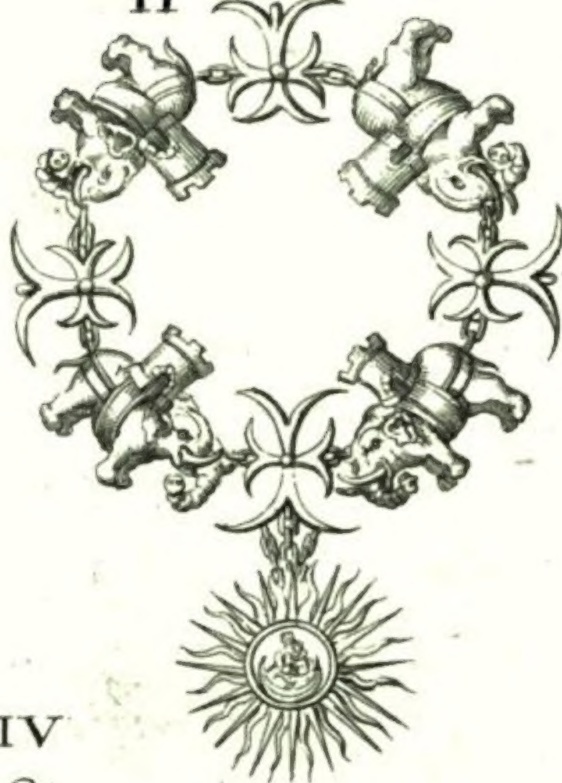
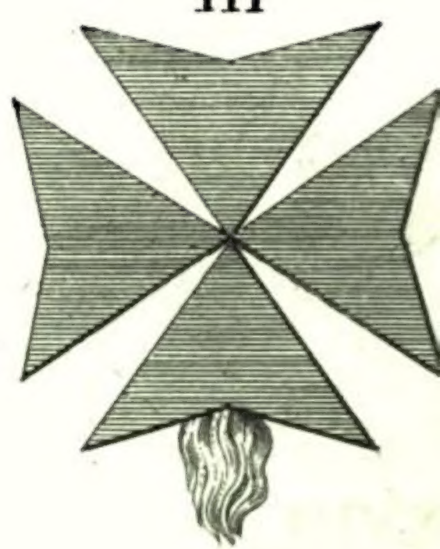









Dissertations historiques et critiques sur la chevalerie ...

Honoré (de Sainte-Marie, père carme)

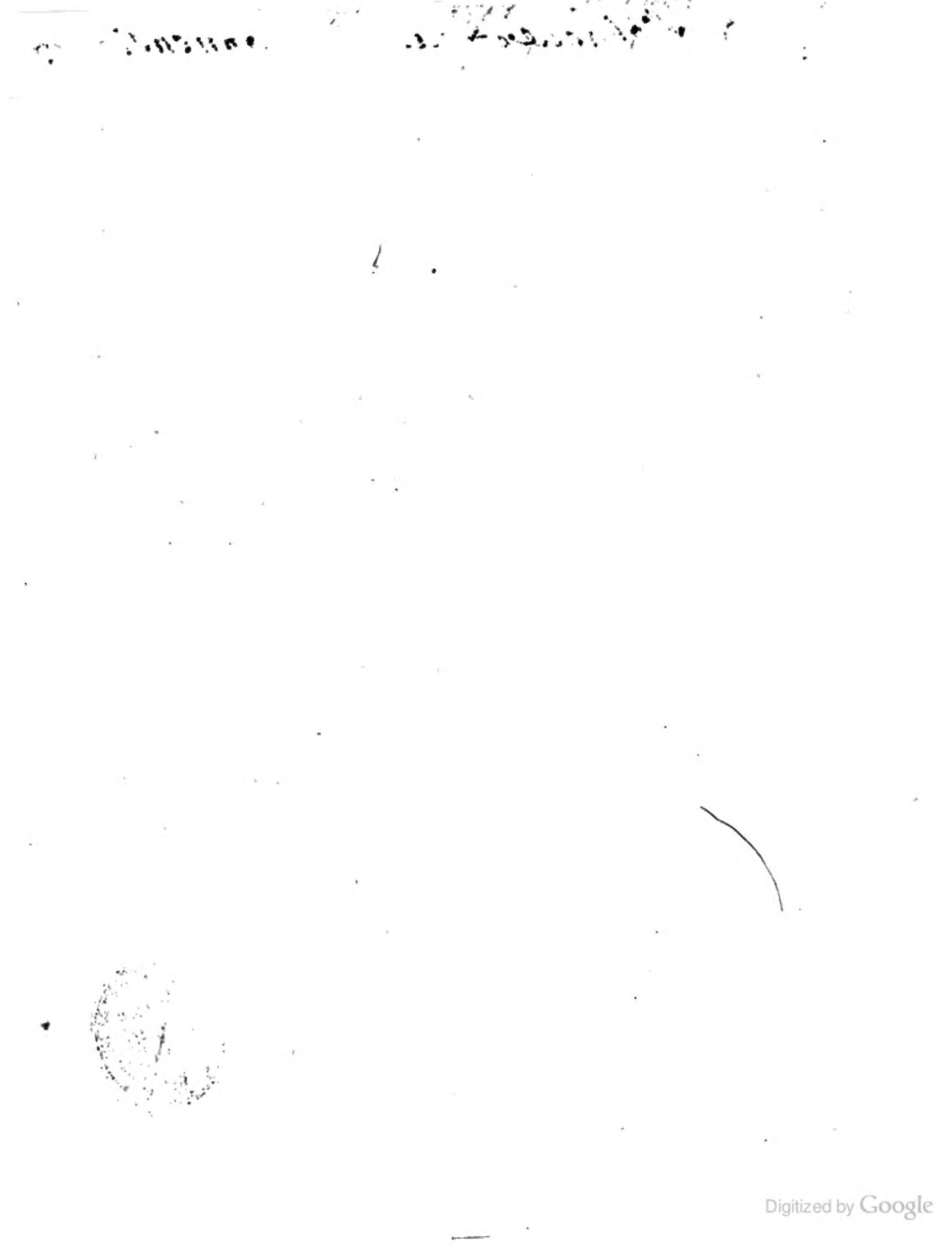
N. 8.





(4)





DISSERTATIONS HISTORIQUES ET CRITIQUES SUR LA CHEVALERIE ANCIENNE ET MODERNE, SECULIERE ET REGULIERE,

Avec des Notes.

Par le R. P. HONORÉ DE SAINTE MARIE, *Carme Déchaussé.*

Hübneri.

Victrix fortunæ sapientia.

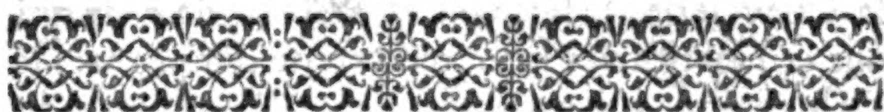
A PARIS,

Chez PIERRE-FRANÇOIS GIFFART, Libraire & Graveur, ruë Saint Jacques, à l'Image Sainte Therese.



M. DCC. XVIII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.



PREFACE.

ON a tant écrit sur les Ordres & sur les Religions Militaires, que mon travail paroîtra d'abord assez inutile, puisqu'il est difficile de rien ajoûter sur un sujet qui passe pour épuisé. J'espere pourtant que cet Ouvrage aura quelque air de nouveauté, si on fait attention au dessein que je me suis proposé, & à la maniere dont j'ai tâché de l'executer.

Je partage ce Traité en deux Livres. Dans le premier je parle de la Chevalerie en general, & dans le second de ce qui la concerne en particulier.

Dans la premiere Dissertation je donne, avant toutes choses, une notion exacte de la Chevalerie, dont je veux traiter. Après avoir montré qu'elle est bien differente de la Chevalerie de Race; qu'elle n'a rien de commun avec les titres de Banneret, de Bachelier, de Comte, de Marquis, de Duc, & autres semblables, & qu'on ne doit pas la confondre avec la récompense Militaire, j'établis sept sortes, ou sept especes de Chevalerie; sçavoir, la Romaine, la Militaire, l'Honoraire, la Sociale, l'Ecclesiastique, la Reguliere & celle des Dames.

J'examine dans la II. Dissertation l'Origine de

la Chevalerie ; je fais voir la méprise de ceux qui ont crû en trouver la source peu de temps après le Déluge, ou qui prétendent que les peuples du Nord, ou les anciens Germains, ont eu l'honneur de lui avoir donné naissance ; & je conclus que cette gloire est dûë aux Romains.

Après avoir traité de la Chevalerie en general, j'examine ses differentes especes en particulier. La premiere, qui est la Romaine, fait le sujet de la III. Dissertation. C'est-là où je montre qu'il y a eu parmi les Romains plusieurs Ordres de Chevaliers, & je tâche de démêler les uns d'avec les autres : Ensuite je rapporte les Loix & les Cérémonies établies pour leur reception ; les privileges que leur donnoit cette haute Dignité, & les peines qu'on imposoit à ceux qui s'étoient rendus indignes de la Chevalerie.

Je renferme dans la Dissertation IV. ce qui concerne la Chevalerie Militaire : Sçavoir, son origine, sa difference des Ordres Militaires, les occasions dans lesquelles on la conferoit, & les Cérémonies qui étoient en usage quand on faisoit des Chevaliers dans les armées, avant & après les combats, aux passages dangereux des ponts & des rivieres, au siege des Villes, & même dans les Mines.

La Chevalerie Honoraire étant la plus commune & la plus considerable de toutes les Milices Seculieres, elle fait le sujet des Dissertations V. VI. & VII. Je fais voir dans la premiere qu'il y

a deux ſortes de Chevalerie Honoraire, l'une eſt Chrétienne, & l'autre Civile ou Politique; qu'on n'en trouve aucun veſtige avant le IV. ſiecle, & qu'il eſt très-vraiſemblable que le choix fait par Conſtantin de cinquante de ſes Gardes pour porter le *Labarum*, eſt l'origine & le modele de toutes les eſpeces de Chevalerie Honoraire. Ce ſentiment n'étant pas univerſellement approuvé, je tâche de l'établir par le témoignage des Auteurs, & par des conjectures, & je réponds, ce me ſemble aſſez ſolidement à ce qu'on y oppoſe de plus fort.

Dans la Diſſertation VI. j'entre dans un plus grand détail de la Chevalerie de Conſtantin. J'examine ſes progrès ſous pluſieurs Empereurs d'Orient, & ſon déclin vers le temps de la décadence de l'Empire des Grecs. Je fais voir que cette Milice reçût un nouveau luſtre ſur la fin du XII. ſiecle, par les ſoins & la liberalité d'Iſaac l'Ange, de Michel Paleologue, de Cantacuzene, & de quelques autres Empereurs de Conſtantinople; qu'elle paſſât en Italie après la derniere ruïne de cette Capitale de l'Empire d'Orient; enfin que la qualité de Grand-Maître de cet Ordre a eſté transferée au Séréniſſime Duc de Parme ſur la fin du dernier ſiecle.

Je traite encore de la Chevalerie Honoraire, & Chrétienne, & Civile dans la VII. Diſſertation, & je montre qu'il y a eu des Ordres Militaires de l'une & de l'autre, avant & après la

Guerre ſainte ; qu'elle a été conferée dans les derniers ſiecles à des Docteurs en Theologie & en Loix, à des Architectes, à des Peintres, à des Poëtes, à des Medecins, & même à des perſonnes iſſuës de la lie du peuple, quand elles ſe ſont renduës recommandables par de grandes actions. Je n'ai pas oublié les Chevaliers d'honneur des Papes, des Rois, des Reines, des Ricombres d'Eſpagne, & des Soudans d'Egypte, & les Chevaliers du Guet, ni la Chevalerie Bourgeoiſe.

Les Chevaleries Sociale, Eccleſiaſtique, Reguliere, & celle des Dames, font le ſujet des quatre dernieres Diſſertations de ce premier Livre. Il n'y a qu'à jetter les yeux ſur la Table ſuivante, & on y trouvera ce qui concerne toutes ces Chevaleries.

Dans le ſecond Livre, qui contient ſept Diſſertations, je parle de pluſieurs choſes qui ſont inſeparables de la Chevalerie, qui en font tout l'eſſentiel & l'ornement, ou qui la deshonorent, ſoit parmi les Infideles, ou parmi les Chrétiens. J'examine donc les conditions qui ſont neceſſaires pour recevoir l'honneur de la Chevalerie, ces conditions ne ſont autres que la nobleſſe & l'agrément du Souverain ; les Cérémonies que l'on obſerve en la donnant ; les marques d'honneur qui diſtinguent les Chevaliers des autres Nobles ; les occaſions dans leſquelles on conferoit cette haute dignité ; & les obligations d'un veritable Chevalier, ſoit qu'on le conſidere en

lui-même, ou par rapport aux Statuts de l'Ordre, où il a été reçû. Enfin après avoir rapporté les privileges attachez à la Chevalerie, je parle de la Renonciation volontaire à la Chevalerie ; de la dégradation des Chevaliers, des fautes qui meritent cette peine ; des Cérémonies que l'on obſervoit autrefois, & de celles qui ſont en uſage dans ces derniers temps, quand on ôte l'habit à un Chevalier.

On peut être convaincu, par ce petit détail que je viens de faire, que cet Ouvrage eſt d'un caractere bien different de ceux qui traitent ordinairement des Religions & des Ordres Militaires. Il eſt vrai que je fais mention de plus de quatre-vingt ſortes de Milices Regulieres ou Seculieres, Chrétiennes & Civiles ; mais je n'en traite qu'en paſſant, & je n'ai inſeré dans ce Livre tous ces Ordres de Chevalerie, que pour ſervir d'exemples & de preuves, afin d'établir ce que j'avance. J'en dis cependant aſſez pour en donner une idée juſte & exacte. Car je marque, quand on le peut ſçavoir, l'Auteur, l'année & le motif de leur inſtitution. Je fais la deſcription du Collier & de la Croix des Chevaliers de chacun de ces Ordres, & je rapporte preſque toûjours quelque fait Hiſtorique des plus remarquables, quand il s'en trouve. C'eſt à ces articles où ſe réduit cette foule d'Ouvrages, où l'on a recueïlli ce qui concerne les Religions & les Or-

dres Militaires. Si mon dessein par cet endroit, qui lui est accidentel, convient avec celui des Auteurs qui ont écrit de la Chevalerie, il en est aussi très-different dans ce qui en fait l'essentiel & la maniere de traiter ce sujet.



TABLE

DES DISSERTATIONS Historiques & Critiques sur la Chevalerie Ancienne & Moderne, Seculiere & Reguliere.

LIVRE PREMIER.

De l'Origine & du progrès des Ordres & des Religions Militaires.

DISSERTATION I.

De la Chevalerie en general, & de ses differences.

DISSERTATION II.

De l'Origine de la Chevalerie.

DISSERTATION III.

De la Chevalerie Romaine.

DISSERTATION IV.

De la Chevalerie Militaire.

DISSERTATION V.

De la Chevalerie Honoraire, & de son établissement par l'Empereur Constantin.

DISSERTATION VI.

De la Chevalerie de Constantin. De son progrès sous plusieurs Empereurs, & de son déclin vers le temps de la décadence de l'Empire Grec. De son état avant & après la prise de Constantinople. Comment elle passa en Italie. Enfin de son rétablissement sur la fin du siecle passé.

DISSERTATION VII.

Des Ordres de Chevalerie Honoraire, Chrétienne & Civile établis en Occident, depuis le temps de Constantin.

DISSERTATION VIII.

DISSERTATION IX.

DISSERTATION X.

DISSERTATION XI.

Dissertations

Dissertations Historiques & Critiques sur la Chevalerie.

LIVRE SECOND.

De plusieurs choses qui regardent la Chevalerie en particulier.

DISSERTATION I.

Des conditions necessaires pour recevoir l'honneur de la Chevalerie.

DISSERTATION II.

DISSERTATION III.

Du serment de fidelité, & des marques de la Chevalerie, qui sont deux conditions inseparables de cette dignité. 359.

DISSERTATION IV.

De la Chevalerie par raport aux personnes qui la reçoivent, & au temps auquel on la confere.

DISSERTATION V.

Des obligations des Chevaliers.

APPROBATION

DE MONSIEUR L'ABBE' BARE', *Docteur en Theologie, Grand Sacriste & Chanoine de l'Eglise de Bordeaux.*

J'AY lû par ordre de Monseigneur le Chancelier *des Dissertations Historiques & Critiques sur la Chevalerie Ancienne & Moderne, Reguliere & Seculiere, avec des Notes*, & je n'y ai rien trouvé qui en doive empêcher l'impression. A Bordeaux le premier Janvier 1715.

L'Abbé BARE'.

FACULTAS REVERENDI ADMODUM PATRIS GENERALIS.

Fr. HYACINTHUS A SANCTA CATHARINA, *Præpositus Generalis Fratrum Carmelitarum Discalceatorum, Congregationis Sancti Eliæ, Ordinis Beatissimæ Virginis Mariæ de Monte Carmelo, & ejusdem Sancti Montis Prior.*

LIcentiam impertimur, Reverendo Patri Fratri HONORATO A SANCTA MARIA, Sacerdoti Professo, Provinciæ nostræ Aquitaniæ, quantum ad nos attinet, ut Typis mandare possit, Librum ab ipso compositum; cui titulus est: *Dissertations Historiques & Critiques sur la Chevalerie Ancienne & Moderne, Reguliere & Seculiere, avec des Notes*; postquam à duobus ex nostris Theologis, quibus id Commisimus, recognitus & approbatus fuerit. In quorum fidem, præsentes dedimus, propria manu ac Secretarii nostri subscriptas, & sigillo Officii nostri munitas. Datum Charentoni in Conventu Nostro Beatissimæ Virginis Mariæ de Monte Carmelo, hâc die 2. Julii 1714.

F. HIACINTHUS A SANCTA CATHARINA, Præpositus Generalis.

F. PAULUS ANTONIUS A SANCTA ANNA Secretarius.

Locus (†) sigilli.

APPROBATION.

J'AY lû le Livre qui a pour titre : *Dissertations Historiques & Critiques sur la Chevalerie Ancienne & Moderne, Seculiere & Reguliere, avec des Notes*, composé par le R. P. HONORE' DE SAINTE MARIE, Carme Déchaussé. Les excellens Ouvrages qu'il a déja donnez au Public font esperer que celui-ci en sera favorablement reçû. La matiere en est curieuse ; la maniere de la traiter toute nouvelle, & la Critique très-raisonnable. Cela m'engage à donner d'autant plus volontiers mon Approbation à cet Ecrit, que je n'y trouve rien de contraire à la foi & aux bonnes mœurs. Donné à Bordeaux dans nôtre Convent de Saint Loüis des Carmes Déchaussez, ce 12. Mars 1715.

FR. ANDRE' DE SAINT MARTIAL.

AUTRE APPROBATION.

LES *Dissertations Historiques & Critiques sur la Chevalerie ancienne & moderne, Reguliere & Seculiere, avec des Notes*, composées par le R. P. HONORE' DE SAINTE MARIE, ne contiennent rien d'opposé à la foi ou aux bonnes mœurs. On y remarque par tout le bon goût, la droiture du sens, & toute l'érudition dont la matiere est capable. Sans donner dans des fables ou dans des opinions mal-fondées, l'Auteur découvre avec beaucoup de netteté l'origine de la Chevalerie, & en quoi elle est differente de tous les titres d'honneur. Il marque les conditions qui sont necessaires pour recevoir cette haute Dignité, les Cérémonies que l'on observe en la conferant, les privileges qui lui sont attachez, & tout ce qui regarde la Chevalerie, soit Reguliere ou Seculiere. Il y a bien de l'apparence que cet Ouvrage ne sera pas moins favorablement reçû du Public, que les autres qu'il lui a déja donnez. C'est le témoignage que j'ai crû en devoir rendre après l'avoir lû & examiné par Ordre de nôtre Reverend Pere General. Donné à Bordeaux dans nôtre Convent des Carmes Déchaussez, ce 30. Mars 1715.

F. MARTIAL DE SAINT JEAN-BAPTISTE.

PRIVILEGE

PRIVILEGE DU ROY.

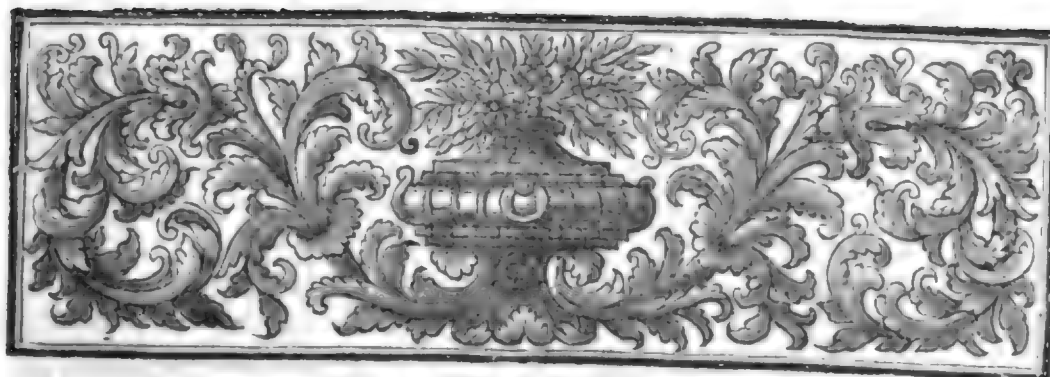
LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Maistre des Requestes ordinaire de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prevost de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Nôtre bien-amé le R. P. HONORE' DE SAINTE MARIE, Religieux Carme Déchaussé, Nous ayant fait remontrer qu'il souhaiteroit faire imprimer un Ouvrage, qui a pour titre : *Dissertations Historiques & Critiques sur la Chevalerie Ancienne & Moderne, Reguliere & Seculiere, avec des Notes* : s'il Nous plaisoit luy accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires, Nous avons permis & permettons par ces Presentes audit P. HONORE' DE SAINTE MARIE de faire imprimer ledit Livre en telle forme, marge, caracteres, conjointement ou separément, & autant de fois que bon luy semblera, & de le faire vendre & debiter par tout nôtre Royaume pendant le temps de dix années consecutives, à compter du jour de la datte desdites Presentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de nôtre obéïssance, & à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, debiter ni contrefaire ledit Livre cy-dessus énoncé, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns Extraits, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de luy, à peine de confiscation de ses Exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interests, à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles ; que l'impression dudit Livre sera faite dans nôtre Royaume, & non ailleurs, en bon papier, & en beaux caracteres conformement aux Reglemens de la Librairie, & qu'avant que de l'exposer en vente, il en sera mis deux Exemplaires dans nôtre Bibliotheque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre très cher & feal Chevalier, Chancelier de France le Sieur Voisin, Commandeur de nos Ordres : le tout à peine de nullité des Presentes ; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant ou ses

ayans causes pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement : Voulons que la copie desdites Presentes qui sera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenuë pour dûëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'original : Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Donné à Paris le Septiéme jour du mois de Septembre, l'an de grace 1716. & de nôtre Regne le premier. Par le Roy en son Conseil. FOUQUET.

Le R. P. HONORE' DE SAINTE MARIE a cedé le present Privilege à M. PIERRE-FRANÇOIS GIFFART, Marchand Libraire à Paris & Graveur suivant l'accord fait entr'eux.

Et ledit Sieur GIFFART a cedé la moitié du present Privilege au Sieur JEAN-FRANÇOIS MOREAU, Libraire à Paris, suivant les conventions entr'eux faites.

Registré sur le Registre N°. 4 de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, pag. 51. n. 64. conformement aux Reglemens, & notamment à l'Arrest du Conseil du 13. Aoust 1703. A Paris le 10. Septembre 1716. DELAULNE, *Syndic.*



DISSERTATIONS HISTORIQUES ET CRITIQUES, SUR LA CHEVALERIE.



LIVRE PREMIER.

De l'Origine & du progrès des Ordres & des Religions Militaires.

DISSERTATION PREMIERE.

De la Chevalerie en general & de ses differences.

ARTICLE PREMIER.

De la notion de la Chevalerie & de sa division.



LA Chevalerie, suivant la notion ancienne & generale de ce mot, étoit une profession de servir à cheval dans les armées : ce qui a toûjours été parmi les peuples une marque de noblesse & de distinction. Mais la Chevalerie, dans le sens que nous en parlons ici, est un titre d'honneur conferé par les Rois & par les Souverains, soit

Ce qu'on entend ici par Chevalerie.

pour des raisons de bien-séance, soit pour recompenser le merite de ceux qui se sont distinguez, ou par leurs rares talens & leurs grandes qualitez, ou par leurs vertus militaires, & qui ont rendu des services considerables à la Religion ou à l'Etat.

Cette dignité donne à celui qui en est honoré des privileges & des droits que n'ont pas même les Nobles & les Gentils-hommes titrez ; & le degré de gloire auquel éleve la Chevalerie, a souvent fait souhaiter aux grands Seigneurs & aux têtes couronnées d'ajoûter le titre de Chevalier à celui de Comte, de Marquis, de Duc, de Prince, de Roi, d'Empereur.

La Chevalerie est differente de l'ancienne Noblesse.

Il ne faut pas confondre cette Chevalerie avec le titre d'ancienne noblesse militaire, ou de Chevalerie de race, & de fiefs, (*a*) par l'équivoque du terme *miles*, (*b*) qui convient, & qui est employé dans les Auteurs pour l'un & pour l'autre titre. L'Empereur Frederic avoit très-bien distingué ces deux especes de Chevalerie, lorsqu'il fit une Ordonnance à Naples l'an 1232. qui défendoit que personne ne se presentât pour recevoir l'Ordre de Chevalerie qu'il ne fût de race militaire ou d'ancienne Chevalerie : *Ad militarem honorem nullus accedat, qui non sit de genere militum.* L'une de ces Chevaleries est, *genus militum*, race de Chevalerie ; l'autre *militaris honor*, l'honneur de la Chevalerie. Charles II. démêle encore très-bien ces deux sor-

Il y a deux sortes de Chevalerie : l'une de race, & l'autre acquise.

(*a*) Tous ceux qui tenoient des fiefs étoient censez Chevaliers, parce qu'ils servoient en armes & à cheval. *Militia peperit feuda*, dit Cujas, *lib. 4. de feud. tit. 2. in comment.*

(*b*) On a appellé en France Chevalier celui qui par les Latins est nommé *Miles*, *quasi unus ex mille* ; c'est l'expression de S. Isidore. Eutropius parlant de Romulus, remarque qu'il choisit plusieurs combatans, *mille pugnatores elegit quos à numero milites appellavit.* Anciennement l'homme de cheval ou Chevalier étoit appellé *Miles* à la difference de celui qui combattoit à pied. Ainsi ce mot *Miles* signifie également un Cavalier & un Chevalier. La difference ne s'en peut faire que par la qualité des fiefs ou des personnes. Car l'antiquité ne nous donne point d'autre terme que celui de *Miles.* Ce mot signifie encore Chevalier de race, & Chevalier d'élection. Quelques Auteurs les distinguent, en donnant le nom d'*Equites* à ceux qui avoient l'Ordre de Chevalerie, & celui de *Milites* aux nobles de race militaire, d'ancienne Chevalerie, ou de noblesse titrée.

tes de Chevalerie, lorsque dans son Ordonnance de 1294. il dit, *nullus possit accipere militare cingulum, nisi ex parte patris saltem sit miles.* Il le suppose déja Chevalier, quand il dit : *Nisi sit miles* ; & il parle d'une autre Chevalerie, quand il ajoûte, *possit accipere militare cingulum.*

Il faut donc distinguer entre Chevalerie & Ordre de Chevalerie. La premiere est naturelle, & suit la naissance ; l'autre est acquise & dépend de la volonté d'autrui. De-là vient que quand on dit que nul ne naît Chevalier, cela signifie que personne n'a par les droits de la naissance, l'honneur de la Chevalerie, la Ceinture ou le Baudrier de Chevalerie. C'est pour cela que les Princes n'ont jamais parlé de la Chevalerie acquise qu'avec des termes de distinction ; la nommant, tantôt nouvelle Chevalerie, tantôt Chevalerie d'honneur, tantôt Ordre de Chevalerie.

Il y a sept sortes de Chevalerie acquise.

Suivant l'idée que nous avons donnée de la Chevalerie acquise, on peut reconnoître qu'il y en a de sept sortes. La Romaine, la Militaire, l'Honoraire, la Sociale, l'Ecclesiastique, la Reguliere, & celle des femmes.

Chevalerie Romaine.

La Chevalerie Romaine a été très-celebre. C'est la plus ancienne de toutes les Chevaleries, & le modele de tous les Ordres militaires. Elle n'a pas été également florissante dans tous les temps. Le mélange de plusieurs sujets indignes avec les veritables Chevaliers Romains a souvent obscurci l'éclat de cet illustre corps. Il y a plusieurs siecles que cette Chevalerie est éteinte, & il n'en reste plus rien que dans les Livres.

Chevalerie Militaire.

Il y a une autre sorte de Chevalerie qui n'est peut-être gueres moins ancienne que la Romaine. C'est une marque d'honneur qui s'acquiert par de hauts faits d'armes. Elle a été établie pour relever le courage, & pour recompenser le merite des gens de guerre. On la conferoit ordinairement avant ou après de grands combats. C'est pourquoi Charlemagne * étant sur le point de conquerir la Hongrie, fit Chevalier Loüis le Debonnaire son fils, & lui ceignit le baudrier & l'épée à Ratisbonne ; & Blaise de Montluc fut créé Chevalier par le Comte d'Enguien après la bataille de

* *Aimon. Annal. lib. 5. cap. 7.*

Cerisoles, où Montluc avoit donné de grandes preuves de son courage, & fait de très-belles actions.

Chevalerie Honoraire.

La Chevalerie Honoraire est celle que les Empereurs, les Rois & les Princes conferent aux autres Souverains qui sont dans le même rang. (a) Ils communiquent aussi cette excellente qualité aux premieres personnes de leur Cour, à leurs favoris, aux Officiers de l'Etat ou de leur maison, aux grands Seigneurs, aux nobles. Cette Chevalerie est souvent la recompense du merite, des grandes actions, & des services qu'on a rendus à l'Eglise ou au Prince. Enfin on confere l'honneur de cette celebre milice à ceux qui se sont distinguez par leur sçavoir, ou qui ont excellé dans les beaux Arts. On peut encore placer parmi les Chevaliers Honoraires ceux qui sont annoblis & en même temps faits Chevaliers par le Souverain *.

* *André Favin, Theatre d'honneur, tom. 1. liv. 3. fine.*

Chevalerie Sociale.

On appelle Chevalerie Sociale, celle qui est fondée pour exercer certaines fonctions qu'on ne pourroit pas faire sans la qualité de Chevalier. Cette Chevalerie étoit sur tout en usage dans les factions, les mascarades, les joûtes, les tournois, pour être admis à la table des Rois, & autres semblables solemnitez.

Chevalerie Ecclesiastique.

Quoique l'Etat Ecclesiastique soit une espece de milice toute spirituelle, il n'exclud pas neanmoins l'honneur de la Chevalerie. Combien voyons-nous de grands Prélats aggregez à des Ordres militaires ? On en a vû autrefois qui croyoient être en droit de conferer cette haute dignité, ou qui étoient obligez de la prendre à cause des fiefs qu'ils possedoient. Enfin si pour être veritablement Chevalier, il étoit necessaire de combattre dans les armées, nous verrons dans la suite, que l'Histoire nous en fournit plusieurs exemples.

Chevalerie Reguliere.

On entend par Chevalerie Reguliere les Ordres Mili-

(a) L'an 1516. après la mort de Philippes Archi-Duc d'Autriche, son fils Charles étant à Bruxelles, donna l'Ordre de la Toison d'Or à François I. Roi de France, à Loüis Roi de Hongrie, à Emmanuel Roi de Portugal, à Ferdinand Infant d'Espagne, à Frederic Prince Palatin du Rhim, & à Jean Marquis de Brandebourg. En 1527. le Roi François I. envoya l'Ordre de S. Michel à Henri VIII. Roi d'Angleterre.

taires, (*a*) où l'on fait profeffion de fuivre une regle approuvée de l'Eglife; de prendre un certain habit; de porter les armes contre les infideles; de favorifer les Pelerins allans aux lieux faints, & de fervir aux Hôpitaux de l'Ordre où l'on eft reçû.

Quoique les femmes ne foient pas deftinées pour la guerre, elles ne font pas privées de l'honneur de la Chevalerie. Souvent elles ont acquis le glorieux titre de Chevalieres par les avantages de leur naiffance, ou elles l'ont merité par des actions heroïques, ou elles l'ont reçû entrant dans des Ordres de Chevalerie établis pour les perfonnes de leur fexe. Chevalerie des Femmes.

Après ce partage de la Chevalerie, en Chevalerie Romaine, Militaire, Honoraire, Sociale, Ecclefiaftique, Reguliere, & celle qui convient aux femmes, on fera convaincu que nous ne mettons pas au rang des veritables Chevaliers, les Chevaliers du Cygne, du Lion, du Soleil, & les autres qu'on appelloit les Chevaliers errans. Ils alloient, dit-on, par le monde chercher à acquerir de la gloire, & pour foûtenir les interêts des Dames contre ceux qui les offençoient. Ils ne fe trouvent plus que dans nos vieux Romans. Chevalerie Fabuleufe.

On rapporte des chofes merveilleufes de ces Chevaliers errans, dans le Roman du Prophete Merlin. Il eft furprenant que plufieurs Auteurs Anglois, pour donner plus de poids aux fables de ce prétendu Prophete, lui attribuent tant de miracles; & que Jean Leflæus, Evêque de Roffe, ait dit ferieufement en fon Hiftoire d'Ecoffe: *Berlinus vates ex nobili fœmina ab incubo fufceptus.* Chevaliers Errans.

Nous ne mettons pas non plus parmi les veritables Chevaliers ceux de l'Ordre de la Table ronde, inftitué par Artus

(*a*) Entre les Ordres de Chevalerie Reguliere, il y en a quelques-uns qui ont été militaires feulement, & dont les principales fonctions étoient de défendre la Religion Chrétienne contre la fureur des barbares & des infideles. Quelques autres n'étoient qu'Hofpitaliers, qui fe dévoüoient à pratiquer l'hofpitalité envers les Pelerins, ou au foulagement des malades & des lepreux. Enfin il y a eu des Ordres de Chevalerie Reguliere qui ont été tout à la fois Militaires & Hofpitaliers.

Roi des Bretons vers l'an 445. Les Chevaliers de cet Institut, s'il en faut croire son Histoire fabuleuse, s'assembloient une fois tous les ans, & étant assis à une table ronde, ils mangeoient & buvoient en la compagnie de ce chimerique Roi Artus. Chacun de ces redoutables Chevaliers racontoit les beaux exploits qu'il avoit faits pour soûtenir la noblesse & l'honneur des Dames.

ARTICLE II.

Les titres de Banneret, de Bachelier, d'Ecuyer, de Damoiseau, de Valet & de Captal sont très-differens de l'honneur de la Chevalerie.

LEs Rois & les Souverains, pour récompenser le merite de leurs Sujets, & les services qu'ils avoient rendus à l'Etat, établirent des Charges honorables, sous les beaux titres de Duc, de Marquis, de Comte, de Vicomte, de Baron, de Châtelain, de Banneret, de Bachelier, & autres semblables. Plusieurs Ecrivains ont parlé de ces marques d'honneur & de ces dignitez. Elles ont souvent changé en France, en Allemagne, en Espagne, parmi les Grecs, & chez les Romains; & elles ont été très-differentes selon les tems, les lieux, & la volonté des Souverains. Ce seroit m'écarter de mon dessein, que d'entreprendre d'expliquer toutes ces choses en détail. Ainsi je n'en parlerai qu'en peu de mots, & autant qu'il sera necessaire, pour démêler tous ces degrez de noblesse & ces titres d'honneur, d'avec la Chevalerie qui fait le sujet de ce Traité.

Du titre de Valet.

Le merite & les vertus militaires étant le fondement de la Chevalerie, & la récompense des grandes actions, il est sûr que les Chevaliers sont bien differens de ces jeunes guerriers, à qui l'on donnoit autrefois le titre de Va-

let. (*a*) Ces Valets n'étoient que des apprentifs dans le métier des armes. Ils étoient sous la discipline des grands Capitaines, obéïssoient aux Officiers d'une longue experience dans l'art de la guerre, & alloient par tout où le Chevalier leur Maître les envoyoit. On donnoit le nom de Valet aux jeunes Seigneurs qui n'avoient pas encore reçû l'honneur de la Chevalerie, mais qui y aspiroient. Comme on peut en juger par ces termes de l'Ordonnance que fit Charles II. Roi de Naples l'an 1298. *Si Valletus voluerit honorem militarem assumere, liceat sibi robas quas facere voluerit pro militia tantum emere. Pro quocumque valore voluerit.*

Je ne m'arrêterai pas à faire voir que les qualitez de Bachelier, (*b*) c'est-à-dire, en abregeant le mot, *Bas Chevalier*, d'Ecuyer, d'Ecuyer Damoiseau, ou Damoisel, (*c*), & de Captal, (*d*) c'est-à-dire, Capitaine, sont beaucoup inferieures à celle de Chevalier. On ne les doit regarder que comme des degrez pour parvenir à la gloire de la Chevalerie.

Bachelier, Damoiseau, Captal.

(*a*) Ce titre de Valet a été autrefois si considerable, que Loüis Roi de Navarre, Philippes Comte de Poitou, & Charles enfans du Roi Philippes le Bel, & quelques autres Princes sont qualifiez Valets dans un compte datté de la Pentecôte 1313. George de Ville-Hardoüin estime tant cet ancien titre de Valet, qu'il appelle le Prince Alexis, fils d'Isaac Empereur de Grece, le Valet de Constantinople. *Hist. de Constantin.* Le nom de Valet demeura enfin aux Tranchans du Roi, depuis appellez Ecuyers Tranchans.

(*b*) Le Bachelier étoit celui qui n'ayant pas assez de bien ni de vassaux pour les mener à la guerre à ses dépens, marchoit sous l'Etendart des Bannerets. Il avoit neanmoins une enseigne qui finissoit en pointe, avec laquelle il conduisoit ses vassaux.

(*c*) Damoiseau, ou Damoisel, en Latin *Domicellus*, s'entend d'un petit Seigneur à la difference d'un plus grand, ou d'un plus âgé. Anciennement on donnoit en France ce nom aux fils des Rois & à ceux des grands Seigneurs. Le titre de Damoiseau a été celebre dans la Maison de Sarbruch, & dans quelques autres qui ont possedé la Principauté de Commerci sous la qualité de Damoiseaux. L'Auteur des titres d'honneur de Catalogne, dit: *Los Donzells son aquels que no son armats Cavalers, sino son fils y descendens dels Cavallers armats.*

(*d*) La Tête, ou Cap de Buschs est une petite Principauté, sous le titre de Captalat. Il y a eu des Seigneurs nommez Captalats de Buschs de la Maison de Foix & de Candale. On trouve un Captal de Buschs, qui tient le cinquiéme rang parmi les Chevaliers de la Jarretiere, qui furent créez par Edoüard III. Roi d'Angleterre en 1350.

Banneret. Le titre de Banneret (*a*) a plus de rapport avec la Chevalerie. Les anciennes Chartres qui parlent des Bannerets, ajoûtent presque toûjours la qualité de Chevalier à celui de Banneret. Ces Seigneurs avoient souvent le titre de Chevalier, on les appelloit alors Chevaliers Bannerets. Il y avoit aussi des Ecuyers Bannerets qui possedoient des fiefs avec le droit de Banniere.

Quoique ces Ecuyers Bannerets eussent sous leur Banniere des Chevaliers, & même qu'ils commandassent aux Bannerets Chevaliers, aux Chevaliers, & aux Bacheliers, quand le commandement leur étoit donné par le Roi: cependant si ces Ecuyers n'avoient pas reçû l'honneur de la Chevalerie, ils n'osoient s'en attribuer le titre, ni prendre la qualité de *Messire*, de *Monseigneur* & de *Monsieur*, non plus que les simples Ecuyers. Ils portoient les Eperons blancs, au lieu des éperons dorez qui étoient reservez aux seuls Chevaliers.

Il faut donc distinguer le simple Banneret, le Bachelier, & l'Ecuyer Banneret, du Chevalier, en ce que le titre de ceux-la étoit hereditaire, & passoit à leurs descendans: au lieu que le Chevalier ne tenoit l'honneur de la Chevalerie que de son épée, & ne devoit cette noble qualité qu'à sa vertu, l'ayant acquise aux dépens de son sang, en se signalant dans les armées.

Origine des Bannerets. Monsieur de Brieux a fait imprimer à Caën une petite piece en vers François, composée par un Moine, il y a plus de 400. ans, touchant l'Ordre & l'origine des Bannerets de Bretagne, & leur distinction des Chevaliers:

(*a*) Le titre de Banneret, dont la Banniere étoit quarrée, se donnoit à la haute noblesse, & aux Gentilshommes de nom & d'armes, qui avoient autant de Gentilshommes, qu'il en falloit pour faire une Compagnie de Gendarmes entretenus à sa table, & soudoyez à ses dépens. Il y en a qui disent que le Banneret devoit avoir cinquante lances, outre les gens de Traits, les Archers & les Arbalétriers, sçavoir 25. pour combattre, & pareil nombre pour le garder avec la Banniere. Les Bannerets aussi-bien que les Bacheliers commencerent à être dans l'oubli sous Charles VII. Les Rois ont ôté aux Seigneurs la liberté de faire la guerre de leur propre autorité: parce que c'est un des droits de la Souveraineté. On dit que ces Bannerets viennent de Bretagne.

elle

elle commence par ces vers Gaulois.

Banneret eſt moul grand honor,
Tant à Roi, Prince que Signor,
Et la fondacion premiere
Vint d'Alexandre & ſa Banniere,
Quand la Perſe alloit conquerant,
Et toute l'Aſie querant.
L'Ordre de Banneret eſt plus que Chevalier,
Comme après Chevalier accor ſuit Bachelier,
Puis après Bachelier, Ecuyer de maniere,
Qu'après le Duc ou Roi, eſt toûjours la Banniere.

ARTICLE III.

La Chevalerie n'a rien de commun avec la qualité de Duc, de Marquis, de Comte, de Vicomte, de Baron, de Châtelain.

IL y a des Auteurs qui rapportent à l'Empereur Adrien la premiere Inſtitution des Ducs & des Comtes ; mais il ſemble que le nom de Duc eſt beaucoup plus ancien. Dupleix dans le chapitre 5. du livre 5. des Memoires des Gaules, dit que dès le tems d'Auguſte, les Empereurs avoient une forte garniſon à Mayence ſous un Gouverneur, lequel y commandoit ſous le titre de Duc. Du Tillet dans ſon Recuëil des Rois de France, reconnoît après Tacite qu'il y avoit des Ducs parmi les anciens Germains. Ceſar parlant de ce qui ſe paſſa devant la Ville d'Alexia, s'explique ainſi : *Hoſtes terga vertunt fugientibus equites occurrunt, fit magna cædes ; Sedulius Dux & Princeps Lemovicum occiditur.* De bello Gallico, lib. 7.

Des Ducs & de leur inſtitution.

Les Ducs avoient autrefois le gouvernement des Pro-

vinces, la principale administration de la justice, & le commandement des armées. De-là vient qu'on les nommoit *Duces*, c'est-à-dire, Conducteurs ou Capitaines. Quoique dans la suite le titre de Duc demeura aux Lieutenans des Empereurs, & des Cesars qui commandoient les grandes armées, cependant cette qualité n'a pas été moins considerable que la Royauté dans quelques Etats.

Les Ecrivains font mention de plusieurs sortes de Ducs. Les uns ont été premierement Rois, les autres ont été égaux aux Rois; d'autres qui joüissent des droits de la Royauté. Tels ont été les Princes de Soüabe, & d'autres en Allemagne & en Italie. Il y a eu des Ducs, comme les Souverains du païs d'Athenes, de Bourgogne, de Baviere, de Loraine, qui ont autrefois porté tantôt le titre de Rois, & tantôt celui de Ducs avec pareille autorité. Enfin il y en a plusieurs qui sont presentement de grands Rois, qui ont porté durant plusieurs siecles la qualité de Duc, comme les Rois de Pologne, de Hongrie, & de Boheme.

Comtes & leurs emplois.

Les Comtes furent d'abord choisis pour servir de Conseliers aux Empereurs, & pour les accompagner par tout, c'est pourquoi on les appella *Comites*, Compagnons. Il y en a qui prétendent que les Ducs avoient avec eux des Comtes qui s'appelloient *Comites*, comme qui diroit accompagnans, parce qu'ils étoient donnez aux Ducs pour être leurs Ajoints à rendre la justice. En l'absence des Ducs, les Comtes avoient souvent l'autorité de commander les troupes, & de gouverner les Provinces où ils étoient établis. La justice étoit anciennement renduë par les Vicomtes en l'absence des Comtes.

Des Comtes Palatins.

Il y a eu des *Comtes Palatins* de France, ou Comtes du Palais. C'est un vieux titre qu'on donnoit autrefois à ceux qui avoient quelque charge ou emploi de dignité au Palais des anciens Rois de France, qui ne s'acqueroit que par de longs services, ou par quelque action d'éclat. On les consideroit alors, comme on fit ensuite les Maires du Palais. Dans la suite, les *Palatins* de France furent des

Commissaires qui alloient administrer la justice dans les Provinces, au nom & par l'autorité du Roi. Le *Palatin* décidoit souverainement les affaires. Il a eu aussi des Vicomtes de Palais. Les *Palatins* ne sont plus connus en France, comme ils le sont encore en Hongrie, en Pologne, & en quelques autres endroits.

Marquis & de leurs fonctions.

La fonction de Marquis, dont l'institution est moins ancienne que celle des Ducs & des Comtes, étoit d'être Gouverneurs des Frontieres que l'on appelloit *Marches*, d'où vient que ceux qui en avoient le gouvernement portoient le nom de Marchis, & depuis Marquis (*a*).

Des Barons & des Châtelains.

La qualité de Baron, qui est très-ancienne en France, se donnoit aux Seigneurs les plus distinguez après les Princes, les Ducs & les Comtes. Les Châtelains étoient les anciens Capitaines des places fortes, moindres que les grandes Villes où étoit la demeure des Comtes. Aujourd'hui c'est un titre de Seigneurie, avec justice, ou un nom d'office. Pour ce qui est de ces dignitez, elles gardent cet ordre à present: Le Duc va le premier, le Marquis suit le Duc, le Comte suit le Marquis, puis le Vicomte, le Baron enfin & le Châtelain (*b*).

Tous ces titres sont differens de la Chevalerie.

Quoique tous ces titres soient très-éclatans, ils sont cependant bien differens de l'honneur de la Chevalerie. Dans l'origine ces qualitez de Duc, de Marquis, de Comte, de Landgrave, & les autres n'étoient que des titres d'Office

(*a*) M. de Marca a fait un Traité de *Marca Hispanica*. Dans la Chronique de Reginon, l'Anjou est appellé *Marchia*, parce qu'il est sur les Marches de Bretagne. Les Comtes d'Anjou de ce tems-là sont aussi appellez Marquis de France, comme les Comtes de Barcelonne Marquis d'Espagne, les Comtes de Toulouse, Marquis de Gothie, & les Comtes de Forcalquier, Marquis de Provence. *Menag ana 3. edit. en 1715. tom. 4 pag.* 170. Les Allemans nomment les Marquis Markgrave, c'est à dire, Comtes des Frontieres.

(*b*) Les Edits de Charles IX. & de Henri III. portent, que la terre d'un Duché doit valoir huit mille écus de rente. Que le Marquisat doit être composé de trois Baronies & de six Châtelenies. Le Comté, de deux Baronies & de trois Châtelenies, ou d'une Baronie & de six Châtelenies. La Baronie de trois Châtelenies incorporées ensemble, & la Châtelenie doit avoir haute, moyenne & basse justice, & autres droits honorifiques & préeminences.

& de Gouvernement. Ces Charges ne se donnoient que pour un temps, & toûjours avec la reserve de démettre ceux qui les possedoient quand il plairoit au Souverain. Mais la Chevalerie a toûjours été, comme elle est encore à present, un titre d'honneur qui ne se perd qu'avec la vie. C'est un caractere imprimé dans la personne de celui qui le reçoit qui ne peut être effacé que par la mort, ou par quelque grand crime. Elle est une qualité personnelle qui ne passe pas aux descendans du Chevalier.

Autre difference.

Ce qui fait une autre difference bien remarquable entre la Chevalerie & les autres qualitez dont nous parlons; c'est que dans la suite des tems les Ducs, les Marquis, les Comtes s'établirent dans la possession des dignitez dont on les avoit honoré. Ils ne retinrent pas seulement les titres qu'ils avoient auparavant; mais aussi ils attacherent depuis à ces titres de dignité, la proprieté des Provinces & des Villes dont ils n'avoient auparavant que l'administration. Enfin ces Charges devinrent hereditaires par la puissance & par le credit de ceux qui en joüissoient, ou furent données à perpetuité dans leurs familles par les Seigneurs Seculiers ou Ecclesiastiques, à la charge de les tenir à foi & hommage du Souverain, & de défendre le païs.

Mais le fils d'un Chevalier ne naît pas Chevalier, cet honneur n'est pas hereditaire, il dépend uniquement de la grace du Prince. La Chevalerie n'est pas attachée à la naissance, elle suppose le merite personnel. C'est une dignité accidentelle établie sur la vertu du Chevalier, & non pas sur la noblesse de ses ancêtres (a). C'est pourquoi dans l'Ordre du Saint-Esprit, & dans celui de la Toison d'Or, les heritiers du Chevalier sont obligez, suivant les Statuts de ces Ordres, de rendre le collier du Chevalier défunt; ce qui ne se feroit pas, si la Chevalerie étoit hereditaire.

(a) *Nemo eques nascitur, sed fit per habentem ad hoc potestatem. Equestris dignitas personalis est non transitoria ad haeredes.* Theodor. Heopinght.

ARTICLE IV.

La Chevalerie ajoûte quelque degré de gloire à la dignité de Prince, de Souverain, de Roi, d'Empereur.

IL faut que l'honneur de la Chevalerie soit bien éclatant, puisque les Princes & les têtes couronnées se sont fait une gloire particuliere d'ajoûter le titre de Chevalier à toutes les éminentes qualitez qui accompagnent leur rang & leur naissance. La Chronique de Flandres rapporte que Philippes-Auguste Roi de France, étant à Compiegne, donna la Chevalerie à Loüis son fils aîné, depuis Roi VIII. du nom, l'an 1238. Saint Loüis créa Chevalier Robert de France son frere. Excellence de la Chevalerie.

S'il falloit ajoûter d'autres exemples, je dirois que Frederic Barbe-Rousse Empereur des Romains, créa dans Mayence Frederic & Henri ses deux fils Chevaliers; & que Philippes Archi-Duc, depuis Roi d'Espagne, fut mis au rang des Chevaliers par Maximilien son pere. Les Rois d'Angleterre n'ont pas negligé cette éminente dignité. Assur Prince de Galles, & Henri Duc d'York, depuis Roi d'Angleterre, reçurent la Chevalerie de Henri leur pere. On trouve aussi que Amé VII. Comte de Savoye, dit le Rouge, l'an 1384. fut élevé à la dignité de Chevalier par Guillaume de Grandson Seigneur de Sainte Croix.

C'est ainsi que les Empereurs, les Rois & les Souverains ont voulu être honorez de la Chevalerie. Ils sont persuadez qu'ils ne naissent point Chevaliers, & que si la noblesse du sang les éleve sur le trône, elle ne leur communique pas la Chevalerie. Ils descendent donc volontiers de leur trône pour être faits Chevaliers, préferant la Chevalerie, qui est la recompense de la vertu, à tous les avan- Les Empereurs & les Rois prennent le titre de Chevaliers.

Goro". Becan. Franc. lib. 2. Goldaſt. lib. 4. de major. cap. 19.

Il falloit être Chevalier pour être Roi.

* *Dinter. lib. 4. cap. 4.*

tages de la naiſſance & de la fortune. (*a*)

Quelques Ecrivains * remarquent qu'autrefois les Princes, fils des Rois, n'étoient point jugez dignes de la Royauté, qu'ils n'euſſent été faits Chevaliers. Dinterius * ſur l'an 1247. rapporte que les Rois recevoient la Chevalerie avant qu'ils priſſent poſſeſſion de leur Royaume. C'eſt dans cette vûë que Charles VII. fut fait Chevalier à ſon ſacre, l'an 1429. par Jean I. Duc d'Alençon; Que Guillaume Comte de Hollande, deſigné Roi des Romains, reçût la Chevalerie des mains du Roi de Boheme étant à Cologne; & qu'Eric Roi de Suede, à l'exemple de ſes prédeceſſeurs, voulut être honoré du titre de Chevalier en recevant la Couronne.

Cette cérémonie s'obſerve en France; & Henri III. en a fait une Loi, puiſqu'il ordonne dans l'article quatriéme des Statuts de l'Ordre du Saint Eſprit, que le lendemain du ſacre de nos Rois, ils receveront l'habit & le collier de cet Ordre des mains du même Prélat qui les aura couronnez. Il ſemble que par cet uſage, les Rois & les Souverains ont voulu faire connoître qu'ils étoient perſuadez qu'ils ne pouvoient dignement porter le Diademe ſans être honorez de la Chevalerie.

Peut-on déſavoüer après cela que la dignité de Chevalier ne renferme quelque gloire qui la diſtingue des titres pompeux de Comte, de Marquis, de Duc, & même de Souverain, de Roi & d'Empereur? Si ce glorieux titre n'ajoutoit quelque nouvel éclat à toutes ces hautes qualitez, ou qu'il fut confondu avec elles; pourquoi eſt-ce que les Comtes, les Marquis, les Ducs & les têtes couronnées voudroient joindre l'honneur de la Chevalerie à celui de la nobleſſe de leur ſang, aux grands titres qu'ils reçoivent dès le berceau, & même l'ajoûter à la gloire de leurs ſceptres & de leurs couronnes? Il ne faut que jetter les yeux ſur

(*a*) *Imperatores & Reges non dedignantur militum nomen & titulum ſibi aſſumere, cum cæteros milites commilitones appellant*, Tiraquel tract. de nobilir. cap. 8. *Hæc dignitas*, Equeſtris, *perſonalis habita nec ad filios tranſitoria, etiamſi ex regia deſcendat quis proſapia.* Renat. Chopin de Domin. cap. 19.

les chapitres des Ordres de Saint Michel, du Saint-Eſprit, de la Toiſon d'Or & de la Jarretiere, pour y trouver des exemples de Souverains, de Rois, & d'Empereurs, qui n'ont pas crû deshonorer leur pourpre, en prenant le collier des Ordres militaires.

ARTICLE V.

La Chevalerie eſt differente de la récompenſe militaire qu'on donnoit chez les Romains & chez les autres Nations.

QUoique le titre de Chevalier ſoit conferé par les Rois & par les Princes en vûë du merite, & pour récompenſer la generoſité de ceux qui ont fait des actions heroïques, ou qui ont rendu de grands ſervices à l'Etat : cependant il ne faut pas confondre la Chevalerie avec ce qu'on appelle recompenſe militaire: *Munus militare.* Les Generaux d'armée, les Officiers, & les ſimples Soldats mêmes recevoient cette recompenſe militaire, qui conſiſtoit en des honneurs & des bien-faits proportionnez à leur condition, à leur merite, aux ſervices qu'ils avoient rendus, & aux dangers où ils s'étoient expoſez.

Recompenſe militaire.

Le Triomphe, *(a)* cérémonie inſtituée par les Romains pour honorer les Generaux d'armée, qui avoient remporté quelque grande victoire, eſt une ſorte de recompenſe, qui n'a rien de commun avec la Chevalerie. Les Cheva-

Triomphe.

(*a*) On celebroit deux ſortes de Triomphe; le grand, qui s'appelloit ſimplement Triomphe; & le petit, qui ſe nommoit *Ovation*, parce qu'étant arrivé au Capitole on immoloit une brebis, dite en Latin *Ovis*. Les Romains accordoient ce Triomphe au General d'armée, lorſque la victoire n'étoit pas conſiderable, ou que la guerre n'avoit pas été déclarée ſelon les Loix. On les diſtinguoit auſſi en Triomphes, de Terre, & en Triomphes Navals, ſelon que les batailles s'étoient données ſur terre ou ſur mer. Denys d'Halicarnaſſe, *Hiſt. Roman. lib. 5. cap. 6.* Roſinus, *Antiquit. Roman. lib.* 10. *cap.* 29. Dempſter *in paralip.*

liers même ne pouvoient aspirer à la gloire du Triomphe, on ne l'accordoit qu'à un Dictateur, à un Consul, ou à un Preteur.

Ce fut par un privilege particulier, que Pompée n'étant encore que Chevalier, & âgé seulement de 26. ans, eut l'honneur du Triomphe l'an 673. de Rome, ce qui n'étoit jamais arrivé à personne avant lui : & que L. Cornelius Lentulus, Proconsul, obtint l'Ovation l'an 553. de Rome.

Autres recompenses militaires.

Il y avoit encore d'autres recompenses, qu'on appelloit, *dona*, *munera*, *decora militaria*, * que l'on accordoit aux principaux Officiers des armées victorieuses, qui s'étoient distinguez par leur courage & par leur valeur. Ces recompenses étoient les charges de Tribun, de Centurion, de Decurion, de Prefet, & même de Consul (*a*) ; mais toutes ces dignitez étoient bien differentes de celle de Chevalier. Car quoique l'on prît souvent des Senateurs, des Magistrats, des Presidens, & autres personnes pour gouverner les Provinces, de l'Ordre des Chevaliers, neanmoins en recevant ces charges ils perdoient le titre de Chevalier. De-là vient que Sejan ayant été honoré par l'Empereur Tibere de la dignité de Preteur, aprés avoir été aggregé au Senat, fut effacé du nombre des Chevaliers.

* *Alexander ab Alexandro Genial. dierum lib.* 4. *cap.* 18. *Rosin. Antiquit. Rom. lib.* 10. *cap.* 26.

La vertu & le merite des autres Officiers d'un rang inferieur, & même des simples Soldats étoient souvent recompensez par les statuës (*b*) qu'on leur érigeoit, par les couronnes, (*c*) des colliers, (*d*) des Brasselets, des coupes d'or,

(*a*) Quoique Marius fut d'une naissance fort obscure, il merita par ses vertus militaires d'être élevé six fois à la dignité de Consul. *Plutarch in ejus vitâ.*

(*b*) Les statuës devinrent si communes dans Rome, qu'un ancien dit assez ingenieusement, *qu'il y avoit dans Rome un peuple de marbre & de bronze, qui égaloit presque le nombre des Citoyens* Les principales statuës dont il est fait mention, sont les *Colossales*, qui étoient d'une grandeur extraordinaire ; les *Curules*, qui étoient posées sur des chars à deux ou à quatre chevaux : les *Equestres*, dont les femmes mêmes pouvoient être honorées, puisque l'histoire nous apprend qu'on en érigea une à Clelie Dame Romaine : enfin les statuës en pied.

(*c*) Il y a eu plusieurs sortes de couronnes dont les anciens se sont servis, mais il ne s'agit ici que des couronnes militaires, qui étoient une marque de victoire, & que l'on donnoit aux Generaux d'armée, aux Capitaines, ou

d'or, des étendarts, de l'argent, des pensions, des terres, & autres semblables presens (*e*) qu'on leur faisoit.

Les Chevaliers n'étoient pas exclus de quelques-unes de ces recompenses militaires, lorsqu'ils s'en étoient rendus dignes : mais elles n'avoient rien de commun avec l'honneur de la Chevalerie. Toutes ces recompenses étoient passageres pour la plûpart, ou ne donnoient aucun rang à celui qui les recevoit : au lieu que la Chevalerie étant attachée à la personne, ne se perdoit ordinairement qu'avec la vie. Les Chevaliers portoient une marque qui les distinguoit ; ce qui ne convient pas à la recompense militaire. Enfin pour être Chevalier, il falloit joindre la vertu & le merite aux richesses & à la naissance ; ce qui n'étoit pas necessaire pour être honoré de la recompense accordée aux gens de guerre.

aux Soldats. Agellius, *lib. 5. de noct. atticis*, dit que ces couronnes étoient très-differentes. Pline remarque que la couronne obsidionale étoit la plus glorieuse de toutes les couronnes militaires. *Corona quidem nulla fuit graminea nobilior in majestate populi terrarum principis, præmiisque gloriæ. Gemmatæ & aureæ, Vallares, Murales, Rostratæ, Civicæ, Triumphales, post hanc fuere. Cæteras Imperatores dedere, sola Graminea, ab universo exercitu servato servatori decreta est.* Plin. Hist. natur. lib. 22. cap. 3.

(*d*) On dit qu'Auguste Cesar donnoit plus volontiers de ces sortes de choses pour recompense, que des couronnes. *Dona militaria aliquanto facilius, phaleras & torques, & quidquid auro argentoque constaret, quam Vallares, ac Murales coronas, quæ honore praecellerent dabat.* Sueton. in ejus vita cap. 25.

(*e*) Il n'y a peut-être jamais eu parmi les Romains, ou autre nation, un homme de guerre qui ait reçû si souvent, ni tant de differentes recompenses militaires, que *Licinius Dentatus*, s'il en faut juger par une Epitaphe gravée dans une pierre ancienne, où il y a ces paroles. CENTIES. VICIES. PRÆLIATUS. OCTIES. EX. PROVOCATIONE. VICTOR. QUADRAGINTA. QUINQUE. CICATRICIBUS. ADVERSO. CORPORE. INSIGNIS. NULLUM. IN TERGO. IDEM. SPOLIA. CEPIT. XXXIV. DONATUS. HASTIS. PURIS. IIXX. PHALERIS. XXV. TORQUIBUS. III. ET LXX. CLX. CORONIS. XXXV. CIVICIS. XIII. AUREIS. VIII. MURALIBUS. III. OBSIDIONALI. I. FISCO. ÆRIS. X. CAPTIVIS. XX. IMPERATORIBUS. VII. IPSIUS. MAXIME. OPERA. TRIUMPHANTES. SECUTUS. *Dempster cap. 29. paralipom. in Antiquit. Rom. lib. 10. Rosini.*



DISSERTATION II.

De l'Origine de la Chevalerie.

Trois opinions sur l'origine de la Chevalerie.

LEs sentimens sont partagez sur ce sujet. Il y a des Ecrivains qui prétendent que la Chevalerie est aussi ancienne que l'usage des armes dans la guerre. Les autres la font venir du païs du Nord; ils attribuent cette noble institution à ces barbares, qui ruinerent les plus belles Provinces de l'Empire Romain. D'autres enfin donnent l'honneur de l'établissement de cette auguste dignité aux Romains. La premiere de ces opinions a un air fabuleux qui la rend suspecte. La seconde est établie sur de très-foibles fondemens. La derniere paroît la plus vrai-semblable. C'est ce qu'il faut examiner dans cet article.

ARTICLE I.

La Chevalerie n'a pas commencé peu après le Déluge.

NE pourroit-on pas joindre la plûpart des Ecrivains qui nous ont donné l'Histoire des Ordres militaires aux Faiseurs de Genealogies? Ceux-ci ont foüillé dans la plus obscure antiquité, & même dans les Romans & dans les fables, pour y trouver des preuves, fondées assez souvent sur des ressemblances chimeriques de noms, de dignitez, de rivieres, de montagnes, de païs ou de ville, afin de relever la Noblesse, & faire remonter aux siecles les plus reculez, l'ancienneté des familles dont ils ont entrepris la Genealogie. Ceux-là ont crû trouver des Chevaliers dans toutes les Histoires, où il est fait mention de genereux Soldats, ou de vaillans Capitaines, & ont tâché de persuader au public, que les Ordres militaires ont pris

naissance avec les exercices de la guerre. N'avançons rien sans preuve.

Un Ecrivain qui a fait l'Histoire des Ordres de Chevalerie, parle ainsi. « C'est un sentiment assez commun par- « mi les Auteurs qui ont traité des Ordres de Chevalerie, « que cette éclatante dignité est presque aussi ancienne que « le monde, puisqu'elle tire son origine des guerres, dont « on voit de si sanglantes traces dés sa naissance. « *

Hermant, Histoire des Religions ou Ordres militaires. Roüen 1698.

* *Préface.*

On sera sans doute surpris qu'un Ecrivain François, dans un temps où la critique s'est si fort épurée, ait osé avancer que la Chevalerie n'est gueres moins ancienne que le Déluge, & que cette opinion soit assez commune. On sçait bien que quelques Italiens peu exacts ont suivi ce sentiment; mais on est persuadé que peu d'Auteurs de nôtre nation favorisent l'opinion de M. Hermant.

Si la Chevalerie est aussi ancienne que le Déluge.

Ceux * qui s'étoient le plus signalez dans les combats, « continuë-t-il, furent enrichis des dépoüilles de leurs en- « nemis. On leur donna une partie des terres qu'ils avoient « aidé à conquerir sur eux, & en les honorant de quelques « marques exterieures qui les distinguoient de l'état po- « pulaire; on les excitoit en même tems par ces recompen- « ses à soûtenir la gloire de leur patrie par leur insigne va- « leur & leurs heroïques actions. «

* *Ibidem.*

Voilà les Chevaliers bien multipliez dés le tems de Nembrot, de Ninus, de Zoraftre, & de Semiramis; & les Ordres de Chevalerie repandus dés ce tems chez les Assyriens, les Bactriens, les Medes, les Perses, les Egyptiens, les Lybiens, les Ethiopiens, &c. puisque ces peuples se firent la guerre, & s'enrichirent en divers tems des dépoüilles de leurs ennemis.

Ordres de Chevalerie dès le tems de Nembrot.

On sçait bien que de tout tems les gens de guerre, qui s'étoient signalez par de grandes actions, furent distinguez de l'état populaire par leurs richesses, par leurs charges, ou par leur naissance : mais on apprendroit volontiers de M. Hermant, quelle étoit la marque exterieure de ces braves guerriers, qui les distinguoit du peuple, de la Noblesse, des Soldats, ou des Officiers qui n'avoient pas reçû l'honneur de la Chevalerie.

Mais afin qu'on ne dise pas que je veux imposer à cet Ecrivain, il faut qu'il s'explique lui-même. » Ces braves » guerriers, dit-il, * distinguez ainsi du commun du peuple, » composerent des Compagnies & des Societez militaires, » dont les prérogatives peuvent être comparées aux digni- » tez de la Chevalerie Chrétienne, si même on ne peut » pas dire qu'elle en ait emprunté les usages & les cérémo- » nies. Le plus ancien monument que nous ayons de cette » éminente dignité, est rapporté dans le 41. chapitre de » la Genese, & dans le 4. chapitre du 2. livre de Joseph, » de ses antiquitez Judaïques, où nous voyons de quelle » maniere Pharaon éleva Joseph à l'Ordre de la Cheval- » rie, ou plûtôt l'établit comme le Grand Maître de l'Ordre » qu'il avoit institué dans ses Etats.

* *Hermant ibidem.*

Pharaon fait Joseph Grand Maître d'un Ordre de Chevalerie.

On ne peut rien avancer de plus formel pour établir un Ordre de Chevalerie. On trouve dans ce passage des Compagnies & des Societez militaires, par lesquelles on ne sçauroit entendre des Compagnies ordinaires de gens de guerre. On fait mention des privileges de ces Chevaliers. On leur attribuë des usages & des cérémonies, que les Ordres de Chevaleries Chrétiennes ont suivies dans les siecles suivans. L'Instituteur d'un de ces Ordres de Chevalerie est clairement énoncé, aussi-bien que le Grand Maître ; on met Daniel & Zorobabel, fils de Salathiel, de la maison des Rois de Juda, parmi les Chevaliers. Si M. Hermant n'avoit pas avancé tout cela sans preuves, & qu'il eut marqué les riches Commanderies que Pharaon auroit dû fonder pour recompenser ces nobles Chevaliers, nous n'aurions pû nous dispenser de reconnoître que les Ordres de Chevalerie étoient celebres dés le tems des Patriarches.

On avance tout cela sans preuve.

Je dis qu'il avance tout cela sans preuves. En effet, les personnes qui ont du goût & du discernement, ne se persuaderont pas aisement, que les passages tirez de la Genese, des antiquitez de Joseph, du chap. 5. de Daniel, & des chap. 3. & 4. du livre 3. d'Esdras, citez par cet Auteur ; que ces passages, dis-je, puissent convaincre que Pharaon ait fondé un Ordre de Chevalerie ; que le Patriar-

che Joseph, aprés en avoir été fait Chevalier, fut honoré de la dignité de Grand-Maître, & que Daniel & Zorobabel ont été aggregez parmi les Chevaliers de cet Ordre.

L'Abbé Justiniani, * dont M. Hermant semble avoir suivi le systême, aprés avoir fixé l'institution de la Chevalerie sous Pharaon, & avoir essayé de la prouver par les passages que nous venons de citer; ajoûte que cet Ordre passa a Moyse & à Josué. Laurent Bejerlinck, * met parmi ces Chevaliers, David & les Machabées. François Sansovin fait Dieu même auteur de la Chevalerie, dans la personne de Moyse & de Josué, & de leurs successeurs. *Perche essendo il grado Cavalierato Principiato da Dio nella persona di Moyse, e poi disceso in Giosuè, & suoi successori, & indi per longa serie di secoli pervenuto nell'Imperadori di Roma, il cui proprio e peculiar dono è il creat Cavalieri, fu da Constantino per làccidente del predetto miracolo aggiunta la croce all'antichissimo ordine della Cavalleria, e conservato fino a tempi nostri dàll'imperadori di Constantinopoli suoi successori.*

** Bern Justin. Hist. Chronologica de l'origine de l'ordini milit. Tom. 1. cap. 1.*

Sentiment des autres Auteurs sur l'institution de la Chevalerie.

** Laurent Bejerl. in Theatro vitæ hum. verbo equites tom. 3.*

** Franc. Sansovin della origine de Cavalieri.*

Je ne veux pas examiner ici, si M. Hermant tire des consequences bien justes de ses principes. Aprés avoir dit que ces braves Guerriers étoient distinguez du commun du peuple par quelque marque exterieure, & qu'ils pouvoient être comparez à ceux de la Chevalerie Chrêtienne; il ajoûte que le plus ancien monument que nous ayons de cette éminente dignité est rapporté dans la Genese, où nous voyons que Pharaon éleva Joseph à l'ordre de la Chevalerie, & que la même chose se pratiqua à l'égard du Prophete Daniel. On ne voit pas bien la justesse de ce raisonnement, à moins qu'il ne fasse voir que le Patriarche Joseph, & le Prophete Daniel, s'étoient distinguez par des actions héroïques, & par des vertus militaires.

Les Colliers n'ont pas été une marque de Chevalerie.

On accorde à M. Hermant, que le Collier d'or que Pharaon donna à Joseph, & celui dont Baltazar honora le Prophete Daniel, peuvent convaincre de l'antiquitè des Colliers, & prouver qu'ils étoient dès ce tems-là en usage pour honorer ceux qui s'étoient distinguez par quelque chose de remarquable. Mais on ne sçauroit luy accorder que cet

usage des Colliers soit une preuve que la Chevalerie fut alors instituée, & que le Collier en fut la marque. D'ailleurs ce signe exterieur étoit équivoque, & pouvoit désigner également la Noblesse, la prudence, & la vertu militaire, même selon M. Hermant, puisqu'il dit qu'on donnoit anciennement des Colliers aux enfans, aux hommes sages, & aux gens de guerre.

On sçait encore que de tout tems les Colliers ont fait une partie des recompenses militaires, & qu'ils étoient parmi les Assyriens, les Egyptiens, les Medes & les Perses le symbole de la liberté & de la Noblesse. Dans ces derniers siecles mêmes, le Collier est la marque de la plus celebre Chevalerie. Cependant on ne sçauroit soûtenir, que les Colliers vers le tems des Patriarches, fussent le symbole des Chevaliers, autrement il faudroit dire que tous les peuples qui portoient le Collier d'or, & sur tout les anciens Gaulois étoient Chevaliers, puisque le Collier faisoit un des ornemens de ces barbares, comme le rapportent Virgile, (*a*) & Diodore de Sicile. (*b*)

La Chevalerie attribuée à Joseph, est sans fondement.

Avant de finir cet Article, je dirai que ces Auteurs nous auroient fait un grand plaisir, de nous apprendre quelle étoit cette sorte de Chevalerie qu'ils attribuënt au Patriarche Joseph, à Moyse, à Josué, à Daniel, & aux autres Peuples de ces tems-là. Ce n'est pas la Chevalerie Reguliere, elle étoit inconnuë avant les Croisades. Ce n'est pas non plus la Chevalerie sociale & honoraire; elles n'ont pris naissance l'une & l'autre qu'aprés la naissance de J. C. Enfin la Chevalerie dont parle M. Hermant, faisant comme un corps, ayant une marque de distinction, & reconnoissant un Grand-Maître, ne peut pas être la Chevalerie que nous avons nommée *Militaire*, qui exclut toutes ces choses.

(*a*) Aurea Cæsaries ollis, atque aurea vestis.
Virgatis lucent sagulis; tum lactea colla.
Auro innectuntur. *Virgil. Lib. 8 Æneid.*

(*b*) Circa collum torques gestant ex solido auro. *Diodor. Sicul. antiquit. Lib. 6.*

ARTICLE II.

Les Peuples du Nord, ou les anciens Germains, ne sont pas les Instituteurs de la Chevalerie.

CEux qui attribuent l'établissement de la Chevalerie aux anciens Germains, (*a*) se fondent sur un usage observé de tout tems parmi les peuples du Nord, duquel parle Tacite, en ces termes. « C'étoit la coûtume que personne " ne pouvoit prendre les Armes, jusqu'à ce qu'on l'eût jugé " capable de les porter; ensuite le peuple étant assemblé, un " Prince, ou le pere, ou quelqu'autre parent, donnoit l'Ecu " & la Lance (*b*) au jeune homme. Ces armes étoient à " son égard ce que la Robbe Civile étoit aux Romains, & " c'étoit là le premier dégré d'honneur que l'on conferoit " à la jeunesse. Avant cela elle n'étoit regardée que comme " faisant une partie de sa maison; mais aprés cette ceremo- " nie, elle étoit considerée comme membre de la Repu- " blique. „ (*c*)

Comment on donnoit les armes aux jeunes gens.

Voila, dit-on, la maniere dont les anciens Allemans se consacroient à la Guerre, en prenant les premieres armes

(*a*) Germain vient de *Ger*, nom d'un Fleuve de la Turinge, & de *Man* homme; ensorte que les Germains dans leur origine, n'étoient que les Tongres, appellez depuis Turingiens, qui habitoient les rivages du Fleuve de *Ger*. L'étimologie d'Alleman, ne signifioit dans son origine qu'un habitant du Fleuve *Almon*, aujourd'huy *Altmuhl*, qui coule entre la Suabe, la Franconie, & la Baviere. C'est le sentiment de M. Chrêtien Junckér dans la seconde Partie de son Introduction à la Géographie.

(*b*) *Framea*, signifie arme offensive & deffensive, laquelle atteint de loin. *Rari gladiis aut majoribus lanceis utuntur, hastas vel ipsorum vocabulo frameas gerunt angusto & brevi ferro, sed ita acri & ad usum habili, ut eodem telo, prout ratio poscit, vel eminus, vel cominus pugnent.* Tacit. de morib. Germ. *Framea est gladius ex utraque parte acutus, quam vulgo spatham vocant, ipsa Romphæa.* ibid. Lib. 18. cap. 6.

(*c*) *Arma sumere non ante cuiquam moris, quam Civitas suffecturum probaverit. Tum in ipso Concilio, vel Principum aliquis, vel pater, vel propinquus scuto frameaque juvenem ornant. Hæc apud illos toga, hic primus juventæ honos, ante hoc domus pars videntur, mox Reipublicæ.* Cornel. Tacit. de morib. German. cap. 2.

avec certaines Céremonies, ce qu'ils regardoient comme une chose trés glorieuse. Ces peuples étant repandus dans l'Empire Romain, cette institution s'y établit presque par tout, & fut considerée comme une grande dignité, ayant ensuite poussé leurs Conquêtes, jusqu'à se rendre Maîtres d'une partie de l'Italie, on ajoûta à leurs Céremonies quelques-unes de celles qui étoient en usage parmi les Romains. Céremonies qui ont été trés-differentes suivant le tems & les lieux.

De ce raisonnement fondé sur le passage de Tacite, on prétend conclure que cet Historien veut indiquer les Céremonies que l'on observoit parmi les anciens Germains, en conferant la Chevalerie, ou la dignité militaire; & que cette marque d'honneur étoit inconnuë chez les Romains, avant le tems de Constantin, & qu'elle a passé du Nord dans l'Empire Romain.

Il y avoit trois états parmi les Gaulois.

* *Cæsar de bello Gallico Lib. 6.*

* *Tacit. de morib. German. cap. 2.*

Pour bien démêler cette question, il faut se souvenir avant toutes choses, que Jules Cesar * traitant de la Guerre des Gaules, remarque que les Gaulois [ce qu'on doit aussi entendre des peuples du Nord, suivant Tacite *] divisoient leur Nation en trois états. Le premier étoit celuy de la Noblesse, ou des Chevaliers qui portoient les Armes, & s'addonnoient à la Guerre. Les Druïdes, ou les Prêtres destinez aux sacrifices, & aux affaires importantes du Païs, faisoient le second Ordre. Le commun du peuple étoit dans le dernier.

* *Tacitus ibid.*

La Noblesse ou la Chevalerie, qui faisoit le premier Ordre, n'étoit pas une dignité qui se conferât avec certaines Céremonies. La naissance la donnoit: ,, La Noblesse & les ,, merites du pere, dit Tacite, * font élever à la dignité de ,, Prince les enfans, quoiqu'ils soient encore jeunes : & on ne croit pas qu'on trouve aucun ancien Auteur, qui dise que ces peuples ayent eu d'autres Chevaliers que les Nobles, ou qui en ait fait deux Ordres differens: le premier commun à la Noblesse, & qui suivoit la naissance; & le second qui s'obtenoit par privilege, ou par élection, comme un titre d'honneur fondé sur le merite, & ajoûté au premier.

Il

Il eſt vray qu'un Ecrivain (*a*) reconnoît que la Chevalerie étoit en grande conſideration parmi ces peuples Barbares, & ſur tout celle qu'on attribuoit aux *Bataves*; d'où vient que Plutarque (*b*) les appelle les plus excellens Chevaliers des Allemans: *Inter Germanos optimos eſſe milites*. Neanmoins ces Chevaliers *Bataves* n'étoient pas diſtinguez des autres Germains, par quelque titre d'honneur ajoûté à celuy de leur naiſſance, ou pour avoir receu la dignité militaire avec céremonie; mais à cauſe que les *Bataves* étoient d'un naturel plus guerrier que les autres Allemans; (*c*) ou peut-être parce qu'ils eſtoient les plus conſiderés parmi ceux de la premiere Nobleſſe, qui a été inegale parmi tous les peuples. Les Bataves eſtoient fort eſtimez.

Tacite n'a donc voulu parler dans cet endroit, que des céremonies avec leſquelles on donnoit parmi ces peuples les premieres Armes à la jeuneſſe; (*d*) & l'on ne ſçauroit entendre le paſſage de cet Hiſtorien de la Chevalerie, ou de ce qu'on appelle *Dignité Militaire*, qui ajoûte à la Nobleſſe un honneur & une diſtinction particuliere. Autrement il fau- Tacite ne parle pas de la Chevalerie.

(a) *Alexand. ab Alexandro Genial. dierum Lib. 2. cap. 29.*

(b) *Plutar. in Othone.*

(c) *Omnium harum gentium*, dit Elie Schedius, *de Dis Germanis*, *cap. 1.* parlant des peuples du Nord, d'Allemagne & des Gaules, *virtute præcipuè Batavi.* Ils furent appellez les freres & les amis de l'Empire Romain, à cauſe de leurs vertus militaires. *Teſtis inter cæteros lapis cujuſdam inſcriptio, quam Gerardus Noviomagus in Antiquitatibus Belgicis adducit.*

GENS BATAVORUM
FRATRES ET AMICI
ROMANI IMPERII.

Un autre Auteur rapporte cette Inſcription:

FORTUNÆ AUG. SAC.
PRO SALUTE ITU AC
REDITU DD. NN.
M. AUR. ANTONINI PII
AUG. ET. P. SEPTIMII.
GETÆ NOBILISS. CÆS.
CIV. BATAVI.
FRATRES ET AMICI. P. R.
V. S. L. M.

(*d*) L'an 1711. en creuſant dans le Chœur de l'Egliſe de Nôtre-Dame de Paris, on découvrit pluſieurs pierres, dont quelques-unes étoient ornées des bas reliefs. Dans le premier Autel, il y a pluſieurs perſonnes, dont il y en a trois ſans barbe. M. Baudelot qui a donné l'explication de ces bas reliefs, croit que ce ſont les Enfans des Marchands qui érigerent l'Autel du tems de l'Empereur Tybere. Ces enfans ſont armez, pour marquer que parmi les Gaulois on émancipoit la jeuneſſe par le don d'un Bouclier & d'une lance; & l'on prenoit le tems des Aſſemblées pour cette Céremonie, qui répond aſſez, dit ce ſavant homme, à la coûtume d'armer les jeunes Chevaliers, qui fut en uſage dans les ſiecles ſuivans.

droit avoüer que tous ceux qui portoient les armes parmi ces Barbares, ou au moins tous les Nobles auroient été Chevaliers dés leur jeunesse, en même tems qu'ils se seroient engagez dans la milice ; & même avant d'avoir fait aucune action de celles qui élevent à l'honneur de la Chevalerie. Cette éclatante dignité n'auroit donc pas esté une marque de la vertu militaire, ni une recompense des actions héroïques.

C'est la raison pour laquelle Juste Lipse, dans une Notte qu'il a faite sur ce passage de Tacite, appelle cette cérémonie de donner les premieres Armes à ces jeunes Allemans, non pas une institution de Chevalerie, mais un vestige de la maniere ancienne de créer les Chevaliers, ou de conferer la Dignité Militaire : *Vestigium vetus creandi equites aut milites.* *

a Just. Lips. in notis ad hunc locum Taciti.

Quand on voudroit donner à cette solemnité de prendre les premieres armes, le titre de dignité ou de Chevalerie Militaire, on ne pourroit pas soûtenir que cela fut propre à ces Peuples du Nord, & inconnu aux Romains. Et même il faudroit avoüer que tous les Soldats de la Republique Romaine, qui n'étoient pas étrangers, recevoient cette sorte de dignité, ou de Chevalerie militaire, en prenant les Armes. Il faut pourtant remarquer qu'il n'y avoit que les veritables Citoyens Romains, qu'on appelloit, *Optimo jure Cives*, qui selon l'ancien droit Romain, fussent capables de suffrages, d'Honneurs, & de la Milice. Il n'étoit pas permis d'enroller parmi les Legions Romaines, les Affranchis, quoiqu'ils fussent Citoyens Romains, sinon en cas d'extrême nécessité.

Comment on enrolloit les Soldats Romains.

La solemnité avec laquelle on enrolloit les nouveaux Soldats Romains, estoit plus auguste, & se faisoit avec des céremonies beaucoup plus éclatantes, que celles dont on usoit parmi les anciens Allemans. Ceux-cy dans une Assemblée publique recevoient le bouclier & la lance, ou de la main du Prince, ou de celle de leur pere, ou de quelqu'un de leurs proches ; & voilà tout ce qu'en dit Tacite. Au lieu que les Romains observoient un grand nombre de céremo-

nies, qui ont bien plus de rapport à la maniere dont a fait les Chevaliers dans ces derniers siecles. Voicy les principales.

Céremonies observées pour enroller un Soldat Romain.

1°. Le Magistrat marquoit le jour auquel se devoient assembler ceux qu'on vouloit enroller dans la Milice. *(a)* 2°. On leur faisoit faire le serment de fidelité, comme le rapporte Polybe, *(b)* & ils n'étoient proprement Soldats, qu'aprés avoir fait ce serment. *Tyrones quique antequam Sacramento probati sint, milites non sunt.* *(c)* 3°. On leur donnoit le Baudrier & l'Epée. 4°. Il falloit estre enregistré; car quoiqu'ils fussent entretenus aux dépens du public aprés leur élection, ils ne pouvoient pas porter legitimement la qualité de Soldats avant l'enregistrement. 5°. Ceux qui s'enrolloient devoient être ingenus. *(d)*

Peut-on douter que ces Céremonies qui étoient en usage, quand on donnoit les premieres Armes aux jeunes Romains, ne fussent plus augustes, & n'eussent beaucoup plus de rapport avec ce qui s'observe, quand on honnore quelqu'un de la Dignité Militaire, ou de la Chevalerie, que celles qui se pratiquoient parmi les peuples barbares, dont Tacite fait mention. Cependant personne ne s'est encore avisé de soûtenir, que les Romains faisoient autant de Chevaliers, qu'ils enrolloient de jeunes Soldats dans la Milice.

(a) Il y avoit trois sortes de Milices, dont la premiere estoit la principale; on l'appelloit *Sacramentum eorum qui singulari jurabant pro Republica se esse facturos; nec discedebant, nisi confectis stipendiis.* On nommoit la seconde, *Conjurationem, si esset tumultus, id est bellum Italicum vel Gallicum, quo tempore, quia singulos evocare non vacabat, qui fuerat ducturus exercitum, ibat ad Capitolium, & & exinde proferens duo vexilla, unum roseum, quo pedites evocabat, alterum cæruleum, quo equites, dicebat: qui vult salvam Rempublicam, me sequatur, & qui convenissent simul jurabant, unde dicebatur ista militia conjuratio.* On donnoit à la troisiéme le nom de *Evocationem, cum ad diversa loca diversi, propter cogendos, mittebantur exercitus.* Silvius ad 8. Æneid. Rossin. Antiq. Rom. Lib 10. cap. 3.

(b) *Polybius. Lib. 6.*

(c) *Isidorus Hipalens. Lib. 6. cap. 3.*

(d) L'Ingenu étoit né d'une race libre, laquelle n'avoit jamais esté réduite en servitude. Le nom de *Libertin* se donnoit à tous ceux qui étoient descendus d'un Affranchi, ou d'un Libert. Dans les derniers tems de la Republique, *Libertus* & *Libertinus* signifioient Affranchi: l'Affranchi, à l'égard du Patron, s'appelloit *Libertus*; & *Libertinus* à l'égard des autres. Les Affranchis furent ensuite remis au même état que les anciens Libertins, & leurs enfans remis en celuy des Ingenus.

Une preuve convainquante que Tacite n'a pas voulu parler de la Dignité Militaire, c'est qu'il dit que les Armes qu'on donnoit à ces jeunes Allemans, étoient à leur égard ce que la Robbe Virile étoit aux enfans des Romains. Il compare donc la Céremonie que les anciens Germains, pratiquoient en donnant à leurs enfans la Lance & le Bouclier, avec celle qui étoit en usage chez les Romains, pour prendre la Robbe Virile : *Hæc apud illos Toga, hic primus juventæ honos : ante hoc domus pars videntur, mox Reipublicæ,* (a) dont ils ne se révêtoient qu'à dix-sept ans, (b) qui étoit l'âge qu'ils devoient avoir, pour qu'il leur fût permis d'entrer dans la Milice. Ainsi comme ce nouvel habit les mettoit en état de s'engager pour la Guerre ; de même la Céremonie où l'on donnoit l'Ecu & la Lance aux jeunes Allemans, signifioit qu'ils étoient déslors destinez pour les Armes.

Les Romains prenoient la Robbe Virile à 17. ans.

Mais quand Tacite auroit marqué par cet usage, quelque honneur particulier, ou quelque Dignité Militaire, qui ne fût pas commune à tous ceux qui prenoient les Armes contre ces Barbares ; il est évident qu'il n'a pas prétendu parler de la Chevalerie. Il a peut-être voulu indiquer que ces jeunes gens étoient faits Ecuyers.

Tacite a voulu parler des Ecuyers.

Cette remarque est fondée sur deux conjectures. La premiere, que la Lance & le Bouclier que l'on donnoit à ces jeunes hommes, ont toûjours été les Armes propres aux Ecuyers, comme nous le dirons plus au long dans la suite. La seconde est, que selon l'ancien usage, qui s'observe encore aujourd'huy, il falloit être Ecuyer, avant que de recevoir l'honneur de la Chevalerie.

Or quand on accorderoit, que Tacite a fait mention

(a) *Tacitus ubi supra.*

(b) Les enfans portoient la Robbe puerile & le Collier jusqu'à 17. ans, qu'ils prenoient la Robbe Virile, *Pretexti autem pueri, qui pretexta adhuc & Bulla utebantur, quod fiebat usque ad annum 17. quo tempore togam virilem sumebant, deposita puerili.* Gellius Lib. 1. Noct. atticar. Ciceron, Pline. La Pretexte étoit une Robbe blanche bordée de pourpre. Denys d'Halicarnasse, *Lib.* 4. rapporte les Céremonies qu'on observoit, quand on prenoit cette Robbe. 1°. *Denarium in ædem juventutis deferebant.* 2°. *Induebant Tyrones virili Toga Diis præsentibus, hoc est, ante altare.* 3°. *Commendabant Patres Tyrones istos, Filios suos fidei Senatorum.*

dans ce paſſage, de cette Dignité Militaire, qui convient à ceux que les Grecs, les Romains, les Gaulois & les anciens Germains, ont appellé Ecuyers; les Peuples du Nord ne ſeroient pas les premiers qui auroient eu des Ecuyers. Ils ſont trés-anciens dans le monde. L'Hiſtoire Sainte parle des Ecuyers d'Abimelech, de Saül & de Jonathas; & l'Hiſtoire Profane, de ceux d'Hector, d'Achille & de Dioméde. Les Ecuyers ſont fort anciens.

Il falloit même que les Ecuyers fuſſent celebres parmi ces Peuples Barbares. Car ayant remarqué durant l'Empire des Romains, que ceux qui étoient du nombre des Ecuyers & des Gentils, (*a*) paſſoient pour les plus vaillans; ils donnerent auſſi ces noms illuſtres aux plus braves de leurs Armées. Quoique ce nom fut peut-être nouveau parmi les Gaulois, & parmi les anciens Allemans, la choſe neanmoins ſignifiée par ce nom d'Ecuyer, étoit très-ancienne parmi ces peuples.

Ainſi, ou Tacite ne veut pas parler des Céremonies miſes en uſage par les peuples du Nord, pour conferer la Dignité Militaire; ou s'il en a fait mention, elle n'a pas été ignorée chez les Romains, & on ne pourra pas dire que la Chevalerie a paſſé des Allemans aux Romains.

(*a*) Celuy qui eſtoit né dans une famille libre & ingenuë de toute ancienneté, s'appelloit Gentilhomme ou *Gentilis.* Ciceron met parmi les Gentils, ceux qui tirent leur origine des Ingenus, & dont les Prédeceſſeurs n'ont point été en ſervitude. *In Topycis ad Trebatium.* On a donné pluſieurs autres ſignifications à ce mot *Gentilis*, comme pour marquer ceux qui n'obéiſſoient pas au peuple Romain, les peuples Idolâtres, les Payens; mais *Gentilis*, veut dire auſſi un homme de guerre, qui eſt vaillant & genereux. C'eſt en ce ſens qu'Ammien Marcellin en parle ſouvent dans le Livre 17. de ſon Hiſtoire.

ARTICLE III.

Les Romains ont la gloire d'avoir donné la naissance à la Chevalerie.

La plûpart des peuples ont eu des Chevaliers.

IL n'y a presque point de peuples *(a)* qui n'ayent eu des Chevaliers. Ceux de Chalcis *(b)* estimoient tant l'argent, qu'ils donnoient le nom de Chevaliers aux personnes riches. L'Ordre des Chevaliers estoit estimé, comme une dignité très-ancienne, par les Habitans de Crete ou de Candie. L'honneur de la Chevalerie a été trés-celebre parmi les Grecs, & parmi les *Germains*, qu'on appelloit *Bataves*. On rendoit à Capouë de grands honneurs aux Chevaliers. Les Romains leur donnerent cette Ville, pour recompenser leur fidelité. La Chevalerie étoit celebre parmi les Habitans de Cadis. On dit que dans un seul dénombrement que l'on donna au Censeur, il se trouva 400. Chevaliers. Il y avoit à Padouë un pareil nombre de Chevaliers. Mais tous ces Peuples sont redevables aux Romains de l'honneur de la Chevalerie, puisqu'ils en ont formé la premiere idée, & qu'ils en ont donné le modele aux autres Nations. Ils sont les premiers qui ont conferé le titre de Chevalier à ceux dont ils ont voulu honorer le merite, & recompenser les vertus Militaires. Au moins on ne peut pas douter qu'ils ne soient les premiers qui ont donné le titre de Chevalier avec éclat, & avec de grandes Céremonies, qui ont servi de modele dans les siecles suivans.

Il y avoit trois Ordres dans la Republique Romaine.

On ne distingua d'abord dans la Republique naissante des Romains, que deux Ordres. Les Senateurs faisoient le premier : & le Peuple, le second. Ensuite le Fondateur de cette Capitale du monde, pour montrer la grandeur de son Empire naissant, choisit parmi ses Soldats, trois cens des

(a) Alexand. ab Alexandro genial. dierum. Lib. 2. cap. 29.

(b) C'est aujourd'huy Negrepont.

plus braves & des plus vaillans, pour être auprès de ſa perſonne, & luy ſervir de Gardes. Ceux-cy firent l'Ordre des Chevaliers, *(a)* qui tenoient le ſecond rang entre les Senateurs & les Plebeïens. Ils furent nommez *Celeres*, ou à cauſe de leur vigilance dans la garde du Roi, & dans la conſervation de la République ; ou parce que le premier Préfet de ces Chevaliers, s'appelloit *Fabius Celer*.

Tarquin le ſuperbe, augmenta les Chevaliers juſqu'au nombre de ſix cens. Après que ce Roi, à cauſe de ſes violences, & de ſon orgueïl inſupportable, eût été chaſſé de Rome, Junius Brutus choiſit trois cens Chevaliers pour reparer le Senat preſqu'entierement détruit, qui eurent place parmi les Senateurs. Le nombre des Chevaliers fut augmenté.

Dans la ſuite, *(b)* Caïus frere de Tibere, & quelque tems après Lucius Druſus Tribun du Peuple, confondirent en quelque maniere l'Ordre des Senateurs avec celuy des Chevaliers. Il y eût dans la ſuite pluſieurs changemens dans l'Ordre des Chevaliers. On les diviſa en pluſieurs claſſes, & on leur donna divers noms. Les plus illuſtres furent ceux qu'on appelloit, *Petræ*, *Fabiani*, *Auguſti*. Ces derniers furent inſtituez par l'Empereur Neron.

Il eſt vray qu'en divers tems, l'Ordre des Chevaliers déchut beaucoup de ſon ancienne ſplendeur. On accordoit trop facilement l'honneur de la Chevalerie, & le privilege de porter l'Anneau d'or à des perſonnes de toutes ſortes d'états : *(c)* ce qui obligea pluſieurs Empereurs de rétablir cet Ordre, & de le rendre plus auguſte par d'excellens Reglemens, dont nous parlerons dans la ſuite. Cet Ordre déchut dans la ſuite.

(a) *Martia Roma triplex Equitatu, Plebe, Senatu.* Auſon. de tern. in Ædyll. 4. *Ille dabit populo patribuſque, Equitique legendum.* Mart. lib. 12. Epig. 3.

(b) *Alexand. ab Alexandro genial. dierum. Lib 2. cap. 29.*

(c) Il n'en faut point d'autre preuve que ce qui arriva en 538. de la fondation de Rome, que Terentius Varro étant Conſul, donna Bataille à Annibal. Cette journée mémorable dans l'Hiſtoire eſt celle de Cannes, où Paul Emile perdit la vie avec quarante mille hommes, entre leſquels eſtoit toute la fleur de la Nobleſſe, & des Chevaliers de Rome : *Flos equeſtris ordinis.* Auſſi Annibal envoya à Carthage trois boiſſeaux remplis d'anneaux de Chevaliers tuez dans cette Bataille. Comme dans ce tems on accordoit l'Anneau d'or à toutes ſortes de perſonnes, il y a bien de l'apparence, que tous les Anneaux recueïllis par Annibal, n'étoient pas des Chevaliers.

Après cela, on peut être aisément convaincu que la Chevalerie a été celebre parmi les Romains, qu'ils luy ont donné la naissance; & qu'on n'en avoit point oüi parler chez les autres Nations, avant qu'elle fut établie dans cette fameuse Monarchie.

DISSERTATION III.

De la Chevalerie Romaine.

ARTICLE I.

De plusieurs sortes de Chevaleries, chez les Romains.

CE n'est pas assez d'avoir montré en general, l'origine & l'établissement de la Chevalerie Romaine; il faut examiner en particulier, quel est ce titre d'honneur, & si on peut veritablement l'attribuer à tous ceux qui ont porté la qualité de Chevaliers parmi les Romains.

Divers Ordres de Chevalerie chez les Romains.

Chevaliers créez par Romulus.

Pour bien déveloper cette matiere, il me semble qu'on doit reconnoître qu'il y a eu divers Ordres de Chevalerie, depuis le temps de Romulus, jusques vers le quatriéme siecle du Christianisme. On doit mettre dans le premier rang les Chevaliers, qui furent d'abord créez par le Fondateur de la Capitale du monde, & ceux que Tarquin ajoûta. Les uns & les autres furent également tirez du peuple, pour être auprès de ces Souverains, & veiller à la garde de leurs personnes.

Chevaliers Honoraires.

Les Chevaliers appellez *Honoraires*, peuvent être placez dans le second Ordre. Ces Chevaliers *Honoraires* étoient des personnes, qui n'ayant pas le moyen, ou l'ingenuité requise, pour trouver place parmi les vrais Chevaliers; ils obtenoient

obtenoient de l'Empereur le droit d'Anneaux d'or, qui étoit l'ornement & la marque publique des Chevaliers.

Les Chevaliers de Lettres, faisoient peut-être une troisiéme classe. Il y avoit en effet de ces sortes de Chevaliers, comme il se voit dans l'ancien Droit Romain, (*a*) où il est écrit, qu'il y avoit sous les Empereurs, des Comtes & des Chevaliers qui manioient les Armes, & des Comtes & des Chevaliers qui faisoient profession de Lettres. Chevaliers de Lettres.

Le quatriéme Ordre de Chevaliers, renferme ceux qui étoient sortis de la lie du Peuple, ou qui avoient acheté cette dignité, comme le remarque Arnobe : (*b*) *Pecunia dabat annulos, & priora loca in spectaculis.* On doit joindre à ceux-là les Esclaves. Statius se plaignant de cet abus, disoit d'un Esclave fait Noble & Chevalier, Chevaliers de basse naissance. Publicains, Esclaves.

Mutavitque genus, lævæque ignobile ferrum
Exuit, & celso natorum æquavit honore.

Parmi les Romains, ceux qui prenoient les Fermes publiques, & qui levoient toute sorte d'Impôts pour l'Etat, étoient ordinairement des Chevaliers Romains, qui s'associoient pour cela, & qui étoient ainsi les Fermiers Generaux de la République.

Enfin la derniere classe des Chevaliers, comprend ceux qui étoient illustres par la Noblesse de leur naissance, & par leurs grandes richesses. Cet Ordre de Chevaliers se consacroit à la Guerre, & faisoit profession de maintenir la République par les Armes. Chevaliers Nobles.

Après ces remarques, il sera facile de sçavoir, si parmi les Romains, il y a eu une veritable Chevalerie, ou si l'on veut, la Dignité Militaire, qu'on appelloit *Honoris insignia*, ou *bellicæ virtutis insigne*, & si la Republique Romaine recompensoit ceux qui faisoient des actions héroïques, en leur accordant quelque titre d'honneur, qui les distinguât des Senateurs & du peuple, & même des autres gens de Guerre. S'il y a eu de veritables Chevaliers Romains.

(a) *L. 1. de Professor. Cod. Theod.* | (b) *Arnob. Lib. 4. adversus gentes.*

Il est certain qu'on ne peut pas mettre au nombre des Chevaliers, dont nous parlons, ceux à qui Romulus & Tarquin donnerent ce titre d'honneur ; car étant choisis parmi la foule du peuple, ils n'avoient ni la qualité, ni les richesses, pour une si haute Dignité. Quoyque ces Gardes soient les premiers qui ayent porté le nom des Chevaliers dès la naissance de la République, nous sommes néanmoins persuadez que l'origine de la veritable Chevalerie, est plus recente ; & que ceux qui attribuënt son institution à Romulus ou à Tarquin, ont voulu parler d'une legere idée de ce titre d'honneur, plûtôt que d'un veritable établissement de la Chevalerie Romaine.

Les Chevaliers établis par Romulus, ne sont pas de ce nombre.

Sur ce que nous avons dit des Chevaliers Honoraires, qui n'avoient ni les moyens, ni l'ingenuité requise, il est facile de juger qu'il ne doivent pas trouver place parmi les veritables & legitimes Chevaliers.

Les Chevaliers Honoraires ne l'étoient pas non plus.

Il semble que la profession de ceux qui s'appliquoient à l'étude des Loix & des Lettres, les devroit exclure de l'ordre des Chevaliers dont nous parlons ; puisque la Dignité Militaire ne convient proprement qu'à ceux qui suivent la guerre. Cependant on conferoit ce titre d'honneur aux gens de Lettres, pour recompenser leur merite, quoique cette qualité ne leur convînt pas à la rigueur. Suivant le témoignage de Juvenal, *Sat.* 8. Ciceron reçût l'honneur de la Chevalerie. Voicy les termes de ce Poëte :

Ni les Chevaliers de Lettres.

Hic novus Arpinas ignobilis, & modo Romæ
Municipalis eques,

Ovide *(a)* qui étoit de race de Chevaliers, fut aggregé à l'Ordre des Chevaliers Romains, comme il le dit luy-même.

Si quid id est, usque à proavis vetus ordinis hæres
Non modo fortunæ munere factus eques.

Je ne sçai si je ne pourrois pas hazarder cette conjectu-

(a) *Lib.* 4. *Trist. Eleg.* 10.

re : ſçavoir que ces Chevaliers de Lettres, étoient peut-être ces Chevaliers, qui ont été ſouvent mêlez avec les Sénateurs, & que c'étoit de cet Ordre de Chevaliers, que l'on tiroit le plus ſouvent des Magiſtrats, pour adminiſtrer la Juſtice : employ qui leur étoit plus convenable que celui de manier les Armes.

On en doit exclure les Eſclaves, & les Publicains.

Pour ce qui eſt des gens du commun, des Eſclaves, & des autres qui ont renduë mépriſable la dignité de la Chevalerie Romaine, ils ne meritent pas l'auguſte titre de Chevaliers. Ciceron (*a*) fait un grand éloge des Publicains, comme d'une Compagnie à qui la Republique étoit fort redevable, & il dit que leur probité étoit ſi reconnuë, qu'on les choiſiſſoit pour mettre en dépôt les deniers des Familles. *Nam & Publicani homines honeſtiſſimi & ornatiſſimi ſuas rationum copias in illam Provinciam contulerunt.* Et dans l'Oraiſon *Pro Plancio*, Ciceron les appelle la fleur & l'élite des Chevaliers Romains, & le ſoûtien de la Republique. *Flos Equitum Romanorum, firmamentum Reipublicæ, Publicanorum ordine continetur* : & dans la troiſiéme Oraiſon *in Verrem*, il met Caïus Mutius Chevalier Romain & Publicain entre les plus honnêtes gens de la Republique.

Publicains mépriſez à cauſe de leurs violences.

Neanmoins Tite Live (*b*) n'en fait pas un portrait ſi avantageux. Ulpian (*c*) décrit l'audace des Publicains, leur temerité, leur avarice, & leurs actions ſordides & abjectes, en ces termes : *Quantæ audaciæ, quantæ temeritatis ſint Publicanorum factiones nemo eſt qui neſciat ; & certè hujus tantæ illorum audaciæ, temeritatis & avaritiæ exemplum.* Plutarque (*d*) dit que Luculle les chaſſa de l'Aſie comme des Harpies. *Lucullum veluti Harpias labores mortalium depaſcentes Aſiâ ejeciſſe.* Ils étoient preſque par tout en horreur, & abuſoient même quelquefois tyraniquement du pouvoir que leur employ leur donnoit. Ainſi ces ſortes de Chevaliers s'eſtant attiré la haine de tout le monde, & rendus mépriſables par leurs violences, ne ſçau-

(a) *Cicero, Oratione pro Lege Manilia.*
(b) *Titus Liv. Lib. 3. ſecundi belli Punici.*
(c) *Vlpian. in L. quantæ ff. de Publicanis.*
(d) *Plutarc. in Lucullo.*

roient être mis au rang des veritables Chevaliers Romains.

ARTICLE II.

Des veritables Chevaliers Romains.

LA vraye Chevalerie Romaine, qui meritoit proprement ce titre d'honneur, ne convenoit qu'à ceux qui étoient destinez à la Guerre, qui avoient reüni en leurs personnes la Noblesse du Sang, la vertu, le merite & les richesses; & qui avoient certaines qualitez que les Loix de la Chevalerie demandoient, & qui recevoient enfin cette haute dignité avec de grandes Ceremonies.

Deux sortes de Chevaliers Romains.

On pourroit peut être faire deux ou trois Classes de ces sortes de Chevaliers. La premiere seroit de ceux qui étoient originaires de Rome, & la seconde des étrangers. Il est certain qu'il y eut en Cappadoce, en Bythinie & ailleurs dès Chevaliers ausquels on donnoit le titre de Chevaliers Romains: (*a*) *Cappadoces faciunt Equitesque Bythini.* Il y en avoit en Grece. (*b*) *Equites Romani ex Græcis facti.* Il s'en trouvoit aussi dans les Gaules, & sur tout à Narbonne, (*c*) dans les autres Provinces, & dans les Villes Municipales, dont les Habitans joüissoient des droits de la Bourgeoisie Romaine. Suetone remarque que l'Empereur Auguste faisoit des Chevaliers dans les Villes & dans les Colonies: *Nec*

(a) *Juvenalis, Sat. 7. v. 16.*

(b) *Vetus Scoliastes.*

(c) En 1566. on trouva dans Narbonne une table de marbre, où il est parlé de l'Autel que les Habitans de cette Ville érigerent en l'honneur d'Auguste, le X. des Calendes d'Octobre, l'an 764. de la fondation de Rome. Voicy l'Inscription.
TITO STATILIO TAURO, LUCIO CASSIO LONGINO CONSULIBUS..... *Plebs Narbonensium Aram Narbone in Foro posuit, ad quam quotannis IX. Kalendas Octobres, qua die eum,* Augustum, *sæculi felicitas orbi terrarum Rectorem edidit, tres Equites Romani, tres Libertini, hostias singulas immolent..... Exque his tribus Equitibus Romanis &c.* On les appelloit Chevaliers Romains, quoiqu'ils fussent originaires du Païs.

ubi aut honestorum deficeret copia, aut multitudinis soboles, equestrem militiam petentes, etiam ex commendatione publica cujusque Oppidi ordinabat.

Ces Chevaliers étrangers avoient les mêmes privileges que les Chevaliers Romains de naissance ; à cela près qu'on ne leur faisoit pas l'honneur de les enregistrer dans le Livre des veritables Chevaliers Romains.

Les plus grands de l'Empire Romain recevoient la Chevalerie.

Il falloit que la Chevalerie fût bien estimée parmi ces Maîtres du Monde ; puisque s'il en faut croire un Ecrivain, *(a)* l'Empereur Marcien ne crût pas devoir prendre la Pourpre Imperiale, qu'il n'eût reçû l'honneur de la Chevalerie : en quoi les Princes des derniers siecles ont imité cet Empereur. On dit même *(b)* que Tibere honora de cette dignité Drusus son fils, Tite & Claude Germanicus ses deux Neveux, & plusieurs autres de la Famille Imperiale.

Les jeunes Césars estoient faits Chevaliers.

Quand les jeunes Césars étoient faits Chevaliers, ils prenoient le titre de Princes de la jeunesse, parce que c'étoit en leur jeunesse que ces Chevaliers étoient armez. Caïus qui fut adopté par Auguste, fut le premier honoré de ce titre d'honneur, comme l'a remarqué l'Interprete des Inscriptions funebres trouvées à Pise. *(c)* Voicy ses termes : *Ordo equestris quo Augusto blandiretur, Caïum Cæsarem Principem juventutis, nempe Equitum appellavit. Qui titulus tum primum inventus fuit, quò secundus ab Augusto in Romano orbe Princeps designabatur.* Ovide parle de ce glorieux titre, donné au jeune Caïus en ces termes.

Tale rudimentum tanto sub nomine debes,
Nunc juvenum Princeps, deinde future senum.

Le même Ovide s'adressant à Germanicus, luy dit :

Tu juvenum Princeps, cui dat Germania nomen
Participem studiis Cæsar habere solet.

(a) *Bern. Justin. Hist. Chron. Tom. I. cap. I.*

(b) *Ibidem.*

(c) *Diss. 2 in Cænotaph. Pisan.*

Une Inscription antique, luy donne cette qualité :

NERONI CLAUDIO
GER. COS. DES.
EQUESTER ORDO PRINCIPI
JUVENT.

On qualifioit aussi de la qualité de Prince de l'Ordre des Chevaliers, celuy que le Censeur mettoit à la tête du Catalogue des Chevaliers : *Princeps equestris ordinis dicebatur is, quem Censores primo loco scripserant in Equitum tabulis, sive Catalogo.* (a)

On donnoit le nom d'apprentissage à cette Chevalerie, parce que c'étoit de ce corps des Chevaliers, que l'on passoit à celuy du Senat, dont les Césars devenoient les Princes, quand ils étoient faits Empereurs : comme ils avoient été les Princes de la jeunesse, ou du corps des Chevaliers, étant Cesars.

Des Chevaliers appellez *Singulares.*

Il y avoit une autre sorte de Chevaliers Romains, qu'on appelloit *Equites Singulares.* L'emploi de ces Chevaliers étoit d'accompagner l'Empereur à la Guerre, & d'être toûjours à sa gauche pendant le Combat ; comme les Prétoriens se tenoient à sa droite.

On ne sçait presqu'autre chose de ces Chevaliers. Un Auteur (*b*) a crû, qu'on les ensevelissoit où étoit autrefois le Mausolée de Sainte Heleine, mere de l'Empereur Constantin. C'est ce qu'on peut recueillir de plusieurs Inscriptions que l'on a trouvées en cet endroit, où il est fait mention de ces Chevaliers. En voici quelques-unes.

D. M.
T. AUREL. SUMMUS
EQ. SING. AUG. CLAUDIO, &c.

(a) *Rosin. Antiquit. Roman. Lib. 7. cap. 10.*

(b) *Raphaël Fabretus de Inscription. pag. 360. Pancirolus Lib. 1. cap. 20. Cujacius, Lib. 12. Observat. cap. 40.*

Autre Inſcription.

D. M.
TITO AURELIO
TITI FILIO. ÆLIO MURSA MAXIMO
SIGNIFERO EQUITI SINGULARI
IMPERATORIS NOSTRI, TURMÆ
AURELII BITFI NATIONE. PANNO-
NIO MILITAVIT ANNIS XXII. VI-
XIT ANNIS XL. TITUS FIRMUS
EVOCATUS AUGUSTI HÆRES AMI-
CO OPTIMO FIERI CURAVIT.

On ne trouve gueres ailleurs, que dans Suetone *(a)* ce qu'on doit entendre par ce terme, *Evocatus Auguſti*, qui eſt dans cette Inſcription: *delegit*, dit cet Auteur, parlant de Galba, *& equeſtris ordinis juvenes, qui manente annulorum uſu, Evocati appellarentur, excubiaſque circa cubiculum ſuum vice militum agerent. Antonium Præfectum Evocatorum miſi ad te, cui ſi videbitur, cohortes traderes.* *(b)* On donne auſſi le nom d'*Evocati*, non pas aux Troupes reglées, mais à ceux qui dans quelque neceſſité s'aſſemblent tumultuaire-ment pour combattre. *(c)*

Je ne ſçai ſi les Chevaliers qu'on appelloit *Singulatores*, ſont differens de ceux que nous avons nommez *Singulares*. Au moins il eſt certain que leur emploi paroît aſſez diffe-rent. On dit que ceux-là ſont repreſentez dans les ancien-nes Monnoyes & ſur les Marbres montez ſur un Cheval, courant dans le Cirque devant les Chariots attelez de deux ou de quatre Chevaux portant une palme, ou une Couronne à la main. On trouve pluſieurs Inſcriptions, où il eſt fait mention de ces ſortes de Chevaliers.

Si ces Chevaliers ſont differens de ceux qu'on appelloit *Singulatores.*

(a) *Suetonius in Galba.*
(b) *Cicero ad Appium.*
(c) *Trebellius Latin. Linguæ prompt. verbo* Evocatus.

PUBLIO ÆLIO DECIMINO B.M. MIL. A XVIII. EQUITI SINGULATORI AUGUSTI.

Autre.

MARCO ULPIO VIATORI EQUITI SINGULATORI AUGUSTI.

Autre.

TITO HORTENSIO MUCRONI NATIONE MARSO Q.V.A. XXXV. ÆLIUS VERNUS ARM. CUS. EQUES SINGULATOR AUGUSTI.

Ce que c'est que *Desultor.*

Il y en a qui confondent ces Chevaliers *Singulatores*, avec ceux qu'on appelloit *Desultores*. Mais outre qu'on ne donne pas à ces derniers, le titre de Chevaliers, c'est qu'ils couroient avec deux Chevaux, & sautoient en courant de l'un sur l'autre. *Desultor*, dit Homere dans son Iliade, *firmiter saliens ex equo in equum alternat, equi autem volant*; au lieu que les Chevaliers *Singulatores*, ne se servoient que d'un seul Cheval. *Singulator uno æquo utebatur, Desultor verò duobus.* (a)

ARTICLE III.

Des Loix, & des Céremonies établies pour la reception des Chevaliers Romains, qui ont servi de modele pour l'établissement de la Chevalerie, dans les siecles suivans.

POur développer la veritable Chevalerie Romaine, & la distinguer de celle qui n'en avoit que le nom,

(a) *Buleng. Tom. 2. de circo Romano cap. 28.*

&

& quelques prérogatives : il faut rapporter icy les Loix établies sur ce sujet.

La premiere de ces Loix marque la qualité de celuy qui devoit recevoir l'honneur de la Chevalerie. Il est donc défendu par cette Loy, d'aggreger à l'Ordre des Chevaliers un nouveau Citoyen, ou qui n'avoit receu que depuis peu le droit de Bourgeoisie : car les Romains étoient persuadez qu'il n'étoit ni permis, ni bienséant de mettre dans cet illustre Corps un nouveau Citoyen. Les nouveaux Citoyens étoient differens des hommes nouveaux, *Homines novi*. Ceux-ci qui étoient veritablement Citoyens, comme Plutarque nous l'apprend en la vie de Caton le Censeur, portoient ce nom à cause qu'ils étoient les premiers de leur race qui parvenoient aux Offices; & faisoient souche de Noblesse. Voicy les termes de cette Loi : *Ad quos aliquem ex novis civibus, & cui haud multo tempore civitas data esset, admitti non decebat; quia nefas duxère civem novitium inter equites annumerari* (a)

I. Loy pour recevoir la Chevalerie.

Bernard Justiniani (*b*) prétend qu'il est ordonné par cette Loy, que ceux qui devoient être faits Chevaliers fussent approuvez, & accomplissent ce qui étoit ordonné de faire pendant le Noviciat. Ce que selon lui, on appelle aujourd'huy parmi les Chevaliers, faire l'année du Noviciat. Je crains que les Grammairiens n'approuvent pas cette explication.

Il étoit ordonné par la seconde Loy, (*c*) que personne ne reçût la dignité de Chevalier, & n'eût droit de porter l'anneau d'or, s'il n'étoit libre, aussi-bien que son pere & son ayeul : *Cautum fuit ne quis huic Ordini ascisceretur neque jus annulorum daretur, nisi ipse ingenuus, pater & avus ingenui essent, cui Sestercia quadringenta, quod peculium equestre habitum est, census fuisset*: (*d*) Il falloit aussi qu'il possedât assez de bien, pour faire quatre cens Sex-

II. & III. Loy.

(a) *Alexand. ab Alexandro genial. dierum. Lib. 2. cap. 29.*

(b) *Bernard Justin. Hist. Chronolog. Tom. I. cap 1.*

(c) *L. Roscius, Plin. Lib. 33. cap. 2. Sueton. in Cæsare cap. 33. Hotomannus Lib. 4. antiquit. Roman.*

(d) *Alexand. ab Alexand. ubi supra.*

terces de revenu, (*a*) que l'on appelloit le patrimoine des Chevaliers, *Patrimonium equitum.* D'autres disent (*b*) que ce Patrimoine des Chevaliers devoit être de quatre cens mille Sexterces, qui font quarante mille livres de nôtre Monnoye : *Census equestris erat Sextersium quadringentorum millium.* Il semble que c'est aussi le sentiment d'Horace, (*c*) quand il dit :

Si quadringentis sex, septem millia desunt,
Est animus tibi, sunt mores, est lingua, fidesque
Plebs eris.

Mais tout cela revient au même, comme l'a très-bien remarqué un Ecrivain (*d*) sur cet endroit d'Horace : *Census Romanorum equitum erat quadringenta Sestertia majora, seu quadraginta millia minorum Sestertiorum. Ita ut hæc pecuniæ summa deberent quotannis è prædiorum suorum fructibus habere collectam. Respondent hæc Sestertia libris Gallicis quadraginta millibus.*

IV. Loy. Il falloit descendre des Patriciens.

C'a été aussi la coûtume pendant long-temps, de ne donner le titre de Chevalier, qu'à ceux qui descendoient des Patriciens. Il y avoit deux sortes de Patriciens, les uns furent créez par Romulus, & les autres par Tarquin V. Roi de Rome. On appelloit ceux-là grands ou premiers Patriciens : *Patres conscripti*, ou selon Pline, *Senatores amplissimi qui & lato clavo utebantur* ; & ceux-cy, seconds ou petits Patriciens, qui pouvoient être aggregez parmi

(*a*) Les Auteurs sont fort partagez touchant la valeur du Sexterce. André Favin, dit que le Sexterce valoit deux asses & demi, & faisoit la quatriéme partie du Denier Romain, qui valoit cinq sols de nôtre Monnoye : ainsi le Sexterce revenoit à nôtre piece de quinze deniers. *Favin, Theatre d'honneur, Lib. 1. chap. 5.* Il y avoit le grand & le petit Sexterce. Le petit Sexterce valoit deux sols un denier, un peu plus de nôtre Monnoye. *Diction. de l'Academie Françoise.* D'Ablancourt sur Tacite, dans la table des termes anciens, dit que le petit Sexterce valoit dix-huit deniers de nôtre Monnoye ; & que le grand Sexterce en valoit mille des petits, ce qui revient à quinze écus & plus. (Le P. Juvenci croit que le petit Sexterce est autant que deux sols de France. *Juvencus laterc. Sextertiorum.*

(*b*) *Rosin. Antiquit. Rom. Lib. 1. cap. 17.*

(*c*) *Horat. Lib. 1. Epist. 1.*

(*d*) *Juvencus in Horatium. Lib. 1. Epist. 1.*

les Chevaliers, auſſi-bien que grands Patriciens.

Quand un Romain avoit la Nobleſſe & les biens neceſſaires pour être Chevalier; on obſervoit pluſieurs choſes en luy conferant l'honneur de la Chevalerie.

Premierement, il falloit qu'il fût choiſi & approuvé par le Cenſeur. C'étoit au Cenſeur des Chevaliers Romains à juger de ceux qui meritoient de paſſer du peuple, au rang des Chevaliers, & de ceux qui pouvoient, ou qui devoient aller à la Guerre: *Equo merere.* Tacite (*a*) fait mention d'un Voluſius, homme de grande reputation, qui avoit exercé cette Charge: *Cenſoria poteſtate, legendiſque Equitum Decuriis perſunctus.* I. Céremonie qu'on obſervoit en donnant la Chevalerie.

En ſecond lieu, il devoit être enregiſtré dans le Livre des Chevaliers: *In album Equitum adſcribebatur*, ce qui étoit un Privilege qu'on n'accordoit qu'aux ſeuls Chevaliers Romains, & point aux Etrangers. II. Céremonie.

Troiſiémement, le Cenſeur leur donnoit un Cheval aux dépens du Public, mais ils étoient obligez de l'enharnacher & de le nourir. Pluſieurs Inſcriptions anciennes, font mention de ces Chevaux. III. Céremonie.

L. ÆLIANO. L. .F
AN. PROVINCIALI
EQUO PUBLICO ORNATO.

Enfin on leur donnoit l'Anneau d'or, pour les diſtinguer du peuple. IV. & V. Céremonie.

Il y en a qui diſent que quand les jeunes gens étoient armez Chevaliers, on leur donnoit dans cette Céremonie des demi-Piques dorées ou argentées avec des Boucliers ronds. Ces demi-Piques s'appelloient *Haſtæ puræ.* Elles étoient la marque de la Chevalerie, auſſi-bien que de la recompenſe des Chevaliers, quand ils avoient fait de belles actions. C'étoit à l'âge de vingt-un an commencé, que l'on étoit armé Chevalier, comme on le peut recueillir de cette Inſcription.

(a) *Tacit. Lib. 3. Annalium.*

T. VETTUDIO
POTENTI FIL.
EQUO PUBLICO
ANNOR. XX. M. IV. D. V.

Quand les Chevaliers passoient en revûë devant le Censeur, ils étoient partagez en trois Centuries, ou en trois bandes, comme le remarque Virgile. (a)

Tres Equitum numero turmæ ternique vagantur. Cette Revûë s'appelloit *Equitum probatio.* Elle étoit trés-differente de celle qu'on nommoit *Equitum transvectio*, établie par Q. Fabius Rullianus, comme l'a remarqué Aurelius Victor. *Hic primus instituit ut Equites Romani Idibus Quintilibus ab æde honoris, equis insidentes in Capitolium transirent.* Plusieurs Auteurs (b) remarquent, qu'Auguste renouvella cette Céremonie.

De ceux qui n'étoient pas veritablement Chevaliers.

Aprés ces remarques, il est aisé de juger par les qualitez personnelles des Chevaliers, par les Céremonies qu'on mettoit en usage à leur reception, & par leurs privileges, dont nous parlerons dans l'Article suivant, qu'on ne les doit pas confondre avec les Chevaliers établis par Romulus, ou par Tarquin, ni avec ceux que nous avons placez parmi les Honnoraires, ni avec les Chevaliers en Lettres; & qu'il faut encore les distinguer de ceux qui étoient tirez de la lie du peuple, ou qui avoient esté Esclaves, ou qui étoient Publicains : parce que la création de tous ces Chevaliers ne se faisoit pas avec tant de Céremonies; & qu'il leur manquoit pour l'ordinaire, ou la Noblesse, ou les biens, qui étoient les deux fondemens de la vraye Chevalerie Romaine. Il est vray que ces sortes de Chevaliers avoient la plûpart des prérogatives des veritables Chevaliers Romains, soit qu'ils les eussent reçûës par privilege, par faveur, ou par argent.

On doit aussi être convaincu, qu'on ne sçauroit rappor-

(a) *Virgil. Lib. 5. Æneid.*
(b) *Plin. L b. 5. cap. 4. Suetonius in Augusto. Rosinus Antiquitat Roman Lib. 4. cap. 11.*

ter toutes ces choses qu'à l'honneur de la Chevalerie Militaire, qu'on appelle *bellicæ virtutis insigne*. J'ose même dire avec toute la vrai-semblance possible, si ce n'est pas avec la derniere certitude, qu'on ne sçauroit trouver dans l'Histoire Romaine, qu'on ait jamais observé la plûpart de ces Céremonies, quand il a esté question de conferer d'autres Charges, ou d'autres dignitez, soit politiques ou militaires, soit pour être exercées dans Rome, ou dans les Provinces de l'Empire.

Enfin toutes ces Loix Romaines, touchant la Chevalerie, ce grand nombre de Céremonies mises en usage quand on la conferoit, les honneurs & les privileges de ces Chevaliers doivent être considerez comme le modele de ce qui s'est pratiqué dans la suite des siecles, quand on a fait des Chevaliers: ou au moins les Princes Chrêtiens qui ont institué des Ordres de Chevalerie, ont imité les Romains en plusieurs choses, & les ont considerez comme les premiers auteurs de la Chevalerie; quoiqu'on ne puisse pas désavoüer qu'on a ajoûté dans la suite d'autres Céremonies suivant les tems & les lieux. Ainsi l'honneur de la Chevalerie Militaire, doit sa naissance à ces Maîtres du Monde. Si tout ce que nous venons de rapporter, ne marque pas une Dignité Militaire, connuë sous le nom de Chevalerie, on peut dire qu'il n'y en a jamais eu. Car c'est la même en substance, que celle qui a fleuri depuis le quatriéme siécle, quoique les Ordres de Chevalerie que les Rois & les Souverains ont établis, ayent eu souvent des fins bien differentes, & qu'ils les ayent destinez à d'autres emplois. Il est vray que cette Chevalerie Romaine ne subsiste plus, & qu'il ne nous en reste que la memoire que nous en a conservée l'Histoire ancienne.

La Chevalerie Romaine est le modele des Ordres de Chevalerie.

ARTICLE IV.

Des Ptivileges des Chevaliers Romains, & des grandes Dignitez ausquelles ils ont été élevez.

Les Chevaliers Romains portoient la Robbe des Senateurs.

ON doit mettre entre les Privileges des Chevaliers Romains, le droit de porter la Robbe de Senateur à petits cloux d'or, pour les distinguer des Senateurs, qui la portoient à larges cloux d'or. Ils étoient aussi distinguez des Senateurs, en ce que ceux-cy ne ceignoient point leur Tunique, ou leur Robbe, qui s'appelloit pour cela, *Tunica recta*, au lieu que les Chevaliers la portoient ceinte.

Ils avoient une place separée dans les Spectacles.

Le second Privilege des Chevaliers, étoit d'avoir une place separée de celle du peuple dans les Spectacles publics. (*a*)

Le troisiéme étoit de pouvoir passer à l'Ordre de Senateurs, & occuper les premieres Charges de l'Etat; c'est le privilege qui leur fut accordé par Auguste: *Senatores ex Equitibus Romanis creavit : ita ut potestate transacta, in utro vellent ordine, manerent.* (b)

Caïus Gracchus, (*c*) frere de Tibere, & quelque tems aprés Livius Drusus, Tribun du Peuple, confondirent en quelque maniere l'Ordre des Senateurs avec celuy des Chevaliers. Et afin de donner plus d'autorité à ceux-cy, il fut arrêté par la Loy Sacrée (*d*) que les Chevaliers entreroient au Senat, & qu'ils y opineroient. On accorda encore aux Chevaliers, que quoyqu'ils ne fussent pas choisis par les Censeurs, pour être mis au rang des Senateurs, il

Qui étoient les Chevaliers nommez *Pedarii.*

(a) *L. Roscius Otho.*

(b) *Suetonius in Augusto, cap.* 40.

(c) *Alexand. ab Alexand. genial. dierum, Lib.* 2. *cap.* 29

(*d*) La Loi Sacrée fut faite l'an 631. de la fondation de Rome, Q. Cæcilius Metellus, & T. Quintius Flaminius, Consuls. Il étoit ordonné par la même Loy, qu'on ne pourroit obliger personne de porter les Armes avant l'âge de dix-sept ans: & qu'outre la paye des Soldats, on leur donneroit encore des habits.

leur étoit neanmoins permis d'y aller, & de donner leur suffrage, on appella ces Chevaliers *Pedarii.* (a) On dit aussi que M. Livius, afin de balancer le Senat, fit une Loy, qui a été long-temps observée, que les Senateurs & les Chevaliers jugeroient également. Enfin on éleva en quelque sorte les Chevaliers au-dessus des Senateurs.

Pour relever davantage cette Charge, on prenoit des Chevaliers Romains pour gouverner les Provinces en qualité de Présidens. On remarque que les Chevaliers ont été long-temps les Présidens de la Cappadoce, de l'Egypte, & de plusieurs autres Provinces; & il y a cela de particulier, que les Présidens de l'Egypte, n'étoient pas pris de l'Ordre des Senateurs; mais seulement de l'Ordre des Chevaliers.

Chevaliers Gouverneurs des Provinces.

Quintilius Varrus Chevalier Romain, issu d'une très-illustre Famille, ne fut pas seulement Président de Syrie, comme le rapporte Velleïus: (b) mais aussi Tibere le rappella de la Syrie, & l'envoya sur le Rhin, pour commander l'Armée Romaine, contre le vaillant Arminius, Roi des Cherusces, Peuple puissant en Allemagne, qui habitoit entre l'Elbe & le Veser. Joseph (c) remarque que ce fut ce Quintilius qui reçût ordre de l'Empereur d'unir la Judée, qui appartenoit à Archelaus, avec la Province de Syrie.

L'Empereur Auguste avoit tant d'estime pour les Chevaliers Romains, qu'il ordonna que l'on recevroit leurs Decrets, comme s'ils avoient été prononcez à Rome par les Magistrats, par les Consuls, & par les

Leurs Décrets sont reçûs comme ceux des Senateurs.

(a) *Pedarius* signifie, selon quelques Auteurs, un Senateur, qui n'avoit pas droit de dire son avis, mais passoit sans rien dire au côté où étoit un des premiers dont il vouloit suivre le sentiment. Selon quelques autres, c'étoit un Senateur qui alloit à pied au Senat, à la difference des premiers Magistrats qui s'y rendoient dans un Chariot, ou dans une *Chaise Curule*, dans laquelle ils étoient assis. Si nous en croyons Aulugelle, c'étoit un Chevalier, qui n'étant pas encore Senateur, avoit eu quelque Charge honnorable, qui lui donnoit le droit d'entrer au Senat, & de dire son avis; mais comme il étoit des derniers, on ne s'adressoit pas à luy, & il se contentoit de témoigner qu'il étoit du sentiment de quelqu'un de ceux qui avoit opiné.

(b) *Diodor. Lib.* 55.

(c) *Joseph. Lib. Antiquit.*

Preteurs. *(a)* Un ancien Auteur *(b)* nous apprend que les Chevaliers furent élevez à un si haut point d'honneur, que les Préfets du Prétoire, étoient ordinairement tirez de l'Ordre des Chevaliers : *Consulatus penes Senatorium, Præfectura verò Prætorii penes Equestrem ordinem erat.* Et ce qui est bien remarquable, c'est que jusqu'au tems de Tite, qui fut fait Préfet du Prétoire, cette Charge, sans interruption, avoit toûjours été exercée par des Chevaliers Romains. *Præfecturam quoque suscepit*, dit Suetone *(c)* parlant de Tite, *nunquam ad id tempus, nisi ab Equite Romano administrata.*

Ils exercent la Charge de Prefet du Prétoire.

On trouve même que le Commandement de la Flotte du Port de Ravenne, qui étoit un des plus importants emplois de l'Empire, ne se confioit qu'à un Chevalier Romain. Le Port de Ravenne étoit fameux par les Armées Navales, que les Romains y entretenoient pour la sûreté du Golfe Adriatique, qu'ils appelloient *Mer Superieure* : comme ils en entretenoient un autre à Misene, pour la sûreté de la *Mer Interieure.* Cette Flotte étoit à Ravenne, pour la garde de l'Italie, de la Ville de Rome & de l'Empereur. Cette Flotte s'appelloit *Prætoria*, pour la distinguer des autres, qui n'étoient pas, pour ainsi dire Imperiales ; soit parce que les Soldats s'appelloient *Prætoriani*, ou *Cohors Prætoriana*, & celui qui les commandoit, *Præfectus classis Prætoriæ Ravennatis.*

On donne aux Chevaliers le Commandement de la Flotte de Ravenne.

Le Commandement de cette Flotte n'étoit pas donné indifferemment, & sans choix aux Chevaliers Romains, mais à ceux-là seuls qui s'étoient distinguez par de grandes actions, tel qu'étoit le celebre M. Aquilius Felix. C'est ce qu'on peut voir dans une Inscription qui fut trouvée lorsqu'on travailloit en 1690. au Port d'Anso, *Antium*, que le Pape Innocent XII. faisoit reparer, dans laquelle on donne à M. Aquilius, le glorieux titre de Préfet du Port de Ravenne. Cette Inscription est sur une belle

(a) *Cornel. Tacit. Lib. 12. Annal. cap. 12.*
(b) *Dio, Lib. 52.*
(c) *Sueton. in Tito Cesare, cap. 6.*

Pierre

Pierre de marbre de trois pieds de largeur, & de quatre de longueur. Voicy ce qu'elle porte.

M. AQUILIO. M. F.
FABIA FELICI.
A CENSUS EQUIT. ROMAN.
PRÆF. CL. PR. RAVENNAT.
PROC. &c.

M. Philippe de la Torre nous a donné cette Inſcription : avec de ſçavantes explications, dans un Ouvrage intitulé, *Monumenta veteris Antii. Diſſert. I.* imprimé à Rome en 1700.

ARTICLE V.

De la Dégradation des Chevaliers Romains.

AVant que de finir cette matiere, il faut ajoûter en peu de mots, comment les Chevaliers Romains perdoient ce glorieux titre. Ceux (*a*) qui ont écrit des Antiquitez Romaines, obſervent que quand un Chevalier étoit deſtiné pour paſſer à l'Ordre des Senateurs, il perdoit la qualité de Chevalier; ce qui arrivoit encore, quand il étoit élevé à quelque Magiſtrature, ou au Gouvernement de quelque Province. Mais quand les Chevaliers avoient conſumé leur Patrimoine, & que leur Revenu n'étoit pas ſuffiſant pour ſoûtenir leur Dignité; ou qu'ils s'en étoient rendus indignes par quelque crime, le Cenſeur les privoit du Cheval qu'on leur avoit donné aux dépens du Public, & leur ôtoit l'Anneau d'or. Après cette Dégradation, ils étoient réduits à la condition du commun du Peuple.

(a) *Roſin. Antiq. Roman. Lib. 1. cap. 17.*

Exemples de Chevaliers dégradez.

Tacite (*a*) rapporte quelques exemples de Chevaliers dégradez. Le premier est de Geminius Celsus, & d'un certain Pompeïus, Chevaliers Romains, qui furent privez de leur qualitez de Chevaliers, l'année 18. de l'Empire de Tiberre, parce qu'ils furent accusez & convaincus d'avoir eu part à une conjuration. Le second arriva l'an sixiéme de l'Empire de Neron. (*b*) Vibius Secundus, celebre Chevalier Romain, ayant été accusé de quelque crime, fut chassé d'Italie, après avoir été privé de l'honneur de la Chevalerie.

Comment se faisoit la Dégradation.

La Dégradation des Chevaliers, se faisoit de cette maniere. (*c*) Après que le Censeur avoit fait le dénombrement des Chevaliers, il lisoit publiquement leurs noms, & ceux qui n'étoient pas nommez, perdoient leur qualité de Chevaliers. Il faut pourtant remarquer que ceux qui étoient ainsi notez par le Censeur, ne devenoient pas infames de telle sorte, qu'ils demeurassent exclus des Charges pendant toute leur vie; car s'ils étoient reconnus innocens par le Juge, après avoir bien examiné leur cause, ils pouvoient remonter à leur premier degré d'honneur, ou même être élevez à d'autres.



DISSERTATION IV.

De la Chevalerie Militaire.

CEtte sorte de Chevalerie a été en usage parmi toutes les Nations, pour relever le courage, ou recompenser le merite des gens de Guerre; de-là vient qu'on l'appelle Dignité Militaire, *bellicæ virtutis insigne*, pour ne la pas confondre avec les Ordres de Chevalerie, qui sont aussi Mili-

(a) *Tacit. Lib. 6. Annal.*
(b) *Tacit. Ibid. Lib. 14.*
(c) *Rosin. Antiquit. Roman. Lib. 7. cap. 10.*

taires, quoique très-differens de la Dignité ou de la Chevalerie Militaire.

Cette Chevalerie a precedé les Ordres Militaires érigez par les Princes Chrêtiens. Elle étoit celebre en France sous nos Rois de la premiere race. Saint Gregoire de Tours (*a*) raconte qu'un Chevalier nommé Leonard, ayant donné du chagrin à la Reine Fredegonde, cette Princesse emportée de colere, ordonna qu'on ôta le Baudrier à ce Chevalier, dont le Roi Chilperic l'avoit honoré : *Jussit spoliari, nudatumque vestimentis ac Baltheo, quod ex munere Chilperici Regis habebat.* Il falloit que ce Leonard eut reçû la Chevalerie dont nous parlons, puisqu'en France on n'en reconnoissoit point d'autre en ce tems.

L'établissement des Religions & des Ordres Militaires, n'a pas tellement obscurci la Dignité Militaire, que l'usage ne s'en soit encore conservé jusques vers ces derniers siecles. On trouve mille exemples de cette Chevalerie, depuis les Croisades.

ARTICLE I.

La Chevalerie Militaire est très-differente des Ordres Militaires. Des occasions dans lesquelles on conferoit cette sorte de Chevalerie.

POur démêler la Dignité Militaire, & ne la pas confondre avec les Ordres de Chevalerie, il faut faire attention à plusieurs choses. La premiere est, que les Chevaliers des Ordres Militaires font comme un Corps ou une Societé qui a un Chef ou un Grand-Maître, & qui observe des Statuts. En second lieu, on confere l'Ordre de la Chevalerie avec de grandes Céremonies, & en certains tems.

(a) *Gregor. Turon. Histor. Lib 7. | cap. 15.*

Enfin les Chevaliers de tous les Ordres, & chaque Ordre en particulier, ont une marque de distinction.

La Chevalerie Militaire ne faisoit pas un Corps.

On ne trouve rien de tout cela dans la Chevalerie Militaire. Les Chevaliers ne sont point de Corps, ils sont tous détachez les uns des autres, & ne sont point réünis sous un Chef. Ceux qui reçoivent cette Dignité Militaire, ne s'engagent point à observer certains Statuts & des Regles particulieres; & n'ont point de marque qui leur soit commune, qui les distingue des gens de Guerre, & des Nobles. Enfin cette Chevalerie se confere ordinairement avec fort peu de solemnité.

Dans quelles occasions l'on conferoit cette Chevalerie.

Cette Chevalerie a été nommée Militaire, parce qu'on la donnoit anciennement avant ou aprés les Batailles, pendant le Siege des Places fortes & des Villes; au passage d'un Pont, d'une Riviere; quand on devoit entrer sur les Terres des Ennemis, quand il falloit combattre sur une breche : ou enfin aprés avoir genereusement combattu dans les Mines. *Item creantur Milites in Villarum obsidionibus, castrorum vel fortalitiorum si forte assaltus fiat, seu faciendum fuerit. Item creantur milites ad mineram, & in bellis campestribus.* (a) Ce qui a donné occasion de nommer les Chevaliers, qui étoient créez dans ces occasions, Chevaliers de Bataille, Chevaliers de Siege, & Chevaliers de Mine.

Les Connêtables & les Generaux d'Armée avoient accoûtumé, pour exciter les gens de Guerre à faire de grandes actions, de faire des Chevaliers dans ces rencontres. Plusieurs Auteurs parlent de cette maniere de faire des Chevaliers dans les Combats. (*b*) Cette Dignité Militaire rehaussoit le courage des Chevaliers, redoubloit leur ardeur, & leur donnoit le privilege d'être ensevelis en Chevaliers, quand ils mouroient dans le Combat. Il en faut donner des Exemples..

On donnoit cette Chevalerie avant les Combats.

Pierre de Bourbon, Comte de la Marche, fut fait Chevalier par Jacques de Bourbon son pere, avant le Combat

(a) *Uptonus, Lib. 1. de Militari Officio, cap 3.* Savaron, Traité de l'Epée Françoise, page 27.

(b) *Fulcher Carnotensis, Lib. 2. cap. 10. Froissart, Monstrelet, Savaron ubi supra.*

de Brignais, l'an 1361. Enguerrand de Monstrelet raconte qu'en 1415. un peu avant la Bataille d'Azincourt, Philippes, Comte de Nevers, fils du Duc de Bourgogne, reçût la Dignité Militaire de Jean le Maingre, dit Boucicaut, Marêchal de France; aussi-bien que d'autres grands Seigneurs. Enfin Jean de Harcourt, Comte d'Aumale, donna la Chevalerie Militaire à André de Laval, avant la défaite des Anglois, arrivée l'an 1422. à la Brossiniere.

L'an 1339. l'Armée de France commandée par le Roi Philippe, & celle d'Angleterre où étoit en personne Edoüard, étant en presence, entre Vironfosse & Flamanguerie, le Comte de Hainault créa quatorze Chevaliers. Ces Chevaliers (*a*) sont appellez dans l'Histoire, les *Chevaliers du Lievre*, à cause que pendant cette Céremonie, un Lievre ayant traversé le Camp des Anglois, se jetta dans l'Armée des François, ce qui donna du divertissement aux deux Armées.

Aprés avoit remporté la Victoire.

C'étoit sur tout après les Batailles, & aprés avoir remporté la Victoire, qu'on recompensoit par l'honneur de la Chevalerie, ceux qui s'étoient distinguez par de hauts faits, & qui avoient montré plus de valeur. Tout le monde sçait que l'an 1515. après la Bataille de Marignan, qui dura deux jours, & où plus de dix mille Suisses resterent sur la place, le Roi François I. pour rendre cette Victoire plus solemnelle, voulut recevoir la Dignité Militaire de la main du genereux Pierre du Terrail, dit le Chevalier Bayard. Le Roi le choisit, parce que ce celebre Chevalier avoit toûjours été victorieux dans les Armées, comme dans les Combats singuliers, où il s'étoit trouvé.

Pendant le Siege des Villes.

Ce ne seroit jamais finir, si j'entreprenois de rapporter tous les Sieges des Villes, où l'on a créé des Chevaliers: je dirai donc seulement, que l'Histoire du Roy Charles VI. écrite par Jean le Févre de Saint Remy, premier Roi d'Armes, nous apprend qu'au Siege de Bapaume, l'an 1414. le Duc de Bourbon fit le Comte d'Eu son beau-frere, Cheva-

(a) *André du Chesne, Histoire d'Angleterre, Liv. 15. pag. 649.*

lier. Et il est rapporté dans l'Histoire d'Astur III. Duc de Bretagne, qu'au Siege de Braye-sur-Seine, l'an 1431. ce Duc fit Chevaliers les plus illustres de sa Nation. Jean Bourdigne, en son Histoire d'Anjou, sous l'an 1452. rapporte qu'au Siege de Fonsac, *Francicum Castrum*, on fit plusieurs Chevaliers.

Quand il falloit monter à l'assaut.

Entre ceux qui furent honorez de la Chevalerie à l'assaut de la Ville de Dieppe, l'an 1442. on doit mettre le Comte de Saint Paul, Hector d'Estouteville, Renaut de Longueval, & plusieurs autres qui ne s'étoient pas moins distinguez par leur valeur. Suivant l'Histoire de Belleforest, le Seigneur de Moy fut fait Chevalier à l'assaut de Ponteaudemer, l'an 1449 Je ne veux ajoûter que deux autres exemples. Le premier se trouve dans l'Histoire du Roi Charles VI. où il est dit qu'après le Siege & la prise de la Ville de Bayonne en 1451. le Comte de Dunois Lieutenant du Roi, pour rendre son entrée plus celebre, créa plusieurs Chevaliers, & entr'autres Jamet de Saveuses, le Sire de Montguyon, & le Sire de Boussac, qui avoient fait parroistre leur courage dans cette action périlleuse. Le second exemple est tiré de l'Histoire d'Astur III. Duc de Bretagne. Cette Histoire nous apprend que les Anglois ayant assiegé Saint Célerin en 1433. le Connêtable de France y alla pour faire lever le Siege. Après avoir chassé les Ennemis de devant cette Place, il créa plusieurs Chevaliers, entre lesquels on doit placer Gilles de Saint Simon, Olivier de Ver, le Seigneur de Belliére.

Aprés la prise des Villes.

ARTICLE II.

Comment l'on conferoit la Chevalerie Militaire dans les Mines.

LEs Combats dans les Mines *(a)* étoient aſſez ordinaires, il y a environ deux ou trois cens ans. Ceux qui ſe comportoient vaillamment dans ces occaſions, recevoient pour recompenſe la Dignité Militaire. De-là vient qu'on les appelle Chevaliers de Mine. Nos Hiſtoires ſont remplies d'exemples de ces Chevaliers. La Chronique des Urſins, ſous l'an 1420. fait mention de ce qui ſe paſſoit dans ces Mines. C'eſt au ſujet du Siege de Melun. Les Anglois & les Bourguignons ayant donné pluſieurs aſſauts à cette Place ſans la pouvoir emporter, à cauſe de la genereuſe reſiſtance du Seigneur de Barbezan. *(b)* ceux-là ſe reſolurent de miner la Ville. « Et pour ce qu'on diſoit (ce ſont les propres termes de cette Chronique) qu'en Mines ſe « faiſoient de vaillantes armes, on fit ſçavoir que s'il y avoit « perſonnes qui voulut faire Armes, qu'il vint. Donc Loüis « Juvenal des Urſins requit audit Seigneur de Barbazan, « qu'il luy donna congé d'en faire. Ce qui luy fut octroyé, « mais qu'il trouva partie, laquelle il trouva aſſez aiſément. « Et c'étoit un bien Gentilhomme Anglois. Heure fut aſſi- «

Combats dans les Mines.

(a) C'eſt une maniere de Chambre ſouteraine qu'on fait ſous le rempart, à laquelle on va par des détours, & qu'on charge de la poudre qu'on juge être neceſſaire ſelon la hauteur & la peſanteur des corps qu'on veut élever, & renverſer pour aller à l'aſſaut.

(b) Barbezan étoit premier Chambellan du Roi Charles VII. Gouverneur de Champagne, & General des Armées de Sa Majeſté. Il mourut en 1432. Le Roi fit porter ſon Corps dans l'Egliſe de Saint Denis, lieu de la Sepulture des Rois de France, & ordonna qu'il y fut enterré avec les meſmes Honneurs & Ceremonies qu'on avoit accoûtumé de faire aux Rois. Il fut mis dans la Chapelle de Charles V. ſous un Tombeau élevé de bronze, ſur lequel eſt poſé ſon effigie, avec deux belles Inſcriptions en latin & en François.

» gnée, à laquelle ils comparurent, & y avoit torches & lu-
» miere. Et combattirent l'un contre l'autre une grosse de-
» mi heure, & n'y eût celuy qui ne perdit de son sang.
» Et n'y avoit gueres heure au jour, qu'il n'y eut en la Mine
» des faits d'Armes. Entre les autres Raimond de Lore qui
» étoit un vaillant Ecuyer, entreprit armes deux contre
» deux, & prit pour deuxiéme ledit Loüis des Ursins, &
» combatirent contre deux Anglois bien, & vaillamment, &
» en eurent l'honneur, & ne pouvoit on prendre l'un l'autre,
» car y avoit un gros chevron au travers de la Mine, haut
» jusqu'à la poitrine, & étoit défendu que nul ne passât
» par dessus, ni par dessous.

Comment se faisoient ces Combats.

» Le Roi d'Angleterre, & le Duc de Bourgogne firent
» plusieurs Chevaliers, & de grands Seigneurs, lesquels
» vaillamment s'étoient portez au fait des Armes, qui
» avoient été faits en la Mine. Et sonnoient trompettes &
» menêtriers en leurs Sieges, & faisoient une grande joye.
» Le Seigneur Barbezan, dit aussi qu'il en vouloit faire, &
» envoya querir ledit Loüis des Ursins, & Gilles d'Esche-
» viller, & les fit Chevaliers, & fit aussi sonner ce qu'il
» y avoit de trompettes, & sonner les Cloches de la Ville.

Chevaliers créez dans les Mines.

J'ay rapporté cette Histoire un peu au long, parce qu'elle nous appprend, comment se faisoient ces Combats dans les les Mines, & que la Dignité Militaire, étoit la recompense de ceux qui avoient bien fait leur devoir dans ces Combats singuliers.

Exemple d'un celebre Combat fait dans une Mine.

Voici un autre exemple sur le même sujet, qui est très-celebre, & que je ne dois pas oublier. Loüis II. de Bourbon, surnommé *le bon Duc*, ayant assiegé Vertueil, *(a)* & ne pouvant reduire cette Place par la force, à cause de son assiete, qui la rendoit presqu'imprenable, forma le dessein de la miner. *(b)* La Mine étant achevée, ce genereux Prince y entra le premier l'épée à la main. Il rencontra dans la

(a) Cette Ville étoit bâtie sur un Roc très élevé, & presqu'inaccessible. C'étoit la derniere Place qui servoit de retraite aux Anglois dans la Province du Poitou.

(b) *Favin, Theatre d'Hon. & de Cheval. Tom. I. Liv. 3. pag. 783.*

Mine

Mine l'Écuyer Renauld de Montferrand, Gouverneur de la Place. Ces deux vaillans perſonnages ſe battirent quelque tems, juſqu'à ce qu'un Officier de la ſuite du Prince cria tout haut: *Bourbon, Bourbon, Noſtre-Dame*. Ces mots étoient le Cry de Guerre que ce Prince avoit pris, à cauſe de ſa confiance envers la Sainte Vierge, & des graces que Dieu lui avoit accordées par ſon interceſſion.

A ce mot de Bourbon, Renauld mit les Armes bas, & pria le Duc de le faire Chevalier, en memoire de l'honneur qu'il avoit reçû de faire des Armes avec un ſi grand Prince, & qu'il luy rendroit la Place: ce qui fut executé, *& illec même le fit Chevalier le Duc:* Rainauld fut créé Chevalier dans la Mine, & remit les clefs de la Place entre les mains du Prince.

Avant de finir cet Article, il faut faire deux remarques. La premiere eſt de marquer les Céremonies qui s'obſervoient, quand on conferoit la Dignité Militaire, dans toutes les occaſions dont nous avons parlé. Les Ecuyers portant l'épée à la main, ſe preſentoient devant le General, le priant de les faire Chevaliers: Alors le Prince ou le General prenoit l'épée des deux mains, & les en frappoit ſur l'épaule, & il diſoit en même tems: *En l'honneur du Pere, du Fils, & du Benoit Eſprit, je vous fais Chevalier. Creandus in militem portabit gladium in manibus de principali Capitando petens, ut ipſum creet in Militem, qui capiet gladium prædictum de manibus ordinandi, & ipſum percutiet, dictum gladium tenendo ambabus manibus, cum eodem, nominando militem, ſive percuſſum.* (a) Céremonies obſervées pour donner cette Chevalerie

La ſeconde eſt, qu'il arrivoit quelque fois, que celuy qui avoit receu la Chevalerie Militaire, étoit enſuite honoré du Collier de quelque Ordre de Chevalerie. C'eſt ainſi que François I. fut aggregé aux Ordres de la Toiſon d'Or & de la Jarretiere, quoique le Chevalier Bayard eût conferé à ce Roy la Dignité Militaire.

(a) *Vptonus, Ibidem.*

DISSERTATION V.

De la Chevalerie Honoraire, & de son établissement par l'Empereur Constantin.

Sentimens des Auteurs sur l'origine de cette Chevalerie

IL se presente d'abord de grandes difficultez sur l'origine de cette Chevalerie. Les uns la font aussi ancienne que l'Eglise ; les autres attribuënt au grand Constantin l'honneur de cette institution ; d'autres enfin ont crû qu'elle n'a commencé de paroistre qu'aprés les Croisades. Pour démêler ces divers sentimens, & établir celui qui me paroît le plus vrai-semblable ; il faut avant toutes choses faire voir qu'il y a deux sortes de Chevalerie honoraire. Aprés avoir expliqué l'origine de l'une & de l'autre, nous parlerons des Ordres Militaires, qui leur appartiennent & qu'elles renferment, soit qu'ils ayent esté instituez avant, ou aprés la Guerre Sainte.

ARTICLE I.

Il y a deux sortes de Chevalerie Honoraire, l'une Chrêtienne, & l'autre Civile, ou Politique.

LA Chevalerie Honoraire, comme nous l'avons déja remarqué, se confere à plusieurs sortes de personnes, & pour des emplois trés-differens, qui pourroient faire plusieurs especes de Chevalerie Honoraire. Mais pour débroüiller cette matiere, je les reduits toutes à deux, par rapport à deux sortes de fins que les Rois & les Souverains ont eûs en instituant les Ordres de Chevalerie.

Chevalerie Civile.

C'est un sentiment commun parmi les Ecrivains, que les Rois & les Princes ne se trouvant pas assez de bien, pour

recompenſer les belles actions, & les ſervices que les Gentils-hommes leur rendoient, inventerent la Chevalerie, qui ſans épuiſer leurs finances, leur a donné le moyen de contenter ceux qui n'eſtiment rien tant que l'honneur, & d'exciter leurs Sujets à faire des actions héroïques pour le ſervice du Prince & de l'Etat, dans l'eſperance de cette haute dignité.

Ces fins n'ayant rien que d'humain, doivent faire appeller civile & politique la Chevalerie qui n'a pas des vûës plus relevées. On peut mettre de ce nombre l'Ordre des Chevaliers d'Orleans, ou du Porc-Epic, inſtitué par Loüis de France, ſecond fils du Roy Charles V. aux réjoüiſſances que ce Prince fit à la ſolemnité du Batême de ſon fils Charles en 1394. Les Chevaliers de cet Ordre portoient une Chaîne d'or, au bout de laquelle pendoit ſur l'eſtomac un Porc-Epic d'or, avec cette Deviſe, *Cominus & Eminus*. Les Chevaliers de cet Ordre étoient au nombre de 25. y compris le Duc qui en étoit le Chef. Le Roi Loüis XII. abolit cet Ordre à ſon avenement à la Couronne. On peut ajoûter à cet Ordre celuy de l'Elephant, inſtitué l'an 1478. par Chriſtierne I. dit le Riche, Roi de Dannemark, aux ſolemnitez du Mariage de Jean ſon fils. Les Chevaliers de cet Ordre, qui étoit ſous la Protection de la Sainte Vierge, portoient autrefois le Collier d'or, composé de deux Croix Patriarchales, au bout duquel pendoit un Elephant émaillé de blanc, le dos chargé d'un Château d'argent maçonné de ſable, & cet animal mis ſur une terraſſe de ſinople, émaillée de fleurs, avec l'Image de la Sainte Vierge au-deſſous, environnée d'un Soleil. Depuis que ce Royaume a embraſſé les erreurs de Luther, on a ôté du Collier de cet Ordre l'Image de la Sainte Vierge, & les Croix Patriarchales, & on n'a conſervé que l'Elephant.

Ordre du Porc-Epic.

Ordre de l'Elephant.

On place auſſi parmi les Ordres purement Honoraires, ou de Chevalerie Civile, l'Ordre des Chevaliers de l'Hermine, érigé vers l'an 1483. ou 1464. par Ferdinand V. Roy d'Aragon & de Naples, après avoir chaſſé de la Calabre le Duc de Loraine, qui s'étoit emparé de cette Province. Les Chevaliers portoient un Collier d'or, d'où

Ordre de l'Hermine.

pendoit une Hermine passante aussi d'or, avec cette Devise : *Malo mori quàm fœdari* : C'est-àdire, j'aime mieux mourir que d'être soüillée. On peut y ajoûter l'Ordre des Chevaliers de Saint André, que le Czar a institué à Moscou depuis trois ou quatre ans.

Ordre de S. André.

Je laisse plusieurs semblables Ordres, dont nous parlerons dans la suite, qu'on doit appeller des Ordres de Chevalerie purement Civile ou Politique, quoique ces Compagnies reconnoissent souvent quelque Saint pour Patron. Mais ces Ordres n'ayant pour but que de conferer une dignité purement honoraire, n'étant point approuvez par les Souverains Pontifes; & n'ayant aucun rapport à la Religion, ou à la pratique de quelque exercice de pieté en particulier; nous donnons à ces Ordres le titre de Chevalerie Honoraire, Civile, ou Politique, pour la distinguer de celle que nous reconnoîtrons dans la suite, sous le nom de Chevalerie Honoraire Chrêtienne.

Chevalerie Chrêtienne.

La premiere, & la principale fin que les Rois & les Souverains se sont proposée dans l'institution de la Chevalerie Chrêtienne, a esté le soûtien de la Foi, & de l'Eglise, le soulagement du prochain, la défence des Pelerins, & le service des malades; enfin pour animer leurs Sujets à défendre leurs Etats contre les incursions des Barbares & des Infidelles.

Ordre de Sainte Brigitte.

On doit reconnoître parmi les Ordres de Chevalerie Honoraire Chrêtienne, l'Ordre des Chevaliers de Sainte Brigitte, dit de Saint Sauveur, établi en Suede par Sainte Brigitte, pour défendre l'Etat & la Religion contre les incursions des Nations Barbares, l'an 1366. Les Chevaliers de cet Ordre, qui fut approuvé par le Pape Urbain V. portoient une Croix d'azur à huit pointes : au bas de la Croix il y avoit une langue de feu, pour signifier que les Chevaliers devoient avoir une grande charité pour le prochain. C'est pour cela que leur principale obligation étoit d'ensevelir les morts, de proteger les veuves & les orphelins. Sainte Brigitte donna des Regles à cet Ordre qu'elle écrivit en trente & un Chapitres.

Ordre de S. Antoine.

L'Ordre des Chevaliers de Saint Antoine fut fondé l'an

1382. par Albert de Baviere, *(a)* Comte de Hainaut, de Hollande, & de Zelande, dans le dessein de faire la Guerre au Turç. Cet Ordre fut éteint à la mort de celuy qui l'avoit institué. La marque de ces Chevaliers étoit un Collier d'or, fait en forme de ceinture d'Hermite, où pendoit au bout un bâton fait en bequille, avec une clochette, de la maniere qu'on le represente dans les portraits de Saint Antoine.

Les Ordres de Chevalerie Honoraire Chrêtienne, ont cela de commun avec ceux de Chevalerie purement Civile ou Politique, que les uns & les autres sont des Societez illustres, que les Princes ont établies, pour donner des marques d'honneur, de dignité & de distinction, à ceux qui se sont rendus recommandables par leurs hauts faits, ou en vûë de leur Noblesse, ou pour des motifs semblables. Mais ces deux sortes de Chevalerie Honoraire, sont très-differentes dans les fins que l'une ou l'autre se propose, & à raison du tems de leur institution, comme on le verra dans la suite.

ARTICLE II.

Il n'y a point eu de Chevalerie Honoraire, soit Chrêtienne, ou Civile avant le quatrieme siecle.

IL n'est rien de si incertain que l'origine de la Chevalerie Chrêtienne. L'on en trouve peu de chose dans l'antiquité. Les Auteurs modernes ne s'accordent, ni sur le temps, ni sur les lieux où les Ordres Militaires ont commencé. Ils attribuënt souvent à un Ordre, ce qui convient à l'autre. Si on a mêlé beaucoup de fables parmi ce qui nous reste de plus vrai-semblable sur ce sujet ; & s'il est bien difficile de découvrir la veritable source des Ordres Militai-

(a) *Aubert le Mire, de Orig. Ordin. Equest. Lib. 2. cap. 12.*

res ; au moins il sera aisé de combattre l'erreur de ceux qui les font remonter jusqu'au premier siécle de l'Eglise.

Ordre de S. Lazare.

S'il en faut croire quelques Auteurs (*a*) qui ont écrit de la Chevalerie ; l'Ordre de Saint Lazare, est le premier & le plus ancien. Ils en établissent le dessein, & le fondement dès le premier Concile celebré à Jerusalem par les Apôtres avant leur séparation, ou après qu'ils eurent oüi les plaintes qui étoient faites sur l'administration des Aumônes, & qu'ils eurent consideré que la Prédication de la Parole de Dieu, ne leur permettoit pas de vâquer aux ministeres exterieurs, & au secours que la misericorde doit au prochain. Ils jugerent donc à propos de s'en décharger sur les sept Diacres qu'ils choisirent, ausquels ils confierent la recepte & la disposition des charitez publiques. Voilà, dit-on, les premiers Hospitaliers de la Religion, qui a depuis porté le nom de Saint Lazare.

Cet Ordre se répand dans plusieurs endroits.

Cette Institution, ajoûtent ces Auteurs (*b*) se repandit bien-tôt en plusieurs endroits. S. Basile érigea un magnifique Hôpital en la Ville de Cesarée en Cappadoce sous la même invocation. Le Pape Damase I. qui vivoit du tems de l'Empereur Julien l'Apostat, & de Valentin son Successeur, l'approuva vers l'an 369. Vers la fin du IV. siécle, quelques-uns de ces Hospitaliers se transporterent dans la Morée ; ils firent encore un établissement considerable en la Ville d'Ancre. Ensuite les Empereurs de Constantinople les attirerent dans cette Ville, pour leur donner l'administration d'un celebre Hôpital. Ils se repandirent bientôt dans la Romanie, & de-là dans tout l'Orient. Enfin sous le Regne de Baudoüin, Empereur de Constantinople, ils prirent les Armes à l'exemple des autres Hospitaliers. Ainsi l'an 1104. de simples Hospitaliers qu'ils étoient, ils devinrent Chevaliers de Saint Lazare. De Belloy (*c*) en fait une espece de Chevalerie dès l'an 72.

(a) *Hermant. Hist. des Ordres de Chevalerie, Chap. 1. De la Roque, Traité de la Noblesse, chap. 115. Memoires des Ordres Militaires de Nôtre-Dame de S. Lazarre*, & alii.

(b) *Memoires*, ubi supra. *Hermant.* ibid.

(b) *De Belloy, de l'Origine de la Chevalerie, chap. 9.*

de J. C. puisqu'il prétend que cet Ordre fut institué pour la défense des Chrêtiens persecutez après la mort du Sauveur, par les Scribes, les Pharisiens, les Saducéens & les Romains. Tamburin (*a*) n'est pas moins favorable à l'Ordre de S. Lazare, puisqu'il en fait une institution Militaire dès le IV. siécle; mais il fixe à l'an 361. l'Epoque de son établissemenr.

Tout ce raisonnement qui n'est fondé sur aucune preuve, peut bien convaincre que l'Institution des Hôpitaux est trés-ancienne; & même que l'élection des sept Diacres faite par les Apôtres, est une representation de l'établissement des Societez destinées au soulagement des pauvres; mais on ne sçauroit conclure de ce discours, que l'Ordre Militaire de S. Lazare soit venu de ces Hospitaliers, qu'ils ayent fait un corps de Religion dès les premiers siécles, qu'ils ayent embrassé la regle de S. Basile, ni qu'ils ayent fait un Institut sous le nom de S. Lazare, different de l'Ordre Religieux de ce grand Docteur.

Il est vrai que dans la Bulle du Pape Pie IV. par laquelle en 1565. il donna la grande Maîtrise de l'Ordre de S. Lazare en Italie, à Janot de Castillon son parent, on en rapporte l'établissement, au tems de Saint Basile, & son progrez au Pape Damase. Neanmoins S. Basile, comme le remarque S. Gregoire de Nazianze (*b*) ne fonda qu'un Hôpital sous le nom de S. Lazare, & non pas une Religion d'Hospitaliers, & encore moins un Ordre Militaire.

Il n'est pas plus ancien que les autres Ordres Hospitaliers.

Mais quand on accorderoit que les Apôtres ont jetté les fondemens d'une Religion destinée au service des pauvres & des malades, & que cet Institut embrassa la Regle de S. Basile dès le IV. siécle, & qu'il a été celebre jusqu'au XII. on ne sçait pas pourquoy on attribuë à l'Ordre de S. Lazare, une origine si ancienne, plûtôt qu'aux Religions des Chevaliers de S. Jean de Jerusalem, du Temple, & qu'à l'Ordre Teutonique, puisque toutes ces Com-

(a) *Tambur. de Jure Abbat. Tom. II. Disp.* 24. 4. 4.

(b) *Greg. Naz. Orat.* 20. Theodoretus, *Lib.* 4. *cap.* 16.

pagnies étoient dévoüées à pratiquer l'Hospitalité envers les Pelerins, les Pauvres & les Malades, dés le temps de leur établissement, avant que de prendre les Armes, & être érigées en Ordres Militaires.

Nous verrons dans la suite, que les Hôpitaux fondez dans la Palestine, avant le XII. siécle, ont donné occasion d'instituer des Religions Militaires, & de faire prendre les Armes à ceux qui étoient uniquement consacrez au service des Pelerins & des Malades. Ainsi c'est sans aucune vraisemblance, & sans preuve qu'on suppose que l'Ordre de S. Lazare avoit été dès les premiers siécles une Religion Hospitaliere; avant que d'être Militaire. Autrement on ne pourroit pas refuser le même privilege à l'Ordre de Malthe, à celuy des Chevaliers du Temple, & aux autres qui furent instituez vers le même tems: ce qui est très-opposé au sentiment commun, qui avant le X. siécle, ne reconnoît aucun vestige de ces Religions, soit qu'on les considere comme Hospitalieres, ou comme Militaires.

Ordre du S. Sepulchre.

Il y a des Auteurs *(a)* qui prétendent que l'Ordre des Chevaliers du Saint Sepulchre, fut institué par Saint Jacques Apôtre, Evêque de Jerusalem, nommé dans l'Evangile, *le Juste*, & *le Frere*, c'est-à-dire, cousin du Seigneur. On dit que l'extrême veneration qu'avoient les Fidelles pour le Saint Sepulchre, fit naître à ce saint Apôtre la pensée d'établir des personnes pour garder le Tombeau de Jesus-Christ, qu'il leur donna pour Etendart la Sainte Croix, *& que cela arriva environ l'an 69. après la mort de* Jesus-Christ. D'autres Ecrivains *(b)* attribuënt à Sainte Helene l'Institution de l'Ordre des Chevaliers du Saint Sepulchre. Ce fut, dit-on, vers l'an 313. qu'un Juif, nommé Ciriaque, enseigna à Sainte Helene le lieu où l'on avoit caché la vraye Croix de Nôtre Seigneur. Ce bois sacré ayant été

On l'attribuë à Sainte Helene.

(a) *Quaresmi elucidat. Terræ Sanctæ, Tom. I. Lib. 2. cap. 32. Bejerl. in Theatro, Tom. 3. verbo Equites, & alii apud Mennen.*

(b) *Tambur. de jure Abbat. Tom. II. Disp. 24. 4. 4. & alii apud Mennen. & Quaresm. ubi supra. Vide, Hermant, cap. 11. 12.*

trouvé,

trouvé, Saint Helene établit des Chanoines pour faire l'Office Divin dans l'Eglise qu'elle fit bâtir sur le Mont de Calvaire ; & des Hospitaliers croisez & militaires, pour garder le Saint Sepulchre, & assister les Pelerins qui le viendroient visiter.

Ces deux opinions touchant l'Origine des Chevaliers du Saint Sepulchre, sont également insoûtenables. Elles ne sont pas seulement destituées de preuves tirées des anciens, mais aussi elles ne sont pas soûtenuës de conjectures, qui ayent le moindre fondement. Pour en être convaincu, il ne faut faire qu'un peu d'attention au tems que cet Ordre à été fondé, selon ces Auteurs. La premiere opinion, marque que ce fut vers l'an 69. aprés la Passion de N. S. JESUS-CHRIST ; mais Saint Jacques étoit mort dès l'an 62. suivant le plus commun sentiment. Dans la seconde opinion, il y a un Anacronisme, qui n'est pas moins grossier. On dit que ce pieux Institut commença l'an 313. *aprés que Ciriaque fût établi Evêque de Jerusalem.* Mais ceux *(a)* qui ont parlé du tems que Sainte Helene trouva la Sainte Croix, conviennent que ce fut l'an 326. & que Saint Macaire, & non pas Cyriaque, étoit Evêque de Jerusalem.

Ces deux opinions sont insoûtenables.

S'il en faut croire d'autres Ecrivains, *(b)* Constantin le Grand doit passer pour le Fondateur de l'Ordre des Chevaliers du Saint Sepulchre. Il s'en trouve, qui atribuënt cette Institution à Charlemagne, à Godefroy de Boüillon, ou à Baudoüin. En attendant que je m'explique sur cela, il est certain que ni Constantin, ni Charlemagne, n'ont pas donné la naissance à la Chevalerie du Saint Sepulchre.

On fait remonter à S. Clet, *(c)* qui a vécu du tems des Apôtres, & qui est le troisiéme qui a gouverné l'Eglise aprés S. Pierre, l'Institution de l'Ordre des Chevaliers, qu'on appelle Porte-Croix, ou Cruciferes. Ce fut, dit-on, un Ange qui avertit S. Clet, d'ériger une Maison, ou un

Ordre dont on fait S. Clet Instituteur

(a) *Eusebius, Lib 3. de vita Const cap. 28. Rufinus. L. 1. Hist. cap. 7. 8 Socrates, L. 1. cap. 17. Theodoret. Cyrillus Hierosol.*

(b) *Auctores supra citati.*

(c) *Sabellic. Ennead. 9. Lib. 6. Bzovius ad an. 1205.*

Hôpital, pour recevoir les Pelerins qui viendroient à Rome par dévotion. On ajoûte que ce saint Pape ordonna, que ceux qui seroient destinez pour recevoir les voyageurs fatiguez par la longueur du chemin, porteroient toûjours une Croix, qui est la marque de la Passion du Fils de Dieu. Ensuite cet Ordre fut augmenté, & reçût un nouveau lustre par les soins d'un Ciriaque, qui vivoit au quatriéme siécle. C'est de cet Institut, dit-on, que plusieurs sortes de Societez Militaires, & Ordres de Chevalerie sont sortis; & entr'autres l'Ordre Militaire de Livonie, qu'on appelle des Porte-Glaives. Mais toute cette Histoire n'est fondée que sur des monuments apochryphes. On peut voir sur cela le Pere Papebroch. (*a*)

L'Institut qu'on attribuë à S. Clet, est plûtôt une Fondation d'Hôpital, que l'Institution d'un Ordre Militaire; & il n'y a pas d'apparence que les Porte-Glaives de Livonie tirent leur origine de cet Institut, puisqu'ils ont toûjours manié les Armes, & ne se sont jamais appliquez à servir les malades, ou à recevoir les Pelerins.

Ordre de Chevalerie attribué à Sainte Marthe.

Je ne dois pas passer sous silence le systême curieux de l'Auteur d'un *Factum* imprimé à Paris, en faveur de l'Ordre du Saint Esprit de Montpellier. (*b*) Ce systême, dis-je, est certainement curieux, & par sa nouveauté, & par ses preuves. On voit d'abord que ce faiseur de *Factum*, (c) se sçait gré de son érudition, & d'être fort versé dans l'Histoire Ecclesiastique. » Un peu de connoissance de l'an-» quité, selon luy, suffit pour ramener ce qui s'est passé » dans les premiers siécles de l'Eglise, & nous en donner

(a) *Tom. I. Maii ad diem 4. pag.* 442.

(*b*) Cet Ecrit porte pour titre: Réponse au Memoire imprimé sous le nom de M. de Gourgues, Maître des Requestes, nommé Procureur General de la Commission établie par Sa Majesté, pour remettre l'Ordre Militaire, Archi-Hospitalier & Regulier du Saint Esprit de Montpellier dans ses biens, en execution de l'Edit du mois de Mars 1693. L'Auteur de ce *Factum*, a tiré ses preuves d'un Discours adressé en 1629. à la Reine de France, Marie de Medicis, par Olivier de la Trau, sieur de la Terrade, qui se qualifie Archi-Hospitalier General, & Grand-Maître de l'Ordre, Milice & Religion du Saint Esprit; où il a encheri sur tout ce que l'on avoit avancé de fabuleux sur ce sujet.

(c) *Factum*, *page* 7.

une idée parfaite. C'est elle qui nous apprend, que la bien- « heureuse Hospitaliere de Jesus-Christ Sainte Marthe est « appellée Fondatrice de l'Ordre ancien Archi-Hospitalier, « Militaire & Regulier du Saint Esprit de Montpellier. «

Le Lecteur s'attend, sans doute, de trouver ici des preuves tirées de la plus pure antiquité, ou du témoignage des Auteurs les plus reculez. Mais toute la connoissance de l'antiquité de nôtre Auteur, se réduit aux Leçons du Breviaire d'une Eglise particuliere. « Son Office, *de Sainte Marthe*, (a) « dit-il, qu'on chante publiquement dans l'Eglise, nous en « fournit plusieurs preuves. La premiere est tirée de la pre- « miere Leçon, où on lit ces paroles : la Bienheureuse & « venerable Hôtesse de Jesus-Christ, Marthe, Archi-Hos- « pitaliere de toute l'Eglise de Dieu, Fondatrice de l'Ar- « chi-Hospitalité du Saint Esprit de Montpellier, & de la « Sacrée Milice de l'Ordre & Religion Apostolique du « Saint Esprit. *Beatissima igitur & venerabilis Hospita Christi, Martha, Archi-Hospitalis totius Ecclesiæ Dei, Fondatrix Archi-Hospitalis Sancti Spiritus Montis-Pessulanensis, Sacrique Ordinis Militiæ & Apostolicæ Religionis Sancti Spiritus.*

Les preuves de cet Auteur sont peu solides.

Premiere Preuve.

Il ne suffisoit pas de nous avoir appris l'illustre Fondatrice de ce grand Ordre, il en falloit encore marquer les exercices ; & c'est ce que nôtre Auteur a heureusement découvert dans la troisiéme Leçon du troisiéme jour de son Octave, dont voici les termes. « Elle employa la moitié " de son Patrimoine à faire bâtir dans la Ville de Jerusalem " plusieurs édifices, Hôpitaux : les œuvres de l'Hospitalité y " étoient pratiquées par les Militaires de sa Sacrée Milice, " ausquels son frere Lazare commandoit. "

Ce charitable Institut étoit trop éclatant, pour être renfermé dans la Judée. La France se vit bien-tôt honorée de l'Ordre du Saint Esprit. Le quatriéme verset de l'Office de cette celebre Fondatrice en fournit une preuve convainquante à nôtre Auteur : (*b*) il y trouve ces paroles. « Elle «

Seconde Preuve.

(a) *Ibidem, page 7.*

(b) *Ibidem, page 7.*

„ établit à Tarascon une Societé composée de cent „ Sœurs, & fonda les Chefs de la Milice à Montpellier. *Sorores in Tarascano centum ibi Sociavit, & in Monte-Pessulano caput militum fundavit.*

Si Sainte Marthe n'érigea pas de riches Commanderies pour la subsistance de cette nombreuse Milice : néanmoins nôtre Antiquaire a trouvé dans la seconde Leçon du septiéme jour de l'Octave, *(a)* « qu'elle faisoit distribuer le „ necessaire à ses freres Militaires du Saint Esprit, tant „ dans son Archi-Hospitalité de Montpellier, que dans ses „ Membres.

Autre preuve tirée du Breviaire Romain.

L'érudition de ce faiseur de Reponses, ne se borne pas au Breviaire d'une Eglise particuliere, *(b)* il avoit encore lû dans un ancien Breviaire, imprimé à Paris en 1553. „ Que pendant que Magdelaine étoit toute occupée de la „ Priere & contemplation, & Lazare entierement occupé „ à la Milice ; Marthe prudente, remplissoit tous les devoirs „ du frere & de la sœur, & servoit les Militaires.

Il falloit que nôtre Auteur eût fait une grande étude des Breviaires, puisqu'il n'a recours à d'autres Livres qu'à ceux-là, pour y prouver que Sainte Marthe est le Chef d'une Milice Reguliere. Le Breviaire Romain, approuvé par le Concile de Trente, lui en fournit encore une autre preuve, qui n'imposera pas assurement au Public, quelque convainquante qu'elle lui paroisse : la voici tout au long. *(c)* „ On ne peut pas soûtenir que Sainte Marthe n'est pas venuë en France, sans contredire le Breviaire Romain ré- „ tabli par le saint Concile de Trente, & approuvé par sept „ Papes ; il y a à la fin du second Nocturne du jour de sa „ Fête, ces mots : La Providence divine la conduisit à „ Marseille avec toute sa famille, sans aucune disgrace. „ Voilà ce qui s'appelle raisonner juste, & établir solidement les choses.

Vaine complaisance de l'Auteur.

Je laisse plusieurs autres conjectures que nôtre Auteur a tirées des mêmes sources, pour partager avec lui la com-

(a) *Ibidem, page 8.*
(b) *Ibidem, page 8.*
(c) *Ibidem.*

plaisance qu'il a de la force de ses raisonnemens, & des heureuses découvertes que *la connoissance de l'Antiquité* luy a données, si en même tems il paroissoit plus respectueux envers un celebre Magistrat : voicy ses termes. (*a*) « M. le " P. G. de la Cour, ne dira plus après des preuves authori- " sées par le Concile de Trente, par sept Papes, par un " Office chanté publiquement dans l'Eglise, & par conse- " quent approuvé ; que l'Institution de cet Ordre ne peut " être rapporté à Sainte Marthe, & que c'est une fiction " qui approche bien plus de la fable, que de la verité ; " le respect que l'on doit à l'Eglise, ne permet pas à ses ve- " ritables enfans de tourner en ridicule ce qu'elle pratique. "

Il se sert ensuite d'une preuve de fait, qu'il appelle *Authentique*, pour justifier que cet Ordre existoit avant le sixiéme siécle. « C'est, dit-il, (*b*) le Procez verbal du " Batême d'une Cloche de la Commanderie de Saint Pour- " çain en Auvergne, fait le 19. Avril 1660. où il en fut " trouvé une autre, sur laquelle il y a actuellement un " Saint Esprit en relief sur une Croix raïonnante, & pour " Legende, ces mots en lettres gothiques : *Jesus de Nazarethz, Roi des Juifs, Lazare & Marthe.* Et en Chifre Ro- " main VICXXXIX. qui marque que cette Cloche à " été faite en l'an 639. »

Preuve de fait.

Cette preuve seroit très-considerable pour le dessein de de l'Auteur, si elle étoit moins équivoque : il faut assurement avoir une grande pénétration, pour découvrir dans ces paroles : *Jesus Nazarenus Rex Judæorum, Lazarus, Martha*, que l'Ordre Militaire & Regulier du Saint Esprit de Montpellier étoit connu dans le sixiéme siécle, & qu'il existoit avant ce tems. Mais quand on l'y trouveroit aussi clairement que le prétend nôtre Auteur ; lui seroit-il permis d'en conclure que Sainte Marthe est la Fondatrice de cet Ordre Militaire, que cet Institut a fleuri en France dès la naissance du Christianisme, & toutes les autres choses qu'on avance sur ce sujet ?

(a) *Ibidem, page 9.* | (b) *Ibidem, page 10.*

Chapitre tenu en 1032. Quoique cet Article soit déja assez long, je ne dois pas omettre ici une piece que produisent les Défenseurs de la Chevalerie du Saint Esprit de Montpellier. (*a*) Cette piece contient ce qui se passa dans un Chapitre General de cet Ordre, assemblé en 1032. On y voit la signature d'un Grand-Maître, de vingt-huit Grands Prieurs, ou Commandeurs. On remarque aussi, que des Chevaliers de toutes les parties de la France, d'Allemagne, de Pologne, d'Espagne, d'Angleterre, & d'autres endroits, assisterent à ce Chapitre.

On a fait beaucoup valoir cette Piece dans le Procez que l'on fit sur la fin du siécle passé, à quelques prétendus Chevaliers de cet Ordre. Elle seroit en effet d'un très-grand poids, pour prouver que l'Ordre des Chevaliers du Saint Esprit étoit Militaire, long-temps avant l'onziéme siécle; mais ce monument ayant été examiné par de très-habiles experts destinez pour cela, ils jugerent qu'il étoit faux, & fabriqué au commencement du siécle passé. Il ne faut que jetter les yeux sur cette piece, pour en reconnoître la supposition. La brieveté, la simplicité, & le stile des Actes anciens ne s'y trouvent pas. Ces termes, *Consiliarius Regius à Secretis*: & ces autres, *Notarius Regius & Apostolicus*, étoient inconnus en 1032. Enfin cette piece est si mal conçûë, qu'on y découvre plusieurs autres marques qui la rendent suspecte, & même fausse.

Si ce Monument étoit si authentique qu'on le prétend, le Roi en son Conseil d'Etat, n'auroit pas declaré par un Arrest donné le 10. May 1700. que l'Ordre Hospitalier du Saint Esprit de Montpellier est purement Regulier, & non Militaire.

Voilà les principales opinions que je sçache, qui font remonter la source de la Chevalerie vers les premiers siécles. Nous allons tâcher de faire voir que l'Empereur Constantin, en doit être consideré comme le premier Instituteur.

(*a*) *Ibidem, page 17. De la Roque, Traité de la Noblesse, Chap.* 114.

ARTICLE III.

Le choix que fit le Grand Constantin de cinquante de ses Gardes, pour porter le Labarum, *est l'Origine, & le modele de la Chevalerie Honoraire, soit Chrétienne, soit Civile.*

POur donner quelque éclairciſſement à cette matiere, il faut rappeller ici ce qui arriva à Conſtantin, lorſqu'il marchoit contre Maxence. Euſebe *(a)* raconte que le 26. d'Octobre de l'an 312. cet Empereur vit dans le Ciel, un peu après midy, au-deſſous du Soleil, une Croix de lumiere, au tour de laquelle étoient écrits ces mots en Grec : ΕΝ ΤΟΥΤΩ ΝΙΚΑ : CECY VOUS FERA VAINCRE. Il fut extrêmement ſurpris de cette viſion, auſſi-bien que les Troupes qui l'accompagnoient, qui furent tous témoins de ce prodige. Viſion de Conſtantin.

La nuit ſuivante comme il dormoit, Jesus-Chriſt lui apparut avec le même ſigne qu'il avoit vû dans le Ciel. Il lui recommanda d'en faire une repreſentation dans ſes Etendarts, & de s'en ſervir dans ſes Armées. Conſtantin ayant declaré la choſe à ſes amis le lendemain, fit venir des Orfévres & des Joüailliers, leur deſſina la figure de l'Enſeigne qu'il vouloit faire, & leur ordonna d'y employer de l'or & des pierres précieuſes ; & ils firent l'Etendard que l'on a depuis appellé *Labarum.*

Il y en a qui le nomment *Laborum*, *ab* ὅρος, qui veut dire fin, ou terme. Ainſi ſelon Saint Gregoire de Nazianze, en ſa premiere Oraiſon contre Julien, *Labarum* eſt la même choſe que *Laboris* ὅρος, λάβωρος, *Laboris terminus* : pour dire que par le ſecours de cet Etendard,

(a) *Euſeb. de vita Conſtant. Lib.* 1. | *cap.* 28.

on finissoit les travaux. D'autres disent que Constantin l'appella ainsi, afin qu'on connût que par la Croix qu'il avoit reçûë, il finiroit les persecutions que l'Eglise souffroit depuis deux ou trois siécles; & qu'il feroit cesser les maux que le Tyran Maxence avoit causez à la Ville de Rome.

Description du *Labarum*.

Quoiqu'il en soit du nom qu'on a donné à cet Etendart, il est certain qu'il n'étoit pas toûjours fait de la même maniere. Assez souvent le nom de Jesus-Christ n'étoit pas au haut de la Pique, mais sur le Drapeau. Baronius (*a*) remarque qu'on representoit le Monogramme en plusieurs manieres. Eusebe (*b*) qui avoit vû le *Labarum*, en fait la description en cette sorte.

C'étoit, dit-il, un grand bâton en forme de Pique, qui en avoit une autre plus petit en travers, qui composoit une Croix, & d'où pendoit une Enseigne, ou Baniere quarrée d'une étoffe de pourpre fort précieuse, enrichie de broderie d'or, & toute éclatante de pierreries; & au-dessus de ce Bâton en travers, il y avoit un cercle ou Couronne d'or enrichie de pierreries, qui avoit au milieu le Monogramme, ou le Chifre du nom de Jesus-Christ; sçavoir le X. & le P. entrelassez. Au bas de la frange de la même Enseigne, étoient attachées au Bâton quatre grandes médailles d'or, qui representoient l'Empereur & ses trois enfans en buste.

Constantin choisit cinquante Gardes pour le porter.

Constantin choisit entre les Protecteurs, c'est-à-dire, entre les Gardes du Corps, (*c*) cinquante des plus braves qu'il destina pour garder & porter tour à tour cette Enseigne. On ne sçait pas précisement le tems de cette institution; si ce fut avant de donner Bataille à Maxence, ou lorsqu'il combatit & défit entierement Licinius. Baronius parle de cette Institution en l'année 317.

(a) *Baron. ad an. 312. num. 25.*
(b) *Eusebius Ibidem, cap. 31.*
(c) Tacite, *Lib. 1. Hist. cap. 11.* fait mention d'un Capitaine des Gardes. L'on appelloit ainsi celui qui commandoit aux Soldats, qui étoient destinez à garder la personne du Prince. Auguste inventa le premier cette coûtume. Cette Charge fut établie en titre d'Office par Tibere Cesar. L'on ne reçût d'abord que les Patriciens à cette Charge, à laquelle on admit ensuite les Senateurs & les Consulaires. *Baudoüin, annotations sur les Annales de Tacite.*

Quoiqu'il

Quoiqu'il en soit du tems de cet établissement, il est certain qu'on doit le regarder comme le principe de tous les Ordres de la Chevalerie Chrétienne & Civile, qui dans la suite des tems ont rendu des services considerables à l'Eglise, ont fait un des plus beaux ornemens des Cours des Princes de l'Europe, & ont été une marque d'honneur dans les personnes du premier rang, & la recompense du merite & de la valeur des grands hommes. Origine de la Chevalerie parmi les Chrétiens.

Constantin le Grand choisissant cinquante person ne recommandables par leur pieté, & par leurs vertus Militaires, pour porter tour à tour, & défendre l'Auguste Nom de JESUS-CHRIST, a jetté les fondemens d'un Ordre de Chevalerie, qui a été l'origine & le modele de toutes les Compagnies de Chevaliers, que les Rois & les Souverains ont établies dans les siécles suivans, pour soûtenir la Religion par les Armes contre les ennemis du Nom de JESUS-CHRIST; & pour honorer de cette noble qualité, ceux qui en ont été jugez dignes par les avantages de leur naissance, ou dans la vûë de leurs hauts faits. Et voilà les deux principales fins de toutes les Chevaleries Honoraires, & ce qui en fait presque toute l'essence.

Si pour former un Ordre de Chevalerie, on demande encore un Fondateur, & un Chef qui en soit comme le Grand-Maître; s'il faut plusieurs personnes Nobles réünis ensemble, qui en soient les membres, & qui fassent un Corps & une Societé : tout cela se trouve dans l'Ordre Constantinien. Enfin si des Statuts qu'on doit suivre, des Cérémonies qu'il faut mettre en usage dans la Création des Chevaliers, & une marque de distinction, sont necessaires pour l'établissement d'un Ordre de Chevalerie; toutes ces choses sont renfermées en substance dans l'Ordre de Constantin. Conditions necessaires pour un Ordre de Chevalerie.

On avoüera volontiers, si l'on veut, que l'Institut de Constantin dès sa naissance, n'a pas été à la rigueur un Ordre de Chevalerie aussi développé, comme ceux qu'on a fondé depuis les Croisades. Mais en même tems on fera

L'Ordre de Constantin est le modele des autres Chevaleries.

obligé d'accorder que le choix que fit Constantin des plus braves qui fussent parmi ses Gardes, & à qui il confia la conservation & la défence du *Labarum* : que ce choix, dis-je, avec toutes les circonstances qui l'accompagnent, doivent être regardées comme l'origine & le modele de la Chevalerie Honoraire, soit Chrétienne ou Civile : Chevalerie qui s'est perfectionnée peu à peu, & devenuë plus auguste dans les siécles suivans, par la magnificence des vêtemens, par la pompe des Cérémonies, & par l'excellence des Statuts & des Regles. Enfin cette Chevalerie a été regardée depuis la fin du XII. siécle, comme une Milice celebre, qui a fait un des plus beaux ornemens de l'Empire d'Orient, jusqu'à la ruine de Constantinople, qu'elle a passé en Italie.

Il est certain que les Croisades ne sont pas de veritables Chevaleries ; neanmoins les personnes qui se croisoient conspirant à la même fin, qui étoit de combattre les ennemis de l'Eglise, & portant la même marque qui les distinguoit des autres ; cette Sainte Milice a été considerée comme une espece de Chevalerie, & Urbain II. qui publia la premiere Croisade, a été regardé comme l'Instituteur des Religions Militaires, qui ont été celebres dans les siécles suivans.

Pourquoi refuseroit-on à l'Empereur Constantin la gloire d'avoir jetté les premiers fondemens de tous les Ordres de Chevalerie & Chrétienne & Civile ; puisque le choix des cinquante plus braves d'entre ses Gardes, qu'il destina à la défense du *Labarum*, a plus de rapport par bien des endroits aux Ordres de Chevalerie, que les Croisades publiées par Urbain II ?

ARTICLE IV.

On établit la Chevalerie de Conſtantin par le témoignage des Auteurs.

JE porterois trop loin cette matiere, ſi j'entreprenois de rapporter les paſſages de tous les Auteurs François, Italiens, Anglois, Eſpagnols, Allemans, qui mettent l'Inſtitution de Conſtantin à la tête de tous les Ordres Militaires, & qui la regardent comme l'origine, & le modele de toutes les Chevaleries qui ont été érigées dans la ſuite. Ainſi il ſuffira de mettre ici les propres termes de quelques-uns. Le premier qui ſe preſente, eſt François Mennenius, (*a*) qui parlant de l'Origine & des Statuts des Ordres Militaires, s'exprime en ces termes : *His omnibus antiquiorem habemus Ordinem Militiæ Conſtantinianæ, quæ & aureata & Sancti Georgii appellata eſt.*

Auteurs qui font Conſtantin le premier Inſtituteur de toutes les Chevaleries.

André Guarin (*b*) a fait imprimer un Ouvrage, qui porte pour titre : *Origine e fondazione di tutte le Religioni e Milizie de Cavalieri.* Parlant des Chevaliers de Conſtantin, il dit ces paroles : *Queſt' Ordine di Cavalieri e il piu nobile, e piu antico di tutti gli altri che mai ſiano ſtati eretti.* Dans la Preface d'un Opuſcule, que le même Guarin a dedié au Prince André Ange Flavius Comnene, il s'explique ainſi : *Parendomi anco eſſa dedicazione meritamente doverſi appogiare à lei come quella, nella cui perſona riſiedono il nome, e titolo di Grand Maſtro e ſoprano del ſacro Ordine dé Cavalieri aureati di S. Giorgio, capo e principio di tutti gli altri Ordini Equeſtri, traendo eſſo origine da quell'invitiſſimo e Religioſiſſimo Conſtantino il Magno.*

Ciacconius (*c*) remarque que Conſtantin étoit le pre-

(a) *Mennenius, Opuſcul. Milit. Ordin.*
(b) *Impreſſum Vicent. an. 1634.*
(c) *Alphonſus Ciacon. Opuſ. de ſignis Sanctæ Crucis, cap. 1.*

mier qui avoit fait graver le signe de la Croix sur les Armes des Soldats. C'est de cet usage, ajoûte-t-il, qu'a pris naissance l'Ordre de Chevalerie attribué à Constantin, qui est le plus noble & le plus ancien de tous les Ordres Militaires...... C'est sur ce modele que les autres Chevaleries ont été instituées, dont ceux qui en font profession, portent une Croix à l'imitation des Chevaliers de Constantin. Il semble même que les Souverains Pontifes, qui ont publié des Croisades contre les ennemis de la Foy, ont suivi l'exemple de ce grand Empereur, en donnant aux Croisez le signe de la Croix. *Ad illius namque instar & exemplar reliqua ferè omnia Militiarum instituta & inventa, cujus professores Crucem in pectore gestant, sicut & Milites Constantiniani. Imò Pontifices maximi, qui adversus fidei hostes pios Milites armant, adhibito Crucis insigni hujus Sancti ac Religiosi Imperatoris exemplum videntur imitati.*

Charles Albert de Zepeda, (*a*) parlant de l'Ordre Constantinien, dit: *Esta sagro-Santa Religion Militar de Cavalleria ha Sido Tipo y modello de Quien han tomado forma todas las Ordenes Militares, de bajo de cuya istitucion Militare.*

Il feroit inutile de citer les passages des autres Auteurs qui ont reconnu que l'Empereur Constantin avoit fondé un Ordre de Chevalerie, qui a servi de modele à tous ceux qu'on a instituez dans les siécles suivans.

J'ajoûterai seulement les noms, & je marquerai les Ouvrages de quelques-uns qui en ont parlé. Jacobus Gretrerus, *de Crace Christi, Tom. I. Lib. 2. cap.* 57. Andreas Mendo, *de Ordinibus Militaribus disquisit. Lib.* 1. *q.* 7. §. 1. Joan. Caramuel, *Theolo. Regula. Tom. II. Epist.* 5. Augustinus Monachus, *Hist Camaldul, Lib.* 4. *cap.* 31. Francisc. à Coriolano, *Breviar. Chronolog. ad an.* 309. Laurentius Finochiarius, *Opusc. delle glorie del grand Martyre S. Giorgio.* Joan. Servantius, *in Opusc. sub hoc titulo l'Idea del Cava-*

(a) *Zepeda, Opusculo Origen y fondacion, &c.*

liero. Joan. Petrus Crescentius, *Libro inscripto Præsidio Romano, o vero della Milizia Ecclesiast. &c. Lib. I. Part.* 3. Bernardus Justinianus Abbas, *Istorie Chronologiche, Tom. I.* Joseph Michelius Marquez, *Tesoro Militar de Cavalleri.* Ascanius Tambur. *de Jure Abb. Tomo II. Dist.* 24. *q.* 3. Francisc. Sansovinus, *della origine de Cavalieri.* Le P. Theophile Renauld, Vallemont, Hermant, Schoonebeck, & plusieurs autres.

Je ne dois pas omettre que l'Auteur du Journal des Sçavans, du 3. Aoust 1681. fait l'Extrait d'un Ecrit, qui porte pour titre : *Ordo Equestris Imperialis, Angelicus, Auratus, Constantinianus Sancti Georgii.* Voicy comment s'explique l'Auteur du Journal. « Ce petit Ouvrage est de " M. Hachi, Abbé de Colbatz, Coadjuteur d'Olive, Au- " mônier & Secretaire de Sa Majesté Polonoise. Ce sçavant " Abbé declare, avoir tiré ce qu'il avance de cet Ordre, " de pieces très-curieuses & très-anciennes qu'il a trou- " vées dans son Abbaye. Il reconnoît que la Chevalerie " de Constantin est la premiere qu'on ait établie dans " le Christianisme. Il rapporte les Statuts de cet Ordre qui " ont été dressez ; l'approbation que divers Papes en ont " donnée ; le nom des grands Princes qui ont bien voulu " recevoir le Collier de cet Ordre : & plusieurs autres cho- " ses concernant cette ancienne Milice. «

ARTICLE V.

On répond aux Objections qu'on fait contre l'antiquité de l'Ordre Militaire de l'Empereur Constantin.

QUoyque l'antiquité de cette Chevalerie soit attestée par un très-grand nombre d'Ecrivains, que les Souverains Pontifes l'ayent reconnuë dans plusieurs Bulles, aussi-bien que plusieurs Empereurs dans ses Diplomes qu'ils ont donnez en faveur de cet Ordre ; neanmoins on est con-

traint d'avoüer que son antiquité est contestée par quelques Sçavans. Voicy ce qu'on oppose de plus fort. Un Ecrivain (*a*) qui a donné depuis peu l'Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, s'exprime en

Premiere Objection.

ces termes sur ce sujet. « Il est inutile, dit-il, de chercher l'origine des Ordres Militaires avant le XII. siécle. „ C'est au sujet de l'Ordre dont nous parlons, & dont l'on „ prétend que l'Empereur Constantin le Grand a été Fondateur, que le P. Papebroch (*b*) dit, que ceux-là se „ trompent, ou le voulant bien sont trompez, qui portez „ par un désir de flaterie, vont chercher l'origine des Ordres Militaires avant le XII. siécle : *Fallunt aut volentes falluntur adulatorio studio placendi abrepti quicumque Militarium Religionum principia ante sæculum XII. requirunt.*

Reponse.

Il semble que pour faire douter de l'antiquité de l'Ordre Constantinien, soûtenuë du témoignage d'une foule d'Ecrivains, & des Bulles de plusieurs Papes, il ne suffit pas de dire froidement & sans preuve : *Mais il est inutile de chercher l'origine des Ordres Militaires avant le XII. siécle.* Le passage du P. Papebroch n'est gueres favorable au Pere Helyot : car on avoüe sans peine, avec le sçavant Jesuite qu'il cite, qu'on n'a point fondé de Religions Militaires avant le temps des Croisades, mais il ne nie pas qu'il y ait eu des Ordres Militaires avant le XII. siécle.

La Milice de Constantin, jusqu'au tems des Croisades, n'a été qu'un Ordre de Chevalerie ; mais l'Empereur Isaac l'Ange, l'ayant mis sous la Regle de Saint Basile vers la fin du XII. siécle, il devint une Religion Militaire. Ainsi si le Pere Helyot n'avoit pas confondu les Religions avec les Ordres Militaires, il auroit pû se dispenser de produire le passage du P. Papebroch. Je doute fort qu'on approuve que ces paroles *Militarium Religionum*, se doivent traduire, des *Ordres Militaires* ; autrement on pourroit dire, que les Ordres du Saint Esprit, de la Toison, de la Jar-

(a) *P. Helyot, Tom. II. prem. Part. chap. 31.*

(b) *Apud Bolland. Tom. III. April. pag. 155.*

retiere, ſont *Religiones Militares*, ce que perſonne n'oſeroit avancer.

La ſeconde Objection, pour reculer la fondation des Ordres Militaires juſqu'au XII. ſiecle, eſt fondée ſur ce que dit Biſſy dans ſon Hiſtoire des Comtes de Poitou, qu'il y avoit un Ordre Militaire dès le IX. ſiecle, fondé par Guillaume le Pieux, Duc d'Aquitaine. Ce Duc, dit-on, avoit établi vingt-cinq Chevaliers dans l'Egliſe de Saint Julien de Brioude en Auvergne, pour faire la Guerre aux Normans. Le P. Heliot prétend montrer la fauſſeté de cette Chevalerie par un acte du même Duc, qui marque que l'an 898. il y avoit des Chanoines dans l'Egliſe de Saint Julien de Brioude, & même que ce Prince en étoit Abbé, ſuivant la coûtume de ces temps-là, que les plus grands Seigneurs, & même les femmes mariées, joüiſſoient du revenu des Abbayes, comme de leur patrimoine. Seconde Objection.

Comme je n'entreprends pas de juſtifier l'époque de Biſſy, touchant la Chevalerie de Brioude, dont j'établirai ailleurs l'antiquité, il ſuffit de dire que quand la fondation de cet Ordre Militaire ſeroit fabuleuſe, la preuve qu'en pourroit tirer le P. Heliot ſeroit peu convaincante. Il ne s'enſuit pas qu'il n'y ait point eu d'Ordres Militaires avant le XII. ſiecle, parce que celui de Brioude, dont parle Biſſy, comme le prétend le P. Heliot, eſt ſuppoſé & chimerique; car il y en a pluſieurs autres, dont l'établiſſement paroît certain. Un ſeul ſuffit pour rendre inutile le ſyſtême de ce Religieux.

Son raiſonnement pourroit nous convaincre, s'il faiſoit voir que les Ordres de la Sainte Ampoule, de l'Etoile, fondé par le Roi Robert, de Nôtre-Dame du Lys, de la Genette, dont Charles Martel eſt Inſtituteur, & quelques autres, dont nous parlerons dans la ſuite, n'ont été fondez que depuis le XII. ſiecle, ou que l'origine de tous ces Ordres eſt fabuleuſe.

Mais quand on pourroit douter de l'antiquité de tous ces Ordres, & qu'ils ſont poſterieurs aux Guerres d'Outre-Mer, nous eſperons faire voir dans l'Article V. de la

Dissertation VII. par des preuves qu'on ne sçauroit contester qu'avant la fin du XI. siecle, il y avoit des Ordres de Chevalerie en France, & sur tout en Angleterre : car un celebre Auteur, dont l'Histoire finit avant les premieres Croisades, marque les Cérémonies que l'on observoit quand on créoit des Chevaliers ; & dans les Additions nous rapporterons le témoignage d'un autre Auteur contemporain, qui fait mention de plusieurs Chevaliers qui portoient ce glorieux titre long-temps avant la prise de Jerusalem.

Troisiéme Objection.

Le Pere Heliot (*a*) fait encore une autre objection pour reculer jusqu'au XII. siecle l'institution de l'Ordre de Constantin. L'Empereur Isaac l'Ange Comnene, dit-il, qu'on appelle le Reformateur de cette Milice, « pourroit „ bien en avoir été lui-même le Fondateur, & lui avoir „ donné le nom de Constantin, par rapport à l'Empereur „ Constantin, dont les Comnenes prétendent être les descendans. Il pourroit aussi lui avoir donné celui d'An„ gelique à cause du nom d'Ange qu'il portoit lui-même ; „ & enfin celui de Saint George, à cause qu'il le mit „ sous la protection de ce saint Martyr. Et comme la Re„ gle de saint Basile étoit la seule qui eut cours en Orient, „ il peut encore avoir soûmis à cette Regle les Chevaliers „ de cet Ordre.

Je ne crois pas que cette objection éblouïsse le Lecteur, ni qu'elle le persuade que l'Ordre de Constantin reconnoît pour Fondateur l'Empereur Isaac l'Ange. Car si ce raisonnement, fondé sur trois ou quatre, *il pourroit*, étoit recevable, il seroit facile de prouver tout le contraire de ce qu'on prétend dans cette objection ; & même il n'y a point d'Histoire fabuleuse qui ne peut passer pour vraisemblable, ni d'évenement pour si bien établi qu'il fût, qu'on ne fût obligé de regarder comme supposé.

Autre objection.

Le P. Menestrier (*b*) de la Compagnie de Jesus prétend, que les Croisades furent l'occasion de quatre espe-

(*a*) Heliot, *prem. part. chap* 31.
(*b*) Menest. *Traité de la Chevalerie*, *chap.* 10.

ces de Chevalerie qui s'établirent en même temps : Après avoir rapporté quelles sont ces Chevaleries & leurs emplois, il fait cette objection. « Ce sont-là les plus anciennes Chevaleries Regulieres, & toutes celles qu'on a voulu faire passer pour anciennes sont de pures visions, & des imaginations creuses de ceux qui ont voulu donner une haute antiquité à des institutions modernes, ou du moins beaucoup plus recentes que ces quatre-là. Je mets entre ces visions ce qu'on a écrit de la prétenduë Chevalerie Angelicale des Chevaliers dorez, dont on fait Constantin le premier auteur sous le titre de Saint George en Grece, & depuis rétablie en Italie. »

Ce sçavant Jesuite ne doit pas trouver mauvais qu'on ne suive pas son sentiment ; car n'étant fondé que sur un *je mets entre ces visions*, & non pas sur des preuves solides, on est en droit, aussi-bien que lui, d'avancer : Ce sont de pures visions & des imaginations creuses de dire que ç'en soit une de mettre l'Ordre de Constantin au nombre des visions.

Cette proposition seroit sans doute plus recevable que la sienne, car elle est fondée sur un grand nombre de monumens que nous avons citez, au lieu que la sienne n'a d'autre fondement que ces paroles avancées sans aucune preuve. *Je mets entre ces visions ce qu'on a écrit de la prétenduë Chevalerie dont on fait Constantin le premier auteur.*

Qui peut douter, dit-on encore, que les Ecrivains qui ont parlé de l'Ordre Militaire de Constantin, n'ayent avancé, pour en soûtenir l'origine & l'antiquité, plusieurs choses peu sûres ; qu'ils n'ayent inseré dans cette Histoire des évenemens incertains, & qu'ils n'ayent même produit des pieces suspectes & douteuses ; ce qui suffit pour convaincre qu'on doit rejetter parmi les Histoires douteuses ce qu'on raconte de cet Ordre & de son antiquité ?

A cette Objection, qui renferme tout ce qu'on oppose de plus fort contre l'établissement de la Chevalerie que nous attribuons à Constantin, je n'ai que trois Réponses à faire. Voici la premiere.

Premiere Réponse.

S'il n'est pas raisonnable de contester ce qu'il y a de certain, ou au moins de très-raisonnable, & suffisamment établi dans ce qu'on nous raconte de l'origine & des mœurs des anciens Germains, des Gaulois & des Druides, des établissemens des plus celebres Monarchies, des commencemens des plus illustres familles de l'Europe, & même du temps, des circonstances & des Fondateurs de la plûpart des Ordres Militaires, sous prétexte que les Auteurs qui en ont écrit, y ont mêlé des choses manifestement fabuleuses, & sans aucune apparence de verité, & se sont même servis de monumens & de titres apochryphes, pour donner plus de poids à leurs Romans; il n'est pas juste non plus de revoquer en doute, & de rejetter parmi les fables la Chevalerie de Constantin, parce que des Ecrivains outrez, pour rendre cette Institution plus celebre & son Histoire plus éclatante, ont échapé par surprise, par ignorance, ou par faute de discernement, plusieurs narrations qui ont peu de vraisemblance.

Seconde Réponse.

Nôtre seconde Réponse est, que les contes de vieille, & les narrations fabuleuses que l'on a mêlées dans l'Histoire de cet Ordre, ne sçauroient donner aucune atteinte à la Milice de Constantin, à moins que ceux qui la soûtiennent n'ayent rien de meilleur pour la maintenir, que ces fondemens ruineux. Ce n'est donc pas sur ces sortes de rêveries que je tâcherai de m'appuyer, mais sur les Bulles des Papes, sur les Diplomes des Empereurs, & sur ce qu'il y a de plus recevable dans les Auteurs qui ont écrit de cette Chevalerie, & sur des conjectures qui donneront à ce sujet toute la probabilité dont il est capable. Ainsi si les témoignages que je produirai ne sont pas assez solides pour faire recevoir l'établissement de la Milice de Constantin comme un fait historique, certain & infaillible, j'espere que les personnes qui les examineront de sang froid seront persuadées que mes preuves sont assez fortes pour rendre ce systême très-rasonnable, & autant que le peut comporter un évenement si ancien & si éloigné de nous.

La troisiéme Réponse qui me reste à faire, concerne ce que dit le P. Helyot, que l'on a produit plusieurs pieces suspectes & douteuses pour maintenir l'antiquité de la Chevalerie de Constantin. Voilà un moyen fort facile pour décrediter un fait historique; mais il faudroit que cet Auteur donna de bonnes preuves de ce qu'il avance. A-t-il vû les Originaux de ces Monumens? Les a-t-il examinez? Il y a bien de l'apparence qu'il ne les a pas lûs. Je puis assurer le Lecteur, que j'ai entre les mains des Copies de ces pieces collationnées par un Notaire Apostolique sur les Originaux qui se conservent dans les Archives du Vatican. Sur la fin de cet Ouvrage, j'en rapporterai quelques-unes tout au long, & des extraits de quelques autres, dont l'authenticité ne sçauroit être ébranlée par la Critique la plus severe. Troisiéme Reponse.



DISSERTATION VI.

De la Chevalerie de Constantin. De son progrez sous plusieurs Empereurs, & de son declin vers le tems de la décadence de l'Empire Grec. De son état, avant & aprés la prise de Constantinople: Comment elle passa en Italie. Enfin de son rétablissement sur la fin du siécle passé.

L'Ordre de Constantin passant pour le plus ancien, & le modele de tous les autres Ordres de Chevalerie, nous avons crû avec justice devoir en parler dans une Dissertation particuliere, où nous esperons détailler ses accroissemens jusques vers le XII. siécle; faire voir comment il s'est conservé malgré les revolutions de l'Empire de Constantinople, & de quelle maniere il s'est repandu en Italie; & découvrir enfin le nouvel éclat qu'il a reçû sur la fin du dernier siécle.

ARTICLE I.

De l'Ordre Militaire de Constantin, depuis le tems de sa Fondation, jusques vers le milieu du V. siécle.

Vertu miraculeuse du *Labarum*.

CE celebre Institut de Constantin fut si agreable à Dieu, qu'il l'a souvent approuvé par des miracles sensibles & incontestables. Cette Enseigne Militaire, le *Labarum*, dont nous avons parlé dans la Dissertation précedente, servit toûjours à cet Empereur comme un rempart qui le mettoit à couvert de toutes sortes d'ennemis. (*a*) Eusebe remarque, que quand les Chevaliers destinez à la conservation de cet Etendart, le portoient dans les endroits où les ennemis avoient quelque avantage; aussi-tôt Dieu faisoit pancher la victoire de ce côté-là, & mettoit les ennemis en fuite. Licinius s'en étant apperçû, avoit donné ordre à ses gens de l'éviter autant qu'il seroit possible. Cet Historien assure que ceux mêmes qui le portoient, n'étoient jamais blessez dans le Combat, & il raconte sur cela un fait qui paroît miraculeux.

Dans une occasion fort périlleuse, dit-il, (*b*) celuy qui tenoit cet Etendart, s'étant effrayé, & l'ayant donné à un autre pour s'enfuir, il fut aussi-tôt percé d'un dard

(*a*) Il y a plusieurs convenances entre cet Etendart appellé *Labarum*, & l'Oriflame de S. Denis, que les François eurent depuis. L'un a été le signe Militaire des Grecs, & l'autre le signe Militaire des François. L'un & l'autre a été souvent fatal à leurs ennemis, comme le rapporte Eusebe du *Labarum*, & André Favin le raconte de l'Oriflamme de Saint Denis. L'un & l'autre a eu des Chevaliers d'un merite distingué dans les Armées pour le porter. Le nombre des Chevaliers destinez à la conservation de ces Etendarts, n'a pas été égal. Il y en avoit 50. pour le *Labarum*, & un ou deux pour l'Oriflamme de Saint Denis. Si Constantin fut le premier qui fit porter le *Labarum* dans les Armées; Loüis VI. dit le Gros, fut le premier des Rois de France, qui se servit de l'Oriflamme de Saint Denis à la Guerre, l'an 1124. *Favin, Theat. d'Honneur. Liv. 2. pag. 142. Rigardus, dans la vie de Philippe Auguste, Juvenal des Ursins, à l'année* 1381.

(b) *Eusebius, de vita Const. Lib.* 1. *cap.* 29.

qui le tua. Pour l'autre il ne reçût pas un seul coup, quoique plusieurs donassent dans le bois qui portoit la Croix, & s'y attachassent ; c'est ce qu'Eusebe assure avoir appris de Constantin même.

Constantin ne se contenta pas de faire representer dans le *Labarum* le Monogramme, ou le Chiffre du Nom de JESUS-CHRIST ; mais il le fit aussi graver sur ses Armes. Baronius (*a*) & plusieurs autres, nous ont donné des Médailles de Constantin, ou le X. & le P. entrelassez, sont gravez dans son Casque. Constantin fit graver le Monogramme dans son Casque.

Quelques Empereurs ont imité en cela l'Empereur Constantin. On trouve une Médaille de l'Empereur Justin, qui represente ce Prince avec le Monogramme gravé sur son estomac. Il y en a aussi une de Leontius, qui de General des Troupes, se fit nommer Empereur en 695. L'on voit ce Prince dans cette Médaille, qui porte le Monogramme dans son Bouclier. Majorien, qui fut couronné en 457. est peut-être le seul des Empereurs d'Occident, qui ait porté le Monogramme dans son Bouclier & dans ses Armes. C'est ainsi qu'il est representé dans une Médaille que M. Du Cange nous a donnée dans son Traité des Familles Bysantines. Empereurs qui ont porté le Monogramme.

Eusebe remarque qu'il n'y avoit dans l'Armée que Constantin qui portât sur soi le Monogramme. Cependant Modeste & Vegetius (*b*) disent expressement, que les Centurions avoient aussi le privilege de porter cette auguste marque dans leur Casque : & même Lactance, *de Morte Persecutorum*, remarque que Constantin fut averti dans une vision, de faire graver le Nom de JESUS-CHRIST sur les Boucliers de tous ses Soldats, avant que de livrer la Bataille à Maxence. Il y a bien de l'apparence que les 50. genereux Chevaliers destinez à la deffense du Saint Nom de JESUS-CHRIST, portoient sur leurs Armes, ou ailleurs, cette marque d'honneur, qui leur convenoit préferablement à tous les Officiers de l'Armée.

(a) *Baronius ad an. 312. num. 31. Du Cange, Familiæ Bysantinæ.*

(b) *Apud Baron. ad an. 312. num. 31.*

Il y en a qui prétendent que ce privilege étoit commun à tous les Soldats, & ils croyent que le Poëte Prudence (*a*) l'a voulû marquer, quand il dit :

Christus purpureum gemmis textus in auro,
Signabat Labarum, Clypeorum insignia Christus,
Scripserat, ardebat summis Crux addita Cristis,

Ces paroles peuvent bien signifier que les Soldats portoient la Croix gravée sur leurs Armes, mais elles n'indiquent pas que ce fut le Monogramme.

Baronius (*b*) assure que quelque diligence qu'il ait faite, pour consulter tous les Monumens qui restent à Rome, ausquels on peut ajoûter foi, il n'en a pu trouver aucun, où le Monogramme fût empreint sur les Armes des Soldats. Mais Juste Lipse (*c*) rapporte que de son temps l'on voyoit à Constantinople plusieurs Colomnes érigées par Constantin même, comme il étoit facile de s'en appercevoir ; & que dans les bases de ces Colomnes, il y avoit des Boucliers avec le Monogramme entre un Alpha & un Omega. A. Ω.

Empereurs qui conserverent le Monogramme

Cette celebre Institution perdit bien-tôt l'éclat que lui avoit donné Constantin, & qu'elle avoit conservé sous l'Empire de ses enfans qui regnerent après lui. On trouve même que Vetranion qui se declara Empereur en Pannonie, & Magnence qui fut proclamé Empereur par les Soldats, aussi-bien que Decentius & Desiderius, tous deux freres de Magnence, qui se saisirent de l'Espagne, des Gaules, & de diverses parties de l'Empire, avant que Julien fût Empereur ; on trouve, dis-je, que ces usurpateurs conserverent le *Labarum* avec le Monogramme.

Julien le supprime.

Julien, surnommé l'Apostat, ennemi de Jesus-Christ, fit ôter du *Labarum*, son Saint Nom, & remettre cet Etendart comme il étoit anciennement.

(a) *Prudent. advers. Symmachum, Lib.* I.
(b) *Baron. ad an.* 312. *num.* 31.
(c) *Lipse, de Cruce, Lib.* 3 *cap.* 15. & 16.

Parmi les Médailles de Julien (*a*) il y en a deux, dans l'une desquelles on voit une Banniere avec ces lettres S. P. Q. R. & cette Inscription, *Gloria Romanorum.* Dans l'autre Médaille il y a trois *Labarum.* Dans celuy qui est à main droite, on voit l'Image de cet Empereur assez mal representée. Celuy qui est à la gauche, porte la figure d'un serpent; & au haut du troisiéme, il paroît un Aigle, qui étoit la principale marque Militaire des Romains. Il y a bien de l'apparence que ce méchant Empereur, ayant supprimé le Monogramme & la Croix, qui faisoient le plus bel ornement du *Labarum*, abolit en même tems l'illustre Compagnie des cinquante Chevaliers, que Constantin avoit établie pour veiller à la conservation de ce celebre Etendart.

Le Monogramme est rétabli par Jovien.

Cette Institution étoit trop agreable à Dieu, pour qu'il permît qu'elle restât long-tems éteinte ou obscurcie. Jovien qui succeda immédiatement à Julien, fit remettre dans le *Labarum* le Sacré Nom de Jesus-Christ, & le signe de la Croix, (*b*) & rétablit sans doute la Compagnie des cinquante Gardes destinez à la défense de cet Etendart. Valentin I. Valens, Gratien, Valentin II. & les autres Empereurs qui leur succederent jusques vers l'an 434. conserverent religieusement ce que Constantin avoit établi, & que Jovien avoit renouvellé touchant le *Labarum*, & les Chevaliers preposez à sa conservation. On voit dans les Médailles de tous ces Empereurs le Monogramme gravé sur l'Etendart du *Labarum*, & la Croix qui brille au-dessus. (*c*)

(*a*) *Apud. Baron. ad an.* 362.

(*b*) Dans la premiere Edition des Annales de Baronius, la restitution de la Croix & du Monogramme dans les Etendarts des Romains, est attribuée à Valentin & à Valens; mais dans la seconde Edition de 1600. il donne cet honneur à Jovien, sur le témoignage d'un Manuscrit qui se conserve à Rome dans la Bibliotheque Farnese, où l'on voit trois Médailles de l'Empereur Jovien, avec la Croix au haut du *Labarum*, & le Monogramme dans la Banniere. *Baron. ad. an.* 363. M. Du Cange n'a pas oublié ces Médailles dans son Traité des Familles Bysantines.

(*c*) *Du Cange, Famil. Bysantin.*

ARTICLE II.

L'Ordre de Constantin se perfectionna, & fut très-celebre dès le milieu du V. siécle, jusques vers le tems de la décadence de l'Empire.

Cet Ordre reçoit un nouveau lustre.

VErs le milieu du V. siécle, la Chevalerie de Constantin commença à se développer, & reçût de nouveaux accroissemens. Theodose II. ayant succedé à l'Empire après la mort de son pere Arcadius, donna un plus grand éclat à ce fameux Institut, qu'il n'avoit eu sous les Empereurs ses Prédécesseurs. Ce Prince accorda (*a*) l'an 434 de grands Privileges à ceux qui étoient destinez à la garde du *Labarum*. Il ordonna qu'ils fussent choisis, non pas simplement entre les Gardes des Empereurs, mais entre les principaux Officiers de sa Cour, ce qu'aucun Empereur n'avoit observé avant lui. L'unique emploi de ces Gardes pendant la Guerre, étoit de veiller à la conservation de ce celebre Etendart; mais cet Empereur voulut encore qu'ils fussent auprès de luy, comme ses plus familiers Courtisans. Dès-lors ils commencerent de faire un Corps plus nombreux, dont les membres ne furent pas fixez à 50. comme du tems de Constantin. Dès-lors cette auguste Compagnie de Chevaliers devint très-celebre, soit que l'on considere la Noblesse de leur naissance, le rang qu'ils tenoient auprès du Prince, qui étoit égal à celuy des dix premiers Domestiques (*b*) de l'Empereur, & l'employ auquel ils étoient destinez. Ce Prince ajoûta à tout cela des marques d'honneur, qui distinguoient les Chevaliers des autres Gardes,

(a) *Code Theodos.*

(b) *Domestici atque protectores cum primum ad decem primatus gradum ordine Militiæ temporis prolixitate pervenerint, statim sibi præter primicerium decem sequentes Senatoriam vindicent dignitatem, seque cum allectione clarissimos nostro judicio gratulentur.* Cod. Theod. Lib. 6. tit. 24.

des

des Officiers de l'Armée, & des plus illuſtres perſonnes de l'Empire, & il leur accorda de grands Privileges. (*a*)

Loi en faveur de ces Chevaliers.

Toutes ces choſes étant établies par une Loi de l'Empereur, peuvent être regardées comme les Statuts d'un Ordre de Chevalerie Militaire & Chrêtienne. Voicy les termes de cette Loi. Ceux, dit l'Empereur Theodoſe, (*b*) que nous avons jugez dignes d'être prepoſez pour porter & défendre le *Labarum*, & que nous avons choiſis entre les Domeſtiques des Ecoles, doivent être très-illuſtres, comme le ſont les dix premiers Domeſtiques de nôtre Maiſon; & on les doit prendre parmi ceux qui ont été Conſuls. Car ceux que nôtre ſuite rend illuſtres & diſtinguez, meritent le nom de Senateurs.

Parmi les Grecs, *Domeſtique*, étoit une Charge, ou Eccleſiaſtique, ou Militaire, ou Civile. Le grand Domeſtique, Μέγας Δομέστικος, étoit celui qui commandoit les Armées ſous l'Empereur, & qui avoit ſoin de faire executer ſes Ordres. (*c*) *Ut magnus Domeſticus caput eſt in exercitu, ita magnus Dux præcipuus eſt in mari* Ce n'eſt pas de ces Domeſtiques, dont il s'agit dans le paſſage de l'Empereur Theodoſe. Il y avoit onze Ecoles, (*d*) c'eſt-à-dire, onze ſortes d'Ordres d'Officiers du Palais, dont l'employ étoit de recevoir les Ordres de l'Empereur. L'un de ces Ordres, ſelon Codin, (*e*) étoit celui des Chevaliers. Dans un Manuſcrit de la Bibliotheque Mazarine, il y a un Catalogue des Charges du Palais de Conſtantinople, dont l'Auteur eſt un certain Moine nommé Mathieu, que le Pere Goar a ajoûté à celui de Codin. Cet Ecrivain met au nombre des Offices du Palais de Conſtantinople, les Chevaliers qui accompagnoient l'Empereur, & qui faiſoient pour

(a) *Nouvel. Theodoſ. tit. 14. de amot. mil.*

(b) *Qui ex devotiſſimis Domeſticorum Scholis præpoſiti Laborum noſtro judicio, & ſtipendiorum Sudoribus promoventur, ad ſimilitudinem decem primorum Domeſticorum, clariſſimi ſint inter electos, ita ut ex Conſularibus habeantur. Nam Senatorio nomine & immunitate digni ſunt, quos noſtri lateris Comitatus illuſtrat.* Cod. Theodoſ. Lib. 6. Tit. 25.

(c) *Codinus, de Offic. Conſtantinopol. cap. 5.*

(d) *L. ult. Cod. de loc. & conducto.*

(e) *Codinus, ibidem, cap. 2.*

ainsi dire, sa gloire. (*a*) *Decimo-octavo locum habent stipatores Equites, Sebastorum decus.* Σεβαστὸς en Grec, signifie en Latin *Augustus*. C'étoit donc l'office des Chevaliers, d'accompagner l'Empereur, & d'être à ses côtez par tout où il alloit : ce qui étoit un grand honneur dans la Cour de Constantinople.

Cyrus aspiroit à cette Chevalerie.

Il y a bien de l'apparence que Cyrus (*b*) aspiroit à cette auguste Milice, quand il est dit de lui, qu'il cherchoit les premieres dignitez dans l'une & dans l'autre Chevalerie, des Armes & de la Cour : *In utraque Militia, Castrensi scilicet & Palatina Summos Magistratus quærens.* (*c*) Il n'y avoit point en ces tems-là d'autre Chevalerie que celle dont nous parlons, dont l'employ étoit de porter & de défendre le *Labarum* à la Guerre ; & d'être dans le Palais auprès de la personne de l'Empereur.

Ce ne sont pas seulement Codin & le Moine Mathieu, qui donnent la qualité de Chevaliers à ceux qui étoient preposez à la garde du *Labarum*, & que l'Empereur Theodose avoit choisis pour être auprès de la personne du Prince; mais aussi un Auteur (*d*) du V. siécle, les qualifie du nom de Chevaliers : *Constantinus igitur miraculi quod viderat signum in vexilli figuram cum transtulisset, auroque & lapidibus pretiosis contexuisset, ac in longissimæ hastæ speciem efformasset, primis Equitibus id ferendum dedit.* Il les apelle les premiers Chevaliers, à cause de leur Noblesse, du rang qu'ils tenoient à la Cour & auprès du Prince, & des grands Privileges que les Empereurs leur avoient accordez.

Vers l'an 530. Justinien (*e*) confirma de nouveau ce que

(a) *Goar, in notis ad Cod.*

(*b*) Ce Cyrus fut celebre vers le milieu du V. siécle. Son esprit & sa facilité merveilleuse à faire des vers, le mirent en estime auprés de l'Empereur Theodose, & de l'Imperatrice Eudoxe. Il fut Préfet & Consul de la Ville de Constantinople, qu'il repara aprés avoir été ruinée par le grand tremblement de terre, qui arriva l'an 448 Theodose lui ayant ôté la Préfecture, & confisqué tous ses biens, il se retira du siècle, pour ne penser qu'à son salut. On dit qu'il fut Evêque de Smyrne, ou de Cotiée, selon d'autres, & qu'il mourut saintement. *Evagrius, Lib. 1. cap. 19. Nicephor. Lib. 14. cap. 48. Baron. ubi supra, Surius, ad diem* 11 *Decembr.*

(c) *Baron. Tom. VI. ad an.* 441.

(d) *Gelasius Cysicenus, Lib. 1. de Act. primæ Synod. Nicen.*

(e) *Codice Justiniano, Lib. 1. L. de Præposit. Labor.*

Theodose avoit ordonné en faveur des Chevaliers qui avoient soin du *Labarum*; & on ne doit point douter que la Chevalerie de Constantin, appuyée par les Loix de ces deux Empereurs, n'ait été celebre en Orient, pendant que ces mêmes Loix subsisterent dans leur vigueur, & que ce fameux Etendart fut honoré dans l'Empire Grec, ou au moins jusqu'à la décadence du même Empire. Socrate semble dire, que de son temps, c'est-à-dire, vers l'an 530. on gardoit cet Etendart dans le Palais de Constantinople: & Theophane assure qu'il se voyoit encore au IX. siécle.

Loi de Justinien qui confirme celle de Theodose.

Il est certain que le *Labarum* a été en veneration dans l'Empire d'Orient jusqu'au XII. siécle, s'il en faut juger par les Médailles de la plûpart des Empereurs qui ont succedé à Constantin, où le *Labarum* & le Monogramme sont representez. M. Du Cange (*a*) nous a donné les Médailles des vingt-huit premieres Familles Bysantines qui ont gouverné l'Empire d'Orient, depuis le tems de Constantin, jusqu'à Jean Comnene, qui fut Empereur vers le XII. siécle. Or dans quelques-unes des Médailles de toutes ces Familles, si on en excepte trois ou quatre, on trouve le *Labarum*, ou le Monogramme, & presque toûjours l'un & l'autre representez dans ces Médailles.

Le *Labarum* s'est conservé jusqu'au XII. siécle.

On trouve même que ce respect pour ce celebre Etendart a subsisté jusqu'au XIII. & au XIV. On voit le Monogramme gravé dans l'exergue d'une Médaille de Theodore Lascaris, qui fut Empereur d'Andrinople en 1204. Henri Meibonius fait mention d'un Diplome d'Andronic le jeune, qui fut élevé à l'Empire d'Orient, l'an 1327. Dans ce Diplome qui fut donné à Didymotique, le 6. Janvier de l'an 1330. en faveur du Duc de Brunswic, on voit dans un côté du Sceau qui est d'or, l'Image de Jesus-Christ avec ces letttres IC. XC. & dans l'autre côté, cet Empereur est representé debout tenant le *Labarum*, avec ces mots: ΑΝΔΡΟΝΙΚΟΣ ΔΕΚΠΟΤΙΣ Ο ΠΑΛΑΙΟΛΟΓΟΣ.

Il subsistoit encore au XII. & XIV. siécle.

(a) *Du Cange, Famil. Bysant.*

Ces Médailles nous peuvent persuader, que les Empereurs Grecs en ces tems, portoient & le *Labarum*, & le Monogramme, quand ils alloient à la Guerre; & que l'Ordre ou la Societé des Chevaliers destinez à le conserver & à le défendre, subsistoit encore. Il est vrai que les troubles arrivez dans l'Empire d'Orient, les Guerres Civiles & Etrangeres qui le ruinerent presqu'entierement dans ces siécles infortunez, firent négliger l'Ordre des Chevaliers de Constantin, qui resta, pour ainsi dire, dans l'obscurité. Mais ce celebre & ancien Institut reprit un nouvel éclat avant la prise de Constantinople par les François, l'an 1204. Semblable à ces rivieres qui se dérobent sous terre, & qui reparoissent bien-tôt dans des Païs éloignez, où elles coulent avec plus d'abondance : comme nous le verrons dans les Articles suivans.

ARTICLE III.

L'Empereur Isaac l'Ange donne un nouveau lustre à l'Ordre de Constantin.

VErs la fin du XII. siécle, les Religions Militaires s'étant déja multipliées, la réputation des Chevaliers du Temple, de Saint Jean de Jerusalem, & des autres Ordres, se repandit bien-tôt par toute l'Europe. Les grandes actions qu'ils faisoient tous les jours, les avantages qu'ils remportoient sur les Infidelles, & les services considerables qu'ils rendoient à l'Eglise, exciterent le zele d'Isaac l'Ange, Empereur des Grecs, & lui firent naître la pensée de relever la gloire de l'Empire de Constantinople par l'établissement de quelque Ordre Militaire.

Isaac l'Ange renouvelle l'Ordre de Constantin.

Pour ne ceder l'avantage aux Princes Latins d'avoir les premiers fondé des Religions Militaires, il crût qu'il étoit plus glorieux à l'Empire d'Orient de renouveller l'Ordre de Saint George, ou de Constantin, qui avoit beaucoup

perdu de ſa premiere ſplendeur, que d'en ériger un nouveau. *Qui tamen ne vel in hoc primas cedere viderentur Latinis, maluerint Georgianæ ejuſdemque Conſtantinianæ Militiæ, non tam Inſtitutores quam Reſtauratores videri.* (a)

Ce Prince fit dans cette occaſion, comme ceux qui veulent rebâtir un Palais preſque ruiné par la longueur des tems, & dont il ne reſte que quelques vieilles maſures. On jette d'abord par terre, ce qui eſt encore ſur pié; on fait de nouvelles murailles, on y ajoûte des ornemens; on diſpoſe toutes choſes ſuivant le gout du tems; enfin on l'embellit, & on lui donne une nouvelle perfection, en ſorte qu'il paroît un autre Palais. Cependant on peut dire en un ſens, qu'il eſt toûjours le même; qu'il eſt ancien & nouveau. Si la magnificence, la beauté, & les agrémens qu'on y voit maintenant, le font appeller un nouveau bâtiment; les fondemens ſur leſquels on l'a réédifié, les vieux matériaux dont on a fait uſage, ſa premiere ſituation & le même nom qu'il conſerve, le peuvent faire paſſer pour l'ancien édifice.

Ce que l'on conſerva de cet ancien Ordre.

Pour honorer la mémoire de Conſtantin le Grand, & conſerver les précieux débris de l'ancienne Chevalerie qu'il avoit établie, l'Empereur Iſaac conſerva à cet Ordre le titre de Milice Conſtantinienne, & la protection de Saint George Martyr, ſous laquelle, comme l'ont crû pluſieurs, il étoit depuis long-tems. Il confirma les privileges dont cette Chevalerie joüiſſoit par la liberalité des Empereurs ſes Prédeceſſeurs; & pour faire connoiſtre qu'il renouvelloit une Milice ancienne, plûtôt qu'il n'en érigeoit une nouvelle, il lui laiſſa ſon ancienne déviſe; c'eſt-à-dire, le Monogramme que Conſtantin lui avoit donné en l'inſtituant, & qui eſt la marque la plus eſſentielle des Ordres de Chevalerie. Voilà les précieux reſtes de l'Ordre Conſtantinien, qu'Iſaac l'Ange conſerva de cette ancienne & celebre Milice. Si les choſes que fit cet Empereur, la rendent plus éclatante; les venerables rides qui lui reſtent, la font

(a) *Papebrok. Tom. III. Aprilis, ad diem 23. cap. 10.*

paroistre plus auguste par son antiquité, qui lui a merité le glorieux titre de modele de toutes les Chevaleries Honoraires, Chrétiennes & Civiles.

Ce qu'Isaac y ajoûta.

Qu'ajoûta donc l'Empereur Isaac à la Chevalerie de Constantin ? Pour se conformer à l'usage de ces tems-là, où l'on n'érigeoit point d'ordre Militaire, qui ne fut regulier ; d'un Ordre de Chevalerie Honoraire, il en fit une Religion Militaire, & la mit sous la Regle de Saint Basile. Il dressa des Statuts & des Reglemens renfermez dans soixante-six Articles. *(a)* Il regla ce qui concernoit les Chapitres, les habits & la conduite des Chevaliers. Il donna de grands Privileges à cette nouvelle Milice ; & pour rehausser l'éclat de cette Chevalerie, il en declara Chef, Souverain & Grand-Maître, Alexis son fils, qui fut Empereur après luy, & ordonna que cette Maîtrise seroit attachée aux ainez de sa Maison, sans qu'elle pût en être jamais separée ; & sans pourtant déroger au droit des Empereurs qui lui succederoient, de créer eux-mêmes des Chevaliers quand ils le voudroient, comme il est arrivé dans quelques occasions.

Extrait des Statuts de cet Ordre.

Ce Prince distribua cet Ordre en trois classes ; sçavoir les Grands-Croix, qui ne pouvoient passer le nombre de 50. les Chevaliers de Justice, & les Freres Servants. Il voulut que les Chevaliers fussent Nobles de quatre Races, qu'ils s'obligeassent par leurs vœux d'être fidelles à leurs Princes, & au Grand-Maître ; de défendre les veuves & les orphelins ; de suivre l'Etendart de la Milice Constantinienne de Saint George, de garder les Statuts de l'Ordre, d'assister aux Conseils & aux Chapitres ; de porter toûjours la Croix de l'Ordre, de garder la chasteté conjugale, d'exercer la charité, de ne refuser jamais l'aumône aux pauvres, de défendre l'Eglise, de ne se jamais plaindre dans les

(a) Les Statuts de cet Ordre ont été imprimez à Plaisance en 1575. à Padouë en 1577. à Milan en 1583. à Madrit en 1588. à Bologne en 1621. à Venise en 1626. à Rome & à Trente en 1624. Le Pere Helyot remarque que les Statuts imprimez dans ces deux dernieres Villes, n'étoient autres que ceux qui avoient été ordonnez par l'Empereur Isaac l'Ange Comnene. *Histoire des Ordres Monast. Tom. I. chap. 3.*

travaux, de ne ſe point vanter d'avoir fait de grandes actions, de ne point joüer aux jeux de hazard, de fuir le duel. Il declara que les Heretiques, ceux qui auroient trahi l'Egliſe Romaine, ceux qui ſeroient convaincus de felonie, ou qui auroient abandonné le Camp, fuſſent exclus pour toûjours de ſon Ordre. Voilà quelques-uns des Reglemens qui furent dreſſez par l'Empereur Iſaac l'Ange, l'an 1191. & dont l'Original ſe conſerve dans les Archives de la Chambre Apoſtolique. *Hæ Litteræ*, dit Coriolan, après avoir rapporté tout au long ce Diplome, *deſumptæ ſunt ex Archivis Romanæ Curiæ, & ex Regiſtris Vloæ ſcriptoris.* Pluſieurs Auteurs font mention de cette piece. Les Papes Paul III. Jules III. l'ont reconnuë pour authentique, dans les Bulles qu'ils ont données en faveur de cet Ordre. Trois Auditeurs de Rote dans une déciſion, dont nous parlerons dans la ſuite; l'Empereur Leopold I. & pluſieurs autres ont parlé de ce Diplome d'Iſaac l'Ange, & l'ont approuvé.

Iſaac l'Ange eſt Inſtituteur de cet Ordre, ſuivant le P. Helyot.

Il ſe preſente ici une difficulté qu'il ne faut pas diſſimuler. Le Pere Helyot, (*a*) qui ne reconnoît point d'Ordres Militaires avant la Guerre Sainte, parlant de la Milice dont il s'agit ici, ſoûtient que l'Empereur Iſaac, que l'Abbé Juſtiniani appelle le Reformateur de cet Ordre, pourroit bien en avoir été luy-même l'Inſtituteur. *Voilà*, ajoûte-t-il, *ce me ſemble, toute l'antiquité la plus raiſonnable que l'on puiſſe accorder à cet Ordre de Conſtantin.* Il paroiſt ſuivant les paroles de ce ſçavant Religieux, qu'en privant Conſtantin le Grand de la gloire de cette Inſtitution, il l'a fait retomber ſur l'Empereur Iſaac l'Ange; mais les preuves ſuivantes ne nous permettent pas de ſuivre ce ſentiment.

1°. Tous les Ecrivains, que nous avons citez ailleurs, & qui reconnoiſſent Conſtantin comme Fondateur de cet Ordre, avouënt en termes formels, ou ſont obligez d'avoüer par une ſuite neceſſaire de leur ſyſtême, qu'Iſaac l'Ange n'en eſt que le Réparateur. 2°. C'eſt ce que cet Empereur declare lui-même dans ſon Diplome, que Conſtantin avoit

(a) *Helyot, Hiſt. des Ord. Monaſt.* | *Tom. I. chap.* 31.

créé cet Ordre de Chevalerie : *Equitibus ipsis à Constantino Cæsare institutis*. L'Empereur Michel Paleologue se sert de la même expression dans un Diplome : *Constantinus hujus Ordinis primus Institutor*. 3°. Les Souverains Pontifes qui ont confirmé les privileges de cette Milice, ne donnent à Isaac l'Ange d'autre titre, que celui de Reformateur, & en font remonter la source à l'Empereur Constantin. Julien III. l'appelle : *Primus hujus Militiæ Institutor*. 4°. La premiere des trois difficultez que les trois Auditeurs de Rote examinerent par ordre d'Urbain VIII. l'an 1629. concernoit l'origine de la Chevalerie de Constantin ; mais ayant murement examiné les choses, ils concluerent que l'origine de cette Chevalerie venoit de l'Empereur Constantin. *Origo hujus Militiæ deducitur à Constantino Magno Imperatore*. On voit dans cette *Consultation*, ou *Votum*, comme on l'appelle à Rome, les preuves qu'on apporte pour appuyer ce sentiment : les unes sont tirées d'Auteurs celebres, & les autres des Bulles des Souverains Pontifes.

Enfin Ferdinand II. declare en termes formels, qu'Isaac l'Ange a perfectionné & donné un nouveau lustre à la Chevalerie que Constantin avoit érigée. Voicy comment s'explique cet Empereur dans le Diplome qu'il donna en faveur de cette Chevalerie l'an 1630. *A Constantino Magno institutus, ac postmodum ab Isaaco Angelo Comneno, aliisque deinceps Imperatoribus, nec-non à Romanis Pontificibus auctus & amplificatus*. L'Empereur Leopold se sert des mêmes paroles dans l'Edit qu'il publia à Vienne le 5. Aoust de l'an 1699. lorsqu'il confirma & approuva la cession ou la résignation de la Charge de Grand-Maître de cet Ordre, faite par l'illustre Jean-André l'Ange Comnene, en faveur du Serenissime Duc de Parme.

ARTICLE

ARTICLE IV.

L'Ordre de Constantin fut très-celebre depuis son rétablistablissement par Isaac l'Ange, juqu'à la ruine de Constantinople.

§. I.

Ville-Hardoüin fait mention de plusieurs Chevaliers de cet Ordre.

POur peu qu'on jette les yeux sur quelques endroits des Histoires de Ville-Hardoüin, & de plusieurs Auteurs Grecs, on sera convaincu de la grandeur de cette auguste Milice. On verra les noms d'une foule de personnes Illustres, qui y ont été aggregez. Plusieurs Créations de Chevaliers, & les riches Commanderies que cet Ordre a possedées en plusieurs endroits, mais sur tout dans l'Isle de Candie. Dévelopons un peu plus toutes ces choses en suivant l'ordre des tems.

Convention des Croisez avec Alexis l'Ange.

L'Empereur Isaac l'Ange ayant été détrôné par son frere Alexis l'Ange, Alexis fils d'Isaac eût recours aux François qui alloient à la conquête de la Terre Sainte. Entre les conditions que ses Ambassadeurs proposerent aux Croisez, en cas qu'ils retablissent ce Prince dans ses Etats; il y a celle-cy: « Lui même vous accompagnera en personne, « & ira avec vous dans l'Egypte; ou si vous croyez qu'il « vous soit plus utile, il y envoyera dix mille hommes à sa « solde, qu'il entretiendra l'espace d'un an; & tant qu'il vi- « vra, il y aura cinq cens Chevaliers pour la garde de la « terre d'outre-mer, qu'il entretiendra pareillement à ses dé- « pens. « *(a)*

(a) Ville-Hardoüin, de la Conquête de Constantin. Art. 46.

Le même Ecrivain (*a*) remarque que les François s'approchant de Constantinople, pour y assieger l'usurpateur Alexis, ils découvrirent de loin plusieurs tentes & pavillons à trois lieuës du Camp. C'estoit, dit Ville-Hardoüin, le Grand Duc, ou Chef des Armées de mer de l'Empereur de Constantinople, qui avoit cinq cent Chevaliers Grecs; ou comme il s'exprime luy-même: *Et ce étoit li Mageduc* (b) *l'Empereur de Constantinople, qui bien avoit cinq cens Chevaliers de Grieu.*

Les Croisez demandent l'execution du Traité.

Après la prise de Constantinople, les Croisez envoyerent des Ambassadeurs à l'Empereur Isaac, pour le sommer d'accomplir les Traitez qu'ils avoient faits avec son fils Alexis. Isaac ayant demandé à ces Députez quels étoient les Articles, Geofroy de Ville-Hardoüin qui rapporte cette Histoire, exposa à l'Empereur les Articles du Traité, dont le dernier est conçû en ces termes: « D'entretenir cinq „ cent Chevaliers à ses dépens en la terre d'outre-mer, „ tant qu'il vivra. (*c*)

Murtzuple perdit 20. Chevaliers dans un Combat.

Dans l'Article 119. il fait la description de la Bataille que les François donnerent à l'Empereur Murtzuple. Après avoir rapporté la défaite de ce Prince, la prise de son Chariot d'Armes, de l'Etendart Imperial, & de la Banniere, où Image de la Sainte Vierge qu'il faisoit porter devant lui, & en laquelle il avoit grande confiance, il ajoûte que cet Empereur perdit jusqu'à vingt des meilleurs Chevaliers qu'il eût: *Et pardi bien trosqu'à vingt Chevalier de la meillor gent qu'il avoit.* (d)

On fonde des Commanderies.

Quoique Isaac l'Ange, en renouvellant l'Ordre de Constantin, eût fondé plusieurs Commanderies, qui sont

(a) *Ibidem*, *Art.* 71.

(*b*) Michel Striphnus, qui avoit épousé la sœur de l'Imperatrice, ainsi qu'écrit Nicetas. *Nicet. in Alexio*, *Lib.* 3. *cap.* 9. avoit alors cette Dignité de Grand Duc, ou Μεγας Δοὺξ, que Ville-Hardoüin exprime par ce mot, *Mage Dux*; Dignité qui étoit en ce tems-là l'une des principales d'Orient, & dont le Commandement s'étendoit sur les Armées Navales. En cette qualité il avoit sous lui le *Magnus Drungarius Classis*, l'Admiral Procomite, les Drungaires & les Comites. *Codinus de Officiis*, *cap.* 5. Guillaume de Tyr a pareillement exprimé cette Dignité par un seul mot, *Mage Ducas.*

(c) *Ibid. Art.* 97.

(d) *Ibid. Art.* 119.

énoncées dans ſon Diplome de l'an 1191. on en fonda encore un grand nombre cette année dans l'Iſle de Candie : car on ne peut entendre, que de veritables Commanderies, ce que rapporte M. Du Cange (*a*) de quelques Nobles Grecs qui poſſedoient dans cette Iſle de grandes Seigneuries ſous l'hommage des Venitiens. Ces Seigneurs s'étant revoltez, après pluſieurs années de Guerre, il ſe fit un Traité de Paix, par lequel la Republique de Veniſe leur accorda certaines Chevaleries, ou Fiefs dans l'étenduë de l'Iſle. 1247.

Ces Chevaleries, qui furent accordées à ces illuſtres Grecs, n'étoient autre choſe que des terres données & laiſſées à titre de Fiefs, que les poſſeſſeurs étoient obligez de deſſervir avec certain nombre de Chevaliers ; lorſqu'ils alloient en Guerre avec le Seigneur dominant, & qu'ils ne pouvoient tenir qu'ils n'euſſent effectivement l'Ordre de Chevalerie. *Prædia quædam in inſula eſſe conſtat, quæ Equeſtris Militiæ nomine emeritis traduntur Inſulani Caballarias vocant.* (b) D'où ces Fiefs ſont appellez, *Fiefs de Chevaliers*, par Oderic Vital, (*c*) & plus generalement dans les vieux titres, *Chevaleries*, *Militiæ* ; & comme on parle aujourd'hui ; *Commanderie*, ou Benefice, dont joüit un Chevalier de quelque Religion Militaire.

Baudoüin fait des Chevaliers

L'Empereur Baudoüin (*d*) s'étant ſauvé avec un grand nombre de François de la Ville de Conſtantinople, après qu'elle fût venuë en puiſſance de Michel Paleologue, il fit voile vers l'Iſle de Negrepont, où il fut très-bien reçû des Seigneurs de cette Iſle. Pour leur marquer ſa reconnoiſſance, & recompenſer leur merite, il donna l'Ordre de Chevalerie à pluſieurs Gentilshommes. *Multos ibi Milites fecit.* (*e*) Il y a apparence que Baudoüin en qualité d'Empereur de Conſtantinople, confera à ces Seigneurs Grecs l'Ordre de Chevalerie, qui étoit ſeul en uſage dans 1261.

(a) *Du Cange, Hiſt. de Conſtantin.* 1247. *Lib.* 4. *p.* 134.

(b) *Sabellic. Lib* 9. *Hiſt. Venet. decad.* 1. *de Creta Inſula.*

(c) *Oderic. vit. Lib.* 5. *p.* 574.

(d) *Du Cange ibidem, ad an.* 1261. *Lib.* 5.

(e) *In Appendice ad Vill.-Hard.*

l'Empire d'Orient, & qui ne pouvoit être autre que celui de Constantin.

Michel Paleologue confirme les Privileges de cet Ordre.

Après que l'Empereur Michel Paleologue eût chassé les François de Constantinople en 1261. il ne confirma pas seulement ce qu'Isaac l'Ange avoit fait en faveur de la Milice de Constantin; mais aussi, comme l'assurent plusieurs Auteurs, (*a*) il lui accorda d'autres Privileges qui donnerent un nouveau lustre à cette Chevalerie.

1264. L'an 1264. Jean Bâtard, *b)* Duc de Patras, qui étoit de la Famille des Angeli, declara la Guerre à Michel Paleologue, qui l'avoit honoré de la dignité de Sebastocrator. L'Empereur envoya une Armée contre luy sous la conduite du Despote Jean Paleologue son frere. Ayant assiegé Jean dans Patras, celui-ci en sortit déguisé, pour demander du secours au grand Duc de Thebes. Avec le secours que ce Duc donna à Jean, & trois cens Chevaliers de sa Nation, il revint à Patras, força les ennemis, & les tailla en pieces. (*c*)

1265. Pachimere (*d*) fait mention d'un Michel Chevalier, Grand Connêtable de Romanie, dont la fonction principale étoit de commander les Troupes Françoises ou Latines, qui étoient à la solde de l'Empereur. Ce Michel, qui étoit Grec de Nation, mourut d'un accident qui lui arriva en combattant contre le Duc de Patras en 1265.

Création de Chevaliers.

Le même Pachimere racontant la celebre reception que l'on fit à Mpyristerius Teutze, remarque qu'il avoit demeuré quelques-jours dans un Monastere avec ses amis, dont quelques-uns avoient été magnifiquement recompensez, ayant reçû l'honneur de la Chevalerie de la main de l'Empereur. *Habitavit diebus aliquot in Monasterio Cosmidii, unà cum suis familiaribus, quorum aliqui Equestrem dignitatem è manu Imperatoris acceperant, omnes ab eo ma-*

(*a*) Prichard, *Dissert. de S. Georgio*, Francisc. Menen. *Origines Ordin. Militarium*, Augustin. Monach. Camaldul. *Lib.* 4. *cap.* 31. Julius Papa III. *in Bulla Confirmation. Privileg.* Pabebrock, &c.

(b) *Pachimeres, Nicetas, Gregoras.*

(c) *Du Cange, Hist. de Constant. Lib.* 5. *ad an.* 1264.

(d) *Pachimer. Lib.* 5. *cap.* 26. *Du Cange, ubi supra ad an* 1265.

gnificè munerati. (a) Ce paſſage nous apprend que l'Empereur Michel Paleologue, ou Andronic, qui lui ſucceda, créa des Chevaliers de l'Ordre de Conſtantin.

Le Duc d'Athenes ayant voulu forcer les Catalans qui 1311.
ravageoient ſon Païs, perdit la Bâtaille. Ce Duc, comme il eſt remarqué dans l'Hiſtoire de Conſtantinople, *(b)* avoit dans ſon Armée ſept cens Chevaliers qui périrent tous, à la reſerve de deux. *(c)* On dit que ce Duc ſe mit à l'avant-Garde avec deux cens Chevaliers François : ce qui fait croire que la plûpart des autres Chevaliers étoient Grecs. Il y a même apparence que pluſieurs des Nobles Latins, qui portoient les Armes en Grece, avoient reçû l'Ordre de Chevalerie, qui étoit celebre dans ce Païs ; n'étant pas croyable qu'un ſi grand nombre de Chevaliers, qui ſe trouvoient dans l'Armée d'un petit Prince, fuſſent venus de France, ou d'Italie.

§. II.

L'Empereur Cantacuzene fait pluſieurs Chevaliers.

Cantacuzene fait des Chevaliers.

On ne ſçauroit rien avancer de plus glorieux à l'Ordre de Conſtantin, que ce que fit Jean Cantacuzene, après qu'il fut ſacré Empereur à Didimothique, Ville de Thrace, l'an 1341. Il raconte *(d)* luy-même qu'étant magnifiquement vêtu, il monta à Cheval, & alla à l'Egliſe de Saint George *Paleocaſtrite*, accompagné de tous les Grands de l'Empire qui avoient aſſiſté à la ſolemnité de ſon Couronnement. L'Empereur étant arrivé à cette Egliſe, y fit ſes prieres, & après avoir rendu des actions de graces à Dieu, il confera la dignité de Chevalier à quelques-uns des Latins. Le P. Papebrok *(e)* ſoûtient que Cantacuzene a

Παλαι-καςρίτης.

(a) *Pachim. Hiſt. Lib. 6. cap. 11.*
(b) *Du Cange, ibid.*
(c) Boniface de Verone, Seigneur de la troiſiéme partie de Negrepont, & Roger Deſlau, natif du Rouſſillon, ſont les deux Chevaliers qui ne perdirent pas la vie dans cette ſanglante action.
(d) *Cantacuz. Hiſt. Lib. 3. cap. 27.*
(e) *Papebrok. Tom. III. April. ad diem 23. cap. 10.*

voulu parler d'une Création de Chevaliers, comme les paroles de cet Empereur le marquent clairement. Καὶ τισὶ τοῖς ἐκ τῆς λατινικῆς στρατιᾶς τὴν Καβαλλαρείων παρεῖχε τιμὴν πάντα ἐπ' αὐτοῖς τὰ ἔθιμα πράττων : *Quibusdam ex Latina Militia Cavaliorum (id est Equitum) contulit dignitatem, cuncta faciendo quæ pro talibus consueta sunt.*

Reflexion sur cette Création de Chevaliers.

Pour donner plus de jour à ce passage de Cantacuzene, il faut faire quelques reflexions. La premiere, c'étoit la coûtume parmi les Princes Latins, à laquelle cet Empereur Grec avoit voulu se conformer, que quand ils devoient faire une Création de Chevaliers, ils prenoient des habits superbes & magnifiques, afin que cette Cérémonie fut plus auguste, & se fit avec plus d'éclat.

Lazius remarque dans ses Annales de la Maison d'Austriche, que Federic richement vêtu, fit plusieurs Chevaliers, l'an 1245. *Auro plenus & argento in Festo Sancti Georgii*, 140. *Juvenes nobiles honorificè donavit gladio & cingulo Militari.* Paris dans son Histoire d'Angleterre, dit que l'an 1247. Henry III. étant revêtu d'habits couverts d'or, donna la Chevalerie à plusieurs Seigneurs. *Dominus Rex veste deaurata facta de preciosissimo Baldekino, & coronula aurea, quæ vulgariter garlanda dicitur, redimitus, sedens gloriosè in solio Regio fratrem suum Baltheo Militari insignivit.* Ainsi Cantacuzene voulut suivre cet usage dans cette celebre Création de Chevaliers.

La seconde Reflexion est, que les Rois depuis les Croisades, faisoient ordinairement des Chevaliers le jour de leur Couronnement. Cantacuzene, pour imiter les Princes Latins, & rendre les Cérémonies de son Sacre plus solemnelles, voulut qu'elles fussent suivies d'une Création de Chevaliers. Dans la suite nous rapporterons plusieurs exemples de cet usage.

La troisiéme remarque tombe sur le lieu, où se fit cette Cérémonie. On dit donc que Cantacuzene alla à l'Eglise de Saint George *Paleocastrite*, parce que l'Eglise de ce Saint étoit bâtie dans l'ancien Chasteau de la Ville. *(a)*

(a) Pastbrok. ubi supra.

Pontanus (*a*) avoüe qu'on peut l'entendre de Saint George Martyr, Patron de la plûpart des Ordres de Chevalerie : *Hoc enim probabile esse, vel illud est argumento, quod Cantacuzenus, multos in hoc Templo (Sancti Georgii) Equestri dignitate ornavit, fortassis tanquam in æde generosi Equitis Equestrium Ordinum Patroni.* Cette Eglise étoit peût-être le lieu destiné pour les Assemblées de la celebre Compagnie des Chevaliers de Constantin : ce qui a d'autant plus de probabilité, que Saint George Martyr a toûjours été reconnu comme Patron de cette ancienne Milice.

La quatriéme est sur ce que Cantacuzene conferant la Chevalerie, observa les Cérémonies qu'on avoit accoûtumé de pratiquer dans de semblables solemnitez : *Cuncta faciendo quæ pro talibus consueta sunt* : Ce qui marque que cet Empereur avoit reçûës ces Cérémonies de ses Ancêtres, soit par tradition, soit par écrit ; & que cet Ordre avoit été celebre long-tems avant le XIV. siécle.

Cérémonies avec lesquelles on donnoit la Chevalerie.

Entre les Cérémonies que l'on observoit en conferant la Chevalerie de Constantin, l'une étoit de mettre au col du nouveau Chevalier l'Image de Saint George, qui a toûjours été, après le X. & le R. entrelassez, la principale marque de cet Ordre. C'est ce qu'on peut recueïllir de ce que Cantacuzene (*b*) raconte dans son Histoire d'un certain Hierax, qui donna à cet Empereur, comme un gage de sa fidelité, l'Image de Saint George qui pendoit sur sa poitrine : *Illicò imaginem præclari Martyris Christi Georgii, fidei suæ, sinceræque erga Imperatorem voluntatis pignus dedit.* Il falloit, dit le P. Pabebrok, (*c*) que Hierax eût été fait Chevalier en recevant l'Image de Saint George : *Talibus ferè Ceremoniis initiatus fuerat Hierax*, & qu'il le porta attaché au col, comme la marque de sa Chevalerie, de la maniere que le portent les Chevaliers de la Jarretiere : *Quam gestabat Sancti Georgii Imaginem ; utique eo modo quo eam gestare solent è collo Equites Garteriani.*

(a) *Pontanus in notis, Lib. 3. cap. 27. Hist. Cantacuzeni.*

(b) *Cantacuzen. Hist. Lib. 3. cap. 9.*

(c) *Papebrok. Acta SS. Tom. III. April. in S. Georgio, cap. 10.*

Il est bien à présumer que Cantacuzene fit ces Chevaliers en leur donnant la Ceinture Militaire, quoiqu'il ne l'explique pas; puisque le Baudrier étoit la marque des Chevaliers de ce tems-là, & l'avoit été depuis long-tems parmi les Grecs, comme le reconnoît Georges Codin Curopalate. (*a*) Cet Ecrivain nous apprend que de son tems, par ce mot *Stemma*, on entendoit ce que *Diademe* signifioit autrefois, que *Diademe* se prenoit de son tems pour le Baudrier ou la Ceinture, qui étoit la marque de la Chevalerie : *Porro quod nunc vocatur Diadema, olim zona Militaris dicebatur insigne honoris.* (b)

La cinquiéme Reflexion est tirée de ces paroles: *Quibusdam ex Latina Militia*; lesquelles ne se peuvent entendre que des descendans des Empereurs Latins, & des autres Familles illustres qui s'étoient établies en Grece, avant ou après que les Latins eurent perdu la Ville de Constantinople, ou de ceux qui s'y arrêterent au tems des premieres Croisades. Ils sont appellez *Latins*, parce que les Grecs de ce tems-là donnoient ce nom aux François, aux Italiens & aux personnes des autres Nations, qui, quoiqu'ils fussent nez en Grece, suivoient le Rite de l'Eglise Latine ou Romaine, ou étoient originaires des autres Païs.

§. III.

Les personnes les plus illustres de l'Empire Grec se sont aggregez à l'Ordre de Constantin.

Ce ne fut pas seulement cette Création de Chevaliers que fit Cantacuzene, qui rendit recommandable l'Ordre Militaire de Constantin, vers le tems de la décadence de l'Empire d'Orient; mais aussi le zele que firent paroître

(*a*) On ne sçait pas précisement le tems où cet Auteur Grec à vécu. Les uns le mettent à l'onziéme siécle, les autres le font contemporain de Cantacuzene. On l'appelle *Curopalate*; c'est-à-dire un des Officiers qui avoit soin du Palais de l'Empereur de Constantinople, ce qui étoit un employ important.

(b) *Georgius Codin. de Offic. Constant. cap. 6. num. 34.*

plusieurs

plusieurs illustres Seigneurs d'être aggregez dans cette noble Milice.

M. Du Cange (*a*) parlant des personnes issuës de la Famille Imperiale des Lascaris, fait mention de Jean Lascaris qui vivoit l'an 1372. auquel il donne le nom de Jean Lascaris, Chevalier, *Joannes Lascaris, Miles.* L'Empereur Emmanuel Paleologue, pour implorer le secours des Princes Chrêtiens contre les Turcs, envoya l'an 1397. à Charles VI. Roi de France, Nicolas de Natale, auquel il donne le titre de Chevalier. Constantin fils d'Emmanuel, prévoyant la ruine de sa Capitale, députa vers Charles VII. Nicolas Stanislas, que le même Roi, aussi-bien que son Chancelier Beauvarlet, appellent, *Strenuum spectabilemque Militem*, dans les Lettres qu'ils écrivirent à Constantin Paleologue.

1372.

Seigneurs de l'Empire Grec qui prennent la Chevalerie.

1397.

François Philelphe (*b*) appelle Emmanuel Chrysoloras (*c*) *Præstantissimum Equitem auratum*; & Jean-Baptiste Guarini son disciple, luy donne le titre de Chevalier de Constantinople, dans une Lettre qu'il adressa à Jacques Fabius, Jurisconsulte de Veronne, & dans laquelle il nous a conservé l'Epitaphe de ce grand homme. Cette Epitaphe est concuë en ces termes. (*d*) *Ante aram Situs est D. Manuel Chrysoloras Eques CP. ex vetusto genere Romanorum, qui Constantino Imperatore migrarunt. Vir doctissimus, prudentissimus, optimus, qui tempore Generalis Concilii Constantiæ diem obiit ea æstimatione, ut ab omnibus Summo Sacerdotio dignus haberetur XVI. Kal. Majas conditus est anno Incarnati Verbi M. CCCCXV.*

Emmanuel Chrysoloras.

Entre les Princes Grecs qui se retirerent en France en 1454. un an après la ruine de Constantinople, on trouve

(a) *Du Cange, Famil. Bysanti. pag.* 247.

(b) *Francisc. Philelphus, Lib. Epist.* 11.

(c) Chrysoloras passa en Italie vers l'an 1397. Il enseigna la Langue Grecque, & excita si bien les esprits des Italiens, qu'ils ne s'appliquerent pas seulement à l'étude de cette Langue; mais encore à parler purement la Latine, qui sentoit encore la Barbarie des siécles précedens. Il mourut à Constance, où il étoit venu dans le tems qu'on y celebroit le Concile. Il fut enterré dans l'Eglise des Jacobins.

(d) *Apud Mabil. in Musæo Italic. Tom I. pag.* 180.

Demetrius, Emmanuel & Manuel de la Maison Imperiale de Paleologues, qui sont qualifiez du titre de Chevaliers : *Demetrius Palæologus, Emmanuel Paleologus, & Manuel Palæologus Trichas, Milites.* (a)

Georges de Bissipat.

M. Du Cange fait mention d'un George Paleologue de Bissipat, (*b*) Chevalier, qui se retira aussi en France, où il fut très-bien reçû de Loüis XI. L'Histoire nous apprend que vers le même tems, il y avoit trois celebres Chevaliers Grecs ; le premier, selon Paul Jove, s'appelloit Lazare, qui étoit originaire de Macedoine ; le second Buseus, & le dernier Barbarius, qui passoit pour le plus vaillant de tous les Grecs, *Græcorum fortissimus.* (c)

Pour ne rapporter plusieurs semblables exemples tirez des Familles des Cantacuzenes, des Ralies, des Mamalares, des Notadares, des Asanéens, des Branas, des Diplovatazes & de quelques autres les plus illustres de l'Empire d'Orient ; j'ajoûterai seulement que trois personnes celebres de la Famille Imperiale des Lascaris, qui se retirerent en l'Isle de Cephalonie après la ruine de Constantinople, sont appellez Chevaliers : *Theodorus Lascaris Miles, Angelus Lascaris Miles, Alexander Lascaris Miles.* (d)

De la signification du terme *Miles.*

Nous avons remarqué ailleurs, que le titre de *Miles* dans les anciennes Chartres, & celui d'*Eques* dans les modernes, quand il s'agit de personnes Nobles, signifie presque toûjours Chevalier d'un Ordre déterminé, quoiqu'on ne

(a) *Du Cange, Famil. Bysantin. Familia.* 42.

(*b*) Cette Famille des Bissipats est très-illustre. On croit qu'elle porte ce nom, à cause qu'elle est sortie des Paleologues, tant du côté du pere que de la mere. Ce George Paleologue de Bissipat laissa deux enfans ; le premier s'appelloit George Paleologue de Bissipat comme son pere. Il étoit aussi Chevalier. Il laissa une fille nommée Antoinette de Bissipat, Dame de Tracereux. Elle épousa Gobert d'Aspremont Chevalier. De ce Mariage nâquit Helene, alliée à Jean de Lisle, Seigneur de Marivaux, Chevalier & Gouverneur de Paris. Guillaume Paleologue de Bissipat, est le second fils du premier George de Bissipat. Il fut honoré de la dignité de Chevalier. Il épousa Loüise de Villers. De ce mariage nâquit Helene Paleologue de Bissipat, qui épousa Jean de la Mark, Chevalier & Capitaine de cent Cuirassiers. *Du Cange, Famil. Bisant. Fam.* 42.

(c) *Paul. Jovi. Lib.* 32. *Crucius annotat. in Histor. Politic. Constant.nop. pag.* 6.

(d) *Du Cange, Fam. Bisant. Fam.* 36.

le ſpécifie pas ; ſur tout depuis le XII. ſiécle que les Ordres de Chevalerie ſe ſont multipliez en Europe. Dans l'Hiſtoire des Albigeois, on trouve ſouvent ces paroles : *Almaricus filius Comitis Simonis fit Miles,an.* 1213. Guillaume de Nangis voulant marquer que le Roi Saint Loüis avoit fait Chevaliers les Princes Robert & Alphonſe ſes freres, dit ſimplement : *Rex Ludovicus ad* 12. *Regni ſui* 1238. *Dominum Robertum Fratrem ſuum fecit novum Militem. . . . . . Alphonſum fratrem ſuum fecit novum Militem.* Le Regiſtre intitulé *Jornale Theſauri*, qui eſt à la Chambre des Comptes, ne ſe ſert pas d'autres expreſſions pour ſignifier, que le Roi Philippe le Hardi fut fait Chevalier par Saint Loüis ſon pere : *Rex Philippus factus, miles an.* 1267. On trouve dans le même endroit, que pour marquer qu'Hugues I. Roi de Bourgogne reçût l'Ordre de Chevalerie, on ſe contente de dire : *Carolus factus Miles an.* 1313. Or il eſt certain que tous ces Princes furent faits Chevaliers d'Ordres particuliers, quoiqu'ils ne ſoient pas ſpecifiez.

Or les Grecs n'ayant point reconnu d'autre Chevalerie que celle de Conſtantin, on ne ſçauroit douter que tous les Princes & tous les grands Seigneurs qu'on appelle *Milites*, Chevaliers, n'euſſent reçû l'Ordre qui fleuriſſoit parmi les peuples de leur Nation. C'eſt de cet Ordre dont parlent quelques Auteurs, (*a*) lorſqu'ils diſent que ſur la fin de l'Empire de Conſtantinople, il y avoit une celebre Milice de Chevaliers, qui obſervoient la Regle de Saint Baſile, & qui étoient ſous la protection de Saint George ; dont la marque étoit une Croix rouge, ſur laquelle on voyoit en lettres d'or ces paroles écrites en Grec ou en Latin : ΕΝ ΤΟΥΤΩ ΝΙΚΑ : IN HOC VINCE.

Vers l'an 1590. il y avoit un Monument bien authentique de cette verité dans la Bibliotheque d'Amurat, Empereur des Turcs. Ce Livre écrit en Grec, portoit pour titre : *Liber Equitum Sancti Georgii creatorum ab Imperatore* : Livre des Chevaliers créez par l'Empereur. On

Livre de la Bibliotheque d'Amurat, où étoient écrits les noms des Chevaliers de Conſtantin.

(a) *Prichard, Diſſert. de S. Georgio. Pabebrok.* 3. *Tom. April. ad diem* 23. *cap.* 10. *page* 159.

voyoit à la premiere page l'Image de Constantin; & dans les suivantes, les portraits, les noms & les souscriptions des Chevaliers qui avoient été aggregez à cette Milice. Ces Chevaliers portoient une croix rouge, semblable à celle qu'ont aujourd'huy les Chevaliers qu'on nomme de Constantin. Dominique Jerosolimitain atteste ce fait : il dit qu'étant Médecin de ce Sultan, il avoit vû dans sa Bibliotheque 128. Manuscrits Grecs, qu'on appelloit les Livres de Constantin, entre lesquels étoit celui dont on vient de faire mention.

Il y a bien de l'apparence que l'Image de Constantin qui étoit à la tête de ce Manuscrit, representoit le Grand Constantin, soit pour conserver la memoire de ce premier Empereur Chrêtien; soit parce qu'il est reconnu parmi les Grecs, comme le premier Instituteur de cette auguste Chevalerie qui porte son nom, & qui reconnoît S. George pour son Patron. Pour les 128. Manuscrits appellez les Livres de Constantin, ils ne sont ainsi nommez que, parce que Mahomet II. qui prit Constantinople, les avoit trouvez dans la Bibliotheque de Constantin Paleologue, surnommé *Dracoses*, qui fut le dernier Empereur d'Orient.

Cette relation est autorisée par l'attestation juridique que le même Dominique mit entre les mains de Jacques Cavallerio, de François Ubaldi, & de Castellano, Auditeurs de Rote, que le Pape Gregoire XV. députa pour examiner quelques doutes qu'on avoit proposez touchant l'Ordre, qui porte le nom de Constantin. Albert de Zepeda dans son Livre intitulé : *Origen y fondacion de la Imperial Religion Militar y Cavalleria Constantiniana.* François Coriolan, de l'Ordre des Capucins, *in Breviario Chronologico*, & d'autres Ecrivains font mention de cette Histoire.

ARTICLE V.

Aprés la prise de Constantinople, l'Ordre de Constantin passe en Italie. De l'état de cet Institut jusqu'à la fin du XVII. siecle.

MAhomet II. ayant pris la Ville de Constantinople, & ruiné l'Empire d'Orient en 1453. les Princes Grecs qui échaperent à la fureur de ce Tyran, se refugierent en France, en Italie, & en d'autres païs pour trouver quelque soulagement à leurs maux. Les Angeli furent du nombre de ces Princes infortunez. Ils étoient issus du Sang des Empereurs Isaac l'Ange, & Alexis l'Ange, & réünissoient dans leur Famille les Maisons Imperiales des Comnenes, des Lascaris, des Vatatzes, des Cantacuzenes & des Paleologues.

Les Angeli se retirent en Italie.

Cette Maison des Angeli s'établit en Italie, & on la reconnoît sous le nom de la Famille des Angeli de Drivasto. Ce fut par le canal de ces Angeli de Drivasto, que l'Ordre Constantinien passât en Italie. Ils se retirerent d'abord à Venise, ensuite dans les autres Provinces d'Italie & à Rome. Par tout ils furent favorablement reçûs, & même la Republique de Venise qui sçavoit combien cette Famille étoit illustre, & les grands services qu'elle lui avoit rendûs pendant les Guerres contre les Turcs, donna une pension très-considerable pour l'entretien des Angeli. Le Pape Paul III. l'an 1545. le XII. de son Pontificat, établit à Jean André l'Ange, une pension de cent Ducats d'or par mois. Jules III. dans la Bulle que nous citerons bien-tôt, ajoûta à cette gratification une Maison de Campagne.

L'Ordre Militaire de Constantin étant éteint en Grece avec l'Empire d'Orient, les Angeli formerent le dessein de le rétablir en Italie, afin qu'un Institut si ancien & si Noble ne fut pas enseveli dans l'oubli. Ils se crurent donc obli-

Rétablissement de l'Ordre de Constantin en Italie.

gez de produire les Monuments indubitables,qu'ils avoient conſervez ſur l'établiſſement de cette Chevalerie. Ces titres contenoient en ſubſtance que le Grand Conſtantin en avoit jetté les premiers fondemens ; qu'Iſaac l'Ange & Michel Paleologue Empereurs, avoient attaché à la Famille des Angeli la qualité de Grand-Maître, & lui avoient donné le pouvoir de créer des Chevaliers de Conſtantin.

Les pieces juſtificatives de cette Chevalerie ſe trouvent dans les Archives du Vatican, où elles furent enregiſtrées l'an 1533. le 30. de Juin, Indiction 6. & la ſeptiéme année du Pontificat de Clement VII. par Vaſque de Ulloa Notaire & Ecrivain des Archives, qui declare les avoir tirées des Privileges authentiques,que Paul l'Ange avoit produits. Il atteſte encore que l'expedition qu'il en avoit faite, fut verifiée & ſouſcrite par R. P. D. Pariſano, Correcteur des Archives.

Les Papes les confirment.

Paul III. après avoir attentivement examiné tous ces titres des Angeli, declare qu'ils ſont deſcendus des Empereurs de Grece, & que le pouvoir de conferer la Chevalerie de Conſtantin, étoit héreditaire dans leur Famille. Jules III. dans une Bulle donnée l'an 1568. confirme ce qu'avoit avancé Paul III. ſur ce ſujet : *Ex certa noſtra ſcientia*, dit Jules III. *ac de Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine tenore præſentium confirmamus & perpetuò approbamus, ſibique pro potiori cautela eadem ac ſingula præmiſſa denuò concedimus.*

Les Statuts de cet Ordre imprimez pluſieurs fois, & en divers endroits, atteſtent auſſi toutes ces choſes ; auſſi-bien que la plûpart des Auteurs (*a*) qui ont fait mention de l'Ordre de Conſtantin : *Vendicat ſibi Comnenorum Familia Imperatoria ſupremam hujus Ordinis Præfecturam: Ita ut ſola ipſa ejuſmodi Cavalieros (ſic enim appellant) eligere, & electos regere poſſit.*

Je ne dois pas neanmoins negliger une preuve, qui ſuffiroit toute ſeule pour établir ce que je viens d'avancer, quand

(a) *Prichart, Diſſertat. ſupra citata.* Papebrok. *Tom. III. April. ad diem 23.* Sanſovinus, Menenius, Alphonſus, Ciaconius, & alii.

toutes les autres ne seroient pas assez solides. Cette preuve se tire d'une *Consultation*, ou comme on l'appelle à Rome *Votum*, faite par les Illustrissimes Seigneurs Cavallieri, Ubaldi, & Castellani, Auditeurs de Rote, députez l'an 1626. par le Pape Urbain VIII. pour examiner quelques doutes qu'on avoit proposez sur l'Ordre dont nous parlons. On y trouva 1°. Que les Angeli de Drivasto sont issus de la Famille Imperiale d'Isaac l'Ange, & d'Alexis l'Ange Empereurs de Constantinople. 2°. Que la qualité de Grand-Maître de l'Ordre Constantinien est héreditaire dans cette Maison, par le privilege qu'elle en a reçû d'Isaac l'Ange Empereur, confirmé par Michel Paleologue. 3°. Il est fait mention dans cette Consultation de tous les autres Privileges accordez à cette Famille par les Empereurs de Grece, & par les Souverains Pontifes. Enfin ces Auditeurs de Rote attestent que tous les droits & les Privileges des Angeli avoient été tirez des pieces originales qu'ils avoient produites. D'où ils concluent : *Atque ex his censuimus, constare de origine & existentia hujus Militiæ, seu Ordinis Equitum Constantinianorum, seu Angelicorum & Sancti Georgii, ejusque Magnum Magisterium spectare ad Familiam Angelam Flaviam, & D. Joannem Andræam à dicta Familia descendere.* (a)

Consultation de trois Auditeurs de Rote.

ARTICLE VI.

Suite du même Sujet.

APrès que les Angeli de Drivasto se furent retirez en Italie, & environ 12. ou 13. ans après la prise de Constantinople, Callixte II. fut le premier des Souverains Pontifes, qui approuva l'Ordre de Constantin, & le maintint dans ses droits. Il fut suivi de Pie II. de Sixte IV. d'Innocent VIII. de Paul III. de Leon X. de Paul IV.

Les Papes approuvent l'Ordre de Constantin.

(a) *Hæc habentur in voto trium Auditorum Cam. Apostol.*

de Clement VIII. d'Urbain VIII. & de quelques-autres qui ont en divers tems confirmé les Privileges de cet Ordre, & l'ont maintenu dans ses anciennes prérogatives. La Bulle de Jules III. donnée l'an 1568. est sur tout remarquable sur ce sujet. Ce Pape n'approuve pas seulement les Privileges des Angeli, mais il confirme de nouveau ce que Isaac l'Ange & Michel Paleologue Empereurs; aussi-bien que Callixte III. Pie II. Sixte IV. Innocent VIII. & Paul III. ses Prédécesseurs avoient fait en faveur de la Famille des Angeli, & de l'Ordre de Constantin.

Autre Preuve de l'authenticité de cet Ordre.

On étoit si bien persuadé à Rome & à Venise, que la qualité de Grand-Maître de cet Ordre, étoit attachée à la Famille des Angeli de Drivasto, comme le rapportent plusieurs Auteurs, (a) que l'an 1591. un Inconnu sous le nom de Jean George de Cephalonie, qui se disoit Prince d'Heraclée & de Moldavie; & l'an 1594. un autre qui se faisoit appeller Alexis Nicolas Cernovichi, Duc de Salone, ayant voulu usurper le titre de Grand-Maître de l'Ordre de Constantin, & en cette qualité faire des Chevaliers; le premier fut condamné au banissement, & sous le Pape Clement VIII. ayant renouuvellé ses impostures, il fut envoyé aux Galeres, par Sentence de la Chambre Apostolique: l'autre fut puni par le Senat de Venise, ensuite banni, & tous ses biens confisquez.

Cet Ordre se répand en plusieurs Provinces.

Cet Ordre se repandit en plusieurs endroits de l'Europe. Plusieurs personnes Nobles & Illustres de Milan, de Venise, & des autres Etats d'Italie, eurent l'honneur d'être aggregez parmi les Chevaliers de Constantin, & même on fonda quelques Commanderies. (b) Mutius Petra en 1584. en érigea une à Pavie, & Cæsar Thebalde en fonda une autre à Milan. Cet Ordre ayant passé en Espagne, le Conseil de Madrit fit examiner les titres qu'on produisoit de l'antiquité de cette célebre Milice, & les Bulles & les Privileges que les Papes luy avoient accordez. Aprés une dis-

(a) *Du Cange, Famil. Byzant. Fam. 33. Papebrok, Tom. III. ad diem 23. Aprilis.*

(b) Theodorus Amaydenus *in scrip. to pro Ordine Constant.*

cussion

cussion exacte, l'an 1595. le 10. du mois d'Avril, cet Ordre fut approuvé par un Decret du Conseil du Roy d'Espagne, & on permit aux Chevaliers de s'établir dans tous ses Etats. (*a*) Dans les Constitutions de cet Ordre, imprimées à Madrit en Espagnol l'an 1588. on trouve les Sentences & les Decrets donnez quelques années auparavant par le Roi & par le Conseil Royal de Seville, en faveur de l'Ordre dé Constantin, & de Pierre Ange, Grand-Maître.

Les Rois & les Princes accordent des Privileges à cet Ordre.

L'Empereur Ferdinand l'an 1630. donna un Diplome, par lequel il renouvella & confirma les Privileges de la Chevalerie de Constantin; & il ordonna que dans tout l'Empire, il joüît de toutes les prérogatives des autres Ordres Militaires. En 1670. l'Empereur Leopold confirma ce que Ferdinand avoit fait en faveur de cet Ordre.

L'an 1667. Ferdinand, Electeur de Baviere, prit cet Ordre sous sa protection, & ordonna par un Diplome qu'il seroit permis aux Chevaliers de demeurer dans ses Etats, & qu'ils joüiroient des Privileges des Chevaliers Theutoniques & de Saint Jean de Jerusalem: Et l'an 1669. il donna dans Munich quelques Maisons & une Eglise aux Chevaliers de Constantin; afin, comme il est marqué dans ce Diplome, qu'ils pussent exercer toutes les fonctions de leur Ordre, & pour leur servir de demeure: *Ut Spirituales & aliæ Ordinis Sancti Georgii functiones peragi, & Equitum receptores habitare valerent.* (b) En 1684. Jean II. Roi de Pologne, accorda de grands Privileges à cet Ordre.

Il y a des Lettres de Sixte V. addressées à un certain Gherardo, de Raponis, (*c*) par lesquelles il lui est accordé de pouvoir obtenir des pensions sur des Benefices, pourvû qu'il entre dans les Ordres des Chevaliers de Saint Etienne, de Saint Maurice, ou dans celui de Saint George, c'est-à-dire de Constantin. (*d*) Il y a aussi plusieurs Decrets de la

(a) Zepeda, *Origen y fondacion de la Imperial Religion Cavalleria Constant. pag.* 118. *& alii apud ipsum.*

(b) *Statuta Ord. Edition. Venet. an.* 1626.

(c) Theodorus Amaydenus, *ubi supra.*

(d) *In voto trium Auditorum Rotæ sub Urbano VIII.*

Chambre Apostolique sur le même sujet. C'est pour cela que les Chevaliers de l'Ordre de Constantin ayant été inquietez en Espagne, au sujet des Benefices qu'ils possedoient dans ce Royaume, & l'affaire ayant été portée à Rome, la Congregation du Concile de Trente ordonna par un Decret de l'an 1596. qu'ils pourroient posseder des Benefices sans dispense de Rome. *(a)*

Les Papes donnent à cet Ordre un Cardinal pour Protecteur.

Sur la fin du dernier siécle, l'Ordre Militaire de Constantin devoit être celebre, puisque plusieurs Souverains Pontifes lui accorderent le privilege d'avoir un Cardinal pour Protecteur, comme l'ont la plûpart des autres Ordres Militaires & Reguliers. Le Pape Clement X. donna cette qualité au Cardinal Camille, comme il paroît par le Bref de ce Pape, en datte du 27. Aoust de l'an 1672. Le Pape Innocent XI. par son Bref du 14. Juin 1687. établit Gaspar Cavalerio, Cardinal Diacre, Protecteur du même Ordre. Le Pape Alexandre VIII. l'an 1690. donna le même titre au Cardinal Albano, qui est aujourd'hui sur la Chaire de Saint Pierre. Enfin l'an 1701. le même Pape donna cette Charge au Cardinal Pamphile. Voici comment s'explique Clement XI. dans son Bref du premier Avril de la même année: *Cum Religio, seu Militia Angelica, Aureata, Constantiniana, sub titulo Sancti Georgii, & Regula Sancti Basilii, cujus nos dum Cardinalatûs honore fungebamur, Protectores Apostolica auctoritate deputati eramus; per nostram ad Summi Apostolatûs apicem assumptionem Protectore destituta remansit. Nos eidem Religioni, &c.*

Ordres de Chevalerie fondez en Italie.

C'est une chose bien remarquable, que l'Ordre Militaire de Constantin, qui n'étoit presque connu qu'en Grece avant la fin du XV. siécle, se soit repandu en tant de Provinces, dans un tems où l'on a vû naître une foule d'Ordres de Chevaleries depuis le commencement du XII. jusques vers le milieu du XVII. On en peut compter près de soixante en Europe, sans y comprendre ceux du Levant, ni les Religions Militaires. L'Italie seule en pro-

(a) *Heliot, Hist. des Ordres, Tom. I. Premiere Partie, chap. 31.*

duisit huit ou neuf depuis l'an 1540. jusques en 1668. qui est précisement le tems que la Chevalerie de Constantin s'établit en Italie.

L'an 1540. Paul III. institua l'Ordre des Chevaliers de Saint Pierre & de Saint Paul. Le même Pape en fonda un autre à Ravenne sous le titre de Saint George. En 1559. on érigea celui des Chevaliers de l'*Eperon doré*, ou des Pies. Côme de Medicis en 1560. institua celui de Saint Estienne. L'Ordre des Chevaliers de Nôtre-Dame de Lorette fut fondé par Sixte V. en 1587. Vers l'an 1608. Vincent de Gonzague IV. Duc de Mantouë, créa l'Ordre des Chevaliers, *du Sang de Jesus-Christ*. En 1615. Paul V. de la Famille des Bourghéses, institua l'Ordre des Chevaliers *de Jesus-Maria*. Enfin l'Ordre des Chevaliers de *la Conception* fut érigé par Ferdinand Duc de Mantouë en 1619.

Il est surprenant que l'Ordre Militaire de Constantin, qui n'étoit soûtenu que par des Etrangers, hors d'état de fonder de riches Commanderies, & qui ne subsistoient eux-mêmes que par les liberalitez de quelques genereux Souverains; que cet Institut, dis-je, se soit rendu celebre, non-seulement dans plusieurs Provinces d'Italie, mais aussi dans d'autres Royaumes, dans un tems que les Papes & les autres Princes fondoient tant d'Ordres differens de Chevalerie, & leur donnoient de grands biens.

ARTICLE VII.

Sur la fin du dernier siécle, la qualité de Grand-Maître de l'Ordre Constantinien fut transferée avec toutes ses prérogatives au Serenissime Duc de Parme & à ses descendans; ce qui donne un nouveau lustre à cette Chevalerie.

André l'Ange cede la qualité de Grand-Maître à S. A. S. le le Duc de Parme.

L'Illustre Jean André l'Ange, dernier Grand-Maître de l'Ordre Militaire de Constantin, se trouvant sans enfans des deux Mariages qu'il avoit contractez, & se voyant dans un âge fort avancé, resolut, vers la fin du dernier siécle, de chercher les moyens de perpetuer dans quelque Famille Noble & Illustre la qualité de Grand-Maître de cette celebre Chevalerie, & de faire passer à la posterité, un établissement & si ancien, & si illustre. Le nom des Angeli Comnenes devant être éteint à sa mort, & ne se trouvant plus personne de sa Famille, qui pût remplir la Charge de Grand-Maître de cet Ordre, il transfera tous ses droits, & toutes les prérogatives attachez au titre de Grand-Maître dont il joüissoit, à S. A. S. François I. Duc de Parme, pour en joüir & toute sa posterité après lui. L'Acte de cette cession fut expedié à Venise le 27. Juillet 1697.

Cette cession est confirmée par les Papes & par l'Empereur.

Le 5. du mois d'Aoust de l'an 1699. l'Empereur Leopold donna un Diplome ou un Edit, par lequel il ratifie la Renonciation & la Translation de la Charge de Grand-Maître de l'Ordre Militaire de Constantin, faite par l'Illustre Jean André l'Ange, en faveur du Serenissime Duc de Parme, & de ses descendans. Ce Diplome Imperial, fut suivi d'un Bref Apostolique du Pape Innocent XII. par lequel il confirme & approuve la même Résignation. Ce Bref fut expedié le 24. Octobre de la même année 1699.

Le 20. du mois d'Avril de l'an 1701. N. S. P. le Pape Clement XI. qui eſt aujourd'hui ſur la Chaire de Saint Pierre, donna un Bref, qui ratifie ce que ſon Prédéceſſeur avoit fait touchant la Charge de Grand-Maître que Jean-André l'Ange avoit cedée à S. A. S. le Duc de Parme. Par le même Decret ce Pape caſſe & declare nul & invalide tout ce que Guſtave Leopold, Prince des deux Ponts, avoit fait & entrepris en qualité de Grand-Maître de l'Ordre de Conſtantin; parce que ce Prince avoit été élevé à cette dignité ſans les ſolemnitez marquées dans les Saints Canons, & ſeulement par les ſuffrages de quelques Chevaliers de cet Ordre, qui n'avoient aucune autorité de lui conferer cette Charge: *Prætectu electionis invalidæ & à paucis dictæ Militiæ Fratribus, ſeu Militibus, abſque ulla legitima auctoritate ac ſolemnitatibus per Sacros Canones ad Electionis celebrationem requiſitis, factæ.*

Comme tous ces Monuments ſont fort authentiques, & qu'on y dit pluſieurs choſes qui peuvent ſervir de preuves pour établir les principaux faits que j'ai avancez ſur cet Ordre de Chevalerie, j'ai crû qu'il étoit à propos de mettre à la fin de cet Ouvrage toutes ces pieces, dont voicy la ſubſtance. Réflexions ſur les pieces qui confirment cette ceſſion.

1°. Le Pape dans ſon Bref, appelle Jean André l'Ange, *Nobilis vir.* Le titre de *Nobilis vir* ſe donne par les Souverains Pontifes aux Ducs & aux Princes, qui ne portent point le titre de Rois, comme aux Ducs de Parme, de Savoye, de Modene, de Mantouë, aux Princes Romains, aux Ducs & Pairs de France, & à ceux qui ſont en pareil rang dans les autres Royaumes. Ce titre, *Nobilis vir*, que l'on donne à André l'Ange, fait voir qu'il étoit reconnu ſous cette qualité, & que ſes Prédeceſſeurs avoient porté le même titre depuis plus de 200. ans, que leur Famille avoit paſſé de Grece en Italie. I. Réflexion.

2°. On y donne auſſi le ſurnom de *Comnene* à Jean André l'Ange. Ce n'eſt pas qu'il fut deſcendu de pere en fils de la Maiſon Imperiale des Comnenes; mais parce que Conſtantin l'Ange, qui eſt la ſouche de cette Famille, épouſa II. Réflexion.

vers la fin du onziéme siécle, Theodore Comnene fille d'Alexis I. Empereur ; & à cause des Alliances de ces deux Familles, elles ont été souvent mêlées ensemble, & ont pris les noms l'une de l'autre. Les Comnenes ajoûtant souvent à leur nom, celui d'Ange ; & les Anges ou Angeli faisant la même chose ; en sorte que ces deux Familles ont presque souvent été reconnuës pour la même depuis plus de 600. ans.

III. & IV. Réflexion. 3°. On y voit que l'Empereur Isaac l'Ange Comnene, les autres Empereurs ses Successeurs, & les Souverains Pontifes, avoient donné un nouveau lustre à l'Ordre de Constantin, qui est sous la Regle de Saint Basile, & la Protection de S. George Martyr. 4°. Et que Jean-André l'Ange étoit issu de la Famille d'Isaac l'Ange Comnene, Empereur, & qu'il avoit reçû par droit d'héritage & de succession la qualité de Grand-Maître de cet Ordre, & qu'elle étoit venuë jusqu'à lui par une succession non interrompuë.

V. Réflexion. Enfin on fait remonter à Constantin le Grand la premiere origine de cette Chevalerie. On dit que la Croix, avec ces paroles, *In hoc signo vinces*, que vit cet Empereur, a été comme le premier fondement, & le modele sur lequel on a formé dans la suite tous les Ordres de Chevalerie.

Jean-André l'Ange ne pouvoit jetter les yeux sur un Prince plus capable de relever la splendeur de cet Ordre languissant, de le soûtenir, & de le porter à un plus haut point de gloire, que le Serenissime Prince de Parme, qui a ajoûté à la Noblesse d'un Sang Guerrier, la grandeur d'ame, une foi inviolable, une rare prudence, un jugement solide, une generosité toute chrêtienne, une magnificence noble, & toutes les autres belles qualitez qui peuvent former un grand Prince.

Marque des Chevaliers de Constantin. La Croix des Chevaliers de Constantin est de couleur de veloux cramoisy, bordée d'or, & dont les extremitez sont en forme de Lys, sur lesquelles on voit ces quatre lettres I. H. S. V. qui signifient, *In hoc signo vinces*. La Croix est entrecoupée par un X. qui embrasse un P. Et aux

deux côtez de ces deux Lettres, il y a un A. & un Ω.

Si tous les Colliers, & les Croix des Chevaliers des Ordres & des Religions Militaires, renferment quelque choſe de myſterieux, qui a quelque rapport à l'Inſtituteur de ces Ordres, ou à la fin qu'il s'eſt propoſée en les établiſſant; & ſi on les doit regarder comme des Symboles, ou du tems, ou des lieux, ou des autres circonſtances que ces celebres Compagnies ont été fondées: Je ne ſçai s'il y a jamais eu de Collier, ou de Croix Militaire, qui contienne plus clairement tous ces rapports, que la Croix des Chevaliers de Parme.

Miſteres renfermez dans ce qui compoſe ce Collier.

La Croix & ces mots, *In hoc ſigno vinces*, nous rappellent le tems, le lieu, & celui qui fut favoriſé du Ciel de l'apparition miraculeuſe de ces choſes; & nous indiquent en même tems l'occaſion qu'on peut regarder comme l'origine de tous les Ordres de Chevalerie. Peut-on douter que ce Monogramme, à la conſervation duquel le Grand Conſtantin deſtina 50. des plus braves de ſon Armée, ne ſoit au moins un modele de la fin qu'on s'eſt propoſée dans l'Inſtitution de la Chevalerie Chrêtienne? Le deſſein des Ordres Militaires en general, & celui de la Chevalerie de Conſtantin en particulier, n'eſt autre que la défenſe de la Foy & de l'Egliſe, comme cela eſt clairement exprimé dans le Diplome de l'Empereur Leopold: *Ad Idololatriæ excidium, ad Eccleſiæ defenſionem, & ad veræ Religionis purgationem*: Pour détruire l'Idolatrie, défendre l'Egliſe, & étendre la Religion.

Pourquoi on a ajoûté un A. & un Ω.

Si dans la ſuite des tems on a ajoûté un A. & un Ω. aux deux côtez du Monogramme, ç'a été peut-être pour conſerver à la poſterité la maniere dont Conſtantin faiſoit quelquefois repreſenter le Monogramme. Juſte-Lipſe *(a)* remarque, que de ſon tems on voyoit à Conſtantinople pluſieurs Colomnes érigées par Conſtantin même, où il y avoit des Boucliers gravez, avec le Monogramme entre l'Alpha & l'Omega. Le même Auteur *(b)* parle de deux Médailles très-anciennes, dans leſquelles on voit la même choſe.

(a) *Juſ. Lipſ. de Cruce. Lib.* 3. *pag.* 15. & 16. | (b) *Lipſe, ibid. c.* 14.

Dans les Médailles des autres Empereurs,(*a*) aussi-bien que sur les anciens Sepulchres, on trouve souvent le Monogramme avec les mêmes Lettres, quoiqu'il y ait eu quelque difference dans cet usage. (*b*)

Je ne sçai, si les Chevaliers de Constantin n'auroient pas voulu representer quelque mystere dans ces deux Lettres, ajoûtées aux côtez du Monogramme. C'est peut-être pour nous faire entendre que s'ils reconnoissent Jesus-Christ comme la source & la premiere origine de cet Institut, ou au moins qui y a donné occasion par la vision miraculeuse de cet auguste Nom qu'il fit voir à Constantin; ils veulent aussi marquer que le service de Dieu même est la fin & le but qu'ils se proposent en s'engageant dans cet Ordre celebre, & dans cette Chevalerie Chrêtienne.

Ces deux Lettres marquent l'antiquité de cet Ordre.

Mais soit que les Chevaliers de Constantin ayent ajoûté ces deux Lettres au Monogramme, pour ces fins, ou pour servir d'ornement à leur Croix; elles sont un Monument sensible de l'antiquité de cette auguste Chevalerie, & prouve qu'elle tire sa premiere naissance de Constantin. Car quoiqu'elle ait été rétablie, & qu'elle ait reçû depuis un nouveau lustre, & que même on ait ajoûté le nom de Chevaliers de Parme, à celui que cette Chevalerie avoit depuis plusieurs siécles; elle peut être appellée, & est veritablement l'Ordre de Constantin. C'est en effet ce glorieux titre de Chevaliers de Constantin, que portent ces illustres & genereux Officiers, qui ont été choisis pour commander les deux Bataillons, que S. A. S. le Duc de Parme a envoyez à la Republique de Venise, pour faire la Guerre à l'Ennemi

(*a*) Le celebre Antiquaire Pyrrhus Ligorius, dans un MS. qui se conserve dans la Bibliotheque Farnese, represente une Médaille de Jovien, où l'on voit dans l'exergue le X & le P. entrelassez, & aux deux côtez ces deux lettres A. ω. Il y a des Médailles de Constantin, fils du Grand Constantin, aussi-bien que de Magnence, avec les mêmes Lettres. Le Cardinal Baronius, *ad an.* 408. & Bosius, *de la triomphante & gloriosa crocè*, *Lib.* 6. *cap.* 13. racontent qu'on a trouvé à Rome plusieurs Sepulchres, où l'on voit le Monogramme avec l'Alpha & l'Omega.

(*b*) Dans une Médaille de Constantin, fils du Grand Constantin, on voit le Monogramme entre un A & un Q. On trouve aussi dans une Médaille de l'Empereur Justin, le Monogramme entre un Γ. & un E.

nemi commun de l'Egliſe, & que ce Prince a honorez du Collier de l'Ordre de Conſtantin dans la derniere Création, qu'il vient de faire pour l'ouverture de la Campagne de cette année 1717.

****

DISSERTATION VII.

Des Ordres de Chevalerie Honoraire, Chrétienne, & Civile, établis en Occident, depuis le tems de Conſtantin.

LEs Auteurs ne conviennent pas du nombre des Ordres de Chevalerie, ni du tems, ni des lieux, où la plûpart ont été inſtituez ; & ils ne rapportent pas toûjours leur naiſſance au même Prince. Les uns font mention de de quelques Ordres, dont les autres ne parlent pas ; mais ils conviennent tous, qu'on en doit compter un grand nombre.

Il y a quelques-uns de ces Inſtituts, qui n'ont ſubſiſté que pendant la vie de leurs Fondateurs, ou qui ſont tout-à-fait éteints. Les autres ont été confondus enſemble, ou ont repris un nouveau luſtre, après avoir été long-temps obſcurcis, ou dans l'oubli. Ce qui ne contribuë pas peu à embroüiller cette matiere, c'eſt qu'on a inventé beaucoup de fables en traitant de l'origine, du ſujet, des époques, & des circonſtances de ces celebres Compagnies ; & qu'on a ſouvent mêlé les Religions avec les Ordres Militaires, quoiqu'ils ſoient très-differens par rapport à leurs fins & à leurs engagemens.

Laiſſons pour les Articles ſuivans ce qui regarde les Religions deſtinées à porter les Armes, la Chevalerie Sociale & Eccleſiaſtique ; il ne s'agit ici que des Ordres de Chevalerie Honoraire, ſoit Chrétienne & Civile. Les Ecrivains comptent plus de 50. ſortes de ces Ordres, mais nous

ne parlerons ici que de quelques-uns ; les autres pour la plûpart trouveront place en d'autres endroits de cet Ouvrage.

ARTICLE I.

Il y a eu des Ordres de Chevalerie Chrétienne avant le tems des Croisades.

POur ne pas rappeller ici ce que j'ai marqué ailleurs, je dirai seulement qu'on doit placer parmi les Ordres de Chevalerie Chrêtienne, tous ceux qui ont été érigez pour combattre les ennemis de la Religion, ou qui se sont proposez pour fin la gloire de Dieu, de la Sainte Vierge, & des Saints ; la pratique de quelque vertu, la défense du prochain, ou le soulagement des pauvres.

Ordre de la Sainte Ampoule.

Le premier de ces Ordres qui se presente, est celuy de la Sainte Ampoule. Si cet Ordre n'a pas été établi dans le V. siécle par Clovis I. & si l'on ne doit pas son Institution à quelqu'un des Rois de France de la premiere Race ; néanmoins on ne peut pas douter qu'il ne soit très-ancien, & il a l'avantage d'être le premier des Ordres de Chevalerie Chrétienne, érigez en France. Les Chevaliers de la Sainte Ampoule ne sont que quatre. Ils sont Feudataires de l'Eglise de Rheims, & ils doivent posseder les quatre Baronies de Terrier, de Bellestre, de Sonastre, & de Louvercy.

L'employ de ces Chevaliers est de porter au Sacre de nos Rois le Dais, sous lequel est apportée la Sainte Ampoule en Procession. André Favin (*a*) rapporte tout au long quelques pieces justificatives de l'ancienneté de cet Ordre, & assure les avoir tirées des Originaux, qui se conservent dans les Archives de Saint Remy de Rheims.

(a) *Favin, Theatre d'Honneur, Liv.* 2. 1 *pag.* 502, & *seq.*

On dit que cet Ordre fut inſtitué en mémoire de cette Phiole de Beaume Sacré, qu'une Colombe apporta du Ciel à Saint Remy au Batême de Clovis, l'an 496. (*a*) *Et ecce ſubitò Colomba nive candidior attulit in roſtro Ampullulam Chriſmate ſancto repletam, cujus odore mirifico, &c.* Mais quoique Saint Gregoire de Tours, & Fortunat dans la vie abregée de Saint Remi, ne parlent point de cette Hiſtoire, ce qui a donné occaſion à des Sçavans de douter de la verité de ce fait; cependant elle eſt atteſtée cette Hiſtoire, par Flodoard & par Aimoin; (*b*) & elle ſe trouve dans les Annales de Saint Bertin. Les Chevaliers de cet Ordre portent au bas d'un ruban noir une Croix d'or anglée, émaillée d'argent, & chargée d'une Colombe qui tient par le bec une phiole, reçuë par une main mouvante de carnation.

Ordre des Chevaliers de l'Etoile.

L'an 1022. le Roi Robert inſtitua l'Ordre des Chevaliers de l'Etoile, en l'honneur de la Sainte Vierge qu'il avoit pris pour la Protectrice de ſon Royaume. Cet Ordre étoit composé de trente Chevaliers, en comptant le Roi qui en étoit le Chef & le Souverain Grand-Maître. Le Collier des Chevaliers étoit d'or à trois Chaînes entrelaſſées de Roſes d'or émailliées alternativement de blanc & de rouge, & au bout pendoit une Etoille d'or à cinq rais.

Les Chevaliers de cet Ordre (*c*) étoient obligez de dire tous les jours une Couronne de cinq Dixaines d'*Ave Maria*, & cinq *Pater*, avec d'autres Prieres pour le Roi, à la fin deſquelles ils ajoûtoient une Oraiſon compoſée par le Roi même. Cette Oraiſon étoit conçüë en ces termes: *Regum Princeps, atque virtus, cujus nutu Cœlum gyrat, terra perſtat, diſponuntur ſæcula, Regi Roberto nato ſtirpe nobiliſſima, ſic domare des ſuperbos, & ſubjectis parcere, ut hic regnans glorioſus, quondam vivat in æthere, Amen.*

M. Hermant (*d*) attribuë l'Inſtitution de cet Ordre

(a) Hincm. *in vita S. Remig.*
(b) Aimon. *Lib. 1. cap. 15.*
(c) *André Favin, Theatre d'Honneur, Tom. I. Liv. 3. pag. 568. Theoph. Raynaud, Tom. VII. in Gloſſario, pag. 433. Col. 2. Dom Pierre de Saint Romuald, Treſor Chronologique, Tom. II. ſur l'année* 1022.
(d) *Hermant, Hiſt. des Ordres de Chevale. chap. 47.*

Le Roi Jean n'est pas Instituteur de cet Ordre.

au Roi Jean, fils de Philippe de Valois. Il créa cet Ordre, dit cet Ecrivain, pour s'attacher les grands Seigneurs de son Royaume, mécontens de ce qu'il avoit, sans aucune forme de justice, fait trancher la tête dans la Prison à Raoul dernier Comte d'Eu, son Connêtable.

Si le Roi Jean avoit institué cet Ordre vers l'an 1352. comment se peut-il faire que le Roi Philippe-Auguste, sacré à Rheims le jour de la Toussaint en 1179. fut fait Chévalier de l'Etoile; que le même Roi Philippe-Auguste en l'an 1200. honora de cet Ordre Artus, Comte de Bretagne, d'Anjou & de Poitou, & Regnaud Comte de Bologne; que le Roi Loüis VIII. reçût le Collier de cet Ordre après son Sacre dans l'Eglise de Rheims, le jour de Nôtre-Dame d'Aoust en 1224? Enfin le Roi Jean ne peut pas être reconnu pour Fondateur de cet Ordre, puisque Saint Loüis le reçût le jour de son Sacre en 1226. & que ce même Saint en donna le Collier à son Frere Robert de France, l'an 1237.

Ce Roi l'a seulement rétabli.

Il est vrai que l'Ordre de l'Etoile, dont les Cérémonies avoient été interrompuës pendant les Guerres de Philippe de Valois, fut retabli par le Roi Jean son fils. Dans le Chapitre qui se tint au Palais de Clichy l'an 1356. le Roi fit 18. Chevaliers, entre lesquels étoient Philippe de France, Duc d'Orleans, son frere; Charles de France, premier Dauphin de Viennois; Loüis Duc d'Anjou, & plusieurs autres Princes & Seigneurs.

Charles V. ni Charles VII. n'ont pas aboli cet Ordre.

Il entra, (*a*) dit-on, tant d'indignes Sujets dans cet Ordre durant la confusion des Guerres Civiles, que les Princes & les grands Seigneurs s'en étant plaints au Roi Charles V. ou du moins à Charles VII. il abolit cet Ordre. Ayant assemblé le Chapitre au Palais de Clichy l'an 1455. il tira le Collier qu'il portoit, & le mit au col du Capitaine du Guet de nuit, & l'appella Chevalier du Guet, ordonnant qu'à l'avenir il porteroit cette marque de l'Ordre de l'Etoile, & que les Hoquetons des Archers du Guet

(a) *Hermant, ibidem. Mezeray, Hist. de France, Tom. II. pag.* 430.

auroient devant & derriere une Etoile blanche en broderie.

Cette Histoire n'est fondée que sur une erreur populaire, qui se détruit aisément par les anciens titres, comme nous le prouverons dans la suite. A l'égard de Charles V. s'il eût aboli cet Ordre, Loüis de France, Duc d'Orleans son fils, n'en eût pas porté le Collier; & si le Roi Charles VII. eût si fort méprisé cet Ordre en 1455. il ne l'eût pas donné au Prince de Navarre, Gaston de Foix son Gendre, l'an 1458. L'on n'auroit pas non plus mis à Paris une Image de la Ste Vierge avec un piedestral, où étoit un Ecu d'azur à une Etoile d'or, sur la porte de Saint Marceau rebâtie tout à neuf l'an 1461. auquel déceda Charles VII.

Ordre des Chevaliers de Saint Cosme & de Saint Damien.

L'Ordre des Chevaliers de Saint Cosme & de Saint Damien dans la Palestine fut institué l'an 1030. (a) par plusieurs personnes de pieté, qui fonderent des Hôpitaux à Jerusalem, & dans d'autres Villes pour les malades, envers lesquels ces Chevaliers exerçoient toutes sortes d'œuvres de charité. Cet Ordre est tombé, à mesure que les affaires de la Chrétienté ont été ruinées en Syrie. Ces Chevaliers portoient la Croix rouge, & les Images de Saint Cosme & de Saint Damien renfermées dans un cercle.

Ordre de Nôtre-Dame du Lis.

Garcias, Roi de Navarre IV. du nom, surnommé *Nagera*, parce qu'il avoit été nourri dans cette Ville, institua l'Ordre de Nôtre-Dame du Lis, à l'exemple de Robert, Roi de France, qui avoit érigé l'Ordre de l'Etoile, en l'honeur de la Sainte Vierge. Dans le tems que Garcias étoit malade à l'extremité, une Image miraculeuse de cette Sainte Mere de Dieu fut trouvée dans un Lis à Nagera. Le Roi ayant recouvré la santé dans le même tems, il attribua sa guerison à la Sainte Vierge. Pour marquer sa reconnoissance pour ce bienfait, il fonda l'an 1048. l'Or-

(a) Il y en a qui croyent que cet Ordre est plus recent, ce qui est le plus vraisemblable. Il fut confirmé par le Pape Jean XXII. en 1410. qui ordonna à ces Chevaliers de suivre la Regle de Saint Basile. Plusieurs Auteurs font mention de cet Ordre. De la Roque, Traité de la Noblesse, chap. 123. Andreas Mendo. Josephus Micheli, le P. Heliot, *Hist. des Ordres, premiere Partie, chap.* 34. Vallemont, *Elemens de l'Histoire, Tom. III. Liv.* 7. *chap.* 1. *art.* 5. Hermant, *chap.* 9. Favin, *Theatre d'Honneur*, & alii.

dre Militaire de Sainte Marie du Lis. Le Roi s'en declara Grand-Maître, & ses successeurs. Les Chevaliers qui étoient au nombre de 38. s'engageoient par un vœu solemnel d'exposer leurs biens & leurs vies pour le bien de l'Etat, & pour combattre les Maures. Presque tous les Auteurs qui ont traité des Ordres Militaires, font mention de celui-ci; comme Favin, Justiniani, Tamburin, Andreas Mendo, Micheli, Hermant, & plusieurs autres.

Le Collier des Chevaliers étoit fait de Chaînes entrelassées de plusieurs MM. Gottiques, d'où pendoit dans une ovale clechée un Lis d'or émaillé de blanc, sortant d'une terrasse de sinople, & surmonté d'une grande M. couronnée. Les Chevaliers étoient obligez de recevoir les Sacremens certains jours de l'année, & de dire tous les jours cinq fois le Chappelet, composé de cinq Dixaines, & quelques autres Prieres.

Ordre de Sainte Catherine.

L'Ordre du Mont Sinaï, ou de Sainte Catherine dans la Palestine, fut fondé par quelques Gentilshommes. On ne sçait pas précisement le tems de son Institution. Plusieurs Ecrivains la mettent vers l'an 1065. Ces Chevaliers *(a)* étoient destinez pour garder le Sepulchre de Sainte Catherine au Mont Sinaï, & pour veiller à la sûreté des Pelerins, qui alloient visiter le Sepulchre de Nôtre Seigneur. Les Caloyers & Religieux Grecs conferoient cet Ordre aux Pelerins, qui venoient au Mont Sinaï. Le Superieur des Caloyers les faisoit Chevaliers de cet Ordre sur le Sepulchre de la Sainte. Cet Ordre ne subsiste plus. La marque de cette Chevalerie étoit une Rouë à demi rompuë, avec une Croix teinte de sang. Voilà ce qu'on peut dire de plus vrai-semblable touchant les Ordres de Chevalerie, qui ont précedé les Croisades.

Ordre de Saint Antoine.

Il y en a *(b)* qui prétendent, que l'Ordre Militaire & & Hospitalier de Saint Antoine fut établi en Ethiopie vers

(a) *De la Roque, Vallem. Hermant, Joseph Michel, Justiniani.* Quaresm. *Elucidat. Terræ Sanctæ, Tom I. Lib. 2. cap. 62.* Favin, *Theatre d'Honneur, Liv. II. IX.* 1668.

(b) *Andræas Mendo, Du Peyrat, Hermant, Vallemont, Justiniani, Schoonebek, &c.*

l'an 370. pour combattre les Ennemis de la Foy Chrêtienne, & pour affermir l'Etat. On attribuë cette Inſtitution à un Prince d'Ethiopie nommé Jean, à qui les Empereurs qui lui ont ſuccedé, ſont redevables du nom de *Preſtre-Jean* qu'ils portent. On donna à cet Ordre la Regle de Saint Baſile, & il fut approuvé par Saint Leon. On ajoûte que la Ville de Morée, ſituée dans une Iſle formée au milieu du Nil, eſt la demeure du Grand-Maître. Ces Chevaliers, s'il en faut croire ces Ecrivains, font vœu de ſacrifier leur vie pour la Religion Catholique, de procurer l'avancement de l'Egliſe Romaine, d'obſerver les déciſions du Concile de Florence tenu ſous le Pape Eugene, de ne faire jamais la Guerre aux Chrêtiens. Ils ſont obligez de fournir trois mille Chevaliers à l'Empereur, lorſqu'il eſt contraint de faire la Guerre. Cet Ordre, dit-on encore, poſſede de grands biens, qui montent à plus de deux millions, ſans y comprendre d'autres droits. On en raconte d'autres choſes qui paroiſſent fort ſuſpectes, & mêmes fabuleuſes aux perſonnes habiles en cette matiere.

Jean Baltazar Abyſſin, Chevalier de l'Ordre de Saint Antoine d'Ethiopie, a fait l'Hiſtoire de cette Milice, & elle a été traduite en Eſpagnol, & en nôtre Langue, en 1632. Quoique cette narration ſoit certainement remplie de fables, cela n'a pas empêché que les Ecrivains que nous avons cité, n'en ayent tiré pluſieurs choſes. Abraham Echellenſis refute cette Hiſtoire dans ſa Préface ſur la Regle de Saint Antoine. Ce ſçavant Maronite regarde comme une pure fable l'Hiſtoire de ce Chevalier Abyſſin : *Deus bone, ac immortalis*, s'écrie Echellenſis, *quæ mendacia, quæ ſomnia, quæ commenta eo in libello ſub nomine miſeri ejus Æthiopis conficto non continentur* ! Ce Livre porte pour titre : *Fondation, vie, & Regle des Chevaliers de l'Ordre de Saint Antoine en Ethiopie*. L'Hiſtoire de cet Ordre eſt fabuleuſe.

S'il en falloit croire quelques Auteurs, (*a*) il faudroit mettre l'Ordre de Saint Jacques de l'Epée parmi les Mili- Ordre de Saint Jacques de l'Epée.

(a) *Tambur. de jure Abb. Tom. II.* 1 *Diſp.* 24. *q.* 4.

ces de Chevalerie Chrétienne, qui ont precedé les Croisades. La fameuse journée de Clavis, dit-on, en laquelle Dom Ramir, Roi de Castille, défit entierement les Maures, l'an 846. fit former le dessein à ce Prince d'ériger l'Ordre de Saint Jacques de l'Epée, en reconnoissance du secours que cet Apôtre donna à l'Armée Chrétienne. On raconte que ce grand Protecteur de l'Espagne parut visiblement dans l'Armée, combattant un Etendart à la main, sur lequel il y avoit pour dévise une Epée rouge, disposée en forme de Croix. Mais nous ferons voir dans la suite, que cet Ordre n'a pris naissance que vers la fin du XII. siécle.

ARTICLE II.

Des Ordres de Chevalerie Chrétienne depuis le XII. siécle.

ON a fondé parmi les Princes Chrétiens depuis le XII. siécle, un si grand nombre d'Ordres de Chevalerie Chrétienne, qu'on feroit un volume entier, si l'on entreprenoit de les recueillir. La plûpart de ces Nobles Societez ayant perdu l'éclat qu'elles avoient du tems de leur premiere Institution, étant fort negligées, ou tout-à-fait éteintes, je me contenterai de parler ici des principaux Ordres de Chevalerie qui ont fleuri, ou qui fleurissent encore dans les Etats les plus considerables de l'Europe. Commençons par la France.

L'Ordre du Navire, ou du double Croissant.

L'Ordre du Navire, dit d'Outre-mer, & du double Croissant, est la premiere Chevalerie Chrétienne qui ait été érigée en France depuis les Croisades. Saint Loüis l'institua l'an 1262. dans la seconde expedition d'Afrique, pour encourager la Noblesse Françoise à faire le voyage d'outremer, dans le dessein d'aller faire la Guerre aux Infidelles, & de planter dans leur Païs la Religion Chrétienne. Les

Les Chevaliers s'obligeoient par serment de prendre les interêts de l'Eglise. Tout cela nous est representé dans le Collier de cet Ordre. Il étoit fait de doubles Coquilles entrelassées, & de doubles Croissans aussi entrelassez & passez en sautoir, & au bas du Collier pendoit un Navire. Les Coquilles representoient la Guerre, & le Port d'Aigues-mortes, où il falloit s'embarquer; les Croissans signifioient que c'estoit pour combattre les Infidelles qui suivoient la Loi de Mahomet, qui porte pour Armes un Croissant. Le Navire marque le trajet de la mer, & le voyage qu'il falloit faire pour une si glorieuse entreprise.

L'Ordre du Croissant.

Il y a eu en France un autre Ordre de Chevalerie fondé en 1464. ou 1448. par René d'Anjou, Roi de Jerusalem, & de Sicile. Cet établissement se fit en la Ville d'Angers, en l'honneur de Saint Maurice, pour le soûtien de la Foi, l'augmentation de la Sainte Eglise, & la gloire de ses Etats. Le premier des Statuts de cet Ordre étoit, que nul n'y pouvoit être recû, ni porter les marques de l'Ordre, s'il n'étoit Duc, Prince, Marquis, Comte, Vicomte, ou issu d'une ancienne Chevalerie, & Gentilhomme de quatre lignes. Les Chevaliers qui étoient 36. portoient pour marque un Croissant d'or, sur lequel étoit gravé ce mot LOZ, qui signifioit loz en Croissant. A ce Croissant, qui étoit suspendu par trois Chainettes au Collier, fait d'une Chaine d'or à trois rangs, on y reconnoissoit la valeur & la generosité des Chevaliers, parce que l'on y attachoit autant de petits bâtons d'or façonnez en colomnes, ou ferrets d'éguilettes d'or, qu'ils s'étoient trouvez à des Batailles, des Mines, ou des Sieges de Villes.

Ordre de S. Michel.

Pendant que les Anglois assiegeoient Orleans en 1428. on dit que l'Archange Saint Michel parut visiblement sur le Pont de cette Ville, & qu'il mit en déroute l'Armée Ennemie. (*a*) Charles VII. en mémoire d'un si grand bien-

(*a*) Aprés cette apparition de Saint Michel sur le Pont d'Orleans, Charles VII prit pour son Oriflamme l'Image de cet Archange, avec ces deux Devises tirées du Prophete Daniel: *Ecce Michaël unus de principibus primis venit in in adjutorium meum. Nemo adjutor meus in omnibus, nisi Michaël Princeps noster.*

fait, promit à Dieu, que dès qu'il auroit la paix dans son Royaume, il instituëroit un Ordre de Chevalerie sous la protection de Saint Michel.

Institué par Loüis XI.

Le Roi Charles n'ayant pû executer ce dessein, Loüis XI. son fils après avoir aboli l'Ordre de l'Etoile, institua à Amboise l'*Ordre de Saint Michel*, le premier Aoust 1469. „ Nous, dit ce Roi dans l'Acte de l'Institution de cet Or„ dre, à la gloire & à la loüange de Dieu Nôtre Createur „ Tout-Puissant, & reverence de la Glorieuse Vierge Marie „ & à l'honneur de Saint Michel, premier Chevalier..... „ En nôtre Château d'Amboise, avons constitué, créé „ & ordonné, & par ces Presentes constituons, créons & „ ordonnons un Ordre de Fraternité, ou aimable Compa„ gnie de certain nombre de Chevaliers, lequel Nous vou„ lons que soit nommé l'Ordre de Monsieur Saint Mi„ chel Archange, & sous la forme, conditions & Statuts, „ Ordonnances & Articles cy-après écrits.» Ces Statuts sont compris en 74. Articles, dont le premier porte qu'il n'y aura que 36. Gentilshommes, dont le Roi sera Chef.

Le Collier est composé de Coquilles entrelassées l'une avec l'autre d'un double lacs, assises sur des mailles d'or, au milieu duquel pend sur la poitrine l'Image de Saint Michel.

Il a été celebre sous plusieurs Rois.

Cet Ordre fut celebre sous quatre Rois. Mais étant devenu venal & trop commun, sous le Regne de Henri II. les Seigneurs ne voulurent plus y entrer. Henri III. sans anéantir cet Ordre, qui subsiste encore, institua celui du Saint Esprit. Tous les Chevaliers de cet Ordre prennent celui de Saint Michel, la veille du jour qu'ils doivent recevoir celui du Saint Esprit. C'est pourquoi leurs Armes sont entourées de deux Colliers, & ils sont appellez Chevaliers des Ordres du Roi.

De tous ceux qui avoient reçû l'Ordre de Saint Michel sans être de l'Ordre du Saint Esprit, le Roi Loüis le Grand en 1665. en choisit & retint une centaine, à la charge de faire preuve & de leur Noblesse & de leurs services. Les Chevaliers de Saint Michel portoient sur l'estomach une Croix

blanche. Il y avoit au milieu un Saint Michel, dépeint foulant aux pieds un Dragon.

De tous les Ordres de France, & peut-être même de toute l'Europe, il n'y en a point de plus celebre, soit pour la majesté des Céremonies, soit pour la magnificence des habits, que celui du Saint Esprit, institué par Henri III. l'an 1578. *(a)* Cet Ordre est une marque éternelle de la pieté & de la reconnoissance, que ce grand Roi désiroit rendre à Dieu pour les bienfaits qu'il en avoit reçûs au jour de la Pentecôte, ayant, dit-on, en pareil jour pris naissance, été élû Roi de Pologne, & succedé à la Couronne de France.

Ordre du Saint Esprit.

Il est certain qu'Henri III. nâquit le dix-huitiéme jour de Septembre, de l'an 1551. Ainsi il n'a pas institué l'Ordre du Saint Esprit, parce qu'il étoit né le jour de la Pentecôte. Cette erreur populaire est fondée sur des vers Latins, qu'on lit dans la premiere vitre du Chœur des Cordeliers de Paris. Voicy ces vers:

Hocce die, quo almus Cælo descendit ab alto
Spiritus, inflammans pectora Apostolica,
Erricus Franco ter maximus ortus in orbe est;
Electus populi Rex quoque Sarmatici;
Et Rex Francorum, Carlo successit amori:
Ipse amor, & Franci deliciæ populi.

On voit dans les Statuts de cet Ordre, les principaux mo-

(a) Il y a des Auteurs qui rapportent l'origine de l'Ordre du Saint Esprit à Loüis d'Anjou, Roi de Jerusalem & de Sicile. Ce fut, dit-on, l'an 1352. qu'il fut créé à Naples au Château de l'Oeuf, pour trois cent Chevaliers. Les Statuts de cet Ordre, qui sont au nombre de 25. portent que les Chevaliers étoient obligez de jeûner le Jeudy, de n'entreprendre aucun long voyage sans le congé du Prince; que chaque Chevalier étoit tenu de faire chanter sept Messes pour le Chevalier trépassé. *De la Roque, Traité de la Noblesse, chap.* 113. On dit qu'Henri III. revenant de Pologne, on lui fit voir à Venise la Constitution de Loüis d'Anjou, par laquelle on voit que ce Prince avoit institué l'Ordre du Saint Esprit. M. le Laboureur nous a donné une copie de cette Constitution, dans le second Tome de ses Additions, aux Memoires du sieur Castelnau.

tifs qu'eût Henry III. de créer ce nouvel Ordre : sçavoir pour rendre graces à Dieu de ce qu'il l'avoit préservé des nouvelles Héresies qui troubloient l'Eglise ; pour fortifier & maintenir la Foi & la Religion Catholique. Henri III. se declara Chef Souverain de cet Ordre, & en unit pour jamais la Grande Maîtrise à la Couronne de France.

On fit la premiere Céremonie en 1579.

La premiere Céremonie se fit le premier jour de Janvier de l'an 1579. en l'Eglise des Augustins de Paris. Le nombre des Chevaliers a été limité à cent, qui doivent être Nobles de trois Races. On ne comprend pas dans ce nombre les Ecclesiastiques, qui sont quatre Cardinaux, & quatre Evêques ou Prelats, avec le Grand Aumônier de France, & les Officiers, qui sont le Chancelier, le Prevôt & Grand Maître des Céremonies, le Grand Thrésorier, & le Greffier. Il y a aussi un Heraut Roi d'Armes & un Huissier. Henri III. donna aux Chevaliers le titre de Commandeurs, parce qu'il avoit resolu à l'exemple des Rois d'Espagne, de leur attribuer à chacun une Commanderie, sur le revenu des plus riches Benefices. Mais comme le remarque Mezeray, (*a*) ni le Clergé de France, ni le Pape ne voulurent pas y consentir. Les Chevaliers neanmoins ont toûjours gardé ce nom, & le Roi leur donne aujourd'hui de ses Coffres, mille écus par an.

Les Statuts de cet Ordre comprennent 93. Articles. Nous rapporterons dans la suite, ce qu'il y a de plus remarquable dans les Statuts de cet Ordre. Le Roi Loüis XIII. fit pour les Ordres de Saint Michel & du Saint Esprit de très-belles Ordonnances données à Paris en Janvier 1629. & publiées au Parlement le 13. du même mois.

Collier des Chevaliers du Saint Esprit.

Le grand Collier de l'Ordre, est à present composé de fleurs de lys cantonnées de flammes, d'H couronnées, aussi cantonnées de flammes, & de trophées d'Armes, & au bout pend une Croix à huit pointes, toute d'or, émaillée de blanc par les bords, avec une fleur de lys aux quatre angles, & au milieu une Colombe ; de l'autre côté de la

(a) Mezeray, *Histoire de France*, *Tom. III. pag.* 475.

Croix est une ovale, où est representée l'Image de Saint Michel, foulant aux pieds le Dragon, parce que les Chevaliers du Saint Esprit le sont aussi de l'Ordre de Saint Michel. Les Chevaliers portent toûjours la Croix de l'Ordre, penduë au côté gauche, attachée à un Cordon bleu celeste, mis en façon de Baudrier; & sur les Habits & les Manteaux ordinaires la même Croix de broderie d'argent. Les Prelats Chevaliers du Saint Esprit portent la Croix penduë par devant.

L'Ordre de la Toison d'Or, (*a*) est le plus illustre qui soit maintenant en Espagne. Cet Ordre fut institué à Bruges, le 10. Janvier 1429. par Philippe II. dit *le Bon*, Duc de Bourgogne, durant les solemnitez de son mariage avec Isabelle de Portugal, fille du Roi Jean. Cet Ordre fut établi sous l'invocation de Saint André, pour 24. Chevaliers Gentilshommes de nom & d'Armes, & depuis augmenté jusqu'à 31. Charles-Quint, dans un Chapitre General tenu à Bruxelles en 1510. en fixa le nombre à 51. Mais le nombre de ces Chevaliers s'est beaucoup augmenté depuis.

Ordre de la Toison d'Or.

A la tête des Lettres Patentes de cette Institution, on voit les motifs qui exciterent ce Duc de Bourgonne à ériger cet Ordre. « Philippe par la Grace de Dieu, &c. A « la loüange de Nôtre-Seigneur, & en réverence de sa Glo- « rieuse Mere la Vierge Marie, & à l'honneur de Saint « André nôtre Patron, pour l'avancement de la Foy, & « service de l'Eglise Catholique, & pour exciter un cha- « cun à bien vivre, & vertueusement, avons ordonné & « créé, ordonnons & créons l'Ordre, &c. « Ce Prince declara que lui & ses Successeurs en seroient les Grands-Maîtres. Le Roi Catholique en est aujourd'hui le Chef. Les Statuts contiennent quatre-vingt quatorze Articles.

Motifs de fonder cet Ordre.

Le Collier de cet Ordre est d'or, composé de doubles fu-

Collier de cet Ordre.

(*a*) On dit que cet Ordre porte ce nom, en mémoire de la Toison du Mouton, qui sauva Phryxus, & de la Conquête des Argonautes à Colchos, conduits par Jason : ou en mémoire de Gedeon, qui avec 300. hommes combattit & défit les grosses Troupes des Madianites; & délivra le peuple d'Israël.

zils, entrelassez en forme de B avec des cailloux étincellans de rais & de flammes. La Devise est: *Ante ferit, quam flamma micet :* Il frappe avant que la flamme paroisse. On met au bout de ce Collier un Mouton ou Toison d'Or, avec ces mots: *Prætium non vile laborum.* Cet Ordre qui est sous la Protection de Saint André, est fort estimé, & on n'y reçoit ordinairement que les Princes ou Grands d'Espagne ; ou il faut avoir merité cet honneur par de grands services rendus à l'Etat. Cet Ordre est aujourd'hui commun à tous les Princes de la Maison d'Austriche, descendus de Marie de Bourgogne, fille de Charles *le Hardy*, Duc de Bourgogne.

L'Ordre de la Jara, ou du Vase de la Sainte Vierge.

Ferdinand, Infant de Castille, Prince de Pegnafiel, qui fut ensuite Roi d'Arragon, pour conserver la memoire de la Conquête qu'il avoit faite sur les Maures, & de la prise de la Ville & du Château d'Antequerra, qui passoit pour imprenable ; pour recompenser les services que les Grands du Royaume lui avoient rendus dans cette victoire; & pour les exciter à faire de grandes actions ; institua l'an 1310. *l'Ordre Militaire de la Jara, ou du Vase de la Sainte Vierge.* Les Chevaliers de cette Milice faisoient serment de soûtenir la Foi & la Religion, & d'exposer leur vie pour chasser les Maures du Royaume. Ils étoient aussi obligez de proteger les veuves & les orphelins. Le Collier étoit composé de pots à bouquets pleins de Lys, entrelassez de Griffons. Au bout pendoit une ovale, où étoit l'Image de la Sainte Vierge, avec l'Enfant Jesus.

Ordre du Dragon renversé.

L'Empereur Sigismond de Luxembourg, l'an 1418. après la célebration du Concile de Constance, où il donna de si illustres témoignages de son zele & de sa pieté, fonda l'*Ordre du Dragon renversé.* Le sujet de cette Institution fut l'anathême contre les erreurs de Jean Hus, & de Hierôme de Prague, & la condamnation de leurs personnes, que Sigismond representoit comme un Dragon défait.

Les Chevaliers de cet Ordre portoient tous les jours une Croix fleurdelisée de verd. Aux jours solemnels, ils se paroient d'un Manteau d'écarlatte, & d'un Mantelet de soye

verte. Le Collier de l'Ordre estoit fait de deux tortis à doubles chaines, avec des Croix Patriarchales ; au bout pendoit un Dragon renversé aux aîles abbatuës, émaillées de diverses couleurs. Les Chevaliers de cet Ordre s'engageoient à prendre la défense de la Religion Catholique, & à faire une Guerre irreconciliable à ses cruels ennemis. Cet Ordre ne subsiste plus.

L'*Ordre des Chevaliers de Cypre, ou de l'Epée*, (a) est un effet du zele de Gui de Luzignan, Roi de Cypre & de Jerusalem. La premiere Céremonie de ce celebre Institut se fit le jour de l'Ascension, l'an 1195. Pendant que l'Illustre Maison de Luzignan a été en possession de l'Isle de Cypre, cet Ordre a subsisté, & a été florissant. Amaury frere de Guy, & Connêtable de Cypre, fut le premier qui reçût l'honneur de cette Chevalerie, & ensuite trois cens Barons qui furent établis pour soûtenir ce nouveau Royaume, prirent le Collier de cet Ordre. Ordre de Cypre, ou de l'Epée.

Ce Collier étoit composé de Cordons ronds de soye blanche, liez en lacs d'amour, entrelassez des lettres R & S formées d'or. Il y en a qui prétendent que ces deux lettres signifient *Regium silentium*, parce que cet Ordre fut Royal, & qu'on l'appelloit l'Ordre du Silence : d'autres les interpretent *Regium secretum*. Au bout du Collier pendoit une ovale où étoit une Epée, ayant la lame émaillée d'argent, la garde croisetée & fleurdelisée d'or, & pour dévise, *Securitas Regni*, qui est sans doute la veritable signification des deux Lettres R & S. Collier de cet Ordre.

Le Connêtable du Royaume, ou en son absence le plus ancien Baron Chevalier, conferoit cette haute dignité. Le serment que faisoient les Chevaliers, est exprimé dans la Harangue que fit Guy de Luzignan, le jour de la premiere Céremonie en l'Eglise de Sainte Sophie, Cathedrale de Nicosie. Ce serment contient en substance, que l'on donne le Collier de l'Ordre de l'Epée, parce qu'on espere que ce-

(a) Favin, *Theatre d'Honneur*, Bernard Justiniani, *Historia di tuti gli Ord. Mil.* Hermant, *Hist. des Ord. de Chevalerie, chap.* 28. Mennenius, *deliciæ Equestris Ordinis.* Heliot, *Hist. des Ord. & des Relig. I. Part. chap.* 36.

lui qui le reçoit, s'employera pour le maintien de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, le service du Roi, le soûtien de la justice, la protection & la défense des veuves & des orphelins, & la tranquillité du peuple.

Ordre des Chevaliers du Bain.

Il y a eu depuis long-tems en Angleterre *des Chevaliers des Bains* : (a) Ils portoient ce nom, parce qu'avant d'être honorez des Eperons dorez, qui étoit la marque de la Chevalerie, ils se baignoient, veilloient à l'Eglise, & se confessoient pour être purs & nets d'ame & de corps. Guillaume Camden en rapporte l'origine en cette sorte.

Henri IV. Roi d'Angleterre, étant au Bain, fut averti par un Chevalier qu'il y avoit deux femmes qui lui demandoient justice. Ce Prince sortit incontinent du Bain, disant qu'il falloit préferer la justice, qu'il étoit obligé de rendre à ses Sujets, à la recréation du Bain. En mémoire de ce fait, il érigea l'Ordre du Bain, vers l'an 1400.

Il semble que cette Institution est plus ancienne. Jean Froissard rapporte, que Richard II. Roi d'Angleterre, sur lequel Henri IV. usurpa la Couronne, ayant conquis l'Irlande, & soûmis à son obéïssance quatre petits Rois, qui y regnoient, les fit tous quatre Chevaliers du Bain, le 28. de Mars dans la Cathedrale de Londres. Il est vrai qu'Henri IV. ayant fait 46. Chevaliers avant son Couronnement, donna un nouveau lustre à cet Ordre, mais il ne l'institua pas.

La marque de ces Chevaliers étoit l'Ecu de soye bleüe celeste en broderie, chargé de trois Couronnes d'or, avec ces mots, *Trois en un*, qui signifient la Foi, l'Esperance, & la Charité, qui doivent faire l'ornement d'un Chevalier Chrêtien. On ne trouve pas que les Chevaliers de cet Ordre fussent employez à la défense de la Religion ; ainsi il semble qu'il appartient plûtôt à la Chevalerie Honoraire Civile. Depuis que l'Angleterre a changé de Religion, cet Ordre est tombé dans l'oubli.

Ordre de Saint Gal, ou de l'Ours.

L'Abbé de Saint Gal, & la Noblesse du Païs des Suisses,

(a) Favin, *Theatre d'Honneur, Tom. II. Liv. 4. pag.* 1034.

ayant

ayant rendu de grands ſervices, Frederic II. lorſqu'il fut élû Empereur, & mis à la place de l'Empereur Othon IV. l'an 1213. ce Prince en reconnoiſſance inſtitua l'*Ordre des Chevaliers de l'Ours, ou de Saint Gal.* Cette Chevalerie fut miſe ſous la protection de Saint Urſe, un des Soldats de la Legion Thebaine, martyriſé devant le Temple du Soleil à Soleurre. Ces Chevaliers portoient un Collier d'une Chaîne d'or, & une autre Chaîne faite de feüilles de Chêne qui entouroit la premiere, au bout deſquelles pendoit un Ours d'or émaillé de noir, ſur une terraſſe émaillée de ſinople. Frederic ordonna que cet Ordre ſeroit conferé par les Abbez de Saint Gal, comme le marque le Diplome de ſon Inſtitution. Les Chevaliers s'engageoient par vœu à défendre la Foi & la Religion contre les Infidelles. Cet Ordre ne ſubſiſte plus, depuis que les Cantons Suiſſes ſe ſont ſouſtraits de l'obéïſſance de la Maiſon d'Auſtriche.

Je ne dois pas oublier ici l'*Ordre des Chevaliers de la Milice Chrêtienne*, ou l'*Ordre Militaire de la Conception*, fondé ſous la protection de Nôtre-Dame, & de Saint Michel. Charles de Gonzagues de Cleves, Duc de Nivernois & Rhetelois, Pair de France, l'inſtitua l'an 1618. en la Ville d'Olmitz. L'année ſuivante pluſieurs Seigneurs reçûrent cet Ordre à Vienne en Auſtriche. Les deux principaux préceptes de la Loi Evangelique, ſont le fondement de cette Milice Chrêtienne: *Aimer Dieu de tout ſon cœur, de toute ſon ame, & ſon prochain comme ſoi-même.* La fin de cet Ordre eſt de procurer la paix & l'union entre les Princes & les peuples Chrêtiens, & de délivrer des mains des Infidelles les Chrêtiens qui gemiſſent ſous leur tyrannie.

Ordre de la Milice Chrêtienne.

Les Statuts de cet Ordre contiennent 25. Articles. Il eſt dit dans le VII. qu'il ſera composé d'un Chef, de douze Grands-Prieurs, de 72. Grands-Croix, de Commandeurs & de Chevaliers. « Il eſt ordonné dans l'Article XII. que cet Ordre aura pour marque deux Croix, l'une d'or « émaillée de bleu; ayant d'un côté l'Image de Nô- « tre Dame, tenant N. S. entre ſes bras, & de l'autre côté «

Statuts de cet Ordre.

S

» celle de Saint Michel. Cette Croix doit être portée au col, avec un ruban de soye bleüe & or, large de trois doigts.
» L'autre marque des Chevaliers, doit être de velours bleu
» en broderie d'or, dans le milieu de laquelle est l'Image
» de la Sainte Vierge, environnée de douze étoiles, por-
» tant N. S. entre ses bras, un Sceptre à la main droite,
» & un Croissant sous les pieds. Au tour de cette marque se-
» ra le Cordon de Saint François, & sortiront des quatre an-
» gles de ladite Croix des flammes d'or.

Les personnes de toutes sortes de Païs peuvent être reçûs dans cet Ordre, (*a*) pourvû qu'ils ayent les qualitez necessaires. 1°. Il faut être de bonnes mœurs, sans reproche, ni note d'infamie, ni chargé de dettes. 2°. Qu'on soit né en legitime Mariage, excepté les enfans naturels des Empereurs, des Rois & des Princes Souverains. 3°. Il faut être Noble de quatre Races, ou être General d'Armée, ou prouver que son pere l'a été, & qu'il est parvenu à quelque éminente dignité par son merite, & par sa valeur. Dans l'Article XIX. il est marqué que dans les douze Grands-Prieurez, on érigera une Academie pour l'instruction de 25. jeunes Chevaliers. Après y avoir demeuré au moins trois ans dans la pratique de la vertu, & avoir appris les Sciences, & fait les exercices qui conviennent à leur état, ils seront obligez d'aller faire leurs Caravanes sur les Vaisseaux de l'Ordre.

Le Pape Urbain VIII. confirma cet Ordre en 1624. & lui accorda de grands Privileges. Quoique les Chevaliers fussent mariez, ils pouvoient posseder des Benefices à simple Tonsure, pourvû qu'ils n'excedassent pas la somme de trois cens écus. Ce Noble Institut est presqu'entierement anéanti.

L'Ordre du nom de Jesus, ou des Seraphins.

La Suede a aussi donné un Ordre de Chevalerie Chrêtienne. L'an 1334. Magnus IV. Roi de Suede, institua l'*Ordre du Nom de Jesus*, ou *des Seraphins*, pour défendre ses Etats des incursions & des ravages que les Barbares

(*a*) *Statuts de cet Ordre, art. II. III. IV. V. Traité de l'origine des Ordres Militaires, imprimé à Paris en 1626.*

faisoient continuellement dans son Païs. Les Chevaliers de cet Ordre rendirent de grands services à la Religion, en empêchant les Héretiques d'y semer leurs mauvaises doctrines. Sur la fin du dernier siécle, les erreurs de Luther s'étant repanduës dans ce Royaume, & Charles, pere du Grand Gustave, s'étant rendu protecteur de l'heresie, cet Ordre y fut aboli avec la Religion Catholique.

Collier de cet Ordre.

Le Collier de cet Ordre étoit composé de Seraphins émaillez de rouge & de croix Patriarchales d'or (en memoire du Siege Patriarchal d'Upsale) attachées par deux rangs de chaînons: au bout du Collier étoit suspenduë une ovale à un nom de Jesus, representé par ces lettres IHS, & une croix supportée d'un trait traversant de l'H d'or, sur un champ émaillé d'azur, au-dessous quatre cloux émaillez de blanc & de noir.

L'Ordre de S. George fondé par Alexandre VI.

Plusieurs Ordres de Chevalerie Chrétienne ont esté instituez en Italie, mais sur tout à Rome. Le premier qui se presente, est celui de *Saint George*, fondé l'an 1498. par le Pape Alexandre VI. natif de Valence en Espagne, d'une très-illustre famille. La fin des Chevaliers de cet Ordre étoit de défendre l'Eglise contre les ennemis de la foi. Ils portoient une croix d'or entourée d'un cercle fait en couronne aussi d'or. Cet Ordre prit fin avec la vie de ce Pape.

L'Ordre de S. Pierre & de S. Paul.

Le Pape Leon X. de la Maison de Medicis, fonda *l'Ordre de Saint Pierre* l'an 1520. Les Chevaliers de Saint Pierre furent destinez à faire la guerre aux infideles, à garder & à défendre des frequentes courses des Turcs les côtes Maritimes de l'Etat Ecclesiastique. Cet Ordre se multiplia de telle sorte, qu'on y a vû jusques à quatre cens Chevaliers. Ils portoient dans une ovale d'or l'image de Saint Pierre au bout d'un tortis de chaînes d'or. Paul III. de la Maison Farnese, l'an 1540. institua l'Ordre des Chevaliers de Saint Paul. Ce même Pape le réünit avec celui de Saint Pierre, & des deux Ordres n'en fit qu'un sous le titer de Saint Pierre & de Saint Paul.

Le Pape Sixte V. voulant témoigner sa dévotion envers

L'Ordre de Nôtre-Dame de Lorette.

la Sainte Vierge, fonda un Ordre Militaire sous le nom de Chevaliers de Nôtre-Dame de Lorette, l'an 1587. Dans le serment que faisoient les Chevaliers, ils s'obligeoient à défendre l'Eglise, & à exposer leur vie pour la défense de la foi, dans les guerres qu'ils devoient soûtenir contre les ennemis de la Religion. Ce Pape accorda de grands privileges à cet Ordre. Les Chevaliers pouvoient posseder des benefices, & avoient des revenus très-considerables. Cet Ordre n'a pas duré long-temps. La marque des Chevaliers de cette Milice étoit une Medaille, où il y avoit une image de la Sainte Vierge, tenant l'enfant Jesus sur son bras, comme elle est representée dans la Chapelle de Lorette.

L'Ordre de Jesus-Maria.

L'Ordre Militaire sous les augustes noms de *Jesus-Maria*, fut érigé par le Pape Paul V. de l'illustre famille des Borgheses l'an 1615. Les Chevaliers faisoient vœu de soûtenir les interêts de l'Eglise contre les infideles & les Heretiques. Ils portoient une croix d'azur, semblable à celle des Chevaliers de Malte, à la bordure d'or : au milieu il y avoit ces trois lettres I. H. S. qui marquent le nom de Jesus-Christ, & au-dessus une figure, qui est le symbole de la Sainte Vierge.

L'Ordre Militaire de la Vierge.

L'an 1618. Pierre, Jean-Baptiste & Bernard Petrigna freres, Gentilshommes de Spelle en Italie, fonderent *l'Ordre Militaire de la Vierge*. Paul V. en approuva les Statuts, suivant lesquels les Chevaliers s'engageoient de défendre la Religion Chrétienne, de faire la guerre aux Turcs, & de travailler à l'exaltation de la Sainte Eglise. Le Palais de Saint Jean de Latran servoit de Convent & de demeure aux Chevaliers de Nôtre-Dame.

Collier de cet Ordre.

Ils portoient pour marque une Croix de satin bleu celeste, toute couverte & recamée d'argent, & sans broderie d'or ; les branches faites de fleurs de lys, par ce que cet Ordre est institué sous l'invocation & à l'honneur de la Sainte Vierge, *Lys des valées* : Chaque bout des branches est chargé d'une étoile herissée ou entourée de rayons, qui representent les quatre Evangelistes, au milieu un rond

qui enferme un chiffre composé d'une M. & d'une S. entrelaſſées, couronné d'un chapeau & d'étoiles d'or, ce chiffre ſignifie, SANCTA MARIA : à l'entour cette legende, IN HOC SIGNO VINCAM.

L'Ordre de Saint Georges à Gennes, a eſté celebre, juſqu'à ce que la Charge de Grand-Maître fût réünie en la perſonne du Doge. On ne ſçait pas certainement qui en eſt l'Auteur. Il y en a qui attribuent l'origine de cette Milice Chrétiennne à l'Empereur Frederic III. On dit qu'allant à Rome, & paſſant par Gennes, il y laiſſa cette marque de ſon ſouvenir. Les Chevaliers qui furent d'abord les plus illuſtres de cette Republique, étoient obligez de ſoûtenir l'honneur de la Religion Chrétienne, & de s'oppoſer aux efforts prodigieux des Mahometans, & des autres ennemis de l'Egliſe. Leur Collier étoit une Croix émaillée de rouge, penduë à une chaîne d'or.

L'Ordre de S. Georges a Gennes.

L'Ordre Militaire du Sang de Jeſus-Chriſt fut inſtitué à Mantouë par Vincent de Gonzague IV. Duc de Mantouë, & le II. de Montferrat, l'an 1608. Cette Chevalerie a eu pour fondement la veneration & le culte du miraculeux Sang de Jeſus-Chriſt, dont on conſerve trois goûtes dans un beau Reliquaire de la magnifique Egliſe de Saint André de Mantouë. Les continuels miracles qui s'y font tous les jours, excitent les peuples à y aller faire leurs devotions. C'eſt ce qui porta ce Duc à fonder cet Ordre. La premiere ceremonie ſe fit le jour de la Pentecôte de la même année.

Ordre du Sang de Jeſus-Chriſt.

Le Cardinal Ferdinand de Mantouë créa Chevalier le Duc ſon pere, & lui ceignit l'épée. Enſuite le Duc Vincent créa quinze autres Chevaliers dans l'Egliſe de Saint André, qui étoient les perſonnes les plus conſiderables de ſes Etats. Le Pape Paul V. approuva cet Ordre, dont les Statuts ſont rapportez dans la Bulle de ſon approbation. Les Chevaliers s'engagent d'expoſer leur vie pour la défenſe de l'Egliſe, de prendre les intereſts du Saint Siege, de garder une foi inviolable à leur ſouverain, & de proteger les veuves & les orphelins.

La marque de cet Ordre.

La marque des Chevaliers de cet Ordre, qui ne devoient être que vingt, est très-mysterieuse. Elle est composée d'ovales d'or, les unes en long, dans lesquelles alternativement sont ces mots: DOMINE PROBASTI émaillées de blanc : les autres en large dans lesquelles est un creuset émaillé de gris sur un tripier émaillé de noir, dessous sont des flammes de feu émaillées de rouge, & le creuset rempli de verges d'or. Ces ovalles sont attachées par des annelets clechez : au bout du Collier pend une ovale, dans laquelle sont representez deux Anges peints au naturel, tenant un Ciboire couronné sur la table. Il y a trois goutes de sang émaillées de rouge, & au tour cette legende: NIHIL HOC TRISTE RECEPTO.

ARTICLE III.

La Chevalerie honoraire civile a esté en usage avant la guerre sainte.

LA noblesse est une qualité, qui imprime souvent dans le cœur de celui qui la possede un mouvement secret qui le presse d'aspirer à la gloire & aux belles actions de ses ancêtres, & qui dispose secrettement son ame à l'amour de la vertu & des choses honnêtes. Ce seroit se former une idée trop basse de la Chevalerie, même civile, qui est plus excellente que la noblesse, de prétendre la renfermer dans les bornes d'une dignité honoraire, ou de la considerer comme la recompense des hauts faits, sans lui donner aucun rapport à la Religion.

La Chevalerie honoraire civile a quelque rapport à la Religion.

Si nous sommes persuadez qu'il n'y a point de veritable Chevalerie qui ne renferme l'exercice de ces grandes vertus, qui forment ce qu'on appelle un honnête homme ; aussi il faut avoüer que la Chevalerie, même civile, n'exclud pas la vertu qui fait les bons Chrétiens. Elle est souvent établie sous la protection de quelque Saint, & laisse

preſque toûjours des marques de pieté dans ſes armes, dans ſes ſtatuts, ou dans ſes ceremonies. Elle n'eſt pas differente de celle que nous reconnoiſſons ſous le nom de Chrétienne, ſi l'on ne conſidere que l'honneur & la gloire que l'on reçoit également dans l'une & dans l'autre, & par rapport à la défenſe des Etats & de la perſonne du Souverain qui la donne.

Si nous en faiſons deux rangs differents, c'eſt parce que la Chevalerie Civile n'eſt quelquefois qu'un titre honoraire, qu'elle n'eſt établie que ſur des motifs purement humains, & qu'elle ne ſe propoſe pas directement, comme la Chevalerie Chrétienne, de ſoûtenir la foi & la Religion, de combattre les ennemis de l'Egliſe, de pratiquer quelque vertu en particulier, ou le ſoulagement du prochain ; en quoi conſiſte la propre notion qui diſtingue ces deux Chevaleries.

La Chevalerie Civile eſt très-ancienne, au moins en France. (*a*) L'an 726. Charles Martel, Maire du Palais de France, jetta les premiers fondemens de cette Chevalerie. Après la celebre victoire remportée prés la Ville de Tours ſur Alderame, Prince des Saraſins, on trouva parmi les dépoüilles des ennemis une grande quantité de riches fourrures de Genette, (*b*) & même pluſieurs de ces animaux en vie, que l'on preſenta à Charles Martel. Ordre de la Genette.

Ce Prince prit occaſion de ces animaux, pour conſerver la memoire de cette celebre victoire, & pour honorer les Grands du Royaume, d'inſtituer un Ordre de Chevalerie, qu'il nomma *de la Genette*. Charles Martel ſe déclara Chef de cet Ordre, & en ayant le premier reçû le Collier, il le donna à ſeize Chevaliers très-conſiderables par leur naiſſance.

(a) Favin *Theatre d'honneur*, Tamburin, *Bern. Juſt. Dom Pierre de S. Romuald. Treſor Chronolog. tom.* 2. *ſur l'an* 726. & alii.

(b) Cet animal eſt preſque ſemblable à la foüine, approchant du chat d'Eſpagne en grandeur & en groſſeur. On en voit de deux ſortes : la Genette *rare* & la *commune*. Celle-ci eſt griſe & marquetée de noir. L'autre, qui eſt la plus eſtimée, a le poil noir & luiſant, comme du velours, & tachetée de marques rouges fort éclatantes : la peau échauffée rend une odeur auſſi agréable que le muſc.

Collier de cet Ordre.

Le Collier de cet Ordre étoit d'or à trois chaînes entrelassées de roses émaillées de noir & de rouge ; & au bout pendoit une Genette posée sur une terrasse émaillée de fleurs.

On refute M. Hermant.

Par les Statuts de cet Ordre, dit M. Hermant, (*a*) les Chevaliers de cet Ordre étoient obligez d'exposer leur vie pour défendre la Religion Chrétienne contre les infideles, & pour le bien de l'Etat ; mais il y a bien de l'apparence que les Statuts de cet Ordre n'ont pas passé à la posterité. Au moins les anciens Auteurs qui parlent de cette Chevalerie, n'en font aucune mention : ainsi nous ne sçavons pas d'où M. Hermant a tiré, ce qu'il avance sans preuve. Ce qu'il y a de certain, c'est que cette Chevalerie est seulement Civile, établie pour les fins dont nous avons parlé, sans aucun engagement à défendre la Religion, autant qu'on en peut juger par l'Histoire de l'Institution de cet Ordre.

Ordre de la Couronne Royale.

Quoique l'Ordre de la Genette fût fort estimé en France, pendant le regne des Rois de la seconde race, jusques au temps de Hugues Capet ; cela n'empêcha pas que Charlemagne n'institua un nouvel Ordre de Chevalerie, (*b*) en faveur des Frisons qui l'aiderent puissamment à remettre dans leur devoir les Saxons revoltez. Cet Ordre fut nommé, l'Ordre de la Couronne Royale. Les Chevaliers portoient sur l'estomac une Couronne Royale en broderie d'or, avec cette devise : *Coronabitur legitimè certans*.

Sentiment du P. Heliot sur cette Chevalerie.

Le P. Heliot (*c*) parlant de cette Chevalerie, s'explique en ces termes : « Mais outre que nous ne reconnoissons point » d'Ordre Militaire avant le XII. siécle, quelle apparence » y a-t-il que Charlemagne eut donné à ces Chevaliers la Re» gle de Saint Basile, lui qui étoit si zelé pour faire obser» ver celle de Saint Benoîst, n'en reconnoissant point d'au-

(a) Hermant, *Hist. des Ord. de Chevaler. chap. VI.*

(b) *Mertin Antonius, Favin, Scoonebeck, Justiniani, Menenius, Micheli, de la Roque, Hermant, &c.*

(c) Heliot, *hist. des Ord. tom. 1. premiere partie, chap. 33.*

tre

» tre dans ses Etats ; ainsi je regarde cet Ordre comme » supposé. Cette conclusion seroit juste, si les principes sur lesquels on l'établit, étoient solides.

Mais je ne crois pas que ces preuves paroissent assez convainquantes, si on fait attention : 1°. Qu'il s'agit ici, s'il y a eu des Ordres Militaires avant le XII. siecle ; ainsi pour décider cette question, il ne suffit pas de dire, *nous ne reconnoissons point d'Ordre Militaire avant le XII. siecle*, mais il falloit le prouver, & non pas le supposer. 2. Pour détruire un fait historique, on se contente de dire, *quelle apparence*, *&c.* & même cette apparence est sans aucun fondement ; car cet Ordre n'a jamais été sous la Regle de Saint Basile, ni même sous aucune autre : Autrement il faudroit dire, que la Milice de Frise étoit une Religion, & non pas un Ordre Militaire ; ce que personne, que je sache, n'a jamais avancé. Enfin pour regarder cet Ordre comme supposé, il faudroit qu'on pût convaincre par de fortes preuves, que le Diplome donné par Charlemagne en faveur de cette Milice, est une piece fausse & sans autorité, & c'est ce qu'on ne fait pas ; mais le Pere Heliot se contente de dire, que c'est un prétendu privilege, sans se mettre en peine de le prouver.

Cette opinion n'est pas vraisemblable.

L'acte de l'Institution de cet Ordre étant très-ancien, merite bien que nous le mettions ici tout au long, (*a*) d'autant qu'on y fait mention de plusieurs choses très-remarquables. 1°. Le Gouverneur du païs, qu'on appelloit *Podestat*, à la façon d'Italie, avoit le pouvoir de créer des Chevaliers de cet Ordre, & en étoit comme le Grand-Maître. 2°. Le soufflet étoit en usage dès ce temps-là, quand on créoit des Chevaliers. 3°. On donnoit l'épée au

Acte de l'Institution de cet Ordre.

(a) *Insuper statuimus, ut si quis ex ipsis sustentationem habuerint, vel militare voluerint, dicta potestas e.s gladium circumcingat, & dato eidem, sicut consuetudinis est, manu colapho, sic milites faciat, eisdem similiter injungendo præcipiat, ut deinceps more militum sacri Franciæ Regni, vel Imperii incedant armati . . . qui Frisones signum suæ militiæ à dicta potestate recipere debent, in quo Corona Imperialis in signum suæ libertatis à nobis concessæ debeat esse depicta. Datum Romæ in Lateranensi Palatio anno Dominicæ Incarnationis octin centesimo secundo.* Marc Ascon. *Hist. Frison.* André Favin, *Theatre d'honneur*, *liv.* 3. *p.* 529. Bernard Justiniani, *& alii.*

Chevalier, & on lui ceignoit le baudrier. 4°. Les Chevaliers, selon l'ancienne coutume de France, ne devoient jamais paroître en public qu'ils ne fussent armez. Cet usage venoit des Romains. Les Soldats étoient obligez de ne paroître jamais dans le Camp sans baudrier. On regardoit cela comme un crime, qui meritoit la mort. C'étoit aussi une marque d'ignominie, lorsqu'on laissoit les Soldats sans baudrier, ou qu'on les faisoit travailler sans cet ornement. (*a*) 5°. Ils devoient avoir de quoi vivre. Cela étoit aussi ordonné pour être Chevalier Romain. Enfin il falloit que les Chevaliers portassent une marque, où étoit dépeinte une Couronne Imperiale.

Forme de la Couronne des Chevaliers de Frise.

M. Hermant (*b*) represente la Couronne, que portoient les Chevaliers de cet Ordre, comme une espece de bonnet entr'ouvert des deux côtez, & dont le milieu est surmonté de la figure du monde, sommé d'une Croix, ayant au bas un cercle avec des fleurons, à peu près comme celle des Empereurs d'Allemagne. Mais il ne seroit pas aisé à cet Ecrivain de marquer quelque ancien monument, où il soit fait mention d'une semblable Couronne.

C'est seulement dans ces derniers siecles, que la Couronne des Empereurs d'Occident a été composée d'un cercle d'or enrichi de pierres précieuses, & rehaussée de fleurons, comme les autres Couronnes des Rois, avec une mitre ouverte & un autre cercle d'or surmonté de la figure du monde, & sommé d'une Croix. On ne trouve pas même, que nos Rois, ni les Empereurs Grecs, se soient jamais servis d'une Couronne de cette figure, si on en excepte les Empereurs d'Allemagne de ces derniers siecles.

Les Couronnes des Rois de France ont esté differentes suivant les temps.

Il est certain, suivant la remarque de M. du Cange dans sa sçavante Dissertation sur les Couronnes, que la Couronne des Rois de France de la premiere race, étoit de perles, faite en forme de bandeau qu'on lioit au derriere de la tête. D'autrefois ils portoient un cercle, d'où s'élevoient

(*a*) Rosinus, *Antiquit. Rom. lib.* 10. *cap* 3.

(*b*) Hermant, *Histoire des Ordres de Chevalerie.* Heliot, *Histoire des Ordres, tom.* 1. *prem. part. chap.* 33.

des pointes en forme de rayons; ou bien ils ſe ſervoient du Mortier, tel que les grands Préſidens du Parlement le portent preſentement. (*a*)

La Couronne des premiers Rois & des premiers Empereurs de France conſiſtoit, comme on le voit dans leurs monnoyes, en un cercle d'un double rang de perles; ou ces Princes étoient couronnez de laurier, comme il paroît dans leurs ſceaux. M. de la Colombiere (*b*) prétend que nos Rois n'ont point porté d'autre Couronne juſqu'à Charlemagne, & que cet Empereur fut le premier qui en fit faire une d'or enrichie de pierres précieuſes, & rehauſſée de quatre fleurons en fleurs de lys. Cette Couronne, dit-il, ſe conſerve dans le tréſor de Saint Denys, où il l'a tirée & peinte lui-même, & fait graver à la fin du chapitre trente-ſixiéme de ſon Traité de la ſcience heroïque.

Après ces remarques, il eſt aiſé de conclure, que c'eſt ſans aucun fondement, qu'on veut que la Couronne, qui étoit la marque des Chevaliers de Friſe, fût une eſpece de bonnet, tel que le repreſente M. Hermant. Ainſi il eſt plus vrai-ſemblable, que cette Couronne devoit avoir quelque rapport à celles qui étoient en uſage du temps de Charlemagne.

Mais il ſe preſente ici deux difficultez: La premiere eſt, qu'on tient communement que nos Rois de la ſeconde race n'avoient d'autre ornement de tête, que celui des Empereurs Grecs. Cet ornement étoit un bonnet de ſoye, enrichi de perles & de pierres précieuſes, par-deſſus lequel étoit la Couronne, ou le Diademe au tour du front; ce qui a beaucoup de rapport avec la Couronne qu'on dit avoir eſté la marque des Chevaliers de Friſe. Quand on accor-

I. difficulté ſur la Couronne de nos Rois de la ſeconde race.

(*a*) Cette eſpece de diademe a paſſé dans la ſeconde & dans la troiſiéme race des Rois de France. M. Petau nous repreſente une vieille peinture, où Charlemagne paroît avec le Mortier qui lui ſert de Couronne. Aux vitres de la Sainte Chapelle Saint Loüis y eſt dépeint avec le même ornement. Et l'on tient communement, que nos Rois ayant quitté le Palais de Paris pour en faire le ſiege de la Juſtice, ils communiquerent leurs ornemens Royaux à ceux qui y devoient préſider; afin que leurs jugemens fuſſent reçûs des peuples, comme s'ils avoient eſté rendus par le Prince même.

(*b*) Colombiere, *Science heroïque*, *chap.* 37.

deroit tout cela, on n'en pourroit pas conclure ce qu'on prétend : car cette sorte de Couronne n'étoit pas en usage du temps de Charlemagne, puisque Charles le Chauve, fils de Loüis le Debonnaire, est le premier qui quitta les Couronnes & les habits des Rois ses prédecesseurs, & qui prit les diademes & les vêtemens des Empereurs Grecs.

II. difficulté. La seconde difficulté est fondée sur ce que le P. Mabillon (*a*) raconte, qu'étant à Rome, on lui montra dans le Monastere de Saint Callixte un précieux manuscrit de la Bible, où Charles, Roi de France, étoit representé assis sur un trône, ayant sur la tête une Couronne fermée. *Allatus est pretiosus codex Bibliorum, cui præmissa est Caroli Francorum Regis effigies, Magni, an Calvi, an alterius apud Romanos non levis disceptatio est. Hic igitur exhibetur Carolus in throno Sedens, vultu oblongo, rasoque mento, attonsis crinibus, cum Coronâ in capite, gemmis ornatâ, & supernè clausâ.*

Il est certain que cette image ne peut pas representer Charlemagne, ni Charles le Chauve; car l'usage des Couronnes fermées est fort recent. Les uns disent que François I. commença à la porter fermée, pour contrecarrer l'Empereur Charles-Quint; ou parce que Henry VIII. Roi d'Angleterre, la portoit ainsi. Les autres veulent que Loüis XII. est le premier de nos Rois, qui se soit servi de cette sorte de Couronne. Mais il est plus vrai-semblable que Charles VIII. en a introduit l'usage en France. Ainsi si l'image, dont parle le P. Mabillon, represente un Charles, Roi de France, il est très-probable que c'est Charles VIII. Car outre qu'il est le premier qui a porté la Couronne fermée, c'est qu'étant à Rome l'an 1495. le Pape Alexandre VI. le couronna Empereur de Constantinople. Peut-être que pour conserver la memoire de cette solemnité, on aura mis son portrait au commencement de cette Bible.

M. Hermant (*b*) remarque, que les Chevaliers de cet

(*a*) Mabil. *Musæum Italicum*, tom. 1. pag 70.

(*b*) Hermant, *ubi supra*, cap. 7.

Ordre profeſſoient la Regle de Saint Baſile, & que dans le ſerment de fidelité ils s'obligeoient de défendre la Religion Chrétienne aux dépens de leur ſang. Cependant il n'y a rien de cela dans l'acte de l'Inſtitution de cet Ordre, qui eſt peut-être la ſeule piece qui nous reſte de l'établiſſement de cette Chevalerie. Ainſi juſqu'à ce que cet Auteur nous indique les Memoires, où il a pris ce qu'il avance, il ne trouvera pas mauvais que nous mettions cet Ordre au rang de la Chevalerie Civile : Chevalerie, que Charlemagne établit pour donner aux Friſons cette marque d'honneur, & les recompenſer de leurs ſervices, ſans que ce Prince eut en vûë pour lors, de ſoûtenir l'Egliſe par l'Inſtitution de cet Ordre.

Gregorio Leti fait mention d'un Ordre de Chevalerie, fondé en Ecoſſe vers le commencement du IX. ſiecle, ſous le titre de Saint André du Chardon. On attribuë cette Inſtitution au Roi Acajus, en memoire d'une celebre victoire qu'il remporta ſur ſes ennemis le jour que l'Egliſe celebroit la Fête de S. André.

Ordre de S. André du Chardon en Ecoſſe.

Voici comme en parle l'Auteur que nous venons de citer : (a) *In Scotia vi è un' Ordine di Cavallieri che Chiamano di Sant' Andræa, Inſtituito dal Rè Acajo nell' anno* 810. *Che regnava allora, con occaſione d una ſolemne vittoria che gli ſcozzeſi ottenero contro i liro nemici nel gierno di queſto Sancto. Fu deciſo che il numero dè Cavallieri non paſſera quelo di* 13. *per rappreſentare l'Apoſtolato con Chriſto. La creatione dè Cavallieri ſi fà dal Rè con qualche cerimonia; Ma majori ſe ne facevano nel tempo che regnava la Religione Romana.*

La Chevalerie de Saint André du Chardon, qui a long-temps fleuri en Ecoſſe, avoit pour deviſe : *Nemo me impunè laceſſet*, ou comme veulent d'autres, *pour ma défenſe.* Le Collier étoit d'or, formé de fleurs de chardons & de feüilles de ruë, où pendoit un ſautoir en croix de Saint An-

Collier de cet Ordre.

(a) Gregorio Leti, *Theatro Britannico ò verò Hiſtoria della grande Bretagna* parte 4. lib. 3. pag. 283.

dré. On prétend que Jacques IV. renouvella cet Ordre, & qu'il prit S. André pour protecteur.

Les Ecrivains font mention de plusieurs autres Ordres de Chevalerie Honoraire & Civile, établis avant la guerre sainte ; mais comme ce qu'on en dit n'a pas beaucoup de vrai-semblance, & a plus l'air d'une fable que d'une histoire, & que d'ailleurs on ne sçait pas précisement quand ces Ordres ont esté établis, je me contenterai d'en dire quelque chose en peu de mots, laissant au Lecteur la liberté d'en porter le jugement qu'il lui plaira.

Ordre du Cigne.

Le premier de ces Ordres qui se presente, est celui de Cleves, ou du Cigne. On dit que Beatrix, fille de Theodoric ou Thierri, Duc de Cleves, fonda cet Ordre vers l'an 711. en memoire de ce qu'un Chevalier, nommé Helias, secourût cette Princesse, qui étoit persecutée par les Princes ses voisins, qui tâchoient de lui enlever ses Etats. Cet Ordre fut appellé du Cigne, parce que le Chevalier Helias, qui épousa Beatrix, portoit un Cigne blanc sur son cimier. Mais il y a bien des choses dans l'Institution de cette Chevalerie, qui sentent la fable. *(a)* Le Collier de cet Ordre est une chaîne d'or à trois rangs, qui tient suspendu par trois chaînons un Cigne d'argent sur une terrasse émaillée de fleurs.

Ordre du Chien & du Coq.

On met encore parmi les Ordres de Chevalerie Honoraire érigez avant le X. siecle, les Ordres du Chien & du Coq. (*b*) Mais leur institution paroît beaucoup plus recente, quoiqu'on la fasse remonter au temps de Clovis. On prétend qu'un nommé Lisoye, Seigneur de Montmorency, fonda cet Ordre, & que les Chevaliers faisoient vœu de servir fidelement Dieu & leur Prince. Le Collier de cet Ordre étoit une chaîne d'or, faite en façon de têtes de cerf, à laquelle pendoit une medaille avec l'effigie d'un chien. Pour devise, *vigilis*, ou απλανὼς, qui signifie sans errer, ni varier.

D'autres attribuent à Bouchard IV. de Montmorency,

(*a*) Favin, *Theâtre d'honneur*, *liv.* 7. *pag.* 1374. Hermant, *Histoire des Ordres*, *chap.* 12.

(*b*) Hermant, *Hist. chap.* 5.

l'établiſſement de la Chevalerie du Chien, aprés avoir fait ſa paix avec le Roi Philippe I. ou Loüis ſon fils, ſurnommé le Gros, VI. du nom, l'an 1102.

L'an 1214. un Seigneur, nommé Polier, délivra le Dauphin de France d'un grand danger, où ce Prince s'étoit trouvé dans une bataille donnée contre les Anglois. En reconnoiſſance de ce bien-fait on inſtitua, dit-on, l'Ordre du Coq, à cauſe que ce Polier portoit un Coq dans ſes armes. Mennenius dans ſon Traité des Ordres de Chevalerie fait mention de cet Ordre, mais il n'en rapporte ni l'Inſtituteur, ni le temps, ni quel Collier, ou marque, portoient les Chevaliers. Il y en a qui prétendent que ces deux Ordres du Coq & du Chien furent réünis enſemble, & qu'un Seigneur de Montmorency les inſtitua du tems de Clovis, aprés avoir reçû le Baptême; mais cela n'a pas beaucoup de probabilité.

Le corps de Saint Marc, l'Evangeliſte, ayant été tranſporté à Veniſe, vers l'an 831. on dit que pour honorer la memoire de ce Saint, on fonda ſous ſa protection un Ordre de Chevalerie. On n'aggregeoit autrefois à cet Ordre, que ceux qui avoient rendu des ſervices conſiderables à la Republique. Les Chevaliers portoient ſur leurs armes un Lion, aîlé de gueles avec cette deviſe: *Pax tibi Marce, Evangeliſta meus.* Ordre de S. Marc.

Mennenius, de la Roque & les autres Ecrivains qui parlent de cet Ordre, confondent la Milice des Chevaliers de Saint Marc avec celle de la Calſa ou Galza. Mais celle-ci qui eſt beaucoup plus recente, fut inſtituée par les Venitiens pour dreſſer la jeuneſſe aux exercices de la guerre, tant ſur mer que ſur terre. Cet Ordre qui fut renouvellé l'an 1562. obſerve les Statuts de l'Ordre de la Bande en Caſtille.

ARTICLE IV.

De l'établissement de plusieurs Ordres de Chevalerie Civile, érigez dans ces derniers siecles.

J'Aurois une abondante moisson, s'il m'étoit permis de recueïllir ici toutes les celebres Societez de Chevalerie honoraire, qui ont fleuri depuis quelques siecles en divers Royaumes de l'Europe. Mais pour donner quelques bornes à cette matiere, je ne ferai mention dans cet article, que de celles qui ont esté les plus celebres.

Ordre de Cosse de Geneste.

L'Institution d'un Ordre de Chevalerie a quelque choque chose de si éclatant, que Saint Loüis crût ne pouvoir rendre plus solemnel son mariage avec Marguerite de Provence, fille aînée de Raimond Beranger, Comte de Provence, qu'en marquant l'époque de cette auguste ceremonie par l'établissement d'un Ordre de Chevalerie. Cet Ordre fut celui de la Geneste, dont la devise fut, *Exaltat humiles*, par allusion à la Cosse de Geneste, qui est le Symbole de l'humilité.

Collier de cet Ordre.

Le Roi Saint Loüis reçût le premier cet Ordre la veille du couronnement de la Reine l'an 1234. (*a*) & plusieurs Princes se sont fait un honneur d'en être revêtus. Il a esté très-estimé en France, & a subsisté jusqu'à la mort de Charles V. Le Collier de cet Ordre étoit composé de Cosses de Geneste, émaillées au naturel, entre-lassées de fleurs de lys d'or, enfermées dans des lozanges percées à jour, & émaillées de blanc, le tout attaché sur une seule chaîne, au bas de laquelle pendoit une Croix florencée d'or, suspenduë de deux chaînons.

(*a*) André Favin dans son Histoire de Navarre, M. de la Roque & quelques autres disent, que Charles Martel institua cet Ordre l'an 726. aprés la celebre victoire obtenuë par les François sur les Sarrasins. Mais ces Auteurs ont confondu l'Ordre de la Cosse de Geneste avec l'Ordre de la Genette. Charles Martel est l'Instituteur de ce dernier, & S. Loüis du premier.

Outre

Outre cet Ordre de Chevalerie, Saint Loüis ayant appris, qu'on avoit conſpiré contre lui, choiſit cent Gentilshommes (*a*) pour la garde de ſa perſonne, qui portoient la longue cotte d'armes, & le hoqueton blanc diapré & ſemé de papillotes d'argent, avec un arbriſſeau de Geneſte, brodé devant & derriere.

L'an 1370. Loüis II. Duc de Bourbon, ſurnommé le Bon, épouſa Anne, fille de Berauld, Comte Dauphin d'Auvergne & de Forets. Pour rendre ce mariage plus celebre, il inſtitua l'Ordre de Bourbon, dit du Chardon & de Nôtre-Dame, en l'honneur de Dieu & de la Sainte Vierge, en qui il avoit beaucoup de confiance. Il compoſa cet Ordre de vingt cinq Chevaliers, & s'en declara Chef & ſes ſucceſſeurs. Le Collier étoit fait de lozanges entieres & de demies à double orle, émaillées de verd, clechées, remplies de fleurs de lys d'or & de lettres capitales antiques en chaque lozange, émaillées de rouge, faiſant le mot ESPERANCE: Au bout du Collier pendoit ſur l'eſtomach une ovale, le cercle émaillé de verd & de rouge, & dans cette ovale une image de la Sainte Vierge entourée d'un Soleil d'or, couronnée de douze étoiles, & un croiſſant de même ſous les pieds; & au bout de l'ovale une tête de Chardon, émaillée de verd & barbillonée de blanc.

L'Ordre du Chardon & de Nôtre-Dame.

Collier de cet Ordre.

On dit, que l'année précedente, à ſon retour d'Angleterre où il demeura ſept ans pour un des Oſtages du Roi Jean, il érigea l'Ordre de *l'Ecu d'or*, & qu'il le donna pour étrennes aux Chevaliers qu'il en voulut honorer. Les Chevaliers, qui recevoient cet Ordre, s'obligeoient de ne point medire l'un de l'autre, de ſe garder la foi, de ne point permettre que l'on tint des diſcours qui bleſſaſſent la pudeur, & de vivre entre eux comme freres. Le Collier étoit une bande de perles, où il y avoit écrit en broderie ce

Ordre de l'Ecu d'or.

(*a*) Ces cent Gentilshommes étoient armez de maſſes de cuivre, comme le remarquent Guillaume Nangis & Rigordus en la vie de Philippe-Auguſte ſous l'an 1192. *Rex ſalubri concilio uſus, corpus ſuum, per homines nobiles cupreas clavas aſſiduè deportantes, fecit diligentiſſimè cuſtodiri.*

mot ALLEN, qui vouloit dire, allons tous ensemble au service de Dieu, & soyons tous unis en la défense de nos païs: C'est-là où nous pourrons trouver à acquerir l'honneur par la Chevalerie.

Le Roi Loüis XIII. établit une Communauté en forme d'Ordre de Chevalerie, sous le nom de Commanderie de Saint Loüis, pour les Soldats estropiez à la guerre dans le service de Sa Majesté, comme on peut voir dans les lettres données à Saint Germain en Laye l'an 1633. (*a*) Ce dessein n'eut pas tout le succès qu'on en pouvoit attendre. Loüis le Grand a donné un nouveau lustre à cet établissement, en faisant bâtir le superbe Hôtel de Mars, presentement celebre sous le nom des Invalides, où l'on a des soins infinis d'un nombre prodigieux d'Officiers & de Soldats qui ont été estropiez au service de l'Etat. Ce n'est pas la seule marque de bonté que cet invincible Monarque, a donné à ceux qui se devoüoient à son service. En 1693. il institua un nouvel Ordre de Chevalerie honoraire, pour les Officiers de guerre, que la valeur & la vertu rendoient dignes d'une si grande distinction. Il n'y a que le merite & les services rendus dans les armées de terre & de mer, qui soient les seuls titres pour y être admis Le Roi est le Chef & le Grand Maître de cet Ordre. « L'Ordre » de Saint Loüis, dit le Roy, dans le II. article des Sta» tuts, sera composé de nous & de nos successeurs en qua» lité de Grands Maîtres, de nôtre tres-cher & très amé fils » le Dauphin: & sous les Rois nos successeurs, du Dauphin » ou du Prince, qui sera heritier présomptif de la Couron-

Ordre de S. Loüis.

(*a*) Henri III. avoit formé auparavant un semblable dessein, quand il fonda *l'Ordre de la Charité Chrétienne*, pour de pauvres Officiers & Soldats estropiez à la guerre pour le service de l'Etat. Il leur assigna pour leur entretien des revenus sur les Hôpitaux & les Maladreries de France, & leur donna à Paris une maison située au Fauxbourg S Marcel en la ruë des Cordeliers. Mais ni ce Prince, ni Henri IV. qui voulut maintenir ce grand dessein, ne purent lui donner toute sa perfection. Ceux qui étoient reçûs dans cette maison portoient sur leurs manteaux, une Croix ancrée en broderie, de satin, ou de tafetas blanc, bordée de soye bleuë, chargée en cœur d'une lozange de satin bleu remplie de fleurs de lys d'or en broderie, & au tour de la Croix ces mots: POUR AVOIR BIEN SERVI.

ne ; de huit Grands-Croix , de vingt-quatre Comman- «
deurs,du nombre des Chevaliers que nous jugerons à pro- «
pos d'y admettre. «

Les Grands-Croix & les Commandeurs portent en écharpe, un grand ruban de couleur de feu, d'où pend une Croix d'or, cantonnée de fleurs de lys d'or, chargée d'un côté de l'image de Saint Loüis, & de l'autre d'une épée flamboyante, dont la pointe est passée dans une couronne de laurier. Les simples Chevaliers portent seulement la Croix attachée sur l'estomac,avec un petit ruban de même couleur.

L'Article XIV. des mêmes Statuts est remarquable, il contient le serment que doivent faire ceux, qui ont l'honneur d'être reçûs dans cet Ordre. « Le Chevalier pourvû se presentera devant nous pour prêter le serment, auquel " effet il se mettra à genoux, jurera & promêttra de vivre " & mourir dans la Religion Catholique, Apostolique & " Romaine, de nous être fidele, & de ne se départir ja- " mais de l'obéïssance qui nous est duë, & à ceux qui com- " mandent sous nos ordres ; de garder, défendre & soûte- " nir de tout son pouvoir nôtre honneur, nôtre autorité, " nos droits, & ceux de nôtre Couronne envers & contre " tous ; de ne quitter jamais nôtre service, ni aller à celui " d'aucun Prince étranger sans nôtre permission & agré- " ment par écrit ; de nous reveler tout ce qui viendra à sa " connoissance contre nôtre personne & nôtre Etat, & de " garder exactement les Statuts & Reglemens dudit Or- " dre, & de se comporter en tout, comme un bon,sage, ver- " tueux & vaillant Chevalier doit faire. "

Serment des Chevaliers.

Ce n'est pas seulement en France qu'on a vû dans les derniers siecles des Ordres de Chevalerie honoraire civile. On en voit dans les autres Etats. Lorsque les premiers Rois de Pologne faisoient creuser les fondemens de la Ville de Gnesne, on trouva un nid d'Aiglons. Ce qui donna occasion l'an 1325. d'instituer en Pologne un Ordre de Chevalerie sous le titre de l'Aigle blanc. (a) Le Roi

Ordre de l'Aigle blanc.

(a) Mart. Crom. *Hist. de Pologne.* Hermant, *Histoire des Ordres de Chevaler. chap.* 52. Favin, *Theâtre d'honneur, & dans l'Histoire de Navarre,* & aliii.

Vladislas V. surnommé Lokter, institua cet Ordre au mariage de son fils Casimir, surnommé le Grand, avec Anne, fille de Gedimir, Duc de Lithuanie. Le Collier de cet Ordre étoit de trois chaînes d'or à un Aigle couronné d'argent, & pendant sur l'estomach. Les Rois de Pologne étoient les Grands Maîtres de cet Ordre.

Ordre de la Bande.

Vers l'an 1330. *(a)* Alphonse XI. Roi de Castille, institua dans la Ville de Palence l'Ordre de la Bande, & il se fit faire Chevalier dans l'Eglise de Saint Jacques de Burgos. Dom Pierre Fernandez, & Dom Loüis de la Cerda lui mirent les Eperons. *Quando el Rey Don Alonso instituyó la Orden de la Vanda, y fue armado Cavallero en la Iglesia de Sanctiago en Burgos: le Calcaron las espuellas Don Pero Fernandez y Don Luys de la Cerda.* Le Roi donnoit cet Ordre aux anciens Gentilshommes, à raison des services considerables qu'ils lui avoient rendus. On le conferoit aux jeunes hommes, qui avoient durant dix ans porté les armes, ou servi à la Cour.

Collier de l'Ordre.

Le Roi Alphonse en étoit le Chef, & le Grand-Maître, & les Rois ses successeurs le furent après lui. Les Chevaliers portoient une bande de soye rouge large comme la main, en façon d'écharpe de l'épaule gauche sous le bras droit. Les armories de cette Chevalerie étoient d'or à une bande de gueules, engoulée de deux têtes de dragon de Sinople: symboles de la foi & de la generosité qu'un Gentilhomme devoit à son Prince. *Una Vanda bermeja en escudo de oro usida de dos cabeças de color verde, con una Letra que dize* FEE Y FIDALGUIA.

Statut curieux.

Pour rendre cet Ordre plus celebre on fit plusieurs Statuts, *(b)* dont l'un portoit que celui qui avoit mangé des aulx, des oignons & autres choses semblables, ne pût d'un mois aller à la Cour, ni converser avec les Chevaliers ses freres. Cet Ordre ne subsiste plus que dans l'Histoire.

L'Ordre de l'Annonciade.

Amedée VI. Comte de Savoye, dit le *Verd*, institua

(a) Mariana, *lib.* 16. *chap.* 2. Argote de Molina, Menestrier *de la Chevalerie, chap.* 1. *page* 96. Hermant, *Histoire des Ordres, chap.* 45.

(b) Dom Pierre de S. Romuald, *Trésor Chronologique sur l'an* 1269.

l'Ordre Militaire des Laqs d'amour en 1355. Mais Amedée VIII. premier Duc de Savoye, qui fut élû Pape ſous le nom de Felix V. au Concile de Bâle, conſacra cet Ordre en 1434. & le fit appeller l'Ordre de l'Annonciade. (*a*) Il fit mettre au bout du Collier une Vierge au lieu de Saint Maurice, & changea les Laqs d'amour en Cordelieres. Amedée fonda cet Ordre Militaire pour quinze Chevaliers, & ordonna que les Comtes (aujourd'hui Ducs) de Savoye, ſeroient les Chefs de cette Compagnie.

Le Collier étoit auparavant composé de roſes d'or, émaillées de blanc & de rouge, & jointes enſemble par des laqs d'amour, dans leſquelles étoient entrelaſſées ces quatre lettres F. E. R. T. qui ſignifient, ſelon quelques Auteurs, *frapez, entrez, rompez, tout.* Ou ſelon d'autres, *fortitudo ejus Rhodum tenuit*, pour marquer la belle action d'Amedée le Grand, qui fit lever aux Sarraſins le Siege de Rhodes en 1310. Charles III. Duc de Savoye en 1518. mit l'image de l'Annonciation dans un anneau, attaché à trois chaînes. Collier de cet Ordre.

Je ne dois pas paſſer ſous ſilence l'Ordre de la Jarretiere. (*b*) Il y a des Ecrivains qui font remonter l'inſtitution de cet Ordre à Richard premier du nom Roi d'Angleterre. Ce Prince, ſelon Guillaume Camdenus, l'érigea après la Conquête de l'Iſle de Cypre, & après avoir mis le Siege devant la Ville d'Acre défenduë par les Turcs. Ordre de la Jarretiere.

D'autres veulent qu'Edoüard III. le fonda en 1345. ou 1350. Le ſujet de cette inſtitution paroît aſſez bizarre. Ce Prince, dit-on, aimoit la Comteſſe de Saliſburi, & un jour cette Dame, qui n'étoit pas moins belle que vertueuſe, laiſſa tomber ſa jarretiere gauche, qui étoit bleuë, dans le temps qu'elle dançoit dans un Bal. Le Roi releva incontinent cette jarretiere. (*c*) Cette action fit peine à la Comteſſe, & fit rire les Seigneurs de la Cour. Ce Prince après avoir témoigné qu'il n'avoit point eu de mauvais

(*a*) Favin, *Hiſtoire de Navarre, liv.* 8. *pag.* 464. Hermant, *Hiſt. des Ordres, chap.* 49. & alii.

(*b*) Georgio Leti, *Theatro Britannico, p.* 2. *lib* 3. *pag* 107.

(*c*) *Polidore, Virgile & autres.*

dessein, dit en langage de ce temps-là : *Honni* (*a*) *soit qui mal y pense :* & fit serment, que tel qui s'étoit mocqué de cette jarretiere, s'estimeroit heureux d'en porter une semblable.

Le Roi ayant assemblé la Cour au Château de Vindsor, institua cet Ordre, sous les auspices de Saint George, & le composa de quarante Chevaliers. Ces mots : *Honni soit qui mal y pense*, servirent de devise.

Un Auteur (*b*) qui a fait l'Histoire d'Angleterre marque une autre cause de l'établissement de cet Ordre. Voici comme il s'explique. *Hebbe il suo principio nel anno* 1350. *d'Odoardo III. il bellicoso che ne fu Institutore, dopo haver preso Calais è guadagnato quella grand Battaglia vicino à crecy mediante l'Invocatione di san Georgio : che, pero ritournato in Inglilterra Ordino subito la fabrica d'una superba Chieza ad honore di detto sancto nel Castello di Windsor per esser Luogo di sua nascita ; e quivi instituì sotto il nome di questo sancto l'Ordine della sciarrettiera, à causa che nella Bataglia di Crecy haveva dato per motto à commandanti e sentinelle la parola de* Gartier, *che vuol dire* Ligaccia di Gamba, *sia* Sciarettiera. *Pretendo are con questo di honor i servigi Martiali dè suoi Guerrieri.*

Collier de cet Ordre. On a fait divers changemens au Collier de cet Ordre. Henri IV. le chargea de roses rouges & blanches ; & Jacques VI. changea les roses en chardons. Les Chevaliers portent presentement un ruban bleu en écharpe, d'où pend l'image de S. George, avec la devise gravée à l'entour. On a changé la Croix de l'Ordre en un Soleil. Car le Roi donna d'abord aux Chevaliers un manteau de velours violet, doublé de damas blanc, sur lequel il y avoit une Croix rouge dans un écu d'argent, avec une jarretiere bleuë couverte d'émail, & attachée à la jambe gauche. Les Chevaliers portent une jarretiere bleuë brodée d'or & de pierreries, fermée à boucle & ardillon de fin or.

Ordre de S. André en Moscovie. Le Czar Pierre Alexiovvits institua l'Ordre de Saint An-

(*a*) *Honni* veut dire maudit.

(*b*) Gregorio Leti, *ubi supra part.* 2. *lib.* 3. *pag.* 103. André du Chesne, *Hist. d'Angleterre, liv.* 15 *pag* 670.

dré en 1698. pour recompenſer le merite de ſes Officiers qui s'étoient diſtinguez dans la guerre contre les Turcs. Il a auſſi conferé cette Chevalerie à quelques-uns de ſes Generaux pendant la guerre qu'il a eû avec la Suede, & en a honoré quelques Miniſtres étrangers. La marque de cet Ordre eſt une medaille d'or, où il y a ſur un côté une Croix de Saint André, & ſur l'autre on lit ces mots : *Czar Pierre Monarque de toute la Ruſſie.* Cette medaille eſt attachée à un cordon bleu, qui ſe porte de droit à gauche.

ARTICLE V.

Autres preuves, qu'il y a eu des Ordres Militaires avant les guerres d'Outre-mer.

APrès avoir établi le ſentiment commun, qui eſt très-vrai-ſemblable, étant ſoûtenu des ſuffrages d'un grand nombre d'Auteurs, qu'il y avoit des Ordres Militaires avant les Croiſades ; & après avoir combattu l'opinion du R. P. Heliot, qui n'en reconnoît aucun avant le XII. ſiecle ; j'ai crû qu'il ne ſeroit pas inutile, d'ajoûter ici d'autres preuves qui paroiſſent très-raiſonnables, pour maintenir qu'avant les Religions Militaires & la guerre ſainte, la France & l'Angleterre avoient eu des Ordres de Chevalerie honoraire.

Pour mettre la premiere preuve dans tout ſon jour, il faut ſe ſouvenir que Loüis le Debonnaire donna à Beranger le Comté de Brioude à titre de benefice ou de fief. Beranger voulant retablir l'Egliſe de Saint Julien de Brioude, qui avoit été ruïnée par les Sarraſins, fonda trente-quatre places de Chanoines dans cette Egliſe, leur donnant de grands biens pour leur entretien & pour celui d'un Abbé. Ce Chapitre ne fut composé que de perſonnes nobles de naiſſance. La conceſſion de l'Empereur, & la fondation de ce Chapitre ſont tirées d'un ancien Cartulaire de Briou-

de, & inseré par M. Baluze entre les notes Capitulaires de nos Rois: car cet acte est de l'an 825.

Après cette remarque il est facile de faire voir, qu'avant ce tems il y avoit des Chevaliers à Brioude. Suivant un autre Cartulaire qui se trouve dans les mêmes Archives, quatre-vingt Chevaliers furent établis pour la défense des fideles & pour s'opposer aux ennemis de la Religion qui s'étoient fortifiez dans l'endroit où cette Eglise fut rebâtie, & qui massacroient les Chrétiens. On donna pour la subsistance de ces Chevaliers, les revenus que cette Eglise possedoit dès le tems de sa premiere fondation. Lorsque quelqu'un de ces Chevaliers étoit prêt d'expirer, il nommoit quelqu'un de ses proches qui étoit institué à sa pace. Les ennemis de l'Eglise ayant été chassez & le culte divin retabli, au lieu de ces quatre-vingt Chevaliers on érigea dans cette Eglise un Chapitre celebre composé de gens nobles pour faire l'office divin. Voilà, est-il dit dans cette Chartre, ce qu'on trouve dans les Livres anciens, & quelle est la tradition commune que l'on a apprise de ceux qui nous ont précedé.

Voici ce que porte ce Cartulaire qui m'a été communiqué par un de ces Chanoines de l'Eglise de Brioude. Il a pour titre.

Notitia de consuetudine precum, quæ pro successoribus suis apud Capitulum facere solerent Canonici Ecclesiæ Sancti Juliani Brivatensis, ex vetusto exemplari quod in ejusdem Ecclesiæ tabellario asservatur.

Reperitur in antiquis voluminibus; & refert fama publica, antiquorum relatione divulgata, quod ante fundamentum dictæ Ecclesiæ, pro tuitione fidelium, & resistendo potentiæ inimicorum fidei, qui in loco in quo dicta Ecclesia est fundata se occultabant, & ibidem Christianos multipliciter deperdebant, mandando ipsorum corpora sævæ morti, sano sanctæ fidei Concilio fuerunt quater viginti milites constituti, & primævo dictæ Ecclesiæ patrimonio prædotati, & quando unum dictorum militum decedere contingebat, unus de propinquioribus in genere, perseipsum ante decessum suum nominatus, post ejus interitum in dicto loco instituebatur, loco militis defuncti. Item post hæc fugatis erroribus & inimicis sanctæ fidei, sacro ac divino cultu Ecclesiæ Catholicæ augmentato: fertur quod disponente Sacro-

sancta

sancta Romana Ecclesia, loco dictorum quater viginti militum, fuerunt ibidem nobiles Canonici instituti, qui in dictâ Ecclesiâ possent Deo laudibus famulari.

On peut recüeillir des paroles de cette ancienne Chartre. 1°. Que les Chevaliers de Saint Julien de Brioude faisoient un corps, & que le nombre étoit fixé à quatre-vingt. 2°. Que lorsque quelqu'un venoit à manquer, on en créoit un autre à sa place. 3°. Que la fin de cette Chevalerie étoit de combattre les ennemis de Dieu & de l'Eglise. 4°. Que le motif de l'Institution de cet Ordre ayant cessé, cette Chevalerie fut changée en un Chapitre. 5°. On avoit assigné pour la subsistance de ces Chevaliers les biens de la même Eglise, qui ne pouvoit être desservie par des Ecclesiastiques à cause des ravages que faisoient les Infideles. Enfin il est tres-vraisemblable que ces Chevaliers étoient nobles, puisque les Chanoines qu'on substitua à leur place, comme il est porté dans cette piece, étoient nobles : ce qui s'est toûjours observé dans cettte Eglise jusqu'à present.

Reflexions sur cet Acte.

Suivant un usage tres-ancien, l'Abbé de Saint Martial de Limoges avoit le droit de créer des Chevaliers, que l'on appelloit de Saint Martial, comme je le prouveray dans la suite. Les Vicomtes de Limoges faisoient aussi des Chevaliers, ayant reçû ce privilege des Abbés de Saint Martial, dont ils étoient feudataires (*a*). En vertu de ce privilege, vers la fin du XI. siecle Aymar, Vicomte de Limoges, fit Chevalier Guillaume Arnaud, à la Fête de Noël, dans son Château de Segur : *Ademarus, Vicecomes, apud Castrum de Segur militiæ cingulum tradidit Guillelmo Arnaldo* (*b*). Justel (*c*) fait mention d'une donation, qu'Aymar, Vicomte de Limoges, fit à Gaubert Abbé d'Userche en 1096. Entre les témoins qui furent presens à cet Acte, on trouve Girald de Peyrusse & Gui de Chenet, que le même Vicomte avoit fait Chevaliers : *præsentes erant mili-*

(*a*) P. Bonaventure *Carme Dechaussé, Histoire de Saint Martial* 2. *part. liv.* 8. *chap.* 14.

(*b*) Gaufredus, *in Chronico* 2. *part. num.* 6.

(*c*) Justel, *des preuves de la Maison de Turene, page* 33.

tes sui Giraldus de Peyrussa, & Guido Chenet.

Si ce Vicomte de Limoges, suivant ce témoignage de Geofroi & de Justel, avoit fait des Chevaliers dés la fin du XI. siecle; il s'ensuit manifestement qu'il y avoit une Chevalerie militaire dans le Limousin avant le commencement du XII. Siecle. Or on ne sçauroit douter que cette milice ne fut un Ordre de Chevalerie, puisqu'il est tres-vraisemblable, qu'Aymar ayant reçû de l'Abbé de Saint Martial le pouvoir de créer des Chevaliers, ne conferoit d'autre Chevalerie que celle qui étoit en usage dans ce païs, & dont cet Abbé étoit le chef.

Quand on n'auroit aucune preuve de l'Institution des Ordres Militaires avant la guerre sainte, celle qu'on peut tirer du témoignage de l'Abbé Ingulfe, suffiroit toute seule. Cet Ecrivain, qui joignoit à la sçience d'autres qualités qui lui avoient acquis une estime generale, a fait l'Histoire du Monastere de Croyland en Angleterre de l'Ordre de Saint Benoit, dont il étoit Abbé. Dans cette Histoire qui finit vers l'an 1091, (*a*) on trouve les ceremonies qui étoient en usage en Angleterre, quand on créoit des Chevaliers. Il dit que celui qui devoit recevoir cet honneur, se confessoit la veille du jour de sa consecration; qu'il passoit la nuit dans l'Eglise en prieres, en devotion, & en penitence. Le lendemain avant la Messe, il portoit son épée sur l'Autel: le Prêtre l'ayant bénie après l'Evangile, la lui mettoit au col en le bénissant; enfin ayant communié à cette Messe, il étoit reconnu pour un veritable Chevalier. Voici le passage de cet Auteur. (*b*)

Anglorum erat consuetudo, quod qui militiæ legitimè consecrandus esset, vespera præcedente diem suæ consecrationis, ad Episcopum, vel Abbatem, vel Monachum, vel Sacerdotem aliquem contritus & compunctus de omnibus suis peccatis confessionem faceret, & absolutus, orationibus & devotionibus & afflictionibus deditus in Ecclesiâ pernoctaret: in crastino

(*a*) Cave, *Histor. Litterar. ad an.* 1076. *Du Cange, Gloss. Lat. Tom.* 1. *in Indice Auctorum.*

(*b*) Ingulphus, *Histor. Monasterii Croyland.*

quoque Missam auditurus gladium super altare offerret, & post Evangelium Sacerdos benedictum gladium collo militis cum benedictione imponeret : & communicatus ad eamdem missam Sacris Christi Misteriis, denuo miles legitimus permaneret.

Je remarque d'abord que cet Auteur finit son Histoire plusieurs années avant l'établissement de toutes les Religions militaires : En second lieu qu'il parle d'une coûtume qui devoit être ancienne parmi les Anglois, & qui a passé aux siecles suivans : *Anglorum erat consuetudo*. De plus on ne trouvera pas qu'on ait jamais observé les ceremonies, dont cet Abbé fait mention, que quand on a conferé un Ordre militaire. Il est vrai qu'il ne marque pas l'Ordre de Chevalerie en particulier ; mais il y a bien de l'apparence qu'il entend celui de Saint André, que le Roi Acajus institua l'an 810. & dont nous avons parlé, n'y en ayant point eu d'autre en ce tems-là en Angleterre.

Il faut bien remarquer qu'il appelle la création des Chevaliers, une consecration, *qui militiæ legitimè consecrandus esset*, pour nous apprendre, qu'avant l'érection des Religions militaires, on regardoit la Chevalerie, comme une espece de consecration, à cause des saintes ceremonies que l'on observoit, & que l'institution des Chevaliers se faisoit dans l'Eglise & par les Ministres du Seigneur. D'où il est aisé de conclure, qu'avant les Croisades il y avoit des Ordres de Chevalerie.

ARTICLE VI.

La Chevalerie honoraire a été conferée à plusieurs sortes de personnes dans les derniers siecles.

LA Chevalerie n'est pas tellement attachée à la Noblesse du Sang & aux exercices de la guerre, qu'elle ne puisse être communiquée aux personnes de toutes sor-

tes de conditions, quand elles ont eu quelque Charge considerable; quand elles se sont distinguées par leur esprit & par leur sçience; quand elles ont excellé dans les beaux Arts, ou qu'elles ont rendu des services considerables à l'Etat; ou enfin à cause de leur merite personel. C'est ce que nous allons montrer dans les paragraphes suivans.

§. I.

Des Chevaliers de Lettres.

Parmi les Romains il y avoit des Chevaliers qui faisoient la guerre, & des Chevaliers qui s'appliquoient à l'étude de la Jurisprudence. On trouvoit aussi sous les Empereurs des Comtes qui manioient les armes, & des Comtes de Lettres, suivant la Pragmatique Sanction de l'Empereur Theodose le jeune *(a)*. Il y a bien de l'apparence que parmi les Romains les Chevaliers de Lettres n'ont pas plus long-tems subsisté que les Chevaliers d'épée. Et même je ne crois pas qu'on ait fait aucune mention des Chevaliers en Loix pendant plusieurs siecles.

Origine des Chevaliers de Lettres.

Voici à peu prés quelle est l'origine de la Chevalerie des Gens de Lettres, ou si l'on veut, comment elle a été renouvellée dans ces derniers tems. Lorsque la Chevalerie commença de fleurir parmi les Princes Chrêtiens, la plûpart des Villes voulurent que leurs Magistrats fussent honorez de la qualité de Chevaliers, afin qu'ils eussent plus d'autorité. Ainsi dans les lieux où le peuple s'étoit rendu le maître à l'exclusion des Nobles, on éleva à la dignité de Chevaliers, des Bourgeois, des Marchands de vin, des Changeurs. On vit bien-tôt de ces sortes de Chevaliers en France, en Italie, & en Allemagne. De sorte qu'au tems du Concile de Constance, presque tous les Députez des Villes, qui s'y trouverent, étoient Chevaliers.

Les Gens de Lettres voyant cet abus, & l'avantage que prenoient sur eux de simples Bourgeois & des Marchands,

(a) Lib. 6. tit. 21. de Professor. cod. Theodos.

ſous pretexte de ces Chevaleries, aſpirerent au même honneur, particulierement les Juriſconſultes. Ils eurent recours pour fonder leur prétention aux paroles que l'Empereur Juſtinien à miſes à la tête de ſes Inſtitutes, où il ſemble dire que les Loix établiſſent une eſpece de Chevalerie auſſi glorieuſe, que celle qui s'acqueroit par les armes. Voici ſes termes: *Imperatoriam Majeſtatem non ſolum armis decoratam, ſed etiam legibus oportet eſſe armatam, ut utramque tempus & bellorum & pacis rectè poſſit gubernari: & Princeps Romanus non ſolum in hoſtibus præliis victor exiſtat, ſed etiam per legitimos tramites calumniantium iniquitates expellat, & fiat tam juris Religioſſimus, quam victis hoſtibus triumphator magnificus.*

Les differens qu'il y avoit en pluſieurs Villes d'Italie entre les Docteurs & les Chevaliers pour le pas & la préſéance, ſervirent encore d'occaſion d'élever les Gens de Lettres à la dignité des Chevaliers. L'an 1463. Le College des Juriſconſultes d'Alexandrie ſe plaignit à François Sforze, Duc de Milan, de ce que les jeunes Chevaliers vouloient préceder les anciens Docteurs; ce qui leur paroiſſoit un attentat contre la dignité des gens de Lettres. Ils alleguoient, qu'il falloit ſe regler ſur la conduite des autres Villes & particulierement de celle de Pavie, où les Lettres étoient honorées; & où il étoit ordonné que chacun garderoit le rang de ſon ancienneté, ſelon la reception de ſon degré de Docteur, ou de Chevalier.

Les Docteurs ayant donc regardé la Chevalerie comme une eſpece de degré, pour éviter les conteſtations, les Gens de Lettres prierent les Empereurs & les autres Princes de les faire Chevaliers; afin qu'ayant ces deux ſortes de degrés, on ne leur diſputât plus la préſéance. Cependant il faut avoüer que cet uſage eſt beaucoup plus ancien, puiſque l'Hiſtoire fait mention de pluſieurs Docteurs en Theologie & en Loix, qui avoient reçû l'honneur de la Chevalerie dés le XIII. ſiecle.

> Docteurs en Theologie & en Loix Chevaliers avant le XIII. ſiecle.

Mathieu Paris ſur l'an 1251. parle de Henri de Bathonia, Chevalier des Lettres. *Henricus de Bathonia, Miles Litera-*

tus Legum terræ peritissimus. Et sur l'an 1252. il appelle un certain Robert de la Ho : *Miles Literatus.* Froissart (*a*) distingue aussi les Chevaliers en Loix des Chevaliers en armes : » & si convient, dit-il, qu'il pardonnât la mort de » ces trois Chevaliers les deux d'armes, & le tiers de Loix.... » & le Chevalier de Loix étoit M. Simon de Bucy.

Le même Autheur remarque qu'on pouvoit être honoré de cette double Chevalerie, & il en rapporte un exemple en ces termes. (*b*)

» Or étoit avenu qu'un vaillant homme de grand pruden- » ce Chevalier en Loix & en armes, Bailly de Blois, lequel » se nommoit Messire René de Seus. Philibert d'Arces, Gentilhomme Dauphinois, sieur de la Bastie, Chevalier & Docteur en Loix, est qualifié dans son épitaphe, *Chevalier en armes & en Loix.* Ce n'estoit pas deux Chevaleries distinctes, mais deux titres de Chevalerie, & ces deux titres pouvoient être separés. Il y avoit des Jurisconsultes qui étoient Chevaliers à raison de leur Doctorat, comme un certain Orlando de Graffio qui fleurissoit à Messines vers l'an 1323. Il est appellé, *Juris utriusque Professor & Miles.* Il y en avoit qui ajoûtoient à la science de la Jurisprudence, le titre de Chevalier. Jean de S. Clair qui vivoit vers le milieu du XV. siecle se qualifie : *Messire Jean de S. Clair, Noble Chevalier & bon, Licentié ès Loix.* Pour faire voir qu'il étoit Chevalier par droit de Noblesse militaire, c'est ce qu'il explique par ces termes, *Noble Chevalier & bon*; & joignant à cette qualité celle de *Licentié en Loix*, il fait voir qu'il étoit aussi Docteur.

Les Chevaliers de Lettres n'ont pas esté inconnus en Espagne. On lit dans la Chronique de Pierre IV. Roi d'Aragon : (*c*) *Misser Rodrigo Diez que era Dottor & Cavaller.* Barthole éleve si fort la qualité de Docteur en Loix, qu'il avance que celui qui avoit enseigné le Droit Civil pendant dix ans devenoit Chevalier, (*d*) *Doctorem actualiter regen-*

(*a*) Froissart 1. *volum. chap.* 179.
(*b*) Froissart. 4. *volume chap.* 34.
(*c*) *Chronic. lib.* 5. *cap.* 12.
(*d*) Barthol. *ad lib.* 1. *cod. de Professoribus.*

tem in Jure Civili per decennium, effici militem ipso facto. Ceux qui n'avoient reçû la Chevalerie que pour le feul titre de Docteurs, s'appeloient Chevaliers de Lettres. Ils font qualifiez dans quelques anciens Autheurs, Chevaliers de Juftice, Chevaliers de Lettres, ou Chevaliers Clers : *Milites Juftitiæ, Milites Litterati, Milites Clerici.*

Nous ferons voir dans la fuite qü'il y avoit dans l'Eglife de Lyon fept Docteurs Chevaliers. Dans l'article XXI. de l'Ordre de faint Michel, il eft marqué qu'il y aura un Chancelier, qui fera Docteur en Theologie, ou en Droit Canon. Dans l'Article XLIV. des Reglemens de l'Ordre du Saint Efprit, il eft ordonné qu'il y aura un Chancelier de l'Ordre, *qui fera toujours pris & choifi entre les plus doctes, notables, dignes & feables perfonnes de nôtre Royaume.* Dés que le Roi George fut élevé fur le Thrône d'Angleterre, il honora du Titre de Chevaliers quelques membres de l'Univerfité d'Oxford, & quelques Theologiens de l'Eglife Prefbiterienne de Londres.

§. II.

De la Chevalerie de Robe.

François Bertrand (*a*) remarque, que la Magiftrature a toûjours efté confiderée comme une efpece de Milice & de Sacerdoce, & qu'elle a efté exercée par des gens d'auffi grande naiffance que la profeffion des armes. Sous la premiere & la feconde race de nos Rois, la Juftice fe rendoit ordinairement à la fuite de ces Princes & en leur prefence, par les plus grands du Royaume. Le Roi Pepin, pere de Charlemagne, inftitua vers l'an 755. un Parlement compofé des premiers Seigneurs de fa Cour. Il fe tenoit pour l'ordinaire deux fois l'année, mais en des jours & dans des lieux incertains. Ce Parlement fut ambulatoire jufqu'au Regne de Philippe le Bel. Ce Prince voulant fe decharger de l'im-

Origine du Parlement de Paris.

(a) François Bertr. *Prerogatives de la Robe, chap.* 5.

portunité des Plaideurs, & son peuple de la dépense qu'il étoit obligé de faire à la suite de la Cour, declara en 1302. le Parlement sedentaire à Paris, pour y estre tenu deux fois l'année. Chaque seance étoit de deux mois. Le Roi choisit pour y presider, deux Prelats & deux Barons, qui furent depuis pour l'ordinaire des Archevêques ou Evêques, & des Princes, ou les plus considerables Seigneurs de la Cour. (*a*)

Il n'y avoit pour lors qu'une Chambre, appellée la Chambre du Parlement; mais le grand nombre d'affaires obligea nos Rois d'augmenter les Chambres, & on commença par celle des Enquêtes pour vuider & terminer les Procés par écrit. L'ancienne & la premiere Chambre du Parlement fut appellée la Grand-Chambre, où présidoit anciennement le Chancelier, ou quelqu'un des Prélats, & en leur absence trois des plus anciens & des plus qualifiés de cette compagnie. On leur donnoit le titre de Maîtres du Parlement & non pas Présidents, quoyqu'ils en fissent la fonction. Ce nom leur fut continué jusqu'à ce que le Roi Philippes de Vallois par son Edit de l'an 1343. en créa trois ausquels on donna le nom de Présidens. Le premier de ce nombre fut Simon de Bucy, Chevalier. On dit pourtant que plusieurs grands personnages, aussi celebres par la Noblesse de leur sang, que par l'excellence de leur esprit l'ont précedé dans ce ministere, quoique sous un autre titre. Ainsi jusqu'à ce tems-là, la Justice avoit été exercée par des personnes d'une très-illustre naissance.

Depuis l'Institution du Parlement, suivant le même François Bertrand, il a esté composé de personnes considerables, ou par la Noblesse de leur sang, ou par l'accolade, ou par la pension des Chevaliers en Loix, que les Rois ont donné, pour pouvoir être apellez Chevaliers, aussi-bien que les Gens d'épée. Pour en être persuadé, il n'y a qu'à consulter le Traité *des Eloges de tous les premiers Présidens du Parlement de Paris*, donné au public par Jean-Baptiste

(*a*) Jean-Baptiste de l'Hermite Souliers & François Blanchard, *Eloges des premiers Présidens*, *Preface.*

de

de l'Hermite Souliers, & par François Blanchard; & l'Ouvrage que celui-ci a composé *des Préſidens au Mortier* depuis l'an 1331. & des *Conſeillers du Parlement de Paris* depuis l'an 1260. juſqu'à preſent.

Dans la Declaration de Philippes de Valois pour l'Univerſité de Paris du 21. Mars 1345. de 24. Conſeillers Laïcs, qui ſont nommez preſens, il y en a 8. que Du Tillet & d'autres Auteurs *(a)* nomment Chevaliers. Sous le même Roy on compte 18. Chevaliers à l'Arreſt de condamnation de Montigny. On trouve auſſi pluſieurs autres Ordonnances de nos Rois, où ont aſſiſté des Chevaliers. M. de la Roque *(b)* fait mention de pluſieurs Chanceliers de France, & d'autres perſonnes de Robe, qui ont eſté honorez du titre de Chevaliers. On lit dans les Regiſtres de la Chambre des Comptes, que Guillaume Juvenal des Urſins reçût la Chevalerie, avant que d'être Chancelier en 1445.

Si ces Officiers, dit encore le même Auteur, n'étoient pas nobles de race, ils étoient annoblis par leur Chevalerie en Loix, auſſi-bien que ſi elle avoit eſté d'Armes. C'eſt pour cela qu'en France les Chanceliers, les Préſidens aux Conſeils & aux Parlemens, & quelques autres Officiers de Juſtice rechercherent cet honneur, qui demeura depuis attaché aux Charges de quelques-uns.

Le Pere Meneſtrier, après la Rocheflavin *(c)*, remarque, que le premier des Préſidens de Toulouſe honoré du Titre de Chevalier, fut Jean Daffis premier Pérſident, fait Chevalier par le Roi Charles IX en l'année 1565. A l'exemple de ce premier Préſident, M. de Paulo, ſecond Préſident, peu d'années après obtint proviſion du même Roy pour la qualité de Chevalier. Depuis ce tems-là, dit-on, tous les Préſidens à Mortier ſans autre proviſion que celle de leur Charge, prennent le titre de Meſſire, & la qualité de Chevalier. Ce qui eſt cauſe, dit la Rocheflavin, qu'aux Sepultures des

(a) Du Tillet, *Recueil des rangs des Grands de France*, *pag.* 382. François Bertrand, *ubi ſupra.*

(b) De la Roque *Traité de la Nobleſſe chap.* 105.

(c) Meneſtr *De la Chevalerie chap.* 7. Rochefla *des Parlemens de France ſect.* 9. *art* 5.

des Présidens, outre la Robe, le Chaperon rouge & le Mortier, on met sur le Cercueil, l'épée dorée & des botines blanches avec les éperons dorez.

Mais il est sur que cet Auteur s'est mépris : car plus de 200. ans auparavant, tous les Premiers Présidens & tous les Présidens au Mortier du Parlement de Paris portoient le titre de Messire, & de Chevalier. Ce n'est pas seulement à Simon de Bucy, qui a été le premier honoré de la qualité de Président, à qui l'on a donné ces titres honorables, ni à tous ceux qui l'ont suivi ; on trouve même que Hugues de Courcy, & Guillaume Bertrand, qui avoient exercé les fonctions de Présidens, auparavant, quoyque sous un autre titre sont apelez Messires & Chevaliers. Pour ce qui regarde les Présidens au Mortier du Parlement de Paris, depuis Jean du Chastellier que l'on met à la tête de tous les Présidens au Mortier & qui fut élevé à cette Charge l'an 1331. jusqu'à present, il n'y en a pas un qui ne porte le titre de Messire & de Chevalier. (*a*)

Il y a au Parlement de Dijon deux Chevaliers, qui doivent être d'ancienne Noblesse. Le Senat de Chambery en Savoye en a aussi deux, qui ne sont pas necessairement Gentilshommes. Ils portent l'épée & le manteau d'écarlate dans les assemblées & ont rang après tous les Présidens.

Ce n'est pas seulement en France que la Chevalerie a été attachée à certaines Charges de Justice ; mais aussi en Italie, à Naples, où tous les Officiers perpetuels, comme les Regens de la Chancelerie, le Président du Conseil, le Lieutenant de la Chambre, les Conseillers & Présidens sans aucune ceremonie sont élevés à cette dignité par les seules Patentes du Prince, qui les declare Chevaliers dans les Letres de provision qu'il leur donne : c'est ce que nous apprend Camille Tutini en ces termes : (*b*) *senza le narrate cerimonie vengono chiamati Cavallieri Tutti gli Officiali perpetui, comme Regenti della Cancelleria, il presidente del Consiglio, il Luogotenente della Camera, i Consiglieri, é Presidenti,*

(*a*) *Jean-Baptiste de l'Hermite Souliers, & François Blanchard ubi supra.*

(*b*) Camillo Tutini, *Traité de l'Origine & fondation des Segges chap. 14.*

per che nelle patenti della loro creatione sono dal Rè honorati con questo titolo di milite.

Les Rois de Hongrie ont donné autrefois le privilege à la Ville de Raguse, de faire Chevalier celui qui en seroit Recteur ; en sorte que dés le moment qu'il seroit Recteur, il fut censé Chevalier : ce privilege est de l'an 1462.

Les Procurateurs de Venise ont aussi le titre de Chevaliers, & portent une frange d'or pour marque de leur Chevalerie. On dit aussi que les trois passemens d'or que les Premiers Présidens portent sur leur manteau de ceremonie, sont la marque de leur Chevalerie.

La forme des habits des Chevaliers d'épée & des Chevaliers de Robe, étoit tres-differente. Les premiers étoient representez avec la cotte d'armes, armoyée de leurs blasons. Les autres étoient representez avec une Robe fourrée de vairs & d'un bonnet de même (*a*). Les Présidens à mortier ont retenu l'habit de cette Chevalerie, quand ils ont leur manteau de ceremonie. Il y a plusieurs tombeaux où l'on voit ces habits longs fourrez de vairs pour les Chevaliers de Robe.

§. III.

Chevaliers d'Honneur des Papes, des Rois, des Reines, des Ricombres d'Espagne, & des Soudans d'Egypte.

Le Pape Pie IV. de la maison de Medicis, l'an 1560. & le premier de son Pontificat, fonda l'Ordre des Chevaliers Pies ; mais cette Chevalerie étoit plû-tôt honoraire que militaire, puisque ces Chevaliers n'étoient pas destinez à porter les armes, mais pour remplir les Charges de la Chambre Apostolique ; pour être toûjours auprès de la personne du Pape, dont ils étoient reputez Commensaux, étant nouris comme les autres Officiers de sa Maison. Enfin ils avoient l'honneur de porter Sa Sainteté dans les ceremonies publi-

L'Ordre des Chevaliers Pies.

(*a*) Menestrier, *Traité de la Chevalerie chap. 7.*

ques & extraordinaires, & de le servir dans le Palais. Ces Chevaliers honoraires avoient de grands privileges; comme d'être exemps de la Jurisdiction des Ordinaires, & de relever immediatement du Saint Siege; de preceder à Rome & par tout ailleurs les Chevaliers de Malthe & de Livonie ou de Prusse; de posseder des benefices jusqu'à la somme de 500 écus; de se pouvoir marier, & de porter le titre de Comtes du Sacré Palais. On dit que ce Pape créa jusques à 535. de ces Chevaliers Honoraires. Leur marque étoit une medaille d'or avec l'Image de Saint Ambroise d'un côté, & les armes du Pape regnant de l'autre, avec la Thiare & deux clefs d'or passez en sautoir.

Chevaliers d'honneur des Rois.

Je ne dois pas oublier ici une autre espece de Chevalerie honoraire instituée par les Souverains, & qui subsiste encore aujourd'hui. Il y a des Chevaliers d'honneur destinez pour la chambre des Rois. Cette Institution est assés ancienne, & on en trouve des exemples dés le XIII. siecle. Dom Amauri de Meudon est qualifié Chevalier du Roi: *Dom. Almaricus de Meudon Domini Regis Miles.* (*a*) Dans le compte des Baillifs de France, il est fait mention de Jean de Voyse, de Radulphe Bonel, de Guillaume de Patay, & de Guillaume de Flavencourt, Chevaliers du Roi: *Milites Regis*: (*b*) c'est le titre qu'on leur donne le plus souvent dans les anciennes Chartres. Jean de Soisi, Chevalier du Roi de France; Hugues de la Celle, Chevalier de nôtre Seigneur le Roi de France, *Domini Regis Miles.*

On les appelle quelque fois Chevaliers de l'Hôtel du Roi. On lit dans un Statut fait au bois de Vincennes au mois de Janvier de l'an 1285. *en l'abregement des dépens faits en la voïe d'Aragon pour les gages des Chevaliers de l'Hostel.* En l'Arrest de Messire Etienne de Flavigny du onziéme Fevrier 1384. on lui donne le titre de Chevalier d'honneur du Roi, c'est-à-dire, qu'il étoit Chevalier de sa Chambre (*c*).

[*a*] Hist. *Bethuniens. ad an.* 1249.
(*b*) *In computo Bolliva. Fran. ad an.* 1305.
(*c*) Du Tillet *Recueil des Rois de France leurs Couronnes & Maisons*, *pag.* 318.

Il y a aussi une Chevalerie honoraire d'Office, qui convient à ceux qu'on appelle Chevaliers d'honneur des Reines. Dans l'Histoire de Long-Pont, il est fait mention de Theobalde de Mauny, & de Ferdinand, Chevaliers de la Reine: *Theobaldus de Mauny, & Ferdinandus, Milites Reginæ.* (*a*) Dans le testament de Jolande, Comtesse d'Angoulesme, de l'an 1314. on y lit ces paroles. De plus je legue à Raoül Bruni, mon Chevalier, pour les bons services qu'il m'a rendus 200. livres une fois payées; & à Foucaut de la Roche, mon Chevalier, 50. livres. *Item lego in retributionem servitiorum mihi impensorum primò Domino Radulpho Bruni militi meo* 200. *ll. semel. Item Domino Fulcaudo de Rupe Militi meo* 50. *ll. semel.*

Chevaliers d'honneur des Reines.

On peut mettre parmi les Chevaliers honoraires ceux qui étoient à la suite des *Ricombres* d'Espagne. La dignité de ces *Ricombres* étoit si grande, qu'ils étoient comme Pairs & égaux à leur Roi, & faisoient prendre le nom d'Infant à leurs fils, à l'exemple des Rois. Ils se couvroient devant le Roi; scelloient avec lui tous les Actes, & les scelloient en rond comme Pairs & égaux. Entre plusieurs autres prerogatives des *Ricombres*, il leur étoit permis d'avoir des Chevaliers à leur service, qui étoient appellés *Milites* & *Cavailleros de Honor*, Chevaliers d'honneur. Ces Chevaliers étoient obligés d'être toûjours à la suite des *Ricombres*, & de marcher à la guerre sous leur banniere. Les enfans de ces Chevaliers d'honneur prenoient le titre d'Infançons, qui est un diminutif du titre d'Infant, que les fils des *Ricombres* avoient usurpé. (*b*)

Chevaliers d'honneur des Ricombres.

Je ne sçay si les Princes Chrêtiens n'ont pas reçû des Soudans d'Egypte & de Babylone, l'usage d'avoir des Chevaliers d'honneur. Au moins est-il certain que dés le tems de la guerre sainte, & peut-être même du tems de Saladin, General des troupes de Noradin, qui fut le premier Soudan d'Egypte, ces Infidelles avoient des Chevaliers appellez de la *Halcqua*, c'est-à-dire de la Chambre, ou Chevaliers

Chevaliers d'honneur des Soudans.

(*a*) Hist. *Monast. Longi-pontis ad an.* 1194.

(*b*) De Marca *Histoire du Bearn. liv.* 5. *nomb.* 6. *pag.* 413.

d'honneur des Soudans. Avant que d'être élevés à cette dignité, on leur apprenoit les exercices de la guerre, pour être plus propres à veiller à la garde de leur Souverain, & à s'approcher de sa personne. *(a)*

§. IV.

Chevaliers du Guet.

Les Anciens faisoient observer le Guet de nuit dans les principales Villes, comme à Rome & à Constantinople : ce qu'ils appelloient : *stationes*, *vigiliæ*, *excubiæ*. Cet usage a été commun en plusieurs Villes de France. Il y a eû depuis un tems immemorial à Orleans un Maître du grand & du petit Guet. Cet Office de Maître du Guet d'Orleans fut supprimé par le Roi Charles IX. au mois de Juin 1564. Au lieu de cet Office on créa & érigea un Chevalier & Capitaine du Guet. Celui qui étoit choisi pour cette Charge devoit être Gentilhomme, & experimenté au fait des armes. Le premier pourvû de l'Office de Chevalier & Capitaine du Guet fut Rolland de Semellon, Ecuyer, homme d'armes de la Compagnie de M. de Cipiere Gouverneur d'Orleans. *(b)*

Quoyqu'en France il n'y eut que Paris, Orleans, Lyon, Bordeaux & Sens, qui eussent un Chevalier, un Capitaine, un Lieutenant & des Archers du Guet; cependant le Roi Jean permit à l'Abbé de St. Denys en France d'établir un Chevalier du Guet, pour la grande foire du Landi l'an 1534. Garnier Allegrin fut le premier honoré de cette Charge.

Chevaliers du Guet de Paris.

Le plus ancien Chevalier du Guet est celui de Paris. Il est Capitaine d'une Compagnie d'hommes à pied & à cheval, pour empêcher que l'on ne fasse des desordres pendant la nuit dans cette capitale du Royaume. On dit que ce fut Charles VII. qui l'an 1455. donna le collier de l'Ordre de l'Etoile au Capitaine du Guet de nuit, & l'appella Cheva-

[a] Jonville, *dans la vie de Saint Louis*, André Favin *Theat. d'hon. liv.* 9.

[b] Le Maire *Antiquités d'Orleans. tom.* 1. *chap.* 81

lier du Guet. Mais c'eſt une erreur populaire : Car il y avoit un Chevalier du Guet dés l'an 1436. & même plus de cent ans auparavant; comme il paroit par une Charte du Roi Jean de l'an 1354. rapportée par Doublet page 987. où il eſt fait mention du Chevalier du Guet : *Officium Militis Gueti.*

Le Parlement de Paris donna un Arreſt le 13. Janvier, de l'an 1457. par lequel il eſt deffendu que perſonne ne puiſſe être Capitaine du Guet, s'il n'eſt Chevalier, à moins qu'il n'en ſoit diſpenſé : *nullus habeat vel detineat prædictum Officium, niſi fuerit Miles, vel per nos in hoc diſpenſatus.* Dans les Regiſtres de la Chambre des Comptes de Paris, on trouve qu'un Henri de Villablanca fut fait Chevalier du Guet, quoique ſuivant la coûtume il ne fut pas de race de Chevalerie, dont il fut diſpenſé par le Conneſtable. *Henricus de Villablanca ſcutifer ſcutiferiæ Regis commiſſus & ſtabilitus ad Officium Militis excubiarum, ſeu Guetti Villæ Pariſienſis, non obſtante quod dictus Henricus non ſit Miles, pro ut eſt conſuetum, per Litteras Dom. Conſtabularii datum Pariſiis* 13. *Aprilis* 1436.

§. V.

De la Chevalerie Civile ou Bourgeoiſe.

J'appelle ainſi cette ſorte de Chevalerie honoraire, parce que les principaux du peuple, & les plus qualifiez d'entre les Bourgeois, recherchoient d'être honorez du titre de Chevaliers. Ils ſe le procuroient avec ſoin, & ſouvent ils l'achetoient par de groſſes ſommes d'argent, quand ils ne pouvoient l'obtenir par faveur. Tutini dans ſon Traité de l'origine ou fondation des Segges de Naples, nous apprend que cet uſage fut cauſe, que l'on confondoit quelques fois les veritables Chevaliers, avec ceux qui ne portoient ce titre qu'après l'avoir obtenu par faveur ou par argent. Mais pour les diſtinguer on appelloit ceux-là Chevaliers de juſtice, & ceux-ci Chevaliers de grace, ou *Cavalieri Mediani* ; pour marquer qu'ils tenoient le milieu entre la nobleſſe & le peuple.

La maniere de créer ces Chevaliers de grace étoit trés-differente, de celle dont on se servoit pour les Chevaliers de Justice. Il ne falloit autre chose que la volonté du Prince, qui sans autre ceremonie touchoit de son épée la tête ou l'épaule de celui qu'il vouloit faire Chevalier de grace, en lui disant: *Iddio ti faccia buon Cavaliere*. Pour les Chevaliers de Justice, on faisoit des informations sur l'état de leur naissance, & l'on observoit les autres formalités en usage dans la création des Chevaliers.

Cette Chevalerie Civile ou Bourgeoise avilit insensiblement la Chevalerie Militaire, qui étoit autrefois recherchée avec tant d'empressement. Ce noble titre n'étoit accordé pour l'ordinaire qu'à une illustre naissance, ou pour des services considerables rendus aux Princes ou à l'Etat. Ce fut peut-être pour arrêter les abus de cette Chevalerie de grace, que Charles II. Roi de Naples fit une Ordonnance l'an 1294. par laquelle il établit que nul ne seroit fait Chevalier, s'il n'étoit de race de Chevalerie, du moins du côté de son pere, & si ses Ancêtres n'étoient Gentilshommes: *nullus possit accipere militare Cingulum, nisi ex parte patris saltem sit miles.*

§. VI.

De plusieurs autres sortes de personnes qui ont reçû l'honneur de la Chevalerie.

L'on feroit un juste volume, si l'on entreprenoit de rapporter tous les Sculpteurs, les Architectes, les Peintres, les Medecins, les Poëtes, & tous les autres Artisans, qui ont merité le glorieux titre de Chevaliers, pour avoir excellé dans les beaux Arts, ou s'être rendus recommandables par leur sçavoir, & par leurs grandes actions. Je me contenterai de faire mention de quelques uns.

Le premier qui se presente est le celebre Dominique Fontana, qui sous le Pontificat de Sixte V. parvint à l'honneur de la Chevalerie par son merite, ayant fait dans Rome

Rome des choses extraordinaires, comme d'avoir élevé les éguilles ou obelisques de Rome. Le Cardinal Alexandre Farnese fit aussi Chevalier Jean-Baptiste de la Porte, Sculpteur, pour lui avoir fait les douze Cesars. Le Pape Paul V. fit le même honneur à Paul Guidotti, Peintre & Sculpteur. Gregoire XV. fit Chevalier de l'Ordre de Christ en Portugal Jean Laurent Bernini, ou Bernin, pour avoir excellé dans la connoissance de la Sculpture & de l'Architecture.

Je mets à la tête des Peintres qui ont merité l'honneur de la Chevalerie, Barthelemi Spranger, natif d'Anvers. Maximilien II. l'honora d'une triple chaine d'or à cause de son habileté dans la peinture. Parmi les hommes illustres de Sienne il est fait mention de Jean Antoine Razzi surnommé Sodoma, auquel le Pape Leon X. confera la Chevalerie à l'instance d'Augustin Chigi, (*a*) pour avoir peint une Lucrece qui se plongeoit le poignard dans le sein. D'autres disent que le Razzi fut fait Chevalier par la Communauté de Sienne : *Egli fu Pittore cosi excellente*, dit l'Historien Ugurgieri (*b*), *che dalla nostra citta per la sua grand virtù fu fatto Cavaliere.*

Charles V. fit Chevalier de sa propre main le Tatien, après que cet homme incomparable eut fait le portrait de cet Empereur. Il l'annoblit auparavant, & le fit Comte Palatin, ainsi qu'il est marqué dans les Patentes qu'il lui fit expedier à Barcelone l'an 1553. Le Chevalier Josepin, autrement dit Joseph Cesari, a reçû deux Ordres de Chevalerie. Le Roi Loüis XIII. lui confera celui de Saint Michel ; & le Pape celui de Christ. Rubens fut fait aussi Chevalier par le Roi d'Angleterre, auprès duquel le Roi d'Espagne l'avoit envoyé en qualité d'Ambassadeur.

Dominique Beccafumi se rendit si habile dans la peinture, qu'il fut jugé digne de la qualité de Chevalier, quoiqu'il ne fut qu'un pauvre païsan du Village de Marciano assés près de Sienne, où il gardoit les cochons dans une

(*a*) Vasari *vitta dé Pittori.* | (*b*) Ugurg. *pompe senese tit.* 33.

metairie de Jerôme Beccafumi, Gentilhomme Siennois, qui lui donna son nom, ses Armes, & qui l'adopta dans sa famille. Dominique Beccafumi n'excella pas seulement dans la peinture, mais aussi dans la Sculpture & dans l'Architecture. C'est lui qui a l'honneur d'avoir achevé le beau pavé de l'Eglise de Sienne, commencé par le Duccio. Je pourrois joindre à tous ces excellens Peintres, Sculpteurs & Architectes, Jean Baglione, Gaspar Celio, Dominique Passignano, Octavio Padoüano, qui ont été faits Chevaliers de Christ par divers Papes; aussi-bien que François Vanni, Christofle Roncalli, & Pierre François Moranzaro qui ont reçû le même honneur. Ce dernier fut crée Chevalier de Saint Lazare & de Saint Maurice par le Duc de Savoye. Ses Successeurs ont fait le même honneur à l'Historiographe Guichenon, & a plusieurs autres Peintres, Architectes, Sculpteurs & Ingenieurs qui avoient excellé dans leurs Arts.

On trouve aussi des Poëtes qui ont reçû l'honneur de la Chevalerie. Le rare genie de Sculer, qui changea son nom en celui de Sabinus, lui merita la Couronne Poëtique, la qualité de Chevalier, & la Noblesse ancienne qu'il n'avoit pas reçû de ses Ancêtres. L'Empereur Charles V. à la Diete de Ratisbonne en 1541. mit ce celebre Poëte au nombre des Nobles de l'Empire de quatre races du côté de pere & de mere. Pusieurs excellens Poëtes ont eu le même honneur, comme le Chevalier Marin, le Chevalier Jean-Baptiste Bertanni &c. Le titre de Chevalier n'a pas été refusé à des Docteurs en Medecine, puisque Jean Mandeüil, Medecin Anglois, est nommé Chevalier dans la Chronique de Flandres sur l'an 1323. *Joannis Mandeüil, Doctor in Medecina, & Miles in armis, natione Anglicus.*

Enfin il y a eu des personnes de la lie du peuple, qui ont fait des actions si éclatantes, ou ont rendu des services si considerables à l'Etat, qu'on les a jugez dignes d'être élevez à l'honneur de la Chevalerie. Froissard remarque que Jean Selle, Capitaine de Nordvich en Angleterre, fils d'un Masson, fut fait Chevalier par le Roi Edoüard III. pour sa

valeur & son merite. Les Flammans veulent aussi que Pierre Tisserand de tres basse extraction, ait reçû la Chevalerie de Philippes III. dit le bon, Comte de Flandres, à cause de son merite personel & de ses hauts faits. Baudier, dans son Histoire des Turcs, raporte qu'un Boucher, fut annobli & fait Chevalier par le Grand-Maître de St Jean de Jerusalem, pour avoir donné des vivres à la Religion durant le siege de Rhodes.

§. VII.

La Chevalerie honoraire a été conferée à des Infideles par des Chrêtiens.

La Chevalerie Honoraire Civile ayant été instituée, pour exciter ceux qui n'aimoient rien tant que l'honneur de faire de grandes actions, ou pour recompenser leur merite ; les Infideles, aussi-bien que les Chrêtiens, peuvent aspirer au glorieux titre de Chevalier. C'est pour cela qu'il n'y a presque point de nation qui n'ait eu des Chevaliers. Il n'est pas même sans exemple, que les Infideles & les Chrêtiens se soient mutuellement conferez ce titre d'honneur, en voici quelques-uns.

Jerôme Zurita dans son histoire d'Arragon, raconte que Bernard Portera, étant Ambassadeur de Jacques IV. Roi d'Arragon dans la ville d'Alexandrie, il reçût ordre de ce Prince de conferer la Chevalerie au fils du Sultan de Babilone, qui souhaitoit avec passion cette excellente dignité.

Aprés que Saint Ferdinand, Roi de Castille & de Leon, eut pris la Ville de Seville, il fit alliance avec Mahumeth, Roi des Maures. Pour affermir davantage ce Traité de Paix, le Prince Chrêtien ne fit pas seulement Chevalier le Roi infidele, mais aussi il lui permit de porter les Armoiries du Royaume de Castille, en y ajoûtant deux têtes de Serpens.

Vers la fin du XII. siecle Saladin, Sultan d'Egypte, pria les Chrêtiens de lui conferer la Chevalerie, ce qui lui fut accordé. Hugues Taborin, Chevalier du Royaume de Je-

rusalem, en fit la fonction, & lui donna la ceinture militaire. Fauchet rapporte le ceremonial dont on se servit dans cette solemnité. (a)

Plusieurs Auteurs (b) racontent, que Mahomet II. Empereur des Turcs fit Chevalier le fameux Gentil Bellin, qui a eu la gloire d'avoir donné les plus beaux Ouvrages de peinture, qu'on eût encore vû dans les derniers siecles. Ce qui lui a acquis plus de reputation, sont les excellens Tableaux qui sont à Venise dans la sale du Conseil, dont le sujet est ce qui se passa dans cette Ville, lorsque le Pape Alexandre III. s'y retira durant la cruelle persecution que lui fit l'Empereur Frederic I. dit *Barberousse*.

Mahomet ayant vû quelques Tableaux de la façon de Bellin souhaita de le voir & de le faire travailler. Bellin alla à Constantinople & fit de tres-baux Portraits pour le Grand Seigneur. Il peignit entr'autres pieces la decolation de Saint Jean-Baptiste, (c) que les Turcs même honorent comme un grand Prophete. Mahomet fit de grands presens à Gentil Bellin & le fit Chevalier, lui mettant lui-même une chaîne de grand prix au col, & le recommanda à la Republique comme Chevalier. C'est ce qui est marqué dans ces deux vers que l'on lit dans un de ses Tableaux qui est à Venise.

Gentilis Patriæ dedit hæc monumenta Bellinus,
Othomano accitus munere factus Eques.

(a) Fauchet *Traité de l'Origine des Chevaliers* Savaron *Traité de l'épée page* 32.

(b) Vasari *vite de Pittori* Ridolfi *vite de Pitt. Ver. et. part.* 1. *pag* 32. Felibien *entret. des Peintres.*

(c) Bellin ayant peint la Decolation de St. Jean-Baptiste, Mahomet admira la disposition & le Coloris de cet excellent Ouvrage; mais il y trouva un defaut : c'est que le col étoit trop haut & trop large étant separé de la tête. Et pour lui prouver la verité de son observation par un exemple naturel, il appella un Esclave, & lui fit couper la tête en la présence du Peintre, auquel il fit remarquer que le col separé de la tête se retressissoit extremement.

DISSERTATION VIII.

De la Chevalerie Sociale.

IL eſt bien difficile de remonter juſqu'à l'origine de cette ſorte de Chevalerie, & d'en découvrir la veritable ſource. Cette milice ſociale n'eſt jamais fixe. Elle n'eſt pas confirmée par les Souverains Pontifes, ni reglée par des Statuts qui ſoient de durée. Elle n'eſt ordinairement établie que pour un tems, ou pour quelque occaſion.

Il ſemble que cette Noble qualité ſoit uniquement fondée ſur l'uſage de quelques Nations, qui ont crû qu'il étoit convenable de ne point exercer certaines fonctions, ſans être honoré de la Chevalerie. C'eſt peut-être pour cette raiſon qu'on l'appelle Chevalerie Sociale : comme qui diroit qualité neceſſaire pour être admis en la compagnie d'autres perſonnes dans de certaines ſolemnités. Ainſi il falloit être aggregé à quelque Ordre de Chevalerie, ou avoir le titre de Chevalier, pour être reçû à la table des Rois, ou des Grands Seigneurs ; pour combattre dans les Tournois, les joûtes & les duels ; pour entrer dans des factions, & pour de ſemblables ſolemnités.

On peut reduire à la Chevalerie Sociale certaines Confrairies de Gentilshommes, qu'on appelloit ſouvent Chevaliers, & dans leſquelles on ne pouvoit être reçû ſans faire preuve de Nobleſſe. L'honneur & la gloire de Dieu, de la Sainte Vierge & des Saints ; la piété & la pratique de la vertu ont toujours été la fin de cette ſorte de Chevalerie.

ARTICLE I.

Il falloit être Chevalier pour manger à la table des Rois, & assister à certaines solemnités.

SUivant cette idée de la Chevalerie Sociale, il est certain qu'elle étoit en usage au commencement du VI. siecle, puisque c'étoit une coûtume observée parmi les Lombards, avant même qu'ils entrassent en Italie, que les enfans des Princes, & peut-être de Grands Seigneurs, n'étoient point admis à la table de leur pere, s'ils n'avoient reçû l'honneur de la Chevalerie; car ce ne fut qu'en l'an 598. que ces peuples barbares passerent en Italie sous la conduite d'Alboin, leur Roi, que Narses y avoit appellé. Il emporta Pavie aprés un siege de trois ans, & fut proclamé Roi par son armée en 571.

Or cette pratique étoit déja établie parmi les Lombards, puisque l'an 526. ces peuples demeurant encore dans la Scandinavie, la Pomeranie & dans les autres Provinces plus septentrionales, Audoüin leur Roi, aprés avoir remporté une celebre victoire, ne voulut pas permettre que son propre fils mangeât à sa table. Ses Courtisans lui ayant representé, que le jeune Prince meritoit bien cet honneur à cause des actions heroïques qu'il avoit faites dans ce sanglant Combat; Audoüin repondit: Ne sçavez-vous pas, que ce n'est pas la coûtume que le fils du Roi soit assis à la table de son pere, qu'il n'ait reçû l'honneur de la Chevalerie: *scitis non esse apud nos consuetudinem, ut Regis filius cum patre prandeat, nisi prius à Rege Gentis exteræ arma susceperit (a).*

Je ne sçai, si l'usage de ces Peuples barbares ne passat pas en France & en Angleterre: Au moins est-il certain, que les Princes (*b*) qui n'étoient pas Chevaliers, n'avoient

(a) Paul Diacon *De rebus longobard. lib. 1. cap. 14.*

(*b*) André Favin *Theatre d'honneur liv. 3. pag. 577.*

pas l'honneur d'être assis à la table des Rois, lorsqu'ils tenoient leurs Cours aux Fêtes solemnelles. Les Ecuyers mêmes ne se pouvoient trouver aux Fêtes publiques, que faisoient les Princes & les Grands Seigneurs à moins qu'ils n'eussent reçû auparavant le glorieux titre de Chevaliers. Nous en avons un exemple celebre dans ce qui se passa, lorsque Henri I. Roi d'Angleterre, conclut le mariage de sa fille Mahauld avec Geofroi d'Anjou. Le Comte Foulques pria le Roi de lui permettre d'envoyer son fils à Roüen, pour être fait Chevalier avec les autres Seigneurs de son âge, afinqu'il pût assister aux rejoüissances de la Cour: *ut ibidem cum coævis suis arma susceptarus, regalibus gaudiis interesset* (a).

Mathieu Paris en plusieurs endroits de son Histoire rapporte, qu'anciennement les Rois d'Angleterre faisoient Chevaliers des Bains un certain nombre d'Ecuyers, afin qu'ils les servissent à Table le jour de leur Couronnement.

ARTICLE II.

Il n'y avoit que les Chevaliers ausquels il fut permis de combattre dans les Tournois & dans les joûtes.

LA Chevalerie Sociale par rapport aux Tournois & aux Joûtes, n'a pris naissance qu'avec ces exercices. C'étoient des Combats d'honneur, que deux partis de Chevaliers bien montez, lestement parez & armez, faisoient à plaisir, ou pour se rendre plus propres aux exercices de la guerre, & cela dans une carriere destinée à ces sortes de joûtes. Les Ecrivains ne s'accordent pas touchant le tems de l'Institution de ces Combats (b). Il y en a qui les attribuent aux Romains, qui dans les jeux publics du Cirque faisoient joûter les enfans nobles les uns contre les autres, & qui les exerçoient à la course des Chariots : ce

(a) Joannes Monachus major Monaster. *in vita Godefredi Ducis Norman.*

(b) André Favin *Histoire de Navarre pag.* 514.

qu'on nommoit *Ludi Trojani*. Virgile (*a*) attribuë à Ascanius, fils d'Enée, l'établissement de ces Tournois en ces termes.

Hunc morem, hos cursus, atque hæc certamina primus
Ascanius, longam muris cum cingeret Albam
Retulit, & priscos docuit celebrare Latinos.

Cependant il est certain que les Tournois dont nous parlons, & que les Auteurs appellent: *Decursiones militares, Ludicræ, Equestes pugnæ, Hastiludia, Ludi equestres*, ne sont pas si anciens, & qu'ils doivent leur établissement aux François (*b*): C'est pour cela que Mathieu Paris les appelle *Conflictus Gallici* (*c*), des Combats François. Ces sortes d'exercices étoient autre-fois assés frequents en France. Les Anglois imiterent les François dans ces exercices militaires (*d*), & on prétend qu'ils furent établis en Angleterre par le Roi Richard vers l'an 1194. Les Allemans emprunterent aussi cet usage des François environ l'an 1036. Les Grecs avoüent que ceux de leur nation en ont tiré la pratique. Ainsi Nicetas, Cinnamus & Nicephore Gregoras (*e*) reconnoissent que l'Empereur Emmanuel commença d'instituer ces nobles exercices à l'imitation des François vers l'an 1145.

Ces Combats d'honneur ont été si estimez en Europe, que les plus grands Seigneurs, les Ducs, les Princes & même les Rois (*f*) se faisoient une gloire particuliere de combattre dans les Tournois. Il n'étoit pas même permis de se

(*a*) Virgil. *Lib.* 5. *Æneid.*

(*b*) Quelques uns de nos Autheurs attribuent l'invention des Tournois à Geoffroi de Preüilli, qui mourut en 1066. Mais il en dressa seulement les Loix & les Regles, & en rendit l'usage plus frequent. Il est parlé de ces Combats avant le tems de Geoffroi, & on tient qu'ils ont été pratiquez, du moins sous la seconde Race de nos Rois, & Nitard en rapporte un exemple du tems de Charles le Chauve Roi de France. Chronicon Turon. anno 1066. *Gaufridus de Pruliaco torneamenta invenit.* Chronicon. Sancti Martini Turon.

(*c*) Matheus Parisiens. *Hist. d'Ang. ad an.* 1179.

(*d*) VVillelmus Neubrig. *lib.* 5. *cap.* 4. Bromptonus *ad an.* 1177.

(*e*) Nicheph Gregor. *lib.* 10.

[f] Le Roi Edoüard avec les Anglois combatit contre le Comte de Châlon & les Bourguignons en 1274. Charles VI. Roi de France fit le même en 1383. à Cambray; François I. en 1520. entre Ardres & Guines: Henri II. en 1559. à Paris.

trouver

trouver, ni de combattre dans les Tournois, si l'on n'étoit issu de race militaire ou d'ancienne Chevalerie.

Parmi les Allemans il n'y avoit que les Princes, les Grands Seigneurs, les Barons, les anciens nobles & de race militaire qui eussent le droit de se presenter aux Tournois. Il y en a même qui soutiennent (*a*), que les nobles de Tournoi, parmi les Allemans, devoient faire preuve de trente-deux quartiers. Ceux qui étoient d'une condition inferieure, ou qui n'étoient pas Chevaliers, en étoient exclus, & il étoit defendu sous de grieves peines de se mêler parmi ceux qui avoient le privilege de s'y trouver, si l'on n'avoit pas les qualités ordonnées par les Statuts des Tournois. Cela est clairement expliqué dans l'Article XII. des Reglemens que fit sur ce sujet Henri I. surnommé l'Oyseleur, Duc de Saxe & Empereur : *Quisquis*, dit ce Prince, *recentioris sit notæ nobilis . . . . cum iis, quibus juris est decertandi, se se promiscuerint; Hi tales verberibus mulctentur* (*b*). Il est aussi defendu dans les Ordonnances de Philippes le Bel Roi de France, de se presenter aux Tournois sans avoir prouvé qu'on est noble de quatre Races. (*c*)

Pour être reçû dans les Tournois & dans les joûtes, il ne suffisoit pas d'être de Noblesse titrée, de race militaire, d'ancienne Chevalerie, & Gentilhomme ; il falloit encore avoir reçû l'honneur de la Chevalerie. Car les Ecrivains qui ont traité de ces solemnités (*d*) donnent toûjours le titre de Chevaliers à ceux qui assistoient à ces jeux de rejoüissance, & à ces Combats d'honneur : Car suivant la remarque de Matthieu Paris, il n'étoit pas permis, & on n'étoit pas même capable de combattre dans les Tournois à moins qu'on ne fut Chevalier.

L'an 1247. Henri III. Roi d'Angleterre, ayant fait

(*a*) De la Roque *Traité de la Noblesse chap.* 172.

[*b*] Favin *Theatre d'honneur tom.* 2. *liv.* 10. *pag.* 1744.

[*c*] André Favin *Histoire de Navarre liv.* 10. *pag.* 316.

[*d*] Le Pere Menestrier a fait un Traité des Tournois. M. Du Cange dans la Dissertation VII. sur Jonville. André Favin *Theatre d'honneur tom.* 2. *liv.* 10. parle fort au long des Tournois & en rapporte les Statuts. La Colombiere &c.

publier un de ces Combats d'honneur, le Comte de Glocester, donna la Chevalerie à Guillaume son frere, afin qu'il fut admis à ce Tournoy : *Willelmum fratrem suum Baltheo cincit militari.* (*a*) Dans une semblable solemnité Simon de Montfort, Comte de Linceſtre fit Chevalier Guillaume Claire.

Comme l'on ne combattoit dans les Tournois que pour apprendre le metier de la guerre, les armes à outrance y étoient defenduës, de sorte que les Lances & les épées dont on se servoit avoient la pointe émoussée & le taillant rabatu, ce que l'on appelloit des armes courtoises : *Lusoria tela.* Mais comme il arrivoit souvent de grands accidens par la chaleur des Combattans, quelques uns prenant ces occasions pour se vanger de leurs ennemis, l'Eglise a defendu les Tournois & les joûtes. Plusieurs Papes ont excommunié ceux qui s'y trouveroient. Innocent II. vers l'an 1140. & Alexandre III. au Concile de Latran tenu en 1179. furent les premiers qui fulminerent Anathême contre les Tournois. Voici le Decret de ce Concile : *Detestabiles illas nundinas, vel ferias, quas vulgo Torneamenta vocant, in quibus Milites ex condicto convenire solent ad ostentationem virium suarum, & audaciæ temerè congredi ; unde mortes hominum & animarum sæpè proveniunt, fieri prohibemus. Quod si quis eorum ibi mortuus fuerit, quamvis ei poscenti pœnitentia non denegetur, Ecclesiastica tamen careat sepultura.* Dans le Concile General de Vienne celebré en 1313. sous le Pape Clement V. ces Combats furent defendus sous les mêmes peines. Les Princes Seculiers firent aussi des Loix pour les abolir.

[*a*] Math. Parisiensis *Hist. Angl. ad an.* 1247.

ARTICLE III.

Pour être admis à plusieurs autres Fêtes d'armes, il falloit porter le titre de Chevalier.

§. I.

Pas d'Armes.

LEs Pas d'armes étoient des lieux que l'on entreprenoit de defendre, comme des ponts, des grands chemins, & des passages qu'on ne pouvoit traverser sans combattre ceux qui les gardoient. Les Chevaliers qui tenoient le pas attachoient leurs Ecus armoyez de leurs armes, à des arbres, à des pals ou à des colomnes dressées pour ce sujet. Ceux qui vouloient acquerir de l'honneur dans ces Combats touchoient avec leur Lance un de ces Ecus, de sorte que celui à qui il appartenoit, étoit obligé de combattre; & celui qui étoit vaincu devoit donner au victorieux le prix dont on étoit convenu. Ce que c'est que le Pas d'Armes.

Dans le Traité de la Science Heroïque *(a)* de M. de la Colombiere, il y a un Chapitre dans lequel il parle fort au long de ces sortes de Combats d'honneur entrepris par un ou plusieurs Chevaliers dans les Fêtes publiques. Il rapporte les loix & les conditions qu'on y devoit observer. Loix des Pas d'Armes.

Enfin il fait la description de plusieurs de ces Combats. Il donne par tout le titre de Chevalier aux Tenans & aux Assaillans. Car il y a bien de l'apparence que ceux qui n'étoient pas aggregez à quelque Ordre de Chevalerie, devoient se faire armer Chevaliers, pour être admis à ces Combats publics; quoique d'ailleurs ils fussent Gentils-hommes.

(a) Colom. *Science Heroïque chap.* 43 Du Cange *Dissertat. 7. sur l'Histoire de S. Louis*, Favin *Theatre d'honneur tom. 2. liv.* 10.

C'est ce qu'on peut recueillir de ce Pas d'Armes, où le Roi Henri II. fut malheureusement blessé à mort par Mongomery pendant les rejoüissances qu'on fit aux nôces d'Elizabeth de France avec Philippes II. Roi d'Espagne. Dans les Lettres de défy de ce Pas d'Armes tenu l'an 1559. il y a ces termes. *De par le Roy.... lequel fait à sçavoir à tous Princes, Seigneurs, Gentilshommes, Chevaliers & Ecuyers: qu'en la Ville Capitale de Paris, (a) le Pas est ouvert par Sa Majesté trés-Chrêtienne, & par les Princes de Ferrare, Alphonse d'Est, François de Lorraine Duc de Guise, Pair & Grand-Chambellan de France, & Jacques de Savoye, Duc de Nemours, tous Chevaliers de l'Ordre, pour être tenus contre tous venans dûëment qualifiez* &c.

Quoique le Roi & tous les autres Grands Seigneurs qui tenoient le Pas d'Armes avec lui, fussent issus de la plus haute Noblesse, & de la race militaire du premier Ordre, ils prenoient tous neanmoins le titre de Chevaliers ; & l'exigeoient dans ceux qui les devoient combattre : pour nous apprendre, que ceux qui deffendoient les lieux marqués, comme ceux qui les attaquoient, devoient ajoûter la qualité de Chevalier à celle de Noble & de Gentilhomme, soit qu'ils l'eussent reçûë en entrant dans quelque Ordre de Chevalerie, ou qu'on la leur eut conferée, pour meriter d'avoir part à ces Fêtes publiques.

§. II.

Apertise d'Armes.

Parmi les faits de Chevalerie, on doit mettre un certain Combat d'honneur qu'on appelloit anciennement *Apertise d'Armes:* Terme qui est peut-être sinonime avec Tournoy, Joûtes, Pas d'armes, Emprise & les autres solemnitez d'ar-

(a) Ces Auteurs disent communement, que Henri II. fut blessé dans un Tournoy, mais les Lettres de Défi disent que ce fut un Pas d'Armes, parce que ces Combats d'honneur se prennent souvent l'un pour l'autre, quoyqu'il y ait quelque difference.

mes, avec la difference des lieux où elles se faisoient, le nombre des Combattans, & quelques autres formalitez suivant lesquelles on leur donnoit divers noms, dont il ne s'agit pas ici; mais seulement de faire voir que ceux qui cherchoient à acquerir de la gloire dans les Combats qu'on nommoit *Apertise d'Armes* devoient être Chevaliers.

Nous en avons un exemple celebre dans le chapitre 49. du troisiéme volume de Froisart, où il décrit les armes que firent deux Grands Seigneurs : Voici ses termes. *En ce tems y eut à Bordeaux sur Gironde une* Apertise d'Armes *devant les Seigneurs Messire Jean de Harpedanc & les autres, de deux Chevaliers : c'est à sçavoir du Sire de Rochefoucaut François, & de Messire Guillaume de Montferrant Anglois, à courir à tout trois lances, à Cheval, & en ferir trois coups, trois d'épée, trois coups de Dague & trois coups de Hâche. Si furent les armes faites devant les Seigneurs & Dames du Païs, qui lors étoient à Bordeaux .... si s'armerent les deux Chevaliers bien accompagnez chacun de grande Chevalerie de son côté & avoit Sire de Rochefoucaut bien deux cent Chevaliers : & Messire Guillaume de Montferrant bien autre tant ou plus.*

Celebre Apertise d'armes en Guienne.

Il y a bien de l'apparence que tous ces Chevaliers, ne l'étoient pas de quelque Ordre particulier, & qu'ils n'avoient pour la plûpart, d'autre Chevalerie, que celle qui étoit necessaire pour assister à ces Combats d'honneur.

§. III.

Table Ronde.

Table Ronde étoit une espece de rejoüissance, & de Fête d'Armes à peu prés comme les Tournois & les joûtes. Il n'est donc pas question des contes fabuleux, que l'on fait des Chevaliers de la Table Ronde, mais d'une sorte de Combat d'honneur, ainsi nommé, parce que les Chevaliers qui y avoient combattu venoient au retour souper chez celui qui avoit donné cette Fête, où ils étoient assis à une

Ce qu'on entend par Table Ronde.

Table Ronde. Le P. Meneſtrier (*a*) s'eſt aſſûrement mépris, quand il dit ſur le témoignage de VValſingham qu'en 1344. Edoüard Roi d'Angleterre, fit bâtir au Château de VVindſor une Maiſon, à laquelle il donna le nom de Table Ronde: *Rex Eduardus fecit convocari artifices ad Caſtrum VVindeſore, & cœpit ædificare domum quæ Rotunda Tabula vocaretur.* Car il eſt certain que Thomas VValſingham veut parler d'Edoüard III. qui commença à regner en 1042. & que ces Fêtes de la Table Ronde étoient celebres long-tems avant le XV. ſiecle.

Antiquité des jeux de la Table Ronde.

Mathieu Paris (*b*) qui a fleuri vers l'an 1240. ne fait pas ſeulement mention des exercices de la Table Ronde trés-celebres dés ce tems-là; mais il diſtingue auſſi ces Fêtes militaires, des Tournois & des joûtes: car celles-ci ſelon lui, ſe faiſoient en troupes, & celles-là étoient des Combats ſinguliers, dont l'Arme propre étoit la Lance: Cet Hiſtorien parle d'un jeu ſolemnel de la Table Ronde qui fut celebré l'an 1252. pendant l'Octave de la Fête de la Nativité de la Sainte Vierge, prés de l'Abbaye de Vualedene voici ſes termes; *Anno ſub eodem, Milites ut exercitio militari ſuam peritiam & ſtrenuitatem, conſtituerunt unanimiter, ut non in haſtiludio illo quod communiter Torneamentum dicitur, ſed potius in illo ludo militari, qui Menſa Rotunda dicitur, vires ſuas attentarent.*

Cependant il y a bien de l'apparence, que tous les Combats d'honneur, dont nous avons parlé, étoient comme autant de Fêtes d'Armes peu differentes de celle de la Table Ronde, en ſorte que les Auteurs, qui ont parlé de ces ſolemnités, les confondent ſouvent; appellant tantôt les Chevaliers de la Table Ronde, tantôt Chevaliers de Tournoy, de Joûtes, & de Pas d'Armes; puiſqu'en effet les exercices de ces jeux étoient preſque les mêmes. Ce ſeroit ſortir de mon deſſein, d'entreprendre d'entrer dans un plus grand détail de toutes ces choſes; Il me ſuffit d'ajoûter que perſonne ne pouvoit participer aux rejoüiſſances de

(*a*) Meneſtrier *de la Chevalerie chap.* 4. *pag.* 231.

(*b*) Math. Paris, *Hiſtor. Angl. ad an.* 1252.

la Table Ronde, s'il n'avoit reçû l'honneur de la Chevalerie.

Guillaume VVatz *(a)* Auteur du Gloſſaire qui eſt à la fin de l'Hiſtoire de Mathieu Paris; remarque que les Ecuyers n'étoient pas plûtôt créez Chevaliers, qu'ils cherchoient avec ardeur de ſe diſtinguer dans les Tournois & dans les autres Combats d'honneur, pour faire voir qu'ils n'étoient pas indignes du titre de Chevalier: *& ſane Tyrones erant ſive Milites nouvelli, qui tam avidè iſtius modi torneamenta affectarunt: quos non prius Rex armis decoraverat, quam illi ſe ſe non omnino indignos ſuis fuiſſe armis, in torneamentis teſtari ſitiebant.* Il faut remarquer ici deux choſes: la premiere que cet Auteur dit quelques lignes auparavant, que les jeux des Tournois & ceux de la Table Ronde étoient ſouvent unis enſemble: *frequenter tamen, non negaverim, conjungebantur joci robuſtiores iſti duo.* La ſeconde que les jeunes Seigneurs ne donnoient point de preuves de leur courage & de leur addreſſe dans ces Combats d'honneur, qu'ils n'euſſent reçû la Chevalerie: comme s'il vouloit faire entendre, que le noble titre de Chevalier étoit neceſſaire pour aſſiſter à ces Fêtes d'Armes.

Il falloit être Chevalier pour être admis à la Table Ronde.

§. IV.

Toupineures.

Les Toupineures, ou Toupineiz, étoient des Fêtes, qui avoient quelque reſſemblance avec celles des Tournois, des Joûtes, de la Table Ronde & des autres jeux militaires, quoique dans le fond elles en fuſſent trés differentes. Celles-cy étoient des Fêtes d'Armes ſolemnelles entrepriſes par des Rois, par des Princes, & par de Grands Seigneurs, auſquelles ont invitoit par des Herauts d'Armes les Chevaliers de divers Royaumes; & on y faiſoit de trés-grandes dépenſes.

En quoy côſiſtoient ces Fêtes.

(a) VVillelm. VVatz *in gloſſar. pag.* 213 *verbo Torneamenta.*

Pour celles des Toupineures, la dépense en étoit moindre : car ceux qui les composoient, étoient pour la plûpart de simples Bourgeois, qui s'assembloient pour ces jeux, comme on fait encore aujourd'huy en diverses Villes du Royaume, pour les prix de l'Arquebuse, de l'Arbaleste, & autres semblables jeux. Enfin c'étoit plûtôt des Fêtes de rejoüissance, des mascarades superbes, & des débauches que des exercices de Chevalerie. Car on y couroit souvent au Faquin, au pot cassé, au baril plein d'eau, au sac moüillé, & on faisoit d'autres jeux ridicules, indignes de la Noblesse.

Il est à présumer que ces Toupineures commencerent à s'introduire, lorsque le Peuple & les Bourgeois se rendirent maîtres des Villes, & chasserent les Nobles du Gouvernement. Les Bourgeois & les Artisans affecterent les exercices & les divertissemens des Chevaliers; & pour donner plus d'éclat à leurs Fêtes, ils les appelloient des Tournois, des Joûtes, & des exercices de la Table Ronde. Ils se servoient même de ces jeux, pour se faire créer Chevaliers, n'en ayant pas d'autres occasions : ce qui rendoit la Chevalerie méprisable.

Le Pere Menestrier (*a*) fait mention de plusieurs de ces Fêtes, dont l'une des plus celebres se fit en 1670. à Neuville à deux lieux de Lion, où se trouverent vingt-une Compagnie de Chevaliers de differentes Villes. Ces Compagnies étoient au nombre de 261. C'est le glorieux titre que prenoient les Bourgeois, les Marchands, les Vendeurs de vin, & les autres qui étoient admis à ces rejoüissances. Le même Auteur raconte, que l'an 1331. trente & un Bourgeois de Tournai firent la Fête de 31. Rois avec des Joûtes & des Tournois : c'est ainsi qu'ils appelloient ces Toupineures, où se trouverent des Compagnies des Chevaliers.

Ces jeux furent défendus, & pourquoy.

Ces abus de faire des Chevaliers dans ces sortes de fêtes, obligerent le Roi Philippe le Bel de defendre que personne ne se trouvât aux Tournois, aux Joûtes, & aux

(*a*) Menestrier, *de la Chevalerie chap.* 6. *page* 237. *& suivant*.

Toupiniez

Toupiniez jusqu'à la Saint Remy. Ce Prince fit cette Ordonnance, non-seulement pour rendre plus solemnelle la ceremonie, où il vouloit faire Chevalier son fils aîné qui regna après lui sous le nom de Loüis Hutin; mais encore pour couper la source de cette Chevalerie que l'on conferoit pendant ces jeux. *Nous avons fait defendre par tout nôtre Royaume toutes manieres d'armes & de Tournoïemens, & que nuls n'allast à Tournoïemens en nôtre Royaume, ne hors, ou feist ne allast à Tupiniez, ou feist autres faits, ou portemens d'armes, pour ce que plusieurs Nobles & grands personnes de nôtre garde se sont faits faire, & se sont accoûtumez de ceux faire faire Chevaliers esdits Tournoyemens ..... & en iceux Tournoiemens plusieurs se soient fait faire Chevaliers &c. Donné à Fontainebleau le 28. jour de Decembre de l'an de grace* 1312. *(a)*

Cette Ordonnance du Roi Philippe le Bel nous apprend premierement, que ce n'étoient pas seulement les Bourgeois & autres personnes de pareille condition, qui se faisoient armer Chevaliers dans ces prétendus Tournois; mais aussi que les Gentilshommes & les Nobles qui n'avoient pas l'honneur d'être aggregez à quelque Ordre de Chevalerie, se servoient de ces occasions pour ajoûter le titre de Chevalier à celui de Noble. En second lieu, qu'on ne pouvoit trouver place dans les Tournois, dans les Joûtes & dans les autres Combats d'honneur, ni même dans les Toupineures & dans les rejoüissances dont nous avons parlé, sans avoir la qualité de Chevalier. Ce titre étant comme une condition, sans laquelle on ne pouvoit être associé dans les veritables Tournois, ni dans ceux qui n'en avoient presque que le nom. C'est pour cela que nous avons appellé cette Chevalerie, *Chevalerie Sociale.*

(a) Du Cange *Dissertation sur l'Histoire de Saint Loüis.*

§. V.

Factions.

Les Factions, qui partagerent les Villes & les Provinces, firent chacune de leur côté une espece de Chevalerie que l'on pourroit peut-être appeller, *Sociale*; parce que les peuples s'attroupoient pour se soûtenir; & afin de se donner plus d'autorité, ils se faisoient nommer Chevaliers. On prenoit des livrées & des dévises pour se distinguer; comme les Noirs & les Blancs de Florence & de Pistoye; les Guelfes & les Gibelins, qui causerent tant de divisions & de desordres dans les Villes d'Italie depuis l'an 1225. jusqu'au commencement du quinziéme siecle.

Plusieurs Factions en Italie.

Philippe Marie Visconti, Duc de Milan fit pour lors une troisiéme Faction, qu'on appella *la Partie Ducale*, & forma de cette faction, comme une espece de Chevalerie, à laquelle furent aggregez cent douze Chevaliers. Il n'y eut gueres que des gens du commun, qui prirent cette sorte de Chevalerie. Tout le privilege de ces Chevaliers consistoit à tenir les premiers rangs dans la milice de ces Factions, & de porter deux Serpens ou Guivres entortillées l'une à l'autre avec une croix au milieu de ces deux serpens entre le second & le troisiéme repli : les deux serpens passez & repassez en sautoir, marquoient les deux Factions reunies sous la protection du Duc de Milan.

Ce fut la marque que ce Duc donna à ces Chevaliers, pour distinguer cette Faction de toutes les autres. Il établit aussi certaines regles que l'on devoit observer, qui se voient dans l'Acte de cette Institution daté du 9. Janvier de l'an 1417. *Datum Mediolani die 9. Januarii* 1417. 10. *Indictione cum arma & sigillo Ducali cum cera alba.*

§. VI.

Duels.

Je ne ſçai ſi on ne pourroit pas appeller une eſpece de Chevalerie Sociale, celle qui étoit ſouvent neceſſaire pour les Duels. Les Duels ſe faiſoient autrefois avec de grandes ceremonies *(a)* en preſence de Juges, quelquefois même en preſence des Rois qui autoriſoient ces ſanglants Combats. Quand un Chevalier étoit accuſé d'un crime, dont il ſe diſoit innocent, il demandoit qu'il lui fut permis de ſe battre contre ſon Accuſateur; ce qui ne lui étoit gueres refuſé. On avoit auſſi recours aux Duels pour repouſſer d'autres ſortes d'injures, & pour d'autres ſujets. *(b)*

Les Duels furent ſouvent l'occaſion d'armer des Chevaliers; c'eſt-à-dire que la Chevalerie étoit comme une condition ſans laquelle il n'étoit pas permis ni convenable d'entreprendre ce Combat ſingulier. Premierement lorſque l'un des Combattans étoit Chevalier & que l'autre ne l'étoit pas. C'eſt pour cela que l'an 1430. Jean Aſtley, Anglois, étant ſur le point de ſe battre à Londres contre Philippe Boyle Chevalier Aragonnois, en preſence de Henry VI. ce Prince confera la Chevalerie à Jean Aſtley, qui n'étoit pas Chevalier, mais ſeulement Ecuyer.

En ſecond lieu, quand *(c)* les Prêtres, les Clers, les Moines, les Dames & les vieillards étoient appellés en Ju-

(a) On peut voir l'Edit de Philippe le Bel Roi de France rapporté par Favin dans ſon Theatre d'honneur *tom. 2. page* 1714. & dans ſon Hiſtoire de Navarre *page* 775. & ſuivantes, & par M. Du Cange dans ſon Gloſſaire Latin *verbo Duellum.*

(b) Les Duels ont été defendus par les Loix divines & humaines. Les Conciles, les Souverains Pontifes, & les Evêques, ont frapé d'anatheme ceux qui ſe battroient en Duel, comme Nicolas I. *Epiſt.* 50. *ad Carolum Magnum*, Celeſtin III. Alexandre III. *Epiſtola* 19. le Concile de Trente *ſeſſ.* 25. *cap.* 19. Enfin les Empereurs, les Rois, & ſur tout ceux de France, ont fait des Loix tres-rigoureuſes pour reprimer cette fureur de la Nobleſſe.

(c) Dans le Chapitre 18. du IV. Concile de Latran tenu ſous le Pape Innocent III. Il eſt defendu aux Clers de terminer leurs differens par les Duels; c'eſt-à-dire de choiſir des Champions pour ſe battre en leur nom.

gement ou faussement accusez par des Gentilshommes & par des Chevaliers ; comme ces personnes n'avoient pas l'exercice des Armes, ou qu'ils n'étoient pas en état de s'en servir, ils avoient droit de presenter pour eux un Champion, pour accepter le Combat, & pour présenter le défy au nom de la personne accusée ou offensée. Quand celui qui se presentoit pour leur défense, ou pour soûtenir leur cause n'étoit pas Chevalier, (*a*) on l'armoit auparavant, & on le créoit Chevalier, pour être Chevalier de l'Evêque, de l'Abbé, de l'Ecclesiastique, du Religieux accusé, ou de la Dame offensée.

ARTICLE IV.

Des Confreries des Chevaliers.

L'Ancien usage des fraternitez d'Armes, que faisoient avec serment les Chevaliers entre eux de s'ayder les uns les autres, ont sans doute fait naître les Confreries des Chevaliers, c'est-à-dire les Assemblées de Gentilshommes à certains jours pour vaquer à des Oeuvres de Pieté. Ces Confreries forment une sorte de Chevalerie, que j'appelle *Sociale*. Ce n'est pas que ceux qui composent ces augustes societez, soient toûjours armez Chevaliers ; mais c'est que pour y être reçû, on doit faire les mêmes preuves de Noblesse, que dans les Ordres Militaires ; que tous portent une certaine marque ; qu'ils observent les mêmes Loix, qui reglent leurs exercices de devotion ; & qu'ils reconnoissent le même Chef de leur Societé. C'est pour cela que les Espagnols les appellent Confreries des Chevaliers Gentilshommes, *De los Cavalleros Fijosdalgo*, & d'autres noment ces Compagnies *fraternitas militaris*, Confrerie de Chevalerie. (*b*)

(a) Menestrier *de la Chevalerie chap.* 2. *pag.* 108.

(b) Jacobus VVareus *de Histor. Hiberniæ sub Henrico VII.*

La plus ancienne de ces Confreries de Chevaliers fut érigée en Espagne l'an 1245. par Bernard Aguilera Commandeur de l'Ordre des Templiers & par quelques autres Seigneurs, sous la protection de la Sainte Vierge, & du Mystere de la Nativité. Argote de Molina (a) qui rapporte l'établissement & les Statuts de cette Confrerie, remarque qu'elle commença sous le Regne de Dom Ferdinand III. du nom, & qu'on la nomma *La Confradia de Sancta Maria de los fijosdalgo de la Ciudat de Andujar*, à cause qu'elle fut fondée, & qu'elle s'est long-tems conservée dans la Ville d'Andujar en Andalousie. Origine de ces Confreries en Espagne.

Suivant les Ordonnances de cette Confrerie, il devoit y avoir deux Prévôts & un Prieur, qui s'élisoient de deux ans, en deux ans, le lendemain de la Fête de la Nativité de la Sainte Vierge: les Chevaliers se dévoüoient au service de Dieu, & du Roi, & étoient obligez de se rendre mutuellement toutes sortes de bons Offices. Tous les ans la veille de la Nativité de la Sainte Vierge, ils assistoient à Vêpres & le jour suivant à la Messe ayant à la main un cierge allumé. Le lendemain ils faisoient l'Office des morts pour les Confreres défunts, & quand quelqu'un mouroit les autres assistoient au convoy. Le plus remarquable des Statuts de cette Societé est exprimé en ces termes: *Ordenamos que el Confrade sea ome fijodalgo, que esta Hermandad y confradia se diga de los Cavalleros fijosdalgo por ser fecha por tales personas, la qual sea en honor de nuestra seniora Santa Maria, y de su bendito nacimiento.*

Je ne sçai si on ne pourroit pas placer au rang des Confreries de Chevaliers celle que le Roi Jean erigea dans son Palais Royal de Saint Oüin à Clichy vers l'an 1352. Il est certain, que ceux qui ont crû que ce Prince institua, pour lors, l'Ordre de l'Etoile, se sont mépris, puisque comme nous l'avons prouvé dans un autre endroit, on doit plûtôt l'attribuer au Roi Robert. Il y a donc plus d'apparence, comme des Auteurs (b) l'ont remarqué, Le Roi Jean érigea une Confrerie de Chevaliers Page 124.

(a) Molina, *liv. chap.* 110.
(b) Mezeray *Histoire de France tom.* 2. *du Roi Jean page* 461.

que le Roi Jean étant un Prince fort devot, prit quelques Chevaliers de l'Ordre de l'Etoile, pour en faire une Confrerie de devotion & non pas un Chevalerie militaire.

C'est sans doute pour cette raison qu'il appella cette Societé de Chevaliers, la Confrerie de Saint Oüin, dont la fin principale étoit de vivre Chrêtiennement, plûtôt que de manier les armes. L'intention de ce Prince est clairement exprimée dans une Medaille qu'il fit faire dans cette occasion. On y voit une Ange sur une nuë, qui porte une Etoile & trois Couronnes au-dessous; pour marquer que les Chrêtiens doivent suivre la lumiere celeste, & que pour regner dans le Ciel, l'on devoit se couronner dez ce monde, de trois vertus Chrêtiennes qui sont la Foi, l'Esperance, & la Charité, designées par ces trois Couronnes. La Legende: *Ambulate dum lucem habetis*: Marchez pendant que vous avez la lumiere, signifie qu'on ne peut meriter que pendant cette vie. L'Exergue montre que cette Confrerie étoit d'Institution Royale, puisqu'il dit, *Cæsaris Astrum*, l'Etoile de Cesar, c'est-à dire du Roi, par allusion à celle qui apparut à la mort de Cesar.

Ecce Dionæi processit Cæsaris Astrum.

Le Roi Jean fit battre une autre Medaille qui a beaucoup de rapport à la premiere, & qui decouvre le dessein qu'il avoit en instituant cette noble Confrerie de Chevaliers. Elle represente une Etoile chargée d'une Couronne, pour leur apprendre qu'il faut travailler pendant cette vie mortelle, si l'on veut être couronné dans le Ciel. La Legende qui est au tour de la Medaille, étoit la devise de cet Ordre ou de cette Confrerie. Les Confreres portoient une Etoile attachée à une chaîne d'or, où il y avoit gravé: *Monstrant Regibus Astra viam*: les Astres conduisent les Rois. Devise qui ayant rapport à l'Etoile des trois Rois, veut dire que Dieu éclaire particulierement les Princes pour la conduite des Peuples.

Confrerie de Chevaliers dans la Franche-Comté.

La plus celebre de toutes les Confreries de Chevaliers qui fleurit encore aujourd'huy, est celle de Saint George établie dans la Franche-Comté. On dit que Philibert de Mo-

lan, Gentilhomme, en fût l'Instituteur. Ce Seigneur revenant du Levant vers l'an 1390. apporta quelques Reliques de Saint George. Pour témoigner sa devotion envers ce Martyr, il fit bâtir une Chappelle proche de l'Eglise Paroissiale de Rougemont, dont il étoit Seigneur; & y fit transporter ces Reliques. Mais pour rendre cette Fête plus solemnelle, il y invita plusieurs Gentilshommes de ses parens & de ses amis; & les engagea à assister dans la suite aux Offices, qu'il avoit fondez pour le service de sa Chappelle.

Ce fut dans ces assemblées de devotion que l'on jetta les premiers fondemens de cette Confrerie qui fût mise sous la protection de Saint George; & l'on choisit pour en être le Chef Philibert de Molan, qui donna sa maison de Rougemont, pour y faire les exercices de pieté suivant les Statuts qu'on avoit dressez. Le Service de Dieu, la Pratique de la Vertu, la Fidelité au Prince, l'Amour de la Patrie, l'Union, la Paix, la Foi inviolable, & toutes les autres grandes qualitez, qui peuvent former une ame noble & genereuse, & un parfait Gentilhomme Chrétien, furent la fin qu'on se proposa en s'aggregeant dans cette Confrerie. Origine de cette Confrerie.

Voici les obligations de ces sortes de Chevaliers. 1°. Ils s'engagent par Serment envers Dieu de n'abandonner jamais la Foi Catholique, Apostolique & Romaine, & envers leur legitime Souverain de vivre & de mourir dans l'obéïssance & la soumission qui lui est dûë; Serment qu'ils ne peuvent pas faire par Procureur, mais en personne: & l'on remarque qu'ils ne s'en sont jamais départis depuis que cette Confrerie est établie. C'est pour recompenser la fidelité de ces pieux Chevaliers, qu'on leur a accordé plusieurs privileges, que n'ont pas les autres Nobles. Statuts de cette noble Societé.

2°. Envers Saint George leur Patron; de se trouver aux Assemblées, d'assister aux Offices, aux Processions, & aux Exercices de pieté, qui concernent le Service de Dieu, & le culte de ce Saint, & de porter toujours une Medaille d'or, où il est representé, qui est la marque des Chevaliers de cette Confrerie.

3°. Envers le Seigneur, Gouverneur de cette Societé,

de remettre entre ses mains leurs interests, quand il arrive quelque different entre eux, & de s'en tenir à la décision de ceux qu'il a deputez pour examiner la chose. Le Gouverneur de cette Confrerie s'appelle *Batonnier*. Il porte dans les fonctions un riche bâton d'argent, sommé de l'Image de Saint George. Les Confreres suivant l'ordre de leur reception, reçoivent le baton, qui les oblige à de grandes dépenses.

4°. Les uns envers les autres vivans ou morts à conserver entre eux l'union, la paix, sans prétendre d'autre rang ni aucune préeminence, à raison de la Noblesse, dignitez, richesses & autres semblables qualitez, que celle que donne l'ordre de la reception. A l'égard des Confreres decedez, outre le service solemnel qui se fait tous les ans pour leur soulagement, chaque Confrere est obligé de faire dire trois Messes, pour chacun de ceux qui meurent, dont l'on offre à l'Autel l'épée & l'écu, accompagné de ses quatre quartiers de Noblesse.

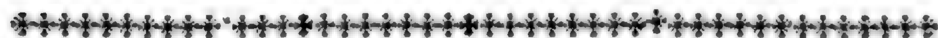
5°. Envers cette illustre Societé, afin qu'elle se conserve toûjours dans son éclat. Personne n'y peut être reçû qu'il ne fasse preuve de Noblesse de quatre quartiers, confirmez par des titres justificatifs, & aprés avoir été examinez & attestez par quatre Gentilshommes de nom & d'armes deputez pour cela.

Statut remarquable.

Enfin ces illustres Chevaliers s'engagent à la pratique d'une mortification; qui est d'autant plus remarquable, qu'elle est peut-être sans exemple; je ne dis pas dans le monde, ni dans les autres Ordres militaires, soit Seculiers ou Reguliers, mais même dans les Religions les plus reformées. C'est que des Gentilshommes accoûtumez à la bonne chere, s'obligent par un Statut de se priver de toutes sortes de volaille, de confitures seches ou liquides, de sucrerie, & de boisson ou de vins qui ne sont pas naturels, & cela pour la gloire de Dieu, & le bien de leur ame.

Voilà les principaux Reglemens de la Confrerie de Saint George ausquels on en a ajouté d'autres suivant les tems & les circonstances. On a vû de semblables Confreries dans plusieurs

plusieurs Villes. A Valenciennes il y en avoit une que l'on nommoit des Damoiseaux, c'est-à-dire de Gentilshommes prétendans à la Chevalerie: à Tournai, une autre où les Confreres portoient sur la manche un Lys de Perles, avec ces mots *Ave Maria*: en Hibernie, & ailleurs.



DISSERTATION IX.

De la Chevalerie Ecclesiastique.

Durand, Evêque de Mende nous represente un Evêque sous la qualité d'un genereux Soldat, qui combat contre l'ennemi du genre humain. Ses armes, dit-il, sont les Habits Sacerdotaux, dont il se revêt, suivant l'expression de l'Apôtre. Au lieu de bottes il prend des sandales pour ne pas s'attacher aux choses de la Terre: pour Casque il couvre sa tête d'un Amict: & l'Aube dont il est revêtu lui sert de Cuirasse. Il prend la Ceinture au lieu d'Arc & de Carquois, & il entoure son col d'une Etole, comme d'un javelot qu'il lance contre ses ennemis; le Manipule lui sert de Massuë; la Chasuble est son bouclier, & au lieu d'épée il porte un livre à la main.

Rapport des ornemens Sacerdotaux avec les armes d'un Chevalier.

Vestibus Sacris quasi armis induitur, juxta Apostolum. Primò sandalia pro ocreis habet, ne quid maculæ vel pulveris affectionum inhæreat. 2°. *Amictus pro galea caput contegit.* 3°. *Alba pro lorica totum corpus cooperit.* 4°. *Cingulum pro arcu, subcingulum pro pharetra assumit.* 5°. *Stola collum circumdat quasi hastam contra hostes vibrans.* 6°. *Manipulo pro clava utitur.* 7°. *Casula quasi clypeo tegitur.* 8°. *manus libro pro gladio armatur.* (a)

Ce n'est pas sur ces legers rapports des ornemens sacrez d'un Prelat avec les armes d'un Guerrier, que je veux établir la Milice Ecclesiastique. Je ne prétends pas non plus

(a) Durand. Mimatens. Episc. *In rationali divin. offic. lib.* 3.

qu'il y ait eu une sorte de Chevalerie destinée pour les Gens d'Eglise qui ait fait un corps separé des autres Ordres Militaires ; mais seulement que les Ecclesiastiques ont conferé aux autres, & ont reçû eux-mêmes la Chevalerie, & joüi des honneurs & des privileges de cette haute dignité.

Pour donner quelque éclaircissement à cette matiere, il faut considerer les Gens d'Eglise en trois manieres. 1°. Comme Feudataires des Rois & des Princes, à cause des riches possessions qu'ils en avoient reçûës ; ce qui les obligeoit de leur rendre le service militaire. En ce sens on leur peut donner le titre de Chevaliers suivant l'ancien usage. 2°. Comme Seigneurs temporels des biens de l'Eglise : & en cette qualité ils ont crû être en droit de conferer la Chevalerie dans plusieurs occasions. Enfin on peut les considerer en eux-mêmes & comme personnes Ecclesiastiques, dont l'état, la profession & le caractere, ne les exclut pas d'être les Ministres dans la creation des Chevaliers, ni d'être aggregez à des Ordres Militaires Seculiers ou Reguliers. C'est ce qu'il faut examiner dans les Articles suivans.

ARTICLE I.

Les Evêques & les Abbez, à raison des Fiefs qu'ils tenoient des Souverains, & du service militaire, qu'ils étoient obligez de leur rendre, devoient être Chevaliers.

Ecclesiastiques obligez à des services militaires.

LEs Rois, les Princes, & les Souverains ayant donné à l'Eglise de grands biens, & des Fiefs tres-considerables, les Ecclesiastiques, qui les possedoient, furent obligez dans la suite, où ils les reçûrent à cette condition, non-seulement de fournir les troupes que les Proprietaires de ces fonds avoient accoûtumé de donner en tems de guerre, mais aussi de faire le service militaire, c'est-à-dire d'aller eux-mêmes en campagne, d'y conduire leurs Vassaux, & de commander leurs armées. Cet usage étoit introduit du

tems de la premiere race de nos Rois ; puiſque Saint Gregoire de Tours (*a*) & d'autres Ecrivains remarquent, que des Evêques & des Abbez perdoient ſouvent la vie, ou étoient bleſſez dans les Combats : *Quoſdam enim ex eis in hoſtibus (b) & prœliis vulneratos vidimus, & quoſdam periiſſe cognovimus.*

Les Conciles s'opposent à ces uſages.

Les Conciles & les Papes firent divers efforts pour s'oppoſer à cet uſage, peu convenable à la dignité Eccleſiaſtique. Du tems de Carloman l'an 742. Saint Boniface Archevêque de Mayence, tint un Synode, où il fut défendu aux Evêques, aux Abbez & aux Prêtres d'aller à l'Armée pour d'autre ſujet que pour celebrer les Saints Myſteres, & pour porter les Reliques des Saints, afin d'implorer leurs ſecours; (*c*) *niſi tantummodò, qui propter divinum Miſterium, miſſarum ſcilicet ſolemnia adimplenda, & ſanctorum patrocinia portanda, ad hoc electi fuerint.* Le Pape Zacharie écrivit à Pepin une Lettre ſur le même ſujet, dans laquelle il le prie de conſiderer, que c'eſt aux Princes & aux Seculiers de défendre l'Etat par les Armes, & que le devoir des Prélats & des Prêtres eſt de les ayder par leurs prieres & par leurs conſeils. Ainſi conclut ce Pape, pendant qu'ils prieront, & que vous combattrez, le Royaume ſe conſervera par le ſecours de Dieu : *ut illis orantibus, & vobis bellantibus, Deo præſtante provincia ſalva perſiſtat* (*d*).

Le Pape Adrien fit auſſi de grandes inſtances à l'Empereur Charlemagne, afin que les Eveques & les Prêtres n'allaſſent point à l'Armée : *ut non permittat Epiſcopos vel Preſ-*

(*a*) Gregor. Turon. *lib.* 4. *cap.* 37. 43. *item lib.* 5. *cap.* 20. & *lib.* 8. *cap.* 9. & 39. Odericus Vitalis *lib.* 4. *an.* 1070. Godefrid. Monachus S. Pantaleonis. Cinnamus & alii.

(*b*] Le mot *hoſtis* dans cet endroit ne ſignifie pas ennemi ; mais une expedition militaire, que les François appelloient *Hoſt.* ou *Oſt* ce qui fait dire à Guillaume Guiart ad an. 1297.

Aſſembla ſes oſt à Compiegne.
Le Roi pour ſoi plus avoier
D'aller en Flandres oſtojer.

Mais *Hoſtis* ſignifie proprement le ſervice militaire, que les Vaſſaux devoient à leurs Seigneurs à cauſe des fiefs qu'ils tenoient, ou comme portent les Loix des Lombards, & les Capitulaires de nos Rois : *Hoſtem facere tenebantur* ou *Hoſtem habebant.* Du Cange *Gloſſar. latin. verbo Hoſtis.*

[*c*] *Capitular. Carol. Mag. lib.* 5. *num.* 2.

(*d*) Epiſt. Zachar. *ad Pipin. extat codice Carolino.*

biteros militarem induere armaturam. (*a*) Aprés que les Evêques assemblez dans le premier Concile de Vvormes eurent presenté une addresse à ce même Prince, afin d'exempter les Ecclesiastiques d'aller à la guerre; ce Religieux Empereur ordonna, qu'à l'avenir les Gens d'Eglise ne se trouveroient plus dans les Armées, à la reserve de deux ou trois Evêques, & de quelques Prêtres, destinez pour administrer les Sacremens aux Soldats: *nisi duo vel tres Episcopi ex electione cæterorum propter benedictionem populique reconciliationem.* Il defendit même à toute sorte d'Ecclesiastiques d'aller à la guerre & de porter les Armes. (*b*)

Charlemagne exempte les Ecclesiastiques d'aller à la guerre

Cette Constitution de Charlemagne ne subsista pas longtems. Les Danois étant entrez en France, où ils exciterent une cruelle guerre & s'agissant du bien de l'Etat; on obligea de nouveau les Evêques & les Abbez de se mettre à la tête de leurs Vassaux. Le Roi, dit Flodoart, parlant de Charles le Chauve, se servoit d'Hincmarc, non-seulement dans les affaires Ecclesiastiques; mais aussi pour assembler les Evêques & les Comtes, quand il falloit aller à la guerre: *& ipse accepto Regis mandato, tam Episcopos quam Comites convocare solebat.* (*c*) Le même Historien remarque dans un autre endroit, que les Hongrois ayant fait une course en Loraine, le Roi Charles appella à son secours les Principaux du Royaume, Hincmarc Archevêque de Reims vint au-devant de lui à la tête de 1500. hommes. *Regi occurrit habens secum, ceu fertur mille quingentos.* (*d*)

Charles le Chauve les y oblige de nouveau.

Depuis ce tems-là les Ecclesiastiques, qui avoient des Fiefs, furent obligez d'aller à la guerre & d'y conduire leurs Vassaux, comme plusieurs écrivains l'ont remarqué (*e*). Clement Vaillant Advocat en Parlement, fit un livre l'an 1605. de l'état ancien de la France, où il s'exprime ainsi: *Il est sans doute que l'Eveque de Beauvais à cause de son Comté, est tenu d'aller à la guerre, quand il plait au Roi de le mander* (*f*).

(*a*) *Codic. Carolino Epist.* 77.
(*b*) *In Capitul. cap.* 1. *lib.* 6.
(*c*) Flodoard. *lib.* 3. *Hist. Remens. cap.* 18.
(*d*) *Ibidem lib.* 4. *cap.* 14.
(*e*) *Libellus proclamat. Caroli Cal. adversus VVenilonem Archiep. Senonens. cap.* 6. *Conc. Vernense an.* 844. *can.* 8. *Constit. Ludovici II. Imper. de expedit. Beneventana an.* 867. *cap.* 6.
[*f*] Vaillant *livre* 1. *chap.* 5.

On trouve même des exemples d'Evêques & d'Abbez, qui ont été déposez, pour avoir refusé de faire le service militaire. C'est ce qui arriva à Sigefride II. Archevêque de Mayence. On l'accusa auprès du Pape, de deux choses: la premiere qu'il étoit inutile à l'Eglise; & la seconde, *quod evocatus ad expeditiones Regis invitus veniret.* (*a*) Ce qui fut cause qu'on le priva de son Archevêché.

On lit aussi dans la vie de Saint Arnoul Evêque de Soissons, que suivant l'ancienne coûtume, les Abbez de Saint Medard étoient obligez d'aller aux expeditions militaires & d'y conduire leurs Soldats: *fuisse morem antiquum, ut milites Abbatiæ Abbate prævio regali expeditioni inservirent.* (*b*) Saint Arnoul même étant Abbé de cette Abbaye, & ayant refusé de rendre le service accoûtumé, fut contraint de renoncer à sa charge. D'autre fois on se contentoit de saisir leurs revenus, quand ils refusoient d'aller à la guerre: Rigordus sur l'an 1209. en rapporte un exemple celebre.

Pour ne pas priver l'état du secours qu'on recevoit des personnes qui avoient des Fiefs, l'an 1137. l'Empereur Lothaire fit un Edit par lequel il defendoit d'aliener les Fiefs; parce que cette alienation privoit les Seigneurs des services qu'ils pouvoient recevoir en tems de guerre de leurs Chevaliers, ou hommes de Fiefs militaires. Par la même raison on fit defense aux Chevaliers de donner leurs fiefs aux Eglises, aux Monasteres, aux Communautez ou aux personnes Regulieres, qui ne pouvoient pas rendre le service en armes.

Defense d'aliener les fiefs.

On dispensa depuis de cette Loi; pourvû que ceux qui tiendroient des Fiefs, fournissent des gens de service en armes pour eux, & les entretinssent à leurs frais: ou bien à condition qu'ils payeroient une somme d'argent pour contribuer aux dépenses de la campagne. C'est ce que nous apprenons d'un écrit de Jacques, Evêque de Soisons, en 1226. par lequel il declare devoir au Roi 120. livres pour le service qu'il devoit rendre cette année: *Debere se Regi* 120.

(*a*) *Conrad. in chron. mogunt.*
(*b*) *Lib. 1. vitæ S. Arnulphi Episc. Suession. cap. 15.*

libr. Paris. pro servitio istius anni, quod ei in expeditione debet.

Dans le XV. siecle que les Clers furent dispensez d'aller à la guerre.

Ce ne fut qu'au commencement du XV. siecle, que les Evêques & les Abbez de France, qui possedoient des fiefs, furent déchargez de l'obligation d'aller à la guerre, & d'y conduire leurs Soldats. Charles VI. en 1403. & Charles VII. en 1445. firent des Constitutions qui ordonnoient qu'on n'assembleroit plus les personnes Ecclesiastiques pour faire le service militaire. Mais nous esperons, dit Charles VII. que les Evêques & les Abbez nous ayderont par d'autres moyens à soutenir les guerres de l'Etat : *Alia tamen via & ratione confidimus Clericos afferre nobis ad sustinenda militiæ onera, eaque de causa litteras peculiares in singulas præscribemus Diœceses.* (a)

Suivant l'ancienne coûtume, ceux qui tenoient des fiefs militaires, ne pouvoient les posseder sans être Chevaliers : & quand ces fiefs qu'on nommoit fiefs de *Haubert*, passoient des peres aux enfans, il falloit que ceux-ci se fissent armer Chevaliers. (b) Ainsi ces fiefs ne se donnoient qu'à ceux qui avoient reçû la ceinture militaire, ou avec cette condition sous-entenduë, qu'ils prendroient la Chevalerie en son tems. (c) Dans les Assises manuscriptes de Jerusalem (d) où il est parlé de l'heritier qui peut tenir un fief à l'âge de 15. ans, il y a ces termes : *& se il n'est Chevalier, quant il fait la preuve de son âge, se il fait que sages, il dira au Seignor, quant il aura son âge prové, Sire, donez-moy un respit reinable de moi faire Chevalier pour faire vous le service que je vous dois de mon fié.* Alphonse Roi de Castille fit Chevalier Rodrigues de Biedma en lui donnant le fief de la Roda de Menxibar : *porque con este tiempo vos feziemos Cavallero onradamente damos vos la Roda de Menxibar.*

Il y a bien de l'apparence que les Evêques, les Abbez & les autres Ecclesiastiques, dont les Eglises possedoient

(a) Memoires du Clergé, *part. 3. tit. 4. num. 15. ibidem part. 5. tit. 9. n. 1.*

(b) *Fecit Rex per Angliam publicè proclamari, ut quotquot tenerentur fieri milites successione paterna, & qui haberent unde militarent, adessent apud VVestmonasterium*, Monach. VVestmonas. *pag.* 154.

(c) Ducange *Gloss. lat. verbo feudum* pag. 414.

[d] *Apud Ducange verbo Caballaria glossar. latinit.*

des fiefs, qui les obligeoient à rendre le service militaire, & à se mettre à la tête de leurs Vassaux pour les conduire à la guerre, se faisoient armer Chevaliers; puisque ces sortes de devoirs ne se pouvoient remplir legitimement sans la qualité de Chevalier. Ainsi on pourroit conclure suivant ces anciens usages, que les personnes Ecclesiastiques étoient souvent honorez du titre de Chevaliers, & qu'ils joüissoient des privileges de cette haute Dignité.

Cette sorte de Chevalerie n'étoit pas proprement un Ordre Militaire, qui fit un corps, & qui fut distingué par quelque marque particuliere; mais on peut la reduire à celle que nous avons appellée honoraire, ou à celle qui convenoit aux personnes qui tenoient des fiefs, & qu'on peut nommer Chevalerie militaire: c'est-à-dire propre à ceux qui devoient le service militaire à leurs Seigneurs, à raison des bienfaits qu'il en avoient reçûs, avec cette condition de les accompagner à la guerre, & d'y conduire leurs Vassaux: ce qu'on ne pouvoit dignement executer sans être Chevalier.

Avant de finir cet article, on me permetra bien d'examiner une question qui se presente naturellement: sçavoir ce que les Evêques & les Abbez faisoient à la guerre; s'ils prenoient les armes pour combattre, & s'ils entroient dans la mêlée. Il est certain que l'employ des Gens d'Eglise, n'étoit pas de manier les Armes, quand ils étoient en campagne; mais de prier Dieu, d'implorer son secours, d'attirer les Benedictions du Ciel sur l'Armée, de porter les Reliques des Saints, & d'administrer les Sacremens. *Horum Officium erat*, dit un Ecrivain, (*a*) *pugnare precibus & conciliis.* Il est vray que les Evêques étant obligez d'exhorter les Soldats pendant le Combat, ils prenoient une cuirasse pour se garentir des fleches. C'est en cet état que l'Evêque du Puy Adhemar de Monteil, portant à la main la lance de nôtre Seigneur, animoit les Croisez pendant la guerre sainte: *vestitum lorica, & dexterâ manu Salvatoris lanceam tenentem.* (*b*)

Les Evêques ne portoient pas les armes à la guerre.

(*a*) Ordericus Vitalis *libro* 3. | (*b*) Robertus Mon. *lib.* 7 *Hist. Hierosolim.*

Des Evêques ont combattu les armes à la main.

Il s'est trouvé des Evêques qui ne se sont pas contentez de se revêtir d'une cuirasse, mais ils ont crû encore qu'il leur étoit permis de se trouver dans la mêlée l'épée à la main pour tuer les chevaux des ennemis. On dit que Guy de Mello, Evêque d'Auxerre, étant dans un Combat, n'oublia pas la modestie qui convient à un Evêque; & qu'étant persuadé, qu'il ne pouvoit repandre le sang humain, sans être irregulier, il se contentoit de tuer les chevaux, & de ne point blesser les Soldats: *In quo congressu modestiæ pontificalis non immemor, nunc equos hostium gladio prosternendo, nunc clamando & animando gestu & linguæ redimebat officio: quod in personas hostium attentare propter irregularitatis officium forsitan exponebat.* (*a*)

Philippe de Dreux qui étoit Evêque de Beauvais, en 1196. ne fut pas si scrupuleux; car il croyoit qu'il lui étoit permis d'assommer les ennemis à coups de massuë, sans encourir les censures portées par les Canons. Voici ce qu'en dit un Auteur. (*b*)

Sic plerosque alios clava sternebat eadem,
Militibus super hoc titulum palmamque resignans,
Accusaretur operam ne forte Sacerdos,
Gessisse illicitam, cui nunquam talibus inter
Esse liceat, ne cæde manus oculosque prophanet.

Mais pour faire voir que l'Eglise n'a jamais approuvé ces desordres, de quelque pretexte que ces Ecclesiastiques guerriers ayent tâché de les couvrir; c'est que cet Evêque de Beauvais ayant été fait prisonnier dans un Combat par Jean Roi d'Angleterre, ce Prince lui fit ôter sa cuirasse pour la presenter au Pape, en lui disant: voyez si c'est là, la Tunique de vôtre fils? *Vide an Tunica filii tui sit, an non?* Le Pape répondit qu'il n'étoit ni son fils, ni le fils de l'Eglise, & qu'on le prendroit plûtôt pour un Soldat de Mars, que pour un Soldat de JESUS-CHRIST. Le même Auteur ajoute que le Pape Celestin écrivit une lettre à cet Evêque, pendant qu'il étoit dans sa prison, & qu'il luy fit

(*a*) Histor. Episcop. Antissiodor. cap. 63. (*b*) Guillelm Brito lib. 11. Philip.

ce

ce reproche: vous avez quitté la qualité d'un Evêque paci- "
fique pour faire l'office d'un homme de guerre ; vous avez "
pris le Bouclier au lieu de Chasuble, l'Epée pour l'Etole, "
la Cuirasse pour l'Aube, le Casque pour la Mitre, la "
Lance au lieu du Bâton Pastoral, & vous avez ainsi ren- "
versé l'Ordre de l'Eglise. "

ARTICLE II.

Les Ecclesiastiques comme Seigneurs temporels, ont conferé la Chevalerie à leurs Vassaux en plusieurs occasions.

C'A été un usage tres-ancien de choisir des personnes puissantes, pour défendre en Justice les droits des Eglises dont on leur avoit confié le soin : *pro causis Ecclesiæ*, comme il est marqué dans le Canon 99. du Concile de Carthage celebré du tems de Stilicon ; c'est-à-dire vers la fin du IV. siecle. Dans la suite des tems il fut ordonné par les Papes & par les Princes, que les Evêques, les Abbez & les Eglises eussent leurs Défenseurs qu'on nommoit Advoüez : *Advocati.* Ces Advoüez firent d'abord la profession d'Advocats ; mais aprés on élût pour Advoüez des personnes puissantes, pour resister par la force aux violences que l'on faisoit souvent aux Eglises. Etablissement des Advoüez.

Ce titre d'Advoüé ou de Protecteur de l'Eglise étoit si honorable que Charlemagne ne faisoit pas difficulté de le prendre : *se se Regni Francorum Rectorem, & devotum Sanctæ Ecclesiæ Defensorem atque adjutorem indigitat.* (*a*) On lit dans la vie de cet Empereur que les Romains le choisirent pour être l'Advoüé de Saint Pierre contre la violence des Rois Lombards : *Quem postea Romani elegerunt sibi Advocatum Sancti Petri contra Reges Longobardorum.* D'autres Rois & d'autres Souverains aprés Charlemagne ont été ho-

(*a*) Carol. M. *in Capitul. an.* 769.

norez de la qualité d'Advoüez ou de Défenseurs de l'Eglise de Rome.

A l'exemple de l'Eglise Romaine, les Eglises particulieres choisirent aussi des Protecteurs & des Advoüez, non seulement pour défendre leurs droits, & se mettre à couvert de leurs ennemis en repoussant la force par la force; mais aussi afin de conduire leurs Vassaux à la guerre, & faire le service militaire auquel les Eglises étoient obligées à raison des fiefs qu'elles avoient reçùs des Souverains.

Pour donner plus d'éclat à cette dignité d'Advoüez des Eglises, les Souverains Pontifes, les Evêques & les Abbez, leur ceignoient l'épée, & les faisoient Chevaliers; & aprés les avoir benis solemnellement, ils leur donnoient les Bannieres des Eglises; c'est pour cela qu'on les appelle Gonfallonniers ou *Vexillarii*. Le Moine d'Orval (*a*) raconte qu'un certain Rasus ayant été choisi pour être l'Advoüé d'une Eglise, & n'étant pas Chevalier, l'Evêque suivant la coûtume lui confera cette dignité, avant de lui donner la Banniere: *Raso in medio majoris Ecclesiæ, ut moris est, armatus, & vexillum accipiens cum Civitatis populo urbem egreditur.*

Droits des Advoüez.

Ce titre d'Advoüé leur donnoit le droit de lever des troupes sous les Bannieres ou Gonfallons des Eglises dont ils étoient les Défenseurs. On leur accordoit pour cela des Fiefs & des Benefices Ecclesiastiques, & on leur rendoit des honneurs particuliers. Ils portoient aussi l'étendard des Eglises dont ils étoient les Advoüez. Ainsi le Comte du Vexin étoit Advoüé de l'Abbaye de Saint Denys en France, & Porte-Oriflamme, & Guillaume Vicomte de Marseille, Advoüé de Saint Victor de cette Ville, & en portoit aussi l'étendard. A Saint Claude en Bourgogne, on fait tous les ans porter la Chappe à un Gentilhomme, qui a le bâton de la fête de ce Saint, & qui represente l'ancien Advoüé, ou Gonfallonnier de ce celebre Monastere.

Si l'on voit que les Allemans ont gardé l'usage de met-

(a) *Ægid. Mon. Aureæ-vallis cap.* 101.

tre des Mitres *(a)* ſur les Caſques de leurs armoiries, c'eſt pour marquer qu'ils étoient advoüez & Défenſeurs des Egliſes; y en ayant tres-peu en Allemagne, ni preſque point de Monaſtere qui n'eût ſon Gonfallonnier, ou ſon Chevalier : c'eſt pourquoy on trouve ſouvent dans les anciens titres : *Miles Epiſcopi*, *Miles Abbatis*.

Quoique les Protecteurs fuſſent ſouvent d'une naiſſance illuſtre, & même Chevaliers ; néanmoins en qualité d'Advoüez, on les appelloit Chevaliers d'Egliſe, parce qu'ils ne recevoient pas cette dignité avec les ceremonies qui étoient en uſage pour faire des Chevaliers ; mais en recevant un Etendard ou une Banniere benite par le Pape, par l'Evêque, par l'Abbé. C'eſt ainſi que Royer Duc de la Poüille & de Calabre fut créé Advoüé. Urbain II. étant obligé de ſe retirer dans les Etats de ce Prince, aprés en avoir reçû le ſerment de fidelité, il lui donna un étendard pour marque qu'il le faiſoit Advoüé pour défendre les droits de l'Egliſe contre l'Antipape qui occupoit le Siege de Rome. Le Pape Urbain VI. l'an 1384. fit auſſi Advoüé de l'Egliſe Charles Roi de Naples en lui donnant un Etendard beni, qu'il tint à la main pendant la Meſſe que celebra le Pape dans l'Egliſe Cathedrale de Naples.

Les Eccleſiaſtiques conferent la Chevalerie.

Les Gens d'Egliſe ne ſe contenterent pas de conferer la Chevalerie aux Advoüez de leurs Egliſes, qui devoient faire pour eux le ſervice militaire, quand les neceſſitez de l'Etat l'exigeoient ; mais même étant ſouvent obligez de ſoutenir des guerres privées où tous leurs Vaſſaux, les devoient ſervir, ils ſe crurent en droit, ſur tout vers le XIV. ſiecle, de faire Chevaliers les Seigneurs & les Barons qui poſſedoient des Fiefs Eccleſiaſtiques, relevant de leur Juriſdic-

(a) Ce n'eſt pas pour ce ſujet que les Seigneurs de la maiſon de Parthenai portent une Mitre au lieu de Heaume ; mais à cauſe, dit-on, qu'un de cette famille, étant Archevêque de Tours, fut diſpenſé pour ſe marier, à la charge que lui & ſa poſterité porteroient le ſurnom d'Archevêque, & une Mitre ſur leurs armes. *André Favin Theatre d'honneur liv. IX. page 1592.* C'eſt peut-être encore la raiſon pourquoi ces Seigneurs de Parthenay, qui eſt une Ville de Poitou, ſont Chanoines honoraires ſeculiers de Saint Martin de Tours.

tion ; & même des Bourgeois, des Marchands & autres semblables personnes qui pouvoient entretenir des chevaux. (*a*) Ainsi comme les Evêques & les Abbez avoient des Advoüez, ou des Vidames, pour la défense des droits & des biens de leurs Eglises ; ils avoient aussi des Chevaliers pour assembler leurs Vassaux, & les mettre en campagne pour le service du Prince ; ou pour commander & pour rendre plus considerables leurs propres armées qu'ils étoient souvent contraints d'assembler afin de maintenir leurs droits particuliers.

Soit que les Ecclesiastiques ayent eu le pouvoir de conferer la Chevalerie ; ou qu'ils se soient attribuez ce droit ; il est certain que cette fonction n'a rien d'opposé à leur dignité ni à leur caractere, comme nous l'allons montrer dans l'article suivant.

ARTICLE III.

L'état des Ecclesiastiques ne les exclut pas de conferer aux autres l'honneur de la Chevalerie, & d'être aggregez eux-mêmes aux Ordres Militaires.

C'Est principalement des voyages d'Outre-mer & des Croisades, où les Papes, les Patriarches & les Evêques bénissoient solemnellement des épées, des baudriers ou ceintures pour ceux qui entreprenoient ces voyages, qu'est venu l'usage de recevoir avec de grandes ceremonies, la Chevalerie des personnes Ecclesiastiques. Dans la premiere partie du Pontifical Romain, il y a la formule dont les Prelats se doivent servir pour bénir les nouveaux Chevaliers : *De benedictione novi militis* : & celle que l'on doit observer pour créer un Chevalier Regulier ; *De creatione Militis Regularis.*

(*a*) Hemericour *Traité de la Noblesse ; du Païs de Liege.*

Nous avons cent exemples de Gens d'Eglise qui ont créé des Chevaliers ou comme Ministres, par deputation, ou comme Ecclesiastiques de plein droit; soit qu'ils l'ayent reçû des Souverains, ou qu'il ait été attaché à leur dignité; l'histoire des Albigeois nous apprend que l'an 1213. Amauri, fils de Simon Comte de Montfort, fut fait Chevalier par les Evêques d'Orleans & d'Auxerre, & lui ceignirent le baudrier militaire: *Almaricus filius Comitis Simonis fit Miles an.* 1213. *& Aurelianensis & Antisiodorensis Episcopi flexis genibus ante altare cinxerunt puerum cingulo militari.* (a) l'an 1247. Guillaume Comte d'Hollande, reçût la Chevalerie de Pierre Capucci Cardinal de Saint George au voile d'or. Gens d'Eglise faits Chevaliers

Saint Loüis fut créé Chevalier par les mains de Gautier, Archevêque de Sens, la veille du couronnement de la Reine Marguerite de Provence sa femme. Le Roi Henri le Grand, ne fut pas seulement sacré & couronné par Nicolas de Thou, Evêque de Chartres; ce Prélat lui confera encore l'Ordre du Saint Esprit. Le Cardinal de Joyeuse, Duc & Pair de France, Archevêque de Roüen, fit Loüis XIII. Chevalier du Saint Esprit, aprés l'avoir sacré à Reims au mois d'Octobre de l'an 1610. Henri IV. & Loüis XIII. voulurent apparemment se conformer à ce qui est porté dans l'article IV. des Statuts de l'Ordre du Saint Esprit, dans lequel Henri III. marque, que tous ses Successeurs recevront le Collier de cet Ordre le lendemain de leur couronnement par les mains du Prelat qui les aura sacrez, qui est ordinairement l'Archevêque de Reims.

L'an 1213. l'Empereur Frederic II. du nom, ayant fondé l'Ordre de Saint Gal en Suisse, accorda le privilege à l'Abbé de Saint Gal, de conferer cet Ordre. C'a été sans doute par une semblable concession de nos Rois, que l'Abbé de Saint Martial de Limoges avoit autrefois le droit de créer des Chevaliers, qu'on appelloit *de Saint Martial*, Geoffroy fonde ce privilege sur un procés que Reguliers qui conferent la Chevalerie.

(a) *Vallisar Histor. Albigens, cap.* 70. *Raynald. ad an* 1213. *num.* 60.

Pierre, Abbé de Saint Martial, intenta à Pierre Bernard de Vernoüil, qui n'étant que *valet* avoit usurpé la qualité de Chevalier de la Milice de Saint Martial : *Petrus Abbas tunc placitum habuit cum Petro Bernardi de Vernotio, qui contra jus ex Bajulo Militiæ Cingulum usurpaverat.* (*a*)

C'est suivant ce droit de l'Abbé de Saint Martial qu'en 1167. & 1205. on créa plusieurs Chevaliers dans l'Eglise de cet Apôtre des Gaules. *Anno* 1167. *ad Curiam Sancti Martialis* 242. *Milites novi fiunt. Et anno* 1205. *ad Curiam Sancti Martialis plures Milites fuerunt facti.* (*b*) Les Chroniques de cette Abbaye rapportent que le 21. Mars 1276. jour de la consecration de Girbert de Malemort, plusieurs Barons & Prélats assisterent à sa premiere Messe, & trente-cinq Chevaliers qu'on créa dans cette solemnité. *Celebravit Girbertus Missam ubi fuerunt Barones, & Prælati & Milites novi facti* 35. (*c*) On prétend même que les Vicomtes de Limoges faisoient des Chevaliers, & qu'ils avoient reçû ce privilege des Abbez de Saint Martial, dont ils étoient feudataires. *(d)*

L'an 1496. qui fut le IV. du Pontificat d'Alexandre VI. ce Pape se declara & tous ses successeurs, Chefs & Souverains Grands-Maîtres de l'Ordre Militaire du Saint Sepulchre, & transfera au Saint Siege & à lui le pouvoir de donner cette Chevalerie. On sçait aussi que ce Souverain Pontife accorda le privilege au Gardien des Cordeliers, Superieur du Saint Sepulchre en Jerusalem, de conferer cet Ordre Militaire : *Committens facultatem suo Vicario Generali Guardiano Sancti Sepulchri, qui semper est de Ordine Minorum S. Francisci de Observantia, conferendi dictum Ordinem peregrinis & venientibus in terram sanctam.* (*e*)

Quoique depuis plusieurs siecles, les Ecclesiastiques ayent conferé la Chevalerie avec de grandes cérémonies ; l'usage neanmoins d'en être eux-mêmes honorez est beaucoup plus

(a) *Gaufredus in Chronico cap.* 58.
(b) *Iterius in Chronico parvo.*
(c) *In Chronico Sancti Martialis.*
(d) *P. Bonaventure Carme Déchaussé, Histoire de Saint Martial* 2. *part. liv.* 8. *chap.* 14.
(e) *Favin Théâtre d'honneur, tom.* 2. *liv. IX. page* 1557.

recent. On dit que les Gens d'Eglise, voyant que les Docteurs & les Jurisconsultes prenoient la qualité de Chevaliers, ils crurent que cette noble dignité n'étoit pas incompatible avec l'état Ecclesiastique; d'autant plus que les Chevaliers de Rhodes, les Templiers & les Chevaliers Teutoniques pouvoient posseder les charges Ecclesiastiques, & être mêmes Cardinaux: ce qui n'est pas sans exemple. En 1489. le Grand-Maître de Rhodes Pierre d'Aubusson, fut créé Cardinal sous le titre de Saint Adrien. Sur la fin du siecle suivant Hugues de Loubens de Verdale joignit la qualité de Grand-Maître de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem avec celle de Cardinal. L'Evêché de Malte est depuis long-temps affecté à un Chapelain de l'Ordre, qui est toûjours Chevalier : ce qui se pratique encore aujourd'hui.

Chanoines de Lyon faits Chevaliers.

L'Eglise de Lion a eu de tems immemorial des Chanoines Docteurs & Chevaliers, que l'on nommoit en Latin *Milites.* On dit qu'ils étoient au nombre de sept, pour representer les sept anciens Diacres. Les fonctions de ces Chevaliers étoient de défendre les droits de cette Eglise, & d'en conduire les affaires. L'Institution de ces Chevaliers avoit précedé le XIII. siecle; puisqu'une Charte de l'an 1307. de Philippe le Bel *(a)* nous apprend, que ce Prince ajoûta trois nouveaux Chevaliers aux sept autres: *Ab antiquo septem sunt Milites in Ecclesia Lugdunensi; pro juribus Ecclesiæ defendendis & negotiis ejusdem Ecclesiæ felicius promovendis. Nos vero volentes.... tres novas perpetuas & liberas ibidem fundamus Militias.* Il est ordonné dans cette Charte, que personne ne pourra être presenté pour être du nombre de ces Chevaliers, s'il n'est Docteur & sçavant; suivant l'ancienne coûtume & les Statuts de cette Eglise. *Ad quas Militias nos & successores nostri nominabimus Clericos homines*, c'est-à-dire, Docteurs en Droit, *providos Litterarum scientia insignitos, habiles secundum ipsius Ecclesiæ consuetudines & Statuta.* Le Roi fit un fonds de cent livres

(a) *Charta Philippi Regis Fran. Sept. an. 1307. pro Eccles. Lugdun.*

de rente pour chacun de ces Chevaliers, & ordonna qu'ils joüiroient du même droit qu'avoient les anciens Chevaliers de l'Eglise de Lion : *Et ultra prædicta nostri tres Milites recipient jure suo in dicta Lugdunensi Ecclesia tantum in omnibus & per omnia quantum quilibet antiquorum Militum ratione Militiæ suæ consuevit percipere & habere.* Jean le Lievre (*b*) fait mention de deux Clercs de l'Eglise de Vienne, qui portoient le titre de Chevaliers.

Ecclesiastiques reçûs dans l'Ordre du S. Esprit.

Il n'y a point de preuve plus convaincante que l'état Ecclesiastique n'est pas incompatible avec la Chevalerie, que l'Article IX. des Statuts de l'Ordre du Saint-Esprit, fondé par le Roi Henri III. voici comment il s'explique : « Ayant » principalement fait & créé le present Ordre en l'honneur » de Dieu, Nous ordonnons qu'il y aura en icelui quatre Car» dinaux & quatre Archevêques, Evêques ou Prélats, qui se» ront choisis entre les plus grands & vertueux personnages » de nôtre Royaume ; lesquels seront Commandeurs dudit » Ordre : feront preuve de noblesse en la forme ci-après or» donnée : aurons entrée, stance & voix déliberative aux » Chapitres Generaux, assemblées & déliberations, qui se » tiendront pour les affaires de l'Ordre, tout ainsi que les » autres Commandeurs : Ensemble charge d'informer de » la Religion, vie, mœurs & âges des Princes, Seigneurs, „ Gentilshommes & Officiers qui entreront en l'Ordre. Et „ de nous faire entendre & remontrer ausdits Chapitres, „ les fautes & abus qui se commettront par ceux dudit Or„ dre au fait de ladite Religion.

Dans l'Article II. des Statuts de l'Ordre des Chevaliers de la Milice Chrétienne, il est ordonné que les Ecclesiastiques pourront être aggregez à cet Ordre, pourvû qu'ils ayent les qualitez & la noblesse qui sont specifiées dans les mêmes Statuts.

S'il falloit encore quelque exemple de personnes Ecclesiastiques qui ont reçû la Chevalerie, non-seulement en qualité de feudataires des souverains, & pour rendre le ser-

[a] *In Antiquit. Viennensib. cap.* 54.

vice

vice militaire ; ou comme un titre honoraire ; mais auſſi qui ont été faits Chevaliers en armes, & qui s'en ſont ſervis ſous ce titre. Philippe de Savoye, fils de Thomas I. nous en fournit un exemple celebre. Ce Prince étant élû Evêque de Valence, aprés Boniface ſon frere, qu'on avoit élevé à l'Archevêché de Cantorbie, ſe fit faire Chevalier au Siege de la Ville de Plaiſance. C'eſt ce que nous apprend Philippe de Mouskes en ſon Hiſtoire de France écrite en vers. Voici comme il s'explique, parlant de cet Evêque.

La fu-il Cevaliers non Clers,
Ains as armas tos ſeurs & fers
En au reſiert, & crie Valence
Del Branc lor carge grief penence.

Cet Hiſtorien remarque, que l'Evêque ne fut pas créé Chevalier-Clerc, c'eſt-à-dire, Chevalier en Loix, ni comme Docteur, mais Chevalier en armes, & qu'il les portoit & s'en ſervoit, ayant pris pour ſon cri de Guerre le nom de ſon Evêché : *Et crie Valence.*



DISSERTATION X.

De la Chevalerie Reguliere.

IL n'y a gueres d'Hiſtoire plus embaraſſée que celle qui traite des Religions militaires. Les Ecrivains ne ſont pas ſeulement partagez entre eux, touchant le tems où elles ont pris naiſſance, & ſur la maniere dont elles ont été établies ; mais auſſi ils ne conviennent pas de celle qui doit tenir le premier rang.

Pour éviter la confuſion & dire quelque choſe de rai-

sonnable sur ce sujet ; j'examinerai avant toutes choses l'origine des Religions militaires ; ensuite je ferai voir en quoi elles sont differentes entre elles-mêmes, & des Ordres de Chevalerie ; enfin je traiterai de ces Religions en particulier.

ARTICLE I.

De l'origine des Religions militaires.

IL y a des Auteurs *(a)* qui prétendent que dès le tems de la primitive Eglise on jetta les fondemens des Religions militaires dans les exercices de charité que pratiquoient certaines personnes, sous le nom de Chevaliers Hospitaliers. (*b*) Ces Hospitaliers, dit-on, se répandirent ensuite, en divers endroits du monde, & subsisterent jusqu'au tems de Baudoüin I. Empereur de Constantinople, qu'ils embrasserent la vie religieuse & prirent les armes.

Mais ce sentiment n'a pas plus de vrai-semblance que celui des autres Ecrivains qui rapportent l'origine des Religions militaires, à Saint Jacques Evêque de Jerusalem. On veut donc que cet Apôtre leur donna la naissance, quand il destina des personnes pour garder le tombeau de Jesus-Christ. Cet Institut, selon eux, se perfectionna par les soins de Sainte Helene, qui, aprés avoir bâti un magnifique temple sur le Mont-Calvaire, établit des Chevaliers croisez & militaires pour la garde du Saint Sepulchre, & pour assister les Pelerins qui viendroient le visiter. *(c)*

Enfin on dit, que vers le tems des croisades ces Chevaliers ayant rendu de grands services aux Chrétiens, & par

(*a*) Hermant *Hist. des Ordres de Chevalerie, chap.* 1. De la Roque, *traité de la Noblesse, chap.* 115.

(*b*) Memoires *des Ordres militaires de Nôtre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare.* De Belloy *de l'origine de la Chevalerie, chap.* 9. Tambur. *de jure Abbat. tom.* 2. *disput.* 4. *q.* 4.

(*c*) Quaresm. *elucidat. Terræ Sanctæ tom.* 1. *lib.* 2. *cap.* 32. Beyerl. *in theatro, tom.* 3. *verbo* Equites, *& alii apud* Mennen.

leurs charitables soins, & par l'exercice des armes, il leur fut permis de faire les vœux de Religion & les fonctions de Chevaliers.

Pour dire quelque chose de plus supportable, il faut se souvenir que l'an 132. l'Empereur Adrien bâtit un temple en l'honneur de Venus sur le Mont-Calvaire, & un autre à Jupiter, au lieu de la Resurrection de Nôtre-Seigneur. Ces Temples subsisterent jusques au tems de Constantin. Cet Empereur repeupla Jerusalem, & l'embelit de divers édifices & d'Eglises, depuis que Sainte Helene sa mere y eut trouvé le bois sacré de la Croix.

Sous l'Empire d'Heraclius, Jerusalem fut emporté par Cosroës II. Roi de Perse, en 614. Depuis dans le VII. & dans le VIII. siecle, cette Ville & toute la Terre-Sainte fut presque toûjours la proye des Sarrasins successeurs de Mahomet, jusqu'au tems de Charlemagne. L'an 807. le superbe Aaron Roi de Perse, qui méprisoit tous les Princes de la terre, donna à Charlemagne la Terre-Sainte, avec le Sepulchre du fils de Dieu, ne se reservant que le titre de son Lieutenant (*a*)

Après la mort de Charlemagne, qui est le premier Roi d'Occident, qui ait été fait Seigneur du Saint Sepulchre, les infideles continuerent leurs tyrannies avec la même barbarie. Vers l'an 1012. les Califes (*b*) d'Egypte qui s'étoient rendus maîtres de la Syrie & de Jerusalem, permirent aux Chrétiens d'habiter dans un certain quartier de cette Ville, & d'y exercer leur Religion.

L'an 1048. 51. an avant la prise de Jerusalem par les Chrétiens, Constantin XI. surnommé *Monomaque* ou l'Escrimeur, Empereur de Constantinople, sollicité par les prieres des Chrétiens de Jerusalem, obtint d'Aber Calife d'E- On rebâtit l'Eglise du Saint Sepulchre.

(*a*) *Tempore Leonis III. Patriarcha Hierosolimorum per suum Monachum misit ad Carolum Magnum Sacrosancti Sepulchri Redemptoris nostri claves, quem dimittens ipse Carolus Zachariam Presbyterum illi adjunxit, qui dona ad loca illa sancta deferret.* Annales Francorum.

(*b*) On appelloit Califes ceux qui usurperent l'autorité souveraine en Egypte, en Perse, & en Afrique. On donna aussi le nom de Califes de Syrie aux successeurs de Mahomet.

gypte, de faire bâtir l'Eglise du Saint Sepulchre. Ce Calife accorda encore à ces Chrétiens Syriens, & au Patriarche de Jerusalem, la quatriéme partie de cette Ville, pour y faire sans inquietude les exercices de leur Religion, en payant de grands tributs.

Vers le même tems certains Marchands de la Ville de Melphe, dans le Royaume de Naples, qui negocioient au Levant, eurent permission du Calife d'Egypte de bâtir à Jerusalem une maison pour eux & pour ceux de leur nation, qui viendroient en pelerinage dans la Palestine. Quelque tems après ils bâtirent une Eglise sous le nom de Sainte-Marie, & fonderent un Monastere de l'Ordre de Saint Benoist, pour recevoir ceux qui viendroient visiter les lieux saints, & pour faire l'office divin suivant le Rite des Latins: C'est pour cela que leur Eglise a toûjours porté le nom de *Latine*, pour la distinguer de celle des Grecs.

On fonde un troisiéme Hôpital dans la ville de Jerusalem.

Le nombre des Pelerins de tout sexe augmentant tous les jours, on bâtit une autre Eglise & un Hôpital sous le titre de Sainte Marie-Magdelene pour loger les femmes, sous la direction d'une Dame Romaine nommée Agnes. Enfin on fonda une troisiéme Eglise avec une maison qui fut dédiée à Saint Jean-Baptiste, où l'on recevoit avec beaucoup de charité les Pelerins. (*a*) Le B. Gerard en fut fait Directeur. Il gouverna cet Hôpital destiné pour les hommes, & Agnes celui des femmes, sous la dépendance, pour le temporel & le spirituel, de l'Abbé ou Superieur de Sainte-Marie la *Latine*, jusqu'au tems que les Chrétiens se rendirent maîtres de la Sainte Cité de Jerusalem, sous la conduite de Godefroy de Boüillon en 1099.

[*a*] Choppin raconte, que Hircan le Macchabée, qui a vécu environ 125. ans avant la naissance de J. Christ, avoit fait bâtir un Hôpital au même endroit, où étoit celui de Saint Jean-Baptiste: voici les paroles de cet Auteur. *Nondum enim recepta Solymorum Urbe, Joannes Hyrcanus Machabeorum unus, in eadem constituerat primus egenorum hospitium, quod capta civitate ab Ægyptio principe, dirutum fuit, absquo deinde Christiani Latini impetrarunt jus struendi prope Sepulchrum, bina Cœnobia, in quibus sacra Latina ritu fierent.* Cette remarque seroit curieuse si Choppin en donnoit de bons garands. *Apud* de Naberat *page 6. des privileges de Saint Jean de Jerusalem.*

Le B. Gerand jette les fondemens des Relig. milit.

La reputation de la ſainteté & du zele du B. Gerard fut cauſe que les Rois de Jeruſalem travaillerent avec ſoin pour établir ceux qui s'employoient à de ſi bonnes œuvres, & qu'on appella *Hoſpitaliers*. Le nombre des malades & des bleſſez augmentant tous les jours le nombre des Hoſpitaliers s'accrut auſſi, entre leſquels pluſieurs perſonnes de qualité ſe conſacrerent au ſervice du prochain. L'aſſiſtance qu'ils rendoient à ces Pelerins, leur fit prendre ſoin de leurs voyages, & de la liberté des chemins, pour empêcher les courſes des infideles. Il fallut pour cela prendre les armes, & devenir hommes de guerre. Cet emploi attira quantité de nobleſſe ; & changea les Hoſpitaliers en Chevaliers.

Les Hiſtoriens qui ont écrit de la guerre ſainte remarquent, qu'en ce tems les Rois de Jeruſalem fonderent quatre Religions militaires, celle de Saint Jean de Jeruſalem, celle des Chevaliers du Saint Sepulchre, la troiſiéme fut celle des Templiers, la derniere celle qui porte le nom de S. Lazare, Bethleem & Nazaret. Et enſuite on érigea la Religion de Sainte-Marie des Teutons.

Ces Religions militaires ſe rendirent recommandables par leur vertu & leur courage ; acquirent de grands biens, & devinrent très-celebres par le nombre prodigieux de Gentilshommes qui s'enroloient dans ces ſaintes milices.

Saladin prend Jeruſalem.

Les Sarraſins inquieterent les Rois de Jeruſalem par des guerres continuelles juſqu'en 1187. *(a)* que Saladin Roi de Syrie & d'Egypte après avoir remporté pluſieurs victoires ſur les Chrétiens leur arracha enfin Jeruſalem, & toute la Terre-Sainte à la reſerve de quelques fortes places, comme Saint Jean d'Acre ou Ptolemaïde. Ce fut dans cette Ville où ſe retirerent les débris de la Chrétienté, & des Religions militaires.

(a) Les Rois qui ont regné en Jeruſalem ſont les ſuivans.
En 1099. Godefroy de Boüillon un an.
1100. Baudoüin I. 18.
1118. Baudoüin II. 13.
1131. Foulques Comte d'Anjou. 11.
1142. Baudoüin III. 21.
1163 Amauri I. 11.
1174. Baudoüin IV. 12.
1186 Baudoüin V. 1.
1187. Gui de Luſignan. 8.

Mais Melec-Arafe, Soudan (a) d'Egypte, assiegea Saint Jean d'Acre en 1191. & après quarante jours d'attaque continuelle, l'emporta d'assaut le 19. Mai. Il massacra tous ceux qui étoient dedans, à la reserve de ceux qui se purent sauver sur les Vaisseaux. Les Chevaliers, qui avoient soûtenu le siege avec une intrepidité surprenante, & qui échapperent de ce cruel carnage, se retirerent en divers endroits de la Chrétienté, où ils établirent leurs Ordres, qui servirent de modele pour en fonder plusieurs autres. J'ai tiré presque tout ce que je viens de rapporter de l'origine des Religions militaires de l'Histoire de la guerre sacrée de Guillaume de Tyr; de l'Histoire Orientale & Occidentale de Jacques de Vitri, & de l'Histoire des Chevaliers de S. Jean de Jerusalem de l'édition de 1659.

Les Chevaliers en 1191. perdent la Terre-Sainte.

ARTICLE II.

De plusieurs sortes de Religions militaires.

ON appelle proprement Religions militaires toutes les societez de Chevalerie qui suivent quelqu'une des regles Monastiques approuvées par le Saint Siege. Quoique ces Religions militaires soient en très-grand nombre & très-differentes entre elles : on peut neanmoins les réduire toutes à trois classes, par rapport à trois sortes de fins qu'elles se proposent.

Religions militaires hospitalieres.

Il y a des Religions militaires qui s'attachent uniquement au service des malades, des pauvres & des pelerins, & ces Religions ne sont qu'*Hospitalieres*. On peut mettre de ce nombre le celebre Institut des Chevaliers du Saint-

Ordre du Saint-Esprit de Rome.

(a) Le nom de Soudan se donnoit autrefois aux Lieutenans Generaux des Califes, dans leurs Provinces & dans leurs armées. Ces Soudans se rendirent ensuite Souverains; & Saladin General des Troupes de Noradin, Roi de Damas, prit ce titre & fut le premier Soudan d'Egypte en 1165.

Esprit qui gouvernent l'Hôpital de Rome. Il fut institué, ou plûtôt renouvellé par Innocent III. l'an 1198. & confirmé par le même Pape en 1204. Cet Ordre fut d'abord érigé pour avoir soin des enfans exposez. Les Chevaliers s'obligent encore de prendre soin des malades & de recevoir les Pelerins. Ces Hospitaliers portent une croix patée blanche.

Un Ecrivain raconte la cause de cette Institution en ces termes. *Orante Innocentio summo Pontifice, facta est vox de cœlo, dicens :* Innocenti, vade piscatum ad Tiberim Fluvium. *Re cum S. R. E. Cardinalibus communicatà, ad Tiberim se contulit, & laxatis retibus prima vice octuaginta septem, secunda vero trecentos & quadraginta extraxit infantes abortivos, ab impiis matribus suffocatos, & in Tiberim projectos.* (a)

Les Chevaliers de Saint Antoine de Vienne, (*b*) ne sont aussi qu'*Hospitaliers*. Gaston & Girard pere & fils s'étant dévoüez au soulagement des malades affligez du feu de Saint Antoine, établirent cet Institut en Dauphiné, comme le remarquent le Cardinal Baronius & M. Sponde; mais on ne sçait pas précisement l'année. Il y en a qui disent qu'il commença en 1095. Ce qu'il y a de sûr, c'est que vers l'an 1121. on bâtit une Eglise en un lieu appellé Saint Didier-la-Mothe, dans le païs Viennois. Cette maison, qui étoit un Prieuré, fut convertie en Abbaye l'an 1297. par le Pape Boniface VIII. Ces Chevaliers, qui étoient sous la regle de Saint Augustin, faisoient vœu de servir les malades du feu de Saint Antoine. Leur marque est un Tau bleu, ou de couleur celeste sur un habit noir.

Ordre de Saint Antoine de Vienne.

Il y avoit un autre Ordre Hospitalier, sous la même regle de Saint Augustin, en Dauphiné, dans le Diocese de Valence, qui portoit le nom de Saint Ruffi. *(c)* Sous Raimon l'an 1158. la maison de Saint Ruffi commença

[*a*] Tamburin *de jure Abbat. tom. 2. disput. 24. quæst. 4.*

(*b*) Aymar Falcon *Hist. Antonian.* Herman *Hist. des Ordres Relig. tom. 1.* Heliot *Hist. des Ord. Relig. seconde part. chap. 16.*

(*c*) *De la Roque Traité de la Noblesse. chap. 119.*

d'avoir titre d'Abbaye. L'Institut de ces Chevaliers s'étendit dans les Dioceses d'Avignon, d'Arles & de Lyon. On tint un Chapitre de cet Ordre l'an 1337. où l'on fit divers reglemens. Il ne reste plus rien de cette milice Hospitaliere que dans les Livres.

Religions qui ont été militaires.

Si le soulagement des malades, la necessité des pauvres & le secours des pelerins, ont fait former le dessein d'ériger des Religions hospitalieres, dont l'unique emploi a été la charité envers le prochain : on peut dire aussi, que le zele des Princes Chrétiens pour la défense de l'Eglise & de leurs Etats, contre les Infideles ou les Heretiques, leur a fait naître la pensée d'établir des Societez de Chevalerie Reguliere qui fussent militaires seulement ; c'est-à-dire, qui n'eussent d'autre fin que de s'opposer aux ennemis de la foi.

Ordre de S. Etienne de Florence.

L'Ordre de Saint Etienne Pape & Martyr, patron des Florentins, peut être mis au rang de ces sortes de Chevaleries. *(a)* Cosme de Médicis, premier Grand Duc de Toscane, ne crut pas qu'il pût rien ajoûter à la gloire qu'il avoit acquise, & à l'estime des peuples qu'il s'étoit attirée par tant de grandes actions ; que d'ériger un Ordre de Chevalerie, pour défendre par mer & par terre la Religion Chrétienne contre les Mores & les Mahometans. Sixte V. qui accorda de grands privileges à cet Ordre, confirma le Grand Duc de Toscane, pour être lui & ses successeurs Souverain Chef & Grand-Maître de cette Chevalerie.

M. Hermant (*b*) dit que les Chevaliers de S. Etienne ne font point d'autre serment que celui de fidelité envers leur Souverain, avec promesse de défendre la Religion Chrétienne, contre les Mahometans. Cependant il est certain qu'ils font vœu de charité envers le prochain, de chasteté conjugale, d'obéïssance, & d'exposer leurs biens & leur vie pour le soûtien de la foi, comme il est expressément marqué dans la Bulle du Pape Pie IV. donnée pour la fondation de cet Ordre. *Milites in sua receptione, charitatem,*

(*a*) André Favin *Hist. de Navarre sur l'an* 1600. De la Roque *Traité de la Noblesse*, Justiniani. *& alii.*

[b] Hermant, *Hist. des Ordres de Chevalerie, chap.* 61.

ritatem,

ritatem, caſtitatem conjugalem, & obedientiam expreſſè profitentur. Le Pape explique enſuite en quoi conſiſtent ces vœux. (*a*) La marque de cette Chevalerie eſt une Croix rouge échancrée, cordée & frangée d'or.

L'Ordre de Chriſt en Portugal, doit être auſſi placé parmi les Religions militaires. (*b*) Il a été fondé ſur les ruïnes de l'Ordre d'Avis & des Templiers. La premiere de ces deux Chevalerie ayant perdu ſon luſtre, & la ſeconde étant ſupprimée, Denis I. Roy de Portugal en 1318. érigea l'Ordre de Chriſt, pour garantir les Frontieres du Royaume des Algarbes contre les Infidelles. Cet Ordre devint fort puiſſant, & ſe rendit fort celebre par les grandes actions que firent les Chevaliers, & les victoires qu'ils remporterent.

L'Ordre de Chriſt en portugal.

Jean XXII. approuva cet Ordre par ſa Bulle de l'an 1319. dans laquelle il renferme en quatorze articles les obligations des Chevaliers. Le dernier de ces articles contient une choſe aſſez remarquable, que le Pape exprime en ces termes. *Magiſter Militum Chriſti, per ſe aut per ſuum Nuntium, Apoſtolorum limina ſingulis trienniis viſitare tenetur.* Le Grand-Maître de cet Ordre ſera obligé une fois tous les trois ans d'aller en perſonne à Rome, ou d'y envoyer quelqu'un de ſa part.

Pour être reçû dans cet Ordre, outre la qualité, il falloit pendant l'eſpace de trois ans, avoir donné des marques de valeur dans les ſervices qu'on étoit obligé de faire dans les Guerres contre les Maures. *Lege cautum eſt*, eſt-il dit dans les Statuts de cet Ordre, *ut admittendi per triennium ſaltem in Africanis præſidiis Septæ, Tingis, & Maſagani inter frequentes Maurorum incurſus & excurſus, virtutis ſpecimen ferant.* Ces Chevaliers qui ſont leur demeure ordinaire dans la Ville de Tomar, portent une Croix blanche patée.

L'Ordre des Chevaliers du Temple ayant été ſupprimé,

Ordre de Monteſe.

(a) *In Bulla Pii IV. data Kalendis Februarii ann.* 1561.

(b) Favin *Hiſt. de Navarre ſur l'an* 1234 Item *Theatre d'honneur.* Tamburin, Mennen. Hermant, *& alii.*

Jacques II. Roy d'Arragon pour défendre ses Etats des courses des Infidelles, & garder les rivages de la mer, érigea en 1316. un nouvel Ordre de Chevalerie sous le titre de Nôtre-Dame de Montese. Les Chevaliers portent une Croix rouge sur un habit blanc. Outre le Vœu qu'ils faisoient d'obéir à leur Superieur, & de soûtenir la Religion, ils promettoient de garder la chasteté. Mais dans la suite le Pape Paul III. permit aux Chevaliers de se marier. Ils gardent la Regle de Cisteaux.

Religions Militaires, & Hospitalieres.

La troisiéme classe des Religions de Chevalerie comprend les Societez qui sont tout à la fois & Militaires & Hospitalieres, & dont les Chevaliers tiennent d'une main l'épée pour combattre les Infidelles, tandis que l'autre est occupée au soulagement du prochain. L'Ordre de Saint Jean-Baptiste & de Saint Thomas (*a*) peut être rangé parmi les Religions & Hospitalieres & Militaires. Cet Institut prit naissance dans la Ville d'Ancone située dans l'Etat Ecclesiastique. Les Chevaliers s'obligeoient de secourir les pauvres malades, & d'exercer envers eux les Oeuvres de charité, & de porter les armes pour s'opposer aux Bandits qui inquietoient les Pelerins qui alloient visiter les Saints Lieux. On ne sçait pas le temps de leur établissement, qui fut approuvé par Alexandre IV.

Ordre de Saint Jean-Baptiste & de S. Thomas.

Alphonse X. Roy de Castille, appella en Espagne les Chevaliers de cet Ordre, (*b*) pour défendre ses Estats qui étoient ravagez par les Maures. La marque de cette Religion, qui suivoit la Regle de Saint Augustin, étoit une Croix de gueules, chargée d'une ovale, où étoient les Images de Saint Jean-Baptiste & de Saint Thomas. Cet Ordre étant tombé, les Chevaliers s'unirent à ceux de Malte.

Ordre de N. Dame du Mont-Carmel.

L'Ordre de Nôtre-Dame du Mont Carmel est aussi Militaire, & Hôpitalier, comme on en peut juger par la

(*a*) La Roque *Traité de la Nobl. ch.* 113.

(*b*) Tamburin *de jure Abbatum, tom.* 2. *Diss.* 24. *q.* 4. attribuë à Alphonse Roy de Castille l'institution de cet Ordre. Mais il est certain qu'il a commencé en Italie. Le Pape Alexandre IV. avoit approuvé cet Ordre, & même étoit mort, quand Alphonse fit venir ces Chevaliers en Espagne.

Formule de la Profession des Chevaliers de cette Milice. Elle est conçûë en ces termes : " Moy N. promets & voüe à Dieu tout-puissant, à la glorieuse Vierge Marie Mere de Dieu, à Saint Lazare, & à Monseigneur le Grand-Maître, d'observer toute ma vie les saints Commandemens de Dieu, & ceux de la sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine : de servir d'un grand zele à la défense de la Foy, lors qu'il me sera commandé par mes Superieurs : d'exercer la charité & les œuvres de misericorde envers les pauvres, & particulierement envers les Lepreux, selon mon pouvoir. "

ARTICLE III.

Les Religions Militaires ont embrassé des Regles differentes.

CE ne sont pas seulement les Solitaires & les Vierges qui ont fait fleurir l'Observance Reguliere, sous les étendards de divers Fondateurs : les gens de Guerre aussi, par une generosité toute Chrêtienne, & par le secours du Ciel ont entrepris de soûtenir la Foy & l'Eglise par les armes, ou de se consacrer au service du prochain, en observant divers Statuts, & suivant les Regles Monastiques approuvées de l'Eglise.

Il y a donc des Religions Militaires qui suivent la Regle de Saint Basile, comme les Chevaliers de Constantin. Il y a des Ecrivains qui mettent sous cette même Regle les Chevaliers de Saint Cosme & de Saint Damien, de Sainte Catherine, de Nôtre-Dame du Lis, de Montjoye, & de Saint Blaise. On peut y joindre les Chevaliers du Saint Sepulchre en Angleterre.

Regle de S. Basile.

L'an 1174. Henry II., Roy d'Angleterre, fonda un Ordre de Chevaliers sous le nom de Chevaliers du Saint Sepulchre. Pour être reçû dans cet Ordre, il falloit faire

Ordre du S. Sepulchre en Angleterre.

deux ans de Noviciat à Jerusalem, pour y veiller à la garde du Saint Sepulchre. Alexandre V. qui approuva cet Ordre, le mit sous la Regle de saint Basile. Les Chevaliers faisoient serment de fidelité au Roy, & s'obligeoient d'exposer leur vie pour la défense de Jesus-Christ & de l'Eglise. Lorsque l'Angleterre changea de Religion, quelques-uns de ces Chevaliers passerent à Malte, & s'unirent avec les Chevaliers de Saint Jean de Jerusalem. Henry II. leur avoit donné pour marque une Croix de Sinople semblable à celle des Patriarches.

Regle de S. Augustin.

La Regle de Saint Augustin a été embrassée par les Chevaliers de Saint Lazare, par la Milice des Chevaliers du Saint Sepulchre, de Saint Jean de Jerusalem ou de Malte. Les Chevaliers du Saint Esprit de Rome, ont suivi la même Regle, aussi-bien que les Teutons, ceux de Saint Jean-Baptiste & de Saint Thomas, & ceux des deux Ordres de S. Jacques de l'Epée, dont l'un a fleuri en Espagne, & l'autre en Portugal. On doit joindre aux Religions Militaires qui ont embrassé la Regle de Saint Augustin, les Chevaliers de Saint Antoine, & ceux de la *Madonna*, ou de la Mere de nôtre Seigneur, ou des Freres de la Jubilation établis à Bologne & à Modene en 1264. & confirmé par le Pape Urbain IV. Les Chevaliers de cet Ordre portoient la Croix rouge frangée d'or. (*a*)

On met encore parmi ces Religions Militaires qui suivent la Regle de Saint Augustin, l'Ordre de Jesus-Christ fondé par le Pape Jean XXII. l'Ordre de Saint Maurice, celuy de Saint George en Austriche en Carinthie, & celuy de Saint Gerion. (*b*)

Ordre de la Milice de J. C.

Enfin les Gendarmes de Jesus-Christ, ou les Freres de la Milice de Saint Dominique, ont vêcu sous la même Regle de Saint Augustin. Le grand Patriarche Saint Dominique & ses enfans ne se contenterent pas d'attirer à l'Eglise par la Predication les Heretiques Albigeois, mais aussi Saint Dominique se crut obligé pour reprimer la fureur de ces en-

(*a*) Hermant. *Hist. des Ordres, pag.* 138.

(*b*) Science *des Armoiries, pag.* 495. *& seq.*

nemis de l'Egliſe, qui ſe rendoient redoutables par leurs armes, d'ériger un Ordre Militaire, dont les Chevaliers ſe conſacrerent au Service Divin, & à la défenſe de l'Egliſe. Le Comte de Montfort, qui fit prendre à ſon fils le Collier de cet Ordre, ſe joignit aux Chevaliers de Saint Dominique, & firent des actions ſurprenantes. Les Chevaliers ſe pouvoient marier. Pluſieurs Souverains Pontifes ont approuvé ce ſaint Inſtitut, & luy ont accordé de grands privileges. Cette Chevalerie ne ſubſiſte plus. (*a*)

Les Chevaliers de Saint Dominique portoient ſur l'eſtomach une Croix blanche & noire fleurdeliſée. Fernandez de Caſtillo fait la deſcription de cette Croix, en ces termes:

Uſo per deviſa eſta Religion la Cruz florenteada de las colores de ſu habito que ſon blano y negro, que tam bien lo fueron de la Cavaleria Militar, que el miſmo Sancto Domingo inſtitutio in Francia, y Lombardia, confirmada por el Papa Honorio contro los rebeldes de la Igleſia. (*b*)

La premiere des Religions Militaires qui a combatu ſous les étendards du grand Patriarche S. Benoît, eſt celle des Chevaliers du Temple. Elle a été imitée par les Chevaliers qui porterent d'abord le nom de la Sainte Vierge d'Evora, & puis celuy des Chevaliers de l'Ordre d'*Avis*, ou des Palmes. Les Chevaliers de Calatrava, & les Portes-glaives de Livonie, ſe ſont rangez ſous la même Regle. Ils ont été ſuivi par les Chevaliers de Saint Julien du Poirier, & d'Alcantara, & par ceux de Saint George d'Alfama, & de Nôtre-Dame de la Mercy. Regle de S. Benoît.

Jacques I. Roy d'Arragon inſtitua (*c*) cette Chevalerie de Nôtre-Dame de la Mercy en 1218. & fut confirmée en 1230. par le Pape Gregoire IX. Il y en a qui prétendent que cet Ordre eſt ſous la Regle de Saint Auguſtin; mais il faut prendre garde de ne pas confondre les Religieux de la Mercy avec les Chevaliers de la Mercy. La de-

(*a*) Favin, Tamb. De la Roque, Hermant. Bern. Juſtiniani. *& alii.*

(*b*) Fernandez de Caſtillo *Hiſt. Lib.* 1. *chap.* 49.

(*c*) Onuphrius *in Chronico Joan. Mariana rerum Hiſpan. Lib.* 12.

vise de ceux-là est une Croix patée d'argent, & au-dessous les Armes des Rois d'Arragon qui sont d'or à quatre pans de gueules : (a) & la marque de ceux-cy est une Croix blanche. Il est même certain que les Chevaliers de la Mercy sont sous la Regle de Saint Benoît, s'il en faut juger par les termes de leur Profession.

Voicy la Formule des Vœux que font ces Chevaliers. *Ego N. Miles Sanctæ Mariæ de Mercede, & Redemptione Captivorum, facio professionem, & promitto obedientiam, paupertatem, castitatem observare, Deo vivere, & comedere secundùm Regulam Sancti Benedicti, & in Saracenorum potestate, si necesse fuerit, ad Redemptionem Christi Fidelium, detentus manebo.* (b)

Ce ne sont pas les seuls Chevaliers qui ont observé la Regle de Saint Benoît : il y en a encore d'autres, parmi lesquels on doit mettre les Chevaliers de Truxillo en Castille, fondez par les liberalitez du Roy Alphonse le Sage en 1257. Ce Prince leur donna la Ville de Truxillo pour retraite : mais depuis, comme nous l'apprend Barbosa, ils furent aggregez à la Milice de Calatrava. On peut encore ajoûter les Ordres de la Chevalerie de Nôtre-Dame de Montese, de Jesus-Christ en Portugal, de Saint Estienne en Toscane, de Saint Lazare & de Saint Maurice, & les Chevaliers de Saint Bernard.

Henriquez, (c) qui parle de ce dernier Ordre, ne nous apprend point, qui l'a fondé. Il est neanmoins très-ancien, & a été celebre en Castille durant la Guerre du Roy Henry contre le Roy Pierre le cruel, son frere. Le Grand-Maître de cet Ordre prit le parti du premier qui monta sur le Thrône en 1367. Mariana qui fait mention de cette Milice, remarque que Pierre Roy de Castille la supprima.

Il y a encore d'autres Chevaliers qui ont pris la Regle de Saint Benoît, comme ceux de l'Ordre de Montjoye, (d)

(a) La Roque *Traité de la Noblesse. ch.* 110.

(b) Tamburin *De jure Abbatum. tom.* 2. *Disp.* 24. *qu* 4.

(c) Henriq. *in Menolog. Cisterc. sub die* 20. *Augusti.*

(d) M. de la Roque *Traité de la Noblesse chap.* 113. met sous la Regle de Saint Basile l'Ordre de Montjoye.

de l'Aiſle de Saint Michel, & ceux de Saint Sauveur de Montreal. On ne ſçait pas quand ce dernier Ordre à commencé. Il y en a qui l'attribuent à Alphonſe VII. Roy de Caſtille & de Leon, qui vivoit vers le douziéme ſiecle : mais il y a bien plus d'apparence qu'il n'a été fondé que vers l'an 1315. pour s'oppoſer aux invaſions des Maures. Les Chevaliers ſe pouvoient marier. Ils portoient ſur une robe blanche une Croix ancrée de gueules. Cette Milice eſt entierement éteinte. (*a*)

Ordre de S. Sauveur de Montreal.

Je ne trouve qu'un ſeul Ordre de Chevalerie qui ait embraſſé la Regle des Carmes : c'eſt celuy de Saint Lazare & de Nôtre-Dame du Mont-Carmel, dont nous parlerons ailleurs. L'Ordre de Nôtre-Dame du Roſaire (*b*) a ſuivi la Regle de Saint Dominique, que Federic Archevêque de Tolede donna aux Chevaliers de cette Milice, lors qu'il l'érigea pour reprimer les Maures qui ravageoient l'Eſpagne. La marque de ces Chevaliers étoit une Croix blanche & noire, dont les extrémitez étoient en forme de Lis. La Croix étoit chargée d'une ovale où étoit l'Image de la Sainte Vierge, qui d'une main ſoûtenoit ſon Fils, & de l'autre elle portoit un Roſaire.

Regle des Carmes.

Chevalerie de Nôtre Dame du Roſaire.

Il n'y a, ſi je ne me trompe, que la Milice de la Conception de Nôtre-Dame qui ait combatu ſous les étendards du grand Patriarche Saint François. On attribuë l'érection de cette Chevalerie à Ferdinand Duc de Mantoüe, à Charles de Gonzague Duc de Nevers, & à Alphonſe Comte d'Alla. Le Pape Urbain VIII. qui approuva cet Ordre en 1623. luy accorda de grands privileges. (*c*) Quoique cette Milice fût fort celebre dans ſes commencemens, elle eſt neanmoins preſque éteinte. Les Chevaliers de cet Ordre, qui eſt

Chevalerie de la Cóception de la Sainte Vierge.

(*a*) Franciſc. Menenius *De origine Ordin. Milit.* Tamburin *ubi ſupra.*

[*b*] M. de la Roque *Traité de la Nobleſſe chap.* 110. confond la Milicé de Nôtre Dame du Roſaire avec celle de Saint Dominique ; mais elles ſont differentes : 1°. Par rapport à leur Fondateur, 2°. à la Regle ſous laquelle l'une & l'autre a été fondée, 3°. au Païs où elles ont fleuri, & enfin aux Armes qui ont diſtingué l'une & l'autre des autres Chevaleries.

[*c*] Tambur. *De jure Abb. tom.* 2. *Diſp.* 24. *q.* 4. De la Roque *chap.* 113 Hermant. *Hiſt. des Ordres chap.* 68.

ſous la protection de Saint Michel, portent une Croix d'azur à la bordure d'or, chargée d'une Image de la Sainte Vierge environnée d'un Soleil plein de rayons, portant ſur ſa tête une couronne de douze Etoiles, & foulant la Lune ſous ſes pieds.

Cet Ordre avoit été établi pour la défenſe de la Foy Chrétienne, l'exaltation de la Sainte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & particulierement pour reprimer l'audace des Turcs, leſquels couroient la Mer Mediterranée, & prenoient grand nombre de Chrétiens qu'ils faiſoient mourir, ou rendoient eſclaves, au dommage, & à la honte de la Chrétienté.

ARTICLE IV.

Des Vœux que font les Milices Régulieres.

LE ſerment de fidelité, qui eſt comme eſſentiel à tous les Ordres de Chevalerie, eſt bien different des Vœux de la Milice Reguliere. Le ſerment de fidelité eſt une proteſtation que l'on fait au Souverain de ne ſe départir jamais de l'obéïſſance qui luy eſt dûë, & de s'acquitter fidelement de l'Employ qu'on doit exercer, en prenant le Collier.

En quoy conſiſtent les Vœux de Religió.

Mais les Vœux qui ſont propres aux Religions de Chevalerie renferment une promeſſe ſolemnelle que les Chevaliers font à Dieu de garder les Vœux de Religion, qui ſont l'obéïſſance, la chaſteté, & la pauvreté. Afin que ces Vœux ſoient legitimes, trois conditions ſont neceſſaires. La premiere eſt, que ces Vœux doivent être faits entre les mains d'un Superieur qui les accepte. La ſeconde, il faut qn'on s'engage à l'obſervance d'une Regle particuliere. Enfin que l'Egliſe l'approuve.

Quoique toutes les Milices Regulieres faſſent des Vœux, ces Vœux ne ſont pas toûjours les mêmes. Ceux auſſi qui ſuivent la même Regle, ont ſouvent des engagemens differens.

ferens. Il en faut donner quelques exemples.

Il y a des Religions Militaires, dans lesquelles on ne s'engage point par les Vœux de chasteté & de pauvreté, mais seulement par le Vœu d'obéïssance, qui oblige les Chevaliers d'exposer leur vie pour la défense de la foy, & de combattre les ennemis de l'Eglise suivant les ordres du Superieur. On peut mettre dans ce rang l'Ordre de l'Aîle de Saint Michel.

Alphonse I. Roy de Portugal érigea cet Ordre en 1166. en memoire de la celebre victoire que ce Prince remporta sur les Maures par le secours de l'Archange Saint Michel. Les Chevaliers s'obligeoient de défendre la Religion, & de garder les Frontieres du Royaume, & de proteger les vierges & les pupilles. Les Chevaliers portoient une Aîle de couleur de pourpre environnée de rayons d'or ; comme il est ordonné dans l'Acte de la Fondation de cet Ordre : *Milites deferant supra cor Alam purpuream, insignitam auro & fulgore, sicut visum fuit oculis meis, fuisse illam quam videram in prælio.* (a)

Ordre de l'Aîle de S. Michel.

Dans quelques Ordres de Chevalerie Reguliere l'on ajoûte le Vœu de chasteté conjugale au Vœu d'obéïssance. Ce sont les deux Vœux que font les Chevaliers de l'Ordre de Saint George en Carinthie en Autriche. Cet Ordre fut institué par Maximilien I. vers l'an 1495. Les Chevaliers faisoient Vœu d'obéïssance à leur Souverain, de défendre l'Eglise Catholique, & de chasteté conjugale. La marque de cette Milice étoit une Croix rouge trefflée & couronnée d'or sur le premier croisillon. Cet Ordre est presque éteint, & ses biens ont été donnez à d'autres Chevaliers.

L'Ordre de S. George en Carinthie.

Les Chevaliers de Saint George d'Alfama ne s'engageoient qu'à l'observance des mêmes Vœux. On croit que cette Milice fut fondée vers 1201. par Pierre II. Roy d'Arragon, & incorporée avec celle de Nôtre Dame de Montese, dont nous avons parlé. Ils faisoient les mêmes

Ordre de S. George d'Alfama.

[a] Tamburin *de jure Abbat. disp.* 24. *quæst.* 4.

Vœux. On a donné à cette Religion le nom d'*Alfama*, parce qu'elle fut érigée dans la Ville d'Alfama, qui est en Catalogne sur le bord de la Mer. *(a)*

Ordre de S. Maurice.

L'Ordre de Saint Maurice Patron des Allobroges nous peut servir d'exemple, pour montrer que dans des Religions Militaires on a joint le Vœu de pauvreté aux Vœux d'obéïssance & de chasteté conjugale.

Emmanuel-Phibert Duc de Savoye, établit cet Ordre à Ripaille sous la Regle de Saint Benoît. Le Pape Gregoire XII. déclara ce Duc & ces Successeurs Maîtres de cet Ordre. Gregoire XIII. le confirma l'an 1572. Il fut institué pour s'employer à la défense de la Religion Chrétienne. Ces Chevaliers ont deux Maisons principales dans les Etats du Duc de Savoye: l'une est à Nice & l'autre à Turin. La Devise de cet Ordre est une Croix blanche qui se termine en fleurons. Les Chevaliers font Vœu d'obéïssance, de pauvreté & de chasteté conjugale. Il y a des Auteurs qui parlent differemment de cet Ordre & de son institution. Mais nous avons suivi le sentiment de M. de la Roque Traité de la Noblesse chap. 113. où il cite plusieurs celebres Ecrivains.

Enfin il y a des Milices Regulieres où l'on ne peut être reçû qu'en promettant à Dieu de garder toute sa vie les trois Vœux solemnels de Religion, qui sont l'obéïssance, la chasteté & la pauvreté. Il y a eu autrefois de ces sortes de Chevaleries, comme l'Ordre des Templiers, de Montjoye, des Teutons, du Saint Sepulchre, de Saint Lazare: & il s'en trouve encore aujourd'huy, qui subsistent au moins dans la Religion de Saint Jean de Jerusalem, ou de Malte, dont nous parlerons dans la suite.

Pour donner à cette matiere tout l'éclaircissement dont je suis capable, il faut faire quelques reflexions. La premiere : Quoique dans toutes les Milices Regulieres on suive une Regle approuvée de l'Eglise, & qu'on fasse des Vœux, cependant tous les Chevaliers qui embrassent ces Instituts,

I. Remarque sur les Vœux des Chevaliers

(a) Tamburin *ubi supra*.

ne sont pas Religieux. Ceux-là seuls portent ce titre avec justice, & sont veritablement Religieux, qui s'engagent à la face de l'Eglise de garder toute leur vie l'obéïssance à leurs Superieurs, la chasteté & la pauvreté.

C'est pour cela que celuy qui a fait vœu d'entrer dans une Religion, satisfait à ce devoir en prenant l'Habit des Chevaliers de Saint Jean de Jerusalem; à moins que l'on ait en vûë quelque Ordre particulier. (*a*) Car les personnes qui font profession de ce celebre Institut, sont essentiellement Religieux, puisqu'ils font les trois Vœux qui constituent un Ordre Regulier, & qu'ils s'engagent à l'observance d'une Regle approuvée par les Souverains Pontifes. On ne trouve point en effet que les Papes ayent expedié de Bulles en faveur de cet Ordre, ou accordé des privileges aux Chevaliers de Malte, sans leur donner par tout le titre de Religieux.

La seconde reflexion est, Que toutes les Milices Regulieres, où l'on fait quelqu'un des Vœux de Religion, & même celles où l'on s'engage à l'observance des trois Vœux, avec quelque limitation, sont bien differentes des Religions Militaires où l'on promet de garder les trois Vœux sans aucune modification. Dans celles-là, l'obéïssance n'est peut-être jamais si étenduë, la chasteté si entiere & si parfaite, ni la pauvreté si absoluë, comme dans ces dernieres Milices Regulieres; car celles-cy sont de veritables Religions; & il n'est pas certain que l'on puisse placer les autres dans le même rang, quoi qu'on y fasse des Vœux, & qu'on y vive dans l'observance de quelque Regle approuvée de l'Eglise. II. Remarque.

La troisiéme reflexion tombe sur une autre difference qui se trouve entre ces sortes de Milices Regulieres. Dans tous les Etats de l'Europe, où il y a des Ordres de Chevalerie, on en peut prendre deux ensemble, comme nous l'expliquerons plus au long en son lieu. Il est aussi permis de s'engager dans un Ordre de Chevalerie honoraire, soit Chré- III. Remarque.

(*a*) Tamburin, *De jure Abbatum tom. 2. disput. 15. quaest. 5. & communiter Casuistae.*

tienne ou Civile, & de faire profession dans une Milice Reguliere, où l'on promet d'observer les trois Vœux solemnels de Religion.

Mais les veritables Religions Militaires, c'est-à-dire, celles dans lesquelles on promet l'observance des trois Vœux de Religion, sont incompatibles avec les autres Milices Regulieres. C'est pour cela que quand un Chevalier de Malte est sur le point de faire profession, on l'examine sur plusieurs choses, dont la premiere est conçûë en ces termes: » Je vous demande, dit le *Recevant* au Chevalier, si vous » avez fait aucun Vœu en une autre Religion.... Je vous » declare maintenant que s'il se trouve que vous soyez at- » teint des choses susdites, l'on vous privera de nôtre Com- » pagnie. (*a*)

IV. Remarque. La derniere reflexion est, Que tous les Ordres de Chevalerie où l'on fait des Vœux, ne sont pas des Milices Regulieres. Quoique les Vœux qui sont en usage dans ces Societez Militaires soient de veritables Vœux, & differens du serment de fidelité; neanmoins ces Ordres ne sont pas Reguliers, & les Chevaliers qui s'y engagent, ne peuvent pas être appellez Reguliers; parce que leurs Vœux ne sont pas proprement des Vœux de Religion, & que les Chevaliers qui les gardent, n'embrassent pas quelque Regle Monastique approuvée de l'Eglise.

Ordre Militaire de Sainte Marie Magdeleine. C'est pour cela que l'on ne peut pas placer parmi les Milices Regulieres, l'Ordre Militaire de Sainte Magdeleine, quoique les Chevaliers fissent des Vœux, dont le principal étoit d'abjurer les Duels, & toutes sortes de querelles, sinon en ce qui pourroit regarder l'honneur de Dieu, le service du Roy, & l'avantage du Royaume.

Cet Ordre Militaire n'a pas été institué, mais il fut proposé au Conseil du Roy Loüis XIII. en 1614. par Jean Chesnel Seigneur de la Chappronaye, Gentilhomme de Bretagne, qui en étoit l'inventeur. Les Articles pour cet établissement étoient au nombre de vingt. Ils sont pleins d'une pieté toute Chrétienne.

(*a*) Statuts *de Malte, tit. II. art. 9.* & 10.

M. Chesnel fit faire une Croix & des Habits avec lesquels il se presenta à Sa Majesté qui le fit Chevalier. Mais ce dessein n'ayant pas réüssi, le Sieur de la Chappronaye se retira dans un Hermitage, au bout de la Forest de Fontainebleau, où il passa le reste de ses jours dans les exercices de la Pénitence, & prit le nom d'Hermite pacifique de la Magdeleine.

De même les Chevaliers de l'Ordre de Saint-George érigé à Ravenne, n'étoient pas Religieux, quoiqu'ils fissent vœu de resider dans cette Ville, & de faire la Guerre aux Corsaires qui ravageoient les côtes. La marque de ces Chevaliers étoit une Croix d'or, sur laquelle il y avoit une Couronne de même. Les Successeurs de Paul III. qui avoit institué cette Chevalerie, ne se mirent pas en peine de soûtenir cet établissement; c'est pourqoy il est entierement tombé.

ARTICLE V.

Des Milices Regulieres qui font les trois Vœux solemnels de Religion.

§. I.
L'Ordre de S. Jean de Jerusalem.

L'Ordre des Chevaliers de Saint Jean de Jerusalem, ou de Malte, est si connu, qu'il seroit inutile de s'étendre beaucoup sur ce sujet. Je diray seulement que cette Religion, qui est Militaire & Hospitaliere, est la premiere, & le modele de tous les Ordres Militaires Reguliers.

Le B. Gerard natif de Martigues en Provence, est reconnu pour le premier Fondateur de cette Religion. En 1099. que les Croisez prirent la Ville de Jerusalem, Gerard étoit Directeur de l'Hôpital de Saint Jean-Baptiste

Le B. Gerard Fondateur de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem.

fondé pour recevoir les Pelerins. Godefroy étant couronné Roy de Jerusalem alla visiter cet Hôpital qui étoit sous la conduite de Gerard, & luy donna de grands biens.

Obligations des Chevaliers de cet Ordre.

Les Hospitaliers qui étoient sous la conduite de Gerard, & qui s'employoient au service des pauvres & des malades, prirent des habits noirs, avec une Croix à huit pointes, & ils firent les trois Vœux de Religion, qui sont l'obéïssance, la chasteté, & la pauvreté, y en ajoûtant un quatriéme, par lequel ils s'engageoient de recevoir, traiter, & défendre les Pelerins. La Fondation est de l'an 1104. sous le Regne de Baudoüin I.

Cette Religion fut mise sous la Regle de Saint Augustin. Le B. Gerard donna des Statuts à cet Ordre naissant, & fit de très-beaux Reglemens. Cette premiere Maison acquit en peu de temps de grands biens à Jerusalem, à Bethléem, à Tyr, à Antioche, à Cral, à Margat, à Acre, à Alexandrie, & ailleurs. Gerard gouverna sa Religion jusqu'en 1118. & eut Raymond du Puy pour Successeur. Celui-cy étoit de la Province de Dauphiné, issu de l'illustre Maison des du Puy, dont la terre est à present possedée par les sieurs de Montbrun, qui conservent les titres de cette Famille. Favin (a) croit que Raymond du Puy étoit issu de la Maison de Pouliniac en Auvergne: mais on croit qu'il se trompe.

Raimond du Puy secōd Grand-Maître.

Raymond du Puy donna un nouveau lustre à l'Ordre que Gerard avoit fondé. Il destina une partie des Chevaliers à défendre la Religion contre les ennemis de la Terre Sainte, pendant que les autres auroient soin des pauvres & des malades de l'Hôpital. Ce second Grand-Maître de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, fit de nouvelles Constitutions, pour perfectionner la Regle que Gerard avoit établie. Il assembla le premier Chapitre General, & distingua l'Ordre en trois rangs; sçavoir des Chevaliers, des Servants d'Armes, & des Chapelains. Raymond se rendit recommandable par ses grandes actions, & gouverna l'Ordre avec beaucoup de prudence jusques vers l'an

(a) André Favin, *Theatre d'honneur tom. 2. liv. IX. pag. 1606.*

1160. & eut pour Succeſſeur Auger de Balben.

Les Chevaliers de Saint Jean de Jeruſalem demeurerent dans la Paleſtine, tant que les Chrétiens en furent les Maîtres. Saladin Soudan d'Egypte, ayant aſſiégé & pris Jeruſalem, les Chevaliers ſe retirerent à Margat, & puis à Acre. Ils furent encore chaſſez de toutes ces Places, ce qui les obligea de ſuivre Jean de Luſignan Roy de Cypre, qui leur donna la Ville de Limiſſon. Ils s'établirent enſuite à Rhodes en 1480. où ils ont demeuré 214. ans ſous le nom de Chevaliers de Rhodes. Cette Ville ayant eſté aſſiegée par Mahomet II. le Grand-Maître Pierre d'Aubuſſon la défendit courageuſement pendant trois mois. Depuis Soliman la prit en 1522. après une genereuſe défenſe.

Les Chrétiens furent chaſſez de la Paleſtine.

L'Iſle-Adam Grand-Maître de l'Ordre qui avoit défendu Rhodes avec une valeur extraordinaire, ayant fait voile avec ſes Chevaliers & quatre mille habitans de cette Iſle, ſe retira en Candie, où il paſſa l'hyver. De là il fit voile vers la Sicile, & trois mois aprés, il alla à Rome vers le Pape Urbain VI. qui donna à l'Ordre la Ville de Viterbe pour retraite. Six ans aprés, ſçavoir, en 1530. l'Empereur Charles-Quint luy donna l'Iſle de Malte, dont cet Ordre porte le nom.

Les Chevaliers de Saint Jean perdent Rhodes.

Le Gouvernement de cette celebre Milice, eſt Monarchique & Ariſtocratique: car le Grand-Maître eſt Souverain dans l'Iſle & ſes dépendances. Il fait battre Monnoye, accorde des graces & des remiſſions aux criminels, donne les Proviſions des Grands-Prieurez, des Bailliages & des Commanderies: & tous les Chevaliers de l'Ordre, quelque autorité qu'ils ayent, luy doivent obéir en tout ce qui n'eſt pas contraire à la Regle & aux Statuts de la Religion: & voilà la Monarchie.

La Religion de S. Jean de Jeruſalem ſe fixe à Malte.

Dans les grandes affaires, le même Grand-Maître & le ſacré Conſeil ont enſemble une autorité abſoluë: ce qui fait l'Ariſtocratie, ou Gouvernement des principaux; car le Grand-Maître y a ſeulement deux voix pour ſa preéminence. Ce Conſeil eſt ordinaire ou complet. Au Conſeil ordinaire aſſiſtent le Grand-Maître, comme Chef, & les

Gouvernemét des Chevaliers de Malte.

Grands-Croix, qui sont l'Evêque de Malte, le Prieur de l'Eglise, les Baillifs Conventuels, les Grands-Prieurs, & les Baillifs Capitulaires. Le Conseil complet est composé des Grands-Croix, & des deux plus anciens Chevaliers de Chaque Langue. Depuis que l'Angleterre a changé de Religion, le plus ancien Chevalier du Convent, de quelque Langue qu'il soit, entre au Conseil ordinaire, & les deux autres plus anciens Chevaliers au Conseil complet, pour representer la Langue d'Angleterre & son Pilier.

Lors qu'un Chevalier de Malte fait Profession, la Religion ne s'engage à luy donner autre chose que du pain & de l'eau, de simples vêtemens, beaucoup de peine & de travail. On compte jusqu'à present soixante-trois Grands-Maîtres qui ont gouverné cette Religion, qui a été très-florissante depuis son établissement. Jamais Religion ni Ordre Militaire n'a reçû de si grands privileges que celuy-cy.

Leurs privileges.

Les Papes, les Empereurs, les Rois & les Princes de toute la Chrétienté, se sont faits un plaisir particulier de combler ces illustres Chevaliers de biens spirituels & temporels, pour les recompenser des services considerables qu'ils ont rendus à l'Eglise. Le Commandeur de Naberat (*a*) rapporte tous ces privileges, que l'on peut consulter sur ce sujet, aussi-bien que les autres Ecrivains qui ont parlé de cet Ordre.

Des Langues, des Prieurez, des Commanderies, & autres Charges de l'Ordre des Chevaliers de Malte.

Cet Ordre est composé de huit Langues.

L'on sera aisément persuadé que la Religion de Malte possede de grands biens par la liberalité des Princes Chrétiens, par ce petit dénombrement de ses Prieurez, & de ses Commanderies. Cet Ordre Militaire est distingué en huit Langues. La premiere est celle de Provence, la seconde est la Langue D'Auvergne; la troisiéme, la Langue de France; le quatriéme, la Langue d'Italie; la cinquième, la Lan-

[*a*] Naberat, *Sommaire des privileges de l'Ordre de Saint Jean de Jerus.*

gue

gue d'Arragon ; la sixiéme , la Langue d'Angleterre ; la septiéme , la Langue d'Allemagne , la huitiéme , la Langue de Castille.

Chaque Langue a une Dignité de l'Ordre. Le Grand-Commandeur est dans celle de Provence. Le Mareschal dans celle d'Auvergne. Le Grand-Hospitalier dans celle de France. L'Admiral est dans celle d'Italie. Le Grand-Conservateur de l'Ordre est de la Langue d'Arragon. Le Turcopillier étoit autrefois de la Langue d'Angleterre : le Sénéchal du Grand-Maître exerce à present cet Office. La Langue d'Allemagne a le Grand-Baillif ; & la Langue de Castille, le Grand-Chancelier. Dignitez de chaque Langue.

La Langue de Provence a les Grands-Prieurez de Saint Gilles & de Tolose, & le Baillif de Manosque. Au Prieuré de Saint Gilles il y a cinquante-quatre Commanderies ; & trente-cinq dans le Grand-Prieuré de Tolose. Langue de Provence.

La Langue d'Auvergne, outre le Grand-Prieuré d'Auvergne, possede quarante Commanderies de Chevaliers, huit de Freres Servans, & le Baillif de Lion, autrefois de Lureul. D'Auvergne.

La Langue de France a trois Prieurez. Le Grand-Prieur de France, a sous luy trente-six Commanderies pour les Chevaliers, & dix pour les Servans d'Armes & les Chapelains, outre la Commanderie Magistrale, que le Grand-Maître de l'Ordre tient par ses mains, ou donne à tel Chevalier qu'il luy plaît. Le Prieuré d'Aquitaine en a 65. Le Prieuré de Champagne en a 24. La Langue de France a encore deux Bailliages, dont les Titulaires sont le Bailly de la Morée, ou Commandeur de Saint-Jean de Latran, & le Grand-Tresorier ou Commandeur de Saint Jean en l'Isle proche de Corbeil. De France.

En Italie le Grand-Prieur de Rome a sous luy dix-neuf Commanderies. Le Prieur de Lombardie quarante-cinq. Le Prieur de Venise quarante-sept. Les Prieurs de Barlette & de Capoüe ont ensemble vingt-cinq Commanderies sous eux. Le Prieur de Messine douze. Le Prieur de Pise vingt-six. Les Baillifs de Sainte Euphemie, de Saint Estien- D'Italie.

ne de Monopoli, de la Trinité de Venose, & de Saint Jean de Naples sont de cette Langue.

D'Arragon. L'Arragon, la Catalogne & la Navarre composent la Langue que l'on nomme d'Arragon. Le Grand-Prieur d'Arragon, qui se nomme autrement le Castellan d'Emposte a sous luy vingt neuf Commanderies. Le Prieur de Catalogne vingt-huit. Le Prieur de Navarre dix-sept. Le Bailly de Maillorque est de cette Langue, dont étoit autrefois le Bailly de Caps en Afrique. Ce Baillage a été supprimé par les Tripolins.

D'Allemagne. Le Prieur d'Allemagne, qui est Prince de l'Empire, demeure à Heitersheim *(a)* & a sous luy, tant dans la Haute Allemagne, que dans la Basse, soixante-sept Commandeurs, les Prieurs de Boheme & de Hongrie, & le Bailly de Brandebourg.

De Castille. La Castille, le Royaume de Leon, & le Portugal, composent la Langue que l'on nomme de Castille. Il y a vingt-sept Commanderies sous les Prieurs de Castille & de Leon. Celuy de Portugal en a trente-une, & le Bailliage de la Boüede. Le Bailliage de Negrepont est commun à ceux de Castille & d'Arragon.

D'Angleterre. Le changement de Religion qui s'est fait en Angleterre depuis Henry VIII. a supprimé les Commanderies de cette Langue, dont les biens sont entre les mains des Seigneurs Anglois, qui s'en saisirent au temps de ce changement, ou qui les reçûrent des mains de la Reine Elizabeth, qui disposa de tous les biens Ecclesiastiques. Les Prieurs d'Angleterre & d'Irlande avoient autrefois sous eux trente-deux Commanderies, & le Bailly de l'Aigle.

Deux sortes de Cómanderies. Il y a deux sortes de Commanderies: les unes sont appellées Commanderies de Justice, & les autres Commanderies de Grace, selon la maniere de les obtenir. On les nomme

(a) Heitersheim est une petite Ville d'Allemagne en Brisgavv dans le Cercle d'Alsace. C'est la residence ordinaire du Grand-Prieur d'Allemagne de l'Ordre de Malte, lequel est Prince de l'Empire, & a sa séance & sa voix dans le College des Princes. Celuy qui décéda en 1682. étoit Cardinal, Evêque de Beslavv, & Gouverneur de Silesie, où il mourut. Il se nommoit Frederic de Hesse-Darmstad.

Commanderies de Justice, quand on les possede par droit d'ancienneté, ou par amelioriſſement. Les Commanderies de Grace ont ce nom, quand elles sont données par le Grand-Maître, ou par les Grands-Prieurs, par un droit qui appartient à leur Dignité. Le Grand-Maître (outre la Commanderie qu'on appelle Magistrale) a droit de donner une Commanderie de cinq en cinq ans dans chaque Grand-Prieuré. Chaque Grand-Prieur a aussi droit de donner une Commanderie de cinq en cinq ans. On ne prend point garde si la Commanderie vacante est de celles qui sont affectées aux Chevaliers, ou de celles qui appartiennent aux Servans d'Armes : & le Grand-Maître, ou le Grand-Prieur la peut donner à tel Frere qu'il luy plaira, de quelque rang qu'il soit, cela étant indifferent, quand la Promotion est de grace.

Réponses à quelques Objections qu'on propose sur l'établissement de la Religion de S. Jean de Jerusalem.

Il y a des Auteurs qui confondent les Chevaliers de Saint Lazare avec ceux de Saint Jean de Jerusalem, appellez communément de Malte, & qui prétendent que ceux-cy ont tiré leur origine des Chevaliers de Saint Lazare, qui sont les plus anciens Hospitaliers qui s'établirent en Jerusalem, lorsque les Princes Chrétiens conquirent la Terre-Sainte. Il y avoit, dit-on, à Jerusalem des Hospitaliers, dont les uns recevoient les Pelerins, & les autres avoient soin des malades, particulierement des Lepreux. Ceux qui recevoient les Pelerins n'ont commencé que long-temps aprés les Hospitaliers de Saint Lazare. I. Objection.

Le nombre des Pelerins, dit le Pere Maimbourg, (*a*) « aussi bien que celuy des Soldats & des Gentilshommes qui « entrerent dans cet Ordre, croissant tous les jours, le B. « Gerard qui étoit Maître des Hospitaliers lorsque Jerusa- « lem fut prise sur les Sarrasins, bâtit environ l'an 1112. un « troisiéme Hôpital sous le nom de S. Jean-Baptiste, & y «

(*a*) Maimbourg, *Hist. des Croisad.* liv. 3 *pag.* 254.

„ logea ces nouveaux Chevaliers qui commencerent peu de
„ temps aprés à former le dessein de suivre une maniere de
„ vie plus parfaite que celle de leurs anciens Confreres. En
II. Objection. „ effet aprés la mort du B. Gerard, on élût à la pluralité des
„ voix F. Boyart Roger pour Grand-Maître des Hospitaliers.
„ Les nouveaux Chevaliers de ce troisiéme Hôpital de S.
„ Jean-Baptiste persistant dans leur resolution de mener
„ une vie plus austere, & d'ajoûter, comme les Chevaliers
„ du Temple à leurs autres Vœux celuy de chasteté, se
„ separerent des anciens Hospitaliers de Saint Lazare, &
„ choisirent pour leur Chef F. Raymond du Puy Gentil-
„ homme du Dauphiné. Quant aux anciens Chevaliers,
„ ils furent ainsi separez des nouveaux avec lesquels ils ne
„ faisoient auparavant qu'un seul Ordre sous un même
„ Grand-Maître: ils retinrent leur ancien nom de Saint
„ Lazare.

Réponse à la premiere objection. Il est certain que le P. Maimbourg s'est mépris, quand il dit que les Chevaliers de Saint Jean de Jerusalem sont sortis de ceux de Saint Lazare. 1°. Avant la prise de Jerusalem qui arriva l'an 1099. il n'y avoit pas deux Hôpitaux separez, l'un pour les Pelerins, & l'autre pour les malades & les Lepreux; mais les uns & les autres étoient traitez dans la même Maison. 2°. Il est sûr que le troisiéme Hôpital, dont parle cet Historien, ne fut pas fondé l'an 1112. car il étoit établi lorsque les Croisez se rendirent maîtres de Jerusalem, puisque Godefroy de Boüillon, l'alla visiter aprés qu'il fut couronné, & luy accorda de grands privileges: “ Ayant
„ visité, dit ce Prince dans ses Lettres Patentes signées de
„ l'an 1100. le Sepulchre de Nôtre-Seigneur, & tous les
„ saints lieux, avec toute la dévotion de mon ame, j'allay
„ enfin en l'Eglise du saint Hôpital fondé en l'honneur de
„ Dieu, de sa benîte Mere, & de S. Jean-Baptiste. „ 3°. Les plus anciens Auteurs, comme Guillaume Archevêque de Tyr, Le Cardinal de Vitry, & tous les Titres de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, mettent son établissement en l'année 1104. & l'Ordre des Chevaliers de S. Lazare ne fut établi que vers l'an 1115.

Il paroît que le P. Maimbourg a suivi la faute qu'a faite Baudoüin (*a*) quand il dit qu'un nommé Roger succeda au B. Gerard l'an 1118. La preuve qu'il en donne est fondée sur une donation de l'an 1120. faite à cet Ordre par Atton Comte d'Abrusse, où il declare qu'il l'avoit faite à Roger Gouverneur de l'Hôpital de S. Jean de Jerusalem: mais ce fait est insoûtenable, puisque l'an 1123. le Pape Calixte II. adressa une Bulle à Raymond du Puy, dans laquelle il confirme son Ordre: ce qui ne se peut pas accorder avec ce que dit Baudoüin de ce prétendu Roger. De plus dans la Chancellerie de l'Ordre il n'y a aucun Titre où il soit parlé de ce Roger en qualité de Superieur ou de Maître, & les Commandeurs de Naberat & de Maruli, qui ont écrit les vies des Grands-Maîtres, ne font aucune mention de ce Boyart Roger.

Réponse à la seconde objection.

Guillaume de Tyr, qui a écrit son Histoire l'an 1184. & Jacques de Vitry qui a composé la sienne vers l'an 1220. remarquent qu'environ quarante ou cinquante ans avant la Guerre Sainte, l'Abbé & les Religieux de *la Latine* bâtirent une Chapelle dediée à Saint Jean l'Aumônier Patriarche d'Alexandrie, & que le B. Gerard gouvernoit l'Hôpital attaché à cette Eglise du temps de la prise de Jerusalem. C'est sur le témoignage de ces deux Auteurs que le Pere Maimbourg (*b*) a crû que les Marchands d'Amalphée firent bâtir un Hôpital & un Oratoire dédié en l'honneur de Saint Jean l'Aumônier, & que le B. Gerard environ l'an 1112. fit bâtir un troisiéme Hôpital sous le nom de Saint Jean-Baptiste.

III. Objection.

L'erreur de ces Auteurs est sensible, si l'on fait attention que tous les Historiens conviennent que du vivant du Calife d'Egypte, c'est-à-dire, vers l'an 1048. & du temps de l'Empereur Constantin Monomache, les Amalphitains ne firent bâtir que deux Eglises, l'une sous le titre de Sainte Marie *la Latine*; & l'autre fut consacrée en l'honneur de Sainte Marie-Magdeleine; & que ce ne fut que long-temps

Réponse à cette objection.

(*a*) Baudoüin, *Hist. des Cheval. de S. Jean de Jerus. lib* 1. *ch.* 1.

(*b*) Maimbourg, *ubi supra.*

après qu'on érigea un troisiéme Oratoire & un Hôpital, dont le B. Gerard étoit Administrateur, lorsque la Ville de Jerusalem fut prise par les Croisez en 1099. Or ce troisiéme Oratoire fut dedié en l'honneur de Saint Jean-Baptiste dès son origine, & non pas sous le titre de Saint Jean l'Aumônier : en voicy les raisons.

1°. L'Hôpital, que Godefroy de Boüillon alla voir après son Couronnement, étoit gouverné par le B. Gerard, & étoit dédié à Saint Jean-Baptiste, comme cela est clairement énoncé dans les Lettres Patentes que donna ce Prince, par lesquelles il accorda de grands privileges à cet Hôpital. 2°. Cela se confirme par la Bulle du Pape Paschal II. dattée du 15. Février 1113. c'est-à-dire, plus de soixante-dix ans avant Guillaume de Tyr. Le Pape confirme par cette Bulle le nouvel Ordre fondé par le B. Gerard, proche l'Eglise de Saint Jean-Baptiste : *Postulavit siquidem dilectio tua Xenodochium, quod in civitate Jerusalem juxta Beati Joannis-Baptistæ Ecclesiam instituisti, Apostolicæ Sedis authoritate muniri, & Beati Petri Apostoli patrocinio confoveri.* Le B. Gerard ayant jetté les fondemens de son Institut dès l'an 1104. il falloit que l'Eglise consacrée à Saint Jean-Baptiste fût bâtie, & par consequent elle n'étoit pas dédiée à S. Jean l'Aumônier avant l'an 1112. Le Chevalier de Naberat assûre que les originaux de la donation de Godefroy de Boüillon, & de la Bulle du Pape Paschal II. se sont trouvez dans les Archives de Malte, où elles se conservent.

Enfin les Statuts de cet Ordre portent que de tout temps les Chevaliers ont fait profession sous le nom de Saint Jean-Baptiste. Ainsi l'Oratoire consacré à ce Saint Précurseur, devoit être bâti avant la prise de Jerusalem, puisque le B. Gerard en fut le premier Administrateur avant la Guerre Sainte, & il l'étoit encore quand Jerusalem fut enlevée aux Sarrasins ; on ne trouve pas que le titre de Saint Jean l'Aumônier ait été changé en celuy de Saint Jean-Baptiste. Je ne sçai pas après cela sur quoy le P. Heliot (*a*) s'est

(*a*) Heliot, *Hist. des Ord. Relig.* | *prem. part. chap* 32. *pag.* 261.

fondé, quand il dit que le Grand-Maître Dom Raymond du Puy de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, changea le titre de son Hôpital, qui avoit été dédié à Saint Jean l'Aumônier, en celuy de Saint Jean-Baptiste, qu'il prit pour Protecteur de son Ordre.

On propose encore une autre difficulté touchant le Païs du B. Gerard. Favin (*a*) qui l'appelle Gerard de Saint Didier, dit qu'il étoit un Gentilhomme Picard, de la Maison & surnom de Saint Didier. Il soûtient qu'il portoit d'azur au Lion d'argent, & que ses Successeurs ayant rendu de grands services à la Couronne de France, on ajoûta à leurs Armes la bordure de gueules chargée de Fleurs de Lis d'or. Mais l'opinion la plus commune & la plus sûre, fait le B. Gerard natif de Martigues Ville de Provence.

§. II.
L'Ordre des Chevaliers du Temple.

Ces Chevaliers sont ainsi nommez, parce que Baudoüin II. troisiéme Roy de Jerusalem, les avoit logez proche du lieu, où étoit autrefois le Temple de Salomon. L'an 1119. on jetta les fondemens de cet Ordre. Neuf Gentilshommes conduits par Hugues de Paganis, & Geofroy de Saint Omer, animez du zele de servir Dieu, allerent en Palestine, & se presenterent à Guarimond Patriarche de Jerusalem, entre les mains duquel ils firent vœu d'obéïssance, de chasteté, de pauvreté, & de vivre à la maniere des Chanoines Reguliers de l'Ordre de Saint Augustin.

Fondation de cet Ordre.

La fin de cet Institut étoit de défendre les Pelerins de la cruauté des Infideles, & tenir les chemins libres pour ceux qui entreprenoient le voyage de la Terre Sainte. En 1128. ils demanderent une Regle au Concile de Troyes en Champagne. Saint Bernard eut ordre d'y travailler. Elle comprend soixante-douze Chapitres. Le Concile ordonna à ces Chevaliers de porter l'Habit blanc & une Croix rouge. Il falloit être noble pour être reçû dans cet Ordre, & on ne

S. Bernard luy donne une Regle.

(*a*) Favin, *Theatre d'honneur tom. 2. liv. 9. pag. 1606.*

pouvoit être armé Chevalier qu'à l'âge de vingt-un an.

Richesses de cet Ordre.

Cet Ordre fut en grande reputation pendant l'espace de deux cens ans, & acquit des richesses immenses. On dit qu'il avoit deux millions de revenu, & un nombre prodigieux de Commanderies.

Les grands biens des Templiers les rendirent si arrogans, & ils se laisserent aller à de si grands excez, qu'ils se rendirent odieux à tous les Princes. Ils furent accusez de plusieurs crimes énormes contre la Foy, la Religion, la chasteté & les bonnes mœurs. Plusieurs furent brûlez à Paris en 1310. En Italie, en Angleterre, dans la Castille, & en Arragon, on poursuivit les Templiers à peu près de la même maniere qu'en France, où les uns furent condamnez à mort, & les autres dépoüillez de leurs Habits. Enfin le Concile general tenu à Vienne sous Clement V. l'an 1312. supprima cet Ordre.

Cet Ordre est supprimé.

Il y a des Auteurs qui prétendent que les Templiers étoient innocens des crimes qu'on leur imposoit. Cela se peut confirmer par un Concile Provincial celebré à Salamanque. Villaneus & S. Antonin veulent qu'ils fussent accusez par calomnie, & parlant de cet Ordre ils l'appellent *Sanctus*, *Justus*, *& Orthodoxus*. Juste Lipse est dans le même sentiment. Mais on doit plûtôt s'en tenir à l'opinion commune.

Monsieur du Puy Garde de la Bibliotheque du Roy publia l'an 1654. l'Histoire de la condamnation des Templiers, composée par son Frere Pierre du Puy Garde de la même Bibliotheque. Ainsi cet Ordre, après avoir fleuri pendant cent quatre-vingt-quatre ans, fut éteint dans toute la Chrétienté, hors en Allemagne, où il se maintint; & les Chevaliers se firent absoudre dans un Concile Provincial. Ils subsisterent encore quelque temps en Angleterre, & dans quelques endroits de l'Espagne. La plus grande partie des biens des Templiers fut unie à l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem.

§. II

§. III.

De l'Ordre des Chevaliers du Saint Sepulchre.

Nous avons rapporté dans l'Article II. de la Differtation V. les differentes opinions des Auteurs fur l'établiffement de cette Milice, & refuté les fables que des Auteurs (*a*) ont avancées fur ce fujet. Pour dire quelque chofe de plus vraifemblable, il faut fe fouvenir qu'environ cinquante ans avant la Conquête de la Terre Sainte, les Chrétiens Grecs & Syriens avoient obtenu du Calife d'Egypte, en payant le tribut annuel, de rebâtir l'Eglife du Saint Sepulchre. Cette Eglife fubfiftoit encore, quand Godefroy de Boüillon fut couronné Roy de Jerufalem. Ce Prince donna de grands biens à cette Eglife, & la choifit pour y être enterré, & fes Succeffeurs.

On rebâtit le faint Sepulchre.

L'an 1110. Baudoüin, qui fucceda à Godefroy, fit hommes d'Armes les Gardiens du Saint Sepulchre, qui étoient auparavant des Chanoines qui vivoient fous la Regle de S. Auguftin. Ils eurent pour Chef le Patriarche de Jerufalem, à qui Baudoüin, donna le pouvoir de faire des Chevaliers, qui devoient vivre en commun, & faire les trois Vœux, d'obéïffance, de pauvreté & de chafteté. Baudoüin ordonna encore qu'ils retiendroient leur Habit blanc; & accorda au Patriarche le privilege de fceller toutes les expeditions de l'Ordre en cire blanche, (*b*) fuivant la coûtume des Rois de Jerufalem.

Obligatiós de ces Chevaliers

Les Chevaliers du Saint Sepulchre avoient la garde de ce faint lieu, & étoient obligez de garantir les Pelerins des infultes des Infidelles. Cette Milice fe rendit celebre, & fe joignit aux autres pour combattre les ennemis de la Re-

(*a*) Francifc. Mennenius, *in Itinerario Terræ Sanctæ.* Quarefm. *Elucidat. Terræ Sanct. tom.* 1. *lib.* 2. *cap* 32. Jacobus Chiffletius *Medicus Philip. IV.*

(*b*) Les Chevaliers du Temple fcelloient en cire rouge; les Hofpitaliers de Saint Jean de Jerufalem en cire noire; ceux de Sainte Marie des Teutons de même; ceux de Saint Lazare de cire verte; ceux de Saint Thomas Apôtre, de cire bleüe; & ceux de Sainte Catherine du Mont Sinaï de cire rouge.

ligion. La marque qui les distinguoit des autres Chevaliers, étoit une Croix rouge potencée & cantonnée de quatre croisettes de même.

Cet Ordre est uni avec celui de Rhodes.

Quand les Sarrasins se rendirent maîtres de la Terre Sainte, les Chevaliers de cet Ordre se retirerent à Perouse en Italie, & s'établirent en divers endroits. L'an 1484. le Pape Innocent VIII. les unit avec tous leurs biens aux Chevaliers de Saint Jean de Jerusalem; & ordonna qu'ils observeroient leurs Statuts & leur maniere de vivre. L'an 1560. le Pape Pie IV. dans la Bulle qui commence : *Circumspecta Romani Pontificis providentia*, confirme ce que son Prédecesseur a fait : *Nec-non confirmamus suppressionem, extinctionem, applicationem, approbationem concessam per Innocentium VIII. &c.*

Les Cordeliers conferent cet Ordre.

L'an 1496. le Pape Alexandre VI. transporta au Saint Siege le pouvoir de conferer cet Ordre, & donna le même pouvoir au Gardien du Saint Sepulchre, qui est son Vicaire General. (*a*) Ce Gardien, qui est toûjours de l'Ordre de Saint François, fait Chevalier les Pelerins qui vont visiter la Terre Sainte, soit qu'ils soient mariez ou non, pourvû qu'ils ayent les qualitez necessaires, qui sont exprimées dans la Formule des Cérémonies qui s'observent, quand quelque Chevalier reçoit cet Ordre. Voicy en abregé ces Cérémonies, que l'on peut voir plus au long dans plusieurs Auteurs. (*b*) Après que le Prétendant s'est disposé par des œuvres de pieté à recevoir la grace de cette sainte Milice; & après s'être confessé & communié, on le conduit dans la Chapelle du saint Sepulchre, où après plusieurs prieres, & avoir chanté le *Veni Creator*, le Gardien interroge le nouveau Chevalier, qui est à genoux devant luy, & luy fait les demandes suivantes. 1°. S'il est Noble d'extraction : 2°. S'il a des biens suffisans pour vivre en Gentilhomme, & pour soûtenir la Dignité de Chevalier : 3°. S'il est prêt de jurer qu'il observera fidellement ce qui suit.

Cérémonies pour donner cet Ordre.

(*a*) Favin, *Theatre d'honn. tom. 2. liv. IX. pag. 1597.*

(*b*) Quaresmius, *Elucid. Terræ Sanctæ tom. 1. lib. 2. cap. 46.* Favin, *Theat. d'honn. ibid.*

Premierement, d'entendre tous les jours la sainte Messe, autant que faire se pourra. En second lieu, d'exposer ses biens & sa vie, lorsque les Princes Chrétiens s'uniront pour faire la guerre aux Infidelles, & d'y venir en personne, ou d'y envoyer quelqu'un à sa place. En troisiéme lieu, de défendre de toutes ses forces la Sainte Eglise & ses Ministres contre ceux qui les persecutent. Enfin, d'éviter les querelles & les Duels; de procurer la paix & l'union entre les Fidelles; de proteger les veuves & les orphelins; de ne point jurer, blasphemer, dérober; de fuir les lieux suspects, & les personnes débauchées, & tous les autres vices, pour se rendre irreprehensible devant Dieu & devant les hommes; de ne rien dire, ni rien faire qui soit indigne d'un Chevalier, & de frequenter les Eglises pour augmenter le Service Divin.

Le Chevalier ayant promis d'observer fidellement, toutes ces choses, le Gardien benit l'Epée, & mettant la main sur la tête du Prétendant, luy dit: *Et tu N. esto fidelis, & strenuus, bonus & robustus Miles Domini nostri Jesu Christi, & sanctissimi ejusdem Sepulchri, qui te cum electis suis in gloria sua collocare dignetur. Amen.* On luy met aux pieds les Eperons dorez, & l'Epée à la main. Le Chevalier ayant mis l'Epée dans le foureau, le Gardien la luy ceing, disant: *Accingere N. gladio tuo super femur tuum potentissime, in nomine Domini nostri Jesu Christi, & attende, quòd Sancti non gladio, sed per fidem vicerunt Regna.* Enfin le Gardien luy confere la qualité de Chevalier de la maniere que nous le dirons autre part. Les Chevaliers du Saint Sepulchre ne sont pas fort estimez, parce qu'on est persuadé que l'on confere cette Chevalerie trop facilement, & qu'on ne fait pas exactement les preuves portées par les Statuts de cet Ordre.

Quaresmius (*a*) rapporte fort au long les privileges des Chevaliers du Saint Sepulchre, qu'il a tirez des Lettres Patentes que le R. P. Boniface de Raguse donna l'an 1553. à quelques Europeens, ausquels il avoit conferé cet Ordre. Le premier de ces privileges est, Que les Chevaliers du Saint

Privileges des Chevaliers du S. Sepulchre.

[*a*] Quaresm. *ubi supra, cap.* 50.

Sepulchre doivent préceder tous les autres, de quelque Ordre qu'ils soient, à la reserve des Chevaliers de la Toison d'or : le second, Qu'ils peuvent legitimer les bâtards, changer le nom de Baptême, & donner des Armoiries à ceux qui n'en ont pas : le troisiéme, De créer des Notaires : le quatriéme, De joüir des biens Ecclesiastiques, quoiqu'ils soient mariez, lors qu'il est question de combattre pour la Foy.

Enfin d'être exempts en tous lieux de Gabelles & de toute sorte d'impositions sur la Bierre, & sur le Vin, de pouvoir porter des habits de soye : je laisse quelques autres semblables privileges. Il seroit à souhaiter pour ces illustres Chevaliers, que ces privileges fussent bien fondez, & qu'ils en pussent joüir sans aucune contradiction.

§. IV.

De l'Ordre de Saint Lazare & de Nôtre-Dame du Mont-Carmel.

Vers le commencement du douziéme siecle, on institua l'Ordre de Saint Lazare de Jerusalem, pour avoir soin des malades, & sur tout des Lépreux. Cet Ordre fut d'abord Hospitalier, & puis Militaire. Les Chevaliers faisoient vœu d'obéïssance, de pauvreté, & de chasteté. Le Pape Alexandre IV. par une Bulle de l'an 1255. leur permit de suivre la Regle de Saint Augustin, qu'ils assûroient avoir suivie jusqu'alors.

Les Papes Innocent IV. Clement IV. Pie IV. & d'autres Souverains Pontifes donnerent à cet Ordre de grands privileges, & les Rois & les Princes de riches possessions. Ces Chevaliers s'unirent avec les autres Milices Regulieres qui étoient celebres en ce temps dans la Terre Sainte, & firent de grandes actions dans plusieurs combats où ils se trouverent, pour soûtenir la Foy & la Religion contre les Infidelles. Ils accompagnoient aussi les Pelerins qui venoient à Jerusalem.

Statuts remarquables.

C'est une chose bien remarquable, que non seulement on recevoit des Lepreux dans cet Ordre ; mais aussi on ne

pouvoit élire pour Grand-Maître qu'un Chevalier Lépreux de l'Hôpital de Jerusalem. Cet usage a été observé jusqu'à ce que les Chevaliers de cet Ordre furent obligez de quitter la Syrie. Dans ce temps tous les Chevaliers Lépreux ayant été tuez par les Infidelles, ou étant morts, ceux qui restoient s'adresserent au Pape Innocent IV. vers l'an 1253. afin qu'il leur permît d'élire à l'avenir pour Grand-Maître un Chevalier qui ne fût pas Lépreux. Le Pape les renvoya à l'Evêque de Frescati, afin qu'il leur accordât cette permission, si cela se pouvoit faire selon Dieu. C'est ce que l'on peut voir dans une Bulle que le Pape Pie IV. donna l'an 1565. dans laquelle il confirme tous les privileges que ses Prédecesseurs avoient accordez à cet Ordre, & leur en donne de nouveaux.

Licet de antiqua, approbata, & eatenus pacificè observata consuetudine obtentum esset, ut Miles Leprosus Domûs Sancti Lazari Hierosolimitani in ejus Magistrum assumeretur: verùm quia ferè omnes Milites Leprosi dictæ Domûs ab inimicis fidei miserabiliter interfecti fuerant, & hujusmodi consuetudo nequibat commodè observari: idcirco tunc Episcopo Tusculano commiserat, ut sibi secundum Deum visum foret expedire, Fratribus ipsis licentiam aliquem Militem sanum, & Fratribus prædictæ Domûs Sancti Lazari in ejus Magistrum (non obstante consuetudine hujusmodi) de cætero eligendi autoritate Apostolicà concederet. (a)

Loüis VII. Roy de France, revenant de l'expedition de la Terre Sainte, amena quelques-uns de ces Chevaliers en ce Royaume, où ils firent un Corps, sans préjudice de l'obéïssance qu'ils devoient à leur Grand-Maître, qui étoit resté en la Ville d'Acre, où étoit le Siege principal de cette Religion. L'an 1154. le Roy Loüis VII. donna le Château de Boigni près d'Orleans à ces Chevaliers de Saint Lazare, où ils établirent leur Chef & Superieur deçà les mers. **Les Chevaliers de S. Lazare conduits en France.**

Suppression de cet Ordre.

Cet Ordre se maintint dans une grande reputation jusques vers la fin du quinziéme siecle, qu'il déchût beaucoup. Les Chevaliers de Saint Jean de Jerusalem obtinrent

(a) Bullar. Rom. *tom 2. Constit. 95. Pii IV. §. 41.*

du Pape Innocent VIII. en 1489. la suppression de cet Ordre, & qu'il fût réüni avec le leur. Le Pape Pie IV. l'an 1565. en donna la Maîtrise en Italie seulement, à Janot de Chatillon son parent. Charles V. obtint du Pape Leon X. son rétablissement dans les Royaumes de Sicile & de Naples, & la réunion de plusieurs Hôpitaux à cet Ordre. Philippe II. en 1565. eut recours au Pape Pie V. pour obtenir une Bulle, afin de rétablir cet Ordre dans ses Etats. Enfin Gregoire XIII. défera entierement la qualité de Grand-Maître au Duc Emmanuel-Philibert de Savoye, & à tous ses Successeurs, & unit cet Ordre avec celuy de S. Maurice de Savoye.

Mais cela n'eut pas d'effet à l'égard de la France qui s'opposa à cette translation. Le Parlement declara comme nulle & abusive l'extinction & l'union de cet Ordre. On dit qu'Aimar de Chattes Grand-Maître de l'Ordre de Saint Lazare en France, conçut le dessein de le faire refleurir, mais qu'il mourut avant que d'avoir executé son dessein.

Erection de l'Ordre de N. D. du Mont-Carmel.

Le Roy Henry IV. à l'imitation des Ducs de Bourbon & de Vendôme, ses ayeuls, pour marquer sa dévotion envers la Sainte Vierge, écrivit à son Ambassadeur à Rome, pour obtenir du Pape Paul V. l'institution de l'Ordre de Chevaliers de Nôtre-Dame du Mont-Carmel. Le Pape accorda au Roy ce qu'il luy demandoit, & confirma cet Ordre par une Bulle du 16. Février 1607.

Il y a des Auteurs (*a*) qui prétendent que Philibert de Nerestang succeda à Aimar dans la Grande-Maîtrise de l'Ordre de Saint Lazare, & qu'il alla à Rome, où il obtint du Pape Paul V. qu'à l'avenir son Ordre seroit appellé l'Ordre de Nôtre-Dame du Mont-Carmel: & qu'ainsi ce nouvel Ordre fut uni à celuy de Saint Lazare; mais assûrément ces Ecrivains se sont mépris: car outre qu'il n'est fait aucune mention de l'Ordre de Saint Lazare dans la Bulle que donna Paul V. l'an 1607. pour l'érection de l'Ordre de Nôtre-Dame du Mont-Carmel, non plus que dans cel-

(*a*) Bonauni, *Catal. Ordinum milit. n.* 65. Hermant, *Histoire des Ordres de Chevalerie chap.* 1.

le de l'année ſuivante, où il preſcrit à ces Chevaliers leurs obligations; c'eſt que le Roy Henry IV. voulant doter ce nouvel Ordre de Nôtre-Dame du Mont-Carmel, & pourvoir à ſon établiſſement, ſupprima par ſes Lettres Patentes l'Office de Grand-Maître de l'Ordre de Saint Lazare, & unit toutes les Commanderies, Prieurez & Benefices qui appartenoient à cet Ordre, à celuy de Nôtre-Dame du Mont-Carmel. Ainſi l'Ordre de S. Lazare fut uni à celuy-cy.

Tout cela eſt clairement énoncé dans les Lettres Patentes du Roy de l'an 1608. dont voicy un Extrait. *Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre.... Nôtre Saint Pere le Pape ayant à nôtre Supplication faite par nôtre Ambaſſadeur, érigé & inſtitué en nôtre Royaume, un Ordre à titre de la Vierge Marie ou de Nôtre-Dame du Mont-Carmel..... Sçavoir faiſons que Nous ayant bien agréable le contenu dans la Bulle du Pape, & deſirant autant qu'il nous ſera poſſible promouvoir à l'établiſſement d'iceluy, orner & enrichir de merites convenables à la ſplendeur d'iceluy.... avons de nôtre certaine ſcience, puiſſance & autorité Royale, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons par ces Preſentes l'état de Grand-Maître de Saint Lazare, qui a eu cy-devant lieu en nôtre Royaume, & en ce faiſant avons toutes & chacunes les Commanderies, Prieurez, & Benefices, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui ont été ſous ledit titre & en la Collation, Proviſion & autres diſpoſitions du Grand-Maître, unies & annexées, & attribuées, uniſſons, annexons & attribuons audit Ordre & Milice de Noſtre-Dame du Mont Carmel, pour doreſnavant être tenus & poſſedez, & deſſervis par le Grand-Maiſtre qui ſera par Nous établi, & les Commandeurs, Chevaliers, & autres Officiers qui ſeront créez par le Grand-Maiſtre, en vertu du pouvoir qui luy ſera donné pour cet effet, nonobſtant tous Statuts & Inſtitutions à ce contraires, & nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.... Si donnons en Mandemens à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Grand-Conſeil, que ladite Bulle & ceſdites Preſentes ils faſſent enregiſtrer, & le contenu d'icelles obſerver in-*

Acte d'union de ces deux Ordres.

violablement, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere : Car tel est nostre plaisir, &c. Donné à Fontainebleau au mois d'Avril l'an de grace 1608. & de nostre Regne le dix-neuviéme.

M. de Nerestang est établi Grand-Maître.

Le Roy par un Acte du dernier Octobre 1608. donna au sieur de Nerestang les Provisions & la Charge de Grand-Maître de ces deux Ordres. Messire Philibert de Nerestang Gentilhomme de la Chambre, & Mestre de Camp d'un Regiment d'Infanterie, fit serment entre les mains du Roy à Fontainebleau, en presence des Princes & Seigneurs de la Cour, jurant fidélité à Sa Majesté, & à tous ses Successeurs Rois de France. Le Roy luy mit ensuite le Collier, qui étoit un Ruban tanné, auquel pendoit une Croix sur laquelle étoit gravée l'Image de Nôtre-Dame environnée de Rayons d'or. Après cette Cérémonie, le Roy donna le pouvoir à M. de Nerestang de créer jusqu'à cent Chevaliers : ce qui fut executé en l'Eglise de Saint Lazare de Paris.

Union d'autres Ordres à ceux-cy.

Enfin Loüis le Grand a donné un nouveau lustre à ces deux Ordres, en leur unissant les Ordres Militaires & Hospitaliers du Saint Esprit de Montpellier, de Saint Jacques de l'Epée, du Saint Sepulchre, de Sainte Christine de Somport, de Nôtre-Dame dite Theutonique, de Saint Jacques du Haut-Pas ou de Luques, & de Saint Loüis de Boucheraumont. Il y a deux Edits du Roy sur ce sujet, l'un du mois d'Avril 1664. & l'autre du mois de Decembre 1672. Le premier fut confirmé par la Bulle de Monsieur le Cardinal de Vendôme Legat *à Latere* en France du Pape Clement IX. en datte du mois de Juin 1668. Le second fut verifié au Grand-Conseil le 20. Février 1673.

En vertu de ces Edits un grand nombre d'Hôpitaux, Maladreries, & lieux pieux ayant été unis à l'Ordre de Nôtre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare, on en forma cinq Grands-Prieurez, & cent quarante-cinq Commanderies. Les Grands-Prieurez qui furent érigez, sont, celuy de Normandie, celuy de Bretagne, celuy de Bourgogne, celuy de Flandres, & celuy de Languedoc. La Maison

son principale & Conventuelle de l'Ordre est la Commanderie de Boigni près d'Orleans.

Vers la fin du dernier siecle, sur les remontrances que firent au Roy quelques Ordres qui avoient été déclarez éteints ou supprimez de fait ou de droit, & dont les biens avoient été unis à celuy du Mont-Carmel & de Saint Lazare, par l'Edit de 1672. Sa Majesté par un autre Edit du mois de Mars 1693. revoqua celuy de 1672. & voulut que les biens & revenus possedez avant l'Edit de 1672. par les Ordres du Saint Esprit de Montpellier, & les autres, leur fussent rendus & restituez, & maintint les Chevaliers de Nôtre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare dans la possession des Commanderies, Prieurez, Hôpitaux, & autres lieux qui leur appartenoient avant cet Edit.

Les Chevaliers portent une Croix d'or à huit rais, d'un côté émaillée d'Amarante avec l'Image de la Sainte Vierge au milieu; & de l'autre côté émaillée de Sinople avec l'Image de Saint Lazare au milieu; chaque rayon pometé d'or avec une Fleur de Lis aussi d'or dans chacun des angles de la Croix qu'ils attachent à un Ruban de couleur Amarante. Collier de l'Ordre.

Pour être reçû dans cet Ordre, il faut faire preuve de Noblesse de trois Quartiers, tant du côté paternel, que maternel. Le Grand-Maître peut neantmoins dispenser de la rigueur des preuves de Noblesse, ceux qui ont rendu des services considerables au Roy, ou à l'Ordre, & les recevoir Chevaliers de grace. Ils font vœu d'obéïssance, & de chasteté conjugale.

§. V.

L'Ordre de Livonie, dit autrement, Porte-Glaives.

Comme les Ecrivains ne s'accordent pas touchant le Fondateur de cette Milice Reguliere, ils ne conviennent pas aussi du temps qu'elle fut instituée. Un Moine * de l'Abbaye de Sigeberge, appellé Maynard, en a jetté les premiers fondemens, par le zele qu'il fit paroître pour l'instru- Fondateurs de cet Ordre.

* *Il fut ensuite premier Evêque de Livonie.*

ction des peuples de Livonie. Après Maynard, Bertholde Moine de Saint Paul de la Ville de Brême, de l'Ordre de Cisteaux, continua d'instruire les habitans de Livonie: mais voyant qu'il falloit autre chose que des paroles, pour convertir ces cœurs endurcis, se mit à la tête d'une Croisade qu'il publia en Allemagne.

Vers le commencement du treiziéme siecle, Albert Religieux de Bremen, de l'Ordre de Cisteaux, & alors Evêque de Riga, fonda un Ordre Militaire pour la défense de la Religion, & pour s'opposer aux Infidelles de Livonie. Albert prescrivit aux Chevaliers la Regle de Cisteaux avec la Robe de serge blanche, & la Chappe noire, sur laquelle ils portoient du côté de l'épaule gauche, une Epée rouge croisée de noir; & sur l'estomach deux pareilles Epées passées en sautoir les pointes en bas: & c'est de là qu'ils furent nommez les Porte-glaives.

Les Chevaliers de cette nouvelle Milice firent entre les mains d'Albert les Vœux d'obéïssance, de chasteté, & de pauvreté, & ajoûterent un quatriéme Vœu, de faire la guerre aux Infidelles de Livonie. Le Pape Innocent III. approuva cet Ordre, qui tomba bien-tôt, & fut contraint de s'unir avec celuy des Teutons, auquel il fut incorporé vers l'an 1237. & depuis ils ne firent plus qu'un même Ordre. Mais Albert de Brandebourg Grand-Maître de l'Ordre de Prusse, ayant abandonné la Religion pour suivre les erreurs de Luther, les Porte-glaives se separerent des Teutoniques.

Cet Ordre peu de temps après fut anéanti sous Gothard de Kelter, qui se fit Lutherien, & y renonça solemnellement en 1562. & ceda au Roy de Pologne les droits & les privileges de l'Ordre, avec la Ville de Riga; & après cette démission, Gothard reçût l'investiture des Duchez de Curlande & de Semigale.

§. VI.
De l'Ordre Teutonique.

Les Auteurs sont fort partagez touchant l'instution de l'Ordre des Teutons, ou de Prusse, appellez anciennement l'Ordre de Nôtre-Dame du Mont de Sion. Il y en a qui ont fixé l'origine de cet Ordre à l'an 1109. & qui ont crû que Henry Walpot qui en étoit le Chef, le fit confirmer par le Pape l'an 1195. Joseph Micheli soûtient que cet Ordre fut institué par l'Empereur Frideric I. lors qu'il envoya des troupes auxiliaires contre les Infidelles en la Ville de Jerusalem, & qu'en l'an 1184. il fit bâtir une Eglise sous l'invocation de Nôtre-Dame, en faveur de la Nation Teutonique. D'autres enfin mettent cette Fondation en l'an 1119. ce qui est le plus vray-semblable. L'origine de cet Ordre est incertaine.

Cette Milice doit ses commencemens à de riches Marchands habitans de Bremen & de Lubec, qui partirent d'Allemagne pour aller visiter les saints lieux de la Palestine. Ils fonderent un Ordre de Chevalerie avec le secours du Roy de Jerusalem, secondé du Patriarche, & des autres Princes Chrétiens.

On dressa des Statuts pour les Chevaliers de cet Ordre, sur ceux de Saint Jean de Jerusalem, qui avoit soin des pauvres, & sur ceux des Templiers qui s'appliquoient à la Guerre: & il s'en fit un Ordre Militaire & Hospitalier tout ensemble. Outre les trois Vœux d'obéïssance, de pauvreté & de chasteté, les Chevaliers faisoient vœu de défendre l'Eglise Chrétienne, & la Terre Sainte, & d'exercer l'hospitalité envers les Pelerins de leur Nation.

Cette institution, qui suivoit la Regle de Saint Augustin, fut approuvée par le Pape Celestin III. qui ordonna que les Chevaliers seroient vêtus d'un habit blanc, sur lequel seroit cousuë une Croix noire de la figure de celle de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem. Le Pape obligea aussi les Chevaliers de cet Ordre de dire tous les jours deux cens *Pater noster*, & *Ave Maria*, avec le Simbole des Apostres & Obligations des Chevaliers

autant chaque nuit ; de laisser croître leur barbe à la façon des Hermites de Saint Augustin, & que personne n'y seroit reçû, s'il n'étoit Gentilhomme, de race & de nation Allemande.

Après la prise de Jerusalem par Saladin Prince des Sarrasins, les Chevaliers de cet Ordre se retirerent à Ptolemaïde : mais étant chassez de la Syrie avec les autres Chrétiens, ils se retirerent en Allemagne. On leur donna la Prusse, pour la purger de l'Idolatrie, & l'Empereur donna à cet Ordre le droit de posseder à perpetuité toutes les Terres & les Provinces que les Chevaliers pourroient conquerir sur les Infidelles.

Cet Ordre a été florissant jusqu'au Grand-Maître Albert de Brandebourg, que la plûpart des Chevaliers se firent Lutheriens, vers l'an 1525. Ceux qui demeurerent fidelles à la Religion, se retirerent en Allemagne, où ils avoient de grands biens, & des Benefices considerables. Ils cederent à la Pologne ce qu'on appelle *la Prusse Royale*, & conserverent *la Prusse Ducale* & la Livonie. La Commanderie de Mariembourg est maintenant le Chef de tout l'Ordre. Mais il n'y a plus aujourd'huy que les Cadets des Princes & des grands Seigneurs d'Allemagne qui soient reçûs dans cet Ordre.

§. VII.
De l'Ordre de Mont-joye.

C'est une autre sorte de Milice Reguliere érigée dans la Palestine du temps que celles, dont nous venons de parler, s'y sont renduës celebres. Les Chevaliers de cet Ordre se consacrerent à la garde des Saints Lieux, & à faire la guerre aux Infidelles. Ils bâtirent un Fort sur une montagne assez près de Jerusalem, appellé Mont-joye, qui a fait appeller cet Ordre du même nom. On croit que cet Institut prit naissance vers l'an 1180. lorsque Alexandre III. l'approuva.

Les Chevaliers de cet Ordre furent appellez en Espa-

gne pour garantir ce Païs des ravages des Maures. Le Roy Alphonse IX. pour recompenser les services qu'ils avoient rendus à l'Etat, leur donna de grands biens. Les Vœux des Chevaliers de cet Ordre étoient les mêmes que ceux des Chevaliers de Malte : mais ils ne suivoient pas la même Regle. On leur donna d'abord celle de Saint Basile. Mais dans la suite cette Milice fut unie & incorporée avec l'Ordre de Calatrava. Les Chevaliers de Mont-joye portoient sur un habit blanc une Croix rouge. D'autres disent qu'ils portoient sur un habit blanc une Etoile rouge à cinq rais. Plusieurs Auteurs (*a*) font mention de tous les Ordres dont nous venons de parler.

Cet Ordre passe en Espagne.

ARTICLE VI.

Des Ordres de Chevalerie Reguliere, qui font des Vœux avec quelque limitation.

§. I.

L'Ordre de Saint Jacques de l'Epée en Espagne & en Portugal.

LEs Moines de Saint Eloy au Royaume de Galice, pour soulager les Pelerins qui alloient visiter les Reliques de Saint Jacques à Compostelle, bâtirent divers Hôpitaux pour les y recevoir. Treize Gentilshommes excitez par le zele & la charité des Moines de Saint Eloy, firent construire un nouvel Hôpital, s'offrirent de garder les passages, & de défendre les Pelerins des insultes des Maures.

Ces Moines & ces Gentilshommes s'unirent en un Corps vers l'an 1170. Le Prieur de ceux-là conserva la Jurisdiction sur tout ce qui concernoit le Spirituel de l'Ordre ; &

Gouvernement de cet Ordre.

[*a*] Tamburin *de jure Ab. tom.* 2. *disp.* 24. *quæst.* 5. Mennenius, *Deliciæ Equest. Ord.* Quaresmius, *Elucid. Terræ Sanct. tom.* 1. *lib.* 2. *cap.* 56. Heliot *Hist. des Ord.* 1. *part. chap.* 37. Hermant, Schoonebeck, & alii.

ceux-cy eurent un Grand-Maître pour leur commander. Les Chevaliers & les Moines vivoient en commun, & faisoient les Vœux d'obéïssance, de chasteté, & de pauvreté. Mais depuis, Alexandre III. permit aux Chevaliers de se marier. Les uns & les autres gardoient la Regle de Saint Augustin. Le Pape Alexandre III. l'an 1175. & le Pape Innocent III. ont approuvé cet Ordre.

Ils sont chassez du Royaume de Leon.

Dom Ferdinand Roy de Leon, ayant soupçonné les Chevaliers de Saint Jacques de favoriser le Roy de Castille son ennemi, il les fit sortir de ses Etats. Ainsi ils quitterent le Convent de Saint Marc de Leon, & se retirerent en Castille. Le Roy Alphonse les reçût favorablement, & leur donna la Ville & le Château d'Ucles * où ils bâtirent un Convent qui fut le Chef de leur Ordre.

* *Urcesia.*

Cette Milice s'établit en Portugal.

Cette Milice s'établit ensuite en Portugal, où elle possеda plusieurs Commanderies, la Ville d'Alcazar d'Ozal en fut le Chef, mais depuis il a été transferé à Palmela. On croit que cet Ordre seul a plus de richesses que tous ceux d'Espagne ensemble. Il y a dans cet Ordre quatre-vingt-quatre Commanderies, qui ont plus de deux cens trente mille ducats de revenu; outre deux cens Prieurez, Cures, Benefices simples, & autres possessions.

Les Grands-Maîtres étoient autrefois élûs par les treize Chevaliers (*a*) Commandeurs & Gouverneurs dudit Ordre. Ils pouvoient les déposer quand ils se rendoient indignes de cette Charge. *Illi tredecim Fratres*, est-il dit dans la Bulle d'Alexandre III. (*si Magister, qui pro tempore fuerit, perniciosus aut inutilis apparuerit*) *cum concilio Prioris, Clericorum, & sanioris partis Capituli, Majoribus Domus, corrigendi, aut etiam amovendi eum, habeant potestatem.*

Le Pape Adrien VI. attacha la Grande-Maîtrise à la Couronne de Castille en 1483. Ainsi les Rois d'Espagne sont les Chef de cet Ordre. Les anciennes Armes de cette

Collier de cet Ordre.

(*a*) C'étoit une coûtume en Espagne, que tous les Grands-Maîtres des Ordres Militaires avoient toûjours auprès d'eux, soit en paix ou en guerre, treize Chevaliers Commandeurs, pour leur servir de Conseil & de Garde, appellez, *Los Treses*. Sans cette remarque on ne sçauroit bien entendre plusieurs endroits de l'Histoire d'Espagne.

Chevalerie étoient d'or à une Epée de Gueules, chargée en abîme d'une coquille de même, & pour Devise : *Rubet Ensis sanguine Arabum.* A present c'est une Croix en forme d'Epée, le pommeau fait en cœur, & les bouts de la garde en Fleur de Lis.

Pour être reçû Chevalier dans cet Ordre, il faut faire preuve de Noblesse de quatre Races, tant du côté paternel, que du côté maternel. Les Chevaliers font les Vœux de pauvreté, d'obéïssance, & de chasteté conjugale, ausquels ils en ajoûtent un quatriéme, de défendre & de soûtenir l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge.

Statut remarquable.

Le dessein de ce Vœu, qui est fort particulier, fut formé l'an 1652. Les Chevaliers des trois Ordres de Saint Jacques, de Calatrava, & d'Alcantara ayant tenu leurs Chapitres Generaux, cette même année, ils convinrent de s'engager par vœu à soûtenir que la Sainte Vierge a été conçûë sans peché originel. Après avoir consulté le Roy Philippe IV. comme Administrateur perpetuel de leurs Ordres, qui approuva la resolution qu'ils avoient prise, & après des Prieres publiques qui se firent dans plusieurs Eglises, & une Messe célebrée Pontificalement dans chacune des Eglises, où les Chevaliers de ces trois Ordres s'étoient assemblez ; après l'Evangile de la Messe, un Chevalier prononça au nom de tout l'Ordre à haute voix la Formule du Vœu, & ensuite chacun en presence du Célebrant fit la même chose, en mettant la main sur la Croix & sur l'Evangile.

Dans les Chapitres Generaux que tinrent ces Ordres, on fit un Reglement par lequel il fut ordonné, que tous ceux que l'on recevroit à la Profession, feroient le même Vœu.

Formule de la Profession.

C'est pourquoy dans la Formule de la Profession de ces Ordres, après les trois Vœux de pauvreté, d'obéïssance, & de chasteté conjugale, celuy qui fait Profession, ajoûte : *Y asimesmo hago voto, de tener, defender, y guardar en publico, y en secreto, que la Virgen Maria Madre de Dios, y Senora nuestra, fue concebida sin mancha de pecado original.*

Lorsqu'un Chevalier de cet Ordre meurt, le Comman-

deur de la Commanderie la plus proche de la demeure du Chevalier, est obligé, outre les Prieres ordinaires de nourrir un pauvre pendant quarante jours.

§. II.
L'Ordre de Calatrava.

Institution de cet Ordre.

La Milice de Nôtre-Dame de Calatrava est une des plus anciennes d'Espagne. On fait honneur de l'institution de cet Ordre à Sanche III. Roy de Castille. Ayant conquis le Fort de Calatrava sur les Maures d'Andalousie, il le donna aux Chevaliers Templiers, qui l'ayant abandonné, ce Prince fonda un nouvel Ordre de Chevaliers l'an 1158. pour resister aux Infidelles.

Dom Raimond Abbé de Fedeiro leur donna la Regle de Saint Benoît, & les Constitutions de Saint Bernard. C'est pour cela qu'autrefois les Chevaliers portoient la Robe & le Scapulaire blanc, comme les Religieux de Cîteaux. Le Pape Benoît XIII. les dispensa de cet Habit, & Paul III. leur permit de se marier une fois, *Secundis nuptiis exclusis.* Ces Chevaliers portent une Croix rouge fleurdelisée & cantonnée de deux menottes d'Asur.

Collier de cette Milice.

§. III.
L'Ordre de Saint Julien du Poirier, & d'Alcantara.

Gomes Fernandez est l'Instituteur de cet Ordre, & le premier Grand-Maître. Ferdinand II. Roy de Leon s'en declara le Protecteur. Il fut approuvé en 1177. par le Pape Alexandre III. sous la Regle de S. Benoît. Alphonse IX. en 1212. ayant pris sur les Maures Alcantara Ville de Portugal dans l'Estramadure sur le Tage, ce Roy donna la garde de cette Place aux Chevaliers de Calatrava, qui la mirent entre les mains des Chevaliers du Poirier, qui prirent leur nom de cette Ville. Outre les Vœux ordinaires que faisoient ces Chevaliers, ils en ajoûtoient un quatriéme qui consistoit à declarer une guerre perpetuelle aux Maures jusqu'à ce qu'il

qu'ils les euſſent chaſſez du Royaume de Leon. Voicy les termes de leur Profeſſion. *Domine Frater N. Ego N. Miles Ordinis Alcantara Profeſſionem facio, Deo, & Domino Magiſtro, & vobis, qui ejus nomine hic eſtis, & promitto vobis obedientiam, caſtitatem conjugalem, & converſionem morum meorum de bene in melius, omni tempore vitæ meæ uſque ad mortem ſecundum Regulam Sancti Benedicti.*

Formule de la Profeſſion de ces Chevaliers.

Vers l'an 1495. Ferdinand II. Roy d'Eſpagne réünit en ſa perſonne & de ſes Succeſſeurs, les trois grandes Maîtriſes de Saint Jacques, d'Alcantara, & de Calatrava.

§. IV.
L'Ordre d'Avis.

Vers l'an 1147. Alphonſe I. de ce nom, Roy de Portugal, conquit la Ville d'Evora ſur les Maures. En reconnoiſſance de cette victoire, que ce Prince attribuoit à la protection de la Sainte Vierge, il fonda un Ordre de Chevalerie pour garder cette Place, & faire la guerre aux Infidelles.

Les Chevaliers porterent d'abord le nom de *Confreres de la Sainte Vierge d'Evora.* Mais Sanche I. leur ayant donné un fort Château nommé *Avis*, qu'il avoit conquis ſur les Maures, cette Milice fut appellée du nom d'*Avis.* Un Abbé de Cîteaux, nommé Jean Cirita, leur donna la Regle de cet Ordre, & leur dreſſa des Conſtitutions particulieres. Le Pape Innocent IV. & d'autres Souverains Pontifes ont approuvé cet Ordre.

Les Chevaliers portoient l'Habit blanc de Cîteaux, & leur marque étoit d'or à la Croix fleurdeliſée de Synople, accompagnée en pointe de deux Oyſeaux affrontez de Sable, par alluſion au mot *Avis*, qui veut dire Oyſeau. Les Ordres d'Avis, de Calatrava, & d'Alcantara, joüiſſent des mêmes privileges. Pour éviter la confuſion, je n'ay point cité les Auteurs qui parlent de ces Ordres. Ils ſont tous ſi celebres, que les Ecrivains, qui ont parlé des Ordres de Chevalerie, n'ont pas oublié ceux-cy.

Marque de cet Ordre.

DISSERTATION XI.

De la Chevalerie des Dames.

LA Chevalerie est un titre d'honneur fondé sur la noblesse du sang, sur le merite personnel, & sur la grace du Souverain. La haute naissance ne suffit pas sans la vertu ; & l'une & l'autre ne peuvent donner la qualité de Chevalier sans la declaration du Prince.

Les femmes peuvent aspirer à l'honneur de la Chevalerie.

Pourquoy voudroit-on aprés cela que les femmes ne pussent pas aspirer à l'honneur de la Chevalerie ? Sont-elles moins nobles, & issuës d'un sang moins illustre que les hommes ? La grandeur d'ame, la valeur, les hauts faits, & toutes les éminentes qualitez qui peuvent former un parfait Chevalier, sont-elles incompatibles avec la qualité de femme ? Les Histoires sacrées & profanes, anciennes ou modernes, domestiques & étrangeres, ne nous fournissent-elles pas des exemples de femmes, qui n'ont cedé en rien aux plus vaillans Conquerans ?

Il semble donc que les femmes qui sont ornées de ces grandes qualitez, ne devroient pas être privées de l'honneur de la Chevalerie, si le Prince jugeoit à propos de leur accorder ce privilege, ou recompenser leur merite par ce titre glorieux.

Pour mettre cette matiere dans tout son jour, & luy donner tout l'éclaircissement dont je suis capable, il faut d'abord montrer que les Dames ont porté la qualité de Chevalieres en plusieurs manieres. En second lieu, que les Rois, les Princes & les grands Seigneurs se sont fait un honneur d'être faits Chevaliers par des Dames. En troisiéme lieu, que l'on a érigé divers Ordres de Chevalerie honoraire & Reguliere, pour recompenser le merite des Dames, pour les distinguer des autres personnes de leur sexe, ou pour les besoins de l'Eglise & du prochain,

ARTICLE I.

Les Dames ont été honorées de la qualité de Chevalieres en plusieurs occasions.

JE ne sçay si les femmes n'ont pas quelque avantage sur les hommes en matiere de Chevalerie. La dignité de Chevalier ne s'acquiert pas par la naissance, comme la noblesse. Les Rois même & les Princes ne naissent pas Chevaliers, parce que la Chevalerie est une qualité personnelle qui ne passe pas aux enfans, & encore moins aux alliez : *Hæc dignitas personalis habita, nec ad filios transitoria, etiamsi ex Regia descendat quis prosapia.* (a)

Les femmes ont le privilege de s'élever à la Chevalerie par les mêmes degrez qu'elles acquierent la noblesse : c'est-à-dire, par la naissance, par le Mariage, ou par la faveur du Prince. Autrefois les femmes prenoient la qualité d'*Equitissa*, ou de *Militissa*, quand elles avoient quelqu'un de leurs proches qui portoit la qualité de Chevalier. C'est ainsi qu'Elizabeth sœur d'Henry de Hornes Seigneur de Pernes, est appellée *Equitissa* dans le Contrat de Mariage entre Damoiseau Jean de Merode, & Alix de Hornes sœur d'Henry : & en des Lettres de 1451. il est fait mention de Marie & d'Isabelle de Hornes Chevalieres, sœurs du même Henry. Les femmes ont porté le titre de Chevalieres.

Hemericourt au chapitre dixiéme des Nobles du Païs de Liege, parle d'un Seigneur de Vvaroux nommé Breton le vieux, qui eut six garçons tous Chevaliers, & deux filles Chevalieres. Humbert de Lexi, second fils de ce Seigneur du Vvaroux, eut aussi deux filles Chevalieres.

Les alliances donnoient aussi aux femmes le titre de Chevalieres, lorsque le Mary étoit Chevalier : *Militissa, Militis uxor.* C'est pour cela que dans une Charte de l'an 1379. Jeanne de Bethune est appellée Chevaliere, parce que son

(a) René Chopin, *lib. de Domanio* | *cap.* 29.

Epoux avoit été honoré de la Chevalerie, *Militissa uxor Domini Joannis de Roya Militis.* (a) On voit dans les Regîtres de Malines de l'an 1441. que Catherine Bavv est appellée *Militissa*, comme Jean Van son Mary est nommé *Miles* Chevalier.

Des hommes ont été Chevaliers par leurs femmes.

Il y a même des exemples que des maris par une grace speciale du Prince, ont reçû la Chevalerie par le moyen de leurs femmes. L'Empereur Charles V. fit Chevalier Lucas de Broyart, Ecuyer, Seigneur de Grimeny, fils de Pierre Broyart Seigneur de Ruisseau, & de Henrie de Nassau fille de Jean Comte de Nassau, descendu des Comtes de Guédin & de Strigona dans le Royaume de Hongrie, avec ses enfans & Successeurs, & les maris de ses filles, *in infinitum*, pour être Chevaliers du Saint Empire, par Lettres Patentes données à Bruxelles le 24. Septembre 1540.

L'Auteur du Livre intitulé, *Jurisprudentia Politica*, fait cette remarque : *Notandum hic*, dit-il, *quòd non tantùm hoc diplomate liberi & hæredes, & successores Lucæ de Broyart, in infinitum Equites creantur, verum etiam filiarum mariti.* (b)

On voit que ce privilege ne s'entend pas de la seule Chevalerie de race, puisque les femmes ne la peuvent pas conferer à leurs maris : il y a donc bien de l'apparence que l'Empereur a voulu honorer cette Famille d'une autre Chevalerie qui ne peut être que l'honoraire.

Mais quand on voudroit que cette Chevalerie des femmes n'est qu'une Chevalerie de naissance, ou héreditaire, comme elle l'est encore à present pour les anciennes Familles Nobles, qui sont censées du Corps de la Chevalerie : cela n'empêche pas que les femmes n'ayent autrefois reçû le titre de Chevalieres. Pour en être persuadé, il faut se souvenir que tous les Fiefs furent d'abord masculins, comme il y en a encore à present, plusieurs en Allemagne, en Hongrie & en Italie. Il falloit necessairement que ces Fiefs fussent possedez par des Chevaliers, qui se faisoient armer pour les tenir.

Femmes Chevalieres à cause des Fiefs.

(a) Duchesnius, *in probatione Hist. Bethun. pag.* 202.

(b) De la Roque, *Traité de la Nobl. chap.* 107.

Quand quelques-uns de ces Fiefs furent par privilege concedez à des femmes & à des filles, elles prirent la qualité de Chevalieres. C'eſt pour cela, dit Hemericourt, que des femmes qui n'étoient pas mariées à des Chevaliers, ſont nommées Chevalieres : parce que ces femmes & ces filles ſe faiſoient faire Chevalieres pour être capables de tenir les Fiefs de Chevalerie : comme Elizabeth Reine d'Angleterre, ſe fit armer Chevaliere le jour de ſon Couronnement, pour être Chef des Ordres de Chevalerie d'Angleterre. C'eſt peut-être pour cela qu'on voit quelques Tombeaux aux Païs de Liege, & aux Païs-Bas, où la qualité de Chevaliere ſe donne à des filles & à des femmes, dont les maris n'étoient pas Chevaliers.

ARTICLE II.

Les femmes ont conferé la Chevalerie aux grands Seigneurs, aux Princes, & même à des Têtes couronnées.

IL faut bien que l'honneur de la Chevalerie ne ſoit pas oppoſé à la qualité des femmes, puiſque non ſeulement elles peuvent porter le glorieux titre de Chevalieres ; mais auſſi le conferer aux Nobles, aux Princes, & même aux Rois, & aux Empereurs. Si le droit de créer des Chevaliers eſt attaché à la puiſſance ſouveraine, pourquoy ſeroit-il moins permis aux Reines, & aux Princeſſes, qui ont la ſuprême autorité de faire des Chevaliers qui maintiennent la gloire de l'Etat par les armes, que de choiſir des Magiſtrats pour rendre la Juſtice & gouverner les Provinces. Ce qui fait dire à un Ecrivain, *(a)* que les femmes ont quelquefois le droit de créer des Chevaliers. *A fœminis interdum militare cingulum indultum Militibus reperitur.*

Ce droit des Princeſſes eſt autoriſé par l'uſage. Cecile fille de Philippes I. Roy de France, & pour lors veuve du fa- Femmes qui ont coféré la Chevalerie.

(a) Orderic. Vitalis, *Lib.* 2. *pag.* 825.

meux Tancrede Prince d'Antioche, ne confera pas seulement l'Ordre de Chevalerie à Gervais Seigneur Breton, fils d'Aimon Comte de Dol ; mais aussi à plusieurs Ecuyers, vers l'an 1115. *Cecilia Philippi Francorum Regis filia, quæ Tancredi uxor fuit, Gervasium Britonem Dolensis Vicecomitis filium, Militem fecit: Aliosque plures Armigeros militaribus armis contra Paganos instruxit.* (a)

On dit que la Reine Blanche, Mere de Saint Loüis, un peu avant sa mort, qui arriva l'an 1251. fit le Seigneur de Saint-Yon, Chevalier. Le 24. de Mars de l'an 1343. Jeanne Reine de Naples, fit donner l'Ordre de Chevalerie à Jacques Lapano, par le Roy André son mari. En Février 1678. Madame Royale de Savoye confera l'Ordre de l'Annonciade, & donna le Collier à plusieurs Seigneurs Enfin la Reine Anne, qui a gouverné le Royaume d'Angleterre pendant quelques années, & qui étoit le dix-huitiéme Chef de l'Ordre de la Jartiere, a donné le Collier de cet Ordre à un grand nombre de personnes illustres de ses Etats.

Les Princes ont reçû la Chevalerie de la main des femmes.

S'il falloit encore des exemples de Reines qui ont conferé l'honneur de la Chevalerie à des Rois & à des Empereurs, nous ne serions pas en peine d'en trouver plusieurs. Marie Reine d'Angleterre, fille de Henry VIII. & de Catherine d'Espagne, créa Chevalier Philippe II. Roy d'Espagne, son mari, dans le quarante-huitiéme Chapitre de l'Ordre de la Jartierre, dont la Reine Marie a été l'onziéme Chef.

Dans plusieurs Chapitres du même Ordre tenus sous le gouvernement de la Reine Elizabeth, cette Princesse a créé plus de cinquante Chevaliers, entre lesquels il y a eu des Têtes couronnées, comme Maximilien II. Empereur, Charles IX. Henri III. & Henry IV. Rois de France, Frederic II. Roy de Dannemarck, Jacques VI. Roy d'Ecosse, & plusieurs Electeurs.

(a) Odericus, *ibidem.* La Roque, *Traité de la Noblesse chap. 90.*

ARTICLE III.

Ordres de Chevalerie érigez pour recompenser les grandes actions des femmes.

QUoique les Ordres de Chevalerie soient ordinairement fondez pour exciter le courage, & recompenser les services des gens de guerre : on trouve neanmoins des Ordres de Chevalerie érigez pour rendre justice à la valeur des femmes. Raimond Berenger dernier Comte de Barcelone, en memoire de la victoire qu'il remporta sur ses ennemis par la bravoure des femmes, érigea l'Ordre de la *Hacha*, ou de la *Hache.* (a) En voicy l'occasion.

La Ville de Tortose étant assiégée & reduite à l'extrémité, les femmes monterent sur la muraille, & défendirent si courageusement cette Ville à coups de Hache, qu'elles obligerent les assiégeans de décamper. Les femmes dans cette occasion ayant fait paroître plus de generosité que les hommes, le Comte Raymond ne fonda pas seulement un nouvel Ordre de Chevalerie pour ces Amazones Catalanes ; mais il leur accorda de très-grands privileges. Ordre de la Hache.

Bernard Justiniani, qui appelle cet Ordre : *Cavalleria delle Dame della scure, ò acetta, dette del passatempo in Tortosa di Catalogna*, rapporte les privileges que le Comte Raimond donna à ces Chevalieres, qui sont les suivans. 1°. Que dans toutes les Assemblées publiques, & en tout lieu, les femmes précederoient les hommes. 2°. Qu'elles seroient exemptes de toutes sortes d'Imposts & de Subsides. 3°. Qu'elles seroient héritieres de tous les bijoux, pierreries, & de l'or & de l'argent de leurs maris. Enfin, qu'on auroit pour elles la même veneration, & qu'on leur rendroit les mêmes honneurs qu'aux Chevaliers des Ordres Militaires. Privileges des Chevalieres de Tortose.

(a) Andræas Mendo, *De Ordin. Milit. Disput.* 1. *quæst.* 4. Francisc. Mortel de Luna, *Hist. Tortosa lib.* 1. *cap.* 20. De la Roque, *Traité de la Noblesse chap.* 110.

Le même Auteur (*a*) nous apprend quel étoit l'habillement de ces Dames, & la marque de leur Chevalerie. *Havevano*, dit-il, *per insegna una veste lunga col collare à guisa di capuccio acuto, il quale levando sopra del capo, & in esso vi spiccava la figura d'una scure : ò voglian dire Acetta di colore carmesino.*

Ordre de la Bande pour les Dames de Palence.

La Ville de Palence étant assiegée par les Anglois, pendant que la Noblesse du Païs étoit au service du Roy de Castille, les femmes resolurent de défendre cette Place. Après une vigoureuse défense pendant quelques jours, elles firent une sortie avec tant de resolution, qu'elles contraignirent les Anglois de lever le Siege, & de se retirer en desordre. Cette Victoire fut cause que le Roy Jean I. fit une paix fort avantageuse. Pour laisser à la posterité des marques d'une action si genereuse, & pour recompenser la valeur de ces Dames, il n'érigea pas pour elles un nouvel Ordre de Chevalerie ; mais il ordonna qu'elles seroient aggregées à l'Ordre de la Bande, fondé par Alphonse son ayeul paternel.

Marque de cette Chevalerie.

Le Roy accorda à ces Dames tous les privileges des Chevaliers de l'Ordre de la Bande, & ordonna qu'on leur rendît les mêmes honneurs, & qu'elles portassent toûjours la même marque ; c'est-à-dire, une Bande ou une Echarpe d'or dessus leur Manteau. On ne sçait pas précisement l'année de cette noble Institution. Mais l'opinion la plus sûre est, qu'elle arriva du temps du Pape Urbain VI. Jean I. étant Roy de Castille, Jean I. de Portugal, Jean I. d'Arragon, & Charles VI. regnant en France. Cette celebre Compagnie s'est conservée long-temps dans sa premiere splendeur : mais peu à peu elle a perdu son premier lustre. On dit qu'elle se conserve encore dans quelques Familles illustres, où les Dames portent encore l'Echarpe sur leurs Manteaux. Plusieurs Ecrivains font mention de cet Ordre de Chevalerie. (*b*)

(*a*) Bernard. Justin. *Histor. chronolog. de l'origine de gli Ordini Equestri* cap. 75. Item, *Historie de l'Ordini Militari tom.* 2. *cap.* 87.

(*b*) Franc. Mortel, *Hist. di Tortosa lib.* 1. *cap* 29. Rodrigo Mendez, Joseph Micheli Bern. Just. *Hist. de l'Ordin. Milit. tom.* 2. *cap.* 88.

Les

Les Dames de Beauvais ne ſe ſont pas acquiſes moins de reputation par leur valeur & par leur courage, que celles de Tortoſe & de Palence. Charles *le Temeraire*, dernier Duc de Bourgogne, aſſiégea la Ville de Beauvais l'an 1472. Après l'avoir battuë durant vingt-ſix jours, il donna l'aſſaut general un Jeudy neuviéme jour du mois de Juillet. La Ville étant ſur le point d'être forcée, une Dame nommée Hachette, ſe mit à la tête des femmes, les conduiſit ſur les murailles, qu'elles défendirent à coups de pierres, & avec des feux d'artifice. Generoſité des Dames de Beauvais.

Jeanne Hachete ſe diſtingua dans cette occaſion. Un Officier du Duc de Bourgogne ayant arboré ſon Etendart ſur la muraille, cette femme forte courut droit à luy; & après luy avoir arraché des mains l'Etendart, elle le précipita du haut de la muraille en bas. Enfin ces genereuſes Dames de Beauvais firent une ſi vigoureuſe défenſe, que le Duc fut obligé de lever honteuſement le Siege, & d'abandonner ſon Canon. *(a)*

Quoiqu'on n'ait pas érigé à Beauvais un Ordre de Chevalerie, pour recompenſer la vertu militaire de ces Dames; neanmoins les Magiſtrats de cette Ville, pour laiſſer à la poſterité des marques de leurs grandes actions, ont établi en memoire de cette journée, pluſieurs choſes qui ont beaucoup de rapport à un établiſſement d'Ordre de Chevalerie. On fait tous les ans une Proceſſion generale le dixiéme jour du mois de Juillet, qui eſt celuy de la levée du Siege. L'on a accordé le privilege aux femmes de marcher devant les hommes pendant cette Cérémonie. Jeanne Hachete marchoit à la tête des femmes, portant l'Etendart qu'elle avoit enlevé à l'Officier Bourguignon. Après ſa

[a] C'eſt à l'occaſion de la levée du Siege de Beauvais; que l'on fait ce petit conte. L'Artillerie de ce Duc étoit excellente; & il diſoit un jour, qu'il portoit les clefs des Villes de France dans ſes Canons. Un Boufon qu'il avoit à ſa Cour, ſe mocquant de cette vanité, affecta de regarder dans toutes les pieces d'Artillerie; & ce ſoin ayant donné de la curioſité au Duc, il luy demanda ce qu'il cherchoit: Seigneur, luy répondit le Boufon, je cherche les clefs de Beauvais dans vos Canons, où vous dites que vous portez celles de toutes les Villes de France; mais quelque diligence que j'aye faite, il m'a été impoſſible de les trouver.

mort cet Etendart fut mis dans l'Eglise des Dominicains. On voit son Portrait dans la Maison de Ville de Beauvais : elle est peinte tenant une épée à la main. Enfin tous ses descendans sont exempts de toutes sortes d'Imposts. (*a*)

ARTICLE IV.

Dames qui ont institué des Ordres de Chevalerie honoraire pour les personnes de leur sexe.

§. I.

L'Ordre de la Cordeliere est fondé par Anne de Bretagne.

L'An 1498. Anne de Bretagne fille de François II. Duc de Bretagne, institua l'Ordre de la Cordeliere ou du Cordon, après qu'elle fut devenuë veuve de Charles VIII. Roy de France. Cet Ordre fut inventé pour les femmes veuves, qui devoient faire preuve de Noblesse avant d'être reçûës. Leur marque étoit une Cordeliere d'argent dont elles environnoient leurs Armes. La Reine donna le Cordon à plusieurs Dames de vertu & de qualité de sa Cour. *Hujus originem*, dit un Auteur, (*b*) *ut testatur Varennius, & Geliot, Reginæ Annæ Britanniæ Ducissæ attribuunt, quæ maritum lugens hanc suo scuto addidit cincturam, ab ipsa* Cordeliere *appellatam, in amoris maritalis, & castitatis futuræ testimonium.*

Occasion de cette Institution.

M. Hermant (*c*) soûtient que c'est depuis ce temps-là que les veuves mettent une Cordeliere autour de leurs Armes, & qu'Anne de Bretagne prit pour devise, *J'ai le corps délié*, faisant allusion au mot de Cordeliere, parce que la

(*a*) André Favin, *Hist. de Navar. liv.* 10. *sur l'an* 1443. *pag.* 547. Philippes de Commines, Enguerrant de Monstrelet.

(b) *De Jurisprudentia Heroïca de jure Belgarum.*

(*c*) Hermant, *Ordres de Chevalerie chap.* 59.

mort de son mari Charles VIII. l'avoit affranchie des loix & du joug du Mariage.

Neanmoins il est certain que la Cordeliere des veuves est un peu plus ancienne que celle qu'Anne de Bretagne portoit autour de ses Armoiries. Environ trente ans auparavant, c'est-à-dire, dès l'année 1470. Claude de Montagu, de la Maison des anciens Ducs de Bourgogne, ayant été tué au combat de Bussy, Loüise de la Tour d'Auvergne, sa veuve, prit pour devise une Cordeliere à nœuds déliez & rompus, avec ces mots, *J'ay le corps délié.* Ainsi il y a plus d'apparence que la Cordeliere & cette devise sont de l'invention de Loüise de la Tour d'Auvergne, & qu'Anne de Bretagne adopta l'une & l'autre pour être la marque de sa nouvelle Chevalerie.

Du Fauchet (*a*) parlant de l'abus qui s'est glissé en France, de mettre une Cordeliere dans les Armes des femmes, s'explique en ces termes: « Mais cecy ne peut être enduré sans dépit, qu'il n'y ait Demoiselle qui ne porte ses Armoiries entourées de Cordelieres, lesquelles ne souloient se donner qu'aux grandes Dames de la Maison de la Reine; car la Cordeliere jadis fut donnée comme la marque d'honneur que la Reine Anne de Bretagne donnoit à celles qu'elle choisissoit; ainsi que le Collier à coquilles jadis étoit accordé par le Roy aux Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel. »

Ce que nous venons de dire découvre manifestement la méprise de plusieurs Ecrivains, qui ont crû qu'Anne de Bretagne, étoit Reine d'Angleterre; qu'elle avoit établi l'Ordre de la Cordeliere dans ce Royaume, & non pas dans celuy de France; que la fin de cette Institution, étoit de combattre les héresies avec les armes spirituelles de la prieres; enfin que cette Milice fut éteinte en Angleterre avec la Foy. *Extincta est ibi cum Fide hæc Congregatio, quam Militiam nuncupant.* (b)

Méprise de quelques Auteurs sur ce sujet.

[*a*] Du Fauchet, *de l'Origine des Dignitez des Chevaliers.*

[*b*] Joan. Ludov. Gotofredus, *in Archontologia Cosmica lib.* 3. *fol.* 14. Josephus Micheli, Andræas Mendo, *de Ordin. Milit. Disp.* 1. *q.* 4.

§. II.

Ordre des Dames de la Croix à Vienne, & de celuy de de l'Amarante en Suede.

Vers le milieu du siecle passé, l'an 1662. ou selon d'autres 1668. Eleonor de Gonzague veuve de l'Empereur Ferdinand II. fonda la celebre Compagnie des Dames de la Croix. Un Reliquaire, où il y avoit du bois de la Vraye Croix, ayant été miraculeusement preservé des flâmes qui consumerent le Palais de l'Empereur, l'Imperatrice Eleonor, pour conserver la memoire de ce miracle, institua l'Ordre des Dames Chevalieres de la Croix, destiné à honorer ce bois sacré, de procurer la gloire de Jesus-Christ, à travailler à leur propre sanctification, & à s'avancer de plus en plus dans la perfection du Christianisme.

Eleonor de Gonzague fonde l'Ordre de la Croix.

Le Pape Clement IX. approuva une si sainte Institution: il accorda de grands privileges, & plusieurs Indulgences aux Dames qui prendroient cette Croix. Dans la même Bulle le Pape fait l'éloge de cette grande Princesse, & il loüe sa vertu & son zele. L'Imperatrice Eleonor fut declarée le Chef de cette illustre Compagnie.

Cõditions pour être reçû dans cet Ordre.

Bernard Justiniani (*a*) rapporte que les Dames, pour être reçûës dans cet Ordre celebre, doivent avoir trois qualitez. 1°. Il faut qu'elles soient nobles, & d'une Famille illustre, tant du côté du pere & de la mere, que du côté du mari. 2°. Qu'elles soient en reputation d'avoir beaucoup de grandeur d'ame; & qu'elles soient d'une vie irreprochable. Les Dames de cet Ordre ne peuvent être que trente, sans y comprendre les Princesses, dont le nombre n'est pas fixé.

Maniere de recevoir la Croix.

Celle qui doit être reçûë, se presente à la Dame principale, & la prie de vouloir l'aggreger à l'Ordre: ensuite en presence de toutes les Dames Chevalieres, qui se trouvent dans la Ville, elle recoit la Médaille & le Collier de l'Ordre, & elle promet d'observer exactement la Regle,

[*a*] Bern. Just. *Hist. de l'Origine de' Cavalleri cap.* 78.

& fidelité à la Grande-Maîtreſſe. Le jour de la Cérémonie elle doit venir au Palais avec l'Habit entier de l'Ordre : lorſqu'elle y vient en un autre temps, elle porte toûjours la Médaille avec la chaîne, & ſur tout les jours de Fête. Quand les Dames ſont en campagne, il ſuffit qu'elles ayent la Médaille attachée au bras gauche. Pendant les grandes Fêtes, ſoit qu'elles ſoient à Vienne, ou ailleurs, elles doivent porter tout l'Ordre. Si ces Dames ont laiſſé la Croix par oubli, ou par negligence, elles ſont taxées à payer cent taleri, pour être employez à ſecourir les pauvres vertueux. Après la mort des Chevalieres, les parens doivent renvoyer l'Ordre à la Grande-Maîtreſſe, afin de le donner à une autre Dame qui l'aura merité. Pour la petite Médaille, elle peut reſter dans la famille de la défunte, pour conſerver la memoire de ſa Chevalerie.

Statuts de cet Ordre.

Avant que l'Imperatrice Eleonore inſtitua l'Ordre des Dames de la Croix, dont nous venons de parler, elle en avoit fondé un autre en 1662. Cette Princeſſe voulant faire regner la pieté dans ſa Cour parmi les Dames, inſtitua l'Ordre des Dames Eſclaves de la vertu. Elle ſe déclara la Grande-Prieure, & fit dreſſer des Statuts, par leſquels il fut arrêté, que le nombre des Dames ſeroit de trente ; qu'elles porteroient toûjours la marque de leur dignité ; que leur principal ſoin conſiſteroit dans la retenuë & dans la pratique de la vertu. Les Dames portoient un Soleil d'or environné d'une couronne de laurier, avec cette deviſe. *Sola ubique triumphat.*

Marque des Dames Chevalieres.

La marque de ces Chevalieres eſt une Croix d'or attachée à un ruban noir, qui a aux quatre extrémitez quatre étoiles, & à l'entour quatre aigles, avec ces mots, *Salus & gloria*, pour remettre en memoire à ces Dames, que la Croix de Jeſus-Chriſt doit faire toute leur gloire. Les Dames de la Croix s'aſſemblent ordinairement le Vendredy de la ſemaine de la Paſſion. Elles tirent au ſort les heures où chacune doit être en prieres dans la Chapelle de l'Imperatrice Mere, devant le Saint Sacrement, qui y eſt expoſé durant douze heures. Il s'y fait douze exhortations : l'Em-

pereur & l'Imperatrice assistent quelquefois à la Conclusion de cette dévotion, comme cela arriva le 18. de Mars de l'an 1717.

Création de Chevalieres faite en 1717.

Le quatorziéme du mois de Septembre l'an 1717. on fit une celebre création de Dames Chevalieres de cet Ordre. L'Imperatrice Mere tint le matin & l'après midi Chapelle en l'Eglise de la Maison Professe des Peres Jesuites, avec les Archiduchesses, & avec les Dames de la Croisade, où Monseigneur Spinola Nonce Apostolique officia chaque fois pontificalement. A cette occasion ladite Imperatrice confera à vingt-sept Dames la Croix de l'Ordre, duquel il étoit mort depuis le troisiéme Mai dernier, sept Dames.

L'Ordre de l'Amarante en Suede.

A ces Ordres de Chevalerie érigez pour les Dames, j'en ajoûterai un autre, qui est d'autant plus remarquable, qu'il n'y en a peut-être jamais eu de semblable. Vers l'an 1640. Christine Reine de Suede institua cette espece de nouvelle Chevalerie, à laquelle elle donna le nom d'Amarante, parce qu'elle en portoit une dans une Fête où elle avoit dansé avant le départ de Pimentel, (*a*) qui en fut le premier Chevalier après la Reine. Elle envoya cet Ordre au Ministre d'Espagne, le Comte de Ribatdo, qui residoit à Coppenhague. La marque de cet Ordre étoit un ruban de taffetas couleur de feu, où pendoit un cercle d'or émaillé, festonné, dans lequel il y avoit deux A A l'un dans l'autre, le haut en bas. Il n'y avoit que la Reine qui en fût de son sexe, ces deux Ministres Espagnols, les deux Comtes Dona & Tot, & le Sieur Steimberg. (*b*)

(*a*) Pimentel étoit Résident du Roy d'Espagne auprès de cette Princesse.

(b) *Memoire de Suede par Linage de Valenciennes, tom.* 3.

ARTICLE V.

Ordres de Chevalerie Reguliere fondez pour les Dames.

SI la Chevalerie des Dames eſt moins ancienne que la Milice honoraire érigée pour les hommes ; l'établiſſement des Religions Militaires n'a pas précedé l'inſtitution des Ordres de Chevalerie fondez pour les femmes, puiſque celles-là & ceux-cy ont pris naiſſance dans le même lieu, la même année, dans les mêmes circonſtances, & ont eu les mêmes fins. Quoique les Monaſteres des Dames Chevalieres ſoient en grand nombre, & qu'il s'en trouve en pluſieurs endroits de la Chrétienté de differens Ordres, je ne parleray icy que de quelques-uns qui ſont les plus celebres, après que nous aurons rapporté l'origine de toutes ces ſortes de Chevalieres.

§. I.

De l'établiſſement des Dames Chevalieres de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem.

Lorſque Godefroy de Boüillon entra glorieux, & triomphant dans la Ville de Jeruſalem l'an 1099. le B. Gerard étoit Directeur de l'Hôpital de Saint Jean-Baptiſte. Ce ſage Directeur changea cet Hôpital en Ordre Regulier, dont il prit l'Habit, & fit les trois Vœux de Religion. Ce ne furent pas ſeulement les Confreres du B. Gerard qui embraſſerent le même Inſtitut, mais auſſi une Dame Romaine nommée Agnès, qui étoit Abbeſſe de l'Hôpital de Sainte Marie Madelene, & ſes Compagnes, qui firent Profeſſion ſolemnelle de la même Regle, qui prirent le même Habit, & qui s'engagerent à l'obſervance des mêmes Vœux. Jacques de Vitry Evêque de Ptolemaïde, & puis Cardinal, & les Ecrivains *(a)* de l'Hiſtoire de Saint

Origine de cet Ordre.

[a] Baudoüin, *Hiſt. de Malte liv. 1. ch. 1.* Naberat, *Traité des Privileges de l'Ordre, pag. 3.*

Jean de Jerusalem rapportent ce fait.

Si le B. Gerard est reconnu de tout le monde pour le premier Instituteur de la Milice Reguliere des Chevaliers de Saint Jean de Jerusalem ; on ne sçauroit refuser à cette vertueuse Dame Romaine, non moins illustre par sa sainteté, que par la noblesse de sa naissance, l'honneur d'avoir donné la naissance aux Ordres de Chevalerie fondez pour les femmes. Cet établissement fut fait la même année que celuy des Chevaliers, c'est-à-dire, l'an 1104.

Méprise d'un Auteur sur l'origine de cet Ordre.

On voit par cette datte que Scoonenbeck *(a)* s'est assûrement mépris, quand il dit que la celebre Dame Agnès fonda à Rome vers l'an 1080. un Monastere de Religieuses Hospitalieres, dont l'Hôpital étoit bâti sous le nom de Sainte Marie-Madelene. Il est vrai que ce Monastere de Filles subsiste encore, & qu'il est très-ancien ; mais c'est sans aucune apparence, qu'on attribuë à Agnès l'honneur de cette Fondation ; puisque cette Dame embrassa l'Institut du B. Gerard, qui est l'origine de toutes les Maisons Hospitalieres, & dont le premier Convent ne fut fondé en Jerusalem qu'en 1104. sous le Regne de Baudoüin I. Ainsi quoiqu'il y ait à Rome un Monastere de Filles Hospitalieres qui ont soin de pourvoir de toutes choses necessaires les Pelerins qui vont à la Terre Sainte ; on ne peut pas soûtenir que ce Convent de Chevalieres Hospitalieres ait été fondé en 1080. puisque les Croisez ne furent maîtres de Jerusalem qu'en 1099. Ces Hospitalieres de Rome sont voilées, & portent une Robe de couleur leonine.

Fin de cet Institut.

Les illustres Chevalieres de l'Institut d'Agnès ne s'appliquoient pas seulement à soulager les pauvres qui venoient visiter les Lieux Saints, mais aussi à lever les mains au Ciel, afin de contribuer par leurs prieres à maintenir la Foy & la Religion, pendant que les Chevaliers auroient les armes à la main pour combattre les Sarrasins. La marque de ces Dames étoit la même que celle des Chevaliers, c'est-à-dire, une Croix blanche à huit pointes.

Il y a bien de l'apparence qu'un si saint établissement

[a] Schoonenb. *Courte Descript. des Ordres des femmes*, art. 27.

subsista

subsista pas dans la Palestine, jusqu'à ce que l'Ordre des Chevaliers de Saint Jean de Jerusalem fut contraint de l'abandonner, après que les Infidelles se furent rendus maîtres de ce Païs. On ne sçait pas si ce qui resta de ces illustres Dames, se sauva en l'Isle de Cypre avec les Chevaliers de leur Ordre, qui échapperent à la fureur des Barbares, après la ruïne de Saint Jean d'Acre. Cequ'il y a de certain, c'est que l'Institut de ces Dames passa en Espagne, lorsque les Princes Chrétiens & les Chevaliers de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem furent chassez de cette Ville Sainte par les Sarrasins, & peut-être même auparavant.

Cet Ordre passe en Occident.

§. II.

L'Ordre des Dames Chevalieres de Saint Jean de Jerusalem s'établit en Espagne & en d'autres endroits.

La Reine Sancha, fille d'Alphonse Roi de Castille, femme d'Alphonse II. Roi d'Arragon, surnommé le Chaste, fonda à Sixenna, au Royaume d'Arragon, un Monastere des Dames de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, pour y recevoir les pauvres Demoiselles. Cette maison fut richement dotée par les liberalitez de cette Princesse. Ceux-là se trompent très-certainement, qui ont fait Raymond Beranger Grand-Maître Fondateur de ce Monastere en 1365. Mais cette gloire est dûë à un autre Raymond Beranger, qui porte la qualité de Proviseur des Freres de Saint Jean: *Provisor Fratrum Sancti Joannis*; & qui vivoit en 1188. qui est l'année que cette Maison fut fondée.

Fondation du Monastere de Sixenna.

Après la mort du Roi Alphonse, mari de Sancha, cette Princesse se retira avec sa fille Douce dans ce Monastere. Elles y prirent l'habit, & quelques autres Dames du Sang Royal. Blanche, fille de Jacques II. Roi d'Arragon, a été Superieure dans ce Monastere. Il est bâti en un lieu spatieux, & ceint de murailles en forme de Citadelle. La Prieure a son Palais à part, richement orné. Ces Dames

portent une Croix blanche, & la Prieure a la Grand-Croix sur l'estomach. Quand elle meurt on fait ses obseques pendant sept jours; ensuite on rompt le sceau de ses armes.

Qualitez pour être reçû dans ce Monastere.

Les Dames d'Arragon & de Catalogne qui entrent dans cette maison, doivent être d'une race si illustre & si ancienne, qu'il ne soit pas necessaire de faire preuves de noblesse : Les autres les font à la maniere des Chevaliers. Quand ces Dames sont au Chœur, elles portent de grands manteaux, & un sceptre d'argent à la main. La Prieure confere tous les Benefices-Curez de ses terres, & donne l'habit d'obéïssance à tous les Prêtres. Elle visite ses terres avec les Dames ses Assistantes, & se trouve aux Chapitres Provinciaux de l'Ordre en Arragon, & y a séance & voix comme les Chevaliers.

Ce Couvent se soûmet au S. Siege.

Vers l'an 1460. les Dames Chevalieres de ce Monastere se retirerent de l'obéïssance des Grands-Maîtres de l'Ordre, & se soumirent immediatement au Saint Siege. Mais Hieronima d'Olibo Prieure de cette Maison, envoya à Malte Alphonse Studillo, pour menager la réünion de ce Monastere avec l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, ce qui fut executé en 1569.

Monastere d'Algaire.

En 1212. on fonda une autre Maison de Chevalieres du même Ordre, sous le nom de Nostra Signora d'Algaire. Elle fut bâtie sur une haute montagne de Catalogne, sur la riviere Ravacorça. Saurina de Jorba, & Elta de Segardia, Dames Catalanes, donnerent de grands biens à ce Monastere. Pour y être reçû, il faut faire preuves de noblesse par les attestations de plusieurs témoins, & par la presentation des quartiers.

Autre fondation à Florence.

Cinq nobles Florentines, vers l'an 1370. jetterent les fondemens d'un Monastere de cet Ordre, sous le nom de Saint *Joannin*. Le Grand-Maître Carraciol, où Jean Ferdinand de Heredia, après avoir fondé cette Maison à Florence, lui donna l'Hôpital de Saint Nicolas, avec les biens & les droits qui en dépendoient. Perrette-André Viviani fut élûë pour premiere Abbesse & *Commandatrice* de cette Maison.

Iſabelle de Leon, qui deſcendoit d'une des plus illuſtres maiſons de l'Andalouſie, réſolut de fonder dans la ville de Seville un Couvent de Chevalieres, ſous la Regle & l'habit de Saint Jean de Jeruſalem. Elle en obtint la permiſſion du Grand-Maître d'Aubuſſon, & fut nommée Prieure du Couvent, dont elle étoit la Fondatrice. Autre fondation à Seville.

Iſabelle Fernandes établit en Portugal un Monaſtere du même Ordre dans la ville d'Evora. L'Infant Dom Loüis Perpetuel Adminiſtrateur du Prieuré de Portugal, érigea une autre Maiſon des mêmes Chevalieres à Flor de Roſes en la ville d'Eſtremos. Fondation du Couvent d'Evora.

Il y a dans le Querci un celebre Monaſtere de Religieuſes reformées de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem. Ces Dames Chevalieres ſont habillées de noir. Elles ont une Croix blanche à huit pointes ſur la poitrine, & une autre au côté gauche du manteau, ces huit pointes repreſentent les huit Beatitudes, comme la Croix de Malte. Elles ont auſſi ſur le manteau huit petits ronds differens, où ſont repreſentez les principaux myſteres de la Paſſion. Cette reforme fut faite, par la venerable mere Galiotte de Vaillac d'Anjou, dans le commencement du XVII. ſiecle. Cette Dame mourut le 24. Juin 1618. Il y a à Toloſe un autre Monaſtere de Religieuſes de Saint Jean de Jeruſalem. Pour entrer dans ce Couvent, auſſi-bien que dans celui qui eſt en Querci, il faut faire les mêmes preuves de nobleſſe que pour les Chevaliers. Autres Monaſteres dans le Querci & à Toloſe.

Je paſſe ſous ſilence pluſieurs autres Maiſons de Chevalieres du même Ordre, pour ajoûter, qu'il falloit faire preuves de nobleſſe pour trouver place dans ces Monaſteres. Ces Dames ſont obligées par leur Inſtitut de ſeconder par leurs prieres, le zele des Chevaliers, & de travailler autant que leur ſexe le peut permettre à l'exaltation de la foi Catholique.

§. III.

Cérémonies qui s'observent quand on reçoit les Dames Chevalieres de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem.

La formule dont on se sert pour recevoir les Dames de cet Ordre, ayant quelque chose de fort particulier, le Lécteur sera bien-aise d'en voir ici un extrait. Je l'ai tiré du Commandeur de Naberat (*a*), & je me sers presque par tout de ses propres paroles.

Après avoir beni les habits & le voile de la future Professe, & lui ayant fait quelques demandes, le recevant lui presente un Chapelet, lui disant: „ Prenez ce Rosaire au „ nom de Dieu, Pere & Fils & Saint-Esprit, avec lequel „ vous prierez pour l'augmentation de cette sacrée Religion, pour la prosperité de Monseigneur Sérénissime „ Grand-Maître, & de tous les Freres Chevaliers, pour la „ victoire contre le Turc, les Infideles & les persecuteurs „ de l'Eglise de Dieu, offrirez l'ame à Dieu, & le corps „ aux fatigues de ce monde, pour le service de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, & Dieu vous en fasse le grace. La „ pureté de ce Rosaire, signifie que la Religieuse doit être „ pure & nette de tous vices, & principalement d'être honnête; car l'honnêteté est toûjours accompagnée de quatre vertus; sçavoir, la prudence, la justice, la force, & „ la temperance. Reveillez-vous, ma Sœur, & ne dormez point aux vices, mais soyez vigilante à la foi de Jesus-Christ en la bonne & loüable renommée, & attentive aux bonnes prieres & oraisons.

On donne un Chapelet à la prétendante.

Interrogations.

La nouvelle Professe ayant entendu la Messe & communié, on l'interroge sur les points suivans. 1°. Si elle a fait vœu dans quelque autre Religion. 2°. Si elle a conclu mariage avec quelque homme. 3°. Si elle doit quelque grosse somme d'argent; & enfin si elle a commis quelque

(*a*) Naberat *instruit pour faire les preuves de noblesse*, chap. 3.

homicide. On lui déclare ensuite, que si elle a quelqu'un de ces défauts, dès qu'on l'aura découvert on la chassera honteusement de l'Ordre : Mais que si elle en est exempte on la reçoit benignement. Le Recevant ajoûte : „ Selon „ la reforme de nos Statuts ne vous promettons autre cho„ se que pain & eau, & humble vêtement.

Après plusieurs autres cérémonies la Sœur fait ses vœux, en ces termes : *Je N. promets & fais vœu à Dieu Tout-Puissant, & à la Vierge Marie, sa Mere immaculée, & à Saint Jean-Baptiste nôtre Patron, d'observer ponctuellement obedience à quelque Religieuse que ce soit de l'Ordre, qui par la Religion me sera donnée pour Superieure, vivre sans propre, & être chaste selon la Regle de ladite Religion.* Vœux.

On lui marque ensuite quelques-unes de ses obligations : " Outre l'obéïssance, lui dit-on, nous voulons encore que soyez attentive à l'oraison, & par ce direz " chaque jour le grand office selon l'ordre de la sainte " Eglise, du Concile de Trente, usage & coutume de ce " Couvent : & cent cinquante *Pater Noster*, ou le petit " office de Nôtre-Dame, ou des morts pour chaque Sœur " ou Frere qui viendra à mourir. " Obligations.

Ce qu'il y a de plus touchant dans cette cérémonie, est ce qu'on dit à la Religieuse, en lui montrant le manteau à pointes. " C'est vôtre habit, lui dit-on, c'est la forme de vôtre penitence, ceci vous represente la très-dure & " âpre vie de nôtre Patron Saint Jean-Baptiste; ceci re- " presente son habit, lequel étoit de peau de chameau, si- " gnifiant que nous devons laisser le temps de peché, & " sans empêchemens suivre la vertu. " En faisant voir les bras du manteau à la Sœur : " Ce sont les bras, lui dit-on, qui vous restraindront & lieront, signifiant que vous " serez restrainte & liée de la vraye obéïssance de vôtre " Superieure, & à l'observance des œuvres de l'Hospita- " lité. " On lui presente le manteau.

En montrant la Croix du manteau à la nouvelle Professe, on lui fait entendre : " Que c'est le signe de la vraye Croix, & on lui commande de le porter continuel- " La Croix & les mysteres qu'elle renferme.

„ lement sur ses habits, pendant sa vie. Cette Croix blan-„ che signifie que toutes nos œuvres doivent être pures, „ nettes & blanches. Ces huit pointes signifient les huit „ Beatitudes qui nous sont promises, si nous portons ce si-„ gne au cœur avec ardeur & ferveur, à cet effet la vous „ mettons sur le côté gauche, afin que l'ayez toûjours sur „ vôtre cœur, & avec icelui vous devez ensevelir.

Le Cordon, où sont representez les Instrumens de la Passion.

Le Cordon de ce manteau est très-mysterieux, car on y voit representez la plûpart des Instrumens de la Passion de Nôtre-Seigneur. „ Ce Cordon, lui dit-on, represen-„ te que souvent nous nous devons souvenir de la très-„ âpre mort & Passion de Nôtre-Sauveur Jesus-Christ, „ ce qui serre le manteau signifie la corde avec laquelle Je-„ sus-Christ fut lié: Ce sont les foüets, ceci est la colom-„ ne, ceci est l'éponge, & ceci est la Croix, en laquelle „ pour l'amour de nous, il prit mort & Passion. Enfin en „ lui liant le cordon au col, on lui dit: Prenez donc ma „ Sœur, le joug de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, lequel „ est beaucoup leger & doux, & qui vous conduira à la „ vie éternelle au siecle des siecles. Puis on lui met le voile sur la tête, on prononce ces paroles: *Accipe soror Sanctum velum virginitatis quod te conducat ad vitam æternam in sæcula sæculorum. Amen.*

§. IV.

Des Religieuses Chevalieres de Saint Jacques de l'Epée en Espagne, & de quelques autres.

Fondation du Couvent de Salamanque.

On croit qu'une Abbesse du Cloître du Saint-Esprit à Salamanque fut la premiere *Commandore* ou Superieure de l'Ordre des Religieuses Chevalieres de Saint Jacques avec le glaive, vers 1030. Cette opinion est fondée sur un privilege qui se conserve, dit-on, dans le Monastere des Chevalieres de Salamanque. (*a*) Mais Mariana & Tur-

(*a*) Scoonenbech, *Description des Ordres des Religieuses*, &c. *Art.* 33. | Olivier de la Terrade, *Discours presenté à la Reine en* 1639.

quet, dans leurs Histoires d'Espagne, soûtiennent que ce privilege accordé à ces Religieuses du Monastere de Salamanque par le Roi Ferdinand est supposé. 1°. Parce qu'il est écrit en langue Castillane moderne, & que l'on y compte l'année depuis la naissance de Nôtre-Seigneur ; ce qui ne peut être, puisque tous les actes se faisoient en Latin, & que l'on comptoit depuis l'ère de Cesar. 2°. L'on y donne à Dom Ferdinand le titre de Roi de Leon, quoiqu'il ne l'ait pas été, & que l'an 1034. qui est la veritable date de ce privilege, regnoit Dom Bermond III.

Il y en a d'autres qui veulent que cet Ordre ait été établi en Leon & en Galice par le Roi Ferdinand, vers l'an 1170. Mais il est plus vrai-semblable que le premier Monastere de ces Chevalieres fut fondé à Salamanque l'an 1312. par le Chevalier Pelay Perez & Marie Mandez sa femme. Outre ce Monastere, il y en a six autres celebres en Espagne : qui sont Sainte-Foi de Tolede, Nôtre-Dame de Junqueras à Barcelone, Sainte-Croix de Valladolid, Sainte Eulalie à Merida, Nôtre-Dame de Grenade, & celui de Madrid.

Obligations de ces Dames.

L'exercice de ces Chevalieres consiste à loger & à pourvoir de toutes sortes de necessitez les pauvres Voyageurs qui vont en pelerinage à Saint Jacques en Galice. Elles suivent la Regle de Saint Augustin. Le Roi est le Chef Perpetuel de cet Ordre. Les Religieuses sont habillées de noir, & ont sur le côté droit de leur robe un glaive rouge avec une coquille à la Croix de la garde. Elles font vœu comme les Chevaliers de pauvreté, d'obéïssance & de chasteté.

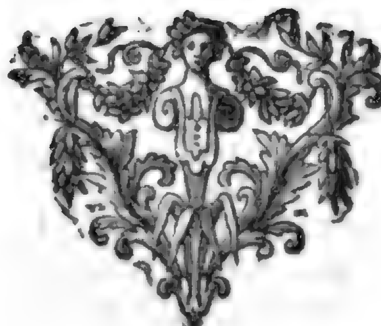
Chevalieres de Calatrava.

Les Religieuses Chevalieres de l'Ordre de Calatrava & d'Alcantara, doivent leur fondation à Eleonore Gonsales. Ce Monastere est sous la Regle de l'Ordre de Cîtaux. Ces Religieuses portent la Robe & le Scapulaire blanc, avec la marque des Chevaliers de Calatrava sur la poitrine : c'est-à-dire, une Croix rouge avec quatre lis aux quatre coins, & deux ceps ou liens, qui se nomment en Espagne *Travas*. Ces Dames portent un noble couvre-chef, sous un

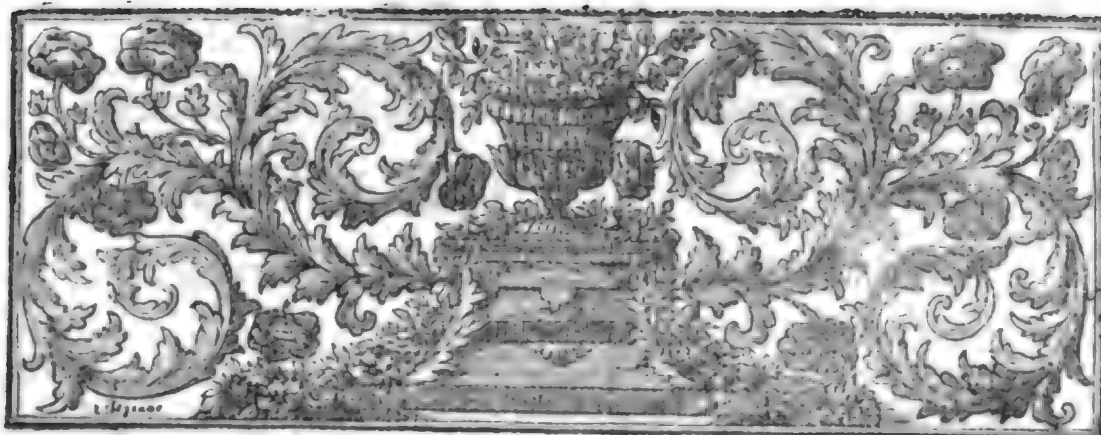
voile noir, qui leur a été accordé par le Pape Benoist. On croit que cet établissement fut fait l'an 1219. (a)

Toutes les Dames Chevalieres ne sont pas Religieuses, il y en a de Chanoinesses. A Nivelle on fait Chevalieres les Chanoinesses après leur reception ; & à Saint Quirin de Nevv, la premiere fois qu'elles prennent le surplis, c'est un Gentilhomme qui le nouë en signe de Chevalerie.

(a) Scoonenbech *ubi supra*, *Art.* 48.



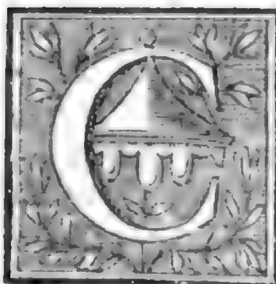
DISSERTATIONS



DISSERTATIONS HISTORIQUES ET CRITIQUES SUR LA CHEVALERIE.

LIVRE SECOND.

De plusieurs choses qui regardent la Chevalerie en particulier.



CE ne feroit pas remplir tout mon dessein, si après avoir examiné l'origine & les differens Ordres de la Chevalerie ancienne & moderne, Chrétienne ou Civile; démêlé les Ordres Militaires qui ont précedé la Guerre Sainte, d'avec ceux qui l'ont suivie; & dévelopé ce qui concerne la Milice Reguliere, aussi-bien que celle qui regarde les femmes: si je ne tâchois dans cette seconde Partie de détailler les conditions, les causes, les cérémonies, les fins, les obligations, les privileges, & choses semblables qui appartiennent à la Chevalerie, & qui en peuvent donner une idée plus particuliere.



DISSERTATION PREMIERE.

Des conditions necessaires pour recevoir l'honneur de la Chevalerie.

IL faut trois choses pour être Chevalier : la Noblesse, les preuves de cette Noblesse, & l'autorité du Prince. Le titre de Noblesse étant souvent usurpé, ou n'étant pas assez connu, il le faut justifier par des preuves. Mais la Noblesse fondée même sur la vertu, & prouvée par des monumens autentiques, ne suffit pas sans l'agrément du Prince : c'est ce que nous allons examiner dans les articles suivans.

ARTICLE I.

Il falloit être Ecuyer anciennement pour aspirer à l'honneur de la Chevalerie.

De l'origine, des armes, & des fonctions des Ecuyers.

SUivant les Loix ordinaires de la Chevalerie, que les Princes ne sont pas toûjours obligez d'observer, la qualité d'Ecuyer doit preceder celle de Chevalier ; c'est-à-dire, qu'autrefois il falloit être dans le rang des Ecuyers, avant que de passer à celuy des Chevaliers. Le titre d'Ecuyer étoit un degré pour arriver à la Chevalerie, & comme une disposition à cette haute Dignité. C'est pour cela qu'un Auteur (a) définit les Ecuyers en ces termes : *Qui licet non sint Milites, jus tamen habent accipiendi Militiam.*

L'institution des Ecuyers est très-ancienne.

Si l'institution des Ecuyers n'a pas precedé l'établissement de la Chevalerie, au moins on ne peut pas douter que celle-là ne soit très-ancienne ; puisque dans l'Ecriture Sainte

(a) Hieronim. Blanca, *in Comm. rerum Arragon.*

il est parlé des Ecuyers d'Abimeleck, de Saül, & de Jonathas. L'Histoire Profane fait aussi mention de ceux d'Hector & de Diomede : & Virgile *(a)* veut marquer l'Ecuyer d'Achille, quand il dit:

Et Equorum agitator Achilles
Armiger Artomedon.

Il y en a qui rapportent l'origine des Ecuyers à certaines Bandes ou Compagnies de Soldats Pretoriens, qui estoient destinez à la garde du Prétoire du Palais de l'Empereur. Il est certain que quand Valerien fut fait Empereur, il étoit Tribun de la seconde Legion des Ecuyers.

Julien l'Apostat les estimoit beaucoup lors qu'il étoit Gouverneur des Gaules. Ammien Marcellin (*b*) en parle avec honneur au sujet de la prise de la Ville de Cologne. Les Assiégez, dit-il, s'encourageoient de ce qu'il n'y avoit ni Ecuyers, ni Gentils dans l'Armée des ennemis : *Ideò confidentes, quòd nec Scutarios adesse didicerant, nec Gentiles.* Et dans le même endroit faisant mention de Salvius & de Lupicin, braves Soldats ; l'un, dit-il, étoit Ecuyer, & l'autre étoit du rang des Gentils : *Scutarius unus, alter è Schola Gentilium.*

Les Ecuyers ont été fort estimez.

Les armes propres de l'Ecuyer étoient la Lance & l'Ecu, (*c*) que nos Capitulaires appellent *Arma patria.* Les Ecuyers portoient toûjours ces armes, quand ils accompagnoient leurs Maîtres, & même aux Festins & aux Ban-

Des armes des Ecuyers.

[*a*] Virgile, 2. *Æneid.*
(*b*) Amien. Marcel. *Lib.* 17. *Hist.*
(*c*) Le Bouclier, l'Ecu, & la Parme ou la Targe, étoient de forme differente. Le Bouclier, que les Romains appelloient, *Clypeum*, étoit de forme ronde tirant en ovale. L'Ecu étoit large en haut & au milieu, & finissoit en pointe. *Forma Scuti*, dit Tite-Live, Lib. 9. *summum latius qua pectus atque humeri teguntur fastigio æquali, ad imum cuneatior.* La Parme ou Targe étoit de forme quarrée, plus longue que large, & un peu plus étroite par le haut & le bas, qu'au milieu, qui s'élargissoit plus avant que les deux extrêmitez. Les Romains & les Grecs se servoient du Bouclier, & de la Parme. Les François, les Allemans, les Espagnols, & les Anglois ont toûjours porté l'Ecu. Les Boucliers, les Ecus & les Parmes étoient faits de petites planches fort minces de Bouleau, de Figuier, de Tillot, de Sureau, de Peuplier. On colloit ces planches les unes sur les autres ; ensuite on les couvroit d'un cuir fort épais, & puis on les entouroit d'un bon cercle de fer, d'airain, d'argent, ou d'or.

quets. Athenée (*a*) fait mention des Ecuyers Gaulois qui demeuroient de pied ferme derriere leurs Seigneurs pendant qu'ils étoient à table. Ils étoient aussi armez de la Lance & de l'Ecu aux Sieges de Justice, comme il est ordonné dans nos Capitulaires. (*b*) *Nullus ad Mallum vel Placitum, nisi arma patria, id est, Scutum & Lanceam portet.*

On trouve dans le Concile de Mayence, que les Ecuyers portoient ces mêmes armes, quand ils alloient à l'Eglise: (*c*) *Laïcis qui apud nos sunt arma patria portare non prohibemus, quia antiquus mos est, & ad nos usque pervenit.*

Fõctions des Ecuyers.

Le propre exercice des Ecuyers, comme leur nom le marque, étoit d'avoir soin des Chevaux qui appartenoient aux Chevaliers, & de porter les armes de leurs Seigneurs, pour les leur donner quand ils en auroient besoin, c'est pour cela qu'ils sont appellez, *Armigeri*. Quelquefois on leur donne le nom de *Scutiferi*; parce que dans les Tournois ils portoient l'Ecu du Chevalier, & luy servoient de second.

Le Grand Ecuyer de France est quelquefois nommé *Scutifer*, parce qu'il portoit l'Ecu du Roy. Dans le Glossaire d'Henry Estienne le mot d'*Armiger* est traduit par celuy d'*Insigniarius*, parce que les Ecuyers portoient les Ecus des Chevaliers, où leurs armes étoient empreintes. Le Roman de Loheranes dont l'Auteur vivoit sous Loüis le Jeune, a renfermé toutes ces fonctions des Ecuyers dans ces Vers,

Trois Ecuyers qui portent los Ecus,
Et en l'or poinz les trois épiez molus,
*Devant eux moinent les aufertans * guernus.*

* chevaux.

Tacite attribuë aux Ecuyers une autre fonction: il remarque que de son temps ils estoient à la suite des Rois & des Princes, pour apprendre l'art de la Guerre. (*d*) C'est pour cela que cet Historien appelle les Ecuyers Compa-

[*a*] Athen. *Lib.* 4. *de Cœna Celtarum.*
[*b*] Capitul. *Lib.* 5. *cap.* 22.
[*c*] Conc. Mogunt. *Canon.* 17.
[*d*] Tacitus, *De moribus Germanorum.*

gnons des Souverains, qui faiſoient toute leur gloire en temps de paix, & qui leur ſervoient de défenſe pendant la guerre. *Magna comitum æmulatio, quibus apud Principem ſuus locus, & Principum, cui plurimi & acerrimi comites. Hæc dignitas, hæ vires, magno ſemper electorum juvenum globo circumdari, in pace decus, in bello præſidium.*

Ces Emplois des Ecuyers à la guerre, & l'obligation qu'ils avoient d'être toûjours ſous les armes, de ſe tenir auprès des Chevaliers, & de leurs Seigneurs, pour les ſecourir dans le beſoin, leur donnoient occaſion de s'inſtruire dans le métier de la Guerre, de faire de grandes actions, & de marquer leur valeur & leur courage, qui étoient les veritables diſpoſitions pour meriter l'honneur de la Chevalerie.

Il falloit être Ecuier avant d'être Chevalier.

Suivant une coûtume aſſez ancienne, il falloit avoir été Ecuyer avant que d'être Chevalier. Les grands Seigneurs, & même les Princes & les Souverains ne ſe qualifioient qu'Ecuyers, juſqu'à ce qu'on leur eût conferé la Chevalerie. Quoique Joachim Roüant Seigneur de Gamaches fût Maréchal de France, il ne prenoit point d'autre titre que celuy d'Ecuyer, juſqu'à ce qu'il eût reçû la qualité de Chevalier: de même encore que Jean Bâtard d'Orleans, Comte de Dunois, fut Banneret, & qu'il eut quatre Bacheliers, & vingt-un Ecuyers en ſa Compagnie, ne prit point d'autre titre que celuy d'Ecuyer en attendant la Dignité de Chevalier, qu'il reçût enſuite.

On donnoit divers noms aux Ecuyers.

Les Auteurs ont deſigné ces Ecuyers ou jeunes Seigneurs qui aſpiroient à la Chevalerie, ſous des noms aſſez differens. Ils les appellent *Tyrones, Armigeri, nudi Milites.* Pierre de Blois (*a*) dit que de ſon temps, les Ecuyers ou les nouveaux Chevaliers, alloient prendre ſur l'Autel l'Epée de Chevalier: *Hodie Tyrones enſes ſuos recipiunt de Altari.* Un autre Ecrivain faiſant la deſcription des cérémonies qui furent obſervées, quand Henry Roy d'Angleterre donna la Chevalerie à Geofroy d'Anjou l'an 1127. ſe ſert de la même expreſſion, appellant ce Prince, nouveau Chevale-

[*a*] Petrus Bleſenſis, *Epiſt.* 94.

lier: *Tyro noster novus Militiæ postmodum futurus.* (a) Il avoit dit un peu auparavant : *Balneorum usus uti tyrocinii consuetudo expostulat*, pour marquer que ce Duc de Normandie n'avoit que les premiers degrez de la Chevalerie, c'est-à-dire, qu'il étoit Ecuyer. Cet Historien se sert d'une autre expression, pour signifier la même chose, quand il dit que le Comte Fulcon pria le Roy Henry de faire son fils Chevalier, qui n'étoit que simple Chevalier, *Nudus Miles*, qui est la même chose qu'Ecuyer.

La Chronique de Flandres sous l'an 1247. nous apprend que Guillaume Comte de Hollande étant élû Roy des Romains, reçût l'Ordre de Chevalerie à Aix-la-Chapelle. Mais pour faire connoître que ce Comte n'étoit qu'Ecuyer, il l'appelle *Armiger Reverentiæ vestræ*, dit le Roy de Boheme, presentant le nouveau Chevalier à Pierre Capucci Cardinal de Saint George au Voile d'or, qui faisoit la cérémonie, *Pater Almiflue, præsentamus hunc electum Armigerum.*

Ecuyers parmi les Indiens.

Ce n'est pas seulement en Europe que la qualité d'Ecuyer a été regardée comme un degré necessaire pour acquerir la Chevalerie : mais aussi on trouve que les enfans des Bracmanes, ou Prêtres des Indes, n'étoient point mis au nombre des Chevaliers, qu'ils n'eussent reçû le titre d'Ecuyer, qui leur étoit conferé avec de grandes cérémonies.

Ces enfans ayant (b) atteint l'âge de sept ans étoient presentez au Grand-Prêtre, qui leur mettoit sur la chair nuë une écharpe, ou une courroye large de deux doigts, faite de la peau d'un Asne Sauvage, ensuite on leur apprenoit l'art de la Guerre. Ces jeunes Ecuyers portoient cette écharpe jusqu'à l'âge de quatorze ans, qu'on leur conferoit la Chevalerie.

On ne parle plus aujourd'huy de ces Ecuyers, que dans l'Histoire : & la qualité d'Ecuyer, dans le sens que nous l'avons prise, n'est pas necessaire pour être Chevalier, mais il faut au moins être Ecuyer, qui est un titre de Noblesse

[a] Joannes Monachus majoris Monast. *in vita Gaufredi.*

[b] André Favin, *Theatre d'Honneur, tom. 2. pag. 1678.*

qui convient proprement à celuy qui a droit de porter un Ecu armorié.

ARTICLE II.

La Nobleſſe eſt neceſſaire pour être Chevalier.

PArmi les anciens la vraye Nobleſſe conſiſtoit uniquement dans la vertu, qui rend toûjours noble celuy qui la poſſede, de quelque race qu'il ſoit ſorti. C'eſt, dit un Poëte, *(a)* la ſeule Nobleſſe que l'on doit eſtimer: ***Nobilitas ſola eſt, atque unica virtus.*** Ce ne ſont pas les richeſſes, ſelon Apulée, ni la ſplendeur de la naiſſance, qui font la veritable Nobleſſe, mais les actions vertueuſes: *Quos non opes, non generis excellentia, ſed ingenui mores nobilitaverunt.* De-là vient que Severin Boëce (*b*) remarque judicieuſement que c'eſt une choſe honteuſe de ſe vanter d'être Noble, ſans être vertueux, ou d'établir ſa réputation ſur la vertu de ſes ancêtres.

En quoy conſiſte la vraye Nobleſſe.

Un homme eſt roturier, ſouffrant que ſa malice
Gourmande ſa raiſon:
S'il ſe défend toûjours des atteintes du vice,
On doit croire qu'il ſort d'une illuſtre maiſon.

Dans la ſuite des temps, outre cette Nobleſſe qu'on peut appeller perſonnelle, qui eſt fondée ſur le merite & ſur la vertu, on en a reconnu une autre qu'on nomme de race, ou hereditaire. Un Auteur (*c*) pretend que cette Nobleſſe d'extraction a commencé avec le premier homme, fondé ſur ce paſſage de Saint Clement d'Alexandrie, qui dit qu'il n'y a point de Nobleſſe plus excellente que d'avoir Dieu pour pere: *Quis nobilior fuerit eo cujus ſolus Deus pater eſt.* Le même Ecrivain ajoûte que ce furent les droits de la Guerre qui introduiſirent dans la ſuite la Roture, pour

(*a*) Horac. *Lib* 1. *Satyr.* 6.
(*b*) Boëce, *Liv.* 3. *Poëſie* 6.
(c) *Traité de la Nobleſſe imprimé à Orleans en* 1682.

mettre de la distinction entre les hommes libres & les esclaves. On dit que Thesée Chef des Atheniens donna la premiere idée de la Noblesse, & distingua les Nobles des Roturiers, choisissant ceux-là pour connoître des affaires de Religion, & ordonnant qu'ils devoient seuls administrer la Justice. Solon le Legislateur en usa de même : & ce fut de la sorte que Romulus distingua les Nobles des non-Nobles. (*a*)

Deux sortes de Nobles parmi les Romains.

C'est suivant cette idée que les Romains, comme le remarque Tacite, (*b*) ne reconnoissoient pour Nobles, qu'ils appelloient Patriciens, que ceux qui avoient pour pere & pour ayeul un Senateur, ou un Chevalier, afin de nous apprendre que la Noblesse a comme deux sources, sçavoir, les Armes & les Lettres. En quoy consiste donc cette Noblesse ? Ciceron l'appelle dans ses Epîtres une vertu connuë : *Nobilitas nihil est aliud quam cognita virtus.* Aristote (*c*) veut que ce soit une marque de la vertu & des richesses de ses ayeuls. Le celebre Poëte Italien, Torquato Tasso, tient que la Noblesse est une vertu de race reconnuë par plusieurs grandes actions continuées. Les Jurisconsultes soûtiennent que c'est une clarté de lignée, & une splendeur des ancêtres, avec succession d'Armoiries. Enfin la sçavante Mademoiselle de Gournay (*d*) a cru que la race noble est celle de qui la Roture s'est dissipée par une longue suite d'années.

Mais soit qu'on prenne la Noblesse pour ce qui represente les merites & la vertu des ancêtres, suivant la définition que luy donne Porphyre : *Nobilitas nihil est aliud quam claritas splendorque majorum, honor virtutis præmium* : ou que l'on prenne le mot de Noblesse pour ceux de clarté, d'excellence, de reputation & de renommée, que l'on acquiert par la valeur, par les sciences, par les richesses, par les Emplois, ou par la Coûtume établie dans quelques

(*a*) Plutarch. *in Theseo & in Solone.* Dionys. Halicarnas. *Antiquitat. Romanar.*

(*b*) Tacit. *Lib.* 11. *Annal.*

(*c*) Aristot. *Lib* 4. *politic. cap.* 8. & *Lib.* 5. *cap.* 1.

(*d*) La Mothe le Vayer, *tom.* 2.

Provinces

Provinces; la Noblesse dans tous ces sens qui reviennent presque au même, est absolument necessaire dans ces derniers temps pour être aggregé dans les Ordres de Chevalerie.

La Noblesse est necessaire pour recevoir la Chevalerie.

Cette dignité est si éminente, qu'on ne la confere pas indifferemment à toutes sortes de personnes. On n'élevoit autrefois à l'honneur de la Chevalerie que les Barons illustres, & les anciens Nobles de pareille marque, comme les Bannerets, les Bacheliers, & les Ecuyers d'un merite distingué. Quoique dans ces derniers siecles on ne soit pas tout-à-fait si scrupuleux sur ce sujet, la Noblesse neanmoins en est toûjours le fondement.

Il est vray que la Noblesse, soit qu'elle soit la recompense de la valeur & des Emplois Militaires; soit qu'on l'ait acquise par les Charges & par l'administration de la Justice; ou enfin qu'on l'ait meritée par l'éminence de la science, & par l'habileté dans les beaux Arts: cette Noblesse, dis-je, est moins excellente que celle que l'on tire d'une longue suite d'ancêtres, par le bonheur de la naissance: celle-cy est toûjours plus distinguée, & même plus illustre, & plus parfaite dans ceux qui la reçoivent, que dans ceux qui la commencent. De sorte que la Noblesse est d'autant plus honorable & glorieuse, qu'elle vient de plus loin.

Trois sortes de Noblesse.

Balde parlant sur la Noblesse de race, remarque qu'elle est ou commençante, ou croissante, ou parfaite. Celuy qui est le premier annobli commence la Noblesse de sa famille, elle reçoit son accroissement dans ses enfans, & elle se perfectionne en ses neveux par une longue posterité. Cette Noblesse laisse un certain préjugé que les personnes qui se distinguent par leur vertu, par leur courage & par leur merite, tirent leur origine de parens qui ont eu les mêmes qualitez. Ce qui fait qu'un Historien parlant de Charlemagne, remarque que sa vertu éstoit comme un heritage de son pere Pepin.

La Noblesse en effet que l'on tire de ses ancêtres, est comme une teinture de leur sang, & un noble caractere imprimé dans l'ame, qui porte ceux qui l'ont reçû, à faire

de grandes actions, suivant ce beau mot de Valere Maxime : *Sola virtus nascitur magis quam fingitur*. C'est pour cela qu'on voit ordinairement que ceux qui sont nez de parens nobles, sont genereux, honnêtes, d'une foy inviolable : ils portent même quelquefois sur leur visage une impression de vertu & de noblesse, qui marque la grandeur de leur ame.

Comment on compte les degrez de Noblesse.

Celuy-là est veritablement Noble de qui la race est exempte de Roture depuis une longue suite d'années. Mais comme il est souvent difficile de pouvoir exactement déveloper une longue suite d'ayeuls, & de les compter, pour ainsi dire, jusqu'à l'infini, (*a*) nous sommes contraints d'imiter les Romains, qui établissoient l'ingenuité sur la qualité du pere & de l'ayeul demeurez en possession de vivre noblement, & de joüir des privileges de Noblesse & de franchise. Ainsi une personne est estimée Noble de toute ancienneté & de race, qui peut compter plusieurs Nobles parmi ses ancêtres.

C'est proprement cette Noblesse de toute ancienneté, & cette Noblesse de race qui fait que ceux qui la possedent, meritent qu'on leur accorde des privileges, des honneurs, des immunitez, des Charges, & des Emplois publics : c'est cette Noblesse, dis-je, qui est necessaire pour être reçû dans les Ordres de Chevalerie.

Il y a bien de l'apparence que cet usage de ne conferer

[*a*] S'il falloit remonter à la premiere origine de la plus illustre Noblesse, & de la Roture la plus méprisée, combien de Monarques ne trouveroit-on pas qui sont sortis de la lie du peuple ? & combien de Valets se pourroient glorifier d'être descendus peut-être de Princes & de Souverains ? C'est pour cela qu'on dit ordinairement que les Empereurs ont eu cent Bouviers pour grands peres, & les Bouviers cent Empereurs. Artaxerxes Roy de Perse, passe dans l'Histoire pour être d'une basse extraction. Tout le monde sçait que Pertinax étoit le fils d'un Charbonnier ; Justin I. étoit sorti de la Maison d'un Bouvier ; Diocletien étoit un Affranchi d'un Senateur nommé Annullin ; Marcien qui épousa Pulcherie après la mort de Theodose le Jeune, étoit d'une naissance très-obscure, aussi-bien que Jean I. du nom, Empereur d'Orient, surnommé *Zimisque*, & Macrin qui étoit né à Alger. L'Histoire est pleine de semblables exemples, qui prouvent que le sang le plus illustre ne l'a pas toûjours été, & que celuy qui paroît aujourd'huy très-méprisable, a été très-noble dans sa source.

cette haute Dignité, qu'aux personnes illustres, & dont la Noblesse de la race est établie sur des monumens autentiques, est venuë des Romains, qui, comme nous l'avons remarqué autre part, ne recevoient parmi les Chevaliers que ceux qui descendoient incontestablement des Patriciens, qui étoient libres, & qui pouvoient subsister avec honneur selon leur rang.

Coûtume observée en France.

Il est certain qu'en France, suivant l'ancienne coûtume des Romains, la Noblesse du sang a toûjours été necessaire pour recevoir l'honneur de la Chevalerie. C'est pour cela qu'un Auteur *(a)* remarque que les François regardoient comme une chose honteuse de faire un Chevalier qui ne fût pas Noble.

Utque suis omnem depellere finibus hostem
Possit, & armorum patriam virtute tueri,
Quoslibet ex humili vulgo, quod Gallia fœdum
Judicat, accingi gladio concedit equestri.

Statuts des Empereurs & des Rois.

Il est défendu en Allemagne par les Constitutions des Empereurs, de faire nul Chevalier, s'il n'est de race militaire : *Milites fieri, qui de genere Militum non nati erant.* (*b*) Suivant un Statut de Jacques I. Roy d'Arragon, qui fut fait l'an 1234. il est ordonné que personne ne puisse aspirer à l'honneur de la Chevalerie, s'il n'est fils d'un Chevalier : *nullum fieri ab aliquo Militem, nisi filium Militis.* On trouve aussi une Constitution de Roger Roy de Sicile, dans laquelle on fait la même défense. (*c*)

Cette regle étoit si inviolable en France, que Guy Comte de Flandres fut condamné à une amende, pour avoir créé un Païsan Chevalier, comme cela est porté dans deux Arrests du Parlement de Paris de l'an 1280. & 1281. *Dictum fuit, quòd non obstante usu contrario, ex parte Comitis Flandrensis, proposito, non poterat, nec debebat facere de Villano Militem sine autoritate Regis.*

Robert Comte de Nevers fut aussi taxé à payer une som-

(*a*) Guntherus, *Lib.* 2. *Ligurini de Longobardorum Gente.*

(*b*) Petrus à Vinois, *Lib.* 6. *Ep.* 17.

(*c*) *In Constit. sicul. Lib.* 3. *tit.* 39.

me d'argent au Roy, pour avoir fait Chevaliers les enfans d'un certain Philippe de Bourbon, ainsi nommé du lieu de sa naissance, qui n'étoient pas Gentilshommes. Ces enfans neanmoins, par une grace particuliere du Roy, retinrent toûjours le titre de Chevaliers, à condition qu'ils payeroient chacun mille livres tournois *Comes Nivernensis emendam fecit Domino Regi, eo quòd fecerat Milites duos filios Philippi de Borbonis . . . . . quia ex parte patris non adeò nobiles erant, quòd Milites fieri deberent, emendaverunt hoc Domino Regi, & solvit eorum quilibet* 1000. *lib. turon. & Milites remanserunt.*

ARTICLE III.

Cette Regle n'est pas sans exception.

LA Noblesse n'est pas si absolument necessaire pour être Chevalier, que les Souverains ne puissent conferer cette Dignité à un Roturier. Il n'en faut point d'autre preuve, que les deux exemples que je viens de rapporter, ausquels j'en pourrois ajoûter cent autres: & même il y a eu autrefois, & il se trouve encore aujourd'huy des Ordres Militaires qui ne supposent pas la Noblesse dans les personnes qui les reçoivent. Ainsi il ne faut pas être Noble pour entrer dans ces illustres Societez, quoique peut-être on le devienne, dès qu'on y est aggregé.

Ordres qui n'exigent pas la Noblesse.

L'Ordre des Chevaliers de S. Loüis établi par Loüis le Grand, n'est pas fondé sur la Noblesse de celuy qui a l'honneur de porter le Collier de cet Ordre, mais sur sa vertu & sur sa valeur. C'est une recompense du zele & de la fidelité de tant de braves Officiers, qui ont consacré leurs biens & leur vie au service de l'Etat. Le merite & les grandes actions sont les seuls titres pour trouver place dans cette auguste Compagnie. Combien en effet voit-on de ces genereux Chevaliers, qui ont merité par leur courage, & par leurs vertus militaires, & non pas par les avantages de leur

naissance, l'honneur de porter la Croix de Saint Loüis?

Il ne falloit pas non plus être Gentilhomme, pour entrer dans l'Ordre des Pies. Le Grand-Maître de l'Ordre de *Jesus-Maria*, institué par Paul V. avoit le pouvoir d'élire trois Chevaliers qui ne fussent pas Nobles. (*a*) Les Grands-Maîtres des Ordres de Saint Lazare de Jerusalem & de Nôtre-Dame du Mont-Carmel, & quelques autres, peuvent dispenser de la Noblesse à l'égard des personnes d'un merite distingué, & qui on fait de grandes actions.

Nous avons remarqué ailleurs que des personnes de basse naissance avoient reçu l'honneur de la Chevalerie, lors qu'il a plû aux Souverains de leur accorder ce privilege, & de les exempter de la Loy communement reçuë, qui porte qu'il faut être Noble, ou au moins Ecuyer, pour être élevé à la Dignité de Chevalier.

Usage de quelques Provinces.

C'est une chose bien remarquable qu'il y a quelques Provinces en France, où les Bourgeois pretendent être en possession, d'un temps immemorial, de pouvoir être armez Chevaliers par des Barons, ou par des Archevêques, & de joüir des privileges de la Chevalerie sans la permission du Prince. Ce droit est fondé sur une ancienne Charte du Tresor Royal, (*b*) dont voicy les termes: *Notum facimus quòd usus & consuetudo sunt, & fuerunt longissimis temporibus observatæ: & tanto tempore, quòd in contrarium memoria non existit, in Senescallia Bellicadri, & in Provincia, quòd Burgenses consueverunt à Nobilibus, & à Baronibus, & etiam ab Archiepiscopis, sine Principis autoritate & licentia impunè Cingulum Militare assumere, & Signa Militaria habere & portare, & gaudere Privilegio Militari. Die Martis post Octavam Pentecostes anno Domini* 1298.

Pythou sur le premier Article de la Coûtume de Troyes, dit avoir vû un vieux Extrait de la Chambre du Tresor, qui est sans doute celuy dont nous parlons, portant qu'en Provence & à Beaucaire les Bourgeois pouvoient être faits Chevaliers par les Barons, & même par les Archevêques. Il

(*a*) Hermant, *pag.* 233. & 365.

(*b*) *Ex Charta ex Cartophil. Regio scrinio Ordinat.* 1. *fol* 227.

y a bien de l'apparence que ces Provinces ne joüissent plus de ce privilege. Au moins on ne peut pas douter que le droit de conferer la Chevalerie appartient uniquement aux Princes Souverains, comme nous le prouverons dans la suite.

ARTICLE IV.

Tous les Ordres Militaires n'exigent pas un même degré de Noblesse.

QUoique la Noblesse soit une condition indispensable pour entrer dans tous les Ordres de Chevalerie, quand le Souverain ne veut faire aucune grace ; les Statuts de ces illustres Societez ne marquent pas toûjours les degrez qui doivent former cette Noblesse. Or il est certain que cette Noblesse doit être plus ou moins illustre, & parfaite, suivant les Loix établies par les Instituteurs des Ordres Militaires, & suivant la dignité de ces augustes Compagnies, où l'on veut être reçû.

I.

Ordres qui n'exigent que la Noblesse, sans marquer les degrez.

Quelques-uns de ces Statuts ne demandent que la Noblesse du sang, sans exprimer les degrez qu'elle doit avoir. C'est ce qui est ordonné pour trouver place dans l'Ordre Militaire de l'Aîle de Saint Michel, fondé en 1165. par Alphonse I. Roy de Portugal. Quelques autres de ces Statuts marquent en general qu'il faut être Noble, sans exprimer en particulier quelle doit être cette Noblesse. Menenius nous apprend qu'on ne demande autre chose pour être aggregé à l'Ordre de Saint Marc de la Calza à Venise, aussi-bien que dans celuy de Saint Estienne Pape, fondé par Cosme de Medicis Grand-Duc de Toscane.

II.

Autres Ordres, où l'on ne de-

Les Chevaliers de l'Ordre de Nôtre-Dame du Saint Sepulchre, dit *de Joye ou des Joyeux*, inventé par Barthele-

my de Vicenza de l'Ordre des Prêcheurs, devoient faire preuve de Noblesse paternelle & maternelle, sans faire mention des degrez que devoit avoir cette Noblesse. Il suffit de faire serment qu'on est de noble extraction, & d'avoir des biens suffisans pour vivre sans faire de gain mercenaire pour entrer dans la Milice du Saint Sepulchre de Jerusalem, que le Gardien des Cordeliers donne à ceux qui vont visiter ce lieu saint. (*a*)

mande que la Noblesse.

III.

Ordres où il faut au moins trois degrez.

Comme la Noblesse de race se forme sur un certain nombre de degrez, il faut au moins avoir celle qui est au dernier rang pour entrer dans les Ordres de Chevalerie, qui ne déterminent pas ces degrez de Noblesse. Cette Noblesse de race, dit Bernard d'Autun, ne considere que l'ayeul, le pere, & la personne qui se dit Noble: *Patre & avo Consulibus.* (*b*) Ce qui est attesté par ce Vers de Juvenal en ces termes: (*c*)

Quæstor avus, pater atque meus.

Conseillers, Greffiers, &c.

Suivant ce principe, il y a bien de l'apparence que les enfans * dont le pere & l'ayeul ont été Conseillers de suite en une Cour Souveraine, s'ils ont exercé cette Charge jusqu'à leurs decez, ou pendant vingt années, pourroient être reçûs Chevaliers dans ces Ordres Militaires, où l'on n'exige que la Noblesse, sans en determiner les degrez. (*d*) Il y en a qui étendent ce privilege aux Auditeurs & aux Correcteurs des Comptes, aux Greffiers en Chef en Compagnie Souveraine, & aux Tresoriers de France.

* *L'usage a fait passer cette maxime en force de Loy.*

Tresoriers de France.

Les Tresoriers de France joüissent de toutes les Dignitez, Honneurs, Prérogatives, Exemptions & Privileges des Compagnies Superieures, des Commenceaux des Maisons Royales, & des Secretaires du Roy, conformement aux Edits de 1552. 1586. 1633. 1635. & notamment

(*a*) Quaresm. *Elucidation Terræ Sanctæ, tom.* 1. *Lib* 2. *cap.* 49. André Favin, *tom.* 2. *de l'Ordre du Saint Sepulchre.*

(b) *Ex L.* 27. *Cod.* de Decurionibus,

(*c*) Juvenal. *Satyra* 8.

(*d*) De la Roque, *Traité de l'Origine de la Noblesse, chap.* 2.

à celuy du mois d'Avril 1694. qui les confirme dans tous leurs privileges & exemptions, à l'exception de la Noblesse au premier chef, qui leur avoit été accordée par l'Edit de 1635. Cet Edit du mois d'Avril 1694. porte, Que les Charges des Tresoriers ne pourront operer une pleine Noblesse : « Mais elles serviront seulement, comme elles » ont toûjours fait, de degré pour y parvenir, ainsi que » celles de nos Compagnies Superieures. Voulons que ceux » qui auront eu successivement leur pere & leur ayeul » dans lesdites Charges, qui seront decedez revêtus d'icel- » les, ou qui les auront exercées pendant vingt-années, » soient Nobles, leurs enfans & posterité, suivant l'usage » de ce Royaume. » (a)

Capitaines, Prevôts, Gouverneurs des Places.

On est aussi persuadé que si l'ayeul & le pere ont été Capitaines, ils acquierent à leurs descendans une Noblesse incommutable, de même que s'ils avoient été Conseillers en Cour Souveraine. Mais pour joüir de ce privilege, il faut que le pere & l'ayeul soient morts dans leur Employ, ou qu'ils ayent vingt ans de service. Le Reglement des Tailles de l'an 1600. Art. XXV. porte qu'il est fait défenses à toutes sortes de personnes de prendre le titre d'Ecuyer, & de s'ingerer au Corps de la Noblesse, s'ils ne sont issus d'un ayeul & pere qui ayent fait profession des Armes, sans avoir fait aucun acte dérogeant à leur qualité : ce qui est très-favorable aux Capitaines dont il s'agit.

Les descendans de deux Prevosts en Chef, aussi-bien que des Gouverneurs des Villes & des Places fortes, ont été maintenus en leur Noblesse, & pourroient être reçûs Chevaliers dans les Compagnies Militaires, où l'on n'exige précisement que la qualité de Noble, sans faire mention de ces degrez.

IV.

Secretaires de la Maison, &c.

On ne peut pas douter que la Charge de Secretaire de la Maison & Couronne de France, ne confere une Noblesse qui met en état ceux qui sont honorez de cet Office, d'être aggregez dans les Ordres de Chevalerie. C'est le

(a) *Edit du 17. Avril. 1694.*

Privilege

privilege que le Roy Charles VIII. leur a accordé par ſes Lettres Patentes données au mois de Février 1484. & qui depuis furent enregiſtrées au Grand-Conſeil le 8. jour de May 1576. Ce Prince, en approuvant, & ratifiant toutes & chacune des libertez, franchiſes, exemptions, privileges, prerogatives & immunitez qui avoient été accordées aux Clercs, Notaires & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, tant par le feu Roy ſon Pere, que par les Rois ſes Predeceſſeurs, annoblit ces Officiers, dont ſe ſont toûjours ſervis ces Princes pour l'expedition de leurs Ordres, auſſi-bien que leurs enfans nez & à naître en loyal Mariage, & poſterité, les declarant capables de recevoir tous Ordres de Chevalerie, & tous Honneurs, Offices, Dignitez, & Benefices, comme ſi leur Nobleſſe étoit d'ancienneté, & au-delà de la quatriéme generation.

Le Roy Henry II. (*a*) par ſes Lettres Patentes données à Compiegne au mois de Septembre l'an 1549. lûës, publiées, & enregiſtrées en la Grande Chancellerie, le Sceau tenant, le quinziéme jour de Janvier ſuivant, verifiées au Grand-Conſeil le huitiéme jour de May 1576. declara & ordonna pour les raiſons contenuës auſdites Lettres, & en confirmant celles du Roy Charles VIII. « Que ſes Clercs, Notaires, & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, & leurs Succeſſeurs eſdits Etats: enſemble leurs enfans & poſterité, tant mâles que femelles, nez & à naître en loyal Mariage, de ceux d'entre eux qui ſeront decedez, & décederoient ſaiſis, & revêtus dudit Etat & Office, ou qui auroient reſigné leurdit Office à l'un de leurs enfans; ou à l'un de leurs gendres, joüiſſent & uſent perpetuellement du Privilege de Nobleſſe aux mêmes qualitez, prérogatives, prééminences, & tout ainſi & par la forme & maniere que contiennent les Lettres du feu Roy Charles VIII. du mois de Février 1484. attachées ſous le contre-ſcel deſdites Lettres. »

(*a*) Teſſereau, *Hiſt. Chronol. de la Grande Chancellerie de France*, *tom.* 1. *liv.* 2. *p.* 110.

Loüis le Grand renouvelle ces privileges.

Tous ces privileges *(a)* furent confirmez par l'Edit que le Roy donna, portant création de quarante Conseillers Secretaires de Sa Majesté, Couronne de France & de ses Finances, pour faire un seul College avec les trois cens anciens, aux mêmes honneurs, fonctions, privileges de Noblesse, &c. Cet Edit fut publié à Versailles le vingt-neuviéme jour de Mars 1704. Voicy les termes de l'Art. XIX. de cet Edit: « Pour continuer à nos Conseillers-Secretaires les marques de la protection singuliere dont „ nous les avons toûjours honorez, & de l'estime que nous „ faisons de leur Noblesse, qui est necessairement atta„ chée à la Dignité des fonctions qu'ils font auprès de „ Nous, & de nôtre Chancelier, en confirmant la grace „ que Charles VIII. leur a faite par ses Lettres Patentes „ du mois de Février 1484. Voulons que nosdits trois cens „ quarante Conseillers-Secretaires soient reputez Nobles de „ quatre Races, & capables de tous les Ordres de Cheva„ lerie de nôtre Royaume. » Voicy un Extrait de ces Lettres Patentes de Charles VIII.

Cæterùm etsi omnes hujus Collegii ac Secretariatûs dignitate, prædictisque privilegiis & virtutibus insigniti, licèt eorum nonnulli claris ex parentibus originem fortè non traxerint, Nobiles ac pares Baronum, ubique locorum, jure meritoque censeri debent ..... Sed ut hæc Dignitas ad generositatis eorumdem qui claro orti sunt loco, cumulum accedat, cæteris verò, suisque posteris nobilitatis initium sit & virtutis exemplum, omnes & singulos nostros & Domûs Franciæ Clericos, Notariosque & Secretarios (b) *prædicti Collegii præsentes & futu-*

(a) *Hist. Chronolog de la Chancellerie de France, tom. 2, pag. 486.*

(b) Les Charges de Clercs, de Notaires, ou de Secretaires, sont peut-être aussi anciennes que les Etats; parce que les Souverains ont toûjours eu besoin de personnes capables pour mettre leurs volontez par écrit, & les faire sçavoir aux Peuples. Ces Officiers ont porté les noms de *Clercs*, qu'on appelloit *Clerici Palatini*: les Rois s'en servoient pour écrire dans le Palais. Il y a apparence que ces Officiers-là étoient ce que sont aujourd'huy les Secretaires du Cabinet, qui dans les commencemens étoient nommez *Clercs de la Chambre*.

Les Romains appelloient *Notarii* ceux qui étoient dépositaires des Caracteres de la Signature des Empereurs, qu'on appelloit *Nota*, & parce qu'ils publioient leurs Mandemens & leurs Ordonnances, qui commençoient ordinairement par *Notum facimus*,

ros, cum tota eorum posteritate utriusque sexûs ex legitimo procreata & procreanda conjugio, eadem Consilii deliberatione, & Regiæ authoritatis plenitudine atque gratia in quantum opus est, nobilitavimus, ac tenore præsentium nobilitamus, Nobilesque facimus ac reddimus: Volentes & decernentes, ac eisdem concedentes, ut ipsi deinceps eorumque posteritas, ubique locorum nobiles ac pro nobilibus habeantur, teneantur ac reputentur, quodque ab eodem quo eis libuerit Equite seu Milite aurato dum & quando voluerint & videbitur opportunum, Cingulo Militiæ, Equestrique Ordine valeant decorari, ac demum ad omnes & singulos actus, honores, Officia, Dignitates, Personatus & Beneficia promoveri, perinde ac si eorum nobilitas ab antiquo & ultra quartam procederet generationem, &c. Ces Lettres se trouvent tout-au long dans l'Histoire Chronologique de la Grande Chancellerie de France, tom. I. Liv. II. pag. 67. donnée au public en 1710. par Abraham Tessereau, Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France.

V.

Chanceliers, Secretaires d'Etat.

On peut dire en general que la Noblesse de ceux qui approchent de près la personne du Prince, est si considerable, que dans l'Ordre de Malte on reçoit sans autres preuves de Noblesse, les enfans des Chanceliers de France, & des Secretaires d'Etat. (*a*) Quoiqu'un certain Antonello fût fils d'un pauvre Jardinier de la Ville de Theano; neanmoins cet Antonello Petrucci ayant été élevé par son merite à la Dignité de Secretaire d'Etat de Ferdinand I. Roy de Naples, le fils de ce Secretaire, & petit-fils d'un Jardinier, fut non-seulement Chevalier de Saint Jean de Jerusalem; mais

Nous faisons sçavoir. Ces Notaires avoient un Chef qu'on nommoit *Primicerius Notariorum*, ou *Protonotarius*. Sous nos Rois de la seconde Race, c'étoit le Chancelier qui dressoit les Expeditions & les signoit, ajoûtant ce mot, *Scripsi*: & en son absence il y avoit des Notaires qui écrivoient ces Lettres & les signoient. Ces Notaires commencerent pour lors à être appellez *Secretaires*; parce que les Rois en prirent quelques-uns auprès de leurs Personnes, pour travailler aux choses secretes & de confidence. Eginhart fut Secretaire de Charlemagne.

(*a*) Menestrier, *Preuve de la Noblesse*, chap. 6.

aussi Grand-Prieur de Capoüe, & fut mis à la tête de toute cette Langue.

V I.

Ordres qui exigét la Noblesse de quatre races.

Suivant la pensée de Plutarque la Noblesse doit remonter jusqu'au bisayeul: *Nobilitatem eam teneor, eam orno, quæ virtus dicitur generis, quæ à majoribus veluti per gradus ad nos delata, & avos & proavos in memoriam revocat.* Le premier degré commence au bisayeul, il se continuë au second, puis au troisiéme; & ceux qui sont au quatriéme, deviennent veritablement Nobles: comme cela est ordonné par les Lettres Patentes du Roy Henry III. du 5. May 1583. Ces quatre degrez étoient necessaires pour recevoir le Collier de l'Ordre du Porc-Epic, que Charles Duc d'Orleans institua l'an 1430.

Quelque excellente que soit cette Noblesse de quatre races, neanmoins si elle n'est jointe avec la Noblesse maternelle, il manque quelque chose à sa perfection, & ne peut compter que quatre quartiers, & non pas huit, qu'exigent la plûpart des Ordres Militaires.

Les Statuts de l'Ordre de la Milice de Jesus-Christ, que Charles de Gonzague de Cleves, Duc de Nevers, érigea en 1619. & plusieurs autres, ordonnent que pour y être reçû, il faut faire preuve de quatre degrez de Noblesse paternelle; ce qui fait huit quartiers, tant du côté paternel, que maternel.

V I I.

Noblesse de quatre lignes.

Il est fait mention de la Noblesse de quatre lignes dans les Statuts de l'Ordre de la Jarretiere, faits par Edoüard III. Roy d'Angleterre en 1347. & dans ceux que René Roy de Sicile & Duc d'Anjou dressa en 1448. quand il érigea l'Ordre du Croissant. Ces Princes declarent que nul ne pourra être reçû dans ces Ordres, ni en porter le Collier, qu'il ne soit *Gentilhomme de quatre lignes*, & sa personne sans reproche.

Il n'est pas aisé d'expliquer ce que c'est qu'être Gentilhomme de quatre lignes. Cette Noblesse selon quelques Auteurs se prouve par trois degrez au-dessus du principal

quartier, prenant quatre témoins en chaque ligne, & les lignes du côté du pere & de la mere. Selon ce ſentiment la Nobleſſe des femmes doit accompagner celle des mâles: & il faut que la mere, l'ayeule, & la biſayeule ſoient de condition noble, pour donner la perfection & l'accompliſſement des quatre lignes, au Gentilhomme qui affecte ce rang. (*a*)

Gentilhomme de quatre lignes, dit-on encore, eſt celuy qui montre les quatre quartiers de ſa mere, de ſon ayeule, de ſa biſayeule, & de ſa triſayeule paternelles, qui accompagnent ſes Armes, pourvû que celuy qui les porte, ſoit ſorti de quatre diverſes Maiſons Nobles par ſes Alliances.

En quoy conſiſte la Nobleſſe de quatre lignes.

Enfin d'autres veulent que la Nobleſſe du Gentilhomme de quatre lignes ſoit repreſentée par les quatre lignes paternelles, & par autant de lignes du côté maternel, qui compoſent huit quartiers, dont on ſe ſert pour entrer dans quelques Ordres de Chevalerie, & pour être reçû Chanoine & Chanoineſſe, Religieux & Religieuſe en certaines Egliſes,

Mais il ſemble que ces Ecrivains confondent la Nobleſſe du Gentilhomme de quatre lignes, avec la Nobleſſe de race: les uns ne comptent que quatre quartiers de Nobleſſe paternelle, ſans avoir les mêmes quartiers du côté des femmes. Les autres ajoûtent la Nobleſſe maternelle à la paternelle, & ainſi font huit quartiers tant du côté paternel, que du maternel. Pour être Gentilhomme de quatre lignes, il ne faut pas ſeulement avoir huit quartiers de Nobleſſe, tant du côté du Pere, que de la mere; il faut encore une grande ancienneté, & être allié avec des Maiſons anciennes; & enfin que ces Maiſons anciennes ne ſoient pas annoblies, ou Roturieres, ſuivant l'uſage des Tournois.

VIII.

S'il faut juger de l'excellence d'un Ordre de Chevalerie par la Nobleſſe de ceux qui en doivent porter le Collier, je

Gentilshômes *de nom & d'Armes.*

(*a*) M. du Cange fait une remarque ingenieuſe touchant la Nobleſſe du Gentilhomme de quatre lignes. Il dit que cette Nobleſſe eſt repreſentée par les quatre Cierges armoriez qui ſe mettent au quatre coins du Cercueïl du défunt, & que maintenant par abus l'on augmente; & que ces quatre Cierges devoient être portez par les plus proches du lignage. *Du Cange, Comment. ſur l'Hiſt. du Sire de Joinville.*

ne sçay si l'Histoire fait mention d'Instituts Militaires plus celebres, que le doivent être, ceux de Saint Michel, du Saint Esprit, de la Toison d'Or, & quelques autres. Il ne suffit pas pour trouver place dans ces augustes Compagnies, d'être Noble de race de huit quartiers, & même Gentilhomme de quatre lignes, mais aussi *Gentilhomme de nom & d'Armes, & sans reproche.* « Nous ordonnons, dit Loüis XI. (a) „ que dans ce present Ordre de Saint Michel, il y aura „ trente-six Chevaliers Gentilshommes *de nom & d'Armes,* „ *& sans reproche.* „ Henry III. voulut aussi que les Chevaliers qui auroient l'honneur de recevoir le Collier du Saint Esprit, fussent Gentilshommes *de nom & d'Armes.* (b) Les termes du Statut de Philippes le Bon Duc de Bourgogne, Fondateur de l'Ordre de la Toison d'Or, sont remarquables sur ce sujet. *Philippus Dei gratiâ Dux Burgundiæ, &c. Primò ordinamus ut in Ordine antedicto sint unus & triginta Equites viri nobiles nomine & armis, sine reprehensione, &c. Datum in nostro Oppido Insulensi, die* 27. *Novembris, anno gratiæ* 1431.

Pourquoy ainsi nommez.

Les Gentilshommes *de nom & d'Armes* sont ainsi nommez, parce qu'ils portent seuls entre les Nobles le nom de leur race, depuis que les surnoms & les Armes sont hereditaires dans les familles ; ce qui n'a pas commencé avant le X. siecle, comme le reconnoissent tous les Sçavans qui en ont cherché l'origine. André du Chesne, Spelman, Fauchet, Du Tillet, &c.

Cette qualité de Gentilhomme *de nom* leur est encore attribuée par excellence, comme aux aînez de la famille de tous les Nobles, & parce que leur Noblesse est aussi ancienne que leur nom qui les a toûjours fait distinguer d'avec les autres hommes, & depuis plusieurs siecles, d'avec les annoblis. Enfin ils sont Gentilshommes *d'Armes* non seulement parce qu'ils ont été les premiers dans les Etats conquis, où ils ont laissé des marques de leur valeur ; mais

(a) *Statuts de l'Ordre de Saint Michel, art.* 1.

(b) *Statuts de l'Ordre du Saint Esprit, art.* 15.

principalement parceque les Armoiries suivent naturellement les noms.

Les Gentilshommes *de nom & d'Armes*, selon Guillaume Budée, sont ceux qui sortent d'une famille libre & ingenuë, & dont la race a été de tout temps exempte de Roture, & a joüi d'une pleine liberté : *Quasi ingenuo ab origine, & quorum majores servitutem nullam prorsus servierunt.* Ce sont ceux, disent d'autres, qui sont d'une si viëille race, que le commencement en est inconnu, & qui portent un Ecu qui convient à leur nom, & qui sont de la famille à laquelle ce nom & ces Armes sont affectez.

Celuy-là est Gentilhomme *de nom & d'Armes*, selon M. du Cange, *(a)* qui peut justifier que son ayeul paternel étoit Noble, & qu'il en porte le nom & les Armes, & prouver aussi que son ayeule paternelle, son ayeul, & son ayeule maternels étoient Nobles, & portoient des Armes ou Armoiries.

Enfin d'autres prétendent que la Noblesse *de nom & d'Armes*, qui est l'ancienne & immemoriale, s'est formée avec l'hérédité des Fiefs, *(b)* & avec l'origine des noms & des Armes. D'abord elle éclatta par les cris du nom dans les Armées, & par les Armes érigées en trophée dans les Combats, & dans les Tournois. Un Annobli avec le temps peut devenir Gentilhomme, mais non pas Gentilhomme *de nom & d'Armes*; & même tous les Gentilshommes illustres ne sont pas Gentilshommes *de nom & d'Armes*, mais seulement de haut parage, *(c)* s'ils ont de grands Fiefs. Ainsi

Origine de la Noblesse *de nō & d'Armes.*

(a) Du Cange, *Comm. sur l'Hist. de Jean Sire de Joinville.*

(b) L'Auteur du Traité de la Noblesse imprimé à Orleans l'an 1682. parle des Fiefs : il tire l'étimologie de ce nom *à fide* après Obert du Jardin celebre Jurisconsulte, ou *à fœdere* après M. Cujas. Il dit qu'ils ont pris leur origine de ce que les Rois François ayant confisqué par droit de Conquête, toutes les Terres des Gaulois, & les ayant incorporées à leur état, les distribuerent aux Gens de Guerre, à condition de les tenir *ad arbitrium Principis*, pendant qu'ils les serviroient fidellement, & qu'ils l'assisteroient dans ses Guerres.

Il rapporte un exemple celebre du Roy Clovis, qui donna le Château de Melun en titre de Duché *jure Beneficii*, à Aurelien son Sénéchal. Ces Fiefs dans les commencemens n'étoient donnez qu'à vie, & ne passoient point aux successeurs jusqu'au temps de Hugues Capet, qui les rendit héreditaires.

(c) Estre issu de haut parage, c'est être descendu d'une famille illustre, tant en race qu'en Fiefs.

les Gentilshommes de nom & d'Armes, les Annoblis & leurs successeurs sont dans un rang bien different. La difference entre les Gentilshommes de nom & d'Armes, les Nobles de race, les Gentilshommes de quatre lignes, les nouveaux Annoblis, & même les Gentilshommes de Noblesse illustre, soit ancienne ou acquise, est fondée sur la longueur des siecles, la premiere traduction des noms & des Armes, & l'ancienne investiture des Fiefs.

Opinion du P. Menestrier sur cette Noblesse.

Le P. Menestrier (*a*) prétend que le Gentilhomme *de nom & d'Armes*, est celuy dont le nom & les Armes sont connuës; parce que pour être reçû aux Tournois, il falloit être reconnu pour Gentilhomme, ce qui se faisoit par les Registres des Herauts qui avoient les noms & les Armoiries des plus illustres familles de toutes les Provinces. Quand les noms & les Armes de ceux qui se presentoient aux Tournois, étoient sur ces Registres, ils étoient reconnus pour Gentilshommes *de nom & d'Armes*, ce qui n'appartient gueres qu'aux Maisons celebres. L'on peut encore, dit le même Auteur, donner la qualité de Gentilhomme *de nom & d'Armes* à ceux qui avoient droit de porter Banniere, ou Pennon dans les Armées, parce que c'étoit la coûtume de mettre les Armoiries dans les Bannieres, & de crier le nom de ceux qui portoient ces Bannieres, pour se rallier.

Neanmoins, dit le P. Menestrier, (*b*) après avoir bien examiné cette matiere, il me semble que pour être Gentilhomme *de nom & d'Armes*, il faut trois choses, 1o. Il faut être d'ancienne Noblesse, sans qu'il faille dans les preuves remonter jusqu'au premier Annobli, ni produire les Lettres de son annoblissement: que les quartiers produits soient de semblable nature, c'est-à-dire, que tous les ancêtres, tant paternels que maternels, soient veritablement Gentilshommes, sans qu'il y ait aucun défaut, ni aucune tache dans leur naissance qui puisse empêcher la Noblesse, c'est-à-dire, ce qui fait le Gentilhomme. 2o. Il faut avoir quelque titre de Noblesse qui les distingue, comme celuy

(*a*) Menestrier, *de la Noblesse*, c. 7. *pag.* 277.

(*b*) Ibid. *pag.* 289.

d'Ecuyer,

d'Ecuyer, de Chevalier, de Baron, de Comte, &c. ce qui marque une Noblesse de Fief, & fait un titre noble. Enfin il faut que la Noblesse soit Militaire, & que l'on soit sans reproche ; c'est-à-dire, que l'on n'ait aucune tache qui puisse faire perdre la Noblesse, ou comme parle M. du Cange: *Cujus vita ab omni probri suspicione, vel nota immunis sit.*

Je tiens donc, conclut cet Auteur, qu'un Gentilhomme *de nom & d'Armes*. est celuy dont le nom & les Armoiries sont bien connus, soit qu'il puisse prouver ses huit ou seize quartiers, ou qu'il ne puisse pas les prouver. Car il y a des Gentilshommes & de grands Seigneurs qui se sont mèsalliez, qui n'ont pas cessé d'être Gentilshommes *de nom & d'Armes*, pour n'être plus en état de prouver leurs quartiers, & ce défaut n'empêche pas toûjours qu'ils ne soient reçûs Chevaliers, quoiqu'il empêche qu'ils ne soient reçûs dans les Colleges & dans les Eglises qui demandent des preuves de quartiers purement Militaires.

IX.

Quoique les Allemans ne se contentent pas de huit quartiers de Noblesse, & qu'ils en exigent seize pour être reçûs dans les Chapitres des Eglises, & dans les Ordres Militaires, & que cela soit expressement ordonné dans les Statuts de l'Ordre Teutonique, cependant cette Noblesse de seize quartiers est à la verité plus dévelopée, & a quelque chose en apparence de plus excellent que la Noblesse des Gentilshommes de nom & d'Armes ; mais elle ne sçauroit être plus excellente, puisque la Noblesse *de nom & d'Armes* a toûjours passé pour la plus relevée & la plus parfaite Noblesse, & qu'on n'en sçauroit marquer de plus illustre.

Comment les Allemãs comptẽt la Noblesse.

Quelques-uns supputent les lignes ou les quartiers de Noblesse en cette maniere. Ils rapportent au pere & à l'ayeul les quatre quartiers, au bisayeul les huit quartiers, au trisayeul les seize, au quart-ayeul les trente-deux, & au majeurs les soixante-quatre : *Patrem, avum, proavum, abavum, atavum Nobiles, usque ad majores.* Cette multiplicité de quartiers est de l'invention des Allemans & des Flamans, qui ont affecté également la Noblesse paternelle

& la maternelle, pour se distinguer aux Tournois, aux Obseques : & quand ils font les preuves pour être admis dans certains Chapitres. Cette maniere de compter les degrez peut être utile, quand il s'agit de remonter au plus haut qu'il est possible dans la ligne de sa propre famille, comme il s'observoit aux anciennes preuves de Noblesse *de nom & d'Armes*, parce que l'on en avoit les titres & les preuves, qui manquent souvent du côté des femmes.

Bodin (a) dit que cet usage des Allemans de remonter jusqu'aux quart-ayeuls, est une affectation trop recherchée & une Loy pernicieuse : *Perniciosissimè plerique Germanorum, qui generis nobilitatem altissimè repetentes, atavorum atavos utriusque sexûs pari nobilitate ad connubia jungenda conquirunt.*

ARTICLE V.

De la Noblesse qu'on exige pour être reçû dans l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, & des preuves qu'on fait dans chaque Langue.

Anciennement on ne faisoit point de preuves.

CEt Ordre Militaire étant un des plus celebres qui soient aujourd'huy en Europe, on sera sans doute bien aise de trouver icy en peu de mots ce qui concerne la Noblesse de ceux qui veulent entrer dans cette illustre Compagnie, & les preuves de cette Noblesse qu'on a accoûtumé de faire dans les Langues de chaque Nation.

I.

Comme il n'y avoit autrefois que les Gentilshommes qui fussent reçûs Chevaliers, il n'y avoit aussi que les Gentilshommes reconnus pour tels, & sans autres preuves de Noblesse, qui trouvoient place dans l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem. L'an 1262. Hugues de Revel fit le premier Statut sur la Noblesse que doivent avoir le Grand-

[a] Joan. Bodinus, *Andeg. de Republica*, *Lib. 6.*

Maître & les autres Freres Chevaliers. Suivant cette Ordonnance personne ne pouvoit être élû Grand-Maître, qu'il ne fût un ancien Gentil-homme, & déja reçû dans l'Ordre. Pour ce qui concerne les Chevaliers, il falloit qu'ils fussent d'une naissance qui les rendît dignes d'un si grand honneur, (*a*) sous peine d'être dépoüillez de l'Habit de l'Ordre.

Du temps du Grand-Maître Claude de la Sangle, (*b*) il fut ordonné qu'il falloit être né de mere libre, & ne descendre ni de Mahometans, ni de Juifs, quand on seroit même fils de Comte & de Prince. L'on a toûjours regardé dans l'Ordre comme une qualité essentielle à l'état de Chevalier de Justice, d'être Noble *à parentibus*.

Il y a plusieurs Statuts, Ordonnances, & Declarations, qui expliquent les conditions necessaires à cette Noblesse. Dans le Tit. XLI. des Statuts du Grand-Maître de Verdale, (*c*) on exclut de cette Noblesse les Marchands, les Banquiers, les Ecrivains de Banque, les Changeurs, les Argentiers, les Caissiers, ou autres tenant Boutique & Magazins, où ils ayent mesuré, vendu, ou distribué des Etoffes de Soye ou de Laine, des Grains, ou quelqu'autre chose que ce soit, fût-il auparavant Gentilhomme *de nom & d'Armes*, & de quelque Etat, Ville, ou Province qu'il puisse être. Dans la suite il y a eu quelque changement pour ce Statut en faveur des Genois & des Luquois. Par un Statut de 1631. les Notaires & les Ecrivains furent exclus, & leur état declaré contraire à la Noblesse.

De ceux qui sót exclus de l'Ordre de Malte.

On reçoit indifferemment dans l'Ordre de Malte dans les Langues de France, d'Italie, & d'Espagne, toute sorte de Noblesse Militaire ou Civile, pourvû qu'elle ait les qualitez d'une veritable Noblesse dans le Païs où l'on fait les preuves. Parmi les Allemans on est plus exact : car il n'y a que les anciens Nobles d'une Noblesse semblable à celle que l'on demande dans les Chapitres, & dans les Colleges, qui soient reçûs dans cet Ordre.

[a] *Statuts de Saint Jean de Jerusalem, Tit. II. nomb. 9.*

[b] *Statuts, ibid. nomb. 7.*

[c] *Statuts, ibid. nomb. 41.*

II.

La maniere de faire les preuves a changé.

Les preuves de Noblesse pour entrer dans la Milice de Saint Jean de Jerusalem, ne se sont pas toûjours faites de la même maniere dont on les fait aujourd'huy. Au XIII. & au XIV. siecle toutes les preuves se faisoient sur de simples sermens des Chevaliers. Il suffisoit d'avoir eu des parens Chevaliers, pour être reçû; l'abus n'étant pas alors introduit, comme il est à present, de faire des alliances avec des personnes Roturieres, ou de Noblesse peu ancienne. Vers l'an 1500. on commença à donner des Attestations que l'on presentoit au Chapitre, (*a*) & qu'on lisoit en pleine Assemblée, après quoy on les envoyoit à Rhodes.

Jusqu'au Statut fait par le Grand-Maître de Homedes, on n'attestoit quelquefois que la Noblesse du pere & de la mere; parce qu'étant une maxime universellement reçûë, que pour être Chevalier il falloit être de race de Chevalier, on ne recevoit dans l'Ordre que des enfans de Chevaliers, ou de race Militaire. Ainsi c'étoit une preuve de Noblesse d'être fils de Chevalier. Depuis ce temps on ne reçût plus de Chevalier qu'à cette condition, qu'il donneroit des preuves suffisantes de sa Noblesse pardevant les Commissaires qui seroient nommez & députez par le Chapitre. (*b*)

Preuves faites par le seul témoignage.

Depuis, vers le commencement du seiziéme siecle, jusqu'au dix-septiéme, les preuves ne se faisoient que par le témoignage de quelques Gentilshommes en peu de mots, sur des feüilles de parchemin, sans qu'on y produisît ni titres ni Contrats, ni les Armoiries du Presenté, ni celles de ces quartiers. (*c*) Ces témoignages ne passoient pas le pere & la mere, les ayeuls & ayeules, tant paternels que maternels. Vers le commencement du dix-septiéme siecle, les Chevaliers ayant remarqué qu'il se pouvoit glisser des abus

(a) *Statuts, ibid. nomb.* 18 20. 21. *&* 22.

(b) *Ordonnances, tit.* 2. *nomb.* 5. *& suiv.*

(c) *Ordonnances, ibidem nomb.* 7.

à l'égard de ces preuves purement testimoniales, il fut resolu que l'on dresseroit un Procez verbal appuyé de titres par écrit pour établir la legitimation, & la descente du Presenté, avec les preuves de Noblesse de ses pere, mere, ayeuls, ayeules, bisayeuls, bisayeules, au-dessus de cent ans : ce qui compose les huit quartiers, avec la peinture des Armoiries de ces huit quartiers : auparavant il n'y en avoit que quatre.

Preuves par écrit, & par titres.

Enfin par les Statuts de 1631. on charge les Commissaires deputez de rechercher exactement la Noblesse des Presentez, & d'en faire les perquisitions non seulement au lieu de leur naissance & de leur demeure, mais aux lieux mêmes de leur origine, & de l'origine des personnes qui entrent dans la preuve, comme le pere, la mere, & les ayeuls. Si l'on manque à ces formalitez, les preuves seront jugées n'être pas valables, & les Commissaires seront obligez de faire de nouvelles preuves à leurs propres frais & dépens, ou payer d'autres Commissaires qui seront nommez pour les faire de nouveau.

III.

Quoique la Noblesse soit par tout une naissance illustre & distinguée, il y a pourtant diverses manieres d'établir cette distinction suivant les usages & les coûtumes des Païs. Pour les preuves des Langues de Provence, d'Auvergne, (*a*) & de France, les Statuts portent, que ceux qui voudront être reçûs au rang des Freres Chevaliers, ayent à prouver que leurs bisayeuls, & bisayeules paternels & maternels soient Gentilshommes & leurs descendans. Ces preuves se doivent faire par Témoignages, Titres, Contrats, Enseignemens, ou Obéïssances renduës aux Seigneurs ; & outre cela faire blasonner les Armes de quatre lignes.

Preuves pour les Langues de France.

IV.

Les Chevaliers Italiens ne prouvent la Noblesse que de quatre familles ; sçavoir celle du pere, celle de la mere, celle de l'ayeule paternelle, & celle de l'ayeule maternelle. (*b*) Mais il faut, à l'égard desdites quatre familles, que

Preuves pour la Lãgue d'Italie.

(a) *Ordonnance du Chapitre General. titre 3.*

(b) Naberat, *Instructions pour faire les preuves de Noblesse.*

l'on fasse voir qu'elles ayent eu la qualité de Noblesse, chacune depuis deux cens ans, à compter du jour que l'on fait les preuves. Les preuves se font par Contrat & Titres de possessions de Terres ou Partages, ou semblables Ecritures, que l'on confronte sur les Minutes des Notaires publics, & des Archives qui se conservent pour la Noblesse dans toutes les Villes d'Italie. L'on n'y prouve rien de la Noblesse des bisayeuls, comme l'on fait pour les preuves des Langues de France, & l'on n'y met que les Armes desdites quatre familles.

Outre ces preuves, l'on doit produire l'Extrait Baptistaire, comme en France. L'on choisit les plus vieux Gentilshommes qui attestent de la Noblesse desdites quatre familles, selon la coûtume qui est aussi en France. Dans les Republiques de Genes & de Luques, & dans les Etats du Grand Duc de Toscane, le Trafic & le Commerce de Banque ne déroge point à la Noblesse; ce qui dans les autres Païs d'Italie seroit tenu pour avoir dérogé. Le même privilege s'est aussi introduit dans les Etats du Pape. Quand les preuves sont faites, elles se reçoivent en l'Assemblée, comme en France, pour être de là envoyées closes & scellées à Malte. L'on visite aussi, comme dans les Langues de France, les Tombes & les Fabriques anciennes, où se trouvent les Armes des quatre familles, & l'on insere le Procez verbal dans les preuves. L'on ne fait point d'Arbre Genealogique, comme en France: mais à la fin de la preuve de chacun des quatre quartiers, l'on met leurs Armes.

V.

Noblesse qui est reçûë dans la Langue d'Italie.

En Italie on ne reçoit pas dans l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem toute sorte de Noblesse Civile. On y distingue les Villes dont la Magistrature fait une preuve de Noblesse, de celles où l'on n'a pas un semblable privilege. Il y a plusieurs Villes dans l'Etat Ecclesiastique, où la Noblesse Civile est reçûë, comme Rome, Bologne, Ferrare, Ravenne, Faenza, & plusieurs autres. Quand on presente les quartiers de quelque famille Noble de ces Villes-là, on met Noble d'un tel lieu, ou d'une telle Ville. On a de sembla-

bles égards pour les Villes de Toscane, de l'Etat de Genes, de celuy de Venise, de Lombardie, & du Royaume de Naples.

L'exactitude que l'on a à Naples pour la Noblesse des Segges, est d'une grande sûreté pour les preuves que font les Chevaliers. C'est pour cela que dans les Convents de Donna Romita, di San Gaudioso, & di San Ligorio, où l'on ne reçoit que des Demoiselles, on n'y fait point de preuves, parce que l'on n'y reçoit que des filles des Maisons des Seigneurs de la Noblesse: & même dans San Ligorio on n'en reçoit que des Segges de *Nido* & de *Capotiana*. On a la même exactitude pour les Segges de la Noblesse de quelques autres Villes du même Royaume. La qualité de Noble de Messine est une preuve de Noblesse, parce qu'il n'y a que des Gentilshommes qui soient élevez à cette Dignité.

Noblesse des Segges de Naples.

VI.

Quand quelqu'un veut être reçû dans les Prieurez d'Espagne, Frere Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, avant que l'on nomme des Commissaires pour faire les preuves, le Prétendant presente les noms de ses quatre quartiers; (*a*) c'est-à-dire, de son pere, de sa mere, de son ayeule paternelle, & de son ayeule maternelle, & declare de quel lieu & de quelle Ville est originaire chacune de ces Maisons; sur quoy on députe des Commissaires secrets qui vont sur les lieux s'informer si aucune de ces Maisons est accusée de descendre de Juifs, Mahometans, ou autres Sectes hors de la Religion Catholique, & si elles sont reputées pour Nobles.

Preuves pour les Langues d'Espagne.

Toute la preuve de Noblesse dans les Prieurez d'Espagne consiste en dépositions de Gentilshommes, & autres personnes dignes de foy, sans produire ni Titres, ni Contrats, ni autres Ecritures, comme on fait en France. A ces informations sur les quatre quartiers, on ajoûte les visites des Eglises, & autres lieux, où sont les Tombeaux, Epitaphes & marques d'honneur des Maisons, pour voir si les Ar-

(*a*) Ibid. *Instr. pour faire les preuv.*

moiries sont conformes à celles qui ont été presentées. Outre la preuve de Noblesse & de Religion depuis la quatriéme generation, on presente sur une feüille de papier un Ecu écartelé des quatre quartiers de la preuve ; c'est à dire, des Armoiries des quatre Maisons produites pour la preuve de Noblesse. Ces preuves se revoyent dans le Chapitre, & sont envoyées à Malte, pour être examinées dans la Langue : ce qui s'observe dans tous les Prieurez.

VII.

Preuves pour les Portugais.

En Portugal il n'est pas necessaire de faire des informations secrettes sur la qualité des Maisons & des quatre quartiers, comme on fait dans les autres Prieurez de la Langue de Castille & de Leon ; parce que par ordre du Roy on conserve des Livres publics, où tous les noms des Maisons Nobles sont écrits avec grand soin : & si les quatre quartiers dont le Pretendu est descendu, ne s'y trouvent pas inserez, on ne luy donne point de Commissaires pour faire ses informations : car pour en obtenir il suffit de porter au Chapitre une attestation, par laquelle il paroisse que ces quatre Maisons y sont écrites, avant que de passer outre. Cela est conforme à un Statut qui a été fait pour le Prieuré de Portugal en 1578.

VIII.

Autres usages sur les preuves des Langues d'Espagne.

Il y a en divers lieux de Catalogne, & dans l'Isle de Maïorque des usages pour la Noblesse qui ont fait des difficultez pour les preuves de Noblesse. La Ville de Barcelone crée des *Ciudadans Honrats*, qui sont comme des Nobles de Cloche ; c'est-à-dire qu'étant mis au rang des Citoyens distinguez, ils acquierent la Noblesse, comme les Annoblis en France l'acquierent par les Lettres que le Roy leur donne, & les Maires & les Echevins de certaines Villes par l'entrée de ces Charges. Ce privilege a été souvent confirmé par les Rois d'Espagne aux Catalans. Quand ces familles ainsi annoblies ont cent ans depuis cette création, elles sont reçûës à Malte.

Il y a aussi à Maïorque des *Ciudadans Honrats*. C'est le Roy qui les crée, comme il peut créer, quand il veut, des *Ciudadans*

Ciudadans Honrats de Barcelone, ce qui eſt une eſpece d'annobliſſement, qui eſt reçû à Malte, quand il y a cent ans qu'il a commencé. Les *Ciudadans Militaires* de Maïorque tiennent le même rang que *les Cavalleros*, & ſont reçûs dans tous les Ordres, où l'on fait preuve. Les *Ciudadans ordinaires* ne ſont pas Nobles; ils joüiſſent pourtant de quelques privileges purement civils, mais ils ne ſont pas reçûs dans l'Ordre de Malte.

IX.

Preuves pour la Langue d'Allemagne.

Il n'y a point de Païs où les preuves ſoient plus exactes & plus rigoureuſes, qu'en Allemagne. L'on y fait une grande difference entre les Maiſons qui ſont tenuës pour Nobles, & celles qui peuvent être reçûës dans les Compagnies où l'on fait preuve de Nobleſſe. Les Maiſons Patriciennes de pluſieurs Villes d'Allemagne, quoique Nobles, & tenuës pour telles dans ces Villes, ne ſont pas admiſes dans les Colleges où l'on fait preuve; parce que leur Nobleſſe eſt regardée comme civile, qui ne peut pas entrer dans les lieux, où l'on ne veut qu'une Nobleſſe Militaire *de nom & d'Armes*,

C'eſt pour cela que les ſeize Commandeurs *(a)* Capitulaires commis à la revûë des Statuts, confirmerent l'ancien uſage du Prieuré d'Allemagne, & ordonnerent que ſelon cet uſage, & l'ancienne & loüable coûtume, tous ceux qui voudroient être reçûs dans l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem, feroient preuve de ſeize quartiers de Maiſons toutes reçûës en Colleges, comme les preuves ſe font dans ces Colleges. Les Gentilshommes qui dépoſent comme témoins, jurent la Nobleſſe de ces ſeize quartiers, que la Généalogie, qu'a preſentée le Prétendant, eſt fidele, & prouvée par de bons titres, & que tous les quartiers produits ſont de Maiſons déja reçûës dans les Etats de Nobleſſe des Cercles, & capables d'entrer dans tous les Colleges Nobles. C'eſt ce qu'on atteſte pour chaque quartier en particulier avec tant d'exactitude, que l'on ne laiſſeroit paſſer un quartier qui auroit eſté refuſé en quelque College.

(a) *Ordonnances, tit.* II.

X.

Preuves des Polonnois.

Les Polonnois n'ont point de Langue particuliere, mais seulement quelques Commanderies: cependant ils sont reçûs dans celle d'Allemagne, & font leurs preuves à la maniere d'Allemagne ou de Boheme, c'est-à-dire, de seize quartiers. Un Prélat, ou autre personne d'autorité, ayant reçû les dépositions des témoins jurez, & les ayant fait rediger par écrit, les adresse au Grand-Maître, ou au Grand-Bailly, qui est de la Langue d'Allemagne, ou au Grand-Prieur de Boheme, ou à l'Assemblée du Chapitre Provincial, les priant d'ajoûter foy à ces dépositions pour servir de preuves de Noblesse, & d'information de vie & de mœurs pour celuy qui prétend être reçû dans l'Ordre. On ajoûte que les témoins ont suivi personne pour personne, l'ordre des seize quartiers exhibez, marquant la qualité des Maisons dont le Presenté est sorti, & les Armoiries de chacune de ces Maisons pour les mieux distinguer. Outre cet Acte on presente encore l'Arbre Généalogique des seize quartiers peint & enluminé, avec les noms & les Armoiries.

XI.

Preuves pour les Chevaliers Teutoniques.

Les Chevaliers Teutoniques font les preuves de Noblesse de la même maniere que les Chevaliers de Malte de la Langue d'Allemagne. (*a*) Il faut produire seize quartiers, huit paternels & huit maternels, tous de Maisons capables d'entrer dans les Colleges. Dès qu'un Chevalier Teutonique a fait Profession, on met dans l'Eglise de la Commanderie, où il a fait Profession, une planche ronde, sur laquelle est peint l'Ecusson de ses Armoiries, avec son nom, & le temps de sa Profession écrit en rond.

Au Baillage d'Utreht depuis le changement de Religion les Commandeurs sont Calvinistes, & ne reconnoissent plus l'Ordre. Ils ne font preuve que de quatre quartiers, dont la Noblesse est attestée par l'Etat des Nobles des Provinces dont sont les quartiers.

XII.

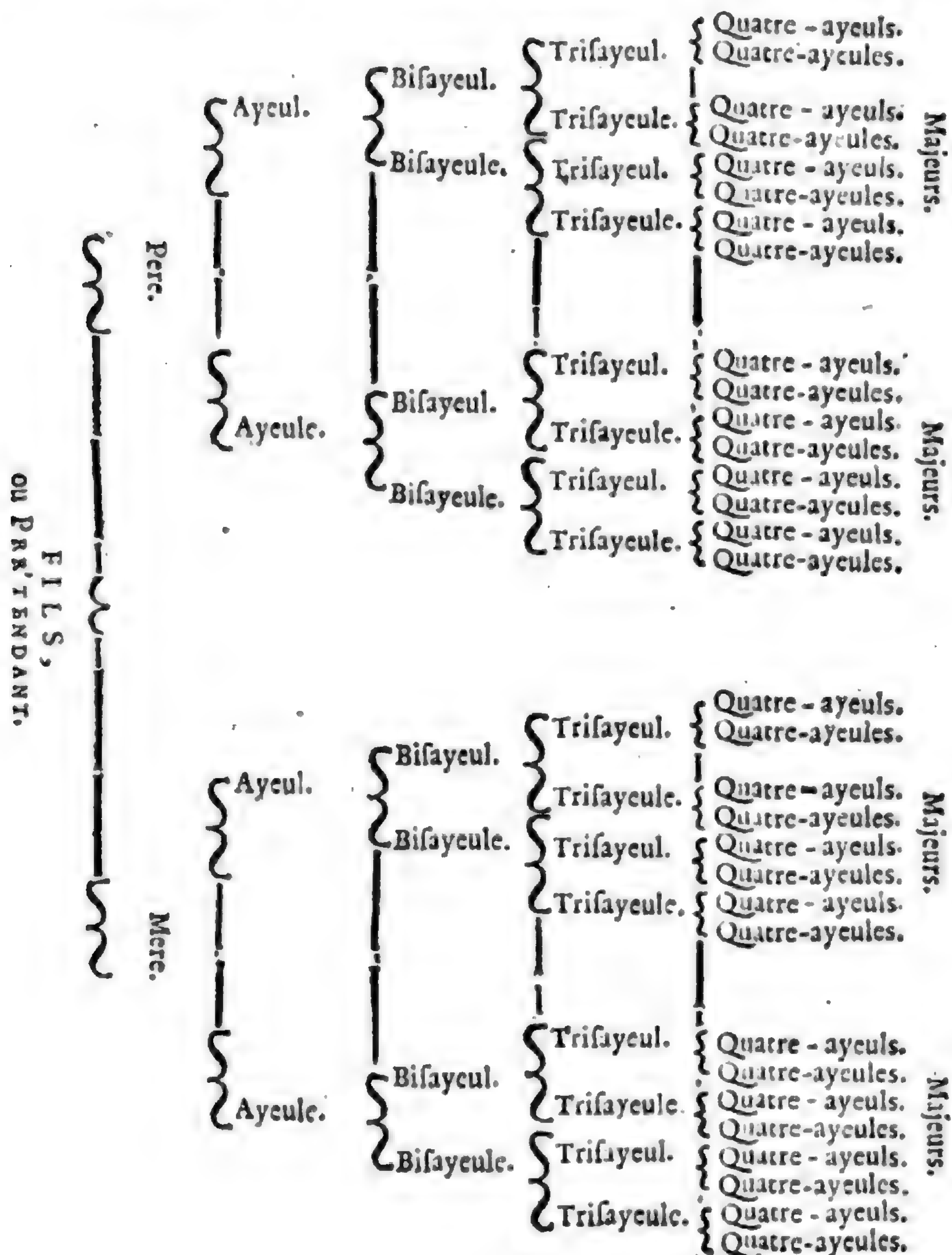
Suisses reçûs dans la Langue

En la Langue d'Allemagne on reçoit trois ou quatre Suis-

(*a*) Menestrier, *Traité de la Noblesse*, chap. 7.

ſes pour Freres Chevaliers. Mais ils ne font pas des preuves auſſi rigoureuſes que celles des Chevaliers de cette Langue, qui doivent preſenter des quartiers capables d'être admis dans les Colleges Nobles du Païs. Ainſi la preuve qui ſuffit pour recevoir un Suiſſe, ne ſuffiroit pas ſouvent pour recevoir un Allemand. d'Allemagne.

ARBRE DE CONSANGUINITE'.



EXPLICATION DE CETTE FIGURE, ou de l'Arbre de Consanguinité.

Dans la presente Figure le Fils est representé par le Prétendant. On remonte du Fils à son Pere, & à sa Mere. Du Pere on monte à l'Ayeul, & à l'Ayeule, du côté paternel ; & de ceux-cy au Bisayeul & à la Bisayeule du même côté paternel. Le semblable s'observe du côté de la Mere : de sorte que ces quatre lignes paternelles sont distinguées des quatre maternelles, n'y ayant rien de commun entre elles.

POur dresser sur ce modéle les quatre quartiers ou lignes de chaque côté : si c'est en descendant on commencera à former la premiere ligne par le Bisayeul & la Bisayeule du côté paternel ; & par le Bisayeul & la Bisayeule du côté maternel. De là on descendra à l'Ayeul & à l'Ayeule paternels, qui forment la seconde ligne, comme feront de l'autre côté l'Ayeul & l'Ayeule maternels. Le Pere & la Mere sont à la troisiéme ligne, & le Fils ou le Presenté est dans la quatriéme ligne en descendant.

Si l'on commence en remontant, le Présenté fait la premiere ligne, le Pere & la Mere forment la seconde, les Ayeuls & les Ayeules font la troisiéme, les Bisayeuls & les Bisayeules la quatriéme.

Si l'on veut augmenter les quartiers, il faut former une cinquiéme ligne, où l'on placera les Peres & les Meres des Bisayeuls & des Bisayeules, & ce sera la ligne des Trisayeuls qui fait les seize quartiers.

Au-dessus de cette ligne on met les Quatre-ayeuls qui sont les Ayeuls & les Ayeules des Bisayeuls & des Bisayeules, qui font trente-deux quartiers.

Enfin au-dessus de ces derniers on peut dresser une autre ligne, qui s'appelle des Majeurs, où l'on place les Bisayeuls & les Bisayeules des Bisayeuls & des Bisayeules qui font soixante-quatre quartiers ; ce qu'on pourroit pousser encore plus avant.

ARTICLE VI.

La Noblesse necessaire pour recevoir le Collier d'un Ordre Militaire, doit être établie sur de bons titres.

QUoique la Noblesse ait un fondement reel, que la vertu en soit la veritable source, & que la personne qui passe pour Noble porte en soy la cause essentielle & naturelle de cette illustre qualité ; cependant cela seul ne suffit pas pour être reçû dans un Ordre de Chevalerie. Il faut un aveu public de cette vertu, un Sceau & une impression qui en laisse un témoignage autentique, par lequel on puisse connoître qu'on a reçu la Noblesse de ses ancêtres ; & c'est ce qui se découvre en faisant les preuves de Noblesse.

Pieces sur lesquelles on doit établir la Noblesse.

Comme la maniere de faire ces preuves est arbitraire, on trouve dans les Statuts des Ordres Militaires des Formules très-differentes pour examiner la Noblesse des personnes qu'on y veut recevoir. Je n'entreprens donc pas de les rapporter, puisque ce detail nous conduiroit trop loin, & ne peut gueres contribuer à éclaircir cette matiere. Je laisse, dis-je, toutes ces Formules pour examiner quelles sont les pieces autentiques ausquelles on doit avoir recours pour s'assûrer de la Noblesse de ceux qui aspirent à l'honneur de la Chevalerie.

Ces pieces & ces titres se reduisent presque tous aux suivans, dont quelques-uns se trouvent clairement énoncées dans plusieurs Declarations du Roy données contre les Usurpateurs de la Noblesse : *(a)* « Ceux qui soûtiendront être Nobles.... prouveront leurs descentes & filiations avec possession des Fiefs, Emplois, & Services de leurs ancêtres, par des Contrats de Mariages, Partages, Actes de Tutelle, Aveux, Dénombremens, & autres Actes autentiques, sans avoir fait ni commis aucune dérogeance, &c. »

(a) *Declarat. du Roy à S. Germain en Laye le 19. Mars 1667.*

Dans les Statuts de l'Ordre du Saint Esprit (*a*) il est marqué, « Que les preuves de Noblesse seront faites par Con-
» trats de Mariage ou Partages, Testamens, Donations, Tran-
» sactions, Aveux, Dénombremens, Hommages, ou Extraits
» de Fondations, des peres, ayeuls, bisayeuls, dont seront
» tenus d'exhiber les originaux. » André Favin (*b*) rapporte tout au long, les Commissions & les Instructions pour informer de la Noblesse, vie & mœurs des Chevaliers qui doivent être reçûs dans l'Ordre du Saint Esprit.

Preuves de la Noblesse *de nom & d'Armes.*

Comme la Noblesse *de nom & d'Armes* est la plus illustre, le Lecteur sera bien aise de trouver icy comment on peut prouver cette sorte de Noblesse, & qu'on est Gentilhomme *de nom & d'Armes.* « Cela se remarquera, dit M. de la
» Roque, (*c*) dans les Histoires, par l'ancienneté du nom,
» par la regularité des Armes, & par l'usage des Cris de
» Guerre ; par la longue possession des Terres & des Sei-
» gneuries, par les Alliances toûjours Nobles, par la quali-
» té de Chevalier, de Banneret & de Bachelier, par les Di-
» gnitez, par les Fondations d'Eglise, par les rangs qui se
» donnent dans les plus celebres Assemblées, dans les Parle-
» mens, aux Baptêmes, aux Nôces, aux Funerailles, aux
» Tournois, & aux Sacres des Rois. Cette Noblesse se peut
» encore montrer par les Sceaux, les Epitaphes, les Tom-
» beaux, les Hommages, les Chartres, les Cartulaires, les
„ Regîtres des Tresoriers des Guerres, & autres monu-
„ mens publics.

Mais si on veut sçavoir quelles sont les personnes qui sont veritablement du nombre des Gentilshommes *de nom & d'Armes*, il faut avoir recours aux anciens Rôles des Armées, & aux Armoriaux qui ont été dressez par les Herauts suivant l'Ordre des Rois. Si tous les Gentilshommes *de nom & d'Armes* n'y sont pas compris, par l'alteration ou la perte qui s'en est faite, il y en a neanmoins un très-grand nombre. Et si ceux qui vivent, portent le même nom & les mêmes

(a) *Stat. de l'Ordre du S. Esprit, Art. XXI.*

(b) Favin, *Theatre d'Hon. tom. 1. liv. 3. pag. 675 & suiv.*

(c) De la Roque, *Traité de la Noblesse, chap. 7.*

Armes, s'ils poſſedent les mêmes Fiefs hereditairement, & s'ils prouvent leur deſcente par pluſieurs générations, depuis ces premiers juſqu'à eux, on ne doit pas douter qu'ils ne ſoient heritiers de cette Nobleſſe *de nom & d'Armes*.

ARTICLE VII.

La Nobleſſe prouvée par des titres autentiques ne ſuffit pas pour être Chevalier.

S'Il falloit s'en tenir à quelques Ordonnances de nos Rois, au ſentiment de pluſieurs Auteurs, & à l'uſage de certains Païs, on ſeroit contraint d'avoüer que la naiſſance fait le Chevalier, qu'elle eſt hereditaire comme la Nobleſſe, & qu'après qu'on auroit donné des preuves de cette Nobleſſe, on pourroit être reconnu Chevalier.

Il ſe preſente d'abord une Ordonnance de Loüis XIII. publiée le 15. Janvier 1629. Dans l'Art. CLXXXIII. le Roy s'explique ainſi : " Nous défendons à tous non-Nobles d'en prendre la qualité, ſe dire Ecuyers, ni porter Armoiries timbrées ; & à toutes perſonnes de prendre la qualité de Chevalier, s'ils ne l'ont obtenuë de nos Prédeceſſeurs, ou de Nous, ou que l'éminence de leur Charge ne la leur attribuë. „ Voilà ſuivant les termes de cette Ordonnance comment la Chevalerie peut venir des ancêtres, ou s'acquerir par les Charges.

Défenſe de Loüis XIII. de prendre la qualité de Chevalier.

C'eſt ſans doute ſuivant cette Declaration que les Commiſſaires Generaux de la Province de Bretagne étant aſſemblées pour la reformation des Uſurpateurs de la Nobleſſe, declarerent Chevaliers, tous les Marquis, les Comtes, les Barons, & les Châtelains, & leurs fils aînez. Ils mirent dans le même rang, tous les enfans des Officiers de la Couronne, des Gouverneurs & des Lieutenans Generaux de la Province, les enfans des Premiers Preſidens des Cours Souveraines des Chevaliers du S. Eſprit, & les enfans des premiers Offi-

ciers de la Maison du Roy, à l'égard des aînez Bretons de nation.

S'il falloit encore des exemples de Chevaliers, qui ont fait passer la Chevalerie à leurs enfans comme un droit hereditaire, la France, l'Italie, & d'autres Païs nous en fourniroient plusieurs.

Privilege des Vicomtes de Turene.

Justel (*a*) remarque que les Vicomtes de Turene n'avoient pas seulement le droit de faire des Chevaliers; mais aussi il rapporte les Lettres Patentes de Sigismond Vicomte de Turene, par lesquelles il accorde à Rodolphe de Bessa, à ses neveux, & à tous leurs descendans l'honneur de la Chevalerie, & tous les privileges qui y sont attachez. *Raymundus Turenæ Vicecomes, omnibus ad quos præsentes Litteræ pervenerint, Salutem. Satis nobis innotuit, quòd dilectus noster Rodulphus de Bessa & nepotes illius ex generosa progenie duxerunt originem, & fidelissimi nobis semper præ cæteris extiterunt. Idcircò donavimus & concessimus eis, & successoribus suis, ut sint Milites, & privilegium habeant Militiæ, pariter & honorem, &c. Actum apud Mostavam, an.* 1219.

Dans le Testament du même Sigismond fait l'an 1245. On trouve ces paroles: *Item volo & præcipio, quòd Raymundus filius meus faciat Milites ad honorem meum, & ad utilitatem eorum, Hugonem de Sancto Amantio & Petrum de Jo Domicellos meos.* (b)

Chevaliers de S. Jean de Latran.

On a vû à Rome, selon Menenius, que la qualité de Chevalier de Saint Jean de Latran a été hereditaire en certaines familles, par privilege des Empereurs. Ce privilege fut accordé à Noble Salomon de Laqua de Saint Gal Comte du sacré Palais de Latran & du S. Empire, par Charles de Luxembourg IV. du nom, Empereur des Romains. Ce Prince declare ce Laqua & tous ses successeurs, Chevaliers du sacré Palais de Latran. *Carolus Romanorum Imperator Nobili Salumo de Laqua de Sancto Gallo &c. Te & hæredes tuos legitimos masculini sexûs, à te in perpetuum descendentes sacri Lateranensis Palatii Milites creamus, statuimus.* (c)

(*a*) Justel, *Preuves de la Maison de Turene*, *pag.* 39.

(*b*) Justel, *Ibid. pag.* 51.

(*c*) *Datum Nurembergi, ann.* 1378. *Indict.* 1. 13. *Kal. April.*

L'an

L'an 1553. Charles V. étant à Bruxelles, confera la Dignité de Chevalier à un nommé Etienne Prats, & à toute ſa poſterité. *Stephanum Prats Equitem ſive Militem armamus, facimus & creamus, volentes, & eadem autoritate decernentes, quòd tu & poſteritas tua, tam nata, quam naſcitura, ex nunc in perpetuum Milites ſitis, nominemini, intitulemini.* (a)

Enfin pour ne rapporter d'autres exemples, Nicolas Upton remarque que l'Empereur Maximilien II. crea Chevalier, Thomas de Salerne Docteur en l'un & l'autre Droit, Preſident du Conſeil de Naples, ſes freres, & tous ſes deſcendans mâles. *Thomam Salernitanum, ejuſque fratres, natos & naſcituros deſcendentes maſculos in infinitum Milites ſive Equites auratos creamus.* (b)

Je n'entreprens pas de rapporter les paſſages de tous les Ecrivains qui ont enſeigné que la Chevalerie eſt un privilege de Naiſſance qui ſe communique avec le ſang. Je diray ſeulement deux choſes: la premiere, que ces Ecrivains confondent la Chevalerie de race, ou la Nobleſſe ancienne & Militaire, avec l'Ordre de Chevalerie, ou la Chevalerie honoraire, qui ſont très-differentes, comme nous l'avons remarqué: en ſecond lieu, que la plus forte preuve de ces Ecrivains eſt établie ſur un ancien uſage obſervé en France, à Naples, & ailleurs, ſuivant lequel on reconnoiſſoit pour Chevalier, c'eſt-à-dire, Noble, celuy qui étoit né d'un pere Chevalier, ou Gentilhomme; & l'on ne pouvoit aſpirer à la gloire de la Chevalerie honoraire, ſi l'on n'étoit iſſu d'une Famille conſiderable par ſa Nobleſſe, & par ſa Chevalerie. *Cautum olim ne Milites fierent qui de genere Militum non naſcerentur.* (c)

Remarques ſur cette Chevalerie de race.

C'eſt pour cela que ſous le Regne de S. Loüis l'an 1261. on examina ſi un nommé Pierre, dit aux Maſſuës, étoit de telle race, qu'il dût être reconnu Chevalier. Ayant été prouvé que l'Ayeul de Pierre portoit la qualité de Cheva-

(a) *Datum Bruxel. die 20. Novemb. 1553.*

(b) *Datum ann. 1568.*

(c) Petrus à vinea, *Epiſt. Lib. 2. cap. 17.*

lier, le Conseil du Roy declara que le même Pierre seroit honoré du titre de Chevalier, c'est-à-dire, Noble & Gentilhomme. *Voluit Consilium Domini Regis, quòd iste Petrus remaneret Miles.*

Mais Charles II. Roy de Naples a fort bien distingué ces deux sortes de Chevaleries dans l'Edit qu'il fit en 1294. où il est ordonné que la Chevalerie ne seroit conferée qu'à celuy dont le pere, pour le moins, auroit été Chevalier. *Nullus possit accipere militare cingulum, nisi ex parte patris saltem sit Miles.*

La Chevalerie dépend uniquement du Prince.

Je laisse les Ordonnances de plusieurs autres Princes, pour conclure que les preuves des Ecrivains, que nous avons citez, n'ont pas assez de solidité pour convaincre que la Chevalerie suit la naissance & la vraye Noblesse. Si l'Ordonnance de Loüis XIII. a été publiée, elle n'a jamais été reçûë en France: l'on accorde donc volontiers que les grands Seigneurs sont Chevaliers, lors qu'il plaît au Roy de leur conferer cet honneur. Ce glorieux titre dépend uniquement de l'Autorité Royale, & de la volonté du Prince; mais il n'est pas attaché à la Noblesse de la naissance, ni à l'éminence des Charges.

Les Nobles de Bretagne *(a)* ne peuvent justement prétendre d'autre privilege sur ce sujet, que le privilege dont joüissent les autres Provinces, puisqu'ils sont également Sujets de Sa Majesté, & soûmis à ses Ordonnances, qui sont très-opposées aux Déliberations des Commissaires de cette Province.

Nous ne désavoüons pas que la Chevalerie du sacré Palais de Latran passe des peres aux enfans, & que des Familles particulieres, par la concession des Souverains, joüissent du même privilege; mais ce sont des privileges assez rares, qui ne sçauroient détruire les Loix generales communément reçûës en Europe, ni donner atteinte aux Reglemens particuliers de la France. Ces Regles du Royaume nous apprennent qu'une naissance illustre, & la vraye Noblesse, ou, si l'on veut, la Chevalerie de race, peuvent bien être le fondement de la Chevalerie, dont nous parlons, mais

(a) La Roque, *Traité de la Noblesse, chap. 99.*

qu'elles ne la communiquent pas sans le consentement du Prince.

Si la Chevalerie étoit hereditaire dans les Familles, ou inseparables des grandes Dignitez, les Ducs, les Marquis, les Comtes, & ceux qui sont élevez aux premieres Charges de l'Etat; les Princes sur tout, les Rois & les Empereurs, comme nous l'avons marqué ailleurs, n'auroient pas ajoûté le glorieux titre de Chevalier, à ceux qu'ils avoient reçûs par leur naissance, ou qui leur ont été conferez par la grace de leur Souverain.

La Chevalerie n'est pas hereditaire.

Il est vray que le fils d'un Ecuyer, d'un Noble, d'un Gentilhomme, naît avec ces qualitez, parce que la Noblesse est attachée à la naissance, qu'elle se communique aux enfans, & qu'elle est hereditaire: mais la Chevalerie est une Dignité accidentelle fondée sur le merite personnel; qualité qui ne vient point de la nature, mais de la grace du Souverain, quoiqu'elle suppose la Noblesse.

C'est suivant ces principes qu'on soûtient communément que la Chevalerie n'est pas un ouvrage de la nature, mais de la grace du Prince; que cette Dignité ne passe pas aux enfans, comme la Noblesse & la Chevalerie de race, mais que c'est une qualité personnelle: une naissance illustre en jette les fondemens, la vertu propre, la valeur & le merite disposent à ce haut degré d'honneur, la puissance souveraine du Prince luy donne sa perfection.

Sentimens des Jurisconsultes.

Voicy comment s'expliquent les Jurisconsultes sur ce sujet: *Licèt generis nobilitas in posteros derivetur, non tamen Equestris Dignitas.* (a) *Equestris Dignitas Principis opus est.* (b) *Milites fiunt, sive creantur: quia sine creatione actuali seu promotione ad Militiam, nullus potest esse Miles.* (c) *Titulus Militis ad hæredes minimè transmittitur.* (d)

[*a*] Petrus à Vinea, *Lib. 3. Epist. cap. 29.*

[*b*] Anton. Perez, *Ad Cod. lib. 12. de Equestri Dignitate.*

[*c*] Molin. *In Repertorio.*

[*d*] Federicus de Sande, *Tract. de vario person. genere, cap. 3. de Nobilitate gelrica.*

ARTICLE VIII.

Il n'y a que le Souverain, ou celuy à qui il accorde ce privilege, qui puissent conferer la Chevalerie.

LA Chevalerie est une si haute Dignité, qu'il n'y a proprement que l'Autorité Souveraine qui la puisse communiquer. C'est une maxime reçûë en France, & parmi les Nations étrangeres, qu'on ne peut sans usurpation porter le glorieux titre de Chevalier, si le Prince ne le donne. *Ne quis titulo Equitis utatur, nisi Dignitate Equestri à Principibus donatus.* (a)

Loix contre les usurpateurs du titre de Chevalier.

Les Empereurs & les Rois ont toûjours été jaloux de ce droit, qui fait un des plus beaux fleurons de leur Couronne. Pour le soûtenir contre les usurpateurs, ils ont souvent fait des Loix aussi justes, que rigoureuses. L'Empereur Maximilien I. défendit sous de griéves peines, dans les Païs de son Obéïssance, de s'attribuer la qualité de Chevalier, à moins que d'en avoir été honoré. Voicy les termes de son Edit : " Si défendons bien expressément à tous nos Vassaux, Sujets & Habitans de nos Païs, de quelque qualité qu'ils soient, de se dire ou intituler Chevaliers, s'ils n'ont été créez & faits Chevaliers par Nous, ou par nos Prédecesseurs, à peine de cent florins d'amende, & que ledit titre sera biffé de tous les écrits où il sera trouvé,,

Une semblable Loy fut faite à Paris l'an 1614. dans les Etats Generaux assemblez, qui demanderent au Roy Loüis XIII. que défenses fussent faites à tous Gentilshommes, de prendre la qualité de Chevalier, s'ils n'étoient honorez de l'un des Ordres de Sa Majesté, à peine de mille livres parisis d'amendes

Le Souverain peut donner le pouvoir

C'est ainsi que ces Princes expliquent leur intention sur ce sujet, comme étant très-bien persuadez qu'eux seuls

(a) *Ordonnances des Archiducs d'Autriche de 1616.*

peuvent communiquer l'honneur de la Chevalerie, & qu'il n'appartient qu'à celuy qui a la Souveraine Puissance, de faire des Chevaliers, ou de donner aux autres le pouvoir de conferer cette excellente Dignité. de conferer la Chevalerie.

On voit en effet que nos Rois permettent souvent dans les Lettres de Chevalerie qu'ils accordent, que le nouveau Chevalier pourra recevoir cette qualité de tel Chevalier qu'il trouvera bon, comme il se pratique tous les jours dans les Provinces, où le Roy designe quelqu'un en particulier pour faire cette fonction à sa place. Nous en avons un bel exemple de Loüis XI. Ce Prince ayant été sacré & couronné l'an 1461. fit plusieurs Chevaliers de sa main, & pria ensuite le Duc de Bourgogne de faire les autres qui le devoient être: & on en créa près de deux cens dans cette Solemnité.

Il n'est pas même necessaire que celuy qui est revêtu du droit du Prince pour faire des Chevaliers, soit luy-même Chevalier. Il est vrai qu'anciennement personne ne pouvoit conferer la Chevalerie, s'il n'étoit Chevalier; ni donner l'Acolade, s'il ne l'avoit auparavant reçûë. Mais les Souverains ne se sont pas crûs sujets à ces Loix. Ils ont été persuadez qu'ayant la Souveraine Autorité de faire des Chevaliers, ils la pouvoient communiquer à ceux qui n'ont pas reçû l'honneur de la Chevalerie. Il ne faut pas être Chevalier pour donner la Chevalerie.

Si celuy qui n'a pas la Chevalerie, la peut conferer aux autres, quand le Prince luy en a donné la Commission; il semble pourtant que personne ne se la peut communiquer à soy-même, comme il ne peut pas se baptiser, ou se conferer les Sacremens. Cependant cette Loy peut avoir quelque exception à l'égard des Princes. Pourquoy ne leur seroit-il pas permis de prendre eux-mêmes les ornemens de la Chevalerie preparez sur l'Autel? C'est de la sorte que le pratiqua Ferdinand III. Roy de Castille. L'an 1258. ce Prince étant dans l'Eglise du Monastere de Sainte Marie la Royale de Burgos, & tout étant prêt pour la Cérémonie, dans laquelle ce Roy devoit recevoir la Chevalerie, il se ceignit luy-même du Baudrier militaire, & se fit Chevalier, Si on peut se donner la Chevalerie.

disant : *manu propriâ accinxi me cingulo militari.* (a) Je me suis fait Chevalier de ma propre main, & j'ay pris la ceinture qui en est la marque.

Tertiâ die ante Festum S. Andreæ in Regali Monasterio propè Burgis Missa à venerabili Mauricio Burgensi Episcopo, & armis militaribus benedictis, ipse Rex suscepto gladio ab Altari, manu propriâ se accinxit cingulo militari. (b)

****

DISSERTATION II.

Des Cérémonies observées en donnant la Chevalerie.

ON celebre avec toute la magnificence possible la naissance & le Baptême des Princes, le Sacre, le Couronnement, & le Mariage des Rois, leur Entrée & leur Reception solemnelle dans les Villes & les Provinces, & autres semblables Fêtes. Les Jeux, les Ornemens somptueux, la richesse des Habits, les Divertissemens, les Festins, les Largesses, accompagnent ordinairement ces réjoüissances publiques.

Les Cérémonies de la Chevalerie sont à la verité moins éclatantes : elles ont pourtant quelque chose qui approche de ces magnificences, & toûjours quelque Solemnité, qui est plus misterieuse, & peut-être plus auguste : car pour rendre plus venerables les Cérémonies de la Chevalerie, on affecta d'imiter la plûpart de celles de nos Sacremens. Le Bain où se mettoient les Chevaliers, a quelque rapport avec le Baptême, le soufflet qu'on luy donnoit, represente quelque chose de ce qui se fait dans le Sacrement de Confirmation, & ainsi des autres. On en pourra juger par la description que nous allons faire de ce qui se passoit anciennement, & de ce qui s'est observé dans les derniers siecles, quand les Princes ont conferé l'honneur de la Chevalerie.

(a) Barnab Moreno de Vergas, *Disc. 8. num. 4.*

(b) Rodericus Tolet. *Lib. 9. de Reb. Hispanic. cap. 10.*

ARTICLE I.

Suivant les temps & les Nations, les Cérémonies de la Chevalerie ont varié.

LEs preuves de Nobleſſe étant faites, on marquoit le jour pour la Reception ſolemnelle des Chevaliers. Les Cérémonies de cette Célebrité ont été très-differentes, ſuivant les temps & les lieux. Pendant le Regne de nos Rois de la premiere & de la ſeconde Race, & même au commencement de la troiſiéme, la Chevalerie ſe conferoit avec peu de Cérémonies. En France & en Allemagne on ceignoit le nouveau Chevalier d'une ceinture dorée, avec une Epée enrichie de pierres précieuſes, & richement garnie. *Baltheum magnum ex auro, lapidibuſque pretioſis ornatum, gladiumque mirabilem, cujus capulum ex gemmis hiſpanicis, auroque diſpoſitum erat.* (a)

Le Moine de Saint Gal fait la deſcription de cette Epée, en ces termes: *Hæc erat paratura antiquorum Militum Francorum..... Baltheus ſpatæ colligatus, quæ ſpata, primò vagina fragea, ſecundò corio qualicunque, tertiò linteamine candidiſſimo cera lucidiſſima roborato, ita cingebatur, ut per medium cruciculis eminentibus auraretur.* (b)

On luy donnoit un baiſer à la joüe gauche, *Oſculum pacis.* Enſuite on le frapoit doucement à la joüe, ou, ſuivant l'expreſſion de ce temps, on luy donnoit *une paumée*, pour le faire ſouvenir de ce qu'il alloit promettre, & de l'honneur qu'il recevoit par l'Ordre de la Chevalerie. Celuy qui faiſoit la Cérémonie, ajoûtoit ces mots: *En l'honneur du Pere, du Fils, & du Saint Eſprit, je vous fais Chevalier.* Enſuite, le Chevalier étant encore à genoux, faiſoit le Serment de fidelité. Voilà les Cérémonies que Charlemagne mit en

[*a*] Gregorius Turon. *Lib.* 10 *cap.* 21. *Hiſt.*

[*b*] Le Moine de Saint Gal, *In Vita Caroli Magni.*

usage, quand il fit Chevalier l'Empereur Loüis le Debonnaire son fils à Ratisbonne.

Cérémonies dans ces derniers siecles.

Depuis le commencement du XII. siecle, que les Ordres de Chevalerie se multiplierent beaucoup, jusques vers le XV. ou XVI. siecle, la reception des Chevaliers se faisoit avec de grandes Cérémonies. L'Ecuyer qui devoit recevoir ce glorieux titre, étoit obligé avant toutes choses, de prier Dieu de luy donner sa grace & sa benediction; de jeûner la veille de la Fête choisie pour cette Solemnité; de confesser ses pechez; de communier; de faire la veille d'Armes, c'est-à-dire, de passer la nuit en oraison dans l'Eglise. *Hac die mos est, ut nocte præcedenti, vigiliis factis, gladiis super majus altare positis, & benedictis, post vigilias & balneas, novi Milites militari cingulo & torque aureo decorantur.* Voilà ce qui s'observoit du temps du Moine de Saint Gal.

Passer la nuit dans l'Eglise.

Cette Cérémonie de passer dans l'Eglise la nuit avant que de recevoir la Chevalerie, est très-ancienne. Il en est parlé dans l'Histoire de Charles VI. en ces termes: *Insignes adolescentes prædicti habitu eodem quo prius ante Martyres reducuntur, ut ibidem, sicut mos antiquitus inolevit, in orationibus pernoctarent.* Froissart (*a*) fait la même remarque, parlant des quatre petits Rois d'Irlande, qui devoient prendre la Chevalerie: " Et adonc, dit-il, veillerent toute la nuit „ les quatre Rois en ladite Eglise, & au lendemain à la „ Messe, & à grand solemnité ils furent faits Chevaliers.

Après la veille d'Armes, pour animer le nouveau Chevalier à une si grande action, on luy faisoit un long discours sur les Mysteres de la Foy, sur les Commandemens de Dieu, & sur les autres choses qui appartiennent à la Religion Catolique.

Il devoit se baigner.

Le jour de la Cérémonie le Prétendant étoit obligé de se baigner. Cet usage est très-ancien, puisque le Moine de Marmoutier (*b*) remarque dans l'Histoire de Geoffroy Duc de Normandie, que cette Cérémonie fut observée quand

[*a*] Froissart, 4. *vol. cap.* 63. *de Milit. quatuor Regum Hibern.*

[*b*] Joan. Monach. major Monast. *Lib.* 1. *Hist. Gofredi Ducis Norman.*

ce

ce Prince reçût l'Ordre de la Chevalerie: *Illucescente die altera Balneorum usus, uti tirocinii suscipiendi consuetudo expostulat, paratus est.* Il est aussi fait mention du Bain où ces nouveaux Chevaliers se devoient laver, dans la Vie de Charles VI. Roy de France. Le Roman de Garin en parle en ces termes:

Quant fu bagnié, sus el Palès en vint,
Bien fu vestu & de verd & de gris,
Mult fu apers & Chevaliers estis,
Gros par espaules, & larges par le pis,
Et Ysoré le branc d'acier li cuit,
Puis le bessa, mult docement li dist, &c.

Un Historien (*a*) raconte que dans le Royaume du Mexique les Prêtres lavent les enfans des grands Seigneurs, avant que de les faire Chevaliers.

On conduisoit le Chevalier à l'Eglise.

Au sortir du Bain le Chevalier étoit richement vêtu, & conduit à celuy qui luy devoit donner la Chevalerie. Quelquefois les plus proches parens du Chevalier le conduisoient à l'Eglise & à l'Autel. C'est ce qui arriva lorsque Amaury de Montfort fut fait Chevalier. Le Comte son pere le prit par la main droite, & la Comtesse sa mere par la main gauche, & s'approchant de l'Autel, le presenterent à l'Evêque qui faisoit la Cérémonie, le priant de faire cet enfant Chevalier pour le service de Jesus-Christ *Rogantes Episcopum ut faceret eum Militem ad servitutem Jesu Christi.* (b)

On armoit le Chevalier.

Le Chevalier étant à genoux devant l'Autel, les yeux & les mains élevez vers le Ciel, celuy qui présidoit à la Cérémonie, luy mettoit la Lance à la main, & luy donnoit le Chapeau, le Haubert, les Chausses de fer, le Gorgerin, la Masse, l'Ecu, les Gantelets, le Cheval, la Selle, & toutes les autres choses necessaires pour armer un Chevalier. On lui faisoit entendre que tout cela étoit mysterieux, & que chacune de ces pieces le devoit instruire de son devoir. En-

(*a*) Josephus à Costa, *Lib. 7 Hist Indicæ, cap. 27.*

(*b*) Vallis, *Hist. Albig. cap. 70.* Item Rainald. *Ad an. 1213. num. 66.*

suite on luy ceignoit l'Epée, après avoir été benite avec des signes de Croix accompagnez de Prieres.

Du temps de Pierre de Blois, (*a*) qui est mort vers la fin du XII. siecle, les Chevaliers alloient prendre l'Epée sur l'Autel, pour marquer qu'ils étoient les enfans & les défenseurs de l'Eglise: *Hodie Tyrones enses suos recipiunt de Altari, ut profiteantur se esse filios Ecclesiæ, atque ad honorem Sacerdotii, ad tuitionem pauperum, ad vindictam malefactorum, & Patriæ liberationem, gladium accepisse*. C'étoit autrefois la coûtume en France, que les Chevaliers, pour faire paroître qu'ils étoient prêts de maintenir la Foy, tenoient leur Epée nuë en Pal, tandis qu'on disoit l'Evangile à la Messe.

On luy donnoit ensuite les Eperons dorez, & on le frapoit doucement à la joüe. La Cérémonie de donner un soufflet à celuy qui recevoit la Chevalerie, vient de l'usage du Sacrement de Confirmation, qui est une espece de Chevalerie Chrétienne, où en vertu de ce Sacrement on reçoit des armes spirituelles, pour resister aux tentations, pour combattre nos ennemis invisibles, & pour souffrir patiemment les injures. (*b*)

Le nouveau Chevalier étant encore à genoux, faisoit serment de fidelité, & de garder les Statuts de l'Ordre où il entroit. Enfin on luy donnoit l'*Accolade*, ou le baiser de Paix. C'est par un abus manifeste que l'on appelle l'*Accolade* ce baiser de Paix; car anciennement la *Collée* étoit le coup d'Epée que l'on donnoit sur le col du Chevalier, & par le rapport qu'il y a entre la *Collée* & l'*Accollée*, on a dit Chevalier de l'*Accollade*, ou de l'*Accollée*.

Ce que c'est qu'un Chevalier *Adoubé*.

Un Chevalier ainsi armé avec toutes les Cérémonies dont nous venons de parler, s'appelloit un Chevalier *Adoubé*. Ce mot, *adobare*, vient d'*adoptare*, suivant M. du Cange; parce que celuy qui armoit un Chevalier, l'adoptoit en quelque maniere pour son fils. *Per Arma posse fieri filium, grande inter gentes constat esse præconium: quia non est dignus adoptari, nisi qui fortissimus meretur agnosci.* (c) Ce terme, *adouber*

(*a*) Petrus Blesensus, *Epist.* 94.
(*b*) Menestrier, *de la Cheval. ch.* 1.
(*c*) Senator, *Lib.* 4. *Epist.* 2. *apud* du Cange, *Gloss. Latin. verbo* Adobare.

eft fort commun dans nos vieux Poëtes. Le Roman de Garin:

Adouber vuëil l'enfant Girbert mon fils ;
Si m'aider à la Guerre à maintenir ,
C'eft bien à faire , Sire , dit Auberi :
Envoyez-le l'Empereres Pepin ,
Si fera bien Chevalier le mefchin.

Le Roman de Florimond M S.

Sire , je fuis à vous venus ,
Affez fu grans , fors & creus ,
Or fi voudroie eftre adoubez.

Philippes Mouskes *in Ludovico* VIII.

S'eftoit Cevaliers devenus
De la main le Roy proprement
Qui l'adouba moult ricement.

Après toutes ces Cérémonies, le nouveau Chevalier étoit obligé de monter à Cheval, d'aller dans la Ville, & de fe montrer au peuple ; afin que fa gloire parût aux yeux de tout le monde, & que tous fçûffent qu'il étoit nouveau Chevalier preft de maintenir & de défendre en tous lieux l'honneur de la Chevalerie. Ce même jour on faifoit des Feftins, des Joûtes, des prefens, avec toutes les marques d'une magnificence extraordinaire.

Voilà en general les Cérémonies le plus communément obfervées, quand on conferoit l'honneur de la Chevalerie. La plûpart de ces Cérémonies font marquées dans le Roman du vieux Renard, dont l'Auteur vivoit du temps de Philippe le Bel IV. du nom, qui a regné fur la fin du XIII. fiecle. L'Auteur de ce Roman feint que le Lion, auquel il donne le nom de *Noble*, refolut de faire Chevalier fon fils *Noblon*, au jour de fa naiffance. Quoique tout foit feint dans le Roman, il y a bien de l'apparence que les Cérémonies de la Chevalerie de *Noblon*, ne font pas feintes, puifqu'elles

Defcription de ces Cérémonies.

étoient en usage de ce temps-là. Ainsi l'application en est fausse, mais les Cérémonies ne le sont pas. Voicy comment les rapporte l'Auteur en vieux langage :

Premier l'y vesty l'Auqueton
De desdain & despit farcis....
Après l'y vesty la chemise .....
Après ce l'y Rois l'y vesti
L'Aubert donnie, & puis aussi
De menacer une cuirie.
Apre ly à ly Rois vestie.
Cotte à armer .....
De Boban ly donna l'Ecu,
Et l'y Hiaume de convoitise ;
Où il ot mainte pierre assise
Saphis, Rubis, & Camahiez.
Ly Rois à Renart appellez.
Et puis si ly a commendez.
Noblon *son fils l'esperon d'estre,*
Chaussast, Isangrin le senestre.
Ensemble tuit s'agenoüillerent,
Noblon *les esperons chaucierent,*
Messire Noblon *ne s'y feint,*
A Noblon *Branc d'acier ly ceint.*

Dans la suite il y a eu quelques changemens en Allemagne, en Espagne, en Angleterre, & même en France. Dans ces derniers temps on observe quelques-unes de ces Cérémonies ; comme la benediction de l'Epée, le baiser de Paix, la reception des Sacremens, le serment de fidelité, &

autres semblables, ausquelles on en a ajoûté plusieurs qui rendent ces Solemnitez plus graves & plus augustes.

La maniere dont on fait les Chevaliers au Perou, a quelque chose de singulier, & mérite bien de trouver place dans cet endroit. Au mois de Decembre, que les Peruviens célébroient la principale de leurs Fêtes, les enfans des Yncas (c'est ainsi que se nomment les enfans des Grands du Royaume) étoient faits Chevaliers en cette sorte. (*a*) On leur donnoit une écharpe faite de fleurs odoriferantes, qui de l'épaule droite descendoit sous le bras gauche. Ensuite on perçoit les oreilles au nouveau Chevalier, afin qu'il se souvînt de l'honneur qu'il avoit reçû. Le *Papas*, ou le Grand Prêtre, leur faisoit une raye sur le front du sang des bêtes immolées en sacrifice, depuis l'oreille droite jusqu'à la gauche. Le serment qu'ils faisoient d'être fideles Chevaliers de l'Yncas, (*b*) terminoit cette Cérémonie.

Cõment on armoit les Chevaliers dans le Perou.

ARTICLE II.

De la signification mysterieuse des Cérémonies de la Chevalerie.

IL ne faut pas se persuader que tout ce qui se pratiquoit à la reception des Chevaliers, ne fût institué que pour une fin purement civile, ou pour apprendre au Chevalier ses devoirs militaires, sans aucun rapport à la Religion, & à la pratique des vertus chrétiennes. Ceux qui ont établi ces Cérémonies exterieures, dont la plûpart ne renferment rien que d'indifferent, ou d'humain, ont moins voulu instruire les nouveaux Chevaliers de ce qu'ils devoient faire comme gens de Guerre, que de les avertir de leurs obligations, comme Chevaliers Chrétiens.

(*a*) Joséph à Costa, *Liv. 5. chap* 28. *Histoire des Indes.*

[*b*] Les peuples du Perou appelloient leurs Souverains *Yncas*, c'est-à-dire, Rois ou Empereurs. Et par excellence ils les nommoient *Capac-Yncas*, comme qui diroit, seuls Rois, ou magnifiques Rois.

Signification du Bain.

Ces sages Instituteurs avoient ordonné que le Prétendant à la Chevalerie seroit obligé de se baigner avant sa reception, pour luy faire entendre qu'à l'avenir il devoit être pur de corps & d'ame, modeste, sage, vertueux, & sur tout inviolablement garder sa parole & sa foy. Les deux tranchans de l'Epée, qu'on donnoit au Chevalier, luy representoient qu'il devoit maintenir la Chevalerie & la justice, & de ne se servir jamais de son Epée, que pour soûtenir leurs interests.

De l'Epée.

De la Lance.

La droiture de la Lance figuroit la verité que le Chevalier ne doit jamais abandonner : & le fer de la Lance marquoit la force qu'a la verité sur la fausseté & le mensonge.

Du Chapeau.

Le chapeau qu'on donnoit au Chevalier pour luy couvrir le front, signifioit qu'il devoit avoir de la pudeur : & le Haubert qu'on luy presentoit, luy apprenoit à detester la trahison, la déloyauté, l'orgueïl, & tous les vices.

Du Gorgerin, de la Masse & de l'Ecu.

On avoit intention, en presentant le Gorgerin au Chevalier, de luy enseigner quelle devoit être sa soûmission & son obéïssance. Si la Masse l'instruisoit qu'il devoit se revêtir de force & de courage, l'Ecu étoit le simbole de la Paix & de la tranquilité publique, que le Chevalier devoit sans cesse ménager entre le Prince & ses Sujets.

Du Pourpoint, & des Gantelets de fer.

Les travaux & les fatigues que le Chevalier devoit souffrir, la fermeté, le courage, & la force qu'il étoit obligé de faire paroître dans les occasions, & la patience à endurer les playes & les blessures qu'il recevroit pour maintenir l'honneur de la Chevalerie, étoient figurez par le Pourpoint & les Gantelets de fer qu'on offroit au nouveau Chevalier.

Du Cheval, des Chausses de fer, & des Epe-rons.

Le croiroit-on ! Le Cheval, la Selle, & les Chausses de fer qu'on presentoit au Chevalier ; les éperons & même les molettes, ne luy apprenoient pas seulement les vertus militaires ; l'adresse, la fermeté, la prudence ; la generosité, le courage, la force, la promptitude, & la diligence à ses devoirs : mais aussi toutes ces choses luy étoient comme autant d'instructions qui le portoient à pratiquer les vertus chrétiennes, la patience dans les afflictions, la fuite des plaisirs, le mépris des choses de la terre, la ferveur au service de Dieu, la mortification, la pénitence, & semblables vertus, dont ces choses peuvent être le simbole.

Chacun donc en particulier de ces instrumens militaires, qui n'ont d'eux-mêmes aucun rapport à la Religion, a été comme une leçon de morale que les Fondateurs de la Chevalerie y ont renfermée pour l'instruction de ceux qui devoient recevoir cet honneur. Mais les Cérémonies des Ordres de Chevalerie Chrétienne, & des Religions militaires, signifioient quelque chose qui paroît plus relevé, plus parfait, plus saint. On en sera aisément convaincu, si on rappelle ce qui se passe quand on reçoit un Chevalier de Malte. Voicy les principales circonstances de cette auguste solemnité, extraites du Cérémonial & des Statuts de cet Ordre, dont je mets icy les propres termes.

Signification des Cérémonies des Religions Militaires.

Après la benediction de l'Epée, & quelques interrogations que l'on fait au nouveau Profez, le Chevalier qui préside à cette action, donne au Novice l'Epée avec le fourreau, luy disant : " Afin que mainteniez ce que vous avez promis, " prenez cette Epée au nom du Pere, & du Fils, & du " Saint Esprit. „ Le Chevalier tire ensuite l'Epée du fourreau, & la mettant a la main du Novice, il luy dit : " Prenez " cette Epée : par son lustre elle est enflâmée de Foy, par sa " pointe d'Esperance, & par ses gardes de Charité ; de la- " quelle userez vertueusement, pour la défense de la Foy " Catholique, la liberté de l'Eglise, pour maintenir la justi- " ce, & consoler les femmes veuves, les pauvres, les orphe- " lins. Car c'est la vraïe foy & justification d'un Chevalier, " c'est la vocation, l'élection, & la satisfaction, que d'offrir " l'ame à Dieu, & le corps aux périls & dangers pour son " service. „

Cérèmonies quand on fait un Chevalier de Malte.

Ensuite le nouveau Profez ébranle trois fois son Epée : " Ces trois fois, luy dit le Chevalier, que vous avez ébran- " lé l'Epée en vôtre main, signifient qu'au nom de la Sain- " te Trinité, avez à défier tous les ennemis de la Foy Catho- " lique, avec esperance de victoire. Dieu vous en fasse la " grace. Ainsi soit-il. „

Le Chevalier fait nétoyer l'Epée au Novice & luy ordonne de la mettre au fourreau, luy disant : " L'une des pre- " mieres choses que doit avoir un Chevalier, c'est d'être "

„ honnête; car de l'honnêteté procedent les quatre vertus;
„ la Prudence, par laquelle vous connoîtrez toutes choses,
„ ayant memoire du passé, ordonner au present, & pour-
„ voir à l'avenir; la Justice, qui rend à chacun ce qui luy
„ appartient; la Temperance, qui donne moderation en tou-
„ tes choses; la Force, qui est un mépris des douleurs & tra-
„ vaux par magnanimité & grandeur de courage: desquel-
„ les vertus avez à vous armer, les conservant toûjours
„ avec cet Ordre de Chevalerie.

Le Chevalier prend les Eperons dorez, & dit au Novice:
„ Voyez-vous ces Eperons, ils vous signifient que comme le
„ Cheval les craint quand il ne fait pas son devoir; ainsi vous
„ devez craindre de sortir de vôtre rang, & de faire mal:
„ on vous les met ainsi dorez aux pieds, parce que l'or, qui
„ est le plus riche métal, est comparé à l'honneur. „ On donne un Cierge ardent en la main du Novice: & on luy dit que cela signifie, qu'il doit avoir une ardente charité qui est la perfection de cette vie.

Le Manteau à Bec est presenté au Novice, & le Chevalier luy montrant la Croix à huit pointes: " Cette Croix, luy
„ dit-il, nous a été ordonnée blanche en signe de pureté, la-
„ quelle devez porter autant dans le cœur, comme dehors
„ sans macule ni tache. Les huit pointes que vous y voyez,
„ ce sont comme autant de vertus que vous devez graver en
„ vôtre cœur, pour la consolation & conservation de vôtre
„ ame.

Le Novice ayant baisé la Croix, on le revest du Manteau à Bec: " Prenez cette Croix, luy dit le Chevalier;
„ au nom de la Sainte Trinité: vous y trouverez le salut de
„ vôtre ame, l'augmentation de la Foy Catholique, & la
„ défense des bons, pour l'honneur de Nôtre Seigneur Je-
„ sus-Christ. Je mets cette Croix au côté gauche près du
„ cœur, afin que vous l'aimiez parfaitement, & que vous
„ la défendiez de la main droite, sans jamais l'abandonner.
„ Ce Manteau, dont nous vous avons revêtu, est la figure
„ du vétement fait de poil de Chameau, duquel a été
„ couvert nôtre Patron Saint Jean-Baptiste, étant au de-
sert.

sert. Prenant ce Manteau, vous renoncez aux pompes & “ vanitez de ce monde, & vous devez procurer que vôtre “ corps soit enseveli en iceluy. » Enfin après avoir expliqué au Novice les Instrumens de la Passion de Jesus-Christ representez dans les cordons du Manteau, (a) on l'exhorte de se souvenir de la Passion du Sauveur, & de graver dans son cœur toutes les vertus, dont il nous a donné l'exemple.

Il n'y a rien de si touchant que les Prieres & les Oraisons que le Prêtre dit, quand il benit la Croix & l'Epée des Chevaliers : & on ne sçauroit trouver ailleurs de plus saintes Instructions que celles que l'on donne avec les marques de Chevalerie. Le Grand-Maître, ou son representant, qui reçoit un Chevalier de l'Ordre de Nôtre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare, luy mettant l'Epée à la main : « Servez-vous, luy dit-il, de vôtre Epée dans les occasions, « selon l'esprit de la Religion, & non pas selon le mouvement » de vos passions : & souvenez-vous que vous n'en devez ja- » mais fraper personne injustement. »

Ordre de Nôtre-Dame du Mont-Carmel.

Quand on donne la Croix au nouveau Chevalier : « Je « vous donne la Croix de nôtre Ordre, luy dit le Grand- « Maître ; vous la porterez toute vôtre vie, au nom de la « Très-Sainte Trinité, Pere, Fils, & Saint Esprit. Elle « vous doit faire souvenir de la Passion de Nôtre-Seigneur, « & vous engage à l'observance des saintes Regles & des « Statuts de la Religion : elle est ornée de Fleurs-de-Lys, « pour vous enseigner la fidelité que vous devez avoir pour « le Service du Roy, dont la pieté & le zele ont donné de « l'appui & de la gloire à nôtre Ordre. »

On trouve dans les Statuts des autres Ordres de semblables instructions de pieté, renfermées dans les Prieres, dans les Benedictions, dans les Cérémonies, & même dans les instrumens qui servent à ces Solemnitez.

(a) Dans les cordons de ce Manteau il y a huit petits ronds differens, qui representent les principaux instrumens de la Passion. On voit dans le premier la Face de N. S. Jesus-Christ : dans le second la Couronne d'épines : dans le troisiéme les trois cloux : dans le quatriéme trois dez : dans le cinquiéme la Robe toute entiere : dans le sixiéme la Croix : dans le septiéme la Colomne & la Lance : dans le huitiéme les trente Deniers.

ARTICLE III.

Des Cérémonies de la Chevalerie en particulier, qui ont été en usage dans le XII. siecle, le XIII. le XIV. & les suivans.

§. I.

De la maniere que l'on donnoit la Chevalerie dans le XII. siecle.

LE Moine de Marmoutier au premier Livre de son Histoire, a fait une description très-détaillée des Cérémonies qui étoient en usage dès le commencement du XII. siecle, quand on conferoit l'honneur de la Chevalerie. Au moins ces Cérémonies furent observées, lorsque Geoffroy d'Anjou fut armé Chevalier à Roüen par le Duc de Normandie, dont il alloit épouser la fille.

Geoffroy d'Anjou est armé Chevalier.

Le jour de la Pentecôte de l'an 1127. Geoffroy sortant du Bain fut revêtu d'une Chemise de Lin, & pardessus d'une Camisolle tissuë de Soye rouge & de fil d'or. Ensuite on luy donna un Juste-au-corps, ou Casaque de Guerre d'écarlatte brodée d'Or : le Haut-de-Chausses étoit de pareille étoffe, les Bas de Soye, & les Souliers couverts de petits Lions d'Or. *Post corporis ablutionem ascendens de Balneorum lavacro Bysso retorta ad carnem induitur, Cyclade auro texta, supervestitur, Chlamide conchilii & Muricis sanguine tincta tegitur, Caligis holosericis calciatur, pedes ejus Subtalaribus in superficie Leonculos aureos habentibus, muniuntur.*

Ce Prince étant ainsi vêtu, on luy amena des Chevaux, & on apporta des Armes. On le revêtit d'abord d'un bon & & excellent Haubert à doubles mailles, & à l'épreuve des Lances & des Traits les plus forts : on luy mit des Greves de fer de bonnes doubles mailles, & des Eperons d'Or ; on

luy mit au col un Bouclier, sur lequel étoient peints ou gravez des Lionceaux. Le Casque qu'on luy mit sur la tête, étoit orné de pierres précieuses, & d'une si bonne trempe, que nulle Epée n'eût pu le fausser. On luy mit en main une Lance de Fresne, avec un fer de Poitiers, & on luy apporta une riche Epée tirée du Tresor Royal. Geoffroy étant ainsi armé, il sauta avec beaucoup d'adresse sur un très-beau Cheval d'Espagne, sans mettre le pied à l'Etrier. *Andegavensi adductus est miri decoris Equus Hispalensis: induitur Lorica incomparabili, quæ maculis duplicibus intexta, nullius Lanceæ, vel Jaculis cujuslibet ictibus transforabilis haberetur. Calciatus est Caligis ferreis ex maculis itidem duplicibus compactis. Calcaribus aureis pedes ejus adstricti sunt. Clypeus Leunculos aureos habens, collo ejus suspenditur... Allata est Hasta fraxinea, ferrum Pictavense pretendens. Ad ultimum allatus est ei Ensis de Thesauro Regio. Taliter ergo armatus Tyro noster novæ Militiæ postmodum futurus, mirâ agilitate, absque stasi gratia, in velocitatis Equum prosiliit.*

La Fête se solemnisa pendant huit jours, qui se passerent en Festins, Tournois, Mascarades. Le huitiéme jour se firent les Noces de la fille du Duc de Normandie avec le nouveau Chevalier, en la Ville du Mans.

§. II.

De ce qui se pratiquoit dans le XIII. siecle, quand on conferoit la Chevalerie.

Nous pouvons recueillir de la Chronique de Flandres les Cérémonies qui s'observoient dans le XIII. siecle, quand on armoit les Chevaliers. L'Auteur de cette Chronique raconte que l'an 1247. Guillaume Comte de Hollande, ayant été élû Roy des Romains, voulut avant d'être couronné à Aix-la-Chapelle recevoir l'honneur de la Chevalerie. Guillaume ayant fait toutes les choses qui devoient préceder cette grande Solemnité, & qui étoient en usage dans l'Eglise: *Secundùm Christianorum institutionem*; comme de se confesser, passer la nuit en prieres dans l'Eglise, se

Cérémonies observées quād le Comte de Hollande fut fait Chevalier.

baigner, &c. il fut conduit à l'Eglise. Après l'Evangile le Roy de Boëme, l'un des Electeurs de l'Empire, presenta le futur Chevalier à Pierre Capucci Cardinal de Saint George » au voile d'Or : luy disant : « Très-Saint Pere, Nous vous » présentons ce celebre Ecuyer, vous priant humblement de » recevoir ses Vœux, afin qu'il soit agregé à l'Ordre de Che- » valerie.

On luy propose les Regles qu'il doit garder.

Sur cette demande ce Cardinal representa à ce jeune Prince qu'un veritable Chevalier devoit être genereux, honnête, sage & prudent. Il luy expliqua les devoirs ausquelles la Chevalerie l'engageoit, & les Regles qu'il devoit observer.

La premiere, d'oüir tous les jours l'Office de la Passion de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ.

La deuxiéme, d'exposer courageusement sa vie pour la Foy Catholique.

La troisiéme, proteger la Sainte Eglise & ses Ministres, contre ceux qui les affligeoient.

La quatriéme, défendre & proteger les Veuves, les Orphelins, & les Pauvres.

Le Cardinal demanda ensuite au Comte Guillaume, s'il étoit resolu de garder ces Regles, & s'il vouloit être Chevalier. Ayant répondu à ces deux demandes, il fit le Serment accoûtumé. *Tunc Dominus Cardinalis dicit : Vis ergo Militarem Ordinem in nomine Domini devotè suscipere, & Regulam tibi explicatam, quantùm potes perficere ? Cui respondit Armiger : Volo.*

Après que le nouveau Chevalier eût fait le Serment, le Cardinal luy dit : Cette Profession que vous venez de faire, soit en remission de vos pechez. *Hæc devota Professio sit peccatorum tuorum vera remissio. Amen.* Ensuite le Roy de Boëme luy donna un soufflet, & lui mettant l'Epée au côté, il luy dit : Je vous fais Chevalier en l'honneur de Dieu Tout-puissant, & vous reçois avec joye dans nôtre Societé : *Ad honorem Omnipotentis Dei te Militem ordino, ac in nostro Collegio te gratanter accipio.* « Souvenez-vous, ajoûta le Car- „ dinal, que le Sauveur du monde reçût un souflet, & qu'on „ se mocqua de luy en presence du Pontife Anne : qu'il fut

foüetté & couronné d'Epines dans le Prétoire de Pilate: "que Herodes le fit revétir d'une méchante Robe, pour le "déshonnorer, & qu'il servit de joüet à la Cour de ce Prin- "ce: qu'il fut dépoüillé devant tout le peuple, enfin attaché "à une Croix. Je vous exhorte de penser souvent à tous ces "opprobres, de porter la Croix du Sauveur, & de vanger "la mort de Jesus Christ. „ *Cujus opprobria memorari te suadeo, cujus Crucem acceptare consulo, & mortem Christi ulcisci te moneo.*

§. III.

Comment on faisoit les Chevaliers dans le XIV. siecle.

Les Cérémonies qui étoient en usage dans le XIV. siecle, lors qu'on armoit les Chevaliers, sont à peu près les mêmes que celles dont nous venons de parler, s'il en faut juger par ce qui s'observa quand le Comte d'Ostrevant, fils du Comte Guillaume de Hainau, reçût l'honneur de la Chevalerie.

L'Historien de Valenciennes (*a*) rapporte que le jour de la Toussaint de l'an 1330. plusieurs grands Seigneurs revétus de leurs cottes d'Armes conduisirent le Comte Guillaume & son fils à l'Eglise de Saint Jean de Valenciennes, où il fut reçû de l'Evêque de Cambray vétu Pontificalement, accompagné des Evêques d'Arras & de Tournay, & de plusieurs Abbez.

De la maniere que le Comte d'Ostrevant fut fait Chevalier.

Après l'Evangile de la Messe, qui fut chantée par l'Evêque de Cambray, Jean d'Avesnes Seigneur de Beaumont, amena Guillaume Comte d'Ostrevant son neveu audit Evêque, le priant qu'il voulût accomplir le desir de ce jeune Prince, qui demandoit d'être Chevalier. A quoy l'Evêque répondit: „ Que celuy qui vouloit être Chevalier, devoit "avoir de grandes parties: qu'il devoit être de noble extra- "ction, liberal en dons, relevé en courage, fort ès dangers, "secret ès conseils, patient en necessité, puissant contre ses "ennemis, prudent en tous ses faits, & s'obliger à garder les "Regles suivantes. "

(a) *Annales Hannoniæ*, cap. 37.

„ 1°. Qu'il ne fera rien sans avoir entendu la Messe à „ jeûn.

„ 2°. Qu'il n'épargnera pas son sang, ni sa vie pour la Foy „ Catholique, & la défense de l'Eglise.

„ 3°. Qu'il donnera aides aux Veuves & aux Orphelins.

„ 4°. Qu'il ne fera aucune Guerre sans raison.

„ 5°. Qu'il ne favorisera les causes injustes, mais protege- „ ra les innocens oppressez.

„ 6°. Qu'il se rendra humble en toutes choses.

„ 7°. Qu'il gardera les biens de ses sujets.

„ 8°. Qu'il ne fraudera le droit de son Souverain.

„ Enfin qu'il vivra irreprehensible devant Dieu & de- „ vant les hommes.

Après que l'Evêque eût proposé ces Regles au nouveau Chevalier, il ajoûta : “ Si vous voulez, ô Guillaume Com- „ te d'Ostrevant, garder ces Regles, vous acquererez grand „ honneur en ce monde, & enfin la vie éternelle.

Cela fait, l'Evêque prit le jeune Comte par les mains jointes, & les ayant posées sur le Missel, luy dit : “ Voulez- „ vous recevoir l'Ordre de la Chevalerie au nom du Sei- „ gneur Dieu, & observer ces Regles. „ Le Comte répondit, Oüy. Alors l'Evêque luy presenta la Formule du Serment écrite que le jeune Prince lut à genoux, & que nous rapporterons ailleurs. Après ce Serment, l'Evêque dit au Comte qu'il luy donnoit cet Ordre en remission de ses pechez..... Alors le bon Comte Guillaume s'avança, & luy donna la Collée, en disant : *Je te donne la Collée, & te fais Chevalier en l'honneur & au nom de Dieu Tout-Puissant, & te reçois en nôtre Ordre de Chevalerie. Qu'il te souvienne d'entretenir toutes les Ordonnances de la Chevalerie.* En même temps on fit sonner les Trompettes, & crier trois fois : *Vive Guillaume de Hainau Comte d'Ostrevant* De-là on alla au Palais où le Comte de Hainau fit un superbe Festin. Les Pairs de Hainau & de Valenciennes servirent la Table du Comte : & après le dîné, on fit des Joûtes & des Tournois, où le nouveau Chevalier acquit beaucoup de reputation.

§. IV.

Cérémonies qui s'observent à present, quand on arme les Chevaliers.

Les Cérémonies que l'on observe maintenant, quand on arme solemnellement les Chevaliers, se trouvent dans le Pontifical Romain. (a) On y remarque d'abord que l'on peut prendre pour cette action le jour, le lieu, & l'heure que l'on veut *Miles creari & benedici potest quacumque die, loco & hora.* Le Prelat qui doit faire la Cérémonie, étant revêtu des Habits marquez dans le Pontifical, & s'étant assis au milieu de l'Autel, commence la Cérémonie par la Bénediction de l'Epée, qu'un Ministre à genoux devant luy tient toute nuë, & après avoir demandé le secours du Ciel, il fait à Dieu une Priere, par laquelle il luy demande qu'il benisse de sa main toute-puissante cette Epée, dont son serviteur desire d'ête armé, pour être le défenseur des Eglises, des Veuves, des Orphelins, & de tous les serviteurs de Dieu contre les entreprises des Payens & des Héretiques.

Prieres qu'on fait en dónant la Chevalerie.

A cette Priere il en ajoûte plusieurs autres, par lesquelles il demande à Dieu le Pere Tout-Puissant & Eternel, que par l'intercession de son saint Nom, par l'avenement de Jesus-Christ son Fils Nôtre-Seigneur, & par le don du Saint Esprit Consolateur, il benisse cette Epée, afin que son serviteur, qui en doit être armée ce jour-là, puisse sous sa protection triompher de ses ennemis invisibles, sans que jamais ils luy puissent nuire. On prie Dieu de luy donner sa crainte, son amour, l'humilité, la perseverance, l'obéïssance, & une veritable patience: " Reglez le si bien, ô mon " Dieu, en toute sa conduite, que jamais, il ne se serve in- " justement de cette Epée, ni d'aucune autre pour nuire à " personne, mais qu'il s'en serve toûjours pour l'équité & la " justice. „ Le Célebrant demande à Dieu, que comme celuy qui est armé passe de l'état d'Ecuyer à celuy de Cheva-

(a) *Pontificale Romanum.*

lier, de même il quitte le vieïl homme avec toutes ses habitudes, pour se revétir du nouveau, qu'il craigne le Seigneur & qu'il l'honore, qu'il n'ait point de commerce avec les mechans, qu'il exerce la charité envers le prochain, qu'il obéïsse en toutes choses à son Superieur, quand la raison le demandera, & qu'il s'acquitte en toutes choses exactement de son devoir.

On benit l'Epée.

Après ces Prieres, le Prelat arrose d'Eau benîte l'Epée, & s'étant assis avec la Mitre sur la tête, il dit au nouveau Chevalier, en luy donnant l'Epée nuë : " Recevez cette Epée ,, au nom du Pere, † & du Fils, † & du Saint Esprit, † & ,, servez-vous-en pour vôtre défense, & de la Sainte Eglise ,, de Dieu, & pour confondre les ennemis de la Croix de ,, Jesus-Christ, & de la Foy Catholique. ,, *Accipe gladium istum in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti, & utaris eo ad defensionem tuam, ac Sanctæ Dei Ecclesiæ, & ad confusionem inimicorum Crucis Christi, ac Fidei Christianæ; & quantum humana fragilitas permiserit, cum eo neminem injustè lædas: quod ipse præstare dignetur, qui cum Patre & Spiritu Sancto vivit & regnat Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.*

L'Epée après cette Priere est remise dans le fourreau, & le Prêtre la ceignant au nouveau Chevalier, luy dit : " Mettez vôtre Epée sur vôtre cuisse, ô Fort invincible, & souvenez-vous que c'est par la Foy, & non pas par le Fer que ,, les Saints ont triomphé des Puissances de la terre. ,, *Accingere gladio tuo super femur tuum potentissime, & attende quod Sancti non in gladio, sed per fidem vicerunt Regna.*

Autres Cérémonies.

Le nouveau Chevalier étant ceint de cette Epée, se leve aussi-tôt, & la tirant du fourreau la fait briller trois fois en menaçant, & l'ayant après passée sur son bras comme pour l'essuyer, il la remet au fourreau. Le Prelat luy donne le baiser de Paix, en luy disant : *Pax tecum* : & tirant encore une fois l'Epée du fourreau, il en frape trois sur l'épaule du nouveau Chevalier, qui est à genoux devant luy, pour luy donner la Collée ou l'Accollade, & luy dit : " Soyez ,, un Chevalier pacifique, vaillant, fidele, & dévoüé au ,, service de Dieu. ,, *Esto Miles pacificus, strenuus, fidelis, & Deo devotus.*

Après

Après avoir remis l'Epée, il luy donne legerement un soufflet, en luy disant : " Eveillez-vous du sommeil de la ma- " lice, & veillez dans la Foy de Jesus-Christ, & dans la " bonne renommée. „ *Exciteris à somno malitiæ, & vigila in Fide Christi, & fama laudabili.* Les Chevaliers qui sont presens à cette Cérémonie, luy chaussent les Eperons, tandis que le Prelat luy dit : " Bel homme, dont la beauté passe " celle des enfans des hommes, prenez vôtre Epée sur " vôtre cuisse, & soyez toûjours inviolable. „ *Speciosus formâ præ filiis hominum, accingere gladio tuo super femur tuum potentissime.*

Après cela le Prelat se leve, & nuë tête il dit : " Le Sei- " gneur soit avec vous : „ Et il ajoûte cette Oraison : " Dieu " Tout-Puissant & Eternel, répandez vos bénédictions sur " vôtre serviteur icy present, qui desire d'être armé Cheva- " lier : & l'appuyant du secours de vôtre main, assistez-le " si bien de vôtre protection toute celeste, qu'il n'y ait rien " qui soit capable de luy nuire, & qu'il ne soit jamais troublé " en cette vie des accidens qui ont accoûtumé d'accompa- " gner le métier de la Guerre. „ Tout cela étant fait, le Chevalier baise la main du Prelat, & ayant quitté l'Epée & les Eperons, il se retire.

§ V.

Cérémonies que l'on observoit quand on donnoit la Chevalerie, qui sont rapportées dans le Roman de Girard de Vienne M. S. par Bertrand le Clerc.

Ce Roman a presque réüni tout ce qui s'observoit lorsqu'on armoit un Chevalier. Voici comment il s'explique en vieux langage,

Li Damoisel si erent mult à priser,
Devant le Roi se vont age nouller

Font homaje voyant mult Chevaler,
Et l'Empereres les a fait redrecer
Ses Chevaliers emprist à arenier
Premierement adoberai Renier,
Et de Girard ferai mon Escuyer,
Dient François, bien fait à otroyer,
Chemises & brajes aportent à Renier,
Chausses de pailes, solers de Montpeller,
El dos li vesten un fret hermine cher,
Et un bliaut, que ot fait entaller,
Un Mantel richa, qui valoit maint dener,
Ont affublé au mobile guerrer,
Por Messe oïr l'en mainent au mostier;
Car c'est coutume à nouvel Chevaler,
Ançois qu'il doje ses garnemens bailer,
Doit oïr Messe, & Dame Deu proier,
Que il li doie honor & soi haucer,
Et à droit terre tenir terre & justiser,
Aprés la Messe en nont mené Rener,
Por adober el grant palais plener,
Ses garnemens li font appareiller,
Chauces de fer qui moult font à proiser,
El dos li vestent un blanc auberc dobler,
El chef li laçent un vert hiaume vergé;
Li Rois li çaint un riche branc d'acer,
El col le fiert l'Empere à vis fer,

Puis li a dit, ſoyez prodome, Rener.
Merci, beau Sire, ce dit li frans guerrers,
Si ſera-je, ſe Deu me veut aider.
L'en li ameine un auferant * *d'eſtrer,*
Li Bers monte par ſon ſeneſtre eſtrer.
Al col li pend un eſcu de quarter,
Et à ſon point un voit tranchant eſpié,
Fait un eſlais ſur l'auferant corſer,
Qui li veiſt ſes eſperons brocher,
Et per la cort & gauchir & eſlaiſſer,
Et ſon épée brandir & pannojer
Mult le deuſt alaſer & priſer,
Forment le loent li prodom Chevaler.

* *Cheval.*

ARTICLE IV.

Dans laquelle de ces Cérémonies confere-t-on la qualité de Chevalier?

L'Honneur de la Chevalerie eſt un titre purement exterieur, qui n'imprime rien dans l'ame, quoiqu'il ſuppoſe la nobleſſe, & le merite. Cette dignité dépend moins de la volonté de celui qui la reçoit, que de la liberalité de celui qui la donne. On ne ſçauroit donc déterminer quand eſt-ce que le Chevalier eſt fait participant de ce noble caractere, qu'en examinant les paroles de celui qui le lui communique, ou les cérémonies dont il ſe ſert, qui peuvent marquer l'impreſſion de la Chevalerie.

Parmi les Romains on faiſoit proprement le Chevalier,

quand on lui mettoit l'anneau d'or au doigt, & qu'on disoit ces paroles: Puisque vous sçavez le métier de la guerre, je vous donne cet anneau d'or. *Quando tu quidem, in prœliis, in bello, in re militari versatus es, ob has-ce res, hoc te annulo aureo dono.* Du temps de S. Gregoire de Tours *(a)* les Ecuyers recevoient l'honneur de la Chevalerie par l'Accolade, puisqu'en lui donnant le baiser de paix on disoit: *Au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit je vous fais Chevalier.* On dit que dans ces derniers siecles Guillaume le Conquerant Roi d'Angleterre, fit Chevalier Henri son fils, âgé de dix-neuf ans, en lui donnant l'Accolade.

Vers le VIII. siecle on recevoit l'honneur de la Chevalerie, lorsque le Prince ou son Representant ceignoit l'épée au Chevalier, & le frappoit doucement à la joüe. Ces deux choses sont exprimées dans le Diplome de Charlemagne, quand il institua l'Ordre de la Couronne. *Dicta potestas eis gladium circumcingat, & dato eisdem manu colapho, sic milites faciat.*

Dans les siecles suivans on conferoit la Chevalerie en donnant le baudrier, s'il en faut juger par les paroles qu'on proferoit, en ceignant le nouveau Chevalier, car on disoit pendant cette cérémonie; puisque vous êtes sçavant dans l'art de la guerre, je vous donne ce baudrier. *Quando tu quidem in re militari versatus es, hac te baltheo dono.* On étoit si-bien persuadé que c'étoit dans cette cérémonie qu'on recevoit l'honneur de la Chevalerie, que pour marquer, que quelqu'un avoit reçû la dignité de Chevalier, on se contentoit de dire, *On lui a ceint l'épée.*

C'est la remarque de Volkan Lazius. Dans la Genealogie qu'il a faite de la Maison d'Austriche, on trouve ces paroles: L'an 1104. le saint Marquis Leopol fut ceint de l'épée: *Accinctus est gladio.* L'an 1180. Otacher, qui n'étoit que Marquis, reçût le titre de Duc la même année qu'on lui ceignit l'épée: *Eo anno, quo & gladio accinctus est.* On peut voir d'autres exemples dans le même Auteur. Pour exprimer qu'Amauri fils du Comte de Montfort fut fait Che-

On faisoit un Chevalier en lui ceignant l'épée.

(a) Greg. Turon. *Hist. Lib.* 10. *cap.* 21.

valier, on se contente de dire, qu'étant à genoux devant l'Autel, deux Evêques ceignirent cet enfant du baudrier militaire : *Cinxerunt puerum cingulo militari.* (a)

Après que Guillaume (*b*) Comte de Hollande II. de ce nom, fut élû Roi des Romains par les Princes de l'Empire, & avant qu'il reçût la Couronne à Aix-la-Chapelle, on lui confera l'Ordre militaire avec de grandes Cérémonies ; mais il semble qu'il ne reçût cette dignité que quand le Roi de Boëme lui ceignit l'épée, disant : A l'honneur de Dieu, je vous fais Chevalier : *Ad honorem Dei te militem Ordino.*

C'étoit une Cérémonie assez ordinaire pendant plusieurs siecles, & qui se pratique encore aujourd'hui dans quelques Ordres militaires, de mettre une épée nuë à la main du nouveau Chevalier. Il y a bien de l'apparence que c'étoit dans cette Cérémonie, que l'on conferoit l'honneur de la Chevalerie ; puisqu'en presentant l'épée à celui qui devoit recevoir l'Ordre ; on disoit ces paroles : Serviteur de Jesus-Christ, soyez Chevalier au nom du Pere, du Fils & du S. Esprit. *Serve Christi sis miles, in nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti, Amen.* Quand on presentoit l'épée.

Il y en a qui ont crû que le Chevalier recevoit proprement l'Ordre de la Chevalerie, quand on lui chaussoit les éperons dorez. Le Moine de Marmoutier ayant rapporté toutes les Cérémonies qui furent observées l'an 1127. lorsque Henri Roi d'Angleterre fit Chevalier Geofroi son gendre, Duc de Normandie & Comte d'Anjou ; il ajoûte qu'on donna à ce Prince les éperons dorez : *Calcaribus aureis pedes ejus adstricti sunt*, comme étant la marque la plus brillante de la Chevalerie. De-là vient que pour faire voir que le Roi Charles V. donna l'Ordre de Chevalerie à Loüis II. Roi de Sicile, on dit seulement qu'on lui fit mettre les éperons dorez : *Calcaribus deauratis jussit Rex insigniri.* Quand on chaussoit les éperons dorez.

(*a*) Vallis, *Hist. Albig. cap.* 70. Rainald. *ad an.* 1213. *n.* 66.

(*b*) Guillaume étoit fils de Fleuri ou Florant IV. & de Mathilde de Brabant. Le Pape Innocent IV. & les Romains opposez à l'Empereur Frederic II. firent si-bien qu'aprés la mort de Henri de Thuringe, Roi des Romains, le Comte Guillaume lui fut subrogé par élection faite par quinze Princes Ecclesiastiques & par trois Seculiers l'an 1247.

Quand on donnoit sur l'épaule des coups d'épée.

C'étoit une coûtume fort ancienne, & qui s'observe encore aujourd'hui, dans plusieurs Ordres de Chevalerie, de donner deux ou trois coups d'épée sur l'épaule du nouveau Chevalier. L'on ne peut pas douter que ce ne soit dans cette Cérémonie que l'honneur de la Chevalerie est conferé, comme on en peut juger par les paroles qu'on dit pour lors. Il est marqué dans la formule de donner la Chevalerie aux Chevaliers de Malte, que celui qui fait cette fonction, donne trois coups d'épée sur l'épaule du nouveau Profez, disant : *Je vous fais Chevalier au nom de Dieu, de la Vierge Marie, de Saint Jean-Baptiste, de Saint George, vigilant & pacifique en l'honneur de la Chevalerie.*

Dans le Cérémonial, de la reception des Chevaliers de Nôtre-Dame du Mont-Carmel, & de Saint Lazare, il est dit que le Grand-Maître ou son Representant, ayant demandé au Novice, s'il est disposé de se servir de son épée pour la défense de l'Eglise, & le service du Roi, le nouveau Chevalier ayant répondu, Oüi, avec la grace de Dieu. Le Grand-Maître dit ces mots : Je vais vous recevoir dans l'Ordre Royal Militaire & Hospitalier de Nôtre-Dame du Mont-Carmel, & de Saint Lazare de Jerusalem, au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit. Ensuite il se leve de son fauteüil, tire son épée du fourreau, & en donne deux coups, l'un sur l'épaule droite, & l'autre sur la gauche du Novice, & lui disant : *Par Nôtre-Dame du Mont-Carmel, & par Saint Lazare de Jerusalem, je vous fais Chevalier.*

Quand on crée un Chevalier de la Jarretiere, on le frappe doucement sur l'épaule avec l'épée nuë, & on lui dit : *Soyez Chevalier au nom de Dieu.* La même Cérémonie est mise en usage quand on donne l'Ordre Militaire du Saint Sepulchre de Jerusalem. (a) Le nouveau Chevalier ayant la tête inclinée sur la pierre du Saint Sepulchre, le Vicaire du Pape, & Gardien du Saint Sepulchre, lui donne trois coups de plats d'épée sur les épaules, disant : *Je vous constituë, & fais Chevalier du Saint Sepulchre de Nôtre-Seigneur*

(a) Quaresm. *elucidat. terræ sanctæ* | *tom. 1. Lib. 3. cap. 46.*

Jesus-Christ, au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Nous avons dit ailleurs, qu'avant ou après les combats on faisoit des Chevaliers en donnant quelques coups d'épée sur les épaules de celui qui recevoit cette Dignité Militaire, sans y employer d'autre Cérémonie. Cela pourroit faire juger, que cette solemnité est la principale & la plus essentielle. Cependant comme il y a des Ordres Militaires dans lesquels cette Cérémonie n'est pas en usage, & que leur institution est arbitraire aussi bien que la maniere de faire ces Chevaliers; il semble qu'on ne sçauroit déterminer en particulier le moment auquel l'on communique l'honneur de la Chevalerie, que par les paroles des Statuts, ou du Cérémonial, qui expriment cet effet.

Ainsi entre les Instituteurs des Ordres de la Chevalerie, les uns ont prétendu faire les Chevaliers en leur donnant la ceinture, & les frappant doucement à la joüe; les autres en leur chaussant les éperons dorez; d'autres en ceignant l'épée, ou la leur mettant à la main, ou en leur en donnant quelques coups sur les épaules; d'autres enfin dans quelqu'une des Cérémonies que l'on met en usage dans ces occasions, ou qui sont marquées dans les Statuts particuliers de chaque Ordre Militaire.



DISSERTATION III.

Du serment de fidelité, & des marques de la Chevalerie; qui sont deux conditions inséparables de cette dignité.

LA Chevalerie ne consiste pas essentiellement dans le serment de fidelité & dans la marque de ce glorieux titre: ces choses pourtant en sont les suites necessaires, & deux conditions indispensables. L'une & l'autre attachent inviolablement le Chevalier à son Ordre. Le serment de

fidelité est une protestation que l'on fait au Prince de s'acquitter fidelement de ce qu'on lui promet ; & la marque est comme un aveu solemnel qui engage ce Chevalier à remplir ses devoirs. Le Collier ne les distingue pas moins des Nobles & des autres Chevaliers, qu'il l'unit étroitement au corps dont il est membre.

De tout temps les Gens de guerre se sont obligez par serment au service du Prince ou de l'Etat. Cet usage a passé aux Chevaliers du Christianisme. Le jurement profane des Payens a esté changé en un culte religieux depuis l'Institution des Ordres militaires. Le rapport du jurement des uns & des autres nous engage de parler, avant toutes choses, de la maniere, des occasions, du temps, & des lieux que les Soldats Payens faisoient leurs sermens. Ensuite nous examinerons les juremens établis parmi les Chrétiens, & parmi les Chevaliers.

ARTICLE I.

Du serment des Gens de guerre parmi les Payens.

Ce que c'est que faire serment.

JUrer en general, c'est appeller Dieu à témoin, ou de ce qu'on assûre, ou de ce qu'on promet. Le mot Latin *juro* vient de ces deux autres *Jovem oro* : & le mot Grec ὅρκος *juramentum* est l'origine du mot Latin *Orcus*, qui signifie l'Enfer : sans doute parce que les parjures meritent d'y être tourmentez. Le mot Hebreu שבוע *schebouang*, qui veut dire serment, est dérivé de שבע *schavang*, c'est-à-dire, le nombre de sept. Il étoit sacré parmi les Juifs. Abraham qui nous a laissé le premier exemple des juremens legitimes, donna sept brebis à Abimelech pour gage de sa fidelité. (*a*)

Il n'y a personne qui ne se puisse obliger de cette sorte. Cela est commun aux Payens & aux Chrétiens. Avant

(*a*) Genes. 21. *V.* 28.

& après la naissance de Jesus-Christ, des Corps entiers, & des personnes particulieres, se sont engagez avec serment. Ces juremens ont été très-differens suivant les temps, les lieux, les personnes, & la maniere de les faire. Il ne s'agit icy que des sermens des Gens de Guerre, qui sont les plus communs dans l'Histoire, & peut-être les plus solemnels.

Exemples des fermés parmi les Romains.

Æmilius & Terentius Varro étant Consuls l'an 538. de la fondation de Rome (*a*), ils furent les premiers qui ordonnerent que les Tribuns Militaires obligeroient les Soldats de s'engager par serment, qui avant ce temps étoit libre & volontaire. Les Romains avoient emprunté des Grecs la coûtume de jurer, avant que les Soldats s'engageassent dans la Milice. Personne n'étoit exempt de faire le jurement pendant la Guerre. Le General d'Armée étoit obligé de le faire le premier, puis les Lieutenans Generaux, ensuite les Tribuns, les Centurions, les Decurions, tous les Officiers, & enfin les simples Soldats.

Nous en avons un exemple celebre. Cesar (*b*) parlant de Labienus, qui avoit été Lieutenant General dans les Gaules, dit que Labienus s'étant engagé dans le parti de Pompée, jura solemnellement de ne point abandonner Pompée, & d'avoir le même sort que luy, soit que la fortune luy fût favorable, ou non. Les autres Lieutenans Generaux firent le même serment: Ils furent suivis des Tribuns Militaires, des Centurions, & de toute l'Armée que comandoit Labienus.

Parmi les Lacedemoniens.

Les Lacedemoniens faisoient des juremens assez semblables à celuy-là. Ils avoient coûtume de s'engager par serment, de n'avoir d'autres amis ou ennemis que ceux de leur General: & les Soldats se promettoient avec serment d'avoir le même sort bon ou mauvais. L'on dit que les Megariens ayant violé le droit des Gens à l'égard des Atheniens, ceux-cy en furent si outrez, que toutes les fois que leurs Soldats renouvelloient le serment de fidelité, on les con-

(*a*) Tit Liv. 3. *Decad. Lib.* 2. | (*b*) Cesar *Lib.* 3. *Belli Civilis.*

traignoit de jurer aussi, que pendant qu'ils porteroient les Armes, ils tâcheroient tous les ans de ruïner les Terres des Megariens, de faire le dégât dans leurs champs, & d'exercer toutes sortes de violences sur leurs personnes & sur leurs biens. (*a*)

Parmi les Lacedemoniens il n'étoit point permis de porter les Armes, ni d'attaquer l'ennemi, sans avoir fait le serment accoûtumé. Ce serment militaire étoit une chose si sacrée, que personne parmi les Romains n'auroit osé combattre contre l'ennemi, sans avoir fait le jurement. Ciceron (*b*) en rapporte un exemple remarquable du fils de Caton, qui étoit dans l'Armée de P. Emile. Ce General ayant congedié la Legion où étoit le fils de Caton, l'ardeur de combattre emporta ce jeune homme de rester dans l'Armée. Caton son pere écrivit à P. Emile, que s'il souffroit que son fils restât dans l'Armée, il falloit qu'il luy fit faire un second serment militaire: *Ut si pateretur eum in Exercitu remanere, secundo eum obligaret sacramento, quia priore amisso, jurè cum hostibus pugnare non poterat*.

Le principal serment des Gens de Guerre des Gaulois étoit de défendre leur Prince, de le garder, & de luy attribuer les grandes actions qu'eux-mêmes auroient faites. (*c*)

Tous les ans le jour des Kalendes de Janvier (*d*) les Romains renouvelloient le serment de fidelité. (*e*) Ils juroient solemnellement. (*f*)

I. De venir à l'Armée, lorsque le Consul l'ordonneroit.

II. De ne point sortir du Camp sans sa permission, & sous de vains pretextes. Ce serment, de ne se point éloi-

(*a*) Plutarchus *in Pericle*.

(*b*) Cicero, *Lib. 1. Offic.*

(*c*) Tacit. *de moribus German.*

(*d*) Les Romains faisoient aussi renouveller les sermens dans les temps difficiles de la Republique, & principalement lors qu'elle étoit menacée d'une conspiration.

(*e*) Juste Lipse remarque dans ses Notes sur le Livre 16. de Tacite que parmi les crimes que l'on reprochoit à Thrasée, étoit de se retirer au commencement de l'année, pour éviter de faire le jurement solemnel: *Quòd in principio anni vitaret jusjurandum.* Corn. Tacit. Lib. 16. cap. 5 Annal.

(*f*) Tit. Liv. 1. *Decade*, *Lib. 3.* *Item 3. Decad. Lib. 3.*

gner du Camp, avoit des exceptions. 1°. S'il falloit ensevelir un mort de sa famille. 2°. Pendant les trois jours que chaque famille employoit à se purifier, quand quelqu'un étoit mort. 3°. Quand on avoit le mal caduc. 4°. Si on avoit la conduite d'une affaire qu'on ne pouvoit pas negliger sans crime.

III. Qu'ils n'abandonneroient point leur rang par crainte, ou pour fuir; mais seulement pour aller chercher des fléches, ou pour tuer l'ennemi, ou pour sauver la vie à un Citoyen.

Enfin de ne se point éloigner de l'Armée plus de dix mille pas, & de ne rien prendre au-delà d'un écu d'argent, & ce qui seroit necessaire pour la vie. S'ils avoient quelque chose au-delà, ils le remettroient entre les mains du Consul, ou le restitueroient à celuy à qui elle appartiendroit. (*a*)

Les Gens de Guerre parmi les Romains faisoient quelquefois une autre sorte de serment qui leur étoit commun avec les Acarnaniens. Ces peuples allant à la Guerre, faisoient serment de ne point retourner en leurs maisons, sans avoir remporté la victoire: & que si quelqu'un se retiroit vaincu, personne ne pourroit le recevoir dans la Ville, dans sa maison, ni le mettre à sa table. (*b*)

Lors qu'on étoit sur le point de donner un grand combat, ou dans quelque pressant danger, tous s'engageoient par serment de ne point retourner au Camp, qu'ils n'eussent remporté la victoire sur leurs ennemis. Les peuples d'Abydos (*c*) étoient portez par leurs Prêtres de jurer que personne ne retourneroit en vie de la Guerre, sans être vainqueur. Pausanias assûre (*d*) que les Argiens en partant pour la Guerre de Troyes, jurerent solemnellement qu'ils ne retourneroient point en leur Païs, jusqu'à ce qu'ils eussent pris cette Ville, ou perdu la vie dans le com-

(*a*) Alexand. ab Alexandro, *Genial dierum*, *Lib* 1. *cap.* 20.

(*b*) Titus Livius, *Lib.* 3 *Decad.* 3. *& Lib.* 6.

(*c*) Titus Livius, 4. *Decad. Lib* 1.

(*d*) Pausan. *Lib.* 2.

bat. Tite Live (*a*) raconte l'étrange resolution que prirent les Abydeens assiegez par Philippe Roy de Macedoine l'an 553. de la fondation de Rome. Ils s'obligerent avec serment à perir, voyant qu'on ne vouloit traiter avec eux qu'en se rendant à discretion. Pour cet effet ils mirent le feu en divers endroits de la Ville, & s'entretuerent tous.

ARTICLE II.

De la maniere dont juroient les Payens, & du serment de fidelité établi parmi les Chrétiens.

On trouve mille exemples que les Payens & les Gens de Guerre ont fait des juremens : mais je ne sçai si on pourroit marquer quelque modele de ces sortes de promesses, & les termes formels dont on se servoit dans ces sermens.

§. I.
Sermens de fidelité parmi les Payens.

Un Ecrivain (*b*) qui a fait un détail exact des Juremens & des Cérémonies dont on usoit parmi les peuples de l'antiquité dans les sermens particuliers & dans les juridiques, nous apprend que les Egyptiens juroient par *Osiris* μὰ τὸν Ὄσιριν, les Perses par *Mithra* μὰ τὸν Μίθραν, c'est-à-dire, par le Soleil. Les Grecs confirmoient la verité de leurs juremens par Jupiter, ζεὺς ὅρκιος, & la foudre qu'ils luy mettoient en main, n'étoit que pour punir les parjures.

Sermens parmi les Romains. Les Romains attestoient indifferemment tous les Dieux, & toutes les Déesses. Dans tout l'Empire Romain on appelloit le nom des Empereurs en témoignage. Claudius ordonna qu'on jurât par Auguste & Caligula, & que le

(*a*) Titus Livius, *ibidem.*
(*b*) *Joannis-Nicolai Diatribe de juramentis Hebræorum, Græcorum, &c. Francofurti* 1700.

nom de Drusilla fût aussi sacré dans les sermens, que celuy de Junon.

Parmi les peuples du Septentrion.

Les Celtes portoient dans leurs Combats la figure d'un Taureau d'airain, qui étoit l'objet de leur culte, & par lequel ils juroient. (*a*) C'étoit un usage fort commun parmi les peuples du Septentrion, de jurer par leurs Armes, ce qu'on appelloit, *Juramentum per Arma.* C'est ainsi que juroient les Saxons : *Sacramentis*, dit Fredegaire, (b) *ut eorum mos erat, super arma patratis, pactum pro universis Saxonibus firmant.* Dagobert Roy de France ayant fait un Traité avec les Saxons, ce Traité fut confirmé mettant les mains sur leurs Epées. (*c*)

Les Escossois, les Lombards, les Bavarois ne faisoient les sermens que sur leurs Armes. Chez les Danois l'on portoit la main sur la garde de son Sabre, lors qu'on faisoit un serment juridique. Les François ne juroient aussi que sur leurs Armes, suivant la remarque de Fortunat. (*d*)

Utque fidelis ei sit gens armata per arma
Jurat, jure suo se quoque jure ligat.

On trouve dans les Marbres d'Oxford, que ceux de Smyrne, après avoir juré par le Soleil, juroient encore par Appollon, comme par une Divinité distinguée. Les Joviens juroient par les Choux, par les Dieux, par le Styx. Avant que les Allemans eussent embrassé le Christianisme, ils ne juroient que par leurs Armes & par leurs Tables. C'étoit-là leurs principales Divinitez.

Parmi les Arabes.

Les Arabes, & generalement tous les Mahometans ne jurent gueres que par les Astres. C'est une coûtume qu'ils ont empruntée de leur Prophete. L'Alcoran est plein de juremens que faisoit Mahomet par le Ciel, par la Lune, & par la splendeur du feu : c'est ainsi, comme rapporte un Auteur, (*e*) que jura Almatadir Prince Arabe, lors qu'il fit un Traité d'alliance avec Sanctius Roy de Navarre

[*a*] Baudelot, *Description des Bas-Reliefs trouvez à Paris 1711.*
[*b*] Fredegar. *cap.* 74. *Item gesta Dagoberti Regis cap.* 31.
[*c*] Savaron, *Traité de l'Epée pag.* 33.
[*d*] Fortunat. *Lib.* 6. *Poëme* 7.
[*e*] Jacobus Papiens, *Epist.* 380.

l'an 1073. *Juro ego*, ce sont les termes de ce Mahometan, *Almutadir vile per Deum qui fecit cœlum & terram, mare & omnia quæ in eis sunt, & per Legem quam tenet Moslemes &c.*

Nous avons deux autres celebres exemples de la maniere dont juroient les Payens. Le premier se trouve dans la Lettre que Platon écrivit à Hermas, Eraste & Corisque. Ce Philosophe les excite à l'union, & à des Conferences Philosophiques, & leur prescrit pour s'y obliger mutuellement, le serment que voicy. *Je jure, & par le Capitaine de tous les Dieux, qui sont & qui seront, & par le Pere & Seigneur de ce Capitaine & de ce Créateur, dont nous connoitrons tous le Pere aussi clairement que d'heureux mortels peuvent le connoitre, si nous raisonnons en bons Philosophes.* (a) Ce mot de *Capitaine* a été employé par plusieurs Platoniciens. Ce serment a beaucoup de rapport à celuy d'Orphée, qui est conçû en ces termes :

Ciel, je jure par toy, grand œuvre d'un Dieu sage,
Et par toy, voix du Pere, issuë avant tout âge.

Il nous reste encore quelques exemples des Cérémonies dont on usoit parmi les Gens de Guerre dans les juremens. Les anciens Gaulois n'avoient point de serment plus solemnel dans leurs Armées, que de jurer sur leurs Etendards. Ils haussoient le bras nud à decouvert en signe de paix & d'alliance. Les Heduës, peuples de l'ancienne Lionnoise premiere, firent ce serment au siege de Gergovia, dans un temps que les Romains se défioient d'eux.

Serment qui se faisoit dans les Armées.

Lorsque toute l'Armée des Romains devoit faire le serment de fidelité au Consul, le Tribun, ou le Centurion, au nom de tous les Officiers & des Soldats, faisoit le jurement de paroles à haute voix, & tous ceux qui composoient l'Armée, consentoient en particulier par leur silence à ce jurement. Le serment fait de la sorte étoit aussi sacré & inviolable, comme si chacun l'avoit fait en termes formels.

[a] P. Morgues, *Plan Theologique du Pytagorisme, 1. tom. Lett. V. A Amsterdam 1714.*

Ammien Marcellin (*a*) rapporte le ferment que l'Armée fit à Julien, qui contient des Cérémonies affez fingulieres. Dans la Harangue que ce Prince fit à fon Armée il prie les Officiers & les Soldats, de l'affûrer par ferment, comme c'étoit la coûtume, de la durée de leur concorde & de leur fidelité. Après ce difcours, « ils firent tous le ferment folemnel en fon nom : & approchant leurs Epées de leurs têtes, avec de grandes imprecations, ils jurerent en paroles concertées, qu'ils donneroient toûjours leur vie pour fon fervice, fi la neceffité l'exigeoit : ce qui fut fuivi par les principaux Officiers de l'Armée : » *Juffique univerfi in ejus nomine jurare folemniter, gladiis fuis cervicibus admotis, fub execrationibus diris juravère.* Serment fait à Julien.

Quand les Troupes avoient fait quelque ferment, elles témoignoient leur joye en élevant leurs mains vers le Ciel. (*b*)

His cunctæ fimul affensère Cohortes,
Allatafque altè quæcumque ad bella vocaret
Promisère manus.

Quoiqu'on vante beaucoup la fidelité des Gens de Guerre à garder leurs fermens, on trouve neanmoins mille exemples dans l'Hiftoire Profane, que les Chefs des Armées, les Officiers & les Soldats ont fouvent violé leur jurement.

§. II.
Serment de fidelité parmi les Chrétiens.

Il femble que l'ufage des juremens que faifoient les Grecs, les Romains, & les autres Nations barbares, a paffé aux Chrétiens. Mais la coûtume de confirmer une verité par jurement, qui étoit impie & abominable dans la bouche de ceux-là, eft devenuë un acte de Religion dans le ferment de ceux-cy. Je ne parle pas de cette coûtume de jurer, qui confiftoit à tenir un fer chaud, & chofes femblables,

[*a*] Ammian. Marcell. *Lib.* 21. *cap.* 4.

[*b*] Annæus Lucan. *Lib.* 1. *Pharfal.*

pour rendre témoignage à la verité, que l'ignorance ou la superstition avoient introduites en certains Païs sans l'aveu de l'Eglise : usage qui fut proscrit par Honoré III. & par Estienne V.

Il s'agit du serment de fidelité que les Princes ont exigé de leurs Sujets, dont l'usage a été très-legitime, & qui a été commun en Europe, & sur tout en France. Je n'en veux rapporter qu'un seul exemple. (*a*) Tassilon Duc de Baviere ayant fait à Compiegne le serment de fidelité à Pepin le Bref, il alla ensuite jurer sur le Corps de Saint Denis l'hommage qu'il avoit fait à ce Roy.

Serment sur les Corps des Saints.

On faisoit les juremens en France sur le Corps de Saint Medard à Soissons, de Saint Germain à Paris, de Saint Aignan en la Ville d'Orleans, de Saint Martin à Tours. On dit même qu'après la mort de Pepin, on juroit sur la Robe de ce Roy : ce que Charlemagne défendit dans le quatriéme Livre de ses Capitulaires : *Ut non admittantur testimonia super vestituram Domini nostri Regis Pepini.*

Quelque commun que fût cet usage de faire serment de fidelité entre les mains du Prince, & de le confirmer sur les Reliques des Saints, on ne trouve gueres de Formules de ce serment, ni en quels termes il étoit conçû avant le XII. siecle. Il nous reste pourtant quelques modeles autentiques de cette sorte de serment. En voicy deux exemples.

Formules du sermét de fidelité.

Le premier est celuy que les Grands du Royaume firent à Charles le Chauve à Rheims l'an 834. dans l'Assemblée appellée *Mallus*. Ce modele de serment porte pour titre : *Sacramentum fidelitatis*, &c. *Ego N. Carolo II. Ludovici filio ab ista die in ante fidelis ero secundùm meum savirum, sicut Francus homo perrectè esse debet suo Regi, sic me Deus adjuvet, & istæ Reliquiæ. Quod sacramentum juratum est in Mallo Rhemis 5. Nonas Julii* 854. (*b*) Cette Assemblée, qu'on nomme icy *Mallus*, étoit proprement ce que nous appellons aujourd'huy *les Grands Jours*, où l'on

[*a*] Aimon. Teor. *Hist. Gall. Lib* 4. *cap.* 64.

[*b*] Monach. Engolism. *in Vita Caroli Magni.*

ne

ne traitoit que des affaires d'importance, qui ſont exprimées dans une Chartre de Loüis le Debonnaire en ces termes : *Majores cauſæ ſunt homicidia, raptus, incendia, deprædationes, membrorum amputationes, furta, latrocinia, alienarum rerum invaſiones, quæ cum vicinis criminaliter accuſatis, ad Comitis Mallum, venire debent.*

Le ſecond modelle de Serment, eſt celuy qui fut fait par les Evêques & les autres Seigneurs du Royaume dans une Aſſemblée de l'an 873. qui eſt rapporté par le même Auteur.

Serment fait par les Catalans.

J'ajoûteray une troiſiéme Formule de ces Sermens de fidelité, qui eſt aſſûrément très-ſinguliere. Lorſque le Royaume d'Arragon & la Catalogne s'affranchirent de la domination des Maures, trouvant la race de leurs anciens Rois éteinte, ils ſe choiſirent un Chef par election : les ſuffrages tomberent ſur Garcia Ximenes. On dreſſa des Loix & des Statuts qu'on fit ſigner à ce Chef, auquel on donna le titre de Roi, qui en jura l'obſervation pour lui & ſes Succeſſeurs, ſous la clauſe, *que venant à y manquer, les Peuples ſeroient diſpenſez de luy obéir, & pourroient ſe choiſir un autre Chef ou Roy, même parmi les Payens & les Infidelles.* Enſuite ces Peuples firent le Serment de fidelité en ces termes : *Nos que valemos tanto emo vos os hazemos nueſtro Rei, y Signore, contalque guardareis nueſtros fueros, y libertades, ſino, no* ; c'eſt-à-dire, Nous qui valons autant que vous, vous faiſons nôtre Roy & Seigneur, à condition que vous garderez nos Privileges & Franchiſes, & non autrement. *(a)*

Les Etats Generaux du Païs s'étant aſſemblez ſous le Regne du Roy Dom Pedro, ſurnommé *el Punnal*, ces Statuts & ces Loix, ſi oppoſez à la Religion & au bon ſens, furent ſupprimez. Ce ſont cependant ces prétendus & anciens Privileges qui ont ſervi de prétexte à la Revolte des Catalans, laquelle a fait de nos jours la déſolation de leur Patrie, & qui a coûté la perte d'un million d'hommes en differentes occaſions s'il faut ajoûter foy aux Relations du temps.

[a] *Journal Hiſt. Avril. 1714.*

ARTICLE III.

Des Vœux & des Sermens des Religions & des Ordres Militaires.

JE n'entreprens pas de rapporter les Formules des Vœux & des Sermens de toutes les Milices Regulieres & des Ordres de Chevalerie. Elles sont aussi differentes entre elles, que les obligations de toutes ces Societez. Les Religions Militaires énoncent leurs Vœux, quoiqu'ils reviennent au même pour la plûpart, d'une maniere bien differente. Et les Ordres de Chevalerie, quand ils font leurs Sermens, se servent d'autant de Formules, qu'ils ont de fins particulieres, ou qu'elles ont été marquées par les Fondateurs de ces Ordres.

§. I.

Formules des Vœux que l'on fait dans les Religions Militaires.

Pour ne pas faire des repetitions inutiles, je ne mettrai icy que les termes des Vœux qu'on fait dans deux Religions Militaires, qui pourront faire comprendre quelles sont à peu près les Formules des autres Milices Regulieres, soit qu'on y fasse absolument les trois Vœux essentiels de Religion, ou qu'on s'oblige à l'observance de ces mêmes Vœux, avec quelque limitation.

La premiere Formule, qui se presente, des trois Vœux que l'on promet de garder dans les Religions Militaires, se trouve dans les Statuts de l'Ordre de Malte, qui est la plus celebre & la plus étenduë de toutes les Milices Regulieres. Les engagemens de ces Chevaliers sont conçûs en ces termes: « Moy N. jure & promets, & fais Vœu à Dieu "

Dans la Religion de Malte.

Tout-Puissant, à la glorieuse Vierge Marie, & Saint « Jean-Baptiste mon Patron, moyennant sa grace, d'ob- « server & garder vraye obéïssance à celuy qui me sera « commandé de par Dieu & ma Religion, de vivre sans « propre, & de garder chasteté, ainsi qu'il convient à tous « bons Religieux. »

La Profession des Chevaliers de Nôtre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare servira de modele pour les Milices Regulieres, qui font les trois Vœux de Religion, avec quelque limitation : en voicy la Formule. « Moy " N. promets & voüe à Dieu Tout-Puissant, à la glorieu- " se Vierge Marie Mere de Dieu, à Saint Lazare, & à " Monseigneur le Grand-Maître, d'observer toute ma vie " les saints Commandemens de Dieu, & ceux de la sainte " Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, de servir " d'un grand zele à la défense de la Foy, lors qu'il me le " sera commandé par mes Superieurs; d'exercer la charité " & les œuvres de misericorde envers les pauvres, & par- " ticulierement envers les Lepreux, selon mon pouvoir ; " de garder au Roy une inviolable fidelité, & à Monsei- " gneur le Grand-Maître, de luy rendre une parfaite obéïs- " sance, & de garder toute ma vie la chasteté libre ou " conjugale. „

Dans l'Ordre de N. D. du Mốt Carmel.

§. II.

Sermens qu'on fait dans les Ordres Militaires.

Les Chevaliers juroient autrefois par l'Epée, forme de Serment pratiqué par les anciens Gaulois. Les Loix de Baviere & des Lombards ont reçû & autorisé ce jurement des Chevaliers par les Armes & par les Epées. Les témoins appellez pour être oüis, quand il s'agissoit de la cause d'un Chevalier, donnoient leurs Epées que l'on benissoit, puis ils juroient par leurs Armes sacrées. *(a)*

Le Serment de fidelité le plus ancien que je sçache, & le plus solemnel des Ordres Militaires depuis la Guerre

(a) Savaron, *Traité de l'Epée pag.* 33.

Sainte, est celuy que fit Guillaume Comte de Hollande. Ce Prince étant élû Roy des Romains reçût l'Ordre de Chevalerie, avant que l'on fit les Cérémonies de son Couronnement. Voicy la formule de ce serment, comme elle se trouve dans la Chronique de Flandre, sous l'année 1247.

Ego Vuillelmus Hollandiensis Militiæ Princeps, jurejurando profiteor Regulæ Militaris observantiam, in præsentia, Domini mei Petri ad Velum aureum Diaconi Cardinalis, & Apostolicæ Sedis Legati, per hoc sacro-sanctum Evangelium, quod manu tango.

L'Historien de Valenciennes faisant la description des Cérémonies qui s'observerent lorsque le Comte d'Ostrevant, fils du Comte Guillaume de Hainaut fut fait Chevalier l'an 1336. n'a pas oublié le Serment que fit ce Prince. Il est conçû en ces termes: « Guillaume de Hainaut, Comte d'Ostrevant, Prince libre, & Vassal du Saint Empire, „ promets & fais serment en presence de Messire Pierre „ Evêque de Cambray, & de l'illustre Prince Guillaume „ Comte de Hainaut & de Zelande, Seigneur de Frise, „ mon Seigneur & Pere, & des Nobles Hommes les Pairs „ de Hainaut, & les Pairs de Valenciennes, de garder „ toutes les Loix de Chevalerie, par l'imposition de mes „ mains sur les saints Evangiles. »

Ego Vuillelmus de Hannonia, Comes Austervannensis, Princeps liber, & Vassallus Sacri Imperii, promitto juramento præstito in præsentia Domini mei Petri Cameracensis Præsulis, & illustris Principis Guillelmi Comitis Hannoniæ.... observare omnes Equestres Regulas, per manus huic sancto Evangelio appositas.

Les Chevaliers de l'Ordre du Croissant, institué en 1448. par René d'Anjou, dit *le Bon*, Roy de Sicile, faisoient un Serment qui paroît assez singulier. L'Auteur du Dictionnaire Historique, *verbo Croissant*, dit avoir vû cette Formule de Serment dans des Manuscrits de la Biblioteque de Saint Victor de Paris. Ce Serment est en ces termes.

La Messe oüir, ou pour Dieu tout donner,

Dire de Nostre-Dame, ou manger droit le jour,

Que pour le Souverain, ou Maistre, ou sa Cour,

Armer les Freres, ou garder son honneur,

Fête & Dimanche doit le Croissant porter,

Obéïr sans contredit toûjours au Senateur.

Le Serment des Chevaliers de la Milice Chrétienne est tout-à-fait singulier. Il est conçû en ces termes: « Je " N. proteste devant Dieu, & jure par ma Noblesse, d'ob- " server inviolablement les Statuts de l'Ordre des Cheva- " liers de la Milice Chrétienne: En premier lieu, de procu- " rer par toutes voyes licites & raisonnables la Paix entre " les Princes & les Peuples Chrétiens, conjointement avec " ledit Ordre: En second lieu, de travailler à la déli- " vrance des Chrétiens détenus Captifs sous l'oppression " des Infideles: En troisiéme lieu, de toûjours garder " fidelité à mon Roy, ou Prince Souverain, à peine d'ê- " tre dégradé dudit Ordre, &c. *Ainsi je le jure & promets.* "

§. III.

Serment des Chevaliers de l'Ordre du Saint Esprit.

L'Ordre des Chevaliers du Saint Esprit, qui est un des plus celebres de l'Europe, contient quelque chose de bien particulier sur le sujet que je traite, & il n'y a point d'Ordre de Chevalerie, que je sçache, qui ait rien de semblable. Dans les Statuts de cet Ordre il y a trois sortes de Sermens. Le premier est celuy du Roy Henry III. qui est l'Instituteur de cette Auguste Milice. Ce Serment, ou Vœu solemnel, est conçûë en ces termes: (*a*) « Nous Henry " par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne ju "

Serment du Roy Henry III.

(*a*) *Statuts de l'Ordre du S. Esprit.*

„ rons & voüons solemnellement en vos mains (*a*) à Dieu „ le Createur, de vivre & mourir en la sainte Foy & Re- „ ligion Catholique, Apostolique & Romaine, comme à „ un bon Roy très-Chrétien appartient, & plûtôt mourir „ que d'y faillir ; de maintenir à jamais l'Ordre du benoît „ Saint Esprit, fondé & institué par Nous, sans jamais le „ laisser décheoir, amoindrir, ni diminuer, tant qu'il sera „ en nôtre pouvoir ; observer les Statuts & Ordonnances „ dudit Ordre entierement, selon leur forme & teneur, „ & les faire exactement observer par tous ceux qui sont „ & seront cy-après reçûs audit Ordre ; & par exprès ne „ contrevenir jamais, ni dispenser, ou essayer de changer, „ ou immuer les Statuts irrevocables d'iceluy..... Ainsi „ le jurons, voüons & promettons sur la sainte vraye „ Croix, & le saint Evangile touchez. „

Dans les quatre Articles suivans (*b*) il est fait mention de ces Statuts irrevocables, qui concernent divers Reglemens touchant la Grande-Maîtrise de l'Ordre, le nombre & la qualité de ceux qui y doivent être reçûs, & touchant les obligations des Chevaliers, & autres choses semblables.

Serment des Cardinaux & Prélats associez à l'Ordre du S. Esprit, qui se fait entre les mains du Roy.

Henry III. ayant ordonné, pour rendre l'Ordre du Saint Esprit plus illustre, qu'il y auroit toûjours quatre Cardinaux, & quatre Archevêques, Evêques, ou Prélats, sans y comprendre le Grand-Aumônier de France, ce Roy fit dresser la Formule du Serment que feroient ces Cardinaux & ces autres Prélats, en cette sorte : (*c*) « Je „ jure, & vous promets, Sire, que je vous seray loyal & „ fidele toute ma vie, vous reconnoîtrai, honorerai, & „ servirai comme Souverain de l'Ordre des Comman- „ deurs du Saint Esprit, duquel il vous plaît presentement

(*a*) C'est-à-dire, entre les mains du Prélat qui luy donneroit le Collier de l'Ordre, en presence des Princes, des Officiers de la Couronne, & des autres Seigneurs qui se trouveront à cette Cérémonie, les mains du Roy étant sur la vraye Croix, & sur les Evangiles. Le Prélat qui sacre & couronne nos Rois, leur donne aussi le Collier du Saint Esprit. Si le Roy ne designe pas un Prélat en particulier, c'est l'Archevêque de Rheims qui doit faire cette Cérémonie.

(b) *Ibidem*, *art* 8. 9. 10. & 11.

(c) *Statuts*, *Art.* 12.

m'honorer. Je garderai & obſerverai les Loix, Statuts " Ordonnances dudit Ordre, ſans en rien y contrevenir; " en porterai les marques, & en dirai tous les jours le Servi- " ce, autant qu'un homme Eccleſiaſtique, & de ma qualité " peut & doit faire; que je comparoîtrai perſonnellement " aux jours des Solemnitez, s'il n'y a empêchement legi- " time qui m'en garde, dont je donnerai avis à Vôtre Ma- " jeſté, & ne revelerai jamais choſe qui ſoit traitée ni con- " cluë aux Chapitres d'iceluy; que je ferai, conſeillerai " & procurerai tout ce qui me ſemblera en ma conſcien- " ce appartenir à la manutention, grandeur & augmenta- " tion dudit Ordre; prierai toûjours Dieu pour le ſalut, " tant de Vôtre Majeſté, que des Commandeurs & Sup- " pôts d'iceluy, vivans & trépaſſez. Ainſi me ſoit Dieu " en aide, & ſes ſaints Evangiles. „

Serment des Commandeurs.

Dans les mêmes Statuts il y a une autre Formule, qui porte pour titre: *Sermens & Vœux des Commandeurs*. Comme il eſt un peu long, je n'en rapporterai que les principaux points. (*a*) Ce Serment eſt exprimé en ces termes: " Je jure & voüe à Dieu, en la face de ſon Egliſe, & " vous promets, Sire, ſur ma foy & honneur, que je vi- " vrai & mourrai dans la Foy & Religion Catholique, ſans " jamais m'en départir, ni de l'union de nôtre Mere Sain- " te Egliſe A. & R. que je vous porterai une parfaite " obéïſſance, ſans jamais y manquer, comme un bon " & loyal Sujet doit faire. Je garderai, défendrai, & ſou- " tiendrai, de tout mon pouvoir, l'honneur, les querelles " & droits de Vôtre Majeſté Royale envers tous, & con- " tre tous; qu'en temps de Guerre je me rendrai à vôtre " ſuite, en l'équipage de Chevaux & d'Armes que je " ſuis tenu avoir par les Statuts de cet Ordre; & en paix, " quand il ſe trouvera quelque occaſion d'importance, " toutes & quantes fois qu'il vous plaira me mander, pour " vous ſervir contre quelque perſonne qui puiſſe vivre & " mourir, ſans nul excepter, & ce juſques à la mort; qu'en " telles occaſions je n'abandonnerai jamais vôtre Perſon- "

[a] *Statuts, Art. 36.*

„ ne, ou le lieu où vous m'aurez ordonné de servir, sans
„ vôtre exprès congé & commandement signé de vôtre
„ propre main, & de celuy aupres duquel vous m'avez or-
„ donné d'être, si non quand je luy aurai fait apparoir d'u-
„ ne juste & legitime occasion; que je ne sortirai jamais de
„ vôtre Royaume, specialement pour aller au service d'au-
„ cun Prince étranger, sans vôtredit commandement, &
„ ne prendrai pension, gages, ou état d'autre Roy, Prin-
„ ce, Potentat, & Seigneur que ce soit, ni m'obligerai
„ au service d'autre personne vivante, que de Vôtre Ma-
„ jesté seule, sans vôtre expresse permission; que je vous
„ revélerai fidelement tout ce que je sçaurai cy-après im-
„ porter vôtre service, l'Etat & la conservation du present
„ Ordre du Saint Esprit, duquel il vous plaît m'honorer;
„ & ne consentirai ni permettrai jamais, entant qu'à moy
„ sera, qu'il soit rien innové, ou attenté contre le service
„ de Dieu, ni contre vôtre autorité Royale, & au preju-
„ dice dudit Ordre, lequel je mettrai peine d'entretenir
„ & augmenter de tout mon pouvoir. Je garderai & obser-
„ verai très-religieusement tous les Statuts & Ordonnan-
„ ces d'iceluy. Je porterai à jamais la Croix cousuë & cel-
„ le d'or au col, comme il m'est ordonné par les Sta-
„ tuts, &c.

Serment des Chevaliers de S. Loüis.

Le Serment de fidelité des Chevaliers de Saint Loüis contient à peu près les mêmes engagemens. Les Ordres de Chevalerie établis chez les autres Princes ont aussi leurs Sermens propres, où on explique les obligations de ceux qui ont l'honneur d'y être aggregez. Il n'est pas necessaire d'en mettre icy les Formules, qui reviennent en partie à celles, dont nous avons parlé. On y ajoûte seulement quelques engagemens, qui sont propres à chaque Ordre Militaire, & conformes à la fin pour laquelle ils ont été fondez.

ARTICLE

ARTICLE IV.

Des marques de la Chevalerie ancienne & moderne.

IL appartient au Prince qui institué des Ordres de Chevalerie, & qui crée les Chevaliers, de leur donner les marques qu'il luy plaît, pour les distinguer du commun du peuple & des Nobles. Ces marques d'honneur sont très-differentes par rapport au temps, aux lieux, & aux personnes.

§. I.

Marques de la Chevalerie parmi les Payens.

Chez les Assyriens, les Egyptiens, & les Medes, la chaîne d'or au col, & l'anneau d'or au doigt, étoient le simbole de la Noblesse & de la Chevalerie de ces peuples. *(a)* Le Roy seul parmi les Perses portoit l'anneau d'or, & celuy des Chevaliers étoit de fer. *(b)* Alexandre le Grand donnoit aux Chevaliers une étole pour les distinguer des autres Nobles. On prétend que parmi les Grecs & les Troyens la ceinture étoit la marque des Chevaliers.

Parmi les anciens Gaulois il n'y avoit point de marque plus sûre de ce qui s'appelloit parmi eux Chevalerie, que de porter de grands colliers d'or & des anneaux de même matiere: *Circa collum*, dit Diodore, *(c)* parlant de ces peuples, *grandes torques gestant, ex solido auro, & in digitis annulos aureos.* Après que les jeunes Gaulois avoient pris les premieres armes, ils faisoient serment de ne porter qu'un anneau de fer jusqu'à ce qu'ils eussent fait quelque belle action, qui les rendît dignes de la Chevalerie. *Fortis-*

(a) Favin, *Theatre d'hon. Liv.* 1. *chap.* 5.

(b) Bernardo Justin, *Hist. Chron. tom.* 1. *cap.* 1.

(c) Diodorus Siculus, *Lib.* 6. *Antiquitat.*

simus quisque annulum ferreum (ignominiosum id genti) velut vinculum gestat, donec se cæde hostis absolvat. (a)

Marques de Chevalerie parmi les Romains.

Si parmi les Romains le cercle perlé & les éperons dorez faisoient la distinction des Chevaliers de Lettres, suivant la Pragmatique Sanction de l'Empereur Theodose le Jeune, (*b*) l'anneau d'or a été la marque des Chevaliers d'Armes, *Bellicæ virtutis insigne.*

Il est vrai que l'Empereur Septimius Severus permit aux Soldats de porter l'anneau d'or, (*c*) & que ce privilege fut accordé aux Publicains, & presque à toutes sortes de personnes pendant un certain temps. Mais les Empereurs aprés Caligula ayant permis aux Chevaliers de porter des cloux d'or sur leur robe, differens pourtant de ceux qui faisoient l'ornement de la robe des Senateurs, *Honoris ornamentum*, cette marque jointe à l'anneau d'or a pû distinguer les Chevaliers Romains des Officiers de Guerre, des Senateurs, & du peuple. (*d*)

De ceux de la Halcqua.

L'Ecu d'or étoit la marque des Chevaliers de la Halcqua, c'est-à-dire, de la Chambre d'honneur des Soudans d'Egypte & de Babilone, mais cet Ecu étoit different de celuy du Prince par quelques brisures, comme des bandes de gueules, des Oyseaux, des Roses, des Griffons, où d'autres animaux, suivant que les Soudans l'avoient déterminé.

De ceux de la Chine.

Les Docteurs, que l'on appelle Loitias, sont très-estimez à la Chine. Les Loitias sont ceux qui suivent la doctrine de Confucius. Tous les Grands du Royaume en font Profession : & même il n'y a que les Mandarins Loitias formez dans l'Ecole de ce Philosophe, qui ayent part au Gouvernement, & qui puissent aspirer à la Dignité de Chevaliers. (*e*)

C'est donc entre ces Loitias que le Roy de la Chine

(*a*) Cornelius Tacit. *de moribus Germanorum*.

(*b*) L. 1. *de professoribus*, *Cod. Theodos.*

(*c*) Herodian. *Lib.* 3.

(*d*) Alexand. ab Alexandro, *Genial dierum*, *Lib.* 2. *chap.* 29.

(*e*) Tavernier, *Relation de Tonquin.*

choiſit les Mandarins, qui ſont les Grands de ce Païs. (*a*) Ces Mandarins, c'eſt-à-dire, *Chevaliers du Seigneur*, ſont de deux ſortes; les uns d'Armes, qui commandent la Milice; les autres de Lettres, qui exercent les Charges de Juſtice. Les uns & les autres de ces Chevaliers portent un bonnet pointu de ſoye rouge au rebords d'hermine; ſur lequel eſt attachée une étoile d'or à ſix rais, qui eſt la marque de leur Chevalerie.

De ceux du Malabar.

Les peuples du Malabar, qui demeurent ſur la côte d'Aſie dans la Preſque-Iſle de l'Inde, deça le Ganges, reconnoiſſent deux ſortes de Chevaliers, les Bramens, ou Bramins, qu'on dit être ſortis de la plus noble & de la plus ancienne famille des Indes, font le premier Ordre. (*b*) Ils ſont habillez de toile de coton avec un Turban blanc en tête, & des ſouliers rouges aux pieds. La marque qui les diſtingue des autres Nobles, & du peuple, eſt un cordon de trois filets de coton, qu'ils portent en écharpe. Cette écharpe eſt comme un Ordre de Chevalerie qu'on donne dans leurs Temples avec de grandes Cérémonies. Mais peut être c'eſt une marque de Nobleſſe, plûtôt que de Chevalerie.

Les Chevaliers du ſecond Ordre ſont choiſis entre les *Nahers* ou Nobles. Les *Nahers* s'adonnent aux Armes, & n'ont d'autre exercice que celuy de la Guerre. Ils ſont toûjours au ſervice du Prince, & auprès de ſa Perſonne. Quand ils ſe ſont diſtinguez par de hauts faits, le *Samorin*, c'eſt le nom du Roy qui porte le titre de *Samorin*, c'eſt-à-dire, Empereur en Langue Malabare, les fait Chevaliers, leur mettant au bras droit un gros braſſelet d'or, qui eſt la marque de leur Chevalerie.

De ceux du Mexique.

Les Rois du Mexique (*c*) avoient dans leurs Etats quatre Ordres de Chevaliers. (*d*) Le premier étoit celuy des Prin-

(*a*) Favin, *Theatre d'hon. Liv. 9. pag. 1676.*

(*b*) Hugues Linſcot, *Hollandois.* François Pyrard, *de Laval, Breton.*

(*c*) Le Mexique eſt un grand Païs de l'Amérique Septentrionale, qui porte le nom de la Ville Capitale, & a reçû celuy de la nouvelle Eſpagne, depuis que les Eſpagnols s'y ſont établis.

[*d*] Joſeph Acoſta, *Hiſt. des Indes Lib. 6. chap. 26.*

ces. On appelloit le second, l'Ordre des Aigles ; le troisiéme, des Lions & des Tigres ; & le dernier étoit l'Ordre des Chevaliers gris ; mais ceux-cy doivent passer pour des Ecuyers, plûtôt que pour des Chevaliers. Le premier Ordre étoit le plus estimé & le plus honorable. Les Chevaliers de cet Ordre, pour être distinguez des autres, portoient leurs Cheveux attachez en couronne avec un ruban rouge, & au haut un grand pennache, dont les lambrequins couvroient les épaules. Ils avoient aussi des bourlets de soye rouge en façon de tortils de cheveux. Ils portoient autant de bourlets & de lambrequins, qu'ils s'étoient trouvez de fois aux batailles, & qu'ils avoient fait de belles actions.

§. II.

Des marques de Chevalerie parmi les Chrétiens.

Il y a bien de l'apparence que dans les premiers siecles du Christianisme, le Collier d'or étoit la marque des Chevaliers, puisque Curopalate nous apprend que l'on ôtoit le Collier aux Martyrs, qui étoient Chevaliers, avant de les faire mourir.

Ce Collier, qui s'appelloit στρεπτὸν étoit d'or fondu & fait de trois chaînes. *Torques aurum ductum implexum ex tribus quasi funiculis quod gestabant de collo.* (a)

Sous nos Rois de la premiere Race.

Sous nos Rois de la premiere Race, le Baudrier ou la Ceinture d'or, étoit la veritable marque de la Chevalerie. Il est vrai que la Ceinture d'or étoit commune à tous les Officiers de Guerre ; mais le Baudrier des Chevaliers étoit garni de grosses boules d'or, & richement ornez, ce qui les distinguoit des autres Nobles, & des Gens de Guerre qui n'étoient pas Chevaliers. C'est ce que nous apprenons de Saint Gregoire de Tours, (b) qui parlant du Comte Macon Chevalier, dit qu'il portoit un grand Baudrier d'or orné de pierres précieuses, où étoit attachée une très-bel-

[a] Curopalate, *Lib.* 1. *de Offic. Constantinop.*

[b] Greg. Turon. *Hist. Lib.* 10. *cap.* 21.

le Epée, dont la poignée étoit d'or & de pierreries. *Baltheum magnum ex auro, lapidibusque pretiosis ornatum, gladiumque mirabilem, cujus capulum ex gemmis hispanicis, auroque dispositum erat.*

Les François avoient pris cet usage des Romains, qui en portoient de semblables, suivant l'expression de Virgile. *(a)*

Humero cum apparuit alto :

Baltheus & notis fulserunt cingula bullis.

Un autre Auteur le marque plus clairement, en ces termes : *(b)*

Nobilibus gemmis & cocto lucidus auro

Baltheus effulgens lumbos præstinxit heriles.

Autrefois il n'y avoit que les Tribuns des Legions qui pouvoient porter des Boucles d'or, & les simples Soldats les avoient d'argent sur leurs Baudriers. Mais Aurelien *(c)* accorda le privilege aux Soldats de porter des Boucles d'or. *(d)*

Du temps de Charlemagne les Chevaliers étoient toûjours armez, & portoient une medaille, où il y avoit une couronne gravée ou peinte : c'est à cette marque qu'on les distinguoit. Il est ordonné dans la Pragmatique Sanction que fit Charlemagne, quand il institua l'Ordre de la Couronne, que les Chevaliers marcheroient toûjours armez suivant la coûtume du Royaume de France, ou de l'Empire : *Ut deinceps more militum facti Franciæ Regni vel Imperii incedant armati.* Il faut encore qu'ils portent une marque de leur Chevalerie, où il y aura une Couronne Imperiale peinte : *Signum suæ Militiæ recipere debent, in quo Corona Imperialis debeat esse depicta.*

Du temps de Charlemagne.

[a] Virgil. *Lib.* 12. *Æneïdorum.*
[b] Corrippus Afric. *Lib.* 4. *de Laudibus Justini.*
[c] Titus Livius, 4. *Decad. Lib* 7.
[d] Flavius Vopiscus, *in Vita illius ante finem.*

C'est peut-être suivant l'usage de ces anciens Chevaliers, établi par la Pragmatique Sanction de Charlemagne, que dans les siecles suivans les Chevaliers de tous les Ordres Militaires portent toûjours l'Epée au côté, & une marque sur la poitrine ou sur leurs habits qui les distinguent des Gens de Guerre & des Nobles.

Nicolas Upton (*a*) fait mention de la marque que portoient les Chevaliers du Bain. C'est, dit-il, un nœud blanc qu'ils avoient sur l'épaule gauche. Ils ne le quittoient point, jusqu'à ce qu'ils eussent fait quelque action illustre, ou que quelque Dame leur eût ôté ce nœud, suivant l'usage d'Angleterre : *Milites qui creabantur per balneum, portant de consuetudine in humero sinistro suum stigma militare album : quod quidem stigma dictus Tyro portabit, quousque fecerit aliquod notabile factum, nisi aliqua nobilis Domina illud tollat, ut docet consuetudo Angliæ.*

Depuis le tems des Croisades la figure des Croix, ou les choses representées dans ces Médailles, font la difference des Ordres de Chevalerie, comme nous l'avons remarqué, & qu'on le pourra voir par les Croix que l'on verra gravées des Ordres de Chevalerie, dont il est fait mention dans ce Traité.

Deux remarques. Avant que de finir cet Article, il faut faire deux remarques. La premiere est, que tous les Croisez d'outre-mer, de quelque Nation qu'il fussent, prenoient en se croisant, & portoient sur l'estomac la Croix de Jerusalem, qui étoit potencée & cantonnée de quatre croisettes. Quoique tous ceux qui alloient à la Guerre Sainte eussent la même marque, elle étoit de couleur differente suivant les Nations. Celle des François étoit rouge, celle des Anglois étoit blanche, les Flamands la portoient verte, les Allemans noire, & les Italiens jaune. Les Croisez contre les Albigeois avoient une Croix noire & blanche. (*b*)

La seconde est, que la marque de la Chevalerie est bien differente des Devises que les Princes donnoient autrefois

[*a*] Upton, *de Mil. Offic. Lib.* 1. *cap.* 3.
[*b*] Favin, *Theat. d'hon tom.* 2. *Liv.* 6. *pag.* 1199.

aux principaux Seigneurs de la Cour, quand ils les faisoient comme leurs Hommes-Liges, c'est-à-dire, les attachoient à leur service. Upton (*a*) dit qu'en Angleterre, lorsque le Roy annoblissoit quelqu'un en luy donnant un Fief Militaire, il luy donnoit en même temps sa Livrée & sa Devise d'un Collier fait de plusieurs S d'or & d'argent; que le Roy de France donnoit un Collier de gousses de Genest d'or & d'argent; le Roy de Chypre une Epée d'or & d'argent; le Roy des Romains un Serpent plié en rond avec une croisette sur le dos; le Roy d'Escosse un Collier de gourmettes de Cheval d'or & d'argent; & que dans les autres Etats il y avoit d'autres semblables Livrées.

DISSERTATION IV.

De la Chevalerie, par rapport aux personnes qui la reçoivent, & au temps auquel on la confere.

ARTICLE I.

Si on peut prendre deux Ordres de Chevalerie ensemble.

POur éviter les équivoques, il faut se souvenir avant toutes choses que ce terme, *Ordre*, se prend quelquefois pour une Societé Militaire Seculiere, & d'autres fois il signifie, Chevalerie Reguliere. Nous examinons donc dans cet Article, s'il est permis de porter ensemble le Collier de deux Ordres de Milice Seculiere, & si celuy qui a fait Profession dans une Religion Militaire, peut être reçû Chevalier dans un Ordre fondé par un Prince Seculier.

(*a*) Upton, *ibidem.*

§ I.

Usage de la France sur ce sujet.

S'il falloit s'en tenir aux Statuts des Ordres de Saint Michel & du Saint Esprit, il est certain qu'en France au moins on ne pourroit pas être aggregé à deux Ordres Militaires. Les Statuts de l'Ordre de Saint Michel portent en termes formels, *Que les Freres de l'Ordre à leur entrée d'iceluy seront tenus de laisser, & laisseront tout autre Ordre.* (a) Et dans les Reglemens de l'Ordre du Saint Esprit il est défendu d'y entrer, si l'on est de quelque autre Ordre. (b)

On peut prendre deux Ordres de Chevalerie.

Neanmoins quand deux Societez Militaires se rapportent aux mêmes fins, & ont les mêmes fonctions, qui sont de combattre les ennemis de l'Eglise & de la Religion, le service du Prince, le maintient de l'Etat, il n'est pas défendu d'en prendre deux ensemble. Ne sçait-on pas qu'autrefois il y avoit en Angleterre des Chevaliers qui portoient en même temps le Collier de l'Ordre du Bain, & celuy de la Jartiere ?

Usage de la France.

L'on voit aussi en France des Chevaliers du Saint Esprit qui sont conjointement Chevaliers de Saint Michel. Cela est permis par l'Article XXXVII. des Statuts de l'Ordre du Saint Esprit, où après qu'Henry III. eût ordonné de ne point recevoir dans cet Ordre celuy qui seroit Chevalier d'un autre, il ajoûte : *Excepté toutefois l'Ordre de Saint Michel, lequel voulons & ordonnons qu'il se puisse porter avec cetuy-cy, par ceux qui seront honorez de l'un & de l'autre.* (c) Cela est aussi clairement énoncé dans les Statuts de l'Ordre de Saint Loüis, en ces termes : « Declarons les Ordres » de Saint Michel & du Saint Esprit, & celuy de Saint » Loüis compatibles dans une même personne, sans que

(a) *Stat. de l'Ordre de Saint Michel, Art. I.*
(b) *Stat. de l'Ordre du Saint Esprit, Art. XXXVII.*
[c] *Stat. de l'Ordre du Saint Esprit, ibid.*

l'un

l'un puiſſe faire d'excluſion à l'autre, ni les deux au troiſiéme. (*a*) Dans l'Article ſuivant nous examinerons, ſi celui qui a reçû l'Ordre de Chevalerie de ſon Prince, peut accepter le Collier d'un Souverain étranger.

Cependant il faut remarquer, que ceux qui étoient qualifiez *Chevaliers de l'Ordre du Roi*, n'avoient reçû que l'Ordre de Saint Michel. Mais parce qu'il eſt ordonné dans l'Article 37. des Statuts de l'Ordre du Saint Eſprit, de faire Chevaliers de Saint Michel ceux qui ne l'étoient pas avant de les recevoir Chevaliers du Saint Eſprit, c'eſt pour cela qu'étant reçûs Chevaliers de Saint Michel & du Saint Eſprit, on les a qualifiez *Chevaliers des Ordres du Roi*, ou Chevaliers & Commandeurs des Ordres du Roi. Les Cardinaux & les Prélats aſſociez à l'Ordre du Saint Eſprit, ne ſont Commandeurs que de l'Ordre du Saint Eſprit, & non pas de Saint Michel. C'eſt la raiſon pour laquelle ils portent des deux côtez de leur Croix d'or, attachée au Cordon bleu, la ſeule image du Saint Eſprit; au lieu que les Chevaliers portent d'un côté un Saint Michel, & de l'autre un Saint Eſprit. La qualité de Commandeur eſt donnée aux uns & aux autres à cauſe des Commandes qu'ils devoient avoir, & qui n'ont pas encore eſté créées.

§. II.

Comment on peut être aggregé dans deux Religions Militaires.

Lorſque ces Religions Militaires, où l'on ne fait pas les trois vœux ſolemnels, ſe rapportent aux mêmes exercices & aux mêmes engagemens, cela eſt ſans difficulté qu'on en peut prendre pluſieurs enſemble. Cette pratique eſt commune en Eſpagne, où il y a des Chevaliers d'Alcantara, qui ſont auſſi Chevaliers de Calatrava. Mais les Milices Regulieres, où l'on s'oblige à l'obſervance des trois vœux

[a] *Statuts de l'Ord. de S. Loüis, art. VI.*

Deux Religions Militaires sont incompatibles.

de Religion, elles sont incompatibles. Ainsi un Chevalier de Malte ne peut pas être reçû dans l'Ordre Theutonique, ni dans aucun Ordre de Chevalerie Reguliere; dé même personne ne peut entrer dans l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, s'il a fait profession d'une autre Milice Reguliere, parce que dans ces Religions Militaires l'on contracte des obligations, & on fait des vœux qui attachent le Chevalier au service de son Ordre, à l'exclusion de tous les autres. (*a*)

Usage de Malte.

Les Statuts de l'Ordre de Malte s'expliquent nettement sur ce sujet, en ces termes: *Celui qui aura fait profession d'un autre Ordre, qu'il soit nullement reçû au nôtre: ou s'il y est reçû, & qu'on vienne à avoir connoissance de sa premiere Profession, qu'il soit privé de l'habit, & qu'il soit en outre chassé de nôtre Couvent, & privé de toute esperance d'avoir nôtre habit, ni la nourriture même, ni aucune autre chose en nôtre Ordre*. Ces maximes sont également observées, & avec la même rigueur dans tous les Ordres de Chevalerie Reguliere, n'étant jamais permis d'en prendre deux conjoimement, à moins que ces Religions Militaires ne soient réünies sous un même Chef ou Grand-Maître, comme le sont les Ordres de Saint Jacques de l'Epée, de Saint Julien du Poirier & de Calatrava.

Suivant ces principes j'aurois crû que l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem étoit incompatible avec les Ordres Militaires des Rois & des Princes Séculiers. L'incompatibilité de cette Religion avec les Chevaleries Séculieres, peut-être fondée sur leurs engagemens, qui attachent inviolablement les Chevaliers au service de ceux qui les reçoivent dans leurs Ordres. Le serment de fidelité soûmet le Chevalier au Prince qui lui donne son Collier. En vertu de ce Collier il est obligé de suivre les ordres de son Chef, lorsqu'il s'agit d'executer les promesses qu'il lui a faites. Le Chevalier Regulier est uni par ses vœux à son Superieur, attaché à sa Religion, & obligé de leur obéïr quand il est question de leur rendre service. Or ces engagemens étant

[a] *Statuts de l'Ordre de Malte, titre II. § art. 9. & 10.*

incompatibles, il ſemble que deux Ordres de Chevalerie, dont l'une eſt Reguliere & l'autre Seculiere, ne peuvent pas être réünies en une même perſonne.

§. III.

Ces Regles peuvent avoir quelque exception.

Cependant ces Regles ne ſont pas ſi generales qu'elles ne puiſſent avoir quelque exception. Ainſi un Chevalier de Malte peut être en même temps Chevalier de la Toiſon d'or, ou de Saint Michel, ou du Saint Eſprit, & de quelque autre Ordre fondé par les Princes.

Cette conjecture eſt fondée ſur un uſage de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem. On n'admet jamais aucun Chevalier à la Profeſſion, qu'il n'ait reçû la Dignité Militaire, c'eſt-à-dire, qu'il ne ſoit Chevalier. C'eſt pour cela que dans les Statuts de cet Ordre il y a deux Formules differentes, dont la premiere marque les ceremonies inſtituées pour conferer la Chevalerie, & l'autre contient la maniere de faire la Profeſſion. Ainſi un Gentilhomme, qui a reçû l'Ordre de Malte, eſt conjointement Chevalier & Religieux.

Quoiqu'on ne puiſſe pas être Religieux de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem ſans être Chevalier, on peut neanmoins avoir l'honneur de la Chevalerie ſans être aggregé à l'Ordre de Malte. Or ſi celui qui eſt Chevalier veut faire Profeſſion parmi les Hoſpitaliers de Saint Jean de Jeruſalem, il ne faudra pas qu'on lui confere la Chevalerie, puiſqu'il l'a déja reçûë. Il ſera donc en même temps Chevalier d'un Ordre établi par un Prince, & Religieux de l'Ordre de Malte.

Un Chevalier peut être reçû dans l'Ordre de Malte.

Or quiconque, ce ſont les termes des Statuts, ſe con-« noiſſant enclin & propre à nôtre Ordre, demande d'être « reçû à la Profeſſion en qualité de Chevalier, ſuivant la « forme portée par nos Reglemens, il faut neceſſairement «

„ qu'avant de prendre l'habit & faire Profession, il soit ho-
„ noré du Cordon de l'Ordre ou de la Milice. C'est pour-
„ quoi, s'il n'a reçû l'Ordre de Chevalier de quelque Prin-
„ ce Catholique, ou d'un autre Grand qui ait pouvoir de
„ le donner, il faut qu'en tel cas il en reçoive les ornemens
„ de la main de celui des Freres Chevaliers de nôtre Or-
„ dre, devant qui il fera la Profession, ou bien de quelque
„ autre qui soit Chevalier du même Ordre, suivant la coû-
„ tume qu'on observe à faire des Chevaliers, & qu'enfin il
„ fasse Profession avec l'Ordre susdit. (*a*)

Exemples de cet usage.

Après cela il semble qu'on peut conclure que l'Ordre des Chevaliers de Malte n'est pas absolument incompatible avec les Ordres Militaires des Rois. S'il falloit même appuyer cette conjecture de quelque exemple, Loüis d'Arpajon Marquis de Severac nous en fourniroit un qu'on ne sçauroit contester. Ce Seigneur étoit Chevalier des Ordres de Saint Michel & du Saint Esprit, & en même temps Profez & même Grand Croix de l'Ordre de Malte. Les Côlliers & les Croix de ces trois Ordres paroissent dans ses armes ; & il en est fait mention dans la Préface qu'on a mis à la tête des Theses qui lui furent dédiées à Tolose l'an 1646.

En voici un autre exemple qui n'est pas moins remarquable. Toussaint de Forbin Cardinal de Janson fut fait Chevalier de Malte dès son berceau ; ensuite ayant pris le parti de l'Eglise, possedé differens Evêchez, employé par Loüis le Grand dans plusieurs importantes negociations, il fut fait Commandeur de l'Ordre du Saint Esprit l'an 1689. Quoiqu'il fût sorti de l'Ordre de Malte, lors de sa promotion à l'Episcopat, il y rentra depuis qu'il fut revêtu de la Pourpre, par le privilege des Cardinaux, confirmé par un Bref imperatif du Pape ; & il étoit Commandeur de Saint Jean d'Avignon, & en rang de devenir l'un des Grands Prieurs de la Langue de Provence.

(*a*) *Statuts de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, tit. II. art* 2.

ARTICLE II.

Comment le Sujet d'un Roi, ou d'un Prince peut prendre le Collier d'un Souverain étranger.

C'Eſt une maxime communement reçûë, qu'on ne peut accepter l'Ordre de Chevalerie d'un Prince étranger ſans le conſentement de ſon Souverain. Cela eſt expreſſement défendu en France par les Statuts des Ordres de Saint Michel & du Saint Eſprit, & le doit être pareillement par les Loix des autres Royaumes. Car c'eſt une eſpece de rebellion à un Sujet d'accepter cette marque d'honneur d'un Prince étranger ſans l'aveu & la permiſſion de ſon propre Souverain. C'eſt pourquoi François I. Duc de Bretagne, fit mourir ſon frere Gilles de Bretagne, Baron de Château-Briant en 1450. parce que ſans ſon conſentement, & au mépris de Charles VII. ſon Souverain Seigneur, il avoit accepté l'Ordre de Saint George d'Angleterre.

§. I.

On ne peut pas prendre le Collier d'un Souverain étranger ſans le conſentement de ſon Prince.

Mais c'eſt ſans difficulté qu'avec l'agrément de ſon Prince, on peut porter le Collier de l'Ordre d'un Seigneur, dont on n'eſt pas né Sujet, & même on peut recevoir l'Ordre de ſon Prince naturel, conjointement avec l'Ordre d'un Souverain étranger. Nous en avons en France pluſieurs exemples.

Exemples de Chevaliers qui ont reçû deux Ordres.

Anne Duc de Montmorenci, Premier Baron, Grand-Maître, Connetable & Maréchal de France, & François Duc de Montmorenci ſon fils, Maréchal de France, étoient Chevaliers de l'Ordre de ce Royaume, & furent

honorez de celui de Saint George, appellé de la Jartiere. Le premier le reçut de Henri VIII. & la Reine Elizabeth le confera au second. Philippe Chabot Baron de Brion, Amiral de France, & Bernard de Foix Duc d'Espernon, Colonel General de l'Infanterie Françoise, ont esté en divers temps faits Chevaliers des Ordres de France & d'Angleterre.

Combien y a-t-il de Seigneurs en France qui ont été honorez du Collier du Saint Esprit & de la Toison d'Or? On peut mettre dans ce rang Charles de France Duc de Berri; Philippes d'Orleans, aujourd'hui Regent du Royaume; Loüis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse. On n'ignore pas aussi que Loüis-Joseph Duc de Vendôme, mort en 1712. & Loüis-François Duc de Boufiers, Maréchal de France, mort l'an 1711. Hector de Villars, Duc de Villars, Pair & Maréchal de France, & plusieurs autres ont été conjointement Chevaliers du Saint Esprit & de la Toison d'Or.

S'il faut être naturalisé pour recevoir les Ordres de France.

Si les Sujets du Roi ne peuvent pas recevoir les Ordres des Princes étrangers sans son consentement, ceux qui ne sont pas naturalisez en France, sans une faveur particuliere du Roi, sont exclus des Ordres de ce Royaume. *Nous déclarons*, dit Henri III. *que nuls étrangers, s'ils ne sont Regnicoles & naturalisez, en celui nôtre Royaume, ne pourront entrer audit Ordre* du Saint Esprit, *en quelque sorte que ce soit.* (*a*) Dans l'Article suivant, qui est le 38. on ajoûte une limitation, qui est énoncée en ces termes: *Exceptons de ladite exclusion les Cardinaux du Saint Siege, Archevêques & Evêques.*

C'est en vertu de ce Statut que plusieurs Prélats étrangers ont esté aggregez à l'Ordre du Saint Esprit, & entre autres Antoine Barberin, Cardinal, Evêque de Palestrine, Archevêque Duc de Reims, Premier Pair de France, & Grand Aumônier; Guillaume Egon de Fustemberg, Evêque & Prince de Strasbourg, Abbé de Saint Germain des Prez; Dom Loüis-Emmanuel-Ferdinand Portocarrero,

(*a*) *Statuts de l'Ord. du S. Esprit, art. 37.*

Cardinal, Archevêque de Tolede, Primat d'Espagne, & Grand-Chancelier de Castille. Ce ne sont pas seulement les Prélats étrangers qui peuvent être honorez des Ordres de France ; mais aussi les Rois & les Princes étrangers quand il plaît à nos Souverains de leur accorder ce privilege, dont il y en a un grand nombre d'exemples qui sont assez connus.

Quoique le Roi Henri III. par l'Article 37. des Statuts de l'Ordre du Saint Esprit en eut exclu les étrangers non Regnicoles, cependant le Roi Henri IV. donna une Declaration le dernier Decembre 1607. pour admettre les Rois, Princes & Seigneurs étrangers, dans l'Ordre du Saint Esprit. Voici les termes de cette Declaration.

Ayant mûrement consideré. . . . . combien de present il importe pour la reputation d'icelui, & pour le bien de nôtre Royaume, que les Rois & Princes Souverains, voisins & alliez d'icelui, & les autres Seigneurs étrangers non Regnicoles, lesquels ont bien merité de nôtre amitié & de nôtre Couronne, soient à l'avenir admis & aggregez en la fraternelle Compagnie dudit Ordre, de laquelle ils ont esté exclus par les Statuts faits par le feu Roi Henri III. Fondateur dudit Ordre. . . . Ordonnons, tant pour le present que pour l'avenir, que lesdits Rois & Princes Souverains, & lesdits Seigneurs étrangers non Regnicoles, étant de la qualité prescrite par lesdits Statuts pour nos Sujets, pourront doresnavant être, tant par nous, que par nos Successeurs, Chefs & Souverains Grands-Maîtres dudit Ordre du Saint Esprit. . . . y être admis, reçûs & associez, comme les autres Princes, Seigneurs & Chevaliers d'icelui, Regnicoles & Sujets de nôtre Couronne, nonobstant l'exclusion desdits étrangers ordonnée par lesdits Statuts, ausquels pour cette fin derogeons par ces presentes. Donné à Paris le dernier Decembre, l'an de grace 1607. & de nôtre Regne le 19. *(a)*

(a) P. Anselme *August. Decb. Histoire Genealog. tom. II. page* 1648.

§. II.

Les Rois & les Princes sont affranchis de ces Loix.

Les Empereurs, les Rois & les Princes Souverains, ne sont pas adstraints aux Loix que nous avons rapportées. Non-seulement ils peuvent porter les Colliers de plusieurs Ordres de Chevalerie, s'ils sont érigez dans leurs Etats ; mais aussi ils ont coûtume de prendre les Ordres établis par les Princes leurs voisins, *en consideration de la proximité, bonne paix & amitié qui est entre les Chefs & Souverains desdits Ordres*. (a)

Rois qui ont reçû plusieurs Ordres.

C'est dans cette vûë que nos Rois ont souvent pris les Ordres de la Toison d'Or & de la Jartiere, & que les Rois d'Espagne, d'Angleterre & de Pologne ont porté les Colliers de France. Quelques-uns même ont esté tout à la fois Chevaliers du Saint Esprit, de la Toison d'Or & de la Jartiere, comme François I. & même Jacques V. Roi d'Ecosse en avoit quatre conjointement. En 1534. il reçut l'Ordre de la Toison d'Or de l'Empereur Charles-Quint, celui de Saint Michel de François I. & celui de la Jartiere bleüe de Henri VIII. Roi d'Angleterre. Outre ces trois Ordres il avoit encore celui de Saint André, ou du Chardon & de la Ruë, qui fleurissoit dans le Royaume d'Ecosse.

Mais si les Rois, les Princes & les personnes de qualité contractent une espece d'alliance & de confraternité avec ceux dont ils acceptent les Ordres Militaires ; c'est aussi une marque de rupture & de renoncement à l'alliance que l'on avoit établie, quand on renvoye à un Prince le Collier qu'on en avoit reçû. C'est ainsi que Charles-Quint fit paroître qu'il renonçoit à l'alliance qu'il avoit faite avec François I. en lui renvoyant l'Ordre de Saint Michel.

(a) *Statuts de l'Ordre du Saint Esprit*. art. 38.

ARTICLE

ARTICLE III.

Des occasions dans lesquelles on conferoit la Chevalerie.

§. I.

Au couronnement des Rois.

LA création des Chevaliers est une cérémonie si éclatante, que les Rois & les Souverains l'ont souvent considerée comme une des plus augustes solemnitez qui pouvoient relever la gloire de leur couronnement. C'est dans une semblable occasion que l'an 1530. le Roi Jean ayant esté couronné avec la Reine Jeanne Comtesse de Bologne son épouse, il fit plusieurs nouveaux Chevaliers, entre lesquels étoient Charles son fils aîné Duc de Normandie, depuis Roi; Loüis d'Anjou son second fils, & plusieurs autres Princes.

Après le Sacre de Charles VI. fait à Reims l'an 1380. ce Prince honora de la Chevalerie quelques Princes, & un grand nombre d'autres jeunes Ecuyers, enfans des plus hauts Barons du Royaume. Jean Cantacuzene Empereur d'Orient ayant esté couronné à Didimotique, Ville de Trace en 1341. accompagné de tous les Grands de l'Empire, alla à l'Eglise de Saint George, où il créa plusieurs Chevaliers. Mais sans aller chercher des exemples dans les siecles passez, ne sçait-on pas que le nouveau Roi de Sicile a voulu rendre celebre la solemnité de son Sacre en conferant l'honneur de la Chevalerie à plusieurs illustres personnes de ce Royaume, & que le Roi George à son couronnement fit quatre Chevaliers de l'Ordre de la Jarretiere, qui sont le Duc de Rutland, le Duc de Bolton, le Comte de Dorset, le Comte d'Hallifax?

§. II.

Aux joyeuses Entrées, & aux Fêtes solemnelles.

Les joyeuses Entrées des Princes dans quelques Villes, étoient une occasion assez ordinaire de créer des Chevaliers. L'Empereur Maximilien faisant son Entrée à Francfort, fit Chevaliers Philippe Comte Palatin du Rhin, Ernest Duc de Saxe, Guillaume Duc de Juliers, Albert Marquis de Bade, & Guillaume Landgrave de Hesse. L'Empereur Frederic III. étant allé à Naples, pour y faire son Entrée solemnelle, après son couronnement à Rome, fut conduit par toute la Ville, sous un riche Dais de drap d'or, accompagné du Roi Alphonse; & passant par les Segges, il y fit plusieurs Chevaliers.

La Reception solemnelle des Chevaliers se faisoit ordinairement aux Fêtes de Pâques, de la Pentecôte & de Noël. Les Memoriaux de la Chambre des Comptes nous apprenent, que le Roi Saint Loüis donna la Chevalerie à Robert de France son frere le jour de la Pentecôte, l'an 1237. Philippe le Hardi fut aussi fait Chevalier par Saint Loüis son pere à la Pentecôte de l'an 1267. Ce fut dans une semblable Fête que le Roi Philippe le Bel honora de la Chevalerie Loüis Roi de Navarre, Philippe Comte de Poitou, & Charles Comte de la Marche ses enfans, successivement Rois de France & de Navarre. Hugues premier Roi de Bourgogne, Titulaire de Thessalonique, & Eudes son frere, depuis Duc de Bourgogne, reçurent aussi le même honneur un jour de Fête solemnelle, l'an 1313.

§. III.

Aux Nôces, aux Baptêmes, & aux Traitez de Paix.

Les Nôces & les Baptêmes étoient souvent accompagnez d'une création de Chevaliers. François Diveus rapporte

dans l'Histoire des Ducs de Brabant, qu'aux Nôces de Mahauld, fille de Henri Duc de Brabant, & de Robert de France, Comte d'Artois, l'an 1237. l'on confera la dignité de la Chevalerie à cent cinquante Gentilshommes.

Pour rendre plus celebre la solemnité du Baptême de Charles Comte de Charolois, Charles de Bourgogne, Comte de Nevers lui imposa le nom en qualité de Parain, & Antoine-Sire de Croy le fit Chevalier de l'Accolade, il reçut ensuite l'Ordre de la Toison d'Or de Philippe Duc de Bourgogne son pere, qui en fut l'Instituteur. Cette cérémonie avoit été pratiquée long-temps auparavant à la naissance de Charles, fils du Roi Charles V. l'an 1368. Ce Prince ayant été baptisé par Jean de Craon Archevêque de Reims, Bertrand du Guesclin Connetable de France lui donna l'épée & le fit Chevalier. Le même Bertrand du Guesclin, l'an 1371. fit Chevalier Loüis de France premier du nom, fils puîné de Charles V. le tenant sur les fonds baptismaux en qualité de second Parain, selon la coûtume de ce temps-là.

Les Traitez de Paix conclus après de longues & de cruelles Guerres, ont été souvent accompagnez de semblables solemnitez. L'an 1440. Philippe Duc de Bourgogne, après une fâcheuse guerre, donna l'Ordre de la Toison à Charles Duc d'Orleans, & celui-ci reciproquement confera son Ordre du Porc-Epic au Duc de Bourgogne. Nous avons vû depuis peu que la Reine Anne fit une création de Chevaliers pour rendre plus celebre la publication de la Paix entre la France & l'Angleterre.

§. IV.

A la Naissance des Dauphins de France, & à la mort des parens en Italie.

Ç'a été autrefois un usage reçû en France, (*a*) de don-

(*a*) Recherche *de la France*, Savaron *Traité de l'Epée Françoise*, Boussac *Noctes Theolog. Dissert.* 15.

On mettoit une épée à la main du Dauphin nouveau né.

ner l'épée & de faire Chevalier le Dauphin, dès qu'il étoit né. Le Roi de France, dit Boussac, ayant invoqué le secours du Ciel sur le Dauphin nouveau né, & lui ayant donné sa benediction, il lui mettoit l'épée à la main, & lui disoit: Mon cher fils, servez-vous de cette épée pour la gloire de Dieu, & pour la défense du Royaume & du peuple: *Utaris Carissime fili, hoc ense ad gloriam Dei, nec-non ad Regni & populi defensionem.* Cet Ecrivain ajoûte, que le Roi repetoit les mêmes paroles lorsque le Dauphin avoit atteint l'âge de cinq ans, qu'on lui ceignoit l'épée, & qu'on le faisoit Chevalier, *& hoc ritu in equitem promovet.*

Usage de ces derniers tems.

Il semble que depuis le temps de Loüis XIII. Roi de France, il s'est introduit un autre usage. Loüis XIV. du nom, Roi de France & de Navarre, surnommé le Grand, étant né au Chasteau neuf de Saint Germain en Laye le 5. Septembre 1638. il reçut la Croix & le Cordon bleu des mains du Roi son pere, ensuite le Collier de l'Ordre du Saint Esprit lui fut donné par Simon le Gras Evêque de Soissons, le lendemain de son Sacre le 8. Juin 1654. Après avoir prêté le serment de Chef Souverain Grand-Maître de l'Ordre, Loüis de France, Dauphin de Viennois, aussi-tôt après sa naissance, qui arriva le 1. Novembre 1661. reçut la Croix & le Cordon de l'Ordre du Saint Esprit, auquel neanmoins il n'a été reçû Chevalier qu'en 1682. Après la naissance de Loüis de France, Duc de Bourgogne, qui arriva le 6. Aoust 1682. le Roi lui envoya par le Grand Tresorier de l'Ordre le Cordon & la Croix du Saint Esprit, & fut reçû Chevalier le 22. Mai 1695. jour de la Pentecôte, en même temps que le Duc d'Anjou, qui est à present Roi d'Espagne.

On donnoit la Chevalerie aux enfans sur le tombeau de leurs peres.

Ç'a été un usage assez commun en Italie, & qui s'étoit établi à Bologne, de faire Chevaliers les enfans sur les tombeaux de leurs peres, afin que succedant à leurs biens, ils pussent posseder les fiefs qui demandoient qu'ils fussent Chevaliers. Comacco & Ubaldo Gallucci furent faits Chevaliers de cette sorte l'an 1303. Nous en avons un

exemple encore plus remarquable, dans ce que Jean de Pepoli, fils du magnifique Thaddée, qui gouverna Bologne avec tant de gloire & de bonheur pour cette Ville. Ce Seigneur voulant reconnoître les services que Macagnano Azzoguidi Chevalier avoit rendus à sa Patrie, fit Chevaliers ses enfans sur le tombeau même de leur pere le jour de ses funerailles, qu'il honora de sa presence avec tous les Magistrats. (*a*)

§. V.

On a conferé la Chevalerie dans deux occasions bien remarquables.

Je porterois trop loin ce discours si j'entreprenois de recueïllir toutes les occasions où l'on a conferé la Chevalerie, j'en ajoûterai seulement deux qui paroissent assez extraordinaires. Alain Chartier raconte qu'Astur de Bretagne, Comte de Richemont, Connétable de France, & Jean d'Alençon prirent d'assaut Jargeau sur les Anglois, l'an 1429. Le Comte de Suffolc, qui commandoit dans cette place, ayant été arrêté sur le pont après la prise de cette Ville, il se rendit à un Ecuyer d'Auvergne, nommé Guillaume Regnaut. Mais celui-ci n'étant point Chevalier, le Comte de Suffolc lui confera sur le champ l'honneur de la Chevalerie, afin qu'il se pût glorifier d'avoir été fait prisonnier par un Chevalier.

Le second exemple est assez singulier. L'an 1416. l'Empereur Sigismond vint à Paris pour voir le Roi Charles VI. L'Empereur avec la permission du Roi prit place au Parlement en un jour d'Audiance que l'on plaidoit la cause, entre les Sieurs de *Pasteil* & de *Signel*, qui prétendoient tous deux l'Office de Sénéchal de Beauquaire. *Pasteil* soûtenoit que *Signel* étoit incapable d'exercer cet Office de Sénéchal, parce qu'il n'étoit pas Chevalier. Sigismond voulant favoriser *Signel*, qui lui avoit été recom-

(*a*) Gherard Dacci, *Hist. di Bologna*, lib. 22, an. 1327.

mandé, le fit mettre à genoux devant lui, & le créa Chevalier, (*a*) lui donnant trois coups d'épée sur les épaules: ensuite s'étant fait ôter un de ses éperons dorez, le fit mettre au pié de *Signel*, & ceindre d'une ceinture, à laquelle, au lieu d'épée, pendoit un long couteau.

Ce fait ne fut pas une entreprise sur l'autorité du Roi.

Favin, qui rapporte aussi cette Histoire, remarque que cette action de l'Empereur ne fut pas une entreprise sur l'autorité du Roi, d'avoir fait un Chevalier dans son Royaume, & même dans son *sacré Palais*, parce que les Princes, suivant cet Auteur, peuvent faire des Chevaliers en tous lieux & hors de leurs Etats, comme l'enseignent les Jurisconsultes. Selon eux la création des Chevaliers est un acte legitime qui n'est attachée ni aux temps, ni aux lieux. (*b*)

M. Savaron ajoûte, que l'Empereur n'entreprit rien contre la Majesté du Roi, ni contre les droits de la France, parce que cela se fit par la permission & la tolerance de Charles VI. comme aussi parce que les Souverains hors de leurs Etats, & dans tous les lieux où ils portent l'épée, peuvent faire des Chevaliers & leur ceindre l'épée. Ce qu'il prouve par l'exemple de Saint Loüis, qui étant prisonnier de Guerre entre les mains de Meleth Soudan, *il fut prié*, dit-il, *par le Soudan de faire un sien Mignon & Serviteur Sarrazin, Chevalier, auquel répondit Saint Loüis, que pour mourir il ne annobliroit Sarrazin de ceinture de Chevalier au nom Chrétien.* Cet exemple nous apprend, conclut M. Savaron, (*c*) que quoique le Roi fût prisonnier & hors de son Royaume, il pouvoit conferer l'honneur de la Chevalerie.

(*a*) *Grandes Chroniq.* Gaufredus *de bello-loco.* Savaron, *Traité de l'épée*, *page* 29.

(*b*) André Favin, *Theâtre d'honneur*, *liv.* 1. *chap.* 6. *page* 97. De la Roque, *Traité de la Noblesse*, *chap.* 3.

[*c*] Savaron *ubi supra*, *pag.* 31.



DISSERTATION V.

Dès obligations des Chevaliers.

POur renfermer cette matiere dans de juſtes bornes, il faut ſe ſouvenir que comme on peut conſiderer les Chevaliers, 1°. en qualité de Chevaliers, 2°. entant qu'ils ſont des Chevaliers Chrètiens; & enfin comme étant Chevaliers d'Ordres particuliers, ils ont auſſi trois ſortes d'obligations. Il y en a qui ſont communes à toute ſorte de Chevalerie, ſoit Civile, Chrétienne ou Reguliere. Les autres ſont propres aux Ordres Militaires établis pour la défenſe de la Foi, ou le ſoûtien des Royaumes. Enfin les Chevaliers ont des devoirs qui conviennent à chaque Ordre Militaire en particulier. Toutes ces ſortes d'obligations feront le ſujet de cet Article. Nous examinerons enſuite les fins que ſe propoſent les Ordres Militaires, ſuivant l'intention de leurs Inſtituteurs.

ARTICLE I.

Des obligations qui ſont propres à un veritable Chevalier.

QUoique tous les Gens de Guerre, & ſur tout les Officiers, doivent avoir une fidelité infléxible pour le ſervice de leur Prince, être prêts de s'expoſer à toute ſorte de dangers, & de ſouffrir toute ſorte de maux plûtôt que de faire une action indigne de leur rang. Il ſemble pourtant que ces nobles qualitez ſoient plus propres aux Chevaliers, puiſqu'elles en ſont le veritable caractere.

Ce que c'est qu'un veritable Chevalier.

Qu'est-ce qu'un Chevalier en general? C'est un Gentil-homme, qui étant fait Chevalier, reçoit une genereuse impression qui le rend incapable de faire une lâcheté, ou une action contre son honneur, & qui démente ce qu'on appelle un honnête homme. Il est d'une fidelité incorruptible envers son Prince, envers tout le monde, & à ses devoirs. La simple parole d'un Chevalier doit être aussi inviolable qu'un serment, & il se croit plus obligé de la tenir qu'un Contrat passé devant Notaire. Ainsi quand on entend prononcer ce nom, *Chevalier*, on se forme l'idée d'un homme noble, brave, juste, fidele, & en un mot irreprehensible.

Tout cela est exprimé par ces paroles qu'on trouve souvent dans nos vieilles Chartres, *Moult bon Chevalier; loyal Chevalier, & qui oncques n'a forfait à la Chevalerie.* C'est pour cela que les grandes Chroniques de France, voulant faire comprendre les nobles qualitez du Roi d'Arragon, usent de ces termes: (*a*) *Qu'il étoit moult bon Chevalier.* Mais quand nos anciens titres veulent marquer un Chevalier qui a deshonoré sa Profession par des actions lâches ou mauvaises, ils l'appellent *Chevalier faux, parjure, & deloyal Chevalier, foi mentie.*

La qualité de Gentil-homme a toûjours été en si grande estime en France, qu'un Auteur parlant du Roi Charles VIII. dit que nos Rois jurent foi de Gentil-homme, parce que cette qualité est comme un cercle qui renferme toutes les vertus qui rendent leur foi inviolable. (*b*) Tout cela ne convient pas moins au titre de Chevalier. Quand il n'y auroit plus d'honneur dans le monde, & que la bonne foi en seroit bannie, celui-là devroit être la regle de la conduite d'un Chevalier, & celle-ci seroit toûjours inviolable en sa bouche, quoiqu'il ne pût être contraint d'agir en honnête homme, ou de tenir sa parole, & qu'il auroit même sujet de faire contre son honneur, & de violer sa parole.

(*a*) La Roque, *Traité de la Noblesse, chap. 99.*

[*b*] Guichardin, *Liv. 1. de Charles VIII.*

On

On étoit ſi bien perſuadé de cette grandeur d'ame des Chevaliers, qu'on eſtimoit davantage un ſerment fait en foi de Chevalier, que quelque autre engagement que ce fût. Il en faut donner quelques exemples que j'ai tirez de du Tillet. *(a)* En l'obligation de Hué Comte de " Saint Paul, Gui & Jacques ſes freres au Roi Philippe " le Bel, faite en Avril 1289. pour l'acquiſition de la terre " d'Avenes en Hainau, ils promirent par la foi de leurs " corps, comme loyaux Chevaliers. Par l'obligation que " fit Meſſire Jehan de Greſly Captal de Buch, priſonnier " de Guerre en Septembre 1364. au Roi Charles V. de " tenir ſa priſon ordonnée, il voulut, s'il faiſoit le contrai- " re, être tenu pour faux, mauvais & déloyal Chevalier, " parjure & foi mentie : & en ſigne de ce, que ſes armes " fuſſent tournées & miſes deſſus deſſous ; & comme tel " pût être pourſuivi en toutes Cours. „

La parole d'un Chevalier eſt plus eſtimable qu'un Contrat.

Le Duc Jean de Bretagne ayant traité Paix avec le " Roi Charles VI. le 15. Janvier 1380. jura le 10. Avril " enſuivant l'obſervance dudit Traité par la foi de ſon " corps, & comme loyal Chevalier. Le Parlement l'an " 1431. le 18. Mai, ordonna que Meſſire Parceval Cha- " bot, Chevalier, priſonnier, pour déſobéïſſances faites " à un Arreſt, ſeroit élargi en faiſant ſerment *en foi de Che-* " *valier* d'obéïr audit Arreſt. Telle étoit l'eſtime de la " foi des Chevaliers de France. „

Comme l'épée faiſoit anciennement les Chevaliers, les Chevaliers auſſi ne faiſoient ſerment que par l'épée. Ce ſerment étoit appellé la foi du Chevalier, que l'on a toûjours regardée comme inviolable. Deſorte qu'il avoit paſſé en proverbe, *un brave Chevalier doit avoir l'ame & l'épée nettes.* Ainſi la bonne foi paroiſſoit dans toutes les actions, & dans toutes les paroles du Chevalier. On regardoit comme un infâme, & indigne de porter le titre de Chevalier, celui qui violoit la foi & le ſerment *fait par l'épée en foi de Chevalier.* C'eſt pour

(a) Du Tillet, *Recueil des Rois de France, leurs Couronnes & Maiſons,* page 318.

cela que l'on gravoit anciennement le sceau du Chevalier sur le pommeau de son épée. Pour marquer que l'honneur & la bonne foi obligeoient le Chevalier de maintenir avec le tranchant & la pointe de son épée ce qu'il en avoit scellé avec le pommeau. *(a)*

Un Chevalier ne doit rien dire ou faire qui puisse le deshonorer.

Ne pourroit-on pas avancer, que si autrefois, ce qui s'observe encore aujourd'hui, quand on confere la Chevalerie on donne quelques coups d'épée sur les épaules du nouveau Chevalier, & un petit soufflet sur la joüe; ces cérémonies sont pour lui faire entendre que dès le moment qu'il reçoit l'honneur de la Chevalerie, il ne doit plus rien dire ou faire qui puisse le deshonorer, & que c'est le dernier affront qu'il doit souffrir?

Au moins on ne sçauroit douter que ce ne soit l'intention de ceux qui créent les Chevaliers de Malte. Quand on donne la Chevalerie dans cet Ordre, celui qui fait la cérémonie, après avoir donné trois coups d'épée sur l'épaule, & un petit soufflet sur la joüe du nouveau Chevalier, il lui parle en ces termes: *Reveillez-vous, & ne dormez aux affaires, mais veillez en la foi de Jesus-Christ, & faites que ce vous soit le dernier affront & deshonneur qu'avez d'avoir pour la cause de Jesus-Christ, ayant la paix de Nôtre-Seigneur en vous.*

La grandeur d'ame d'un Chevalier ne consiste pas à se battre en Duel.

Ainsi la gloire & la grandeur d'ame du Chevalier ne consistent pas à être sensible à la moindre parole, ni son devoir à tirer l'épée pour venger une querelle personnelle, ou pour suivre la fureur de ses passions. Car nous ne mettons pas parmi les grandes qualitez d'un veritable Chevalier cette fureur de la Noblesse, qui se portoit autrefois à répandre son sang dans les Duels, *(b)* qui en-

(a) Savaron, *Traité de l'Epée*, pag. 34.

(b) Il y avoit deux sortes de Duels, l'un se faisoit à fer émoussé, & l'autre à fer émoulu: Au premier on ne cherchoit que la victoire; mais au second on vouloit tuer son adversaire. Tous deux se faisoient autrefois avec de grandes cérémonies, & en presence de Juges. On avoit recours aux Duels pour repousser toutes sortes d'injures. Nos Rois en divers temps ont fait des efforts pour abolir cette barbare coûtume. Charlemagne les défendit l'an 806. les Evêques de France assemblez en 1032

levoient tant de braves gens, & qui privoient l'Etat des services considerables qu'ils auroient rendus dans des occasions importantes. Cette bravoure imaginaire, qui naissoit ordinairement d'une fumée de vanité, & d'un faux honneur, étoit soûtenuë par la rage & le désespoir, & se terminoit à la perte des corps & des ames de ces infortunées victimes, & à la honte de leurs familles. Mais si cette conduite efface tous les nobles caracteres, & est très-opposée aux devoirs d'un veritable Chevalier, elle n'est pas moins incompatible avec ses obligations en qualité de Chevalier Chrétien.

ARTICLE II.

Des obligations d'un Chevalier en qualité de Chrétien.

ON peut tirer de trois sources les devoirs d'un Chevalier Chrétien. 1°. Des Statuts & des Reglemens de divers Ordres de Chevalerie. 2°. Des cérémonies qu'on fait en donnant le Collier aux Chevaliers. Enfin ils sont exprimez dans les prieres dont on se sert pendant cette solemnité. Ces obligations viennent de trois sources.

Si on jette les yeux sur les termes de la Profession, ou du serment de fidelité que font les Chevaliers, & qui se trouvent dans les Statuts des Ordres de Chevalerie Chrétienne; si on examine les Oraisons que dit le Prêtre quand il benit la Croix & l'épée du Chevalier, & si on fait quelque attention au sens misterieux qui est renfermé dans les cérémonies de la création du Chevalier Chrétien, on trouvera par tout les obligations qu'il contracte par rap- Premiere source.

frapperent d'anathême ceux qui se battroient en Duel. *Sigebert. in Chronico.* Saint Loüis fit des Loix rigoureuses sur ce sujet en 1260. les Papes ont fait divers efforts pour exterminer ces usages cruels, si opposez à la Loi de Dieu. Enfin la severité des Ordonnances de Loüis le Grand les a fait cesser en France.

port à Dieu, à son Prince, à soi-même, & envers le prochain.

Lorsqu'il s'engage dans cette sainte Milice, il proteste & fait serment de se servir de son épée dans les occasions selon l'esprit de la Religion Chrétienne, pour le service de Dieu & le soûtien de l'Eglise & de la Foi, selon son pouvoir, & de garder une foi inviolable à son Prince, de lui obéïr & d'employer sa vie & ses biens à son service, & pour le maintien de l'Etat. Tous ces devoirs lui sont representez dans les Cérémonies qui se pratiquent quand on lui confere l'honneur de la Chevalerie, & qui sont clairement énoncées dans l'Oraison que dit le Prêtre quand il benit l'épée. Elle est conçûë en ces termes. (*a*)

„ Seigneur qui avez beni l'épée de Goliat dans les mains „ de David, & celle d'Holoferne dans les mains de Ju- „ dith, benissez cette épée dans les mains de vôtre servi- „ teur N. qui par vôtre sainte Grace souhaite prendre au- „ jourd'hui cette marque de la Milice Chrétienne; pro- „ tegez-le, Seigneur, & le fortifiez par vôtre puissance, „ afin qu'il combate pour l'Eglise, pour la Foi, pour le Roi „ & pour la Religion.

Seconde source. Il n'y a point de Statuts d'Ordre de Chevalerie Chrétienne, ni de Cérémonial dont on se sert à la reception des Chevaliers, où l'on ne trouve leurs obligations par rapport au salut de leur ame, & au soulagement du prochain. On les exhorte dans tous ces endroits de vivre en bons Chrétiens, de garder fidelement les Commandemens de Dieu & de l'Eglise. On leur met devant les yeux la Passion de Nôtre-Seigneur pour l'imiter: On leur recommande la frequentation des Sacremens, d'exercer les œuvres de misericorde envers les pauvres, les veuves & les orphelins. Enfin on n'oublie rien pour exciter les Chevaliers à la pratique de la vertu, & de se distinguer autant du reste des Chrétiens par leur sagesse, leur retenuë, leur modestie, leur humilité, & par leur conduite toute Chrétienne, qu'ils sont élevez au-dessus du commun du peuple par

(a) *Ceremonial de l'Ordre de Nôtre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare.*

la nobleſſe de leur ſang, & par les marques éclatantes de la Chevalerie.

Troiſiéme ſource.

Il n'y a rien de ſi touchant ſur ce ſujet, que l'exhortation qu'on fait aux Chevaliers de Nôtre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare pendant les Cérémonies de leur reception. Le Grand-Maître s'adreſſant au nouveau Profez : Chevalier, lui dit-il, ſoyez déſormais vi-" gilant au ſervice de Dieu & de la Religion, obéïſſant à " vos Superieurs, ſoûmis à leurs ordres, & patient à leurs " corrections : Sçachez que les Loix de la Religion où vous " êtes entré vous obligent à l'exercice de toutes les vertus " Chretiennes & Morales, & à les porter à un plus haut " point que ne fait le commun des Chrétiens. „

Les Cérémonies dont on ſe ſervoit autrefois, & qui ſont encore aujourd'hui en uſage quand on donne la Chevalerie, inſtruiſent parfaitement bien un Chevalier Chrétien de tous ſes devoirs, & lui apprennent en particulier toutes les vertus qu'il doit pratiquer, ſoit qu'elles concernent ſa propre ſanctification ou le ſoulagement du prochain, comme nous l'avons expliqué dans un autre endroit.

ARTICLE III.

Des dèvoirs des Chevaliers par rapport à leurs Statuts particuliers.

JE n'entreprends pas de détailler ici tout ce que les Chevaliers Chrétiens ſont obligez de faire ſuivant leurs propres Statuts, & par rapport à la pratique de la vertu & aux bonnes mœurs. Cela nous porteroit trop loin. Il ſuffira de marquer les devoirs de quelques Religions & de quelques Ordres Militaires. Comme ceux de France nous touchent de plus prés, je commence par ceux-là.

§. I.

Obligations des Chevaliers des Ordres de France.

En general les obligations des Chevaliers des Ordres de Saint Michel, du Saint-Esprit & de Saint Loüis sont presque les mêmes. (*a*) Ceux qui ont l'honneur de porter la Croix de quelqu'une de ces celebres Societez doivent jurer & promettre de vivre & mourir dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; d'être fideles au Roi; de ne se départir jamais de l'obéïssance qui lui est dûë, & à ceux qui commandent sous ses ordres. Ils s'engagent de garder, défendre & soûtenir de tout leur pouvoir son honneur, son autorité, ses droits & ceux de sa Couronne envers & contre tous; de ne quitter jamais son service, ni aller à celui d'aucun Prince étranger sans sa permission & agrément par écrit. Les Chevaliers de ces trois Ordres sont aussi obligez de reveler au Roi tout ce qui viendra à leur connoissance contre sa personne & son état; de garder exactement les Statuts & Reglemens desdits Ordres, & de se comporter en tout comme de bons, sages, vertueux & vaillans Chevaliers doivent faire.

Obligations des Chevaliers de l'Ordre du Saint Esprit.

Veut-on sçavoir les obligations en particulier des Chevaliers de l'Ordre du Saint Esprit par rapport à la pieté Chrétienne, en voici quelques-unes. (*b*) Comme il est „ raisonnable, dit Henri III. que ceux qui se veulent „ principalement dédier à Dieu, & en porter un signe ex- „ terieur, soient obligez à plus grandes prieres & exerci- „ ces spirituels que les autres *Chrétiens*; Nous exhortons „ & prions tant qu'il nous est possible tous ceux desdits Or- „ dres à se rendre soigneux d'assister tous les jours devote- „ ment au saint Sacrifice de la Messe, s'ils ont le moyen

(a) *Statuts de ces trois Ordres.*
(b) *Statuts de l'Ordre du Saint Esprit, art. 87.*

& le loisir, & aux jours de Fêtes à la celebration du " service divin. Mais sçachant qu'ils sont obligez à dire " chaque jour un Chapelet d'un dizain, qu'ils porteront " ordinairement sur eux, & les Heures du Saint Esprit, " avec les Hymnes & Oraisons qui seront dans un Livre " que nous leur donnerons à leur reception, ou bien les " sept Pseaumes Penitentiaux, avec les Oraisons qui seront " faites sur chaque Pseaume, la Letanie suivie des Orai- " sons ordinaires, qui seront aussi dans ledit Livre, & où " ils seront défaillans aux choses susdites, seront obligez " de donner une aumône aux pauvres. Plus nous leur en- " joignons de ne faillir deux fois l'an, pour le moins, se " confesser & recevoir le précieux corps de Nôtre-Sei- " gneur J. Christ, sçavoir au premier jour de Janvier & Fête " de la Pentecôte. „ On marque ensuite les peines que doivent porter ceux qui manquent à ce devoir de communier deux fois l'année. Dans l'article 8. des mêmes Statuts, il est défendu de dispenser aucun Commandeur de l'Ordre, de l'obligation de se confesser & communier les deux jours marquez.

Pour faire connoître l'importance de cette obligation de communier deux fois l'année, & afin qu'aucun Chevalier de cet Ordre ne puisse s'en exempter, on finit cet Article en ces termes : " Partant lesdits Cardinaux & " Prélats seront tenus jurer tous les ans au Chapitre sur " leurs saints Ordres, & les Commandeurs & Officiers sur " les saints Evangiles, avoir fait leurs Pâques esdits deux " jours de Fête. „

De l'Ordre de Nôtre-Dame du Mont-Carmel.

Les principales obligations des Chevaliers, des Ecclesiastiques & des Freres servans de l'Ordre Royal Hospitalier & Militaire de Nôtre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare, suivant les Bulles des Papes & les Statuts de l'Ordre, sont les suivantes. Ces Chevaliers sont obligez d'aller à la Guerre contre les ennemis de la foi & de la Religion Catholique, lorsqu'il est commandé par le Roi ou le Grand-Maître. Ils doivent garder l'Hospitalité envers les pauvres Lepreux. Ils doivent dire tous les jours le petit

Office de Nôtre-Dame à l'usage de l'Ordre, ou la Couronne de la Vierge. Ils doivent faire abstinence de viande tous les Mercredis de chaque semaine, & entendre la Messe tous les Samedis. Ils sont encore obligez de se confesser & de communier les Fêtes de la Vierge, & particulierement le jour de Nôtre-Dame du Mont-Carmel, que l'on celebre le 19. du mois de Juillet.

§. II.

Obligations de quelques autres Ordres Militaires.

Il faut maintenant toucher en peu de mots les Obligations de quelques Ordres de Chevalerie fondez dans les autres Etats. Les Chevaliers de l'Ordre de la Bande, institué en 1338. par Alphonse Roi de Castille, (*a*) sont obligez par leurs Statuts de combattre contre les Mores, de n'aller qu'à cheval par la Ville, d'être fideles, & de ne dire aucun mensonge. Il leur est aussi défendu de converser avec des gens Mechaniques, de joüer aux cartes & aux dez.

Des Chevaliers de la Bande.

Les devoirs des Chevaliers de l'Ordre de Saint Etienne, dit de Florence, sont exprimez dans leurs Statuts. Outre le serment de charité, d'obéïssance & de chasteté conjugale, que font les Chevaliers de cet Ordre, ils sont tenus de dire tous les jours cent *Pater noster*, & cent *Ave Maria*, & le double aux bonnes Fêtes. Quand quelqu'un de leurs Confreres est mort, ils doivent reciter un Rosaire & l'Office des Morts.

De Saint Etienne.

Les Chevaliers de Saint Lazare en Savoye ne s'engagent pas seulement à prendre soin des malades Lepreux, qui est le devoir le plus essentiel de cet Ordre; mais aussi ils disent tous les jours un Rosaire en l'honneur de la Sainte Vierge, s'abstiennent de manger de la viande le Mercredi, & jeûnent le Vendredi ou le Samedi.

De Saint Lazare en Savoye.

(*a*) Joan. Mariana, *lib.* 16. *cap.* 11.

Les

Les engagemens des Chevaliers du Bain en Angleterre, renferment une circonstance bien remarquable. Quoiqu'il y ait dans l'Ecriture un précepte qui nous oblige d'aimer Dieu, neanmoins les Chevaliers de cet Ordre juroient à leur reception qu'ils aimeroient Dieu sur toutes choses. Ils faisoient aussi serment de soûtenir les interêts de l'Eglise au peril de leur vie, qu'ils respecteroient le Roi, & qu'ils protegeroient les veuves, les filles & les orphelins.

Des Chevaliers du Bain.

Le Pape Celestin III. chargea les Chevaliers de l'Ordre Theutonique, de dire chaque jour deux cens *Pater & Ave Maria*, avec le Symbole des Apôtres, & autant chaque nuit. Les Chevaliers faisoient les trois vœux d'obéïssance, de pauvreté & de chasteté, & menoient une vie très-austere.

De l'Ordre Theutonique.

Les Chevaliers de Malte ou de Saint Jean de Jerusalem sont obligez de dire tous les jours cent cinquante fois l'Oraison Dominicale. Ils doivent jeûner le jour de Saint Marc, les trois jours des Rogations, & la veille des Fêtes de la Sainte Vierge. Ils sont exhortez dans leurs Statuts de s'approcher souvent des Sacremens, & sont obligez de communier au moins trois fois l'année, à Pâques, à la Pentecôte & à Noël. Ils doivent faire plusieurs autres dévotions.

De Malte.

Les obligations des Chevaliers de la Milice Chrétienne sont assez particulieres. Voici les propres termes des Statuts. (*a*) En chaque Province, tous les ans le jour de " l'Assomption de Nôtre-Dame, de quinze pauvres & hon- " nêtes filles choisies, trois seront tirées au sort pour être " mariées & dottées de la somme de cinquante livres. Ar- " ticle XXII. seront obligez ceux de cet Ordre se confesser " & communier tous les ans aux jours & Fêtes de l'As- " somption de Nôtre-Dame, de Saint Michel ou de Saint " François, & d'entendre la Messe tous les Samedis, pen- " dant laquelle ils reciteront dévotement les Litanies de " la Sainte Vierge. Ils s'abstiendront pareillement de man- "

De la Milice Chrétienne.

[a] *Statuts, Articles XX XXI. XXII. XXIII. & XXIV.*

„ ger de la chair toutes les veilles des Fêtes de Nôtre-Da-
„ me. Seront aussi obligez d'avoir en particuliere recom-
„ mandation les veuves & orphelins, de visiter les Hôpi-
„ taux pour le moins aux quatre Fêtes annuelles, & à
„ l'Assomption de Nôtre Dame. Advenant que quelqu'un
„ d'eux étant employé au service dudit Ordre, soit pris
„ prisonnier, & détenu esclave, il sera racheté aux dépens
„ & frais communs. En chaque Province tous les ans,
„ le jour du Jeudi saint, six pauvres seront habillez de
„ bleu au nom de Nôtre-Dame, trois de rouge au nom
„ de Saint Michel, trois de gris au nom de Saint Fran-
„ çois; & en après le Grand-Croix, ou en son absence
„ le plus ancien des Commandeurs, assisté des Chevaliers
„ de la Province, lavera les pieds ausdits pauvres, leur don-
„ nera à dîner, & les servira à Table.

De Calatrava.

Je ne sçai si des personnes qui font profession d'une vie retirée & solitaire, peuvent faire gueres plus de penitence, que les Chevaliers de Calatrava, qui étoient destinez à la guerre. (a) Ils dormoient toûjours vêtus & ceints. Ils gardoient un silence perpetuel dans l'Oratoire, dans le Dortoir, dans la Cuisine & dans le Refectoire. Il ne leur étoit permis de manger de la viande que le Dimanche, le Mardi & le Jeudi. Depuis le 14. du mois de Septembre jusqu'à Pâques, ils devoient jeûner le Lundi, le Mercredi & le Vendredi. Ceux qui étoient à la Guerre pouvoient être dispensez du jeûne, si le Grand-Maître le jugeoit à propos.

De Sainte Madelaine.

Quoique l'Ordre des Chevaliers de Sainte Madelaine, proposé à Loüis XIII. par M. Jean du Chesnel, ne subsiste pas maintenant, je ne laisserai pas de rapporter ici quelques articles de ce saint Institut. L'article VI. porte, que le Chevalier fera Vœu solemnel & Profession de s'abstenir des jeux de hazard, de ne point blasphemer le nom de Dieu, de ne faire aucune chose qui soit indigne d'un Chevalier Chrétien, & de ne point lire de mauvais Livres qui peuvent corrompre la foi ou les bonnes mœurs.

[a] *Innocenti 3. in Bulla dat.* 1198.

On ajoûte dans cet Article, que le Chevalier ne doit jamais dire de paroles, ou chanter des chansons malhonnêtes, & qu'il doit fuïr les compagnies suspectes. Par l'Article VII. les Chevaliers de cet Ordre devoient faire vœu de charité, d'obéïssance & de chasteté conjugale. Par le VIII. qui étoit le principal, les Chevaliers renonçoient à toute sorte de Duels.

Si ces sages Reglemens découvrent le zele de M. du Chesnel Seigneur de la Chappronaye, ils nous apprennent aussi quelles sont les vertus que doit pratiquer un Chevalier Chrétien, & les vices qu'il doit éviter. Mais en même-temps ils nous font regretter la perte que l'Eglise & l'Etat ont faite, en ce que le projet de ce celebre Gentilhomme n'a pas eu tout le bon succès que l'on devoit esperer. Il sera pourtant un monument autentique, que la vraye Noblesse & la parfaite Chevalerie ne sçauroit subsister, ni conserver son éclat que par la sainteté de ceux que Dieu a mis dans cet état. Enfin qu'un veritable Chevalier est un parfait Chrétien.

***

DISSERTATION VI.

Des privileges de la Chevalerie.

LA Chevalerie n'est pas un simple titre d'honneur, il est toûjours accompagné de plusieurs prérogatives, droits, privileges & franchises. C'est ce qui est expressément énoncé dans les Lettres que les Souverains font expedier en faveur de ceux qu'ils arment Chevaliers, ou dans les Bulles des Souverains Pontifes, quand ils approuvent des Religions ou des Ordres Militaires. Ces privileges sont en très grand nombre, les uns regardent tous les Ordres & toutes les Milices Regulieres en general. Les autres sont propres aux Chevaliers des differens Or-

dres, & sur tout aux Ordres Militaires de ce Royaume; d'autres enfin sont accordez aux Religions Militaires. Voilà le sujet de cette Dissertation.

ARTICLE I.

Des privileges en general de la Chevalerie.

I.

La Chevalerie donne une espece de préeminence.

ANciennement un des privileges de la Chevalerie étoit une espece de rang & de préeminence, qui donnoit au Chevalier le pas & la préséance dans les assemblées, les fonctions publiques & dans les Compagnies, sur ceux qui n'étoient pas Chevaliers. Dans le Parlement de Paris les Conseillers, qui étoient Chevaliers, avoient la préséance sur ceux qui ne l'étoient pas. Ainsi dans la description du Parlement faite au Bois de Vincennes le 10. Octobre de l'an 1322. les Conseillers-Chevaliers sont énoncez les premiers. Le P. Menestrier (*a*) prétend, que cette préséance des Chevaliers dans le Parlement fit attacher la qualité de Chevalier à celle de Premier President, parce qu'il étoit à la tête de plusieurs Conseillers qui étoient Chevaliers.

Cependant dans les Parlemens de France la naissance ne donne point de rang, mais le jour de la reception, *(b)* suivant l'Arrest qui fut donné sous le regne de Charles VII. où l'on peut voir que les conditions sont égales dans les Compagnies reglées. Voici les termes de ce Reglement du Mercredi 24. Janvier 1430. « Sur ce que Messire „ Pierre de Tullieres Chevalier, Conseiller du Roi en la „ Cour de Ceans, avoit dit, qu'il avoit entendu qu'à „ cause de l'honneur de Chevalerie, il devoit avoir pré-

(*a*) Menest. *Traité de la Chevalerie*, *chap.* 3.

(*b*) De la Roque, *Traité de la Noblesse*, *chap.* 103.

rogative en Siege, entre lui & les autres Conseillers "
Laïcs non Chevaliers, combien que premiers eussent "
été reçûs; & avoit requis qu'icelle prérogative se aucu- "
ne y avoit, dont il se rapportoit à la Cour, lui fut gar- "
dée. La Cour oüi les autres Conseillers Laïcs, & sur ce "
déliberation, a dit, qu'il n'y a en ce aucune prérogati- "
ve, que seoir doivent les Chevaliers, & non Chevaliers "
selon l'ordre de leur reception. "

II.

Les Chevaliers avoient un autre privilege. On leur donnoit en France le titre de *Monsieur*, de *Monseigneur*, & de *Messire*. Les femmes des Chevaliers s'appelloient du nom de *Madame*; desorte qu'anciennement c'étoit le surnom de *Dam*, qui étoit en France le titre de distinction pour les Chevaliers; d'où vient qu'on lit souvent dans nos Chroniques, *Dam Chevalier*.

On donnoit aux Chevaliers le titre de *Monsieur*.

On voit dans les anciens titres qu'on écrivoit ces mots en mettant *Mon Sieur*, *Mon Seigneur*, *Mon Sire* separément. Il falloit bien que la qualité de Chevalier fut estimée, puisqu'on donnoit à ceux qui avoient reçû la Chevalerie des titres si éclatans, & qu'on n'en donnoit pas de plus relevez aux personnes des plus grandes Maisons de France; car on les appelloit communement *Monsieur*, ou *Monseigneur*. Geoffroi de Villehardoüin donne le titre de Messire au Legat du Pape Innocent, & au Chancelier du Comte de Flandres, Empereur de Constantinople, & le Sire de Jonville traduit ces paroles: *Ad te Levavi animam meam*, que disoit Saint Loüis: *Beau Sire Dieu*, *j'éleve mon ame vers toi*.

Il est certain, ce qui donne un grand lustre aux titres que l'on donnoit aux Chevaliers, qu'anciennement tous les fils de France s'appelloient plûtôt *Monsieur* (*a*) que

(*a*) Ce n'est que dans ces derniers siecles que les Rois, les Princes & les Grands Seigneurs ont commencé de prendre des titres plus éclatans. Les Rois d'Espagne avant & après Charles-Quint, aussi-bien que les

Monseigneur. On disoit *Monsieur* Henri de France, fils du Roi Loüis le Gros : *Monsieur* Philippe d'Alençon. On voit enfin que le titre de *Monsieur*, qu'on donnoit aux Chevaliers, devoit être bien relevé, puisqu'on donnoit ce titre au Pape. C'est ce qu'on peut voir dans la Lettre des Echevins & Habitans de Reims, adressée en 1372. au Pape Clement VI. elle commence par ces mots : *A Nôtre Très-Saint Pere en Jesus-Christ, Monsieur* (a) *Clement, par la divine Providence, Souverain Seigneur, & Gouverneur de toute l'Eglise.*

Rois de Portugal, ne prenoient que le titre d'*Altesse*, celui de Majesté ne se donnoit qu'aux Empereurs & aux Rois de France. Il paroît que Gerson ne goûtoit pas encore au XIV. siecle que l'on donnât aux hommes le titre de *Majesté*. Le frequent usage qu'on en fait aujourd'hui n'a commencé d'avoir cours que sous le regne d'Henri second, c'est-à-dire, au milieu du XVI. siecle. Vers le XII. siecle on appelloit encore quelques Rois *vôtre Excellence*. Les Venitiens mettent le titre de *Serenité* au-dessus de celui d'*Altesse*, qui passoit pour le plus haut de tous en Espagne & en Portugal, puisqu'on le donnoit aux Rois. Ce n'est qu'en 1630. que le titre de *Serenité* commença de se communiquer regulierement aux Princes d'Italie, & qu'on en fit en France un stile commun. Dès l'année suivante le Duc d'Orleans se fit donner le titre d'*Altesse Royale*. Le Prince de Condé, qui s'estimoit autant que les Princes d'Italie, prit *l'Altesse Serenissime*. Ce fut par l'ordre du Cardinal de Richelieu, que l'Ambassadeur Charnacé traita d'*Altesse* Frederic-Henri, Prince d'Orange, à qui l'on donnoit auparavant le titre d'*Excellence*. Depuis ce temps-là le Duc de Savoye prit ce titre d'*Altesse Royale*. On donne aussi la qualité d'Altesse Royale au Duc de Lorraine. Les Electeurs prennent celui d'*Altesse Electorale*. *Traduction des Lettres de S. Bernard par M. de Villefore Preface.*

(a) Vers le XII. siecle on appelloit le Pape *vôtre Paternité*, *vôtre Grandeur*, *vôtre Majesté Apostolique*. C'est la remarque de Pierre de Clugny, *lib. 1. Epist. 21. 23.* A l'égard des Princes de l'Eglise on leur donnoit quelquefois le titre de *vôtre Charité*, *vôtre Reverence*, ou bien celui de *Sainteté*, qui est resté propre au Pape au moins depuis le XIV. siecle. Pour ce qui est des Cardinaux, tout le monde sçait que ce fût par un Decret d'Urbain VIII. du 10. Janvier 1630. qu'il fut ordonné pour la premiere fois, qu'ils seroient appellez *Eminences*. Ils quitterent alors les titres d'*Illustrissimes* & de *Reverendissimes* qu'on leur donnoit. Le Grand-Maître de Malte se fait aujourd'hui traiter d'*Eminence*. Les Papes donnoient ce titre aux Rois de France anciennement. *Mercure François, tom. 6. p. 592.* Ce n'est que depuis ce temps-là qu'on appelle les Evêques en France *vôtre Grandeur*. Titre devenu commun à tous les Seigneurs qu'on ne traite point d'*Altesse* ou d'*Excellence*. Depuis la fin du siecle précedent les Ambassadeurs se font donner le titre d'Excellence.

I I I.

Il n'y avoit que les personnes de la premiere qualité & les Chevaliers à qui il fût permis de porter des dorures, de riches étoffes, des fourrures. De-là vient que dans nos Chroniques la plûpart des Chevaliers sont nommez *Chevaliers dorez.* Ces dorures se portoient en ceintures, en bordures, en franges, en couronnes, en chaînes, en colliers, en éperons, en garde d'épées, fermaux, annelets, & autres pareils ornemens. Les Lettres du Roi Charles VIII. données à Melun le 17. Decembre de l'an 1422. portent que Sa Majesté permettoit aux Chevaliers qui avoient 2000. livres de rente de porter toutes sortes de draps de soye.

Les Chevaliers pouvoient porter des dorures.

I V.

Le vair, l'hermine & le petit-gris étoient aussi des ornemens de la Chevalerie. Dans le Registre noir du Châtelet, il y a une Ordonnance de l'an 1294. qui défend l'usage de toutes ces choses à ceux qui n'étoient pas Chevaliers. Elle est intitulée : *Ordonnance que li Roi a fait faire des superfluitez ôter de toutes personnes.* « Nul Bourgeois ne Bourgeoise ne portera vair, ne gris, ne her- « mines, & se délivreront de ceux qu'ils ont de Pâques « prochaines en un an, & ne pourront porter or ne pier- « res précieuses, ne ceintures d'or, ne à perles, ne à pier- « res précieuses, ne couronnes d'or, ne argent. » L'usage des vairs étoit si propre aux Chevaliers, que quand on voit des Manteaux fourrez de vairs sur les tombeaux du XII. & XIII. siecle, c'est marque de Chevalerie.

Le vair & l'hermine.

V.

M. du Cange met parmi les marques & les privileges des Chevaliers le droit d'avoir leurs Chevaux de bataille couverts d'une grande housse de tafetas, ou autre le-

Les Chevaux des Chevaliers étoient

couverts de grandes housses.

gere étoffe qui leur battoit jusques aux pieds, ornée & remplie de leurs Armoiries. Les Chevaux ainsi harnachez s'appelloient, *vestitos equos*, ou *palliatos*, *phaleratos*, *stratos*. Le Roman de Lo Henares en parle en ces termes.

Bien acesmè sor un grand destrier seist
Qui est couvert & tète, & croupe & pis.

Il étoit aussi permis aux Chevaliers de combattre armez de toutes les pieces qu'on leur donnoit, quand on les faisoit Chevaliers.

VI.

De porter des éperons.

Le privilege de porter des éperons n'a appartenu qu'aux Chevaliers, sur tout en Allemagne. Quelques-uns les portoient d'or, & les autres d'argent, de cuivre ou de fer, selon que l'on en avoit la permission. C'étoit aussi la coûtume d'enterrer les éperons avec le Chevalier. Cet usage s'est particulierement observé dans les païs Septentrionaux, où ils se trouvent en certains tombeaux. Il y a quelques années qu'on en trouva deux dans un sepulchre du Cimetiere de Saint Surin à Bordeaux. Un Auteur (a) remarque, que les éperons qu'on trouve en certains tombeaux sont beaucoup plus grands que l'ordinaire, & que cette grandeur des éperons ensevelis marquoit la haute idée qu'on avoit du Chevalier qui avoit eu le privilege de les porter. Il ajoûte, que les éperons des Chevaliers étoient autrefois d'une grandeur surprenante, comme on en peut juger, dit-il, par celui du Roi Herald que l'on conserve, qui a plus d'un pié de long.

VII.

D'avoir un Sceau.

Les Chevaliers avoient anciennement, entr'autres prérogatives, le droit d'avoir un Sceau. Le Chevalier étoit

[a] Joan. Nicol. *de Calciorum usu* & *abusu*.

representé

representé à cheval, armé de l'épée levée. On trouve un titre de Hugues, Duc de Bourgogne, du mois de Février de l'an 1228. qui promet aux Habitans de Dijon de confirmer les privileges que le Duc Hugues son ayeul, & le Duc Hugues son pere leur avoient accordez, lorsqu'il seroit Chevalier, & qu'il auroit droit de sceller ses Chartres. En 1304. Hugues Comte de Soissons ayant passé un accord avec l'Abbé de Saint Medard de Soissons avant qu'il fût Chevalier, promet par un Traité exprès de le ratifier & de le sceller de son Sceau de Chevalier.

VIII.

Les Seigneurs qui étoient Chevaliers avoient droit d'exiger de leurs Sujets des aides d'argent en certaines occasions, dont la premiere étoit la Chevalerie, c'est-à-dire, de fournir à la dépense de la cérémonie pour se faire armer Chevalier, ou leur fils aîné. Ils pouvoient encore exiger les droits de Chevalerie au mariage de leurs filles, pour payer leur rançon quand ils étoient prisonniers de Guerre, ou pour les voyages d'outre-mer. M. du Cange a traité à fond de ces Aides de Chevalerie dans son Glossaire Latin, sous le mot *Auxilium.* M. de la Roque en parle aussi dans son Traité de la Noblesse, chapitre 101. Au lieu de ces Aides, il y avoit ailleurs des Fiefs assignez aux Chevaliers pour les services qu'ils étoient obligez de rendre.

Ils pouvoient exiger des aides d'argent dans quelques occasions.

IX.

La Chevalerie étoit si estimée, que quand ils recevoient cet honneur, on leur donnoit anciennement une Finance, *pro pallio novæ Militiæ.* Cela se voit, dit M. de la Roque, (*a*) à la Chambre des Comptes dans les Rôles des années 1248. & 1287. On y remarque, qu'entre les dépenses faites en Vermandois & à Ypres, on reçût pour les enfans de Philippe de Bourbourg, qui avoient été faits

On leur donnoit une finance *pro pallio.*

(a) De la Roque, *Traité de la Noblesse, chap. 69.*

Chevaliers, la somme de huit livres six sols, *pro liberis Philippi de Bourbourg qui fiebant Milites 8. lib. 6. sol.* En la dépense d'Orleans, il fut payé à M. Guillaume de Perthoy Chevalier pour la moitié de son Manteau de Chevalerie cinquante sols : *Dominus de Perthoy Miles pro pallio suæ Militiæ pro medio 50. sol.*

L'an 1343. la Reine Jeanne de Naples fit donner l'Ordre de Chevalerie à Jacques Capano, par le Roi André son mari. Ensuite cette Princesse ordonna aux Officiers du Trésor Royal de payer à un Marchand les étoffes qu'on avoit prises pour les habits & pour les fournitures de cette cérémonie. *Pro nova Militia sua, nec non pro pretio certæ quantitatis variorum positorum in eadem roba.*

X.

Des Pensions.

On peut mettre parmi les privileges de la Chevalerie les pensions que les Rois donnoient souvent à ceux qu'ils faisoient Chevaliers. En voici des exemples. Le Roi Philippe de Valois faisant Robert Frétart Chevalier, en récompense de ses services, lui donna deux cens livres Parisis par an, à prendre sur la Prevôté de Loudun. Les Lettres en furent expediées le 12. Juin 1328.

Le jour de la Pentecôte de l'an 1237. le Roi S. Loüis donna la Chevalerie à Robert de France son frere avec vingt livres Parisis de rente chaque jour de sa vie, en faveur de ce titre, à prendre *à die Militiæ*. Il lui donna aussi la Comté d'Artois & la Ville d'Arras.

L'an 1240. ce saint Roi étant à Saumur, fit Chevalier Alphonse son frere, & lui accorda les terres d'Auvergne & de Poitou : *Anno 1240. Ludovicus Excellentissimus Rex Francorum.... apud Salmanum.... tunc inibi Dominum Adelphonsum fratrem suum, novum faciens Militem, concessit eidem terram Averniæ & Pictaviæ, &c.* (a)

(a) Guillelm. de Nangis.

X I.

Il y avoit en Angleterre une Loi, par laquelle il étoit ordonné, qu'un homme sortoit de minorité quand il étoit fait Chevalier, parce que la Chevalerie étoit une espece d'émancipation. Les Chevaliers de ce Royaume avoient plusieurs autres privileges qu'un Auteur Italien (*a*) rapporte en ces termes : *Privilegi dé Cavalieri sono d'uscir di tutela, quando son dechiarati Cavalieri. Di piu sono dispensati di servire in una corte Feudale ; di dare cautione per il* visus Franci Plegii, *& di fornire nel* Desmere Gart. *In oltre li figlivoli, & fratelli d'un Cavaliere, sono giudicati capaci da gli statuti di tenere piu d'un Beneficio, con cura d'anime : e per un' Ordinanza del Ré Giacomo, si permette à figliouli dé Cavalieri, non ostante che non hanno trecento scudi di Capitale di poter tenere mute di cani, & andar nella caccia di fagiani e pernici.*

Ils sortoient de minorité.

X I I.

Les enfans des Chevaliers pouvoient recevoir la Chevalerie en leur enfance, particulierement lorsqu'un Prince la donnoit, ou quand ils la recevoient aux funerailles de leurs peres. Hors ces temps, il falloit attendre l'âge de 21. ans pour se faire armer Chevalier.

Autres privileges.

Dans tous les jugemens, la qualité de Chevalier étoit d'une consideration particuliere. La taxe des dépens étoit plus considerable pour eux. Dans la Coûtume de Hainaut, touchant les taxes, il est dit : *Commis pour enqueste si certain est un Pair dix livres, Chevalier non Pair sept livres dix sols, noble homme non Chevalier cinq livres.*

Dans la Coûtume de Brabant un Païsan qui frappoit de la main un Chevalier, devoit perdre la main. S'il frappoit un Ecuyer, Valet de Chevalier de Race de Chevalerie, il pouvoit racheter sa main par une amende pecu-

(*b*) Gregorio Leti, *Theatro Britannico* 2. *parte, lib.* 3. *cap.* 113.

niaire. Ce ne sont pas encore tous les privileges attachez à la Chevalerie, en voici quelques autres.

XIII.

André Favin *(a)* fait mention de quelques privileges assez extraordinaires accordez aux Ordres de Chevalerie, fondez par les Souverains Pontifes. Les Chevaliers de ces Ordres reçoivent avec la Chevalerie le droit de faire des Docteurs en toutes les Facultez, de créer des Notaires publics, de legitimer les bâtards. Cependant il n'appartient qu'aux Soûverains d'accorder ces sortes de privileges.

Autrefois en Allemagne il n'y avoit que les seuls Chevaliers, les Nobles & ceux qui faisoient profession des armes qui pouvoient ceindre l'épée. L'Empereur Frideric permit aux Marchands qui voyageoient d'attacher à la selle de leurs chevaux une épée pour se défendre, comme on y attache aujourd'hui les pistolets, & il leur défendit de la porter à leur côté, parce qu'elle étoit la marque de la Noblesse, de la profession Militaire, & un privilege attaché à la Chevalerie. (*b*)

Enfin on peut mettre parmi les privileges de quelques Ordres Militaires, de donner un éclat particulier à la famille de ceux qui y sont aggregez. Ainsi les Chevaliers de l'Ordre du Saint Esprit en France, de la Toison d'Or en Espagne & en Allemagne, de la Jarretiere en Angleterre, de l'Annonciade en Savoye, & quelques autres, sont des personnes distinguées; & les Maisons où ces honneurs sont entrez, passent ordinairement pour grandes & illustres. *(c)*

(*a*) Favin, *Theatre d'honneur*, *tom.* 2. *Liv.* 8. *p.* 1447.

(*b*) Melchior, *Hairanis Feldius Goldastus.*

(*c*) Menestrier, *Traité des preuves de noblesse*, *chap.* 5.

ARTICLE II.

Privileges des Ordres Militaires de ce Royaume.

IL y a quatre Articles dans les Statuts de l'Ordre du Saint Eſprit, où ſont énoncez les privileges de ceux qui ont l'honneur d'y être reçûs, & qui ont été confirmez pluſieurs fois par les Edits de nos Rois. Le premier de ces Articles eſt le XXXVIII. qui eſt conçû en ces termes : Pour entretenir cet Ordre, & donner moyen aux Car- " dinaux, Prélats & Commandeurs de ſe maintenir en " l'état honorable qu'il convient, & nous ſervir és occa- " ſions qui ſe preſenteront, a été fait un fonds de la ſom- " me de ſix vingt mille écus, leſquels leur ſeront départis " pour en être payez par chacun an en plein Chapitre. „ Privileges des Chevaliers du S. Eſprit.

Il eſt fait mention de ce fonds établi par Henri III. dans l'Edit de Loüis XIII. du mois d'Aouſt 1628. où il s'explique ainſi. « Et prévoyant dès-lors (Henri III.) " que pour les grandes dépenſes qu'il convenoit faire ledit " Ordre ne ſe pouvoit maintenir, s'il ne lui étoit pourvû " d'un fonds certain & aſſûré, & non ſujet à divertiſſe- " ment ; *il ordonna être pris & levé ſur tous les Offices dont les Lettres de provisions s'expedieroient en la Grande Chancelerie, un certain droit appellé le Marc d'or.* On leur donne des penſions.

Dans le LXIV. Article il eſt dit, que les penſions deſdits Cardinaux, Prélats & Commandeurs, & les gagez des Officiers de l'Ordre, ne pourront être hipothequez ni ſaiſis, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour achat d'armes & de chevaux, encore par permiſſion ſignée de la main du Grand-Maître, & ſcellée du ſceau de l'Ordre. Ne peuvent être ſaiſies.

Voulons & ordonnons, ce ſont les termes du Roi Hen- " ri III. dans l'Article LXV. que leſdits Cardinaux, " Prélats, Commandeurs & Officiers dudit Ordre ſoient " Ils ont pluſieurs exemptions.

„ ci-après exempts de contribuer au Ban & Arriere-Ban
„ de nôtre Royaume, & de nous payer aucuns rachats,
„ lots, ventes, quints & requints, tant des terres qu'ils
„ vendront, que de celles qu'ils pourront acheter, rele-
„ vant de Nous, sans que à l'occasion des Coûtumes de
„ nôtre Royaume, portant, que l'acheteur soit tenu payer
„ le quint denier du prix de la vendition du Fief, il puisse
„ être en aucune chose querellée ou demandée ausdits
„ Cardinaux, Prélats, Commandeurs & Officiers dudit
„ Ordre, ni pareillement à ceux desquels ils auront fait
„ lesdites acquisitions.

Leurs causes vont aux Requestes du Palais.

Enfin dans l'Article LXVI. on ajoûte un autre privilege aux précedens: « Davantage nous voulons que lesdits
„ Cardinaux, Prélats, Commandeurs & Officiers dudit
„ Ordre ayent leurs causes commises aux Requestes de
„ nôtre Palais à Paris, & joüissent de tous & semblables
„ privileges que font nos Officiers, Domestiques & Com-
„ mençaux, desquels privileges nous ferons expedier nos
„ Letttres & Declarations.

Au mois de Mars de l'an 1580. le Roi Henri III. donna un Edit, par lequel il confirme les privileges énoncez dans ces trois derniers Articles, & accordez aux Cardinaux, Prélats, Commandeurs & Officiers de l'Ordre du Saint Esprit.

Loüis le Grand confirme ces privileges.

Loüis le Grand, pour donner un nouveau lustre à l'Ordre du Saint Esprit, fit une Déclaration, portant confirmation des privileges des Chevaliers, Commandeurs & Officiers de l'Ordre du Saint Esprit. Cette Déclaration est du 14. Octobre 1711. Après avoir rappellé en peu de mots ce que Henri III. Henri IV. & Loüis XIII. ses prédecesseurs ont fait en faveur de cet Ordre, & avoir confirmé de nouveau les privileges des Chevaliers, contenus dans les Articles 64. 65. & 66. dont nous avons parlé, par une grace speciale il ordonne que les veuves des Chevaliers joüiront des mêmes privileges qui ont été accordez aux Chevaliers, tant qu'elles demeureront en viduité. Voici les termes de cette Déclaration.

Déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que " les femmes des Chevaliers, Commandeurs & Officiers " dudit Ordre, & leurs veuves, tant qu'elles demeureront " en viduité, joüissent de tous les privileges, exemptions " & immunitez qui ont été accordez ausdits Chevaliers, " Commandeurs & Officiers, & notamment de ceux portez " par les Articles 65. & 66. du Statut dudit Ordre, sans " qu'il puisse y être fait aucune difference ni distinction " entre elles & lesdits Chevaliers, Commandeurs & Offi- " ciers leurs maris. Donné à Marly le 14. Octobre, l'an " de grace 1711. & de nôtre Regne le 69. „

Il les étend aux veuves des Chevaliers.

La magnificence & la liberalité de Loüis le Grand n'éclatent pas moins envers les Chevaliers de l'Ordre de S. Loüis, dont il est le Fondateur. Il a destiné pour entretenir les Chevaliers de cet illustre Corps la somme de trois cens mille livres de rente par an, en biens purement temporels qui doivent être payez & distribuez en cette sorte. Quarante-huit mille livres aux huit Grands-Croix, à rai- " son de six mille livres chacun; Trente-deux mille livres " à huit Commandeurs, à raison de quatre mille livres " chacun; Quarante-huit mille livres aux seize autres " Commandeurs, à raison de trois mille livres chacun; " Pareille somme de quarante-huit mille livres à vingt- " quatre Chevaliers, à raison de deux mille livres chacun; " Trente-six mille livres à vingt-quatre autres Chevaliers, " à raison de quinze cens livres chacun; Quarante mille " livres à quarante autres Chevaliers, à raison de mille li- " vres chacun. „ (*a*)

Privileges des Chevaliers de S. Loüis.

Mais afin que les Chevaliers puissent joüir de ces sommes sans être troublez, il est ordonné dans l'Article suivant, (*b*) que les sommes accordées par le Roi aux Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers dudit Ordre, *ne pourront être saisies pour quelque cause que ce soit.*

Des quatre Ordres de Chevalerie que nous avons en France, il n'y a que celui de Saint Lazare & de Nôtre-

De Nôtre-Dame du Mont-Carmel.

(*a*) Statuts *de l'Ordre de S. Loüis, Art.* 28.

(*b*) Ibidem, *Art.* 29.

Dame du Mont-Carmel dont les Chevaliers puissent obtenir des pensions sur des Benefices. " Les Chevaliers & „ les Freres, est-il dit dans les Statuts de cet Ordre, „ quoique mariez, peuvent avoir & tenir des pensions sur „ toute sorte de Benefices, à l'exception des Cures, jus- „ qu'à mille ducats d'or de la Chambre Apostolique, éva- „ luez environ à six mille livres, monnoye de France.

Je ne parle pas des privileges des autres Ordres de Chevalerie, les Rois & les Princes qui les ont instituez n'ont pas oublié de leur en accorder de très-grands. Nous avons fait mention de la plûpart de ces privileges, en traitant de ces Ordres en particulier. Les Religions Militaires en ont aussi reçû de très-grands. Si les Rois & les Princes leur ont accordé des droits, des exemptions & des biens temporels, les Souverains Pontifes n'ont pas fait paroître moins de liberalité. Outre les biens spirituels, comme des Indulgences, ils leur ont donné la permission de joüir des biens d'Eglise, & d'avoir des pensions sur des Benefices, d'être exempts de la Jurisdiction des Ordinaires, & de relever immediatement du Saint Siege, comme la Religion de Malte, qui a reçû tant d'autres privileges & des Papes & des Princes, qu'on en a fait un juste volume. En Italie, en Espagne & Allemagne, il y a plusieurs Ordres Militaires qui ont le privilege de posseder des biens Ecclesiastiques. Mon dessein ne me permet pas d'entrer dans un plus grand détail sur cet Article.

ARTICLE III.

Si c'est un privilege de la Chevalerie d'annoblir.

AVant que de finir cette matiere, je ne puis pas me dispenser d'examiner un des plus grands privileges que l'on attribuë à la Chevalerie, qui est celui d'annoblir. Les sentimens sont partagez sur ce sujet. Il y a des Auteurs

teurs

teurs qui prétendent, que c'est proceder contre l'Ordre des choses d'être annobli par Chevalerie sans avoir pris des Lettres d'Ecuyer, qui est le premier dégré de noblesse. Cependant d'autres veulent, que ceux à qui les Rois conferent la Chevalerie sont annoblis, & que cette grace les éleve même au-dessus de la simple noblesse, d'où vient, dit-on, que la Chevalerie est comparée au Patriciat des Romains: *Qui omnem natalium maculam eluebat*, comme parle le Code.

Quand le Roi donne l'Ordre de Chevalerie à un non noble, dont il veut recompenser le merite, il est censé l'annoblir par cet acte : car comme la Chevalerie ne se peut exercer que par les nobles, le Prince est estimé avoir donné tout ce qui est necessaire pour rendre accomplie la chose qu'il donne.

C'est la commune opinion des Auteurs qui ont écrit sur ce sujet, qu'on peut voir citez dans le Traité de la Noblesse de M. de la Roque. *(a)* Il rapporte aussi les preuves de ces annoblissemens par Chevalerie extraites de la Chambre des Comptes, & des Lettres de plusieurs de nos Rois & des Empereurs.

Hostiensis & Joannes Andreas *in cap. de Libertinis*, disent, que la Chevalerie annoblit, & que celui qui est fait Chevalier devient noble en même temps. *Militia nobilitat, ut quisquis est Miles continuo sit nobilis.* Ce qui est confirmé par Tiraqueau, *de nobil. cap.* 8. *num.* 13. *Illud autem non prætermittendum, eos quos nostra Francorum Lingua*, Chevaliers *appellamus, quam primum eam dignitatem assecuti sunt, fieri nobiles, & si antea non fuissent.* Andreas Alciatus, *in Libro de singulari certamine, cap.* 30. & Jean du Tillet Greffier du Parlement dans ses Memoires, conviennent aussi, que le Roi faisant un Roturier Chevalier, il l'annoblit. Charles Loiseau en son Traité des Ordres de Noblesse, Liv. 1. chap. 6. nomb. 37. & chap. 9. nom. 8. soûtient, que quiconque est fait Chevalier par le Roi, est absolument noble avec toute sa posterité, vû que

(a) De la Roque, *Traité de la Noblesse, chap.* 22.

la Chevalerie est un dégré au-dessus de la simple Noblesse.

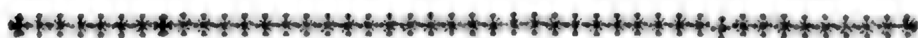
M. de la Roque cite encore plusieurs autres Ecrivains qui prouvent la même chose. Sçavoir, René Chopin sur le 93. Article de la Coûtume d'Anjou ; Florentien de Therriat, de la Noblesse civile par. 2. nombre 151. Albert Guillem, *de nupt. Lib.* 4. *cap.* 13. Noldem, *de Statu Nobilitatis civilis*, *cap.* 6. Moreno de Vargas, *de nobilit. Hispan.* L'Auteur du Livre intitulé : *Jurisprudentia Heroïca de Nobilitate* ; Bartole, Otthon de Fresingue, André Favin, &c. On peut voir les passages de ces Auteurs dans M. de la Roque.

Il rapporte encore des preuves de ces annoblissemens par Chevaleries extraites des Registres de la Chambre des Comptes. Les plus anciennes Lettres sont celles du Roi Loüis X. dit Hutin, données à la Tour de Groigny au mois de Juin 1315. par lesquelles Sa Majesté veut, que Pierre de Mussy fait Chevalier, & toute sa posterité descenduë en droite ligne, soient reconnus pour nobles. Par les Lettres du Roi Philippe le Long, données au Bois de Vincennes en Avril 1317. Raoul Macart fut annobli par Chevalerie. Il annoblit aussi Jacques de Noa, en le faisant Chevalier. Les Lettres qui furent expediées à Saint Germain en Laye l'an 1317. déclarent aussi sa posterité annoblie. Plusieurs autres de nos Rois ont prétendu annoblir des non nobles en les faisant Chevaliers. On en trouve des exemples du Roi Charles le Bel, du Roi Philippe de Valois, du Roi Jean, & de plusieurs autres, & des Empereurs d'Allemagne qui se sont clairement expliquez sur cela.

„ C'est donc une maxime certaine, conclut M. de la Ro-
„ que, qu'un homme recommandable par sa vertu peut
„ être annobli par la Chevalerie, puisque la Noblesse est
„ premierement dans les intentions du Prince, & la Che-
„ valerie la suit.

Il faut bien remarquer que les Rois prétendent, que le privilege d'annoblir de cette maniere leur appartient à

l'exclusion des Souverains Feudataires, si ce n'est avec leur permission expresse. Dès que le Roi fait un Chevalier, suivant le sentiment de plusieurs Ecrivains, (*a*) il le fait Gentilhomme, quand il ne le seroit pas; mais il n'est pas de même d'un Prince qui n'est pas Souverain, ou d'un General d'armée, qui ne peuvent donner la qualité de Chevalier qu'à des Gentilshommes. Il y avoit en Italie plusieurs Ordres de Chevalerie qui annoblissoient les Chevaliers qui y étoient reçûs, quoiqu'ils ne fussent pas Gentils-hommes auparavant. C'étoit le privilege des *Chevaliers Pies.*



DISSERTATION VII.

De la dégradation des Chevaliers, & de la renonciation à la Chevalerie.

ARTICLE I.

Des fautes qui meritent qu'on dégrade un Chevalier.

LA Chevalerie étant fondée sur la foi inviolable du Prince qui l'a conferée; & laissant un caractere en quelque sorte ineffaçable dans l'ame du Chevalier qui y a été imprimé par le vœu & le serment qu'il a fait, il ne sçauroit perdre cette noble qualité, s'il ne s'en rend indigne par quelque faute énorme.

Si la vertu est le fondement de la Chevalerie, si elle se soûtient par la fidelité qu'on doit à son Souverain, & si elle éleve au plus haut point de la gloire par le courage

[*a*] Jean du Tillet, *Recuëil des rangs des Grands de France, page* 320. L'Auteur *du Traité de la Noblesse imprimé à Orleans en* 1682.

qu'on fait paroître dans les occasions par de hauts faits de Guerre, & par la pratique des autres vertus Militaires: aussi la déloyauté, la perfidie, la lâcheté, & semblables crimes, causent une fletrissure qui ne peut être assez punie, que par une honteuse dégradation.

Pourquoi on dégradoit les Chevaliers Romains.

C'étoit une Loi inviolable parmi les Romains, qu'un Chevalier qui n'avoit pas fait son devoir, ou qui avoit manqué de courage à la vûë de l'ennemi, étoit ignominieusement dégradé. (*a*) Jean Chifflet Chancelier de l'Ordre de la Toison d'Or, (*b*) remarque que les Statuts de cette noble Societé portent, qu'un Chevalier atteint d'heresie, de trahison & de fuite sera puni & privé du Collier. Suivant l'usage observé de tout temps en Angleterre, un Chevalier convaincu d'heresie, d'avoir quitté l'armée, & d'être sorti du combat lorsque le Roi y assistoit en personne, & enfin de s'être revolté contre son Prince, étoit dégradé. Ce fut pour un semblable crime, comme le rapporte Nicolas Upton, qu'André de Barclé, Comte de Carlile, fut dépoüillé de la ceinture Militaire, *discinctus fuit Baltheo Militari*. Ce Seigneur en effet avoit pris les armes contre Edoüard II. son legitime Souverain.

Dans l'Ordre de la Toison d'Or.

En Angleterre.

Dans l'Ordre de S. Michel.

L'Article XV. des Statuts de l'Ordre de Saint Michel est remarquable sur ce sujet. Voici les propres termes du Roi Loüis XI. qui l'a institué: “ Au reste les Freres & „ Chevaliers reçûs, comme dit est, & de la condition susdite, en seront & y demeureront durant le cours de leurs „ vies, s'ils ne forfaisoient & commettoient crimes reprochables, par quoi ils en dussent être privez & déboutez: „ lesquels, car nous déclarons tels que ci-après sont écrits. „ C'est à sçavoir si aucun Chevalier (ce que ja n'advienne) étoit convaincu ou atteint d'heresie ou erreur „ contre la foi Catholique, on avoit pour ce aucune punition ou peine publique: S'il étoit atteint ou convaincu de trahison: S'il se départ, ou fuit d'aucune journée „ ou bataille, soit étant avec son Seigneur, ou avec autre,

(*a*) André Favin, *Theatre d'honneur, tom. 2. Liv. 10. chap. 4.*

(*b*) Joan. Chif. *in Breviario Histor. Ordin. velleris aurei cap. 1.*

où les Enſeignes fuſſent déployées, & qu'on fut déja "
aux mains : pour leſquels trois cas ſuſnommez afin que "
l'Ordre demeure net & ſans diffame, ainſi qu'il appar- "
tient, ordonnons que le Chevalier qui ſeroit trouvé char- "
gé, atteint ou convaincu, ou de tous, ou de deux, ou "
de l'un d'iceux, ſera par le jugement du Souverain & "
Compagnons de l'Ordre ôté, privé & débouté de l'Or- "
dre après qu'il aura été oüi ſur ce cas en ſes défenſes... "
& ſi auſſi il commettoit quelque vilain, énorme & vi- "
tuperable cas il y ſera procedé par le Souverain & Fre- "
res de l'Ordre, qui en jugeront comme deſſus ; & pour "
autre cas, n'en pourra être privé ni debouté. „

René Roi de Sicile avoit ordonné qu'on chaſſeroit des Tournois un Chevalier qui auroit menti en des choſes qui concernoient l'honneur & la réputation, qui auroit donné de l'argent à uſure, ou qui ſe ſeroit meſallié.

Il eſt ordonné dans l'Article IX. des Statuts qui furent dreſſez pour les Chevaliers de l'Ordre de Sainte Madelaine, que s'ils ne gardent pas inviolablement leurs vœux, *ils ſeront caſſez & dégradez dudit Ordre, s'ils recidivent pour la troiſiéme fois.* Dans l'Ordre de ſainte Madelaine.

On peut juger de l'excellence de l'Ordre de S. Loüis par la fidelité inviolable que doivent garder les Chevaliers qui ont l'honneur d'y être reçûs, & par les devoirs qu'ils contractent quand ils reçoivent cette Croix. Voici ce qui eſt porté dans l'Article XVIII. des Statuts de cette auguſte Societé. " Les Grands-Croix, Commandeurs " Dans l'Ordre de S. Loüis.
& Chevaliers qui auront contrevenu à quelqu'une des "
obligations de leur ſerment, ou autrement forfait en "
leur honneur, & commis acte indigne de leur profeſſion "
& de leur devoir, ou crime emportant peine afflictive "
ou infamie, ſeront privez & dégradez dudit Ordre, ainſi "
qu'il ſera par Nous ordonné. „

Ce n'eſt pas ſeulement pour des crimes énormes que les Chevaliers de l'Ordre du Saint Eſprit ſont dépoüillez de cette noble qualité ; mais auſſi pour des fautes qui concernent le ſervice divin. Henri III. ayant ordonné à tous Dans l'Ordre du S. Eſprit.

ceux qui sont honorez du Collier de cet Ordre de se confesser & de communier deux fois l'an.

Il ajoûte, (*a*) " ceux qui défaudront en une même année „ à communier esdits deux jours, perdront le revenu de „ leur commande durant ladite année : & où il adviendroit qu'aucun desdits Commandeurs ou Officiers per-„ severassent trois années consecutives à ne communier „ esdits jours, en ce cas-là la Croix & l'habit dudit Or-„ dre leur seront ôtez, & pour telle volonté endurcie se-„ ront privez de l'Ordre. „ Les fautes pour lesquelles on dégrade les Chevaliers dans les autres Societez Militaires, reviennent à celles dont nous avons fait mention.

Dans l'Ordre de Malte.

Les Statuts des Chevaliers de Saint Jean de Jerusalem sont très-rigoureux sur ce sujet. " Nous condamnons, „ est-il dit dans le Titre XVIII. à perdre l'habit à „ perpetuité ceux qui seront convaincus d'être Hereti-„ ques, assassins, voleurs, & de s'être jettez dans le „ parti des Infideles ; ceux qui lâchent nôtre Enseigne „ ou nôtre Etendart quand il est déployé à la Guerre con-„ tre lesdits Infideles ; ceux qui abandonnent leurs Freres „ dans le combat ; ceux qui donnent quelque place aux „ Infideles ou autre lieu de retraite ; celui qui sortira „ d'ailleurs que par la porte d'une place, qui sera située „ aux confins des terres des Infideles ; les falsificateurs de „ Lettres, tant de nôtre Ordre qu'autres ; ceux qu'on au-„ ra convaincu d'être parjures ; ceux qui auront fait quel-„ que meurtre ; celui qui aura tué un autre Frere ou Se-„ culier, soit par trahison, ou autrement par la violence „ des armes, ou bien d'avoir tramé sa mort en cachette ; „ si un Frere provoque un autre Frere en duel, ou s'il le „ défie, soit de parole, par écrit, par un second, ou de „ quelque autre maniere, & que celui qui est appellé n'ac-„ cepte le duel, ordonnons qu'outre les peines portées par „ le sacré Concile, & par la Constitution de Gregoire „ XIII. l'appellant soit privé de l'habit à perpetuité sans

[a] *Stat. de l'Ordre du S. Esprit ; art.* 87.

aucune remission, que s'il l'accepte, bien que tous deux " ne se portent sur le pré, qu'ils soient condamnez à per- " dre l'habit, sans esperance d'aucun pardon. „ Voilà les principales fautes pour lesquelles on prive de l'habit les Chevaliers de Malte. Il y en a plusieurs autres, dans lesquelles il faut tomber plusieurs fois afin qu'on soit dégradé.

Mais il faut bien remarquer que la dégradation dépoüillant le Chevalier d'une éminente dignité, on ne doit jamais infliger cette peine que pour des crimes considerables & clairement prouvez. On doit même assembler un Chapitre, comme il est expressement ordonné par les Statuts des Chevaliers de Malte; & comme cela fut observé à Fontainebleau l'an 1633. au sujet de deux Chevaliers du Saint Esprit qui s'étoient retirez en Flandre. Il est de l'équité d'en agir de la sorte, tant pour recevoir l'accusé en ses faits justificatifs, que pour oüir des témoins irreprochables sur son accusation.

Remarque sur ce sujet.

ARTICLE II.

Comment on dégradoit autrefois les Chevaliers, & des Cérémonies qui ont été en usage dans ces derniers temps.

I.

LA dégradation des Officiers & des Gens de Guerre, mais sur tout des Chevaliers, se faisoit parmi les Romains, en ôtant l'épée & le baudrier comme il est marqué dans la Loi seconde, *au §. ignominiæ, vers. sed & si de his qui not. infam.* au digeste. Un Auteur (a) remarque, que pour dépoüiller un Chevalier Romain de sa dignité, on brisoit ses armes, on le privoit de l'honneur

Dégradation parmi les Romains.

[a] André Favin, *Theat. d'honneur*, tom. 2. Liv. 10. chap. 4.

de la sepulture, & on jettoit son corps dans un fossé ou dans un cloacle.

Sous nos Rois de la premiere Race.

Sous nos Rois de la premiere Race on dégradoit aussi les Chevaliers en leur ôtant le baudrier, suivant Saint Gregoire de Tours. (a) Cet Historien raconte qu'un Gentilhomme appellé Leonard, que le Roi Chilperic avoit créé Chevalier, ayant fait une faute considerable, fut privé solemnellement de la Chevalerie dans l'Eglise de Paris, où on lui ôta le baudrier. *Jussit eum in Ecclesia Parisiaca spoliari, nudatumque vestimentis, ac Baltheo quod ex munere Chilperici Regis habebat, discedere à sua præsentia, jubet.*

Chez les Indiens.

Chez les Indiens on dégradoit les Chevaliers en leur ôtant leur écharpe, c'est-à-dire, un cordon tissu de trois filets de coton, qui étoit la marque de la Chevalerie parmi ces peuples. Ensuite on les chassoit de la Compagnie des autres Chevaliers, & on déclaroit roturier celui qui avoit été dégradé.

Les Cérémonies qu'on a mis en usage dans les siecles suivans pour dégrader les Chevaliers, ont été très-differentes suivant les Ordres Militaires, les païs & les temps. Comme il seroit ennuyeux de rapporter toutes les formules de ces sortes de destitutions, il suffira de mettre ici celles qui s'observent parmi les Chevaliers de Malte, en France, & en Angleterre.

II.

Cérémonies de la dégradation dans l'Ordre de Malte.

Quand un Chevalier de Malte est accusé de quelque crime, qu'il en a été convaincu après un examen juridique, qu'il a été condamné à être dépoüillé de l'habit, & qu'on lui a lû sa sentence, le Grand-Maître ou son Lieutenant s'adressant au criminel, lui dit ces paroles : (b) „ Parce que par tes méchancetez & tes démerites tu t'es „ rendu indigne du signe de la Croix vivifiante & de l'ha-

(a) Greg. Turonens. *Lib.* 10. *cap.* 15.

(b) *Stat. de l'Ordre de S Jean de Jerusalem, titre II.*

bit

bit de nôtre Ordre, à la Profeſſion duquel nous t'avions "
ci-devant reçûs, y étant induis par tes bonnes actions, "
qui ſont maintenant toutes perverties : c'eſt pour cela "
que ſuivant nos Statuts & nos Coûtumes à la plus gran- "
de gloire des gens de bien, & à l'effroi des méchans, com- "
me auſſi pour te faire ſervir d'exemple aux autres, nous "
te privons & ſeparons, tant de l'habit de nôtre Ordre, "
que de la Compagnie de nos Freres, dont nous te chaſ- "
ſons & rejettons, t'en retranchant comme un membre "
puant & pourri. „

Après ces paroles le Maître Ecuyer, par le Commandement du Grand-Maître ou de ſon Lieutenant, ôte l'habit au coupable, & y procede en cette ſorte. " Au premier commandement il lui met ſeulement la main ſur "
le manteau ; au ſecond il défait le nœud des manches "
à bec ou à pointe, & jette ſur le devant ce qu'il y a de "
détaché, & finalement au troiſiéme commandement il "
détache tout-à-fait le manteau, & lui ôte l'habit de deſ- "
ſus les épaules, diſant „ : *Par l'autorité de mon Superieur je t'ôte & t'arrache ce lien, qui eſt le joug vraiement doux du Seigneur, & te prive de l'habit de nôtre Ordre pour t'en être rendu indigne.* Enſuite on conduit le criminel en priſon pour être puni ſelon les Loix.

III.

Comme elle ſe faiſoit en France.

La dégradation des Chevaliers ſe fait en France dans ces derniers temps avec de grandes cérémonies. On aſſemble vingt ou trente Chevaliers ſans reproche, devant leſquels le Chevalier eſt accuſé de trahiſon, & foi mentie par un Heraut d'armes. L'Arreſt de mort étant prononcé, on dégrade le Chevalier en cette ſorte. On dreſſe deux échaffauts dans la place publique, l'un pour les Juges aſſiſtez des Rois, Herauts & pourſuivans d'armes ; l'autre pour le Chevalier condamné, qui ſe tient de bout armé de toutes pieces, & ſon écu planté ſur un pieu de-

vant lui, renversé & la pointe en haut. (*a*) A côté assistent douze Prêtres en surplis. Le Roi d'armes ayant lû à haute voix la Sentence de mort du Chevalier, les Prêtres commencent de chanter les Vigiles des morts, depuis le *placebo* jusqu'à la fin du *Miserere mei Deus*. A la fin du *Requiem* de chaque Pseaume ils font une pause, pendant laquelle les Officiers d'armes dépoüillent le condamné de quelque piece de ses armes, en commençant par le Heaume, jusqu'à ce qu'ils l'ayent dépoüillé tout-à-fait, & puis ils brisent l'écu en trois pieces avec un marteau.

Après le dernier Pseaume les Prêtres se levent de leurs sieges, & étant assemblez au tour du Chevalier condamné, lui mettent la main sur la tête, chantant le Pseaume 109. qui commence par ces mots : *Deus laudem meam ne tacueris*, où sont exprimées les maledictions & les imprécations contre les traîtres. Le Pseaume étant fini, le Roi d'armes verse un bassin d'eau tiede sur la tête du dégradé. Après ces cérémonies les Juges prennent l'habit de deüil & s'en vont à l'Eglise. Le Chevalier condamné est descendu de l'échaffaut par une corde attachée sous les aisselles, & mis sur une civiere, & couvert d'un drap mortuaire. Il est conduit à l'Eglise où les Chevaliers l'attendent, les Prêtres achevent l'Office des Trépassez sur le Chevalier dégradé, qui est mis entre les mains du Ministre de la haute-justice pour être executé. Si le Roi donne la grace à ce malheureux, on le bannit du Royaume. Le Roi d'armes déclare ensuite publiquement, que les en-

(*a*) Le renversement des armes d'un Chevalier étoit la plus grande ignominie qu'il pouvoit recevoir. *Inter probra*, dit Thomas Vvalsinghamus, pag. 192. *quæ illi intulerat, arma ejus in foro sunt publicè renversata.*

Dans la Chronique MS. de Bertrand de Guesclin :

Oy, dit l'Escuyer, regardez la douleur,
Les armes de Bertrand, où à tant de vigueur,
Ont penduë laidement, ainsi come trahiteur,
Et traînée aussi au long d'un quarrefort.
Et les ont enversée, en monstrant par frenour,
Que Bertrand de Glaicquin a ceur de boisfour.

fans & les descendans du Chevalier dégradé sont déchûs de leur noblesse, & incapables de porter les armes, & de se trouver aux Joûtes, aux Tournois, ni aux Assemblées des Rois, des Princes & des Gentils-hommes, sur peine d'être battus de verges comme infames.

Ce sont les cérémonies qui furent observées sous François I. en 1523. lorsque le Capitaine Franget fut dégradé. Ce Gentil-homme Gascon avoit lâchement rendu Fontarabie, & n'avoit pas arrêté Peralto Maréchal de Navarre, qui avoit pris l'écharpe rouge dans le Camp des Castillans. Après la dégradation de Franget dans la Ville de Lyon, par le Connetable & les Maréchaux de France, on lui sauva la vie à cause de sa grande vieillesse.

IV.

Maniere de dégrader les Chevaliers en Angleterre.

Chamberlaine dans son Etat present d'Angleterre dit, que quand un Chevalier est condamné à la mort pour un crime énorme, on le dégrade en cette sorte. Premierement on lui ôte sa ceinture & son épée ; ensuite on coupe ses éperons avec une hache, puis on lui arrache son gantelet, & on biffe ses armes.

Gregorio Leti (*a*) parle de la dégradation des Chevaliers d'Angleterre en ces termes. *Quando un Cavaliere è condannato alla morte, per qualche delitto enorme si fanno le sequenti infauste Cerimonie. Per primo se gli scioglie la cintura ; se gli leva via con disprezzo la spada ; se gli togliono gli spironi con una picciola mannaja ; se gli tira à forza il suo* Gantelet, *ò sia guanto di ferro, e finalmente se gli scancellano le armi : e questa è la degradatione.*

(*a*) Gregorio Leti, *Theatro Britannico, part. 2. Lib 3. pag* 112.

ARTICLE III.

Un Chevalier condamné à mort pour ses crimes, doit être dégradé avant d'être conduit au supplice.

IL n'y a rien qui donne une si haute idée de la Chevalerie, que de considerer qu'on ne fait jamais mourir un Chevalier, sans observer à peu près les mêmes cérémonies qui se pratiquent dans l'Eglise avant que de livrer au bras séculier les Ecclesiastiques qui ont merité la mort. Afin de ne pas profaner le Sacerdoce, on dépoüille exterieurement les Prêtres des ornemens de cette haute dignité par la dégradation.

Cette peine Ecclesiastique est imposée par l'Eglise, & executée solemnellement avec les cérémonies marquées dans les Canons, & le Droit ancien, & moderées par le Concile de Trente. (*a*) La dégradation ne prive pas seulement le condamné de tout dégré, honneur, preéminence & dignité des Ordres grands & petits; mais aussi de tous les privileges dont joüissent les Ecclesiastiques.

La principale cérémonie de la dégradation consiste à dépoüiller le criminel de toutes les marques clericales, & à lui ôter la chasuble, l'étole, le manipule, la ceinture, l'aube, l'amit, & la tonsure ou la couronne clericale.

La Chevalerie est une qualité si auguste, que les Souverains n'ont jamais voulu permettre que ceux qui s'étoient rendus indignes par leurs crimes d'une si haute dignité, fussent mis à mort avec les marques respectables de la Chevalerie, & sans être auparavant dépoüillez du Collier, de la Ceinture & de l'Epée, qui en sont les signes éclatans.

Cet usage est si ancien, qu'un Auteur Grec (*b*) remar-

(*a*) Conc. Trid. *seß.* 13. *cap.* 4. *de Reformat.*

(b) Joan. Curopal. *de Offic. Constant.*

que que les Chevaliers Chrétiens qui mouroient pour la foi étoient dépoüillez du Collier d'or & privez du baudrier avant que d'être livrez entre les mains des Bourreaux. Les Hiſtoriens (*a*) qui ont parlé de l'Angleterre nous apprennent qu'on ne faiſoit point mourir les Chevaliers dans ce Royaume, qu'après avoir été dégradez & privez des marques de la Chevalerie. C'eſt ſuivant cet uſage, que Barclé Comte de Caliſle fut honteuſement dépoüillé de la ceinture Militaire avant de perdre la tête ſur un échaffaut.

En France on ne fait point mourir un Chevalier condamné par la juſtice, ſans auparavant lui ôter le Collier & les ornemens de la Chevalerie, afin que ce dèshonneur ne retombe pas ſur ſa dignité, & qu'on ne puiſſe pas dire qu'il a été executé en qualité de Chevalier. C'eſt ainſi qu'on en uſa l'an 1475. lorſque Loüis de Luxembourg, Comte de Saint Paul, Connetable de France, fut condamné à perdre la tête. Car il fut ordonné qu'avant l'execution il rendroit à Pierre Doriole, Chancelier de France, le Collier de l'Ordre de S. Michel, qu'il avoit reçû le 1. Aouſt de l'an 1469.

L'Arreſt de mort qui fut donné le 3. Aouſt de l'an 1551. contre Oudart de Riez Maréchal de France, à cauſe que le Seigneur de Vervins ſon gendre avoit rendu Bologne aux Anglois, portoit qu'avant d'être executé il rendroit le Collier & la Croix au Heraut d'armes. Ce Seigneur s'étant juſtifié il eut la liberté. Cette formalité fut pareillement obſervée à la condamnation de mort prononcée le 31. Juillet 1602. contre Charles Gontaut Duc de Biron, Pair & Maréchal de France. Cela eſt expreſſement ordonné dans l'Article 41. des Statuts de l'Ordre de Saint Michel, & dans le 87. des Reglemens de l'Ordre du Saint Eſprit.

La maniere de revoquer la Chevalerie eſt exprimée dans l'Arreſt du Grand-Conſeil, donné à Paris le ſixiéme jour d'Aouſt 1579. où il eſt enjoint au Chevalier dégradé

(*a*) *Chamberlaine, Nicolas Upton.*

de rendre le Collier & le petit Ordre de Saint Michel, pour être mis entre les mains du Trésorier de l'Ordre.

ARTICLE IV.

De la renonciation à la Chevalerie.

COmme il y a une dégradation de la Chevalerie, qui est forcée & violente, il y en a aussi une autre qui est libre & volontaire. Cette sorte de renonciation peut arriver en deux ou trois manieres.

Premierement, lorsqu'un Chevalier quitte l'Ordre & le service d'un Prince pour recevoir le Collier, & se ranger du parti d'un autre Souverain. C'est ainsi que l'an 1521. Frideric de Gonzague, Marquis de Mantoüe, renonça à l'engagement qu'il avoit pris avec la France, qui l'avoit honoré de ses Ordres, prenant le parti du Pape Leon X. qui le fit General de l'armée Ecclesiastique. De même Flavio Ursini, Duc de Bracciano, fut créé Chevalier de l'Ordre du Saint Esprit le 29. Septembre 1675. Mais le Roi étant broüillé avec le Pape Innocent XI. dont celui-ci avoit pris le parti, M. le Marquis de Lavardin, Ambassadeur extraordinaire à Rome, envoya demander à ce Duc, de la part de Sa Majesté, le Collier de l'Ordre du Saint Esprit au mois d'Aoust 1688.

Honoré Grimaldi, Prince de Monaco, Premier Duc de Valentinois, Pair de France, en usa de la même maniere à l'égard de l'Espagne; car il quitta volontairement le Collier de la Toison d'Or, pour prendre celui du S. Esprit, qui lui fut envoyé par le Roi Loüis XIII. avec l'investiture du Duché de Valentinois, le 22. Mai 1642.

En second lieu, il y a plusieurs personnes illustres qui ont renoncé volontairement aux Ordres de Chevalerie Militaire pour porter le joug de Jesus-Christ, & quitter le monde. Saint Hubert Evêque de Mastricht & de Liege

nous en fournit un bel exemple. Ce Saint, qu'on fait deſcendre de Clotaire I. Roi de France, ayant formé le deſſein de quitter la Cour pour ſe retirer dans une ſolitude, il alla à Paris, & remit entre les mains du Roi Thierry toutes les charges qu'il lui avoit données, enſuite il lui rendit ſon baudrier & ſa ceinture, déclarant par cette cérémonie qu'il renonçoit à la Chevalerie & à tous les emplois de la Guerre, Saint Hubert vivoit dans le VII. & dans le VIII. ſiecle. *(a)*

Voici deux autres exemples de ces ſortes de renonciations volontaires qui ne ſont pas moins édifiantes ; l'une eſt arrivée ſous le regne de Henri IV. & l'autre du temps de Loüis XIII. Henri Duc de Joyeuſe, Comte de Bouchage, Pair & Maréchal de France, Grand-Maître de la Garderobe du Roi, Gouverneur & Lieutenant General des païs d'Anjou, de Touraine, &c. fut fait Chevalier des Ordres du Roi le 31. Decembre 1583.

Après s'être diſtingué dans les armées, il remit le Collier de l'Ordre du Saint Eſprit, & ſe fit Capucin le 4. Septembre 1587. vingt-huit jours après la mort de ſa femme, & fit Profeſſion ſous le nom du P. Ange. Il demeura dans cet Ordre juſqu'en 1592. que les Seigneurs de Languedoc l'obligerent de ſe mettre à la tête de leurs troupes pendant les troubles de la ligue. Le Cardinal de Joyeuſe ſon frere lui obtint les Diſpenſes du Pape. Le Roi Henri le Grand en 1596. le fit Maréchal de France. Enfin preſſé par ſa propre conſcience, il rentra chez les Capucins à Paris. Le P. Ange vécut le reſte de ſes jours chez les Capucins dans une grande eſtime de vertu, & mourut à Tivoli, près de Turin, le 17. Septembre de l'an 1608.

Le Roi Loüis XIII. fit Philippe-Emmanuel de Gondi, Comte de Joigni, Chevalier de ſes Ordres le 31. Decembre de l'an 1619. & puis General des Galeres. Ce Seigneur s'étant démis de ſa Charge en faveur de ſon fils,

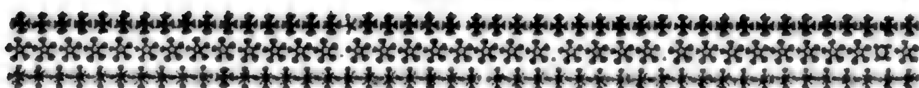
(a) Roberti, *vie de S. Hubert.* Dominique de Jeſus Carme Déchauſſé, *Monarchie ſainte, tom.* 1. *vie de S. Hubert, pag.* 475.

& ayant remis le Collier de l'Ordre, il se retira chez les Peres de l'Oratoire, s'y fit Prêtre, & mourut en réputation d'une grande piété le 29. Juin de l'an 1662. âgé de 81. ans. Son corps fut enterré dans le Chœur de l'Eglise de Saint Magloire.

L'exemple le plus remarquable que nous ayons de ces renonciations volontaires à la Chevalerie, est celui de Charles-Quint, Empereur & Roi d'Espagne. Ce Prince étant à Bruxelles avant sa retraite le 25. Octobre de l'an 1555. ceda ses Etats d'Allemagne à Ferdinand son frere, & laissa les autres à Philippe son fils. Il prit ensuite son Collier de la Toison d'Or, pour marquer son parfait renoncement au monde & à la Chevalerie, & le donna au Roi Philippe son fils, lui disant : *Recevez, mon cher fils, ce Collier de la Toison d'Or, que Philippe Duc de Bourgogne, surnommé le Bon, nôtre ayeul voulut être un monument éternel de sa foi, & de sa veneration pour l'Eglise Romaine.* Souvenez-vous toûjours des Loix établies dans cette Institution. Après avoir ainsi disposé les choses, il alla en Espagne, & se retira dans le Convent de Saint Just de l'Ordre des Jeronimites, qui est dans la Province d'Estramadoure. Il y mourut trois ans après, sçavoir le 21. Septembre de l'an 1558. âgé de 58. ans.



ADDITIONS



ADDITIONS
ET
CORRECTIONS

Qu'on a crû devoir faire dans cé Volume durant le cours de l'Impression.

PAge 126. après ces paroles, qui ont précedé les Croisades, *ajoûtez*. Jean de Heu Seigneur d'Ennery, de Malroy, de Crespi, de Parthe, de Mont, de Beu, de Xieulle, & de plusieurs autres terres dans le païs Messein, est qualifié Chevalier de sainte Catherine dans une ancienne Genealogie de la maison de Heu, faite en 1494. Il fit le voyage de la Palestine en 1463. comme il est marqué dans l'Histoire des Evêques de Mets, page 582. où il est dit, que Jean de Heu étant allé à Jerusalem en 1463. à son retour il passa par Rome, où il sollicita le Pape en faveur de ceux de Mets, qui lui avoient envoyé des Députez.

Page 147. après ces mots: Traité de la science Heroïque, *ajoûtez*. M. Misson dans le 1. volume de ses voyages, Lettre IX. page 95. de la derniere édition, parle des ornemens qui servent au sacre des Empereurs qui se conservent dans l'Eglise de l'Hôpital de la Ville de Nuremberg, entre lesquels il met la Couronne qu'il appelle *Infula*, qui est d'or & presque toute couverte de pierres précieuses. Cet Auteur prétend que c'est la Couronne de Charlemagne, & qu'elle pese quatorze livres.

On voit par la relation de cet Ecrivain, que la Couronne de Charlemagne, qui est à Nuremberg, est d'une

figure assez differente de celle qui se conserve dans le Trésor de Saint Denis, comme on peut voir par la representation de ces deux Couronnes que j'ai données. Il se peut faire que ce grand Empereur se soit servi de l'une & de l'autre. Cependant on en peut conclure, que les Empereurs & les Rois ne portoient point en ces temps de Couronnes fermées. Ainsi il n'y a pas d'apparence que Charlemagne ait donné aux Frisons une Couronne telle que la dépeint M. Hermant.

Page 148. ligne 28. après, mais il est plus vrai-semblable que Charles VIII. *ajoûtez.* Cependant il est certain que ce Prince n'est pas le premier Roi de France qui a porté la Couronne fermée, s'il en faut juger par un Manuscrit de Tite-Live traduit en François, qui se conserve dans la Bibliotheque de la Sorbonnne. Ce Manuscrit est trés-beau, & on y trouve un grand nombre de Mignatures. Dans la premiere, le Roi Jean, surnommé le Bon, fils de Philippe de Valois, & pere de Charles V. qui commença à regner l'an 1350. est representé assis sur son Trône en habit Royal, ayant sur sa tête une Couronne fermée, & le Prieur de Saint Eloy à genoux en habit de Benedictin, qui presente au Roi sa traduction de Tite-Live. Voici le titre de ce Manuscrit. *Cy commence le Prologue, ou Livre de Tite-Live de l'Histoire Romaine, lequel Livre, Frere Pierre Bertourt, Prieur de Saint Eloy de Paris, a translaté de Latin en François.*

Pour la page 163. avant l'Article VI. *ajoûtez,* Autre preuve qu'il y a eu des Ordres Militaires avant le XII. siecle. Pour en être convaincu il n'y a qu'à jetter les yeux sur l'Histoire de la Guerre sainte, dont l'Auteur, quoiqu'inconnu, a été témoin oculaire de tout ce qu'il rapporte: *Rerum testis oculatus fuit, quisquis est hic Author*, comme le remarque le P. Mabillon, (*a*) qui est le premier qui nous a donné cette Histoire, dont le Manuscrit se conserve dans la Bibliotheque du Mont-Cassin.

Dans cet Ecrit, qui est intitulé : *Belli Sacri Historia*,

[*a*] Mabil. *tom.* 2. *Musei Italic.*

le Duc Godefroi de Boüillon, Balduin, ou Baudoüin son frere, & le Comte Baudoüin *de Monte*, sont qualifiez du titre de Chevaliers très-prudens, *prudentissimi Milites.* (a) On y donne la même qualité à Tancrede, *prudentissimus*, *honorabilis Miles.* Un certain Ponce, homme de très-grande naissance, qui fut tué dans un combat, est appellé un brave Chevalier, *egregius Miles.*

On remarque (*b*) que dans une action deux Chevaliers, *honorabiles Milites*, dont l'un s'appelloit Gofride *de Monte Scabioso*, & l'autre Guillaume fils de Marchuse, frere de Tancrede, resterent morts sur la place, outre un grand nombre de Cavaliers & de Fantassins: *Præter alios Equites & Pedites.* On voit par ces paroles que l'Auteur distingue très-bien les Chevaliers d'avec les Cavaliers. Il ajoûte, que Boamundus (*c*) témoigna beaucoup de regret de la mort de ces deux honorables Chevaliers.

On donne aussi (*d*) le nom de *Miles acerrimus & bellicosus* à Roger de Bernavilla; & pour le distinguer des Cavaliers, nôtre Historien remarque qu'il prit avec soi vingt Cavaliers: *Exivit solummodo cum vigenti Equitibus*, Il dit encore, (*e*) que dans une expedition il y avoit un certain jeune Chevalier, François de nation, sorti d'une très-noble famille de Chartres, nommé Raymbaldus; & (*f*) qu'un Bernard de Saint Valeric, homme d'une très-haute naissance, portoit le titre de *Miles strenuissimus.*

Pour mettre cette preuve dans tout son jour, il faut se souvenir, 1°. Que tout ce que l'Auteur de la Guerre sainte vient de raconter se passa l'an 1097. c'est-à-dire, deux ans avant que les Croisez se rendissent Maîtres de la Ville de Jerusalem, & quelques années avant l'établisse-

[*a*] Belli Sacri, Hist. *initio.*
[*b*] Ibidem, *num* 28.
(*c*) Boamandus étoit le fils aîné de Robert Guiscardi, Duc de la Poüille. Il a passé pour un des plus vaillans Capitaines de son temps. Il se joignit aux François pour aller à la Conquête de la Terre-Sainte. Il fut accompagné dans cette expedition par Tancrede son neveu.
[*d*] Ibid. *num. 66.*
[*e*] Ibid. *num* 115.
[*f*] Ibidem, *num.* 122.

ment des Religions Militaires, qui ne commença qu'au XII. siecle, vers l'an 1104.

2o. Quoique l'Auteur fasse mention de plusieurs Grands Seigneurs qui se croiserent, il ne leur donne pas la qualité de Chevaliers, pour nous faire connoître que le titre de Chevalier étoit un titre d'honneur qui ne venoit pas de la noblesse du sang, mais qui s'acqueroit par les vertus Militaires.

3o. Tous les Croisez portoient une Croix, mais ils n'étoient pas pour cela Chevaliers, ni personne n'a donné aux Croisades la qualité d'Ordres Militaires, autrement tous les Croisez auroient été Chevaliers. Ainsi l'Auteur de l'Histoire de la Guerre sainte n'attribuant la qualité de Chevaliers qu'à quelques-uns des Seigneurs Croisez, & non pas aux autres. Il falloit qu'avant que d'entreprendre le voyage de la Terre-Sainte, ils fussent déja Chevaliers de quelqu'un des Ordres Militaires qui étoient établis en France, en Espagne, en Angleterre, & en d'autres païs.

Pour la page 192. après la ligne 32. ajoûtez. Les exercices de l'Arquebuse ayant été interrompus pendant les Guerres, ils se renouvellerent l'année derniere avec la permission du Roi. Le 28. du mois d'Aoust l'ouverture du prix de l'Arquebuse se fit à Meaux, Capitale de Brie. Monsieur de la Noüe de Rutel, Gentil-homme & Maire de la Ville, étoit Capitaine de la Compagnie de Meaux, autrement la Colonelle; elle étoit composée d'environ 120. Chevaliers avec les Officiers. Ils étoient tous en habits uniformes d'un gris blanc bordé d'argent, & les boutonnieres de même, & leurs chapeaux relevez de plumets blancs. Il s'y trouva 20. autres Compagnies de Chevaliers des Villes circonvoisines en habit d'Ordonnance, chacune étant distinguée par une couleur differente. Messieurs de Meaux envoyoient des Députez au-devant de chaque Compagnie pour les complimenter, leur marquer les logemens qui leur étoient destinez, & leur presenter toutes sortes de rafraichissemens.

Le 29. toutes les Compagnies ſe trouverent ſous les armes pour aller en cérémonie entendre la Meſſe, où M. le Cardinal de Biſſy officia ſolemnellement. M. le Prince de Soubiſe étoit à leur tête; le fils de M. Bignon Intendant de Paris commandoit la Colonelle, & M. le Chevalier de Baviere devoit commander celle de Compiegne. En ſortant de la Metropole ils firent un tour de Ville, & ſe rendirent au Jeu de l'Arquebuſe. Il y avoit quantité de prix deſtinez pour les victorieux. C'étoient des Baſſins, des Chandeliers, des Eguieres, & d'autres pieces d'Orfevrerie juſqu'à la valeur de 3000. livres. Les conditions ſous leſquelles on a tiré les prix contiennent 24. articles.

La Compagnie de Compiegne, qui doit rendre le prix l'année qui vient, a paru dans cette occaſion avec beaucoup d'éclat : elle eſt compoſée d'un grand nombre de Chevaliers de diſtinction & d'Officiers d'Epée & de Robe, tous habillez fort leſtement & d'une maniere uniforme, en ſorte qu'elle a eu l'applaudiſſement de tout le monde. Les Rois, les Princes, & les Grands du Royaume ont toûjours affectionné cette Compagnie. En 1714. elle eut l'honneur de voir l'Electeur de Baviere tirer & abbattre l'Oyſeau. Depuis ce temps-là S. A. E. a voulu que le Chevalier de Baviere fut mis au nombre des Chevaliers de cette Compagnie; ce qui n'a pas peu contribué à l'honneur qu'elle vient de recevoir.

On voit par ce petit détail que je viens de faire, que les exercices de l'Arquebuſe ſont bien differens des Toupineures. Quoique dans ceux-là il s'y trouve pluſieurs perſonnes nobles & de diſtinction, ils ne ſe ſervent pas de ces occaſions pour ſe faire créer Chevaliers, quoiqu'on leur donne cette qualité, parce que les Jeux de l'Arquebuſe ont quelque choſe qui approche beaucoup des divertiſſemens des anciens Chevaliers. D'autant plus que ceux qui compoſent ces Compagnies ne prennent le titre de Chevaliers qu'avec cette limitation : *Chevaliers de l'Arquebuſe*; c'eſt ainſi que ſe qualifient Meſſieurs les Cheva-

liers de Meaux dans la Lettre circulaire qu'ils envoyerent dans les Provinces, pour inviter les Compagnies des Chevaliers des autres Provinces de se trouver à Meaux au temps marqué.

Page 225. après ces mots de la derniere ligne, *portent une Croix* blanche patée, ajoûtez. Alexandre VI. sous son Pontificat donna une Bulle, par laquelle il permit aux Chevaliers de Christ de se marier. Le Roi Denis leur donna les terres qui avoient appartenu aux Templiers. Au commencement de leur établissement ils faisoient leur séjour à *Castro-Marin*, Port de mer & Place forte par sa situation, à cause des rochers qui en défendent l'approche, sur les frontieres de la Province d'Algarve. Ensuite pour être plus à portée de combattre les Maures, ils furent établis à *Tomar*, gros Bourg de la Province d'Estramadoure, sur la grande route de Conimbre à Lisbonne, & au milieu d'une forêt d'oliviers. On y voit encore aujourd'hui l'ancien Château des Templiers: les Chevaliers dont je parle y ont une grande & riche maison, où le Grand-Maître de l'Ordre fait ordinairement son séjour, & joüit du quart du revenu de toutes les Commanderies de l'Ordre, qui sont au nombre de 45.

Dans cette maison il y a douze cloîtres, une très-belle Eglise, dont le Chœur est soûtenu par huit colomnes dorées; une grande sale est occupée par la Bibliotheque, qui est très-nombreuse, & où l'on conserve de curieux Manuscrits, qui sont comme autant de talens enfoüis, à cause que peu de gens en font usage. Lorsque le Roi, comme Grand-Maître, convoque le Chapitre, les Chevaliers ont le privilege d'être assis & couverts devant Sa Majesté.

Page 231. après ces mots, *& de l'autre elle portoit un Rosaire*, ajoûtez. Il y a encore un autre Ordre qui a suivi la Regle de Saint Dominique. C'est la milice des Chevaliers de la *Mere de Dieu.* Elle eut pour Instituteur un Evêque de Vicence nommé Barthelemy de l'Ordre de Saint Dominique. Les Chevaliers portoient une soutane

blanche, & dessus l'estomach une Croix patée, rouge, cantonnée aux deux premiers cantons de deux étoiles de même, & par-dessus le manteau gris cendré. Chacun demeuroit en son particulier vivant en sa maison avec sa femme & sa famille. Leur emploi étoit le soin particulier des veuves & des orphelins; de reconcilier ceux qui étoient en querelle, & de réünir les maris & les femmes qui vivoient en mauvais menage. Cet Ordre qui fut institué en 1233. ne fut confirmé qu'en 1263. par le Pape Urbain IV.

Pour la page 243. après la 15. ligne, ajoûtez. Des Commanderies ou Chambres Magistrales. Il y a eu d'un temps immemorial certaines Commanderies appellées Magistrales, destinées pour l'entretien du Grand-Maître. Il y a une de ces Commanderies dans chaque Prieuré, qui sont les suivantes.

Dans le Prieuré de Saint Gilles, la Commanderie de Pesenas.

Dans le Prieuré de Tolose, la Commanderie de Puy-Soubran.

Dans le Prieuré d'Auvergne, la Commanderie de Salins.

Dans le Prieuré de France, la Commanderie de Henault.

Dans le Prieuré d'Aquitaine, la Commanderie du Temple de la Rochelle.

Dans le Prieuré de Champagne, la Commanderie de Mets.

Dans le Prieuré de Lombardie, la Commanderie d'Inverno.

Dans le Prieuré de Rome, la Commanderie de Magnano.

Dans le Prieuré de Venise, la Commanderie de Trevizo.

Dans le Prieuré de Pise, la Commanderie de Prato.

Dans le Prieuré de Capoüe, la Commanderie de Siciano.

Dans le Prieuré de Barlette, la Commanderie de Brindizi & Morruggio.

Dans le Prieuré de Meſſine, la Commanderie de Polezzi.

Dans le Prieuré de Catalogne, la Commanderie de Maſdeù.

Dans le Prieuré de Navarre, la Commanderie de Calchetas.

Dans la Châtelenie d'Empoſte, la Commanderie d'Aliaga.

Dans le Prieuré de Caſtille, la Commanderie d'Olmos & de Viſo.

Dans le Prieuré de Portugal, la Commanderie de Villacona.

Dans le Prieuré d'Angleterre, la Commanderie de Poſcens.

Dans le Prieuré d'Allemagne, la Commanderie de Buez.

Dans le Prieuré de Boëme, la Commanderie de Vuladiſlavia.

On met auſſi parmi les Commanderies Magiſtrales celle de la Finica, établie de tout temps au Royaume de Cypre.

Pour la page 278. après ces paroles *ſept Dames*, ajoûtez. Regles de la celebre Compagnie des Dames de la Croix.

I. Les Regles de cette auguſte Societé n'obligent à aucun peché ni mortel ni veniel; mais elles doivent s'obſerver par un motif de dévotion envers la ſainte Croix. Les Dames aggregées doivent offrir tous les jours à Dieu de ferventes prieres pour la gloire & l'exaltation de la ſainte Croix, par le moyen de la ſainte Vierge leur Protectrice, & de ſaint Joſeph leur Protecteur; elles doivent avoir la même intention dans toutes leurs prieres & dans toutes les œuvres de pieté qui leur ſont preſcrites. C'eſt ce qu'elles doivent faire au moins deux fois le jour, le matin & le ſoir, demandant la benediction de Jeſus, de Marie

Marie & de Joseph, avec cette priere : *Nos cum prole pia, benedicat Joseph, & Virgo Maria.* On y ajoûtera cette Oraison à la sainte Croix.

Ave Crux benedicta, sanguine plena, Dominus tecum : Benedicta tu inter arbores, & benedictus fructus, qui in te pependit Dominus meus Jesus ; sancta Crux, esto mihi adjutrix, nunc & in hora mortis meæ, Amen.

II. La Protectrice & la Presidente de ce noble Institut sera toûjours une Princesse de l'Auguste Maison d'Autriche, sous l'autorité de laquelle l'on espere que cette noble Societé se conservera & s'augmentera toûjours. Cette charge durera toute la vie.

III. L'Imperatrice Eleonore, qui a fondé & établi cette Societé, en est à present la Protectrice & la Presidente : c'est pour cela qu'il faut avoir recours à Sa Majesté Imperiale dans toutes les occasions. C'est à elle que l'on presentera les Suppliques des Dames qui veulent entrer dans cette celebre Compagnie ; c'est aussi elle qui signera les Lettres Patentes de celles qui seront reçûës. Toutes ces choses appartiendront dans la suite à la Princesse qui lui succedera dans la charge de Protectrice.

IV. On choisira deux Dames, qui s'appelleront *Députées*, lesquelles auront soin de faire avertir les Dames de la Croix pour s'assembler aux Fêtes solemnelles, & pour d'autres fonctions. Il appartiendra encore à ces *Députées* de faire sçavoir à toutes les Dames aggregées la mort de celles qui sont décedées, donnant ordre qu'on en fasse les suffrages accoûtumez. C'est aussi à ces Dames Députées de faire la cérémonie le jour de la sainte Croix, & d'accompagner pendant la fonction qu'on donne la Croix, celles qui doivent être aggregées.

V. On élira encore quatre *Consultrices*, qui s'assembleront quatre fois tous les ans en presence de la Presidente, lesquelles avec les deux Députées proposeront ce qui leur paroîtra de plus convenable pour le maintien & le progrès de l'Ordre.

VI. La Presidente, de deux en deux ans, la veille de

l'exaltation de la ſainte Croix, élira les Dames *Députées* & les *Conſultrices*, de l'avis des douze plus anciennes de la Compagnie.

VII. Il appartient encore à la Preſidente de choiſir deux Dames pour avoir ſoin de la Chapelle, & veiller afin qu'elle ſoit tenuë avec décence, & ornée magnifiquement, comme il convient à une ſi grande & miraculeuſe Relique.

VIII. La même Preſidente choiſira un Chapelain, auquel on donnera la retribution d'une Meſſe qu'il celebrera tous les jours, & qui a été fondée par l'Imperatrice Eleonor. Ce Chapelain aura ſoin de tenir les Livres, & d'y écrire ce qui concerne la Compagnie. Il écrira auſſi & mettra le ſceau aux Lettres Patentes de celles qui ſeront reçûës de nouveau. Il s'appellera le Secretaire de la Societé.

IX. Les Dames qui ſeront inſpirées de Dieu d'entrer dans cette auguſte Compagnie, preſenteront une Supplique, & demanderont à la Dame Preſidente d'y être reçûës, laquelle, de l'avis des *Conſultrices*, leur accordera la grace qu'elles demandent, & leur fera expedier les Lettres Patentes, pourvû qu'elles n'ayent aucun défaut qui les en rende indignes.

X. Enſuite elles recevront la Croix avec les cérémonies accoûtumées. Les Dames porteront la Croix ſur la poitrine du côté gauche, attachée à un ruban noir. Lorſqu'elles conſidereront cette marque mêlée de couleur blanche, les quatre aigles, les quatre étoiles, & les deux lignes de couleur de bois, avec ces paroles: *Salus & Gloria*, elles rappelleront dans leur eſprit, que les Dames de la Croix ne doivent avoir d'autre fin que la gloire de la Croix & leur propre ſalut. Regardant le ciel & les étoiles, elles doivent eſperer que par la protection de ce ſaint bois, & par la ſainteté de leurs actions, elles pourront un jour aller au ciel & joüir du Soleil de juſtice.

XI. Les Dames aggregées diront tous les jours l'Office de la ſainte Croix, la couronne des cinq playes, &

entendront la ſainte Meſſe. Une fois la ſemaine elles reciteront un Nocturne de l'Office des Morts, & feront d'autres prieres à la ſainte Vierge & à ſaint Joſeph. Enfin elles feront le ſigne de la Croix pluſieurs fois pendant le jour, & principalement au commencement & à la fin de chaque action.

XII. Le ſixiéme jour de Février, auquel arriva le miracle de la ſainte Relique, qui demeura ſans atteinte au milieu des flâmes, on chantera dans la Chapelle un Office des Morts, & on celebrera une Meſſe ſolemnelle pour les Dames qui ſont mortes. Et chacune des Dames en particulier fera dire deux Meſſes, & recitera un Office des Morts.

XIII. Dès que les Dames députées auront appris la mort de quelque Dame aggregée, elles en avertiront toute la Compagnie, & marqueront le jour pour faire ſes obſeques. On chantera une Meſſe ſolemnelle, & chaque Dame fera dire deux Meſſes.

XIV. Le jour du Vendredi ſaint toutes les Dames s'aſſembleront pour aller viſiter la ſainte Croix de Hietzing : Aucune ne pourra s'en diſpenſer ſans cauſe legitime. Celles qui n'y aſſiſteront pas ſuppléeront à cette bonne œuvre par d'autres dévotions qu'elles feront le même jour.

XV. On recommande à toutes les Dames aggregées la frequentation des Sacremens, la modeſtie dans leurs habits, & de donner bon exemple dans toutes leurs actions, & particulierement un grand amour pour la ſainte Croix & pour Jeſus-Chriſt, & elles doivent lire au moins une fois par jour un Chapitre des quatre Maximes, qui ſont tirées de la conſideration de l'éternité, & qui ſe trouvent à la fin des Statuts.

XVI. Elles doivent lire ſouvent les vies des Saints pour les imiter, & deux fois l'année, c'eſt-à-dire, avant l'Invention de la ſainte Croix, & avant l'Exaltation de ce bois ſacré, elles liront ces Regles afin de les mieux obſerver, & elles ſe confeſſeront & communieront ces deux jours.

XVII. Elles s'employeront encore à diverses bonnes œuvres de charité spirituelle & corporelle, chacune selon son état. Sur tout elles visiteront les Hôpitaux, & serviront quelquefois les malades, leur donnant à manger; elles travailleront aussi à la conversion des pecheurs; à mettre à couvert les filles qui sont en danger; à secourir les pauvres honteux, & feront semblables actes de vertu quand elles les pourront, & que Dieu leur en donnera l'inspiration.

Enfin elles s'efforceront de regler leurs actions & toute la conduite de leur vie, de maniere qu'elles soient une disposition continuelle à une bonne & sainte mort, suppliant tous les jours Nôtre-Seigneur Jesus-Christ crucifié de les assister dans ce moment, afin qu'elles puissent joüir de la vie éternelle, Ainsi soit-il.

Toutes ces Regles, les céremonies qui s'observent à la reception des Dames de la Croix, & les Indulgences que le Pape a accordées à cette celebre Compagnie se trouvent recuëillies dans un Livre imprimé à Vienne, intitulé: *La Radananza nobile e pia della Cruciata.*

Autres Ordres de Chevalerie établis pour les Dames.

Silvius-Nimrod Duc de wurtemberg, institua en Silesie l'an 1652. l'Ordre de la Chevalerie de la *Tête Morte*, tant pour les hommes, que pour les Dames. Le Duc s'en déclara le premier Grand-Maître, & Sophie-Madelaine, Duchesse de Lignitz & de Brieg sa mere fut établie Grande-Prieure. Cet Ordre étant presque tombé au commencement de ce siecle, Loüise-Elizabeth, veuve du Duc Philippe de Saxe Mesbourg, & petite fille du Fondateur, le rétablit en 1709. Il fut reglé que ce seroit toûjours une Princesse de la Maison de wurtemberg qui auroit la qualité de Grande-Prieure; que les femmes de toute condition y seroient admises, & qu'on regarderoit

moins la naiſſance que la vie exemplaire, & que les hommes n'y ſeroient point reçûs comme ils l'avoient été dans la premiere Inſtitution.

Les Statuts de cet Ordre défendent aux Dames les jeux, les ſpectacles, les habits ou équipages magnifiques, & tout ce qui s'appelle amuſement ou apparence de galanterie. Elles ſont obligées de s'aſſembler tous les ans chez la Grande-Prieure, où chacune lui communique par écrit ce qu'elle a remarqué au ſujet de la mort de quelques-unes des Dames de l'Ordre, & ce qu'elle aura compoſé ſur cette matiere, dont on fait un recuëil. Les Dames qui ſont convaincuës d'avoir fait quelque faute contre les Reglemens, payent une amende que l'on dépoſe dans une caiſſe, & tout l'argent qui s'y trouve le Vendredi ſaint eſt diſtribué aux pauvres.

La marque de cet Ordre eſt une tête de mort dans un nœud ou lacet noir, attaché à un ruban blanc avec ces mots, *memento mori*, écrits au tour de la tête. Si une Dame de l'Ordre vient à mourir, toutes les autres ſont obligées de porter pendant une année un ruban noir ſur celui de l'Ordre, avec le nom de la défunte.

L'Ordre de Chevalerie de *l'amour du prochain*, fut inſtitué par l'Imperatrice Elizabeth-Chriſtine, un peu avant qu'elle partit de Vienne en 1708. pour aller joindre l'Empereur Charles VI. à Barcelonne, où ce Prince, alors encore Archiduc d'Autriche, étoit occupé à faire la Guerre au ſujet de la ſucceſſion à la Couronne d'Eſpagne. La marque de dignité de l'Ordre eſt un ruban rouge attaché ſur la poitrine, au bout duquel pend une Croix d'or où ſont ces mots: *Amor proximi.*

Le Czar en 1715. inſtitua un Ordre de Chevalerie ſous le titre de Sainte Catherine. Les Seigneurs de ſa Cour, auſſi-bien que les Dames, y ſont reçûs. Ce Prince confera d'abord cet Ordre à la Czarine, avec pouvoir de le donner aux Dames de ſon ſexe qu'elle jugeroit dignes de cet honneur.

La marque de cette Chevalerie eſt un grand ruban

blanc ſur l'épaule droite en écharpe, au bout duquel pend une medaille enrichie de diamans, chargée d'un côté de l'Image de Sainte Catherine, & de l'autre d'une Croix patée, & ſur le côté gauche de l'eſtomac une étoile en broderie, au milieu de laquelle eſt une Croix avec cette deviſe : *Par l'amour & la fidelité.* J'ai vû un tableau de la Czarine, où elle eſt dépeinte ayant le Collier de la maniere que je viens de dire.



Page 455



EXPLICATION

Des Armes & des Colliers des Ordres & des Religions Militaires qui ſont ici gravez.

Les chiffres ordinaires marquent la page du Livre où il eſt parlé dudit Ordre.

I. L'Ordre du PORC ESPIC. Le Collier des Chevaliers de cette Milice étoit composé d'un tortis de trois chaînes d'or, au bout duquel étoit attaché un Porc-Eſpic auſſi d'or, ſur une terraſſe émaillée de verd & de fleurs, avec cette deviſe, *Cominus & eminus*, de près & de loin. 59.

II. L'Ordre de l'ELEPHANT. La marque de cette Chevalerie étoit composée de Croix Patriarchales, ou ſelon d'autres, ancrées & d'Elephans, au bout de laquelle étoit ſuſpenduë par trois chaînes une Image de la Vierge à demi corps, tenant le petit Jeſus, ſoûtenuë d'un croiſſant, & entourée de rayons de Soleil faits en pointe & en ondes. Depuis que ce Royaume eſt devenu Lutherien, on a ôté du Collier de cet Ordre l'Image de la ſainte Vierge & les Croix, & on n'a conſervé que l'Elephant. 59

III. L'Ordre de Sainte BRIGITTE avoit pour marque une Croix d'azur à huit pointes ; il avoit au bas une langue de feu, pour ſignifier que les Chevaliers devoient avoir une grande charité pour le prochain. 60.

IV. L'Ordre de CONSTANTIN. Le grand Collier de cette Milice eſt composé du Monogramme X & P, & d'un A & d'un ω. dans quinze ovales d'or émaillées de bleu : Celui du milieu, auquel pend un Saint George d'or à cheval, & terraſſant un Dragon, eſt plus grand que les autres, & eſt entouré d'une guirlande, dont la

moitié eſt de feüilles de chêne, & l'autre moitié de feüilles d'olivier. La Croix des Chevaliers eſt de velours cramoiſi, bordée d'or, & dont les extrêmitez ſont en forme de lys, ſur leſquelles on voit ces quatre lettres I. H. S. V. qui ſignifient, *In hoc ſigno vinces*. La Croix eſt entrecoupée par un X qui embraſſe un P, & au côté de ces deux lettres il y a un A & un Ω. 71.

V. L'Ordre de la Sainte AMPOULE. Les Chevaliers qui ſont qualifiez Barons de la Sainte Ampoule, portent au col un ruban de ſoye noire, qui ſoûtient une Croix coupée d'or, émaillée de blanc, garnie aux quatre angles de quatre fleurs de lys d'or, & chargée d'une colombe tenant de ſon bec la Sainte Ampoule reçûë par une main. 122.

VI. L'Ordre de l'ETOILE avoit un Collier fait d'un tortis de chaînes d'or à trois rangs, entrelaſſez de roſes d'or, alternativement émaillées de blanc & de rouge, au bas duquel pendoit une étoile d'or à cinq rais. Les Chevaliers portoient un manteau de damas blanc, le mantelet & les doublures de damas incarnat, & la cotte de même, ſur laquelle au côté gauche étoit une étoile en broderie d'or à cinq rais. Le Roi Jean rétabliſſant cet Ordre, ajoûta au-deſſus de l'étoile une couronne avec cette deviſe : *Monſtrant Regibus aſtra viam*.

VII.


VII
VIII
IX
X
XI
XII
XIII
XIV
XV

VII. L'Ordre de Saint Cosme & de Saint Damien avoit pour marque une Croix rouge chargée d'un cercle en ovale, où étoient les Images de Saint Cosme & de Saint Damien. 125.

VIII. L'Ordre de Nôtre-Dame du Lys. Le Collier des Chevaliers de cette Milice étoit composé de deux chaînes d'or entrelassées de plusieurs M M Gottiques, d'où pendoit dans une ovale clechée un lys d'or émaillé de blanc sortant d'une terrasse de Sinople, & surmonté d'une grande M. couronnée. Les Chevaliers ne portoient ce Collier qu'aux Fêtes solemnelles; les autres jours ils avoient sur l'estomach un lys en broderie d'argent. 125.

IX. L'Ordre de Sainte CATHERINE au Mont Sinaï. Les Auteurs ne conviennent pas touchant la marque des Chevaliers. Les uns prétendent que c'étoit une roüe à demi rompuë avec une épée teinte de sang; les autres leur donnent une roüe à six rais, traversée d'une épée qu'ils portoient sur des manteaux blancs, telle qu'on la voit ici dépeinte. Nous donnerons dans la suite la figure d'une autre marque de la dignité des Chevaliers de Sainte Catherine, parce qu'elle est mieux autorisée. 126.

X. L'Ordre du NAVIRE, ou du double CROISSANT. La marque de cette Milice étoit faite de doubles coquilles entrelassées, & de doubles croissans aussi entrelassez, & passez en sautoir; au bas du Collier pendoit un Navire. 128.

XI. L'Ordre du CROISSANT. Les Chevaliers avoient un manteau de velours cramoisi doublé de satin blanc, le mantelet de velours blanc, & la soutane de même couleur. Ils portoient sur le côté droit un croissant d'or, sur lequel étoit gravé ce mot *Loz*, qui signifioit Loz en croissant. Ce croissant étoit suspendu par trois chaînettes au Collier, fait d'une chaîne d'or à trois rangs. 129.

XII. L'Ordre de Saint MICHEL. Le Collier qui pesoit deux cens écus d'or, étoit de coquilles entrelassées l'une avec l'autre d'un double lacs, assises sur des mailles d'or, au milieu duquel pendoit sur la poitrine l'Image de Saint Mi-

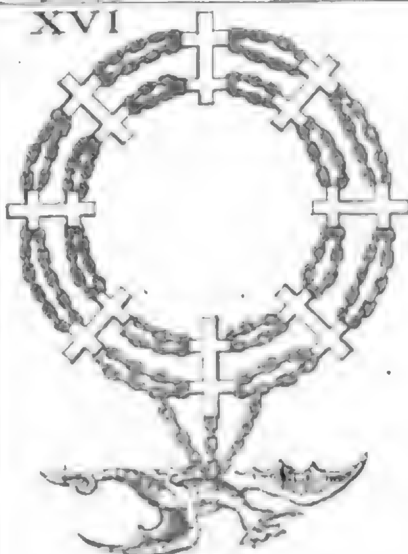
chel. Aux jours ſolemnels les Chevaliers étoient vétus d'un grand manteau de damas blanc fourré d'hermine, bordé d'or & de coquilles d'or ſemées en lacets. 129.

XIII. L'Ordre du SAINT-ESPRIT. Le Collier fut d'abord composé de fleurs de lys d'or, cantonnées de flâmes de même, émaillées de rouge, entrelaſſées de trois chiffres ou monagrammes auſſi d'or, émaillez de blanc. Les chiffres étoient un H. & un Lambda doubles. Le Collier eſt à preſent compoſé de fleurs de lys, cantonnées de flâmes & de trophées d'armes, & au bout pend une Croix à huit pointes toute d'or, émaillée de blanc par les bords, avec une fleur de lys aux quatre angles, & au milieu une colombe ; de l'autre côté de la Croix eſt une ovale, où eſt repreſenté l'Image de Saint Michel foulant aux pieds le dragon. Les Chevaliers portent toûjours la Croix de l'Ordre penduë au côté gauche, attachée à un cordon bleu celeſte, mis en façon de baudrier, & ſur les habits & manteaux ordinaires la même Croix en broderie d'argent. 131.

XIV. L'Ordre de la TOISON D'OR. Le Collier de cette Chevalerie eſt d'or, compoſé de double fuſils entrelaſſez en forme de B, avec des calioux étincelans de rais de flâmes. Au bout de ce Collier eſt un Mouton ou Toiſon d'Or, avec cette deviſe: *Ante ferit quam flamma micet*. Les Chevaliers, qui étoient trente, devoient être habillez le jour de Saint André leur Patron de trois ſortes d'habits : Le premier d'écarlatte, pour leur donner à connoître que le Ciel s'acquiert par l'effuſion du ſang, pour le maintien de l'Egliſe Catholique. Le ſecond noir, repreſentant les morts pour leſquels ils devoient prier ; & le troiſiéme de damas blanc, pour marque de la pureté en laquelle ils devoient vivre. 133.

XV. L'Ordre de la JARA, ou du VASE DE LA VIERGE MARIE. Le Collier de cette Milice étoit compoſé de pots à bouquets pleins de lys, entrelaſſez de grifons. Au bout pendoit une ovale, où étoit l'Image de la Sainte Vierge avec l'Enfant Jeſus. 134.

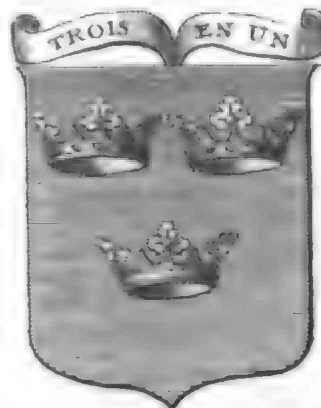
XVI



XVII



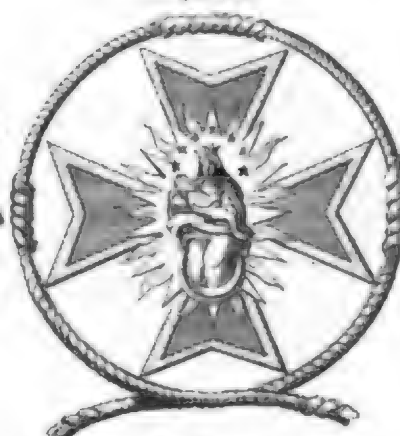
XVIII



XIX



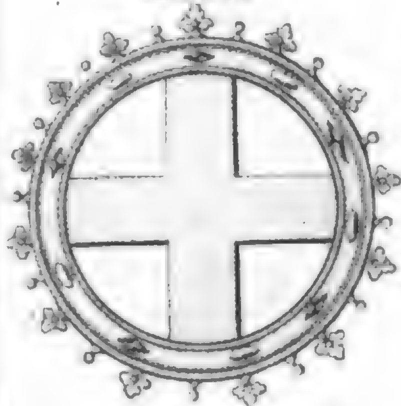
XX



XXI



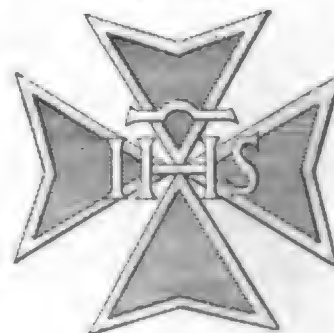
XXII



XXIII



XXIV



XVI. L'Ordre du DRAGON RENVERSE'. Le Collier est fait de deux tortis à doubles-mailles d'or avec des Croix Patriarchales, au bout pendoit un Dragon renversé avec aîles abbatuës, émaillées de diverses couleurs. Les Chevaliers portoient tous les jours une Croix fleurdelisée de verd; & aux jours de Fête, ils se paroient d'un manteau d'écarlatte, & d'un mantelet de soye verte. 134.

XVII. L'Ordre de CHYPRE ou de l'EPE'E. Les Chevaliers portoient un Collier composé de cordons ronds de soye blanche, liez en lacs d'amour, entrelassez des lettres R & S formées dor. Au bout du Collier pendoit une ovale où étoit une épée ayant la lame émaillée d'argent, la garde croisetée & fleurdelisée d'or, & pour devise : *Securitas regni.* 135.

XVIII. L'Ordre du BAIN avoit pour marque un écu de soye bleüe celeste en broderie, chargé de trois couronnes d'or avec ces mots : *Trois en un.* 136.

XIX. L'Ordre de l'OURS ou de SAINT GAL. Le Collier de cette Chevalerie étoit composé d'une chaîne d'or, & d'une autre chaîne faite de feüilles de chêne, qui entouroit la premiere, au bout desquelles pendoit un Ours émaillé de noir sur une terrasse émaillée de sinople. 137.

XX. L'Ordre de la MILICE CHRE'TIENNE. Il avoit pour marque une Croix d'azur à la bordure d'or, semblable à celle des Chevaliers de Malte, dans le milieu de laquelle étoit l'Image de la Sainte Vierge, environnée de douze étoiles & de rayons, portant Nôtre-Seigneur entre ses bras, & ayant un croissant sous ses pieds. Au tour de cette Croix il y avoit un cordon de Saint François. 138.

XXI. L'Ordre du NOM DE JESUS, ou des SERAPHINS. Les Chevaliers avoient pour marque de leur dignité un Collier composé de Seraphins émaillez de rouge & de Croix Patriarchales d'or, attachées par deux rangs de chaînons. Au bout du Collier étoit suspenduë une ovale à un Nom de Jesus, representé par ces lettres IHS, & une Croix supportée d'un traversant de l'H d'or sur un

champ émaillé d'azur, au dessous quatre cloux émaillez de noir & de blanc. 138.

XXII. L'Ordre de SAINT GEORGE en Italie avoit pour marque une Croix d'or entourée d'un cercle fait en couronne, aussi d'or. 139.

XXIII. L'Ordre de Saint PIERRE & de Saint PAUL. Les Chevaliers portoient une ovale d'or où étoit l'Image de Saint Pierre, au bout d'un tortis de chaînes d'or.

XXIV. L'Ordre de JESUS MARIA avoit pour marque une Croix d'azur semblable à celle des Chevaliers de Malte à la bordure d'or : Au milieu il y avoit ces trois lettres I H S, qui marquent le nom de Jesus-Christ, & au dessus une figure, qui est le symbole de la sainte Vierge. 140.




XXV
XXVI
XXVII
PROB ASTI
DOMI NE
XXIX
XXVIII
XXX
XXIX
XXXI
XXXIII
VIGILES
XXXII

XXV. L'Ordre de la VIERGE. La marque des Chevaliers étoit une Croix de satin bleu celeste toute couverte & recamée d'argent, les branches faites de fleurs de lys; chaque bout de branche étoit chargée d'une étoile herissée & entourée de rayons qui representoient les quatre Evangelistes, & au milieu un rond qui enfermoit un chiffre composé d'une M & d'une S entrelassées, couronné d'un chapeau d'étoiles d'or. Ce chiffre signifie *Sancta Maria.* 140.

XXVI. L'Ordre de Saint GEORGE à Genes. Les Chevaliers avoient pour marque une Croix émaillée de rouge penduë à une chaîne d'or. 141.

XXVII. L'Ordre de JESUS-CHRIST. Le Collier étoit composé d'ovales d'or, les unes en long, dans lesquelles alternativement sont ces mots: *Domine probasti*, émaillez de blanc, les autres en large, dans lesquelles est un creuset émaillé de gris, sur un tripier émaillé de noir, dessous sont des flâmes de feu émaillées de rouge, & le creuset rempli de verges d'or. Ces ovales sont attachées par des annelets clechez; au bout du Collier pend une ovale, dans laquelle sont representez deux Anges tenant un Ciboire couronné, sur la table il y a trois goûtes de sang émaillées de rouge. 142.

XXVIII. L'Ordre de la GENETTE. Le Collier des Chevaliers étoit composé de trois chaînes entrelassées de roses émaillées de rouge: Au bout du Collier pendoit une Genette émaillée de noir & de rouge, assise sur une terrasse émaillée de fleurs. 144.

XXIX. L'Ordre de la COURONNE ROYALE. Cet Ordre est ainsi nommé, parce que les Chevaliers portoient une Couronne Royale en broderie d'or, avec cette devise: *Coronabitur legitimè certans.* L'on ne sçait pas de quelle figure étoit cette Couronne, mais il y a bien de l'apparence qu'elle étoit formée comme celle que portoit alors Charlemagne. L'on a conservé jusqu'à present deux Couronnes differentes qu'on croit avoir servi à ce Prince, & que je represente ici. Dans la page 147. j'ai parlé de la

premiere que l'on garde à Saint Denis ; voici la description de l'autre qui est à Nuremberg « Cette Couronne,
„ dit M. Misson, *dans le premier tome de ses voyages, let-*
„ *tre IX. page 95.* n'est pas fermée comme les Couron-
„ nes Imperiales qu'on nous dépeint ordinairement ; au
„ lieu de fleurons de Couronnes Ducales, ce sont des la-
„ mes arondies par le haut, qui se joignent par les côtez,
„ & qui font le tour du bonnet ; il y en a sept, & celle
„ de devant est la plus richement ornée, elle est surmon-
„ tée d'une Croix & d'un demi cercle appuyé entre les deux
„ plaques de derriere, s'éleve par-dessus le bonnet, & se
„ joint au haut de la Croix. 144.

XXX. L'Ordre de Saint ANDRE' ou du CHARDON & de la RUE en Ecosse. Le Collier des Chevaliers est composé d'un Cordon d'or repris par divers nœuds qui tiennent les feüilles, entre lesquelles sont entées des fleurs de chardons ; au bas est suspenduë une medaille en ovale, sur laquelle est representé Saint André tenant devant lui la Croix de son martyre. 149.

XXXI. L'Ordre du CIGNE. On dit que les Chevaliers avoient pour Collier une chaîne d'or à trois rangs, qui tenoit suspendu par trois chaînons un Cigne d'argent sur une terrasse émaillée de fleurs. 150.

XXXII. L'Ordre du CHIEN & du COQ. Le Collier de cette Chevalerie étoit composé d'une chaîne d'or faite en façon de têtes de cerf, à laquelle pendoit une medaille avec l'effigie d'un Chien & d'un Coq. Elle portoit pour devise : *Vigiles.* 150.

XXXIII. L'Ordre de Saint MARC. Il a pour marque un Lion aîlé de gueules, avec cette devise : *Pax tibi Marce Evangelista meus.* 151.

XXXIV.



XXXVI



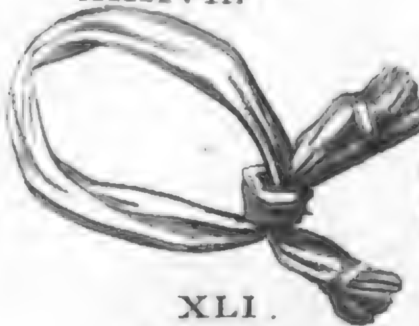
XXXV.



XXXVII.



XXXVIII



XXXIX.



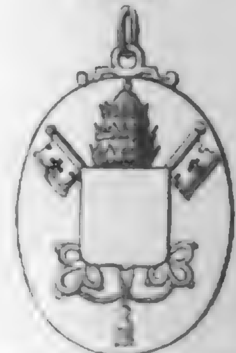
XLI.



XL.



XLII.



XXXIV. L'Ordre de la Cosse de GENESTE. Il avoit pour Collier des Cosses de Geneste émaillées au naturel, entrelassées de fleurs de lys d'or enfermées dans des lozanges clechées émaillées de blanc, le tout attaché à une seule chaîne, au bas de laquelle pendoit une Croix florencée d'or, suspenduë de deux chaînons. 152.

XXXV. L'Ordre du CHARDON & de NÔTRE-DAME. Cette Chevalerie avoit un Collier fait de lozanges entieres & de demies à double orle, émaillées de verd, clechées, remplies de fleurs de lys d'or & de lettres capitales en chaque lozange, faisant le mot ESPERANCE. Au bout du Collier pendoit sur l'estomach une ovale, le cercle émaillé de verd & de rouge, & dans cette ovale une Image de la sainte Vierge entourée d'un Soleil d'or, couronnée de douze étoiles, & un croissant d'or sous les pieds, & au bout de l'ovale une tête de Chardon, émaillée de verd & barbillonnée de blanc. 153.

XXXVI. L'Ordre de Saint LOUIS. Il a pour marque une Croix d'or cantonnée de fleurs de lys d'or, chargée d'un côté de l'Image de Saint Loüis, & de l'autre d'une épée flamboyante, dont la pointe est passée dans une Couronne de laurier. 155.

XXXVII. L'Ordre de l'AIGLE blanc. Ce Collier étoit composé d'une chaîne d'or à trois rangs, au bout de laquelle étoit deux chaînons qui soûtenoient une Aigle d'argent couronnée. 156.

XXXVIII. L'Ordre de la BANDE ou de l'ECHARPE. La marque des Chevaliers de cette Milice n'étoit autre qu'un ruban de soye rouge, large de quatre doigts, en forme d'Echarpe, prenant de l'épaule au dessous du bras droit. Les Armoiries de cette Chevalerie étoient d'or à une bande de gueules, engoulée de deux têtes de dragon de sinople. 156.

XXXIX. L'Ordre de l'ANNONCIADE en Savoye. Le Collier des Chevaliers étoit composé de roses d'or, émaillée de blanc & de rouge, & jointes ensemble par des lacs d'amour, dans lesquelles étoient entrelassées ces qua-

tre lettres, F. E. R. T. qui signifient *fortitudo ejus Rhodum tenuit*. En 1518. on mit l'Image de l'Annonciation dans un anneau attaché à trois chaînes. Il y a eu en divers temps plusieurs changemens dans le Collier de cet Ordre. Voyez *la vraie science des Armoiries* écrite par Gelliot, & augmentée par Pierre Palliot, page 496. & 497.

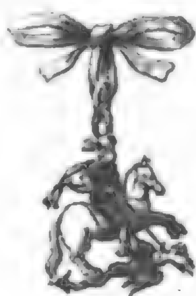
XL. L'Ordre de Saint ANDRE' en Moscovie. Le Collier est composé d'une chaîne d'or, chargée de roses émaillées de blanc & de rouge, au bout il y a une Croix d'argent en sautoir, & environnée de rayons, tel qu'il est ici representé. Les Chevaliers portent une Croix de Saint André, ayant d'un côté l'Image de ce Saint pendante au bout d'une autre petite Croix avec ces deux lettres, S. A. de l'autre est le titre du Prince en ces termes: *Le Czar Pierre, Conservateur de toute la Russie.* Dans l'angle superieur de la Croix se voit une couronne suspenduë à un anneau d'or, au bout d'un grand cordon blanc, & dans les trois autres angles de l'Aigle de Russie à deux têtes, & chargée en cœur d'un Cavalier armé. 159.

XLI. L'Ordre de la JARRETIERE. Le Collier a été changé plusieurs fois. Henri IV. le chargea de roses rouges & blanches, & Jacques VI. y mit des chardons au lieu de roses. Il y avoit autrefois une Croix, mais on y a mis un Soleil. La marque des Chevaliers est une Jarretiere bleüe brodée d'or & de pierreries, à boucle & ardillon de fin or. La devise est : *Honni soit qui mal y pense.* 156.

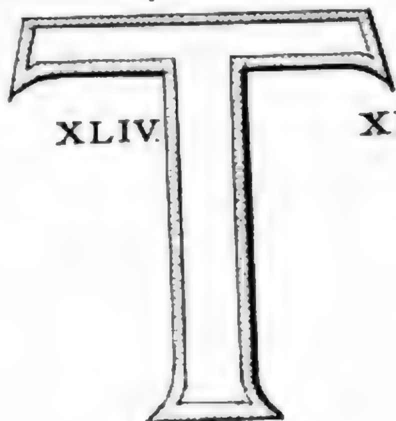
XLII. L'Ordre des Chevaliers PIE'S. Leur marque étoit une medaille d'or avec l'Image de Saint Ambroise d'un côté, & les armes du Pape regnant de l'autre avec la Thiare & deux clefs d'or passées en sautoir. 172.

XLIII.

XLIII.



XLIV.



XLV.



XLVI.



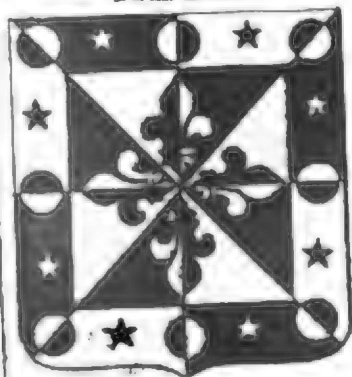
XLVII.



XLVIII.



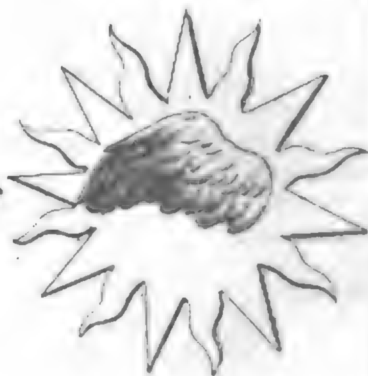
XLIX.



L.



LI.



XLIII. L'Ordre de Saint GEORGE en Bourgogne. La marque de cette Confrerie est une medaille d'or, où est representé l'Image de Saint George foulant aux pieds un Dragon. 199.

XLIV. L'Ordre de Saint ANTOINE de Vienne. Sa marque est un *Tau* bleu, ou de couleur celeste sur un habit noir. 223.

XLV. L'Ordre de Saint ETIENNE de Florence. Il a pour marque une Croix comme celle de Malte à huit pointes, de satin cramoisi bordée d'un galon d'or. Les Chevaliers portent cette Croix les jours de Fêtes attachée au col avec un ruban ou une chaîne d'or, & tous les jours ils doivent l'avoir sur leur manteau, & en temps de Guerre sur leurs cottes d'armes de damas blanc. 225.

XLVI. L'Ordre de CHRIST en Portugal. La marque est une Croix patée, haussée, rouge, chargée d'une autre Croix pleine & haussée. Les Chevaliers portent cette Croix au bout de leur Collier, qui est une chaîne à trois rangs. 225.

XLVII. L'Ordre de MONTESE. Les Chevaliers portent un écu d'or à une Croix alaisée de gueules. 226.

XLVIII. L'Ordre de Saint JEAN-BAPTISTE & de Saint THOMAS. Sa marque étoit une Croix de gueules chargée d'une ovale, où étoient les Images de Saint Jean-Baptiste & de Saint Thomas. 226.

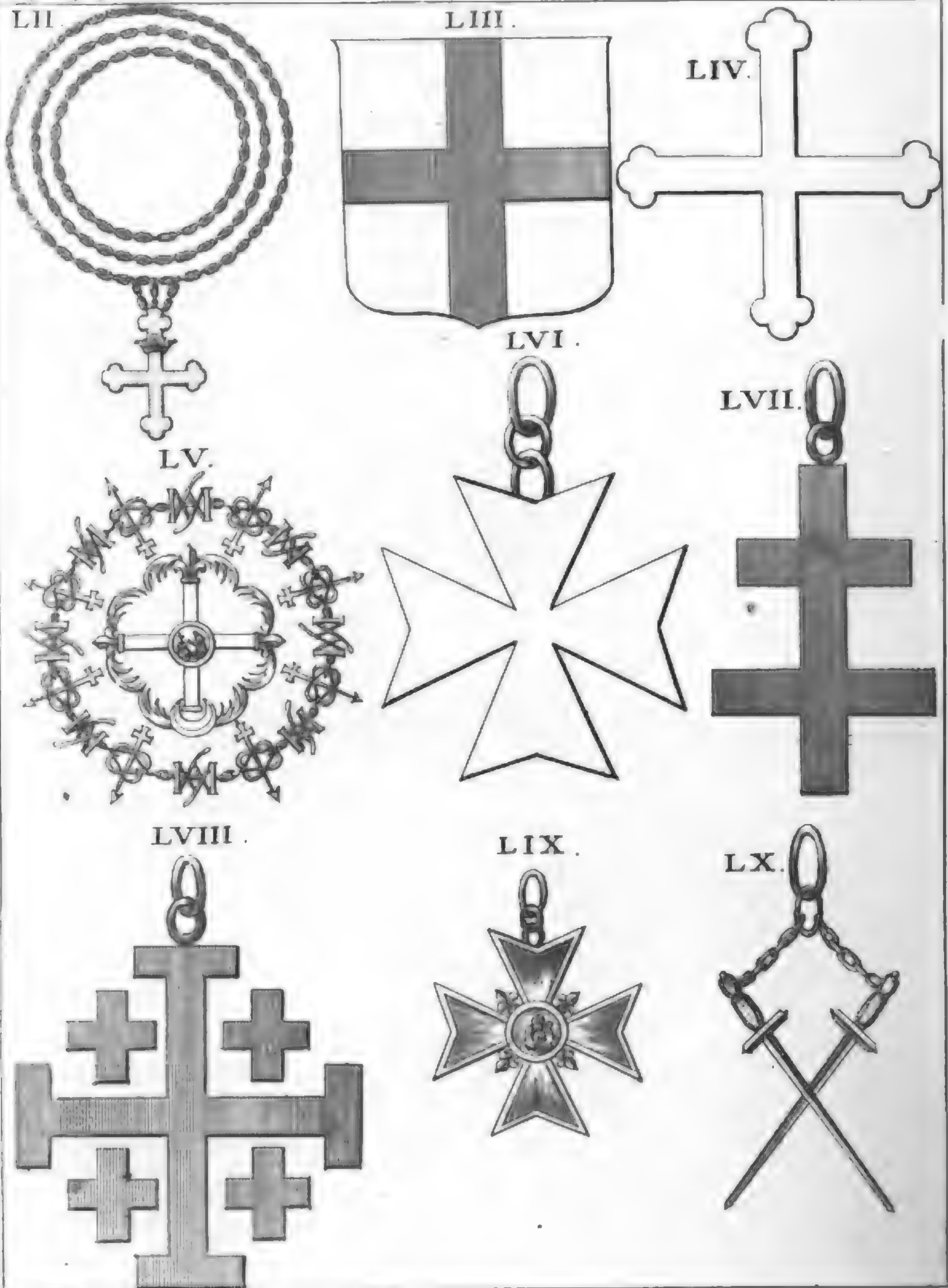
XLIX. L'Ordre de Saint DOMINIQUE, ou la Milice des Chevaliers de Jesus-Christ. Ils portoient sur l'estomach une Croix blanche & noire fleurdelisée, telle qu'elle est ici representée dans l'Ecu de ce grand Patriarche. 229.

L. L'Ordre de NÔTRE-DAME DU ROSAIRE. La marque des Chevaliers étoit une Croix blanche & noire, dont les extrémitez étoient en forme de lys. La Croix étoit chargée d'une ovale où étoit l'Image de la Sainte Vierge, qui d'une main tenoit son fils, & de l'autre elle portoit un Rosaire. 231.

LI. L'Ordre de l'AILE DE SAINT MICHEL. La marque de cette Chevalerie étoit une Aîle de couleur de pourpre environnée dē rayons d'or. 223.



Page 467.



LII. L'Ordre de Saint GEORGE en Carinthie. L'Empereur Maximilian, dernier du nom, changea la Croix rouge à une autre fleuronnée, le croisillon d'enhaut accolé d'une couronne Ducale, le tout d'or. 233.

LIII. L'Ordre de Saint GEORGE D'ALFAMA. La marque de cette Milice est un écu d'argent, chargé d'une Croix alaisée de gueules. Comme cet Ordre fut incorporé avec celui de Nôtre-Dame de Montese, la marque de ces deux Ordres est peu differente. 233.

LIV. L'Ordre de Saint MAURICE. Il a pour marque une Croix blanche qui se termine en fleurons. 234.

LV. L'Ordre de Sainte MADELAINE. La Croix que le Sieur Chesnel avoit dressée pour cette Milice étoit fleurdelisée, & la branche d'embas, commençant par un croissant, cantonnée de palmes agencées en rond naissantes de fleurs de lys, & au milieu de la Croix l'Image de Sainte Madelaine. Le Collier étoit composé de doubles M. de Lambda & d'A, representans les noms de Sainte Madelaine, du Roi & de la Reine, Loüis & Anne, enchaînées & entrelassées de doubles cœurs clechez & traversez de dards croisez; le tout émaillé d'incarnat, de blanc & de bleu. La devise de cet Ordre étoit: L'AMOUR DE DIEU EST PACIFIQUE. 236.

LVI. L'Ordre de MALTE. Les Chevaliers portent une Croix blanche à huit pointes, qui representent les huit Beatitudes. 237.

LVII. L'Ordre des TEMPLIERS. Les Chevaliers étoient vétus d'un habit blanc, & par-dessus ils portoient une Croix Patriarchale rouge. 247.

LVIII. L'Ordre du Saint SEPULCHRE. Baudoüin I. Roi de Jerusalem ordonna que l'habit des Chevaliers seroit blanc, & qu'ils porteroient sur l'estomach une Croix potencée, cantonnée de quatre croisettes, attachée à un ruban noir. Il y en a qui disent, que ces Croix étoient rouges en memoire des cinq playes de Nôtre-Seigneur.

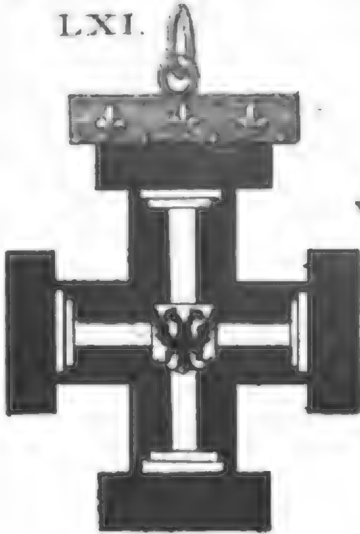
Sur leur robe ou manteau blanc ils avoient une Croix en broderie jaune. 249.

LIX. L'Ordre de Saint LAZARE & de Nôtre-Dame du MONT-CARMEL. La marque de cette Milice eſt une Croix à huit pointes, ſemblable à celle des Chevaliers de Malte, bordée d'argent, d'un côté émaillée d'amarante, avec l'Image de la Sainte Vierge au milieu; & de l'autre côté émaillée de ſinople, avec l'Image de S. Lazare, chaque rayon pometé d'or, avec une fleur de lys auſſi d'or dans chacun des angles de la Croix que les Chevaliers attachent à un ruban de couleur amarante. 257.

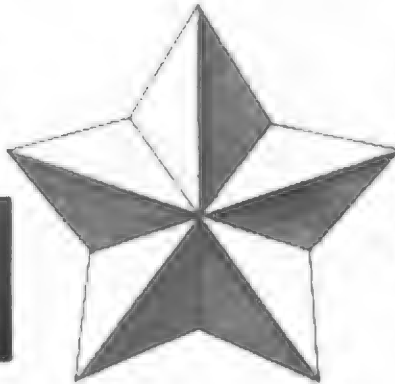
LX. L'Ordre de LIVONIE, ou PORTE-GLAIVES. Les Chevaliers portoient une robe blanche & une chappe noire, ſur laquelle étoit une épée rouge croiſée de noir, & ſur l'eſtomach deux pareilles épées poſées en ſautoir, les pointes en bas; & c'eſt de-là qu'ils furent nommez les Porte-Glaives. 258.



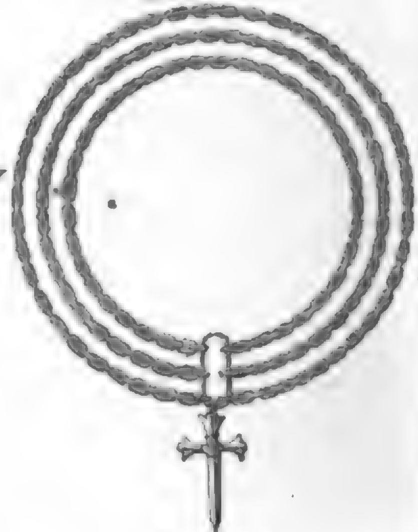
LXI.



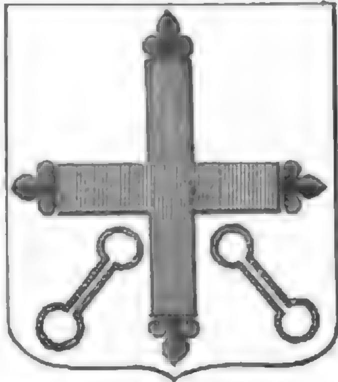
LXII.



LXIII.



LXIV.



LXV.



LXVI.



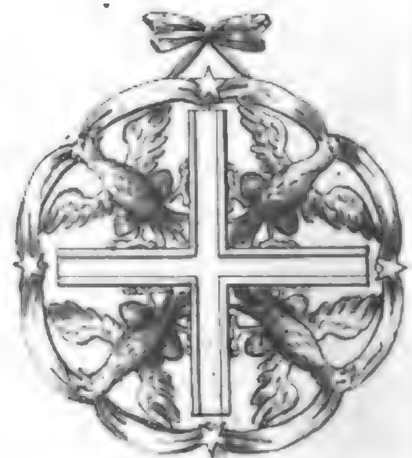
LXVII.



LXVIII.



LXIX.



LXI. L'Ordre Theutonique. La marque des Chevaliers étoit une Croix potencée noire, sur icelle une autre Croix doublement potencée ou à dégrez, surchargée d'un Ecusson de l'Empire, au bout d'un croisilion d'en-haut de la Grand-Croix, au Chef de France. 259.

LXII. L'Ordre de Mont-Joye. Les Chevaliers portoient sur un habit blanc une Croix rouge. D'autres disent qu'ils avoient sur leur habit une étoile rouge à cinq rais. 261

LXIII. L'Ordre de Saint Jacques de l'Epée. Les Chevaliers ont pour Collier une chaîne d'or à trois rangs, au bout de laquelle pend une Epée rouge chargée d'une coquille d'argent, pour devise: *Rubet ensis sanguine Arabum*. Les anciennes armes de cette Milice étoient d'or à une épée de gueules, chargée en abîme d'une coquille de même. A present c'est une Croix en forme d'épée, le pommeau fait en cœur, & le bout de la garde en fleurs de lys. 262.

LXIV. L'Ordre de Calatrava. Sa marque étoit une Croix rouge fleurdelisée portée sur l'estomach. L'écu étoit d'argent à une Croix de gueules, cantonnée aux deux cantons de la pointe de deux menottes d'azur. 264.

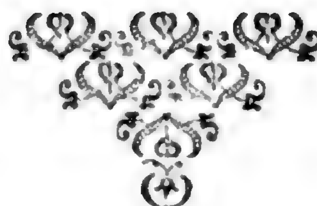
LXV. L'Ordre de Saint Julien du Poirier avoit pour armes un écu d'or à la Croix fleurdelisée de sinople, chargée d'un autre écu en ovale d'or, surchargé d'un Poirier de sinople. 264.

LXVI. L'Ordre d'Alcantara. Les Chevaliers de cette Milice quitterent les armes de Saint Julien du Poirier, & prirent une Croix fleurdelisée de verd qu'ils portoient sur l'estomach. 264.

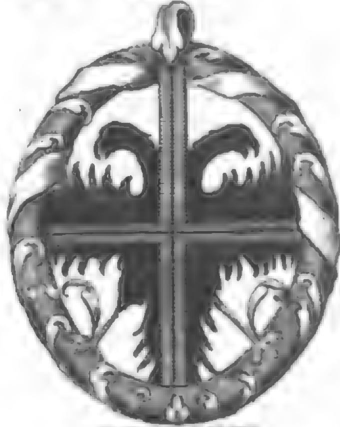
LXVII. L'Ordre d'Avis. Sa marque étoit un écu d'or à la Croix fleurdelisée de sinople, cantonnée à la pointe de deux oiseaux affrontez de sable. 265.

LXVIII. L'Ordre de la Cordeliere. La marque des Dames de cette Chevalerie étoit une Cordeliere d'argent, dont elles environnoient leurs armes. 274.

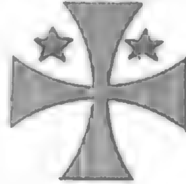
LXIX. L'Ordre des DAMES DE LA CROIX à Vienne. La marque de cette celebre Societé étoit une Croix d'or attachée à un ruban noir, qui avoit aux quatre extrémitez quatre étoiles, & à l'entour quatre aigles, avec ces mots, *Salus & Gloria.* 276.



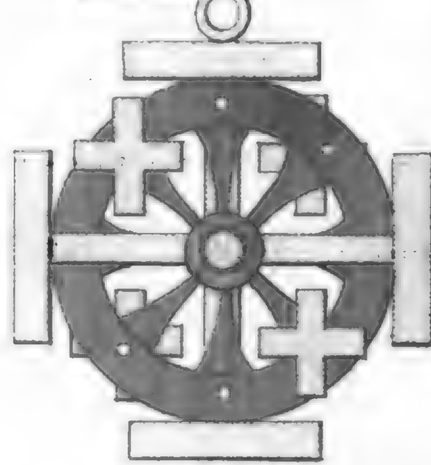
LXX



LXXI



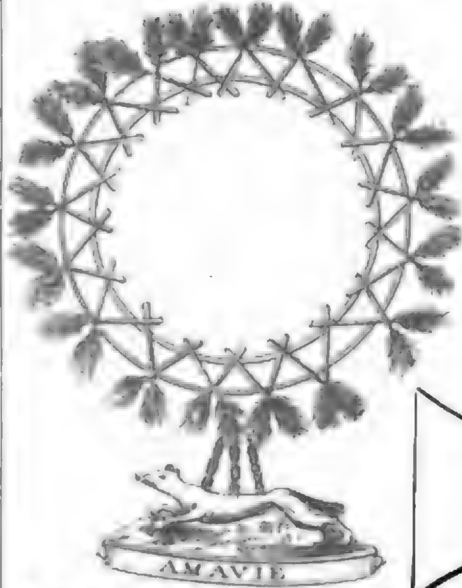
LXXII



LXXIV



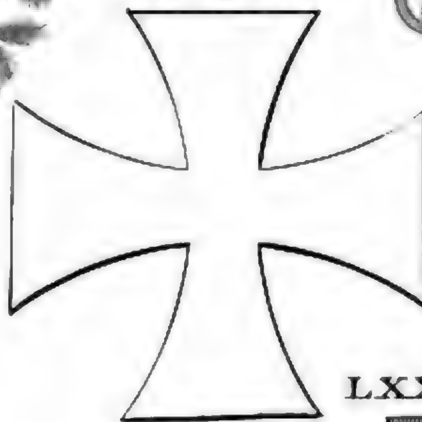
LXXIII



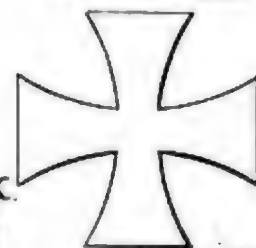
LXXV



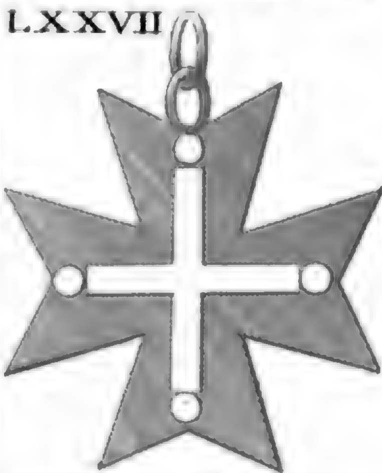
LXXVI



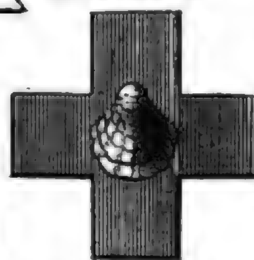
LXXVIII



LXXVII



LXXIX.



LXXX



LXXXI



LXX. L'Ordre des Dames de LA CROIX. La description de la marque de cette Chevalerie que nous avons donnée se trouve dans l'Article X. des Statuts de cette Societé. Voici la figure d'une autre, telle qu'on me l'a envoyée de Vienne. Il y a bien de l'apparence que depuis l'Institution de cet Ordre l'on aura jugé à propos de la porter telle qu'elle est ici representée. 278. & 448.

LXXI. L'Ordre des Chevaliers de LA MERE DE DIEU. Ils portoient une soutane blanche, & dessus l'estomach une croix patée rouge, cantonnée aux deux premiers cantons de deux étoiles de même, & par-dessus un manteau de gris cendré. 446.

LXXII. L'Ordre de SAINTE CATHERINE au Mont-Sinaï. Dans l'Article IX. j'ai mis la marque des Chevaliers de cette Milice, j'en donne ici une autre qui est formée d'une Croix de Jerusalem, & d'une roüe percée à six rais de gueules clouée d'argent, parce que les Auteurs qui ont parlé de cet Ordre ne s'accordent pas sur ce sujet. 126.

LXXIII. L'Ordre de l'HERMINE & de l'EPIC. Le Collier étoit fait d'Epics de blé d'or passez en sautoir, liez haut & bas par deux bastes & cercles d'or, au bas duquel,pendoit au bout de trois chaînettes d'or,une Hermine blanche courante sur une motte ou gazon d'herbe diapré de fleurs, & dessous la devise A MA VIE. 59.

LXXIV. L'Ordre de NÔTRE-DAME DE LORETTE. Les Chevaliers portoient pour marque une Medaille, où l'Image de Nôtre-Dame de Lorette étoit representée. 140.

LXXV. L'Ordre de LA CHARITE' CHRE'TIENNE. Ceux qui y étoient reçûs portoient sur leurs manteaux une Croix ancrée en broderie de satin ou de taffetas blanc, bordée de soye bleüe, chargée en cœur d'une lozange de satin bleu, remplie d'une fleur de lys d'or en broderie, & au tour de la Croix ces mots: POUR AVOIR BIEN SERVI. 154.

LXXVI. L'Ordre du SAINT ESPRIT en Italie.

Ceux qui y étoient reçûs portoient une Croix patée blanche. 222.

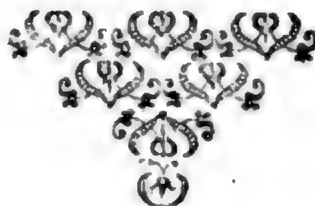
LXXVII. L'Ordre de SAINT MAURICE & de SAINT LAZARE. Les Croix de ces deux Ordres unis ensemble étoient ; sçavoir, celle de Saint Lazare de taffetas ou de satin verd à huit pointes, & sur ladite Croix celle de Saint Maurice de taffetas blanc pommetée. 234.

LXXVIII. L'Ordre de SAINT JEAN D'ACRE. Les Chevaliers portoient sur leur habit une Croix patée blanche.

LXXIX. L'Ordre de SAINT THOMAS. Il avoit pour marque une Croix pleine rouge, chargée en cœur d'une coquille blanche.

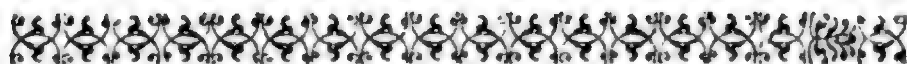
LXXX. L'Ordre de SAINT GERION. La marque de cette Milice étoit une Croix pleine noire sur un habit blanc.

LXXXI. L'Ordre de SAINT BLAISE. Les Chevaliers étoient vêtus de bleu celeste, & portoient sur l'estomach une Croix d'or. 472.



MEMOIRES


COSTANTINO MASSIMO
in Niccolo.
Nel Tesoro di S. Alt. il Duca Odescalchi



MEMOIRES

Pour servir d'éclaircissement à l'Histoire de la Chevalerie de Constantin.

SUr la fin de la Dissertation V. page 83. je me suis engagé de rapporter ici quelques extraits des Bulles des Papes, des Diplomes des Empereurs, & d'autres pieces sur lesquelles j'ai établi l'antiquité de la Chevalerie de Constantin. Outre ces preuves *litteraires*, il y en a d'autres que j'appelle *extantes*, qui peuvent contribuer à éclaircir ce fait Historique. Commençons par celles-ci.

Preuves Extantes.

La prémiere est fondée sur un portrait de Constantin, qui est ici gravé, & où cet Empereur est representé ayant le Monogramme sur sa poitrine attaché à un petit Collier de perles. On voit par l'inscription qui est au bas, que l'original ou le camayeul, sur lequel il a été tiré, étoit dans le cabinet du feu Duc Dom Livio Odeschalchi. C'est sur cet original que *Pietro di Sancti Bartoli* le fit graver à Rome. L'habileté de ce celebre Antiquaire est une preuve convaincante que cette piece est non-seulement très-ancienne, mais aussi hors de tout soupçon de supposition ; puisque ce sçavant Romain, de l'aveu de tous les Gens de Lettres, se faisoit un point d'honneur de ne rien donner au public qui ne fût sûr & original.

D'autres Empereurs Romains, à l'exemple sans doute de Constantin, ont porté le Monogramme attaché sur la poitrine. M. Tristan (*a*) a fait graver une medaille de l'Empereur Constans, fils du Grand Constantin ; & M.

(*a*) Tristan *Comment. Historique sur les Emper. Tom. III. page 616.*

du Cange (*a*) nous en a donné une autre de l'Empereur Juſtin, dans leſquelles on voit que l'un & l'autre portent le Monogramme placé dans le même endroit où eſt celui de Conſtantin.

Après ces remarques ne pourroit-on pas dire, que Conſtantin ayant jetté les fondemens des Ordres Militaires, établiſſant une Compagnie de cinquante des plus braves d'entre ſes Gardes, pour défendre & porter tour à tour le *Labarum*; & leur ayant donné le Monogramme pour les diſtinguer des Officiers de ſa Cour & de ſon armée, ne ſe contenta pas, comme Guerrier, de faire graver l'illuſtre nom de Jeſus-Chriſt ſur ſon caſque & ſur ſes armes; mais auſſi en qualité de Chevalier de le porter ſur la poitrine attaché à un Collier, comme une marque éclatante de ſa pieté & de l'eſtime qu'il faiſoit de la celebre Societé qu'il avoit inſtituée.

Ce Grand Empereur voulut donc en quelque maniere ſe rendre égal à ceux qu'il avoit choiſis pour ce nouvel emploi, & porter lui-même la marque qu'il leur avoit peut-être donnée. Il y a bien de l'apparence qu'à l'exemple de Conſtantin, Conſtans ſon fils, l'Empereur Juſtin, les Rois & les Souverains, qui dans la ſuite des temps ont fondé des Ordres Militaires, ou qui en ont été les Chefs, ſe ſont faits un honneur particulier d'en porter les Armes & le Collier, & d'appeller les Chevaliers leurs Compagnons, & même leurs Freres : *Imperatores & Reges non dedignantur Militum nomen & titulum ſibi aſſumere, cum cæteros Milites commilitones appellant.* (b)

Quelques foibles que paroiſſent ces conjectures établies ſur le portrait de Conſtantin, pour maintenir qu'il a fondé un Ordre Militaire, neanmoins on ne peut pas douter qu'elles ne laiſſent quelque leger préjugé de ſon antiquité : car il ne paroît pas que Conſtantin ait pû avoir d'autres motifs que ceux que nous avons rapportez, de pen-

(*a*) Du Cange, *fam. Byzant.*

(*b*) Tiraquellus, *tract. de nobilit.* c. 8.

Page 475.



dre à ſon col le Monogramme attaché à un Collier de perles. Uſage qui a été reçû dans les ſiecles ſuivans.

REMARQUES

Sur une petite figure de bronze, qui fut déterrée à Rome il y a quelques années: M. Bianchini, qui l'a fait graver, la conſerve dans ſon Cabinet.

S'Il en faut juger par les traits du viſage, & par les ornemens du corps, il paroît que cette figure repreſente un Soldat, ou un Capitaine barbare. Ses habits ſont fortement ſerrez contre ſa poitrine & ſon eſtomach, & ſelon les apparences ils ſont faits de bandelettes attachées enſemble, à la façon des Sarmates. Il a les manches de ſa chemiſe fort larges par le bas, à la maniere des Hongrois, des Eſclavons, & ſuivant l'uſage des anciens Lombards. Il tient une maſſuë dans ſa main droite, & dans ſa main gauche une eſpece d'épée à deux tranchans, qui ſont des armes communes parmi les nobles Polonois. Il porte ſur ſa poitrine une medaille de Conſtantin, comme le mot *Conſtantinus*, qui y eſt écrit, le marque clairement.

Il s'agit maintenant de ſçavoir ce que ſignifie cette medaille. Un habile Antiquaire m'a dit que cette medaille pourroit bien être ce que les anciens appelloient *Bulla*, mais cette conjecture ne paroît pas recevable, ſoit que l'on prenne ce mot pour un ornement que portoient les enfans des Grands Seigneurs, ſuivant la remarque de Papias : *Bullæ ornamenta Regalium puerorum dictæ quod ſint Similes Bullis quæ in aqua inſlantur*; ce qui s'accorde très-bien avec la ſignification que lui donne l'ancien Interprete de Juvenal: (a) *Antiquitus nobilium pueri Bullas aureas habebant*; ſoit que l'on entende par *Bullæ* celles qu'on attachoit au col des enfans pour les préſerver des malefices, comme dit Varron, (*b*) & ſur leſquelles on gravoit des

(*a*) Interp. Juven. ſat. 5. | (*b*) Varron, *de lingua Lat lib. 6.*

figures ou malhonnêtes, ou ridicules, & que l'on consacroit, pour ainsi parler, avec des cérémonies superstitieuses; soit enfin que l'on prenne ces *Bullæ* pour des figures faites en cœur, que les Gentils portoient sur leur poitrine, pour les faire ressouvenir, dit Macrobe, (*a*) qu'ils étoient hommes : *Sic noscerent se esse homines, si corde præstarent.* On voit bien que toutes ces differentes significations du mot *Bulla* ne sçauroient s'appliquer à la medaille dont nous parlons.

Ne seroit pas cette medaille, dira-t-on, ce que l'on nommoit parmi les anciens : *Munus aut donum Militare*? Cela ne paroît pas vraisemblable. Quoique les Empereurs Romains donnassent aux Soldats & aux Officiers qui avoient fait de grandes actions des Couronnes, des Brasselets, des Colliers, des Coupes d'or, des Etendards, & autres semblables choses : cependant les Ecrivains ne marquent point, que je sçache, que les medailles des Empereurs fussent du nombre des récompenses militaires. Je ne sçai même si on en trouvera un seul exemple dans l'Histoire Romaine.

Cette medaille, dira-t-on encore, est peut-être une marque de la protection que Constantin le Grand accorda aux Sarmates après les avoir vaincus. Mais pourra-t-on se persuader, que trois cens mille personnes de tout âge, de tout sexe, & de toute condition, qui implorerent la clemence de ce grand Empereur, portassent une medaille sur leur poitrine? Cela n'a pas la moindre vraisemblance.

Je ne sçai si on ne pourroit pas hazarder cette conjecture, sçavoir, que cette medaille de Constantin étoit une marque de distinction qu'il avoit donnée à quelques genereux Sarmates. Pour mettre cette pensée dans tout son jour, il faut se souvenir que Constantin étant encore assez jeune défit entierement ces peuples avec fort peu de troupes, contre l'attente de Galere Maxime, qui l'avoit engagé dans ce combat dans le dessein de le perdre. Ce

(*c*) Macrob. *Saturnal. lib.* 1. *cap* 6.

Page 5[illegible]7



Grand Maître de l'Ordre
de Constantin

Prince pendant cette grande action prit par les cheveux l'un des plus déterminez de ces barbares, & l'entraîna aux pieds de l'Empereur. *Nam & in Sarmatia*, dit l'Auteur Anonime des extraits de l'Histoire de Constantin, *Juvenis ferocem barbarum capillis tentis raptum ante pedes supplicem Galerii Imperatoris adduxerat.* C'est ce qui est representé dans une medaille, où l'on voit Constantin marchant comme un Mars, tirant un captif par les cheveux de la main droite, & portant de la gauche un trophée sur son épaule. (*a*)

Zozime fait mention d'un autre combat de Constantin, dans lequel il défit & tua Rausimodus, Roi des Sarmates, & mit son armée en déroute. *Sarmatarum stratæ Gentes.* (*b*) Ces peuples barbares s'étant encore revoltez, Constantin les dompta de nouveau, & leur donna la paix. Mais peu de temps après, cette paix fut troublée par les Esclaves qui s'éleverent contre leurs Maîtres, & les forcerent de quitter leur païs. Ces infortunez eurent recours à Constantin, qui en prit sous sa protection plus de trois cens mille, & il les établit dans la Thrace, dans la Scythie, dans la Macedoine, & dans l'Italie.

Après le dénoüement de ce point d'Histoire, ne pourroit-on pas présumer que Constantin donna une medaille, où son nom & son portrait étoient gravez, aux plus recommandables parmi ces Sarmates, qui avoient toûjours été attachez à son service parmi tant de revoltez; que cette medaille fut une marque de distinction, fondée sur leur naissance, sur leurs vertus militaires, sur leur fidelité inviolable pour ce grand Empereur; & enfin que cette marque de distinction peut être regardée comme un crayon de l'Ordre Militaire que l'on attribuë à Constantin, & de toutes les Chevaleries que les Princes ont érigées dans les siecles suivans.

La noblesse du sang & les vertus militaires, l'agrément du Souverain, le serment de fidelité, & une marque de distinction, renferment ce qu'il y a d'essentiel dans la Che-

(*a*) Tristan *ubi suprà pag.* 537. | (*b*) Aurelius Victor.

valerie. Tout cela se trouve réüni dans ce Guerrier barbare, ou si l'on veut dans ce Sarmate. L'ornement de sa tête, qui est une espece de bonnet ou de diademe, & les armes qu'il porte, peuvent marquer sa haute qualité, & qu'il s'étoit signalé par de hauts faits. Trouvera-t-on parmi les Payens que l'on ait élevé des statuës de bronze, comme l'on a fait à celui-ci, sinon pour conserver la memoire des personnes qui se sont renduës recommandables par leur rang, par leur merite personnel, ou par de grandes actions ?

Un barbare, naturellement ennemi des Romains, & sur tout de Constantin, n'avoit garde de porter son nom écrit sur sa poitrine, si ce Prince ne l'eut pas approuvé, & s'il n'y eut eu quelque liaison particuliere entre cet Empereur & ce Sarmate : car portant à la face de tout le monde le portrait de ce Prince, c'étoit comme une protestation solemnelle de son attache à son service, & de sa fidelité inviolable. Si toutes ces circonstances jointes ensemble ne sont pas au moins un crayon de ce qui s'appelle Chevalerie, on peut soûtenir, sans craindre de se tromper, qu'il n'y a jamais eu d'Ordre Militaire dans le monde.

Je ne prétends pas que ce Sarmate, ou ce Scythe, fut Chevalier d'un Ordre Militaire érigé par Constantin, & aussi développé que l'ont été dans la suite les Milices & Seculieres & Regulieres ; mais je ne crois pas que l'on puisse contester que tous les attributs de ce barbare ne soient au moins un foible modele de tous les Ordres Militaires. Si l'on ajoûte que Constantin, après cette legere ébauche de la Chevalerie, dans la personne de ce Sarmate, & de quelques autres de sa nation, donna à cette Milice naissante un nouvel éclat, & un plus excellent dégré de perfection, choisissant cinquante de ses Gardes pour porter le *Labarum*, ce qu'une foule d'Auteurs regardent comme l'établissement d'un Ordre Militaire ; tout cela, dis-je, peut obliger de conclure ce que nous avons tâché de prouver plus au long, que Constantin a la gloire d'avoir

donné la naissance à la Chevalerie Honoraire, & Chrétienne, & Civile, & que l'Ordre qui porte son nom est comme l'origine & le modele de tous les Ordres de Chevalerie qui ont fait un des plus beaux ornemens des Etats des Souverains.

On ne doit pas se persuader que je regarde ce que j'ai avancé dans mon Ouvrage, en faveur de l'Ordre de Constantin, comme des preuves incontestables, & qui fassent une démonstration Geometrique; ni que je donne mes réflexions sur le Monogramme de Constantin, & sur le portrait du Sarmate, comme des conjectures qui doivent faire cesser tous les scrupules & les doutes qu'on pourroit avoir sur le sujet de l'antiquité de la Milice de Constantin.

Je me suis assez nettement expliqué dans les Dissertations V. VI. & VII. du premier Livre, que le sentiment qui attribuë à Constantin l'honneur d'avoir fondé un Ordre militaire qui porte son nom, & qui a subsisté depuis le IV. siecle jusqu'à present, pouvoit être soûtenu comme très-vrai-semblable, s'il en faut juger par les Bulles des Papes, par les Diplomes des Empereurs, par le témoignage des Ecrivains, & par un grand nombre de conjectures. J'ai donc crû que toutes ces preuves jointes ensemble pouvoient persuader, que si ce fait historique n'a pas une certitude entiere, il est au moins très-probable, & a des marques incontestables d'un évenement très-vraisemblable.

Pour ce qui est des réflexions que je viens de faire sur le Monogramme suspendu au col de Constantin, & sur sa medaille attachée sur la poitrine du barbare, je ne les donne que comme de foibles conjectures que j'ai hazardées, en attendant que ceux qui ont plus de lumieres, que je n'en ai sur ces sortes de matieres, se veüillent donner la peine d'examiner ces deux pieces, nous instruire, & nous communiquer leurs découvertes. Je ne doute pas que leurs réflexions ne soient plus solides & mieux fondées que les miennes. Cependant ces deux anciens monumens ne m'ont pas seulement paru assez singuliers, & dignes de

la curiosité & de l'application des personnes qui aiment cette sorte de litterature ; mais aussi y ayant découvert quelque leger rapport à l'Ordre Militaire de Constantin, je n'ai pas crû devoir supprimer ni negliger ce petit avantage, qui ne seroit pas à mépriser, si mes réflexions étoient assez justes & exactes. Il est vrai que ces deux pieces sont peut-être très-équivoques pour établir un fait arrivé il y a près de quinze cens ans ; cependant elles ne laissent pas d'être de quelque poids sur un sujet si ancien, & dont il nous reste si peu de secours pour l'éclaircir entierement, & le mettre dans la derniere évidence. Voilà pour ce qui est des preuves que j'appelle *extantes* ; venons maintenant aux preuves *litteraires*.

Preuves Litteraires.

Parmi un grand nombre de Bulles, de Brefs, & de Diplomes très-autentiques, que les Papes & les Empereurs ont donnez en faveur de l'Ordre des Angeli Comnenes, qui en ont été les Grands-Maîtres pendant plusieurs siecles, je n'en rapporterai que six qui serviront de preuves pour établir ce que nous avons dit touchant l'origine, le progrès, les privileges, & les autres choses qui concernent cette Chevalerie.

La premiere qui se presente est un *motus proprius* du Pape Paul III. par lequel il accorde une pension de trente ducats d'or par mois à André l'Ange, en consideration de son illustre famille & des services considerables qu'elle a rendus à l'Eglise.

Transumptum motus proprii San. Mem. Pauli Papæ III. favore Domini Ducis Andreæ Angeli Comitis Dryvastensis desumptum ex copia servata in Archivio secreto Vaticano, impressa Romæ anno 1605. *per Impressores Camerales tenoris sequentis videlicet.*

Paulus Papa III. motu proprio, &c. Cum prædecessores nostri Romani Pontifices omnibus illis Christi fidelibus, qui eorum Regnis & Dominiis, ac bonis, per Christiani nominis

nominis hostes contra eos debellando, moxque resistere non valentes, privati & expulsi fuerunt de provisione aliqua, ex qua se sustentare valerent super pecuniis aluminum seu aliis proventibus Cameræ Apostolicæ providere, eisque portionem aliquam super eisdem pecuniis in subsidium assignare consueverint. Nos, qui, ut accepimus, dilectus filius nobilis vir Andreas Angelus Dux & Comes Drivastensis, ex Imperatorum Constantinopolis genere, ex utroque parente descendens, cujus progenitores per Orthodoxæ fidei inimicos eorum Dominiis, & bonis privati & expulsi fuerunt, adeo pauper existit, ut vix se, non juxta nobilitatem suam, sed longè inferiorem statum sustentare nequeat, in signum alicujus gratitudinis, meritorumque suorum intuitu, ipsorum prædecessorum nostrorum, & præcipuè felicis recordationis Pii II. & Pauli etiam II. ac Sixti IV. qui eisdem Christi fidelibus & præcipuè re. mem. Catharinæ Reginæ Bosniæ ipsius Andreæ consanguineæ, Despotoque missiæ, de congrua sustentatione providere respectivè soliti fuerunt, vel vestigiis inhærentes. Motu simili, &c. eidem Andreæ ducatorum centum auri in auro; & dilecto filio Leca Ducagino ejus fratri consobrino viginti ducatorum auri similium provisionum, super dictis pecuniis, seu aliis dictæ Cameræ, vel Datiaratus nostri proventibus, & juribus singulo mense per pecuniarum aluminum, aut Cameræ vel Datiaratus hujusmodi proventuum, & jurium depositarium exactoremque ad ipsorum Andreæ & Lecæ electionem persolvendum ad eorum vitam concedimus & assignamus. Mandantes in virtute sanctæ obedientiæ, &c. Dictas provisiones quolibet mense, præfatis Andreæ centum & Lecæ viginti ducatorum auri in auro, ut præfertur quolibet mense hîc in urbe, eis, vel eorum legitimo Procuratori realiter, & cum effectu persolvant; Quibus Constitutionibus, &c. cæterisque in contrarium, &c. solam præsentem nostram per fiat, signaturam sufficiat, & ubique in judicio, & extra fidem facere volumus pariter & decernimus. Fiat. Registratum in Camera Apostolica lib. diversorum

anni 1560. fol. 53. Cæsar Capellanus ejusdem Cameræ Notarius.

Romæ apud impressores Camerales 1605. *Præsens Transumptum ex Archivio Secreto Vaticano, ut supra depromptum, per me collationatum in omnibus concordat, quare in fidem subscripsi, ac solito meo sigillo obsignari jussi Romæ die 20 Aprilis 1714. Jacobus Antonius Canonicus de Pretis Sancti Archivii Secreti Vaticani custos.*

Comme il ne seroit pas moins inutile qu'ennuyeux : de rapporter ici tous les privileges que les Souverains Pontifes ont accordé à l'Ordre de Constantin, il suffira de mettre ici la Bulle du Pape Jules III. par laquelle il confirme ce que les Papes ses predecesseurs, & les Empereurs Grecs ont fait en faveur de cette Milice, & de la famille des Angeli de Drivasto.

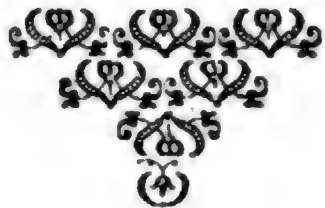
Transumptum Bullæ S. Mem. Julii Papæ III desumptum de verbo ad verbum prout jacet ex originali Registro authentico diversorum ejusdem Pontificis servato in Archivio secreto Vaticano Sedis Apostolicæ lib. XIX. fol. 55. videlicet.

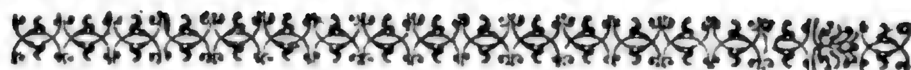
Julius Episcopus servus servorum Dei : Dilectis filiis nobilibus viris Andreæ Angelo Duci, ac comiti Drivastensis, ac Hieronimo etiam Angelo Principi Thessaliæ, Fratribus Germanis, Salutem, & Apostolicam Benedictionem. Cum à nobis petitur quod justum est & honestum, tam vigore æquitatis quam ordo exigit rationis, ut id per sollicitudinem officii ad debitum perducat effectum. Ea propter, Dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, omnes libertates, gratias, concessiones, immunitates à fœlicis recordationis Calixto III. Pio II. Sixto IV. Innocentio VIII. Paulo III. & aliis Romanis Pontificibus, prædecessoribus nostris, sivè per privilegia, litteras, & alia indulta vobis, ac progenitoribus vestris concessa ; nec non libertates & exemptiones ab inclitæ memoriæ Isaaco Angelo, & Michaele ultimo, aliisque Imperatoribus, & Regibus, ac Principibus, aliisque Christi fidelibus progenitoribus

vestris, & vobis, & successoribus vestris rationabiliter indulta, sicuti ea omnia, & singula justè & pacificè hactenus possedistis, & possidetis, vobis & per nos eisdem successoribus, ut præfertur auctoritate Apostolica confirmamus, & præsentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis & communitionis infringere, vel ei ausu temerario contraire, si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo quinquagesimo sexto, Kalendas Aprilis, Pontificatus nostri anno primo.

Præfatum Transumptum Bullæ S. Mem. Julii Papæ III. ut supra ex suo originali monumento desumptum, cum eo collationatum in omnibus concordat : Ideo in fidem subscripsi, ac solito meo sigillo obsignari jussi hac die 17. Februarii 1714. Jacobus Antonius Canonicus de Pretis, Archivii Secreti Vaticani custos.

Jean André l'Ange, qui a été le dernier Grand-Maître de l'Ordre de Constantin, & le seul qui restoit de la famille Imperiale des Anges Comnenes, se voyant hors d'esperance d'avoir des enfans, transfera la Grande-Maîtrise de cette celebre Chevalerie à S. A. S. le Duc de Parme. L'Acte de cette renonciation fut fait à Venise le sixiéme des Calendes d'Aoust de l'an 1697. L'Empereur Leopol approuva & confirma cette transaction ou cession par le Diplome qui suit.





AUGUSTISSIMI IMPERATORIS LEOPOLDI CÆSAREUM DIPLOMA, AC EDICTUM,

Super Renunciatione, & Renunciationis approbatione, ac Cessione, & Translatione MAGNI MAGISTERII Ordinis Equestris Militaris aureati Angelici Constantiniani sub Titulo, & auspiciis Sancti Martyris GEORGII, ad favores Serenissimi Domini Ducis FRANCISCI FARNESII Ducis Parmæ, &c. Ejusque Descendentium, ac Serenissimæ Farnesiæ Stirpis.

LEOPOLDUS, Divina favente Clementia, electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Rex, Archidux Austriæ, &c.

Agnoscimus, & notum facimus tenore præsentium universis, quod cum nobis vir illustris Joannes Andreas Angelus Flavius Comnenus, Sacræ Angelicæ Auratæ Constantinianæ Militiæ, sub titulo Sancti Georgii, & Regula Divi Basilii, Magnus Magister humiliter exposuerit, nihil sibi ex per-antiqua, & potentissima Comnenorum Familia tantummodò superstiti magis curæ, &

cordi esse, quàm, ut Ordo Militaris Auratus Angelicus, qui à Divo quondam Constantino Magno Imperatore ex oblato divinitùs ipsi pervisum Lemmate: In hoc signo vinces: institutus, ac postmodum ab Isaacio Angelo Comneno, aliisque deinceps Imperatoribus, nec non & Romanis Pontificibus auctus, & amplificatus sub Regula Divi Basilii, & patrocinio, sive tutela Sancti Georgii militat, cujusque sibi tanquam à dicto Isaacio Angelo Comneno continua non interrupta serie Descendentis jure successionis, & sanguinis Magnum Magisterium competat, per injuriam temporum obscuratus resuscitetur, atque ad pristinum decus, & splendorem reducatur, sicque inclyti istius Ordinis perennitati securiùs consulatur. Eumque in finem, cum id, ob fortunæ facultatumque angustias, tùm ob viriũm imbecillitatem, ac ætatem in senium jam vergentem, præstare non possit, de clarissimi Sanguinis Principe, tùm æstimatione, tùm auctoritate spectabili, collabenti istius Ordinis moli sustinendæ, idoneo cogitasse, qui titulos eidem Ordini adscriptos re, ac splendore valeat cumulare, & amplificare, ac oblatis Deo optimo Maximo precibus, sibi in mentem occurrisse multifaria Illustrissimæ Farnesiorum Familiæ, tàm in Ecclesiam, & Rempublicam Christianam, quàm in semetipsum, dictumque Ordinem merita, & beneficia, nullumque digniorem sibi visum esse, in quem jura, facultates, exercitia, reliquæque ad dictum Ordinem spectantes prerogativæ transferri, dictumque Magisterium ex jure Sanguinis, & Successionis sibi competens, resignari posset, præterquam Serenissimum nunc Regnantem Parmæ, & Placentiæ Ducem FRANCISCUM PRIMUM ex Illustrissima Farnesiorum Familia Oriundum, atque in spem Maximorum facinorum florenti ætate crescentem, non minus amplissimis facultatibus instructum, quàm generis Claritate, atque Heroicarum Virtutum Splendore, & generositate præfulgentem: demissè Nos rogando, ut non modo perficiendæ hujusmodi translationis, & resignationis facultatem sibi impertiri, Sed, &

prædicto Serenissimo Parmæ, & Placentiæ Duci Magnum illius Ordinis Magisterium clementer deferre dignaremur.

Etsi igitur tùm vetera, tùm recentiora celeberrimæ Farnesiorum Gentis, decora, ac in Ecclesiam, & Rempublicam Christianam, Divosq; olim Prædecessores Nostros Romanorum Imperatores merita Historiarum monumentis luculenter confirmata, ità in oculis hominum refulgeant, ut supervacaneum videri posset eorum seriem hîc loci recensere, pro nostro tamen in Nobilissimam hanc familiam, tot nominibus nobis colligatam, singulari affectu recolere, tantummodò opere pretium duximus. Petrum secundum, qui anno millesimo nonagesimo nono Militiæ Præfectus, devictis ab Hostibus, vindicatas ditiones Ecclesiæ restituit: Ut, & Prudentium de Petro: Qui Militari fortitudine anno millesimo centesimo sexagesimo quarto acerrimi Propugnatoris Ecclesiæ libertatis sibi nomen, & gloriam comparavit.

Tùm præclaros illos Farnesianos Duces, qui anno millesimo ducentesimo undecimo pro Ecclesia generosè steterunt, Eandemque ab hosticis incursionibus fortiter defenderunt. Ranutium Petri de Prudentio filium, qui anno millesimo ducentesimo quadragesimo tertio contumaces ditiones iterum Romano Pontifici subjectas reddidit: Sensum Farnesium, qui anno millesimo ducentesimo quinquagesimo secundo Pontificii Imperii securitati, & incolumitati contra Rebelles Tondinos, & Amelinos proprium sanguinem, ac vitam litavit, eidemque anno quinquagesimo quarto supra millesimum ducentesimum Ranutium prædictum, non minoris fortitudinis, sed melioris fortunæ, Ducem subrogatum Amelianum Exercitum fregit Ditione Ecclesiastica Tudertinâ, ac Fulignatensi Pontificiarum partium fautoribus restitutis.

Deindè Ranutium Ranutii senioris filium, cujus fidei credita fuit Urbani hujus nominis IV. Pontificis securitas, contra Manfredum Siciliæ Regem armis excidium, & ruinam minitantem, cujus bellicam fortitudinem, tan-

quam validissimum aggerem, Pontifex illius temporis Hostibus suis feliciter opposuit. Cujus Frater Nicolaus armorum robore abreptas Urbes legitimo Ecclesiæ dominatui iterùm parere coegit: uterque Ranutius autem, & Nicolaus opem, & auxilium ad extrema redactis Pontificiis partibus præstiterunt, atque unà cum aliis hujus familiæ strenuissimis Viris Ecclesiæ Pontificiumq; incolumitati, & securitati semper militarunt, eo nomine Civitatum Pontificiarum propugnatores, tùm Nuntii, Vicarii, & Commissarii Apostolici renunciati.

Porrò in posterorum fama adhuc superstites Angelum, Aloysium, & Ferdinandum Farnesios, quorum primus tumultuantes factiosorum contra Ecclesiæ Principatum conatus penitùs repressit, alter Pauli Pontificis, hujus nominis secundi, jussu, armorum Imperio compulit Rebelles Urbes iterùm in deditionem se se recipere: Postremus verò in Faventina obsidione urbem aggressus, mortem oppetiit, in posterioritatis fama æternum victurus.

Atque insuper Octavium, Margaretham, & Alexandrum Farnesiorum Duces, quorum ille in Italia, sub Divo quondam Carolo Quinto Prædecessore Nostro gloriosæ memoriæ, strenuam, ac proficuam navavit operam: Ejus lectissima Conjux Margaretha in Belgio singularem suam prudentiam, & moderationem probavit: Eorum autem Filius Alexander Farnesius parentum gloriæ, & virtutis Nobilissimus Æmulator, ut reliqua ipsius heroica facinora prætereamus, positis in Navali pugna, Beatissimo Pio V. hortatore, à Christianis Principibus contra Turcas suscepta, primis militiæ fundamentis, & arrepto, cui vibrando adsueverat, prægrandi gladio in Hostilem Turcarum Triremem saltu se projecit, ac circumducto utraque manu ferro, latam per hostium stragem aperuit militibus suis viam, præda ingenti, cum victoria, potitus fuit.

Tùm denique alios Raynutios, & Odoardos Duces, qui laudatissimo Majorum suorum exemplo gentis decus, tùm præclaris facinoribus, tùm affinitatibus etiam Sum-

morum Pontificum, atque Christianorum Regum, ut & Serenissimum Magnorum Hetruriæ Ducum familiis contractis, non modo egregiè tutati sunt, sed & inter Majores, & potentiores Italiæ Principes habiti, deque Nobis, & Augusta Domo nostra nunquam non optimè meriti, acceptos à Majoribus amplissimos Status, & ditiones ad posteros suos transmiserunt.

Primum omnium verò Paulum hujus nominis tertium in æternam posterorum memoriam iturum, magnum Ecclesiæ Propugnatorem, qui singulari prudentia, Consilio, Virtute, sapientia Ecclesiæ navim procellosis hæresum fluctibus jactatam in securitatis portum adduxit, præcipuè cum Sacræ Tridentinæ Synodi magnum opus Catholicæ Ecclesiæ maximè salutare promovisset. Quibus aliisque tùm laudatorum, tùm aliorum Ducum egregiis factis, ità hæc Serenissima familia benè de Ecclesia Catholica merita fuit, ut Militiæ Ecclesiasticæ Imperator Petrus Aloysius creatus fuerit, & prædictus Octavius ejus filius ad Romæ Præfecturam evectus, perpetuique Sanctæ Ecclesiæ Vexilliferi splendidissimum munus Farnesiis Ducibus collatum, in Serenissimo Duce Francisco Primo, nunc Regnante, & Summi Pontificii Innocentii XII. auctoritate, & clementia tantæ dignitatis prærogativa confirmata, & renovata.

Cumque præthereà, ut nihil dicamus de arcta affinitate, quam modò dictus Serenissimus Dux, insignis avitarum virtutum Sectator, Nobiscum ex Matrimonio cum Serenissima Principe Dorothea Sophia, ex Serenissimis Palatinis Rheni oriunda, Augustæ Imperatricis dilectissimæ Conjugis nostræ, ut & Serenissimarum, ac Potentissimarum Hispaniæ, & Lusitaniæ Reginarum Sorore inito, contraxit, non minus constantissimum, & hæreditarium, quod ipse Dux Nobis, Augustæque Domui nostræ indesinenter probavit, ac etiamnum probare non cessat, fidei, & observantiæ studium, quàm opes potentia, Provinciarumque amplitudo, tùm spectata ipsius prudentia, rerumque bene gerendarum usus singularem mereantur reflectionem;

reflectionem: Nos antedictæ resignationis necessitatem considerantes, atq; Imperatorio, & protectorio muneri, nec non Jurisdictioni nostræ supremæ convenire existimantes ejusdem Inclyti Ordinis instaurationi, & conservationi quovis modo consulere, non possumus non laudare providam sæpe nominati magni Magistri electionem, gratumque in Farnesios, & Serenissimum Parmæ, & Placentiæ Ducem animum persuasi, quippè ab ipso, ut potè oriundo, ex Illustrissima illa familia, quæ sui genitoris bellatoribus, ac Ducibus strenuè pugnantibus vita, & sanguine Ecclesiam Catholicam propagavit, collapsum hunc Ordinem Christo Domino Nostro authore, sub auspiciis Sancti Martyris Georgii ad Idolatriæ excidium, ad dictæ Ecclesiæ defensionem, ad veræ Religionis propagationem institutum restaurari, & amplificari posse.

Ac proindè motu proprio, ex certa scientia, animo benè deliberato, ac sano Nostrorum, & Sacri Imperii fidelium dilectorum accedente Consilio, eaque, qua fungimur authoritate Cæsarea, & de ejusdem plenitudine, tùm de Supremo dicti Ordinis ad nos devoluto, nobisque competente Dominio, invocato Dei Omnipotentis nomine, à quo Pri cipatus omnes, & dignitates promanant, prædicto Vi o Illustri Joanni Andreæ Angelo Flavio Comneno, Sacræ Angelicæ auratæ Constantinianæ Militiæ, sub titulo Sancti Georgii, & Regula Divi Basilii, Magno Magistro facultatem transferendi, & resignandi magnum istius Ordinis Magisterium in præfatum Serenissimum Franciscum Farnesium Parmæ, & Placentiæ Ducem, Principem nostrum Charissimum non tantum concesserimus, & impertiti simus, prout hisce clementer concedimus, & impertimur, verùm etiam si fortè interea temporis ejusmo:i translatio, & resignatio subsecuta esset, eandem appr. baverimus, laudaverimus, & confirmaverimus, prout hiscè approbamus, laudamus, & confirmamus, quinimò ex eadem potestatis nostræ plenitudine Magnum Ordinis illius Magisterium omni quo fieri potest meliori modo, & forma sæpe dicto Serenissimo Fran-

cisco Primo, Parmæ & Placentiæ Duci acceptanti, & consentienti nobisque propterea humillimè supplicanti, ejusdemque legitimis descendentibus Filiis in infinitum, & his deficientibus (quod absit:) Serenissimo Principi Primogenito Farnesiæ stirpis, donec Illustrissimi hujus Sanguinis gloria vigebit omnem facultatem, Jus, authoritatem, potestatem, actionem in Magno Magistratu præfati Ordinis, & Militiæ, omniaque, & singula privilegia, prærogativas, exemptiones, & gratias, vel concessiones quascunque, sive ab ipso Isaacio Angelo Comneno, ejusdemque successoribus, sivè à Summis Pontificibus, aliisque Romanorum Imperatoribus, & nobis metipsis eidem datas, factas, confirmata tribuerimus, & transcripserimus eademque in omnibus suis punctis, clausulis, & articulis, perinde, ac si, de verbo, ad verbum omnia, & singula hic Loci inserta, & comprehensa essent, rata habuerimus, quemadmodum hisce tribuimus, transcribimus, rata habemus, approbamus, & confirmamus, ità ut deinceps à Nobis, Nostrisque in Sacro Imperio Successoribus Romanorum Imperatoribus, ac Regibus, aliisque quibuscunque Ordinis Militaris aurati Angelici Magni Magistri perpetuò post hac prædicentur, appellentur, nominentur, & compellentur, non secus, ac si Magnum illud Magisterium omniaque, & singula uti supra ab ipsomet Isaacio Angelo Comneno in prædictos Farnesios translata essent.

Volentes, & hoc Edicto nostro Cæsareo firmiter statuentes quod prædictus Serenissimus Parmæ, & Placentiæ Dux omnibus, & singulis ad eundem Ordinem, sivè Magnum ejusdem Magisterium pertinentibus Terris, bonis, Insulis, ut & privilegiis, juribus, prærogativis, & Regalibus quocunque etiam nomine vocitentur, eodem quo hactenus dicti Ordinis Magni Magistri usi, & gavisi sunt modo, tùm ipse memoratus Ordo Sacer Militiæ Angelicæ Constantinianæ Sancti Georgii, ejusdemque Equites omnibus illis prædictis, & nominatim hac quam peculiariter ipsis confirmamus gratia portandi nimirum om-

nis generis arma, tàm offensioni, quàm defensioni idonea, perindè, ut alii Religiosorum Ordinum Equites sub omnibus, & singulis nobis, & Sacro Imperio, mediatè vel immediatè subjectis Terris, Provinciis, & Ditionibus uti, frui, & gaudere debeat, & possit, pariterque debeant, & possint de potestatis nostræ plenitudine, nemine omninò contradicente, quod postremum ità tamen intelligi volumus, si ipse Ordo jam ante in possessione eorum sit, & quatenus id nequè in præjudicium supremæ eminentiæ, & Regalium aliorumvè nostrorum, vel alterius cujuscunque jurium cedat. Cùm superioritatem summam, confirmationemque de casu, in casum nobis, & Nostris Successoribus semper reservatam, & insuper velimus, ut Sanctæ Militiæ leges, Regulaque Sancti Basilii in omnibus ritè, recteque observetur, atque Religioni S. Ecclesiæ Catholicæ, nec non Nobis, & Successoribus Nostris in casu necessitatis ad requisitionem nostram, prompta semper, fortique manu contra Infideles succurratur, nec ulla magni momenti expeditio bellica, sine prævia notificatione, & consensu Nostro suscipiatur.

Nulli ergò omninò hominum liceat hoc nostræ confirmationis, novæ concessionis, & gratiæ Decretum, quod optimo jure sancitum est, infringere, aut ei quovis ausu temerario contraire. Si quis autem id attentare præsumpserit, is præter Nostram, & Sacri Imperii indignationem, gravissimam mulctam quingentarum Marcarum auri puri fisco, seu Ærario Nostro Imperiali, omni spe veniæ sublata applicandam se noverit ipso facto incurrisse.

Harum Testimonio litterarum, quarum transumptis à Magno dicti Ordinis Cancellario, aliavè quavis persona Ecclesiastica dignitate constituta ritè consignatis, eandem, quam Originalibus, fidem haberi volumus: quæ manus nostræ subscriptione, & Bullæ nostræ aureæ Typario munitæ dabantur in Civitate Nostra Viennæ die quinta Augusti Anno millesimo sexcentesimo nonagesimo nono, Regnorum nostrorum, Romani quadrage-

simo secundo, Hungarici quadragesimo quinto, Boemici verò quadragesimo tertio. *Subs. LEOPOLDUS, &c.*

Vidit Dominicus Andreas Comes à Kaunitz.

Ad mandatum Sacræ Cæsareæ Majestatis proprium.

Subs. Lutzo Dolberg manu propria.

Regist. & collat. Rab. Herm de Bertram &c. Secr. & Ar.us

Cum Bulla aurea è cordulis ex auro intextis pendente.

La même année le Pape Innocent XII. donna un Bref, par lequel il confirme la cession de la Charge de Grand-Maître faite, par Jean André l'Ange, en faveur de la Maison Farnese. Voici ce Bref.



SANCTISSIMI INNOCENTII PAPÆ DUODECIMI BREVE APOSTOLICUM,

Super confirmatione, & approbatione resignationis, & concessione, ac assignatione Officii, seu muneris Magni Magistri, seu perpetui Administratoris Militiæ aureatæ Constantinianæ, ad favores Serenissimi Domini Ducis Francisci Farnesii Ducis Parmæ, &c. Ac ejus Descendentium, & Serenissimæ familiæ Farnesiæ.

INNOCENTIUS PP. XII.

Dilecte Fili, Nobilis Vir, salutem, & Apostolicam Benedictionem. Sinceræ fidei, & singularis devotionis affectus, quem erga Nos, & Sedem Apostolicam gerere comprobaris, nec non præclara, & multiplicia il-

lustris Familiæ tuæ Farnesiæ in eandem Sedem merita nos adducunt, ut ea tibi, ac tuis futuris Natis, & Descendentibus, aliisque ejusdem Familiæ tuæ Principibus libenter concedamus, per quæ honorum vobis fiat accessio, & perenne aliquod Paternæ nostræ in Te, tuamque Familiam prædictam voluntatis extet monumentum. Cum itaque sicut dilectus Filius, *Nobilis Vir*, Joannes Andreas Angelus Flavius Comnenus, Princeps Macedoniæ, ac Magnus Magister Militiæ Aureatæ Constantinianæ, sub titulo Sancti Georgii, & Regula Sancti Basilii Magni, nobis nuper significavit, ipse qui (ut asserit) nobilis, & antiquæ familiæ suæ Angelæ Flaviæ Comnenæ solus superstes, ac non tàm Liberis, quàm spe illos procreandi destitutus existit, quippè qui in provecta ætate constitutus jam reperitur, nec non parum firma, ac bellicis ærumnis fessa valetudine utitur, summoperè cupiens in Officio, seù munere Magni Magistri, seù perpetui Administratoris Militiæ prædictæ, quod longissimo tempore ab ejus Progenitoribus continua, ac non interrupta serie obtentum, & possessum fuit, dari sibi Successorem prævalidum, cujus ope, ac virtute Militia præfata relevetur, & præservetur à noxiis, nec non lætioribus, benedicente Domino, proficiat incrementis, ad Nobilitatem tuam egregiis naturæ, gratiæque Divinæ muneribus præfulgentem, mentis suæ oculos providè direxerit, juribusque, sibi hac in re, quovis modo competentibus, seù quæ sibi competere existimaverat, utens Tibi, ac tuis successive Natis, Nepotibus, & Descendentibus, aliisque Familiæ tuæ Farnesiæ præfatæ successoribus, Parmæ, & Placentiæ Ducibus pro tempore existentibus, Officium, seù munus hujusmodi (reservato tamen desuper nostro, & dictæ Sedis beneplacito) resignaverit. Hinc est, quod nos, sperantes in Domino, Te, cui, præter generis splendorem, ac domestica majorum exempla, Catholicæ Religionis tuendæ zelus, aliæque eximiæ, ac pio, prudentique Principe dignæ virtutes abundè suffragantur, Militiæ prædictæ plurimùm utilitatis, adspirante superni favoris au-

xilio, allaturum esse, ac proindè fœlicibus ejusdem Militiæ progressibus, quæ (ut asseritur) diversis Privilegiis, gratiis, & indultis à quamplurimis Romanis Pontificibus Prædecessoribus nostris insignita fuit, quantùm Nobis ex alto conceditur opportunè consulere, Tequè specialis favore gratiæ prosequi volentes, tuique ac dicti Joannis Andreæ Principis, ac Magni Magistri singulares personas à quibusvis Excommunicationis, Suspensionis, & Interdicti, aliisq; Ecclesiasticis sententiis, censuris, & pœnis à jure, vel ab homine, quavis occasione, vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatæ existunt, ad effectum præsentium dumtaxat consequendi, harum serie absolventes, & absolutas fore censentes, nec non præfati Officii, seù muneris erectionem, naturam, statum, qualitates, & circumstantias quascunque, etiamsi electivum & personale existat, aliave quælibet, etiam specifica & individua mentione, & expressione digna præsentibusvè, pro plenè, & sufficienter expressis, ac exactissimè, & accuratissimè specificatis habentes, supplicationibus tàm tuo, quàm ejusdem Joannis Andreæ Principis, & Magni Magistri nomine, nobis super hoc humiliter porrectis, inclinati, eisque benignè annuentes, ac etiam motu proprio, & ex certa scientia, & matura deliberatione nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine resignationem dicti Officii, seù muneris Magni Magistri, seù perpetui Administratoris Militiæ Aureatæ Constantinianæ Tibi, ac tuis post te Natis, Nepotibus, & Descendentibus, aliisque Familiæ tuæ Farnesiæ suprascriptæ successoribus, Parmæ, & Placentiæ Ducibus, pro tempore existentibus à memorato Joanne Andrea, Principe, & Magno Magistro factam, ut petitur, publicumque desuper confectum Instrumentum, seù scripturas, cum omnibus, & singulis in eis contentis, aliàs tamen licitis, & honestis, ac Apostolicæ Sedi præfatæ, illiusque auctoritati, minimè adversantibus, tenore præsentium, perpetuò confirmamus, & approbamus, illisque inviolabilis, & irrefragabilis Apostolicæ firmitatis vim, robur, efficaciam, & validitatem adjungimus, & adjici-

mus, ac omnes, & singulos juris, & facti, & solemnitatum quarumcumque tàm ex juris communis, & constitutionum, Privilegiorum, & Indultorum Apostolicorum, nec non Militiæ præfatæ, etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratorum, statutorum, seù stabilimentorum quorumlibet præscripto, quàm de stylo, usu, & consuetudine, etiam immemorabili, seù alias quomodolibet in similibus, etiam de necessitate observandarum, & alios quosvis, etiam quantumvis formales, & substantiales, ac incogitatos, & inexcogitabiles defectus, si qui in præmissis principaliter, vel accessoriè, seù antecedenter consequenter, vel concomitanter, aut aliàs quomodolibet intervenerint, seù intervenisse dici, censeri, prætendi, vel intelligi quomodocumque, & quandocumque possent, etiam si tales sint, ut non nisi facta eorum specifica, & individua mentione, & expressione sanari possint, plenissimè, & amplissimè supplemus, & sanamus, ac penitus, & omninò tollimus, abrogamus, & abolemus. Et nihilominus, ad majorem, & abundantiorem cautelam, & quatenus opus sit, ac etiam omni alio meliori modo, via, jure, & forma, quibus firmius, & validius facere possumus, Tibi, ac præfatis tuis Natis, Nepotibus, & Descendentibus, aliisque Familiæ tuæ hujusmodi Successoribus Parmæ, & Placentiæ Ducibus, pro tempore existentibus, suo ordine respectivè, supradictum Officium, seù Munus Magni Magistri, seù perpetui Administratoris Militiæ Aureatæ Constantinianæ præmisso, vel aliàs certo, quem præsentibus itidem pro expresso haberi volumus, modò vacans, cum omnibus, & singulis illius honoribus, juribus, præeminentiis, & prærogativis solitis, & consuetis, motu, scientia, deliberatione, & potestatis plenitudine paribus, harum serie, perpetuò concedimus, & assignamus. Nec non vobiscum super receptionis in fratres Milites, militiæ prædictæ, susceptionis habitus, per eosdem gestari soliti, ac professionis, per illos emitti consuetæ, regularium, nec non servitiorum quorumlibet à statutis, seù stabilimentis hujusmodi

præſcriptorum, ac aliarum quarumvis, per eadem ſtatuta, ſeù ſtabilimenta, ac Privilegia, & Indulta Apoſtolica ad obtinendum Officium, ſeù munus hujuſmodi, illiuſque Juriſdictionem, poteſtatem, præeminentias, & prærogativas exercendum, quomodolibet, requiſitarum, qualitatum defectibus, cæteriſque impedimentis, quibuſvis, hac in re vobis, quomodolibet obſtantibus, & quandocumque obſtituris, ſuique vobis obſtare, quovis modo prætendi, cenſeri, vel intelligi poſſent ad præmiſſorum effectum, quatenus opus ſit, etiam ex nunc, prout ex tunc, & è contra, de ſpecialis dono gratiæ diſpenſamus. Mandantes propterea in virtute Sanctæ Obedientiæ, ac diſtrictè præcipientes omnibus, & ſingulis memoratæ Militiæ Officialibus, & Miniſtris quocunque nomine nuncupatis Militibus, Fratribus, & perſonis, cæteriſque, ad quos ſpectat, & quandocunque ſpectabit in futurum, ut Te ſtatim, poſt Te verò, prædictos tuos Natos, Nepotes, & Deſcendentes, alioſque memoratæ Familiæ tuæ Succeſſores Parmæ, & Placentiæ Duces, pro tempore exiſtentes, ad Officium, ſeù munus Magni Magiſtri, ſeù perpetui Adminiſtratoris hujuſmodi, ejuſque liberum exercitium, juxtà tenorem præſentium, recipiant, & admittant, voſq; recognoſcant, ac vobis in omnibus, quæ ad idem officium, ſeù munus pertinent, pareant, & obediant, faveantque, & aſſiſtant reſpectivè. Ac decernentes ipſas præſentes literas, etiamſi in Cancellaria Militiæ prædictæ nunquam regiſtrentur, nec admittantur, nihilominus firmas, validas, & efficaces exiſtere, & fore, ſuoſque plenarios, & integros effectus ſortiri, & obtinere, ac vobis pleniſſimè ſuffragari in omnibus, & per omnia, perinde, ac ſi ab iis, ad quos ea res ſpectat, unanimiter, nemineque penitùs diſcrepante, vel contradicente, admiſſæ, & in Cancellaria prædicta regiſtratæ fuiſſent, neque ipſas præſentes literas, & in eis contenta quæcunque etiam ex eo, quod quilibet etiam primores, ſeù primi cujuſcumq; ſtatus, ordinis, præeminentiæ, & dignitatis, ſeù aliàs ſpecifica, & individua mentione digni exiſtant, in præmiſſis intereſſe

intereſſe habentes, ſeu habere quomodolibet prætendentes, illis non conſenſerint, nec ad ea vocari, citati, & auditi, neque cauſæ, propter quas, ipſæ præſentes emanarint, adductæ, verificatæ, & juſtificatæ fuerint, aut ex alia quacunque quantumvis juſta, pia, & privilegiata cauſa, colore, prætextu, & capite, etiam in corpore juris clauſo, etiam enormis, enormiſſimæ, & totalis læſionis, ullo unquam tempore, de ſubreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, ſeù intentionis noſtræ, aut intereſſe habentium conſenſus, aliove quolibet, etiam quantumvis magno, & ſubſtantiali, ac incogitato, & inexcogitabili, individuamque expreſſionem requirente defectu notari, impugnari, infringi, modificari, retractari, in controverſiam vocari, aut ad terminos juris, ſeù ſtatutorum, vel ſtabilimentorum, ac conſuetudinum, uſuum, & privilegiorum dictæ Militiæ reduci, aut adverſus illas aperitionis oris, reſtitutionis in integrum, aliudvè quodcunque juris, & facti, vel gratiæ remedium intentari, vel impetrari, ſeù impetrato, aut etiam motu, ſcientia, & poteſtatis plenitudine paribus conceſſo, vel emanato, quempiam in judicio, vel extra illud, uti, ſeù ſe juvare, ullo modo, poſſe, nec eaſdem præſentes literas ſub quibuſvis ſimilium, vel diſſimilium gratiarum revocationibus, ſuſpenſionibus, limitationibus, aliiſvè contrariis diſpoſitionibus, etiam per nos, & Romanos Pontifices Succeſſores noſtros, & Sedem prædictam, quovis modo, etiam per viam legis, & conſtitutionis generalis, ſeù ſtatuti perpetui, quandocumque faciendis, unquam comprehendi, aut comprehenſas cenſeri, ſed ſemper ab illis exceptas, & quoties illæ emanaverint, toties in priſtinum, & validiſſimum ſtatum reſtitutas, repoſitas, & plenariè reintegratas, ac etiam de novo, ſub quacumque poſteriori data per vos, veſtrumvè quemlibet eligenda, conceſſas intelligi, ac ab omnibus, & ſingulis, ad quos ſpectat, & pro tempore ſpectabit, inviolabiliter, inconcuſſè obſervari, & adimpleri, ſicque, & non aliter in præmiſſis per quoſcunque Judices ordinarios, & delegatos, etiam cauſarum

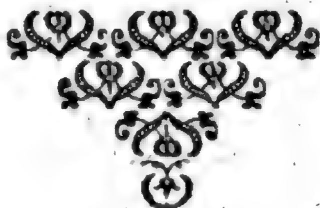
Palatii Apoſtolici Auditores, ac S. R. E. prædictæ Cardinales, etiam de latere Legatos, & dictæ Sedis Nuncios, aliosvè quoslibet quacunque præeminentia, & poteſtate fungentes, & functuros, ſublata eis, & eorum cuilibet quavis aliter judicandi, & interpretandi facultate, & auctoritate judicari, & definiri debere, ac irritum, & inane, ſi ſecus ſuper his, à quoquam quavis auctoritate, ſcienter, vel ignoranter contigerit attentari. Non obſtantibus præmiſſis, ac quatenus opus ſit, noſtra, & Cancellariæ Apoſtolicæ regula, de jure quæſito non tollendo, aliiſque Conſtitutionibus, & Ordinationibus Apoſtolicis, nec non dictæ Militiæ, aliiſvè quibuſvis etiam juramento, confirmatione Apoſtolica, vel quavis firmitate alia roboratis ſtatutis, & conſuetudinibus, ſtabilimentis, uſibus, & naturis Privilegiis quoque Indultis, & literis Apoſtolicis eidem Militiæ, illiuſque Fratribus, & perſonis quibuſlibet, etiam primoribus, ſeù primis ſub quibuſcunque verborum tenoribus, & formis, ac cum quibuſvis, etiam derogatariarum derogatoriis, aliiſque efficacioribus, efficaciſſimis, & inſolitis clauſulis, irritantibuſque, & aliis Decretis in genere, vel in ſpecie, etiam motu, ſcientia, & poteſtatis plenitudine paribus; ac conciſtorialiter, & aliàs quomodolibet in contrarium præmiſſorum conceſſis, & pluries, ac quantiſcunque vicibus confirmatis, approbatis, iteratis, & innovatis. Quibus omnibus, & ſingulis etiamſi, pro illorum ſufficienti derogatione, de illis, eorumque totis tenoribus ſpecialis, ſpecifica, expreſſa, & individua, ac de verbo, ad verbum, non autem per clauſulas generales, idem importantes, mentio, ſeù quævis expreſſio habenda, aut aliqua alia exquiſita forma ad hoc ſervanda foret, tenores hujuſmodi, ac ſi de verbo, ad verbum, nihil penitùs omiſſo, & forma in illis tradita, obſervata, exprimerentur, & inſererentur, præſentibus pro plenè, & ſufficienter expreſſis, & inſertis habentes, illis aliàs in ſuo robore permanſuris, ad præmiſſorum effectum, hac vice dumtaxat, ſpecialiter, & expreſſè derogamus, & derogatum eſſe volumus, cæte-

risque contrariis quibuscunque. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris, die vigesima quarta Octobris 1699. Pontificatus nostri Anno nono.

Subs. J. F. Cardinalis Albanus, &c.

A' tergò cum Annulo Piscatoris, &c.

Quoique la cession de Jean-André l'Ange fut si solemnellement approuvée par le Bref du Pape & par le Diplome de l'Empereur, neanmoins le Prince Gustave Leopol, Duc de Dupont prétendit, que la Charge de Grand-Maistre de l'Ordre de Constantin lui avoit été conferée par quelques Chevaliers de cette Milice, & tâcha d'obtenir du Pape l'approbation de son élection. Mais l'Agent de l'Ordre de Constantin s'étant plaint à Sa Sainteté des prétentions du Prince Gustave, & lui ayant presenté un placet daté du 27. Mai de l'an 1700. le Pape commit l'examen de cette affaire à une Congregation de Cardinaux, qui firent le Décret suivant. *In dicta Congregatione deputata habita die* 30. *Augusti* 1700. *fuit Decretum, ac resolutum omnio gesta per Dominum Ducem de Dupont, sive ejus procuratorem, de quibus agitur penitus & omnino esse nulla, invalida, & de facto præsumpta, nulliusque omnino roboris ac momenti, ac propterea nullatenus attendenda esse, &c.* Ce Décret des Cardinaux Spada, Panciatici & Albani, députez par le Pape Innocent XI. fut suivi d'un Bref de Clement XI. qui est à present sur la Chaire de Saint Pierre, dont voici une copie authentique.





SANCTISSIMI CLEMENTIS PAPÆ UNDECIMI

BREVE MOTUS PROPRII,

Super confirmatione Brevis Apostolici Fœlicis Recordationis INNOCENTII Papæ duodecimi Editi pro concessione, & assignatione Muneris Magni Magisterii Militiæ Aureatæ Constantinianæ, ad favorem D. Ducis FRANCISCI Ducis Parmæ, &c. & Serenissimæ ejus Familiæ, ac super reprobatione, & declarata invalidate gestorum, seu attentatorum per D. Principem GUSTAVUM LEOPOLDUM DE DUPONT Intrusum in prætensam Administrationem ejusdem Militiæ Constantinianæ.

CLEMENS PP. XI.

AD futuram rei memoriam. Aliàs fœl. rec. INNOCENTIUS PP. XII. prædecessor noster supplicationibus dilectorum filiorum Nobilium Virorum Francisci Farnesii Parmæ, & Placentiæ Ducis, ac Joannis-Andreæ Angeli Flavii Comneni Principis Macedoniæ, & tunc Magni Magistri Militiæ Aureatæ Constantinianæ sub titulo Sancti Georgii, & Regula Sancti Basilii Magni nomine sibi super hoc humiliter porrectis inclinatus, ac

etiam motu proprio, ex certa ſcientia, & matura deliberatione ſuis, deque Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine reſignationem officii, ſeu muneris Magni Magiſtri, ſeu perpetui Adminiſtratoris dictæ Militiæ dicto Franciſco Duci, ac ejus poſt ipſum Natis, Nepotibus, & Deſcendentibus, aliiſq; ejus Familiæ Farneſiæ Succeſſoribus Parmæ, & Placentiæ Ducibus pro tempore exiſtentibus à prædicto Joanne-Andrea Principe, & Magno Magiſtro, qui (ut aſſerebat) Nobilis, & antiquæ Familiæ ſuæ Angelæ Flaviæ Comnenæ ſolus ſuperſtes, ac non tam Liberis, quàm ſpe illos procreandi deſtitutus exiſtebat (reſervato deſuper Apoſtolicæ Sedis beneplacito) factam, publicumq; deſuper confectum Inſtrumentum, ſeu Scripturas ſub certis modo, & forma nunc expreſſis perpetuò confirmavit, & approbavit, illiſque inviolabilis, & irrefragabilis Apoſtolicæ firmitatis vim, robur, efficaciam, & validitatem adjunxit, & adjecit, & nihilominus ad majorem, & abundantiorem cautelam, & quatenus opus eſſet, ac etiam omni alio meliori modo, via, Jure, & forma, quibus firmiùs, & validiùs facere potuit, eiſdem Franciſco Duci, ac ejus Natis, Nepotibus, & Deſcendentibus, aliiſq; ejus Familiæ Farneſiæ Succeſſoribus Parmæ, & Placentiæ Ducibus pro tempore exiſtentibus, ſuo ordine reſpectivè ſupradictum officium, ſeu munus Magni Magiſtri, ſeu perpetui Adminiſtratoris Militiæ Aureatæ Conſtantinianæ præmiſſo, vel aliàs certo, quem pro expreſſo haberi voluit, modo tunc vacans, cum omnibus, & ſingulis illius honoribus, juribus, præeminentiis, & prærogativis ſolitis, & conſuetis, motu, ſcientia, deliberatione, & poteſtatis plenitudine paribus, perpetuò conceſſit, & aſſignavit, & aliàs prout in ipſius Innocentii prædeceſſoris literis deſuper in ſimili forma Brevis die XXIV. Octobris M. DC. XCIX. expeditis, quarum tenorem præſentibus pro plenè, & ſufficienter expreſſo, & de verbo ad verbum inſerto haberi volumus uberiùs continetur; Poſtmodum verò cum dilectus etiam filius Nobilis Vir Guſtavus Leopoldus Princeps de Dupont à

dicto Innocentio prædecessore petiisset quandam Electionem, quam de sui Persona in Magnum Magistrum, seu perpetuum Administratorem dictæ Militiæ à nonnullis illius Fratribus, seu Militibus factam fuisse asserebat, confirmari; sed prædictæ Innocentii prædecessoris literæ ad ejusdem Francisci Ducis favorem jam expeditæ reperirentur, illarumque exemplum ipsi Gustavo Leopoldo Principi, ut earum dispositioni, & ejusdem Innocentii prædecessoris Voluntati acquiesceret exhibitum fuisset, ac nihilominus dictus Gustavus Leopoldus Princeps die xxv. Martii anni proximè præteriti per quemdam suum Procuratorem ad id specialiter constitutum prætextu memoratæ Electionis, licèt invalidæ, & à paucis dictæ Militiæ Fratribus, seu Militibus, absque ulla legitima auctoritate, ac solemnitatibus per Sacros Canones ad Electionis celebrationem requisitis factæ, Habitum, & Crucem Militiæ prædictæ duobus Religiosis Hispanis, nempe Francisco Valentino de Lucca Ordinis Fratrum Sanctissimæ Trinitatis Redemptionis Captivorum professori, & Bartholomæo Pensponi Monacho, seu Fratri Expressi professo Ordinis Sancti Hieronymi in Hispania tradere præsumpsisset, & aliàs prout in publico Instrumento super traditione hujusmodi per acta cognominati Orsini Notarii Capitolini confecto diffusiùs continetur. Idem Innocentius prædecessor, ad cujus notitiam id subinde pervenerat, hoc negotium ad Congregationem trium S. R. E Cardinalium, de quorum numero tunc in minoribus constituti, eramus, à se specialiter deputatam, remisit; Ipsaque Congregatio Cardinalium suum quidem desuper Decretum, & resolutionem edidit, sed dicti Innocentii prædecessoris infirmitate, & deinde obitu superveniente, literæ Apostolicæ, quas eadem Congregatio Cardinalium super Decreto, & resolutione prædictis expedire posse censuerat, minimè expediri potuerunt. Nos proindè Decreto, & resolutioni hujusmodi inhærentes, ipsiusque Innocentii prædecessoris literas ad dicti Francisci Ducis favorem, ut putatur, emanatas perpetuò firmas, & inviolatas permanere volentes,

ac prædictæ Electionis modum, & formam nec non omnium, quæ illius prætextu à prædicto Gustavo Leopoldo Principe quovis modo acta, & gesta sint, seriem, causas, & circunstantias universas, aliaq; quæcunque, etiam specificam, & individuam mentionem, & expressionem requirentia, præsentibus pro plenè, & sufficienter expressis, & exactè specificatis habentes, motu proprio, ac ex certa scientia, & matura deliberatione nostris, deque Apostolicæ pòtestatis plenitudine, omnia, & singula per dictum Gustavum Leopoldum Principem, & memoratum ejus Procuratorem dictæ Electionis prætextu quomodolibet acta, gesta, & ordinata, cum omnibus inde secutis, & forsan quandocunque secuturis penitus, & omnino nulla, inania, invalida, irrita, attentata, ac propterea nullatenus attendenda esse, & perpetuò fore; idque in margine dicti Instrumenti, ad hoc ut in eo contenta pro irritis, nullis, invalidis, viribusq; & effectu penitus, & omnino vacuis semper habeantur, adnotari debere tenore præsentium decernimus, & declaramus; Ac præterea dilecto filio nostro in dicta Urbe Vicario in spiritualibus Generali, & aliis, ad quos spectat, harum serie committimus, & mandamus, ut Franciscum Valentinum, & Bartholomæum Religiosos præfatos ad redeundum ad Claustra suarum Religionum opportunis Juris remediis auctoritate nostra Apostolica cogant. Decernentes etiam easdem præsentes literas, & in eis contenta quæcunque, etiam ex eo quòd Gustavus Leopoldus Princeps, & Religiosi præfati, & alii quicunque in præmissis interesse habentes, seu habere quomodolibet prætendentes, cujusvis status, gradus, ordinis, præeminentiæ, & dignitatis existant, seu aliàs specifica, & individua mentione, & expressione digni illis non consenserint, seu ad ea vocari, citari, & audiri, causæque propter quas præsentes emanarint sufficienter adductæ, verificatæ, & justificatæ non fuerint, aut ex alia qualibet, etiam quantumvis juridica, & privilegiata causa, colore, prætextu, & capite etiam in corpore Juris clauso, etiam enormis, enormissimæ, & totalis læsionis

nullo unquam tempore de ſubreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, ſeu intentionis noſtræ, aut intereſſe habentium conſenſus, aliove quolibet etiam quantùmvis magno, & ſubſtantiali, ac incogitato, & inexcogitabili, individuamque expreſſionem requirente defectu notari, impugnari, infringi, retractari, in controverſiam vocari, aut ad terminos Juris reduci, ſeu adversùs illas aperitionis oris, reſtitutionis in integrum, aliudve quodcunque Juris, Facti, vel Gratiæ remedium intentari, vel impetrari, aut impetrato, ſeu etiam motu, ſcientia, & poteſtatis plenitudine paribus conceſſo, vel emanato quempiam in Judicio, vel extra illud uti, ſeu ſe juvare ullo modo poſſe, ſed ipſas præſentes literas ſemper firmas, validas, & efficaces exiſtere, & fore, ſuoſque plenarios, & integros effectus ſortiri, & obtinere, ac ab illis, ad quos ſpectat, & pro tempore quandocunque ſpectabit inviolabiliter, & inconcuſsè obſervari; Sicque, & non aliter in præmiſſis per quoſcunque judices ordinarios, & delegatos etiam cauſarum Palatii Apoſtolici Auditores, ac dictæ S. R. E. Cardinales etiam de Latere Legatos, & Apoſtolicæ Sedis Nuntios, alioſve quoſlibet quacunque præeminentia, & poteſtate fungentes, & functuros ſublata eis, & eorum cuilibet quavis aliter judicandi, & interpretandi facultate, & auctoritate judicari, & definiri debere, ac irritum, & inane, ſi ſecus ſuper his à quoquam quavis auctoritate ſcienter, vel ignoranter contigerit attentari, non obſtantibus præmiſſis Conſtitutionibus, & Ordinationibus Apoſtolicis, nec non dictæ Militiæ, aliiſve quibuſvis etiam juramento, confirmatione Apoſtolica, vel quavis firmitate alia roboratis Statutis, & conſuetudinibus, ſtabilimentis, uſibus, & naturis, privilegiis quoque, indultis, & Literis Apoſtolicis eidem Militiæ, illiuſque Fratribus, & Perſonis etiam primoribus, ſeu primis ſub quibuſcunque verborum tenoribus, & formis, & cum quibuſvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliiſq; efficacioribus efficaciſſimis, & inſolitis clauſulis, irritantibuſque, & aliis Decretis in genere, vel in ſpecie etiam motu, ſcientia, & poteſtatis plenitudine

nitudine paribus, ac Concistorialiter, & aliàs quomodolibet in contrarium præmissorum concessis, & pluries, & quantiscunque vicibus confirmatis, approbatis, iteratis, & innovatis. Quibus omnibus, & singulis etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per Clausulas generales idem importantes mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum nihil penitus omisso, & forma in illis tradita observata exprimerentur, & insererentur præsentibus pro plenè, & sufficienter expressis, & insertis habentes illis aliàs in suo robore permansuris ad præmissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter, & expresse derogamus, & derogatum esse volumus, cæterisque contrariis quibuscunque. Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris die XX. Aprilis M. DCCI. Pontificatus Nostri Anno Primo.

Subscript. F. Oliverius.

Le Pape Clement XI. voulant marquer son zele envers l'Ordre de Constantin, à l'exemple des Papes Clement X. Innocent XI. & Alexandre VIII. ses prédecesseurs, par un Bref du premier Avril 1701. députa le Cardinal Pamphile pour être le Protecteur de cette illustre Chevalerie. Le Pape Clement XI. avoit exercé cette Charge pendant qu'il étoit Cardinal, comme il le dit lui-même dans son Bref, qui est conçû en ces termes.

****

DILECTO FILIO NOSTRO BENEDICTO S. R. E. Diacono Cardinali Pamphilio nuncupato.

CLEMENS PAPA XI.

Dilecte fili noster, salutem, & Apostolicam Benedictionem. Cum Religio, seu Militia Angelica, Aureata, Constantiniana sub titulo Sancti Georgii, & Regula Sancti Basilii, cujus Nos dum Cardinalatus honore fungebamur, Protectores Apostolica auctoritate deputati eramus, per nostram ad Summi Apostolatus apicem, assumptionem Protectore destituta remanserit. Nos eidem Religioni, seu Militiæ de idoneo Protectore hujusmodi providere volentes, ac de tuæ circonspectionis singulari prudentia, doctrina, integritate, & Religionis zelo plurimum in Domino confisi: Motu proprio, ac ex certa scientia, & matura deliberatione nostris, Te ex cujus protectione, ob tuas eximias virtutes Religionem seu Militiam hujusmodi plurimum commodi, & ornamenti suscepturam esse confidimus, prædictæ Religionis, seu Militiæ, illiusque domorum ac Militum, & aliorum Fratrum quomodocunque apud Nos, & Sedem Apostolicam Protectorem cum omnibus honoribus, & oneribus solitis, & consuetis (servata tamen forma Constitutionis Fel. Record. Innocentii Papæ XII. prædecessoris nostri super moderatione Facultatum Protectorum Ordinum Regularium editæ) ad tui vitam auctoritate Apostolica tenore præsentium facimus & deputamus. Mandantes proptereà dilectis filiis Magno Magistro, & aliis Superioribus, nec-non universis Fratribus, & personis quibuscunque dictæ Religionis, seu Militiæ, in virtute Sanctæ Obedientiæ, ut Te in eorum Protectorem juxta tenorem præsentium recipientes ea, qua debent reverentia, prosequantur contrariis quibuscunque non obstantibus. Cæterum in Domino hortamur, ut

hujusmodi Protectoris munus ita obire studeas, ut apud Deum bonorum operum retributorem æternum præmium, & à Nobis condignam laudem valeas promereri. Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die prima Aprilis 1701. Pontificatus nostri anno primo. Sumptum ex minuta originali Brevium Secretorum Sanctissimi Domini nostri Clementis Papæ Undecimi.

Loco † sigilli F. OLIVERIUS.



REPRESENTATION DU GRAND-Maître de l'Ordre de Constantin avec ses Habits de Cérémonie.

Après avoir recueilli dans cet Ouvrage ce qui m'a paru de plus raisonnable en faveur de l'Ordre de Constantin, & fait la description du Collier & des Marques de cette Chevalerie, le Lecteur sera sans doute bien-aise que je lui represente ici le Grand-Maître de cette celebre Milice, revêtu de ses Habits de Cérémonie.

L'habillement (*a*) de ce Grand-Maître, quand il paroît en public dans les Cérémonies, ou qu'il assiste au Conseil de cet Ordre, consiste en un pourpoint & un haut-de-chausse rouges, aussi-bien que les bas & les souliers, & par-dessus une veste de toile d'argent descendant jusqu'aux genoux, & ayant les manches assez larges. Cette veste est ceinte d'un ceinturon de velours rouge, auquel est attachée l'épée, & dessus cette veste il porte un grand manteau traînant à terre de velours bleu, doublé de toile d'argent, & attaché au cou avec deux cordons tissus d'or & de soye rouge descendant jusqu'à terre. A côté du manteau est la Croix de l'Ordre rouge, orlée d'or, terminée aux quatre coins en fleurs de lys, sur lesquels sont ces qua-

(*a*) Histoire *des Ordres Monastiq.* 1. *p. ch. p.* 3.

tre lettres I. H. S. V. qui veulent dire: *In hoc ſigno vinces.* Le nom de Jeſus-Chriſt exprimé par ces deux autres Lettres Grecques X. & P. eſt au milieu, & à côté ces deux autres Lettres A. & Ω. Le grand Collier qu'il porte ſur le manteau eſt composé du même Monogramme X. & P. dans quinze ovales d'or émaillées de bleu. On peut voir la figure de ce Collier page 455. Le bonnet de ce Grand-Maître eſt à la Macedoine de la hauteur d'un palme, & de velours cramoiſi, doublé de ſatin blanc; il eſt retrouſſé en quatre endroits avec le Monogramme X. & P. en broderie d'or, & orné d'une plume d'Autruche noire.

Les Grands-Croix ont un pourpoint & un haut-de-chauſſe bleus, & par-deſſus une veſte blanche deſcendant juſqu'aux genoux. Leurs bas & leurs ſouliers ſont blancs auſſi, le ceinturon de velours rouge, & le manteau qui n'eſt pas ſi long que celui du Grand-Maître, & à côté duquel eſt la Croix de l'Ordre, eſt de damas bleu doublé de blanc. Ils ont droit auſſi de porter le grand Collier, & leur bonnet orné de plumes blanches eſt de ſatin bleu, ayant aux quatre côtez le Monogramme X. & P. en broderie d'or.

Les Chevaliers de Juſtice ont le même habillement, excepté que le manteau eſt d'armoiſin bleu ondé, & qu'ils ne peuvent pas porter le Grand-Collier. Ils ont ſeulement au cou une chaîne d'or, d'où pend la Croix de l'Ordre émaillée de rouge. Les Chevaliers Eccleſiaſtiques, qui ſont nobles, ont un grand manteau bleu & un bonnet quarré de velours de la même couleur, avec le Monogramme X. & P. aux quatre côtez. Les Prêtres d'Obedience ou Chapelains ont dans les Cérémonies un ſurplis de taffetas bleu avec des franges tout au tour, & à côté la Croix de velours rouge; mais hors les Cérémonies, ils portent au cou une Croix d'or, & ſur le manteau une Croix de laine rouge orlée d'un cordon de laine jaune. Quant aux Freres Servans, ils ont ſeulement une écharpe bleüe de taffetas, qui paſſe depuis l'épaule droite juſqu'à la hanche gau-

che, avec une demi Croix au milieu, à laquelle manque le croisillon d'enhaut. Lorsque les Chevaliers sont à la Guerre, & combattent pour la foi, ils doivent porter une supra-veste en forme de Scapulaire de drap blanc, ayant au milieu une Croix rouge.





TABLE ALPHABETIQUE, HISTORIQUE & Chronologique des Ordres & des Religions Militaires, dont il est fait mention dans cet Ouvrage.

Les chiffres marquent la page du Livre où il en est traité.

Leurs noms.	*Leurs fondateurs.*	*Quelle année.*	*En quel lieu*	page
L'Ordre de Saint Blaise.	On ne sçait pas son Fondateur.	Vers le commencement du XII. siécle.	En Armenie.	472.
L'Ordre de Sainte Brigitte.	Sainte Brigitte.	L'an 1366	En Suede.	60.
		C		
L'Ordre de CALATRAVA.	Le Roi Sanchez III	En 1158.	En Castille.	264.
L'Ordre de Sainte Catherine au Mont-Sinaï.	Son Fondateur est inconnu.	Vers l'an 1063. ou dans le XII. siécle.	Sur le Mont-Sinaï.	126.
L'Ordre de Sainte Catherine	Le Czar.	L'an 1715.	En Moscovie.	453.
L'Ordre du Chardon & de Nôtre-Dame.	Loüis II. Duc Bourbon, surnommé le *Bon.*	En 1370.	A Moulins en France.	153.
L'Ordre de la Charité chrétienne.	Le Roi Henry III.	On ne sçait pas l'année.	En France.	154.
L'Ordre du Chien & du Coq.	On ne sçait pas qui l'a établi.	Elle est incertaine.	En France.	150.
L'Ordre de Christ.	Le Roi Denys VI. du nom.	L'an 1318.	En Portugal.	225.
L'Ordre de Chypre ou de l'Epée.	Guy de Lusignan, Roi de Jerusalem & de Chypre.	En 1195.	Dans l'Isle de Chypre.	135.
L'Ordre du Cigne.	Quelqu'un des Ducs de Cleves, ou Beatrix fille d'un de ces Ducs.	L'an 711. mais cela est incertain.	Dans le Duché de Cleves.	150.
L'Ordre de Constantin.	On l'attribuë à Constantin le Grand.	L'an 317. selon Baronius, cela n'est pas sûr.	En Grece.	71.
L'Ordre de S. Cosme & de S. Damien.	Des personnes riches, qui bâtirent un Hôpital en Jerusalem.	Environ l'an 1030.	En Palestine.	125.
L'Ordre de la Couronne Royale.	Le Roi Charlemagne.	Vers le commencement du IX. siécle.	En Allemagne.	144.
L'Ordre de la Cordeliere,	Anne de Bretagne.	L'an 1498.	En France.	274.

Leurs noms.	*Leurs fondateurs*	*Quelle année.*	*En quel lieu.*	page
L'Ordre du Croissant.	René d'Anjou Roi de Jerusalem, & de Sicile.	L'an 1448.	Dans la Ville d'Angers en France.	129.
L'Ordre des Dames de la Croix.	Eleonore de Gonzague veuve de l'Empereur Ferdinand II.	L'an 1668.	A Vienne.	276.
		D		
L'Ordre du Dragon renversé.	L'Empereur Sigismond.	En 1418.	En Allemagne.	134.
L'Ordre de S. Dominique, ou la Milice des Chevaliers de J. C.	Saint Dominique.	L'année est incertaine.	Dans le Diocese d'Albi en Languedoc,	227.
		E		
L'Ordre de l'Elephant.	Par le Roi Christierne I.	L'an 1478.	Dans la Ville de Lunde Capitale du Dannemark.	59.
L'Ordre des Esclaves de la vertu.	L'Imperatrice Eleonore.	L'an 1662.	A Vienne.	277.
L'Ordre du Saint-Esprit.	Henry III.	L'an 1578.	En France.	131.
L'Ordre du Saint-Esprit.	Innocent III. le renouvella.	L'an 1198.	A Rome.	222.
L'Ordre de S. Estienne.	Cosme de Medicis.	L'an 1561.	En Toscane.	224.
L'Ordre de l'Etoile.	Le Roi Robert.	L'an 1022.	En France.	123.
		G		
L'Ordre de la Cosse de Genette.	Le Roi Saint Loüis.	L'an 1234.	En France.	125.
L'Ordre de S. George d'Alfama.	Le Roi Pierre II. de ce nom.	Environ l'an 1201.	En Arragon.	333.
L'Ordre de S. George.	Philibert de Molan.	L'an 1390.	En Bourgogne.	199.
L'Ordre de S. George.	L'Empereur Frederic III. ou Maximilien.	Vers l'an 1470. ou 1495.	En Carinthie & en Autriche.	233.
L'Ordre de S. George.	On ne connoit pas l'Instituteur.	Le temps est incertain.	A Genes.	141.

L'ordre

Leurs noms.	Leurs fondateurs.	Quelle année.	En quel lieu	page
L'Ordre de S. George.	Le Pape Alexandre VI.	L'an 1498.	A Rome.	139.
L'Ordre de Saint George.	Le Pape Paul III.	On ne sçait pas l'année	A Ravenne.	236.
L'Ordre de Saint Gerion.	Le Fondateur est inconnu.	L'année est incertaine.	En Hongrie.	472.
		H		
L'Ordre de la Hache.	Raimond Beranger I. Comte de Barcelonne.	On ignore le temps.	A Tortose en Catalogne.	271.
L'Ordre de l'Hermine.	Le Roi Ferdinand V.	En 1464.	A Naples.	59.
L'Ordre de l'Hermine.	Jean V. dit le Vaillant.	Environ 1365.	En Bretagne.	471.
		I.		
L'Ordre de Saint Jacques de l'épée.	Treize Gentilshommes.	Vers l'an 1170.	En Espagne.	261.
L'Ordre de la Jara ou du Vase de la Sainte Vierge.	Ferdinand Roi de Castille.	L'an 1310.	En Espagne.	134.
L'Ordre de la Jarretiere.	Un Roi d'Angleterre dont on ne sçait pas le nom.	On ne convient pas du temps.	En Angleterre.	157.
L'Ordre de S. Jean-Baptiste & de S. Thomas.	On l'attribuë à un Pape Alexandre.	L'année est incertaine.	A Ancone en Italie.	226.
L'Ordre de *Jesus-Maria.*	Le Pape Paul V.	L'an 1618.	En Italie.	140.
L'Ordre du Nom de Jesus ou des Seraphins.	Le Roi Magnus IV.	L'an 1334.	En Suede.	138.
L'Ordre de S. Julien du Poirier.	Il est inconnu.	L'an 1495.	En Espagne.	265.
		L		
L'Ordre de Saint Lazare & de Nôtre-Dame du Mont-Carmel.	Des Hôpitaliers, on l'unit à d'autres Ordres.	Vers le commencement du XII. siécle.	En Palestine, & en France.	252.
L'Ordre de Nôtre-Dame de Lorette.	Le Pape Sixte V.	L'an 1587.	En Italie.	140.

Leurs noms.	*Leurs fondateurs.*	*Quelle année.*	*En quel lieu.*	page
avec celuy de S. Paul.	la Maison Farnese.			
L'Ordre des Pies.	Le Pape Pie IV.	L'an 1560.	En Italie.	174.
L'Ordre du Porc-Espic.	Loüis de France, Duc d'Orleans.	L'an 1393. ou 1394.	En France.	56.
		R		
L'Ordre du Rosaire.	Frederic Archevêque de Tolede.	L'année est incertaine.	En Espagne.	231.
		S		
L'Ordre du Sang de Jesus-Christ.	Vincent Duc de Gonzague IV Duc de Mantoüe.	L'an 1608.	A Mantoüe.	141.
L'Ordre du Saint Sepulcre.	Baudoüin Roi de Jerusalem.	L'an 1110.	En Palestine.	245.
		T		
L'Ordre des Templiers.	Neuf Gentilshommes.	L'an 1119.	En Jerusalem.	247.
L'Ordre de la Tête-morte.	Silvius-Nimrod, Duc de Vvurtemberg.	L'an 1652.	En Silesie.	452.
L'Ordre de la Toison d'Or.	Philippe surnommé le *Bon*, Duc de Bourgogne.	L'an 1429.	A Bruges en Flandres.	133.
L'Ordre de Truxillo.	Le Roi Alphonse dit le Sage.	L'an 1257.	En Castille.	230.
		V		
L'Ordre de la Vierge.	Trois Freres nommez Petrigna.	L'an 1618.	A Spelle ville d'Italie.	140.

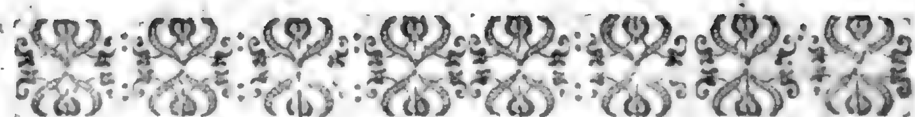


TABLE DES MATIERES.

A

B

C

D.

E.

I.

L

P

V

Z

ERRATA.

PAge 18 *ligne* 14. peu à près le Déluge, *ajoûtez* peu de tems.
Page 23. *lig.* 11. Civile, *lisez* Virile.
Page 48 *lig.* 31. 1990. *lisez.* 1690.
Page 129 *lig.* 6. Guerre. *lisez* Greve.
Jartiere, *lisez par tout* Jarretiere,
Mores, *lisez par tout* Maures.

